This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,263,275

University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

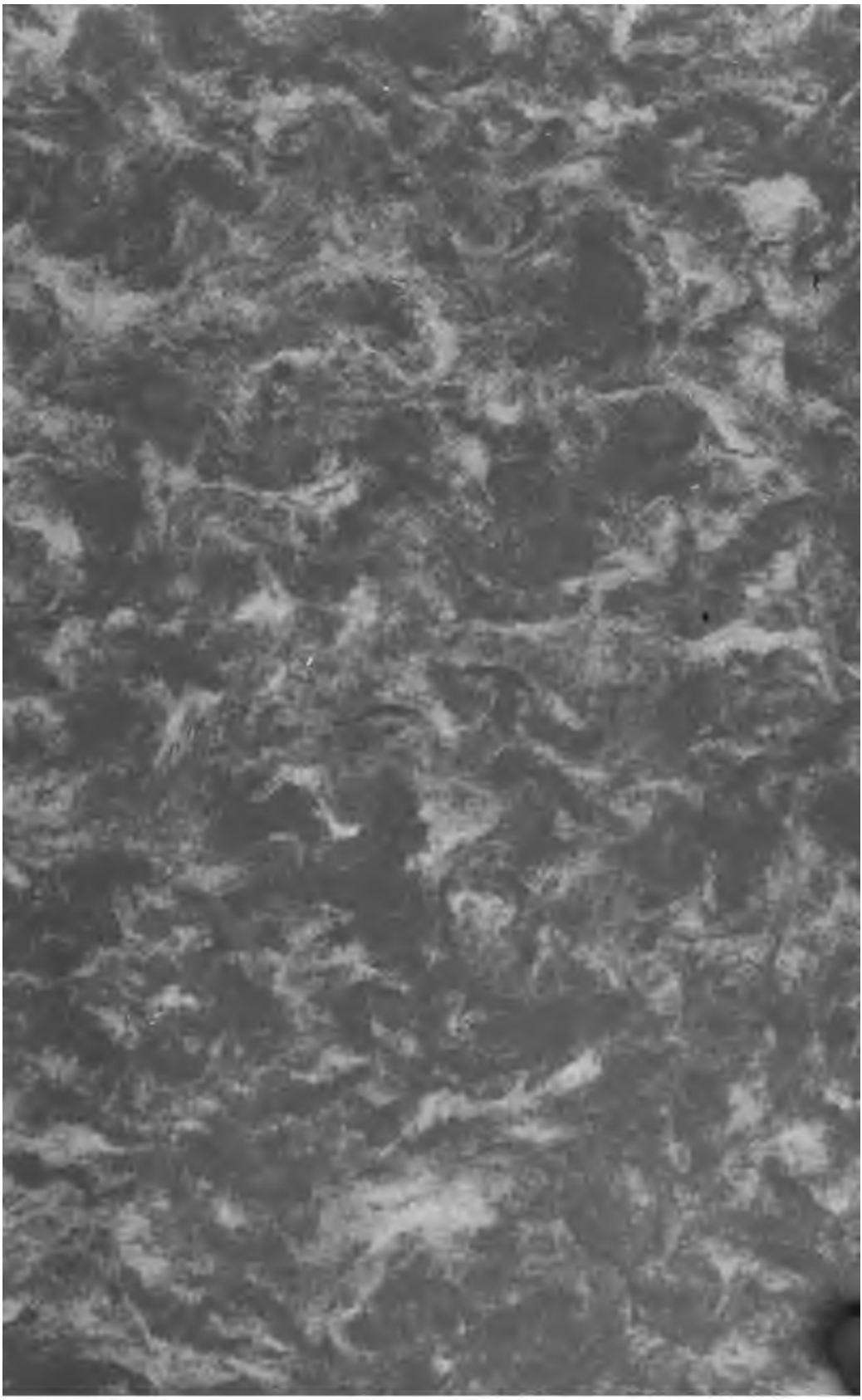

LA FLANDRE MARITIME

ET

DUNKERQUE

SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE

(1659-1789)

THÈSE DE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

PAR

Alexandre René
A. de SAINT-LÉGER

ANCIEN ÉLÈVE DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE
PROFESSEUR A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE LILLE

CH. TALLANDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

4, Rue Cassette, PARIS. | 11 et 13, Rue Faidherbe, LILLE.

1900

DH
801
.F47
S15

658937-127

A

LA MÉMOIRE

DE

JULES FLAMMERMONT

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES

DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

PRÉFACE

L'étude de la Flandre Maritime et, en particulier, l'histoire de Dunkerque, sous la domination Française (1659-1789), présentent un réel intérêt. On y voit surtout les procédés qu'employa la Royauté pour rattacher au pouvoir central, un pays nouvellement conquis et sa façon d'agir vis-à-vis des libertés provinciales. Réunie tardivement à la couronne, la Flandre Maritime, qui avait obtenu de conserver ses privilèges et ses usages particuliers, reçut une organisation spéciale, qui la fit distinguer des pays d'États et des pays d'élection, car elle était privée, d'une part, d'États provinciaux proprement dits et elle n'eut jamais, d'autre part, de siège d'élection. Elle demeura ainsi, pendant plus d'un siècle, dans une situation intermédiaire qu'il est curieux d'examiner de près et qui montre au vif quelles étaient, dans l'ancienne France, la puissance de la centralisation et la force de résistance de la vie locale. Quels furent les avantages et les inconvénients de l'organisation nouvelle ? Quels résultats financiers donna-t-elle ? Quel fut, en fin de compte, le bilan de l'administration Française dans le pays ? C'est ce que nous verrons en exposant successivement l'état politique, financier et économique de la province.

Ce sujet n'a pas encore été abordé dans son ensemble. Personne n'a pris à tâche de réunir et d'utiliser les nombreux matériaux disséminés dans les archives du pays et dans les grands dépôts de Paris et de Londres. Sans doute les travaux de détail ne font pas défaut et quelques-uns sont très estimables ; mais, à cause de leur caractère trop spécial, ils n'ont pu nous rendre de grands services. C'est donc aux sources, la plupart inédites, que nous avons puisé les éléments de cette étude (1).

(1) Il existe des travaux historiques concernant les provinces de l'Ancienne France, mais leur nombre est encore bien restreint. Outre les études de Babeau, qui n'ont pas trait à une province déterminée, il faut citer : A. Thomas, *Une province sous Louis XIV : Situation politique et administrative de la Bourgogne de 1661 à 1715*, 1849, in-8°; — d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, 1859, in-8°; — L. Legrand, *Sénac de Meilhan et l'intend. du Hainaut et du Cambrésis sous Louis XVI*, 1868, in-8°. — Caffiaux, *Essai sur le régime économique, financier et industriel du Hainaut depuis son incorporation à la France*, 1873, in-8°. — Abbé D. Mathieu, *L'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois (1698-1789)*, 1878, in-8°. — Monin, *Essai sur l'histoire administ. du Languedoc pendant l'intendance de Basville (1685-1719)*, 1884, in-8° — J. Marchand, *Un intendant sous Louis XIV : étude sur l'administration de Lebret en Provence (1687-1704)*, 1889, in-8°. — A. Dupuy, *Étude sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, 1891, in-8°, et *Annales de Bretagne* (t. I à VI). — Dumas. *La généralité de Tours au XVIIIe siècle sous l'administration de l'intend. de Clusel (1766-1783)*, 1894, in-8°. — C. Jullian, *Histoire de Bordeaux*, 1895, in-4°. — Rod. Reuss, *L'Alsace au XVIIe siècle, tableau géographique, historique, politique et économique*, 1897, et *fasc.* 119-120 *de la Bib. de l'Ecole des Hautes-Études.*

BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES

I. — CARTES ET PLANS.

Le comté de Flandre, par P. Duval, géographe du Roy. A Paris, chez l'auteur, avec privilège du Roy pour 20 ans, 1675.

La Flandre Françoise, dressée sur les Mémoires les plus nouveaux, par le Sr Sanson, géographe ordinaire du Roy. A Paris, chez H. Jaillot, avec privilège du Roy pour 20 ans, 1689.

Le comté de Flandre, divisé en ses châtellenies et bailliages..., dédié au Roy par le Sr Sanson, géographe de S. M. à Paris, 1692.

La Flandre Françoise, dressée sur les Mémoires les plus nouveaux, par le Sr Sanson. A Paris, chez H. Jaillot, 1693 et 1695.

Les Provinces des Pays-Bas Catholiques, distinguées suivant qu'elles sont présentement partagées entre le Roy de France, le Roy d'Espagne et les États Généraux des Provinces Unies, par Sanson. Chez H. Jaillot, 1691 et 1695.

Carte des Pays-Bas Catholiques, dressée sur un grand nombre de cartes particulières faites sur les lieux où les limites sont exactement marquées suivant les derniers traités, par GUILLAUME DE L'ISLE, géog. de l'Acad. Royale des Sciences. A Paris, 1702.

Carte du Comté de Flandre, dressée sur différens morceaux, levez sur les lieux, fixez par les observations astronomiques, par GUILLAUME DE L'ISLE, de l'Académie Royale des Sciences. A Paris, 1704.

Le Comté de Flandre, divisé en ses châtellenies, bailliages, etc., dédié au Roy par HUBERT JAILLOT, géographe de S. M. à Paris, 1709.

Le Comté de Flandre avec partie des Comtés de Hainaut et d'Artois, dressé sur les Mémoires les plus nouveaux, par CRÉPY, géographe. A Paris, chez l'auteur, 1741.

Carte de France, dite de Cassini, 1744-1788, in-fol. feuilles 5 et 6.

La Carte des Pays-Bas Catholiques, connus sous le nom de Flandre, divisée entre la couronne de France, la Maison d'Autriche et les Provinces-Unies, dressée sur les observations de Messieurs de l'Académie Royale des Sciences, par J.-B. NOLIN, géographe. A Paris, 1756.

Carte des gouvernements de Flandre Françoise, d'Artois, etc., par M. BONNE, maître de mathématiques. A Paris, 1771.

Carte générale... des Provinces Autrichiennes dans les Pays-Bas... établie d'après les tables astronomiques de Mr de Cassini, gravée par L. A. DUPUIS, géog. en 1777.

Carte du Comté de Flandre dressée sur différents morceaux, levez sur les lieux, fixez par les observations astronomiques par GUILLAUME DE L'ISLE. A Paris, 1780.

Carte des évêchés de Saint-Omer, Ipres et Tournay, partie occidentale du Comté de Flandre, par N. Sanson. Paris, 1657.

Plan des environs de Dunkerque et Mardick avec le nouveau Canal. s. d. (vers 1716).

Plans de Dunkerque par Pierre Carpeau. *Cf.* surtout les plans de 1660 (n° 7), de 1700 (n° 8), de 1713 (n° 10), de 1742 (n° 11), qui montrent parfaitement les transformations du port de Dunkerque.

Voir aussi Record office. Dunkirk, XV.

Dumas-Vence. Atlas de Cartes, plans et vues pour servir à l'explication de la Notice sur les ports de la Manche et de la Mer du Nord, par Mr le Cap. de Frégate Dumas-Vence, 1869. Dépôt des Cartes et Plans de la Marine.

H. Durin. Dunkerque à travers les siècles. — 3 albums, comprenant 635 planches, reproduisant tous les plans, cartes, vues, etc., qu'on a pu recueillir.

II. — ARCHIVES.

Archives Départementales du Nord. La série C — Intendance de la Flandre Maritime — est assez riche en documents, surtout pour les dernières années de l'Ancien Régime. Malheureusement, il n'existe de ce fonds qu'un inventaire manuscrit très sommaire, correspondant à un classement ancien, qui devra être refondu lorsque l'on publiera l'inventaire général de la série C. Toutefois ce répertoire facilite les recherches. En outre, le fonds ne contient pas tous les papiers de l'ancienne intendance. En 1713, après la perte d'Ypres, où se trouvaient les bureaux de l'intendant

de la Flandre Maritime, les papiers furent transportés en confusion et sans inventaire à Dunkerque. Puis, en 1715, l'intendance de la Flandre Maritime ayant été réunie à celle de Lille, l'intendant de Bernières ne fit transporter dans cette ville que les papiers des affaires courantes. Les autres restèrent à Dunkerque, où ils se trouvent encore. Telle qu'elle est, la série C renferme principalement : — de nombreux procès-verbaux des assemblées du Département (liasses 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 41, etc. — Registres 1, 2, 25, etc.) — des comptes du Département (liasses 20 à 32 et regist. 5 à 16 et 74 à 76) — de nombreuses pièces sur les travaux publics (liasses 36, 45, 49, 54), et en particulier sur les Moëres et les Wateringues (liasse 3). — Elle contient aussi les Résolutions prises par les Députés de la Châtellenie de Bailleul de 1781 à 1790 (Reg. 20, 22, 28, 34, 35 à 62, liasse 48) ; — les comptes du Chef-Collège de Cassel (Reg. 23, 26, 29, 31, 69, 70, 72) et un certain nombre de pièces sur le commerce de Dunkerque (liasses 65 et 65 bis) et les armements des corsaires (liasses 70 et 71). — Il est indispensable de consulter les Arch. Dép. pour le mouvement électoral de 1789. On y trouve, en effet, grâce à un secrétaire de la Mairie de Bailleul, qui a eu l'heureuse idée de les réunir en volumes (1828), les Cahiers des paroisses de la Flandre Maritime (Reg. 63 et 64), les procès-verbaux de nomination des députés à l'Assemblée de Bailleul (Reg. 65 et 67), enfin les procès-verbaux des séances de cette assemblée (Reg. 68) (1).

(1) V. aussi : Leglay, *Notice sur les Archives du Dép. du Nord*, Lille, 1839; Abbé C. Dehaisnes, *Note sur les Archives de la Flandre Maritime depuis 1790 jusqu'à nos jours*, *Bull. du Comité Flamand de France*, VI (1872-75), p. 234-251.

Les Archives Communales les plus importantes sont celles de Dunkerque, car elles possèdent une partie des papiers de l'intendance (v. *supra*). L'inventaire en est manuscrit : la 1re Division comprend les « Lettres royales, arrêts, édits, etc. » ; la 2e, les privilèges de la ville (Reg. 16 notamment) et les reg. aux délibérations. La 3e Div. a un intérêt plus général : on y rencontre en partie les délibérations de l'assemblée du Département, de 1704 à 1789 (Reg. 39 et carton 40) et de nombreux mémoires (3e Div. 47-21bis). La 5e Div. a rapport aux impositions en général et aux comptes de la ville (310-341). On a placé dans la 6e Div. les lettres reçues de la Cour, les lettres de l'Intendant et de l'assemblée du Département. C'est la partie qui offre le plus d'intérêt (6e Div., 347 à 355).

Les archives de Bailleul sont presque exclusivement communales et n'ont d'importance que pour l'étude de l'administration locale et des administrations de la châtellenie. (*Cf.* De Swarte, *Les archives de Bailleul antérieures à 1790. Bulletin du Comité Flamand de France,* VI, p. 448).

Les archives de Bergues permettent surtout d'étudier les relations d'une ville Chef-collège avec les administrations subalternes du plat-pays. (*Cf.* Abbé Dehaisnes, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790.* Lille, 1878).

Les archives d'Hondschoote sont importantes pour les travaux effectués dans les Moëres (série DD) et pour l'étude des impositions (série CC, notamment 1 à 34 ; 35 à 37 ; 58 à 75). On y trouve un *Mémoire sur l'état de la Flandre Maritime, adressé à la Société Littéraire de Lille,* par M. Gamonet, directeur des Domaines de Flandres et Artois.

(série II, 17). Ce Mémoire manuscrit est incomplet, mais il existe aux Archives Nationales, ms. 807 (K. 1161, n° 37) et il a été publié en 1766, sous ce titre : « *Mémoire en forme de lettre sur l'état présent de la Flandre Maritime* ». Voir *infra*. (Sur les archives d'Hondschoote, *cf.* de Bertrand, *Bulletin du Comité Flamand*, III, p. 160 et abbé Dehaisnes, *Inventaire sommaire...* 1876).

Les archives de MERVILLE (voir J. Finot, *Inventaire sommaire...* Lille, 1893) n'offrent d'intérêt qu'au point de vue local et pour l'étude des impositions. Il en est de même pour celles d'HAZEBROUCK (voir J. Finot, *Inventaire sommaire...* Lille, 1886) et pour celles de Gravelines (voir J. Finot, *Invent. sommaire...* Lille, 1900). Celles de BOURBOURG (voir abbé Dehaisnes, *Inventaire sommaire...* Lille, 1877) renferment en outre de nombreuses pièces sur la milice et sur les Wateringues.

Les Archives de la CHAMBRE DE COMMERCE DE DUNKERQUE conservent les Registres des Délibérations de cette compagnie. Ces registres sont fort intéressants pour tout ce qui concerne l'histoire du port et du Commerce, depuis l'année 1700. Le registre secret (166 folios), qui contient les lettres écrites et reçues, du 18 juin 1763 au 26 juillet 1766, a une grande importance pour les négociations diplomatiques au sujet de la démolition de Dunkerque à cette date. Ces archives possèdent encore un manuscrit de l'ouvrage de Diot (v. *infra)* et un travail manuscrit du commissaire anglais FRAZER, intitulé « *Précis historique* », où il raconte les négociations auxquelles il prit part.

Les Archives du COMMISSARIAT DE LA MARINE A DUNKERQUE ne contiennent pas de documents intéressants à l'exception des rapports des capitaines, armés en

guerre, pour les années 1710-1712; 1744-1748; 1757-1759. En 1869, un conservateur des archives de la Marine a fait enlever la plupart des pièces conservées dans ce dépôt : une partie a été envoyée au pilon, une a été vendue, une autre a été portée aux Archives du Ministère de la Marine (*cf. infra*).

Dépôt des Affaires Etrangères. Correspondance des ambassadeurs français à la Cour de Londres; très importante pour les négociations diplomatiques au sujet de Dunkerque, — *Abréviation* : *A. E. Angleterre*, suivie du n° du volume. Voir aussi, aux « Mémoires et documents », fonds français, n°s 459, 1567, 1570, et suiv. et fonds divers : Angleterre, n° 49.

Archives de la Marine — actuellement en dépôt aux Archives Nationales — Voir notamment les séries B^{2}, ordres et dépêches ; B^{4} campagnes ; C^{4} qui comprend la plupart des registres de l'Amirauté de Dunkerque (n°s 244 à 289) ; D^{2} pour les travaux effectués dans ce port (cartons 1 à 6); F^{2} à partir du n° 67 pour les prises faites pendant la guerre de 7 ans et la guerre d'Amérique.

Dépôt de la Guerre. Archives historiques. Correspondance, notamment les n°s 178, 215, 247, 426, 452. 556, 600, 604, 945, 951, 954, 1.202, 1.204, 1.312, 1.313, 1.315, 1.355, 1.399, 1.428, etc., où l'on trouve de nombreuses pièces relatives aux limites de la Flandre, aux travaux de défense des places et aux corsaires.

Archives Nationales. Contrôle général des finances. Correspondance des Intendants, 1678-1739. G^{7} 257-275 ; Minutes de lettres, 1781-1791, H. 706-707; affaires de l'Intendance de la Fl. M., H. 692-695 et K. 1.161 ; emprunts de la Fl. M., 1769, H. 713 et 1781, F^{4} 1.186.

RECORD OFFICE, A LONDRES. — Dans la collection des Calendars, voir : Calendar of state papers of the reign of Charles II, (Domestic series). Ed. by Mary Ann. Everett Green, jusqu'en 1672. 1er volume 1660-1661 ; 2e vol. 1661-1662 ; 3e vol. 1663-1664 ; 4e vol. 1664-1665 ; 5e vol. 1665-1666 ; 6e vol. 1666-1667 ; 7e vol. 1667 ; etc. — *Abréviation: Calend. of S. P.*

Foreign Office series. Dunkirk. — I et II (1655-1728) Miscellaneous, Letters and papers transferred to Domestic Entry Books 2. — III (juillet 1712-août 1714) Letters and papers from commissaries at Dunkirk. — IV (septembre 1714-décembre 1717) *id.* — V (avril 1715-octobre 1719) Copies of letters from the commissaries, the Earl of Stair, M. Prior and others and to them. — VI (février 1718-décembre 1730) copies of letters from Col. Lascelles. etc. — VII (mars à juin 1730) Copies of letters from Col. Lascelles, J. Armstrong, Joseph Day. — VIII (juillet à décembre 1730) Miscellaneous. — IX (février à décembre 1730) Letters and papers from Col. Lascelles and J. Day. — X (janvier 1731-décembre 1732) *id.* — XI (1731-1740) Miscellaneous — XII (janvier 1733-décembre 1737) Lascelles et J. Day. — XIII (janvier 1738-janvier 1744) Day et Laye. — XIV (1730-1740) Day. — XV Printed plans. — *Abréviation : R. O. Dunkirk.*

State papers, France. Voir la correspondance de l'ambassadeur d'Angleterre à la Cour de France, notamment les nos 432, 433, 434, 461, 462, 463, etc. Malheureusement il nous a été impossible de consulter cette correspondance à certaines époques, de nombreux registres étant — à ce que l'on prétend — au Foreign Office — *Abréviation : R. O. France.*

III. — NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES.

A. Recueils

DUMONT. Corps Universel diplomatique du droit des gens (800-1731). Amsterdam, 1726-1731, 8 vol. in-fol.

VAST. Les grands traités du règne de Louis XIV, fascicules 15, 23 et 28 de la Collection des textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'Histoire : 1er fascicule (1648-1659) ; 2e fasc. (1668-1697) ; 3e fasc. (1713-1714).

ROUSSET. Supplément au Corps Universel diplomatique de Dumont, continué jusqu'en 1739. Amsterdam, 1739, 6 vol. in-fol.

DE CLERCQ. Recueil des traités de la France, publié sous les auspices du ministre des Affaires Étrangères, t. I (1713-1802). Paris, 1864.

MARTENS (F. DE). Recueil des principaux traités... depuis 1761 jusqu'à présent. Gœttingue, 1761-1801, 7 vol. in-8°. — Supplément contenant les traités qui ne se trouvent ni dans Dumont ni dans Rousset. Gœttingue, 1801-1808, 4 vol. in-8°.

MIGNET. Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV. Paris, 1835-42, 4 vol. *(Coll. Doc. inédits sur l'histoire de France).*

SOMERS TRACTS. A Collection of scarce and valuable tracts... selected from an infinite number in print and manuscript, in the Royal, Cotton, Sion and other public, as well as private. Libraries, particularly that of the late Lord Somers, 2e édit., 1808, 13 vol. in-4°.

A collection of the State papers of JOHN THURLOE. 1638-1660, 7 vol., 1742.

B. Lettres. Mémoires, Histoires, etc.

D'Estrades. Lettres, Mémoires et Négociations de M. le Comte d'Estrades. A Londres, chez J. Nourse, 1743, 9 vol. in-12. C'est l'édition la plus complète. (Voir : Iaroslav Goll. Recherches critiques sur l'authenticité des Ambassades et Négociations de M. le Comte d'Estrades. — Rev. Hist., III, p. 283 et IV, p. 278). Comparez avec le manuscrit 10.260, *Bib. Nat.*, qui appartenait à la famille du Comte d'Estrades, et avec la Correspondance du Comte d'Estrades sur la vente de Dunkerque, *Affaires Étrangères* dans Mémoires et Documents, fonds divers 23 (Angl. 21).

Louis XIV. Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin. Ed. Ch. Dreyss, Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

Dangeau. Journal du marquis de Dangeau, publié par Soulié, Dussieux, etc. Paris, 1854-60, 19 vol. in-8°.

Saint Simon. Mémoires de Saint Simon. Ed. Chéruel, Paris, 1856-58, 20 vol. in-8°. — Ed. de Boislisle (*Col. des Grands Écrivains*), t. I (1879) à XIV.

Kennet's Register and Chronicle. A Register and Chronicle ecclesiastical and civil... 1728, 1 vol.

Diary and Correspondence of Samuel Pepys, ed. by Braybrooke. 6 vol. in-8°, 1875-79.

Earl Stanhope (Lord Mahon). History of England comprising the Reign of Queen Anne until the peace of Utrecht, 1701-1713. 2 vol. in-8°, Leipzig, 1870. — History of England from the peace of Utrecht to the peace of Versailles (1713-1783). 7 vol. in-8°, Leipzig, 1853-51.

Dubois (le Cardinal). Mémoires secrets et correspondance inédite par L. de Sévelinge. Paris, 1815, 2 vol. in-8°.

Horace Walpole. Memoirs of the last ten years of the

reign of George II. 2 vol. — Memoirs of the reign of George III. 4 vol. in-8°, 1845.

TORCY. Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy... pendant les années 1709, 1710 et 1711... par F. Masson. Paris, 1884, in-8°.

TORCY (Marquis de). Mémoires, 1687-1713. (Petitot, 2e série 67-68; — Michaud et Poujoulat, 3e série VIII).

MATH. PRIOR. The history of his own time. London, 1740, in-8°.

STAIR. Annals and correspondence of the 1 and 2 Earls of Stair, by J. M. Graham. Edinburgh, 1875, 2 vol. in-8°.

VAN HOEY. Lettres et Négociations de Mr Van Hoey, ambassadeur de Hollande à la Cour de France pour servir à l'histoire de la vie du Cardinal de Fleury. Londres, 1743, 1 vol in-8°.

BEDFORD. Correspondence of John fourth duke of Bedford, by John Russell. London, 3 vol., 1842-46, in-8°.

ARGENSON (Marquis d'). Journal et Mémoires. Ed. Rathery. Soc. Hist. de Fr., 9 vol. in-8°, 1867.

C. Brochures

Discours de Dunkerque, contenant plusieurs réflexions touchant sa dernière reddition. Villefranche, 1668. *Brochure* in-12. *British Museum.*

La conduite du duc d'Ormond pendant la campagne de 1712 en Flandre et les intrigues de l'Angleterre pour se mettre en possession de Dunkerque. La Haye, 1715. *Brochure* in-12. *Bibliothèque de Lille.*

Peace and Dunkirk, being an excellent new song upon the surrender of Dunkirk to general Hill. London, 1712. *Brochure. British Museum.*

Dunkirk or Dover, or the Queen's honour, the nation's safety... London, 1713. *Brochure* in-8°. *British Mus.*

French sincerity exemplified in the surrender of Dunkirk. 1713. *Brochure* in-fol. *British Museum.*

Réflexions sur l'importance de Dunkerque et sur l'état présent de cette place, par Richard Steele. Traduit de l'anglais. Londres, 1715. *Bib. de Dunkerque.*

A full account of a speech made in Parliament, and how Dunkirk was sold... London, 1716. *Brochure* in-fol. *British Museum.*

The case of Dunkirk faithfully stated and impartially considered, by a Member of the House of Commons. London, 1730. *Brochure* in-8°. *British Museum.*

A letter from a Dutch officer to a member of the Parliament. London, 1744. *Brochure* in-fol. *Brit. Mus.*

John Swift. A trip to Dunkirk or a Hue and Cry after the pretended Prince of Wales. Dans le Harleian Miscellany, vol. I (1744), in-4°.

IV. — HISTOIRE MILITAIRE : GUERRES, FORTIFICATIONS, etc.

De Quincy. Histoire militaire du règne de Louis le Grand, Roy de France. 1726, 7 vol. in-4°.

Daniel (le P. G.). Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules. Paris, 1755-1760, 17 vol. in-4°.

Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV, dans la *Collection des Doc. inédits sur l'histoire de France.* 1835-1862, 11 vol. in-4° et atlas in-fol.

[Dalicourt]. La Campagne royale ou le triomphe des armées de S. M. ès années 1667 et 1668. Paris, 1668, in-12.

[VANDEUVRES]. Relation de la guerre de Flandres en l'année 1667. Paris, 1672, in-12.

ADVIS CHARITABLE de la France gémissante aux peuples voisins des Pays-Bas, 26 avril 1667. *Brochure.*

RÉPONCE (*sic*) des fidèles sujets de S. M. Catholique aux Pays-Bas aux charitables advis de la France gémissante. A Liège, 1667. *Brochure.*

PIERRE HENRY. La Flandre gémissante ou la campagne des années 1674 et 1675. Lille, 1676, *brochure* in-12.

RELATION de la campagne des alliés en Flandre, en 1711. La Haye, 1712, in-12.

VAUBAN. Analyse et extraits de la correspondance de Vauban, par Albert DE ROCHAS. *Revue du Génie Militaire*, à partir du t. XIII (1897), en cours de publication.

BÉLIDOR. Architecture hydraulique ou l'art de conduire, d'élever et de ménager les eaux pour les différents besoins de la vie, par Bélidor, commissaire provincial d'artillerie, professeur royal des Mathématiques. Paris, 1737-1753, 4 vol. in-4°. Très intéressant pour les travaux effectués à Dunkerque pour l'approfondissement du port et la défense de la place.

Documents pour servir à l'histoire de la domination française dans la Flandre et le Hainaut, aux XVIIe et XVIIIe siècles : Projet de défense de la Flandre Maritime après le traité d'Utrecht. Publié par A. DESPLANQUE. *Bulletin du Comité Flamand de France*, IV (1866-68), p. 252-270.

Observations sur la tournée de M. le duc de Chartres en Haynault, Flandre et Boulonnois, document publié par A. BONVARLET. *Ann. du Comité Flamand de France*, XVI, p. 9-63.

V. — AVANT LA DOMINATION FRANÇAISE.

PHILIPPE WIELANT. Recueil des Antiquitez de Flandres... Collection des Chroniques belges inédites. Corpus chronicorum Flandriæ, t. IV.

VAN DEN HANE. Les coustumes et loix des villes et chastellenies du comté de Flandres, avec notes latines et flamandes de Van den Hane, et observations sur la traduction française, par M. Le Grand. Cambrai, 1719, 3 vol. in-fol.

PLACCAET-BOECK, ghecompileert eñ uytghegheven by ordonnancie van hooghe ende moghende heeren den President ende Raedtslieden van syne Majesteyts provincialen Raede van Vlaenderen. 3 vol., te Ghendt, 1685.

L. P. GACHARD. Collection de Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique. Bruxelles, 3 vol. in-8°, 1833-1839. *Abréviation : Documents inédits.*

L. GILLIODTS VAN SEVEREN. Inventaire des archives de Bruges. 1871-1878, 7 vol. in-4°.

L. GILLIODTS VAN SEVEREN. Coutumes du Bourg de Bruges. Bruxelles, 1883, 2 vol. in-4°.

L. GILLIODTS VAN SEVEREN. Coutumes de Furnes, t. I, III et IV, 1897-1898.

ZAMAN. Exposition des Trois-États du païs et comté de Flandres, scavoir : du Clergé, de la Noblesse et des Communes, [par M. Zaman, échevin de Saint-Nicolas, pays de Waes, Gand]. 1811, in-8°.

Ouvrage qui a pour objet de prouver que les Quatre Membres de Flandres n'étaient que les représentants de toutes les villes et châtellenies, qui avaient d'ancienneté voix délibérative aux États de la province. A ce moment, les administrations dites *subalternes*

faisaient valoir leur droit d'avoir voix délibérative et décisive dans l'assemblée.

Président DE NÉNY. Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas Autrichiens... Paris, 1784, 2 t. en 1 vol. in-8°. — Fait par ordre de l'Empereur Joseph II, et sur des mémoires partiels, élaborés dans chaque province et même dans chaque ville, par les fonctionnaires les plus instruits de l'ancien droit du pays.

Documents pour servir à l'histoire politique, administrative et financière de la Flandre Maritime : Mémoire de l'état et administration de justice et police, droits et domaines, revenus et dettes des villes et châtellenies de Furnes, Bergues, Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, en 1668, publié par A. BONVARLET. *Annales du Comité Flamand de France*, XV, p. 385-446.

Document inédit pour servir à l'histoire des guerres de Flandre et à celle de la ville et de la châtellenie de Bourbourg : Relation du progrès et décadence de la ville et châtellenie de Bourbourg, depuis 1635 jusqu'en 1685, par un habitant né en 1623, publiée par E. DE COUSSEMAKER. *Mém. Soc. Dunk.*, IV (1856), p. 166-220.

Documents pour servir à l'histoire militaire de la ville de Bergues et des pays environnants (1566-1668) traduits (du flamand) et publiés par A. BONVARLET. Dunkerque, 1860. *Brochure* de 21 pages.

VI. — MÉMOIRES, DESCRIPTIONS HISTORIQUES, VOYAGES.

HUE DE CALIGNY. Mémoire sur l'intendance de la Flandre Maritime. Ce Mémoire, écrit après la paix de Ryswick, fut présenté au duc de Bourgogne, en

janvier 1698, par l'Intendant de Madrys, comme étant son œuvre personnelle. En réalité il avait été rédigé par l'ingénieur Hue de Caligny, directeur des fortifications à Ypres, qui avait mis six mois à le composer. Le 9 mars 1698, Vauban renvoyait ce travail à son auteur afin qu'il le complétât d'après ses indications : « Ce Mémoire — disait l'illustre Maréchal — est si sensé et si bien recherché que cela même nous doit obliger à lui donner la plus grande perfection possible. » *(Bulletin de la Commission Historique du Nord*, XII, p. 268 et suivantes). — Ce Mémoire a été inséré presque littéralement dans l'*État de la France*, de Boulainvilliers (Londres, 1727, 3 vol. in-folio, t. I, p. 337-354) ; il a été publié sous le nom de l'Intendant de Madrys par A. Desplanque, dans le *Bulletin Commission Historique du Nord*, t. XI, p. 251-328, d'après plusieurs manuscrits. Le plus intéressant est celui conservé à la bibliothèque communale de Dunkerque, n° 78 : il est accompagné de dix cartes et de pièces justificatives. — Nous renvoyons d'ordinaire à l'édition Desplanque.

BARENTIN. Mémoire concernant la Flandre Française Occidentale, ou Flandre du côté de la mer, par M. Barentin, (intendant de la Flandre Maritime). L'auteur s'est surtout occupé du commerce. Une partie de ce Mémoire a été insérée par Faulconnier dans sa Description de Dunkerque ; le reste est inédit. La Bibliothèque de Lille en possède deux manuscrits : n° 577 et fonds Godefroy n° 77 [2]. Ce dernier est suivi de quelques pièces intéressantes, notamment d'un « projet de chaussée de Bergues à Lille ».

MÉMOIRE CONCERNANT LA FLANDRE FRANÇAISE OCCIDENTALE ou Flandre du côté de la mer, 1722. Bien que portant

la date de 1722, il a été rédigé antérieurement au traité d'Utrecht. L'auteur en est inconnu. Ms. 13.146. Bibl. Royale des Ducs de Bourgogne, à Bruxelles.

FAULCONNIER. Description historique de Dunkerque, ville maritime et port de mer très fameux de la Flandre Occidentale, par M. Pierre Faulconnier, Grand Bailly héréditaire de la ville et territoire de Dunkerque. A Bruges, 1730, un volume en deux parties.

Pierre-Mathieu Faulconnier, fils de Pierre Faulconnier, qui était Grand Bailli au moment de l'achat de Dunkerque (1662), naquit en 1650. Il fréquenta d'abord le collège des Jésuites à Dunkerque, puis il fit sa philosophie à Douai et son droit à Paris. Devenu Grand Bailli de Dunkerque en 1676, il épousa l'année suivante Anne Le Boistel, fille du commissaire ordonnateur des guerres à Dunkerque, et nièce de l'intendant Le Boistel de Chatignonville. En 1715, il devint président de la Chambre de Commerce. La profonde connaissance qu'il avait des intérêts Dunkerquois, le fit choisir souvent comme député, soit près de l'intendant, soit près des ministres. Il mourut le 26 septembre 1735. — La Description de Dunkerque va depuis la fondation de cette ville jusqu'en 1719. Elle n'est intéressante qu'à partir du commencement du XVIIe siècle. Faulconnier nous apprend (II, p. 93), qu'en 1683, ayant montré à Duverger, directeur des fortifications, plusieurs mémoires qu'il avait rassemblés, celui-ci l'encouragea à continuer ses recherches et l'aida dans ce travail. Faulconnier prit des notes au jour le jour et se servit en outre de nombreuses pièces, qu'en qualité de Grand Bailli il avait sous la main.

Il a inséré dans son ouvrage des documents *in extenso* ou par extraits. Faulconnier est d'une exactitude scrupuleuse dans les citations et dans les moindres détails. Il dit lui-même qu'il a travaillé « avec toute l'exactitude imaginable » qu'il n'a rien négligé pour s'instruire à fond de la certitude des faits et qu'il n'avance rien qu'il n'ait « tiré des archives de la ville ou des mémoires fondez sur la vérité, recherchez et examinez avec des soins vigilans. » (V. la *préface au lecteur*). Malheureusement, l'ouvrage est mal imprimé.

L'exemplaire, qui appartenait au Magistrat de Dunkerque et qui est aujourd'hui à la Bibliothèque de cette ville, porte à la suite de l'ouvrage un SUPPLÉMENT A LA DESCRIPTION HISTORIQUE... jusqu'à la fin de 1742, pour servir de troisième volume à ladite histoire. L'auteur est vraisemblablement un membre du Magistrat et peut-être Pierre-Jean-Joseph Faulconnier, qui succéda à son père dans les deux charges de Grand Bailli et de Président de la Chambre de Commerce. — *Abréviation : ms. à la suite de* Faulc.

Parmi les nombreux manuscrits qu'a laissés P. M. Faulconnier (Recueil juridique en latin, Cours de Droit, etc.), il faut citer un RECUEIL SUR DUNKERQUE, en 4 volumes. C'est l'ensemble, par ordre chronologique, des matériaux (pièces, mémoires, etc.), qui lui ont servi à composer la Description de Dunkerque (mss. 70-73 de la Bibliothèque de Dunkerque). *Abréviation : ms. de* Faulconnier.

H. E. DIOT. Description historique de Dunkerque depuis l'an 646 jusqu'en 1785. Diot était employé dans les bureaux du génie à Dunkerque. La partie de son travail, qui va jusqu'en 1719, n'est qu'un résumé de

Faulconnier ; la suite, au contraire, est très intéressante ; elle a été écrite au fur et à mesure des événements. Le travail de Diot n'a pas été publié, mais on en possède de nombreux manuscrits : ms. de Mr Quarré-Reybourbon à Lille ; ms. de la Chambre de Commerce de Dunkerque ; ms. du Ministère des Affaires Etrangères. [*Mémoires et Documents* 1566 (P. F. Flandres, 143)] qui ne vont que jusqu'en 1768 ; ms. 14.879 Bib. des ducs de Bourgogne à Bruxelles qui va jusqu'en 1785. C'est de ce dernier que nous nous sommes servi.

Voyage dans les Pays-Bas, Flandres, Hainaut et Artois, en 1695, par Pierre Jacobs d'Hailly, publié par QUARRÉ-REYBOURBON. *Annales du Comité Flamand*, XXIV (1898), p. 435-472.

Un voyage en Flandre, Artois et Picardie en 1714, publié d'après le manuscrit du sieur Nomis, par Alexandre EECKMAN. *Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p. 337-572.

VII. — ADMINISTRATION DE LA PROVINCE.

ISAMBERT, JOURDAN ET DECRUSY. Recueil général des anciennes lois françaises, de 420 à 1789. Paris, 1822-1827, 29 vol. in-8°.

RECUEILS des Édits, Déclarations, Lettres Patentes, etc., enregistrés au Parlement de Flandres, — des arrêts du Conseil d'État, particuliers à son ressort, ensemble des arrêts rendus par cette Cour depuis son érection en Conseil souverain à Tournay. Dédié à Monseigneur Hue de Miromesnil, garde des Sceaux. Douai, 1785-1790, 12 vol. in-4°. *Abréviation : Édits du Parlement.*

RECUEIL des Édits, déclarations, arrêts et règlements qui

sont propres et particuliers aux provinces du ressort du Parlement de Flandres, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier. Douay, 1730, 1 vol. in-4°. *Abrév. : Recueil en un vol.* — Il contient des ordonnances qui ne sont pas dans le recueil précédent.

G. B. Depping. Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, entre le Cabinet du roi, les Secrétaires d'État... Paris, 1850-1855, 4 vol. in-4°. *(Coll. Doc. inédits).*

P. Clément. Lettres, instructions et mémoires de Colbert, etc. Paris, 1861-1882, 7 vol. en 10 tomes in-4°.

A. M. de Boislisle. Correspondance des Contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°.

Guyot. Répertoire universel de jurisprudence. Paris, 1784-1785, 17 vol. in-4°.

Guyot et Merlin. Traité des offices. 1789, 4 vol. in-4°.

Encyclopédie Méthodique, en 166 vol. et demi in-4° (1782-1832) : Jurisprudence, Police et Municipalité, 9 vol. et demi. Finances, 3 vol., notamment II, p. 212-218.

Moreau de Beaumont. Mémoires concernant les impositions et droits en Europe. Nouv. édition, Paris, 1787. Ces mémoires étaient destinés à une commission créée pour réformer les finances du royaume. La commission ne fut jamais réunie, mais le roi ordonna l'impression du travail de Moreau de Beaumont. Dans le t. III *(Impositions et droits en France)*, p. 192-197, Moreau de Beaumont s'occupe de la Flandre Maritime, qu'il connaissait bien, puisqu'il avait été intend. à Lille.

Necker. De l'administration des Finances de la France. 1784, 3 vol. in-8°.

CALENDRIER GÉNÉRAL du gouvernement de Flandres, du Hainaut et du Cambrésis, contenant la description... années 1762, 1764, 1777, etc. Lille, in-12.

PRÉCIS POUR LES ÉTATS DE LA FLANDRE MARITIME et les fermiers généraux contre les États d'Artois, concernant les limites de la Flandre Maritime de l'Artois. 1760. *Brochure* 6 p. in-8°.

ESMANGART. État par ordre alphabétique des villes, bourgs, villages et hameaux de la généralité de Flandres et d'Artois, formé par les ordres de M. Esmangart, intendant de Flandres et d'Artois. Lille, 1787. in-4°.

DUMÉES. Traité des juridictions de l'ordre judiciaire pour les provinces du ressort du Parlement de Flandres, principalement pour le Haynault. 1762, in-12.

ARRÊT mettant sous la même administration la Flandre Wallonne et la Flandre Maritime, 2 mars 1789.

RECUEIL FACTICE de pièces manuscrites et imprimées ayant rapport à l'administration de la Flandre Maritime (*Bib. de Lille*, A. 10991).

Ce recueil contient notamment :

(a) Édit du roi, contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, août 1764.

(b) Édit contenant règlement pour l'exécution de celui du mois d'août 1764, mai 1765.

(c) Requête au roi et pièces justificatives pour les villes de Dunkerque et Bourbourg, au sujet de l'administration de la Flandre Maritime. *De l'imprimerie de Michel Lambert*, 1766. La requête pour demander que le bienfait des édits de 1764 et 1765 soit étendu à toutes les villes de la Flandre Maritime, a 30 p. Les pièces justificatives parmi lesquelles il

faut citer un « tableau de l'ancienne et de la nouvelle administration de la Flandre Maritime en général et de ses villes en particulier » ont 53 p.

(d) Mémoire et consultation sur l'administration de la Flandre Maritime, *imprimerie Ch. Et. Chenault, rue de la Vieille-Draperie, 1766.* — Ce Mémoire, qui a 75 p., sert de réponse à la requête imprimée des villes de Dunkerque et de Bourbourg, pour les magistrats des chefs-collèges de Cassel, Bergues, Bailleul et Merville contre les maire et échevins de Dunkerque et Bourbourg. Il est accompagné de 42 pièces justificatives.

(e) Mémoire que les Magistrats de la ville et châtellenie de Bergues-Saint-Winoc ont l'honneur de présenter au Contrôleur Général pour demander que la Flandre Maritime soit exemptée de l'exécution de l'Édit d'août 1764.... 6 octobre 1764, pièce manuscrite.

(f) Répartitions générales pour la Châtellenie de Bailleul. Cette pièce manuscrite est une accusation portée contre le Département par plusieurs nobles vassaux de la châtellenie de Bailleul. Février 1766.

(g) Réponse pour les fermiers généraux des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime contre les Maire, Échevins et Notables des villes de Dunkerque et de Bourbourg. A Paris, *chez P. G. Simon*, 1766, 69 p.

(h) Des pièces très nombreuses concernant l'application des Édits de 1764 et 1765 et la régie des Quatre-Membres.

(j) Le Docteur de la Flandre Maritime ou Mémoire en forme de lettre, précédé des réponses de l'auteur aux faits répandus dans le public... Pièces relatives aux affaires présentes de cette province. Bruxelles,

1766. — Ce « Mémoire en forme de lettre sur l'État présent de la Flandre Maritime » avait été fait par Gamonet, Directeur des Domaines de Flandre et Artois, lu à la Société littéraire de Lille (7 octobre 1760) et envoyé au marquis de Mirabeau, *l'ami des hommes*, qui avait mis des annotations marginales. Cet ouvrage, qui a 75 pages, est très important pour connaître l'état économique de la Flandre Maritime, vers le milieu du XVIIIe siècle. Ce mémoire se trouve manuscrit aux Archives d'Hondschoote (II, 17), où il est incomplet et aux Archives Nationales, manuscrit 807 (K. 1161, n° 37).

(*k*) Édit du roi portant rétablissement dans chacune des villes et communautés du royaume, où il y a corps municipal, d'offices de Conseillers, Maires, etc... Novembre 1771.

I. Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime, précédé des procès-verbaux des commissaires nommés par les députés de la Flandre Maritime à l'Assemblée Nationale, d'après les ordres du Roi, à l'effet de prendre inspection desdits comptes, imprimé avec permission du Département du Nord, 1790, 195 pages. — II. État général de l'administration du Département de la Flandre Maritime joint au procès-verbal du 6 octobre 1789, des commissaires délégués par les députés du bailliage de Bailleul aux États Généraux à l'effet de prendre inspection des comptes des administrations de ladite province. — III. Idée des administrations de la Flandre Maritime, d'après l'examen des comptes qu'ont fait les commissaires délégués par les députés de Bailleul à l'Assemblée Nationale, conformément aux ordres du Roi. — Ces trois brochures donnent, sous des formes un peu différentes, le

résultat des vérifications, faites par les commissaires délégués par les députés de la Flandre Maritime, des comptes des administrations. L'examen, qui porta sur les dix dernières années, fut très sérieux. La commission vérifia ceux du Magistrat et des Wateringues de Bourbourg du 11 au 13 septembre, — ceux de Gravelines le 12, — ceux de Bergues du 19 au 25 septembre, — ceux d'Hondschoote le 26, — ceux de Cassel du 30 septembre au 5 octobre et les comptes du Département du 7 au 12 octobre. — Ensuite la commission se rendit successivement à Steenvoorde (13), à Dunkerque (13 au 18 octobre), à Hazebrouck (14 et 15 octobre), à la Motte-au-Bois et à Merville (17 octobre), enfin à Bailleul (23 octobre). — Les vérifications faites par les délégués ne dispensent pas d'avoir recours aux comptes eux mêmes, mais elles ont le grand avantage de mettre de l'ordre dans les comptes fort embrouillés de ces administrations.

Recueil de Mémoires et Arrêts concernant l'imposition des dîmes et des bois, avec l'arrêt contradictoire du Conseil d'État du Roy donné le 22 décembre 1750... Ce recueil de pièces manuscrites et imprimées de la bibliothèque de Lille (A. 10991) contient notamment : Une requête des abbé et religieux de l'Abbaye de Saint-Winoc à Bergues, pour être maintenus dans leurs privilèges, 1740. — Un Mémoire pour les Magistrats de la ville et châtellenie de Bergues contre les abbé et religieux de Saint-Winoc, 1741. — Un Mémoire pour les abbé et religieux... 1741. — Un second Mémoire pour les Magistrats... 1742. — Une réponse des abbé et religieux, 1743 — Un troisième Mémoire pour les Magistrats, 1744. —

Un mémoire pour les Magistrats des Chefs-Collèges... contre les Jésuites Anglais de Watten, 1741.

MÉMOIRE sur la perception des droits d'amortissement et de Nouvel-Acquêt dans les provinces de Flandres, d'Artois et du Hainaut, par Lefebvre, conseiller adjoint du Clergé de la Flandre Wallonne, 15 octobre 1785.

ASSERTIONS ET AUTORITÉS décisives en faveur des Chefs-Collèges de la Flandre Maritime contre l'administration générale des Domaines afin de savoir si la Flandre est ou point un pays d'allodialité, 1787.

RECUEIL DES ORDONNANCES de police de la ville et territoire de Dunkerque, volume in-4°, s. d.

Privilèges que la ville de Dunkerque tient de sa coutume qui fait la loi fondamentale de sa constitution, mémoire publié par A. BONVARLET. *Mém. Soc. Dunk.*, t. XVII (1871-72), p. 66-89.

TAVERNE. Annotations sur l'histoire de Dunkerque et ses seigneurs, etc., par M. Taverne, ancien bourguemaître de cette ville, 1767. *Ms. 75, Bibliothèque de Dunkerque*, 10 feuillets.

État des juridictions ayant haute, moyenne et basse justice dans la châtellenie de Bergues, avec les noms de leurs baillis, document communiqué par C. DAVID. *Bulletin du Comité Flamand*, IV (1866-68), p. 143.

État des villes et des villages composant la châtellenie de Cassel avant 1789, document publié par E. DE COUSSEMAKER. *Bulletin du Comité Flamand*, III (1863-65), p. 469-472.

État contenant les noms des juridictions et seigneuries situées dans la châtellenie de Cassel qui exercent la juridiction criminelle, publié par DE SMYTTÈRE. *Annales du Comité Flamand*, VI (1861-62), p. 110-124.

Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul, publiés par I. DE COUSSEMAKER. Lille, 1877, 3 vol. in-8°.

Documents relatifs à la réunion des Offices au corps du Magistrat de la ville de Bailleul, par I. DE COUSSEMAKER. Bailleul, 1879. *Brochure.*

VIII. — ÉTAT ÉCONOMIQUE : AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE, COURSE.

DE LA MARTINIÈRE. Dictionnaire géographique, historique et critique. La Haye, 1725, 10 vol. in-fol.

JACQUES SAVARY. Dictionnaire universel de commerce. Amsterdam, 1726, 2 vol. in-4°.

D'EXPILLY. Dictionnaire géographique des Gaules et de la France, Paris, 1762-1770, 6 vol. in-fol.

ARTHUR YOUNG. Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789. Traduction Lesage, 1re édit.. 1860, 2 vol. in-12 ; 2e édit., Paris, 1882, 2 vol. in-8°. (Sur la valeur de cette traduction *cf.* Pariset, Revue *Révolution Française,* 1896, I, p. 65).

DIEUDONNÉ. Statistique du Département du Nord, par Dieudonné, préfet. 3 vol., Douai, an XII. — Travail consciencieux fait surtout par Bottin, secrétaire général de la préfecture (*cf.* Statistique, III, p. 249).

Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, par R. J. VALIN, avocat et procureur du Roi au siège de l'Amirauté de La Rochelle. 1760, 2 vol. in-4°.

CODE DES PRISES ou Recueil des Édits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts, Ordonnances, Règlements et Décisions sur la Course et l'administration des Prises, depuis 1400 jusqu'à présent. Paris, imprimerie royale, 1784, 2 vol. in-4°.

VAUBAN. Mémoire concernant la Caprerie, dans le 2e vol. des Oisivetés, p. 158-186.

FORBIN. Mémoires. *Collection Michaud et Poujoulat*, 3e série, IX, p. 451. Ces Mémoires sont un roman historique et un panégyrique ; peu de dates précises.

DUGUAY-TROUIN. Mémoires. *Collection Michaud et Poujoulat*, 3e série, IX, p. 611.

Pièces justificatives des états de service du contre-amiral Lhermite, publiées par Henri Durin, *Bulletin Union Faulconnier*, II (1898), p. 81-85.

GOUTTEAU, avocat au Conseil. Considérations sur l'importance de Dunkerque, [vers 1761 ou 1763], *ms. 69 Bib. Dunk.*

FRANCOVILLE. Considérations sur la Franchise des ports et en particulier sur celle de Dunkerque. Paris, 1790. *Brochure.*

HERWYN. Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du comité de l'Agriculture et du Commerce sur la Franchise de Dunkerque, 1790. *Brochure.*

OBSERVATIONS sur le régime commercial proposé pour la ville de Dunkerque, 1790. *Brochure.*

COPPENS ET BLAISEL. Mémoire sur le rétablissement demandé de la Franchise du port et de la ville de Dunkerque, 10 septembre 1814. *Brochure.*

IX. — ÉLECTIONS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

A. BRETTE. Recueil de documents relatifs à la convocation des États-Généraux de 1789. Paris, t. I (1894) ; t. II (1896). Quelques erreurs dans les noms de lieu.

MAVIDAL ET LAURENT. Archives parlementaires, 1re série, t. I à VII. Paris, 1867-1875, in-4°. Publication sans valeur ; fautes nombreuses. De plus, on n'y trouve — outre les cahiers du Clergé, de la Noblesse et du

Tiers-Etat — que les cahiers de Bergues, Dunkerque, Estaires, Gravelines et la Wœstine (t. II, p. 166-192).

ÉTATS-GÉNÉRAUX de 1789 ; Procès-verbaux constatant l'élection des députés et la rédaction des cahiers de doléances par les trois ordres de la Flandre-Maritime, communiqués par E. DE COUSSEMAKER, *Bull. du Comité Flamand*, II (1860-1862), p. 373-381.

ÉLECTIONS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX de 1789 dans la Flandre Maritime ; procès-verbaux, cahiers de doléances et autres documents recueillis et publiés par E. DE COUSSEMAKER. *Annales du Comité Flamand*, t. VII (1863-1864), p. 182-318.

L'ensemble des documents publiés ne forme qu'une très petite partie des pièces conservées aux Archives Départementales. (V. art. Archives Départementales). En tout cinq cahiers de paroisses ont été publiés, alors que l'on trouve plus d'une centaine de ces cahiers, que nous avons dépouillés.

MÉMOIRE pour les curés des Flandres Wallonne et Maritime. *Brochure* in-4°, s. d.

LETTRE D'UN BOURGEOIS de la ville de Lille à M. E. I. D. F. E. D (Esmangart, Intend. de Flandre et d'Artois), sur la représentation de la Flandre Wallonne et de la Flandre Maritime aux États Généraux, 31 décembre 1788. *Brochure* de 43 p., s. d.

OBSERVATIONS sur les diverses dispositions des coutumes de la Flandre Maritime, relativement aux impôts, aux charges générales qu'elle supporte et aux frais locaux et territoriaux, pour servir de cannevas (*sic*) au développement de la connaissance particulière des administrations de cette province aux patriots (*sic*) flamands, 15 janvier 1789. *Brochure* de 18 p.

VAN PRADELLES. Discours prononcé à l'Assemblée du Tiers-État, 1er avril 1789. *Brochure* in-8°.

IDÉE DES DOLÉANCES de la ville de Dunkerque, par M. POIRIER, citoyen et avocat de Dunkerque, 23 mars 1789. *Brochure.*

LETTRE D'UN HABITANT de Dunkerque à un de ses compatriotes absents, 16 avril 1789. *Brochure.*

RÉCIT DE LA CONDUITE du Tiers-État de la ville de Dunkerque depuis la réception de la lettre de convocation pour les États-Généraux, s. d. *Brochure.*

AVIS AU PUBLIC DE DUNKERQUE mal informé, par M. TAVERNE DE MONDHIVER, ancien bourgmaître de la ville, 20 avril 1789. *Brochure.*

LETTRE AU ROI adressée à S. M. par les Dames du Tiers-État de la ville de Dunkerque, suivie des doléances desdites dames, avril 1789. *Brochure* très curieuse où l'auteur critique, en termes très vifs, les élections et le Cahier du Tiers-État de Dunkerque, et la conduite des députés de cette ville à l'assemblée de Bailleul,

AVIS IMPORTANT AUX DUNKERQUOIS sur la manière de procéder à l'élection de leurs députés aux États de Flandres, 25 août 1789. *Brochure.*

Documents relatifs à la ville de Cassel pendant la Révolution, publiés par I. DE COUSSEMAKER. 1885, 1 vol. in-8°.

II

TRAVAUX

I. — AVANT LA DOMINATION FRANÇAISE.

WARNKŒNIG. Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305, traduite par Gheldolf. Bruxelles, 1835, 7 vol. in-8°. *Abréviation* : Warnkœnig-Gheldolf.

KERWYN DE LETTENHOVE. Histoire de la Flandre. Bruxelles, 1847-1855, 7 vol. in-8°.

DEFACQZ. Ancien droit de Belgique. Bruxelles, 1873, 2 vol. in-8°.

DE CROOS. Histoire du droit criminel et pénal dans le comté de Flandre depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Bruxelles, 1878, in-8°.

Ed. POULLET. Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime, à l'époque de l'invasion française de 1794, dans les *Mémoires couronnés in-8 de l'Académie de Belgique*, XXVI. Bruxelles, 1875.

Ed. POULLET. Histoire politique nationale : Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas. 2e édit., 2 t. Louvain, 1882, in-8°. *Abréviation* : Poullet.

Alp. WAUTERS. Les libertés communales : Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique et dans le Nord de la France, en deux t., plus un volume de preuves. Bruxelles-Paris, 1878.

FUNCK-BRENTANO. Philippe-le-Bel en Flandre. Thèse de doctorat ès-lettres. Paris, 1896, 1 vol. in-8°.

E. DESPLANQUE. Le transport de Flandre, étude sur la première réunion de la Flandre française à la France (1297-1369). *Publication de l'École des Chartes. Positions de thèses*, 1889, p. 17-23.

L. P. GACHARD. Précis du Régime provincial de la Belgique avant 1794. (*Collect. de documents inédits concernant l'Histoire de Belgique*). Bruxelles, 1833-39, 3 vol. in-8°.

GALLET MIRY. Administration provinciale en Flandre sous les périodes espagnole et autrichienne. *Messager des Sciences historiques de Belgique*, t. LVIII (1890), LIX (1891), LX (1892).

L. VAN DE WALLE. Des aides et des subsides en Belgique. *Messager des Sciences historiques*, XIII (1845), p. 57-79.

N. BRIAVOINNE. Mémoire sur l'état de la population, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas. *Mémoires couronnés de l'Académie de Belgique*, XIV (1841).

II. — HISTOIRE MILITAIRE ET DIPLOMATIQUE.

DE FLASSAN. Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. Paris, 1811, 7 vol. in-8°.

A. WADDINGTON. La République des Provinces Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650. Paris, 1895, in-8°.

ANT. LEFÈVRE PONTALIS. Vingt années de République parlementaire au XVIIe siècle. Jean de Witt, grand pensionnaire de Hollande. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

LEGRELLE. La diplomatie française et la succession d'Espagne, t. I, le premier traité de partage (1659-1697).

RICHARD WADDINGTON. Louis XV et le renversement des alliances, 1754-1756. Paris, 1896, 1 vol. in-8°.

A. BOURGUET. Le duc de Choiseul et l'Angleterre : la mission de M. de Bussy à Londres. *Revue historique*, (LXXI), p. 1-32.

H. DONIOL. Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique, correspondance diplomatique et documents. Paris, 1886, 5 vol. in-4°.

C. ROUSSET. Histoire de Louvois. Paris, 1861-63, 4 vol. in-8°.

G. MICHEL. Vauban. Paris, 1870, in-8°.

GÉBELIN. Histoire des Milices provinciales (1688-1791). Paris, 1883, in-8°.

H. CHOTARD. Louis XIV, Louvois, Vauban et les fortifications du Nord de la France, d'après des lettres inédites de Louvois, adressées à M. de Chazerat, gentilhomme d'Auvergne, en dernier lieu directeur des fortifications d'Ypres. *Annales du Comité Flamand*, XVIII (1889-1890), p. 9-184 et Paris, 1890, in-18°. L'auteur n'a pas tiré tout le parti possible de cette correspondance très intéressante. Son travail est rempli d'inexactitudes et d'erreurs.

CH. PIOT. Les effets désastreux de la guerre en Flandre, de 1689 à 1694. *Annales soc. Émulation Bruges, 3e série, XII*, p. 321.

GACHARD. Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle. La Haye et Bruxelles, 1880, 1 vol. in-8°.

KERWYN DE LETTENHOVE. La Flandre pendant les trois derniers siècles. Bruges, 1875, in-8°.

H. Lonchay. La Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1700), t. LIV des *Mémoires couronnés de l'Académie Royale de Belgique* (1896), in-8° (*cf. Revue Historique*, LXVII (1898), p. 172).

Vicomte de Grouchy. L'annexion de Dunkerque à la France. Bruxelles, 1882, in-8°, et *Revue Générale* (18e année). Bruxelles, p. 711-721.

A. Desplanque. De la réunion par Louis XIV à la France d'une partie de la Flandre et du Hainaut. *Bulletin de la Commission Historique du Nord*, IX, p. 216-223, et X, p. 56-73.

Willequet. Histoire du système de la Barrière, *Mémoire couronné de l'Académie de Belgique*, 1849, in-4°.

III. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

G. Pillot, conseiller à la Cour de Douai. Histoire du Parlement de Flandres. Douai, 1849, 2 vol. in-8°. — Bon ouvrage.

Boyer de Sainte-Suzanne. L'administration sous l'Ancien Régime : les intendants de la généralité d'Amiens. Paris, 1865, in-8°.

A. Jannin. L'hôtel de la sous-préfecture de Dunkerque. *Mém. Soc. Dunk.*, XXX (1898), p. 145-154.

Marion. Machault d'Arnouville. Thèse de doctorat ès-lettres. Paris, 1891, in-8°.

Ch. de Laroière. Mémoire sur le droit d'issue. *Mém. Soc. Dunk.*, 1855, p. 198-209.

Gilliodts van Severen. La Dîme, ses divisions et les règlements de perception en pays flamand. *La Flandre*, XII, p. 329.

IV. — LES VILLES DE LA FLANDRE MARITIME, DUNKERQUE : SON COMMERCE ET LA COURSE.

VICTOR DERODE. Histoire de Dunkerque. 1 vol. in-8°, Dunkerque, 1856.

LEBLEU. Notice historique sur Dunkerque. Dunkerque et Lille, 1869, 1 vol. in-8°.

E. BOUCHET. Histoire populaire de Dunkerque, 1871. 1 vol. in-18.

PIERS. Histoire de la ville de Bergues Saint-Winoc. Saint-Omer, 1833, in-8°.

PIERS. Note historique sur Gravelines. 1 vol. in-8°.

DE BAECKER. Recherches historiques sur la ville de Bergues en Flandre. Bergues, 1849, in-8°.

DE BAECKER. Histoire de la ville de Bourbourg jusqu'en 1789. Dunkerque, 1879, in-8°.

RAY. DE BERTRAND. Notice historique sur Zuydcoote. *Mém. Soc. Dunk.*, 1853-1854, p. 215-342.

RAY. DE BERTRAND. Histoire de Mardyck et de la Flandre Maritime, 1852. 1 vol. in-8°.

DUMAS VENCE. Notice sur les ports de la Manche et de la mer du Nord, 1869. 1 vol. in-8°, avec un atlas de cartes et plans.

PLOCQ. Ports Maritimes de la France. (*Ministère des travaux publics*), t. I, de Dunkerque à Étretat. Paris, 1874, in-8°.

E. BOUCHET. Colbert, Louvois et Vauban à Dunkerque. *Mémoires de la Société Dunkerquoise*, t. XIX (1874-75), p. 237-404. — Bon travail.

E. BOUCHET. Le Port de Dunkerque. Dunkerque, 1896, in-8°.

G. Toudouze. La défense de Dunkerque, Article de la Revue *Armée et Marine*, 1899, n° 8, p. 118.

A. Bossaud. Le Port de Dunkerque après le traité d'Utrecht. *Mém. Soc. Dunk.*, XXX (1898), p. 237-283.

Ray. de Bertrand. Le Port et le commerce maritime de Dunkerque au XVIIIe siècle. *Mémoires de la Soc. Dunk.*, IX, p. 112, et X, p. 69 ; tiré à part de 658 p. Fait uniquement avec les Délibérations de la Chambre de Commerce de Dunkerque.

V. Derode. Sur le mouvement commercial du port de Dunkerque de 1755 à 1855. *Mém. Soc. Dunk.*, IV (1856-57), p. 355.

A. de Saint-Léger. Histoire de la Franchise du port de Dunkerque. *Bulletin de l'Union Faulconnier*, I (1898), p. 93-130.

Jal. Abraham Du Quesne et la Marine de son temps. Paris, 1873, 2 vol. in-8°.

A. Richer. Vie de Jean-Bart, chef d'escadre sous Louis XIV. Paris, 1889, in-18 ; sans aucune critique.

Poirier. Éloge historique de Jean-Bart, chef d'Escadre. Paris, 1807, 1 vol. in-8° ; aucune importance.

Vanderest. Histoire de Jean-Bart, chef d'escadre sous Louis XIV et de sa famille. Dunkerque, 1re édition, 1841 ; 2e édit., 1844-45, in-12. Travail estimable, mais quelques grosses erreurs.

Ad. Badin. Jean-Bart. Paris, 1867, in-8° ; de nombreuses erreurs.

Ad. Lebleu. Étude sur Jean-Bart, son influence, son époque. *Mém. Soc. Dunk.*, XV (1869-70), p, 145.

de Joriaud. Jean-Bart et la guerre de course sous Louis XIV. Lille, 1887, 1 vol. in-8°.

E. Mancel. Jean-Bart. *Bulletin Union Faulconnier*, I (1898), p. 11-22.

E. Mancel. Les deux petits-fils de Jean-Bart, intéressante correspondance avec M. Morel, avocat et échevin de Dunkerque. *Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p. 241-258.

E. Mancel. Biographies Dunkerquoises : Lhermite, contre-amiral ; Doens, général de brigade. *Bulletin Union Faulconnier*, I (1898), p. 137-144 ; Vanstabel, contre-amiral, *ibid.*, II (1899), p. 245-272.

de Laroière. Sur la rivalité de Bergues et de Dunkerque. *Bulletin du Comité Flamand*, III (1863-65), p. 349-361, p. 466-468 ; IV (1866-68), p. 492-508 ; V (1869-71), p. 24-40.

J. J. Carlier. Étude historique sur l'ancienne rivalité maritime entre Bergues et Dunkerque. *Mém. Soc. Dunk.*, XII (1866-67), p. 245 et suivantes.

J. J. Carlier. La famille Faulconnier et les anciens Grands Baillis de Dunkerque, notice historique, biographique, anecdotique. *Annales du Comité Flamand*, IX (1867), p. 17-113.

J. J. Carlier et A. Bonvarlet. La famille Tugghe à Dunkerque. *Mém. Soc. Dunk.*, XV (1869-70), p. 65-109.

A. Bonvarlet. Notice sur la commune de Pitgam. *Annales du Comité Flamand*, IX (1867), p. 183-329 et suivantes.

I. de Coussemaker. Note historique sur Bailleul. *Bulletin du Comité Flamand*, IV, p. 270-287.

I. de Coussemaker. Étude sur les privilèges, lois et coutumes de la ville de Bailleul. *Annales du Comité Flamand*, XVI (1887), p. 71-163.

I. de Coussemaker. Liste des bourgmaistres ou avoués de la ville de Bailleul de 1638 à 1776. *Bulletin du Comité Flamand*, VI (1872-75), p. 89-96.

I. DE COUSSEMAKER. Le Magistrat de la ville de Bailleul, de 1596 à 1792. 1873. *Brochure.*

DAVID. Note sur les Vierschaeres de la châtellenie de Cassel. *Bulletin du Comité Flamand,* III (1863-65), p. 46.

A. BONVARLET. Notice chronologique et historique sur les Grands Baillis de la ville et de la châtellenie de Bergues. *Annales du Comité Flamand,* V (1859-60), p. 229-273.

V. — HISTOIRE RELIGIEUSE ET INSTRUCTION.

FONTAINE DE RESBECQ. Histoire de l'Enseignement primaire avant 1789 dans les communes qui ont formé le département du Nord. Paris, 1878, in-8°.

EUGÈNE CORTYL. Un disciple de Rollin, réformateur de l'Enseignement secondaire en Flandre Maritime : Alexandre Van de Walle, licencié en théologie, curé de Wormhoudt. *Annales du Comité Flamand,* XXII (1895), p. 212-240.

Abbé R. FLAHAULT. Notes et documents pour servir à l'histoire des Institutions ecclésiastiques de l'Enseignement secondaire à Dunkerque, à partir du XVIIe siècle, *2 fascicules parus.* Dunkerque, 1894-1895.

Le P. A. HAMY, S. J. Notes sur l'établissement et l'existence du Collège des Jésuites à Cassel de 1617 à 1695. *Annales du Comité Flamand,* XXIV (1898), p. 473-485.

Abbé CARNEL. Documents sur l'art dramatique chez les Flamands de France. Représentations théâtrales dans les collèges des Jésuites pendant le XVIIe siècle. *Bull. du Comité Flamand,* I (1857-59), p. 38, 71, 328.

Abbé CARNEL. Les sociétés de Rhétorique et leurs représentations chez les Flamands de France. *Annales du Comité Flamand*, t. V (1859), p. 29-103.

DIEGERICK. Notes sur les chambres de Rhétorique de la Flandre Maritime. *Annales du Comité Flamand*, t. V (1859), p. 134-154.

VAN DER STRATEN. Notes sur les sociétés de Rhétorique de la Flandre Maritime. *Bull. du Comité Flamand*, t. III (1863-1865), p. 271.

J.-J. CARLIER. Michel de Swaen et sa famille. *Bull. du Comité Flamand*, t. V (1869-1871), p. 246-253.

J.-J. CARLIER. Les œuvres de Michel de Swaen. *Annales du Comité Flamand*, t. XI (1870-1872), p. 127-182.

V. DERODE. Histoire religieuse de la Flandre Maritime et en particulier de la ville de Dunkerque. Paris, 1857, in-8°.

A. BONVARLET. Notes et Documents pour servir à l'histoire des Maisons religieuses et hospitalières de la Flandre Maritime. *Annales du Comité Flamand*, XVII (1888), p. 153-282.

Abbé FLAHAULT. Notice sur le couvent des Carmes déchaussés de Dunkerque. *Annales du Comité Flamand*, XX (1892), p. 251-430.

A. DESPLANQUE. Des remaniements qu'a subis la province belge des Carmes, durant les guerres de Louis XIV. *Annales du Comité Flamand*, VII (1863-64), p. 152 et suivantes.

Abbé VAN COSTENOBLE. Le Clergé de la Flandre Maritime en 1791. *Annales du Comité Flamand*, XV (1883-86), p. 251 et 447.

DAVID. Liste des curés des paroisses de la Flandre Maritime. *Annales du Comité Flamand*, XVII (1888), p. 112-152.

VI. — AGRICULTURE ET INDUSTRIE.

GOSSELET. La Plaine Maritime du Nord de la France et de la Belgique. *Annales de Géographie*, II (1893), p. 306-314.

GOSSELET. Géographie physique du Nord de la France et de la Belgique. Lille, 1898, in-8°. *2e livraison :* la Plaine maritime ; *3e livraison :* la Flandre.

H. BAUDRILLART. Les populations agricoles de la France (Maine, Anjou..., Flandre). Paris, 1888, 1 vol. in-8°.

A. DE CALONNE. La vie agricole sous l'Ancien Régime dans le Nord de la France. Paris, 1887, in-8°. — L'auteur s'occupe surtout de l'Artois et de la Picardie.

L. DE BAECKER. Histoire de l'Agriculture flamande en France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. *Revue du Nord*, VIII, p. 200, etc.

V. DE SWARTE. Un canal de Bailleul à la Lys (1631-1781). Saint-Omer, 1877. *Brochure.*

OVIGNEUR. Mémoire pour l'administration des Moëres françaises contre la IVe section des Wateringues. Lille, 1891. *Brochure.*

QUARRÉ-REYBOURBON. Desséchement des Wateringues et des Moëres. *Compte-rendu du XIIIe Congrès national des Soc. de Géog.*, p. 155-180. Lille, 1892.

CH. VAN DE PUTTE. Mémoire sur le desséchement des Moëres de Furnes. *Annales Soc. Émulat. de Bruges*, 2e série, t. I, p. 33.

RAY. DE BERTRAND. L'industrie manufacturière à Hondschoote du XIIe au XVIIIe siècle. Dunkerque, 1859. *Brochure.*

VII. — LES ÉLECTIONS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ARDOUIN DUMAZET. Le Nord de la France (Flandre-Artois-Hainaut), en 1789. Paris, 1889, in-8°.

Abbé A. LELEU. Les Cahiers de 1789 dans les Flandres Maritime et Wallonne, *Bull. Union Faulconnier*, II (1899), p. 219-237.

Ces auteurs ne se sont servis que des cahiers imprimés.

DASEMBERG. Esquisse sur les tendances politiques et sur les élections de l'arrondissement de Dunkerque, de 1787 à 1848. Dunkerque, 1861, in-8°.

E. CORTYL. M. de Calonne, candidat aux États-Généraux au bailliage de Bailleul, *Annales du Comité Flamand*, t. XXIII (1897), p. 219-278. — Travail intéressant.

A. BONVARLET. Notice sur l'abbé P.-C. Blanckaert, curé de Wormhoudt, doyen de chrétienté du district de Bergues. *Annales du Comité Flamand*, t. XIV (1877-1883), p. 267-284.

INTRODUCTION

I. — FORMATION DE LA PROVINCE

Sous l'Ancien Régime, on appelait Flandre Maritime la province la plus septentrionale du royaume, comprise entre les provinces françaises de Picardie (1), d'Artois et de Flandre Wallonne, les Pays-Bas Belges et la mer du Nord.

Elle n'avait pas été acquise en une fois, comme la Franche-Comté par exemple ; elle avait été formée, sous Louis XIV, par la réunion de quelques villes de la Flandre flamingante (2), enlevées aux Pays-Bas Espagnols à différentes reprises et sans ordre apparent. Jusqu'au traité de Ryswick, chaque campagne de Louis XIV avait amené un agrandissement de cette province ; mais, à la suite de la guerre malheureuse de la succession d'Espagne, le grand-roi dut céder une partie de ses conquêtes en Flandres. L'étendue de la Flandre Maritime varia donc plusieurs fois dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. Tandis que ses limites du côté de l'intérieur du royaume demeuraient à peu près immuables, ses frontières subissaient des variations fréquentes et

(1) La Picardie s'avançait le long de la mer jusque vers l'Aa par le Pays Reconquis ou Calaisis.

(2) Voir *infra* p. 64.

considérables dans la partie qui touchait à l'étranger. Les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Ryswick et d'Utrecht les firent avancer, s'arrêter ou reculer suivant le succès des armes françaises.

L'annexion de la Belgique, ou tout au moins l'extension de la France aux dépens de ce pays, était un des buts de la politique française depuis Richelieu. Au milieu de la guerre de Trente ans, en 1634, les Hollandais proposèrent à la France d'entreprendre la conquête des Pays-Bas. Le ministre de Louis XIII, qui aurait préféré faire de la Belgique une sorte d'état-tampon entre la France et la Hollande, refusa d'abord (1); mais, après la défaite des protestants allemands à Nordlingen (5 et 6 septembre 1634), il conclut avec les Hollandais un traité (2), qui conciliait les deux systèmes. On convint que si les Belges se soulevaient contre Philippe IV, les Pays-Bas catholiques seraient érigés en une République libre et souveraine. Les deux états contractants se réservaient simplement une extension de frontières pour prix de leur protection. Dans le cas où les Belges refuseraient de lutter contre les Espagnols, la France et les Provinces-Unies se partageraient le pays entier : une ligne allant de Blankenberghe à Rupelmonde servirait de séparation en Flandres.

Trois mois après la conclusion de ce traité (3), une armée française pénétrait dans les Pays-Bas. Les Belges, loin de seconder les envahisseurs, comme Richelieu

(1) A. Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650*, t. I, p. 212 et suiv.

(2) Traité du 8 février 1635, dans Dumont, VI, 1re partie, p. 80-85. *Cf.* de Nény, I, p. 77.

(3) 19 mai 1635, déclaration de guerre au gouverneur des Pays-Bas; la déclaration officielle, destinée à la publicité, est du 6 juin. *Cf.* Lonchay, p. 31 et note.

l'avait espéré, organisèrent la résistance ; mais les places fortes avaient été trop mal entretenues pour tenir longtemps, et les Français, après s'être emparés de l'Artois, enlevèrent la plupart des places de Flandres : Gravelines, Mardyck, Bourbourg, Bergues, Dunkerque, Ypres, etc. Enfin la victoire de Condé à Lens (20 août 1648) allait permettre à la France d'imposer la paix à tous ses ennemis et d'annexer une partie des Pays-Bas, qui, suivant l'expression de Mazarin, « formerait à la ville de Paris un boulevart inexpugnable » (1). Mais Philippe IV refusa d'adhérer aux traités de Westphalie (1648) : il espérait profiter des troubles intérieurs de la France pour reprendre les territoires perdus. Tout d'abord, en effet, il recouvra la Flandre, à la faveur du soulèvement de la noblesse française ; mais, dès que la Fronde fut terminée, nos troupes reprirent l'offensive. Bientôt Mardyck (2) et Dunkerque (3) furent de nouveau enlevés aux Espagnols (1658), grâce, il est vrai, aux secours envoyés par Cromwell (4), auquel ces places furent remises (5), et Turenne s'empara, dans sa belle campagne de 1658, d'une grande partie des Pays-Bas. Ils allaient tomber en entier entre ses mains, quand la nouvelle des négociations l'arrêta. Mazarin, dans l'espoir que le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse assurerait au roi la succession

(1) Mazarin à d'Avaux et à Servien, plénipotentiaires français à Munster, 20 janv. 1646, Mignet, I, p. 177-182.

(2) Se rendit le 3 oct. 1657, de Quincy, I, p. 226.

(3) Capitula le 23 juin 1658 après 8 jours de tranchée, *ibid.*, p. 237.

(4) Déjà en 1652, Cromwell avait fait proposer au C^e^ d'Estrades, bloqué dans Dunkerque par les Espagnols, un projet de traité par lequel il offrait d'entretenir au service de la France une armée de terre et 50 vaisseaux à la condition qu'on lui remît cette place que les Français ne pouvaient plus conserver. Sur ces négociations, voir : *Lettres, Mémoires et Négociations*, de M. le C^e^ d'Estrades, I, p. 103.

(5) Voir *infra* p. 47.

d'Espagne — c'était son idée depuis plus de dix ans (1),— avait pensé que le moment était bien choisi pour traiter sur cette base.

L'Espagne, affaiblie militairement par les défaites de Rocroy, de Lens et des Dunes, territorialement par la perte de places importantes dans les Pays-Bas, isolée au point de vue diplomatique, regardait la paix comme une nécessité. De plus, la naissance d'un infant rendait possible, aux yeux de Philippe IV, le mariage de sa fille avec Louis XIV. Les négociations, ouvertes à Paris en 1657, aboutirent au traité des Pyrénées (7 novembre 1659) : Louis XIV épousait Marie-Thérèse et l'Espagne cédait à la France, dans les Pays-Bas, outre l'Artois (à l'exception d'Aire et de Saint-Omer), deux places en Flandres : Gravelines (2) avec les forts qui en dépendaient, Bourbourg et sa châtellenie (3). Dans la formation de la Flandre Maritime, ce traité marque le point de départ : Bourbourg et Gravelines furent en effet les premières villes flamandes annexées à la France.

Il s'en fallait que la paix des Pyrénées eût réconcilié définitivement la France et l'Espagne. Mazarin, pour assurer la conclusion du mariage de Louis XIV avec l'infante, avait sacrifié une partie des conquêtes faites par Turenne en Flandres ; mais ce qu'il perdait d'un côté, il espérait bien le reprendre de l'autre.

En effet, l'inexécution par l'Espagne de certaines clauses du contrat devait bientôt fournir à Louis XIV un prétexte pour s'agrandir de nouveau aux dépens des provinces belges. D'ailleurs, en attendant le moment de

(1) Lettre de Mazarin aux plénipot. français à Munster, 20 janvier 1646, Mignet, I, p. 32-33.

(2) Pris le 27 août 1658, après 22 jours de tranchée.

(3) Traité des Pyrénées, Dumont, VI, 2e partie, p. 264 et suiv. ; Vast, *fascicule 1*, p. 93 et suiv.

pouvoir faire valoir ses droits à tout ou partie de la succession d'Espagne, le roi de France augmentait pacifiquement ses possessions en Flandres par l'acquisition de Dunkerque et de Mardyck (1).

Ces deux places avaient été remises par les Français aux Anglais, le 26 juin 1658, à la suite de la bataille des Dunes, et conformément aux traités des 23 mars 1657 et 28 mars 1658. L'entretien de Dunkerque coûtait annuellement à l'Angleterre un million de livres (2). Les Anglais avaient compris la nécessité de fortifier la place de telle façon qu'elle pût résister à une attaque des forces françaises et espagnoles combinées (3). Plusieurs régiments d'infanterie et de cavalerie y étaient entretenus à grands frais. Souvent la solde n'arrivait pas en temps, et les officiers ne savaient comment faire pour donner des vivres aux troupes, qui se mutinaient (4).

(1) Sur ce sujet, *Cf. Lettres, Mémoires et Négociations* de M. le comte d'Estrades, 1er vol.; Faulconnier, II, p. 45-60, s'est servi de la correspondance du Comte d'Estrades qu'il a bien résumée; *Mémoires de Louis XIV*, app. II. Ed. Dreyss, p. 556-561; V. Vicomte de Grouchy, *L'Annexion de Dunkerque à la France.*

(2) "Dunkerque coûte un million" au roi d'Angleterre. Le Comte d'Estrades à Louis XIV, 25 juillet 1661. dans d'Estrades, I, p. 145. Dans Faulconnier (II, p. 54) il est dit " 1.300.000 l. et plus. "

(3) Coll. Alsopp. au général Fleetwood. Dunkerque, 6 mai 1659, et Commissaires anglais à Dunkerque au Conseil d'État, 1659. *State papers of* John Thurloe, VII, p. 668 et 694.

(4) Lockhart, gouverneur de Dunkerque au Sec. Thurloe, Dunkerque, 8 novembre 1658, *State papers of* John Thurloe, VII, p. 466. — « I borrowed 7000l of the magistrates of the town for the last week 's subsistance. Truly I do not know what course to take for money for the next week and without money it is impossible to live here ». Coll. Alsopp au général Fleetwood. Dunkerque, 6 mai 1659, *ibid.*, p. 668. — Les troupes cantonnées à Mardyck n'étaient pas mieux payées. Certificate by Van de Put that the payment of col. Geraldine 's regiment at Mardike began june 16/26 last and has been paid ever since. 18 octobre 1661. *Calend. of.* S. P., II, p. 136. — Le 17 juin 1661, le gouverneur Lord Rutherford demandait au Sec. Nicholas des ordres pour faire lever par force les contributions arriérées dues par le plat pays. *Calend. of.* S. P. II, p. 10.

En 1662, l'arriéré était considérable (1). D'un autre côté, le roi Charles II était à bout de ressources et le Parlement trouvait excessives les dépenses de son gouvernement (2). Tout cela suggéra au chancelier Clarendon l'idée de vendre Dunkerque à la France.

Le 29 juin 1662, Clarendon informa le comte d'Estrades, qui avait été ambassadeur en Angleterre l'année précédente, qu'il lui envoyait un de ses confidents pour lui communiquer une proposition (3) et, le 27 juillet, le roi d'Angleterre lui-même lui écrivit qu'il souhaitait fort de le voir à Londres. Cette lettre était accompagnée d'une autre du chancelier, fort pressante (4). Dès son arrivée à Londres, les négociations commencèrent au sujet de la cession de Dunkerque à la France (5). Clarendon en demanda 12 millions de livres (6), mais réduisit bientôt ses prétentions à sept millions (7). D'Estrades, qui pouvait aller jusqu'à quatre millions, en offrit d'abord deux, puis deux millions et demi (8). Comme ces pourparlers s'ébruitaient, il était nécessaire de presser la conclusion de l'affaire, qui intéressait si vivement le roi de France et

(1) Order for a warrant to advance to sir John Shaw and ald. Blackwell 20 000^{l} on account for payment of arrears to the dissolved garrison of Dunkirk, from sept. 25 1661 to july 29 1662. 28 nov. 1662. *Calend. of.* S. P. II, p. 573. — Warrant to continue to sir John Shaw and ald. Blackwell the monthly pay of 8, 718^{l} 13^{s}, 4^{d}, for the garrison of Dunkirk so long as it remains in pay... 5 décembre 1662. *ibid.*, II, p. 584.

(2) *Cf.* Discours du Chancelier aux deux Chambres du Parlement, le lundi 19 mai 1662, Somers 's *collection of tracts*, VII, p. 549.

(3) Correspondance de d'Estrades. Bibl. Nat., fr. ms. 10260, f. 1, et *Mémoires et Negociations* de M. d'Estrades, I, p. 308.

(4) *Cf.* d'Estrades, I, p. 309 et 310.

(5) Clarendon à d'Estrades, 9 août 1662. *State papers*, collected by Edward, Earl of Clarendon, — t. III, p. XXII du supp.

(6) Lettre du 17 août, d'Estrades, I, p. 314.

(7) Lettre du 21 août, *ibid.*, I, p. 333.

(8) Lettre du roi, du 27 août, — *ibid.*, p. 340 ; lettre du comte d'Estrades, du 2 septembre, — *ibid.*, p. 356.

le roi d'Angleterre. Le 8 septembre, d'Estrades informa Louis XIV que Clarendon ne descendrait pas au-dessous de cinq millions comptants (1).

La réponse du roi (2) l'autorisa à conclure à cinq millions, payables en plusieurs termes. Mais Clarendon tenait surtout à l'argent comptant (3). L'affaire ne paraissait pas devoir s'arranger (4) et d'Estrades allait rejoindre son poste d'ambassadeur en Hollande, quand le roi d'Angleterre lui offrit de traiter : comme Charles II désirait toucher les cinq millions en une fois et que le roi de France se disait dans l'incapacité d'opérer ainsi ce versement, il demandait que Louis XIV lui désignât un banquier, qui pût lui payer sur le champ la somme entière. Cette question réglée (5), le traité fut signé le 27 octobre 1662 (6).

A la demande du roi d'Angleterre, on y inséra que c'était « le roi de France qui avait recherché l'achat de la place ». Charles II craignait qu'à la nouvelle de la vente de Dunkerque, il ne se produisît dans toutes les classes de la nation une explosion de colère. On discuta en effet avec passion les raisons de cet acte (7). Une dépu-

(1) D'Estrades, *ibid.*, p. 361.

(2) Lettre du 12 sept., *ibid.*, p. 366.

(3) Lettre du 21 sept., *ibid.*, p. 373.

(4) Colbert disait ne pouvoir acquitter la somme qu'en plusieurs termes (3 oct. 1662). P. Clément, *Lettres de Colbert*, II, 1re partie, p. 233.

(5) Lettre du 25 sept., d'Estrades, I, p. 377.

(6) Traité de la vente dans Dumont, VI, 2e part., p. 432 et *Arch. Dunk.*, 1e Div. 4. 15. ; Lettre du cte d'Estrades du 27 oct. dans d'Estrades, I, p. 388.

(7) *Kennet's chronicle*, p. 770; Faulconnier, II, p. 53-54; et « Discours de Dunkerque contenant plusieurs réflexions touchant sa dernière reddition faite par les Anglais pour servir de réponse à divers arguments objectez et imprimez en Angleterre et ailleurs au préjudice de ce royaume, » à Villefranche, 1668, brochure de 45 p.

tation des marchands de Londres alla se plaindre à White-hall que Dunkerque deviendrait le repaire de tous les corsaires français (1). Les commissaires anglais chargés de vérifier nos paiements cherchèrent à notre banquier toutes sortes de chicanes (2). Le Parlement essaya même d'arrêter l'exécution du traité et envoya en toute hâte l'ordre à la garnison de Dunkerque de ne pas rendre la place aux Français. L'ordre arriva trop tard (3). Le gouverneur lord Rutherford (4) avait reçu, le 10 novembre, des instructions lui enjoignant de se retirer de Dunkerque le même jour (5). Mais il était impossible de licencier des soldats qui n'avaient pas touché de solde depuis longtemps. Le Cte d'Estrades, qui venait d'être nommé gouverneur de Dunkerque (6), et le Grand Bailli de la ville Pierre Faulconnier leur ayant fait distribuer de l'argent, les Anglais quittèrent Dunkerque, le 29 novembre (7). Il est intéressant de remarquer qu'aucun des traités, signés avec l'Espagne, n'a ratifié l'annexion de Dunkerque à la France (8).

(1) D'Estrades, lettre du 27 octobre, I, p. 396.

(2) *Cf.* P. Clément, *Lettres de Colbert*, t. II, 1re partie, p. 233, note de la pièce 200.

(3) Faulconnier, II, p. 52 et 55.

(4) Rutherford succéda, en 1661, à Sir Edw. Harley, qui avait lui-même succédé à Lockart, gendre de Cromwell. Il fut créé comte de Teviot en 1663, il devint gouverneur de Tanger et fut tué par les Maures en 1664.

(5) Instructions du 4 novembre 1662. *Calend. of* S. P. II, p. 545. Lord Rutherford à Sec. Bennet, 11 novembre 1662. *Calend. of.* S. P. II, 553.

(6) Pouvoir donné à M. le cte d'Estrades pour recevoir, au nom du Roi, Dunkerque et forts en dépendant et y commander, 31 octobre 1662. d'Estrades, I, p. 427.

(7) Lord Rutherford à Sec. Bennet, 19/29 nov. 1662. *Calend. of.* S. P. p. 562; Faulconnier, II, p. 55.

(8) *Cf.* de Nény, I, p. 93. « Les Français ont possédé cette ville depuis (1662) sans qu'elle leur ait jamais été cédée par la Maison d'Autriche à qui seule il appartient d'en disposer. »

Tandis que le parti de l'opposition en Angleterre faisait un crime de cet acte à Charles II et à ses ministres (1), Louis XIV le considérait comme un des plus glorieux de son règne (2).

L'acquisition de Dunkerque et de Mardyck — qui marque la seconde étape dans la formation de la Flandre Maritime — fut bientôt suivie d'un nouvel agrandissement qui détermina Louis XIV à réunir les villes enlevées à la Flandre Flamingante pour en former une intendance séparée.

On sait comment le roi de France, tout en cherchant à faire reconnaître par la cour de Madrid les droits éventuels de sa femme à l'ensemble de la succession espagnole, résolut, dès la mort de Philippe IV (17 sept. 1665), de se mettre en possession d'une partie de l'héritage qu'il prétendait lui devoir revenir en vertu du droit de dévolution. Les troupes françaises entrèrent dans les Pays-Bas espagnols sans déclaration de guerre (24 mai 1667) et n'eurent pas de peine à s'emparer de places sans soldats et sans défenses. Les villes fortes de Bergues (3), Furnes (4), Tournay (5), Douai (6), Courtrai (7), Oudenarde (8) et

(1) Surtout à Clarendon, *cf.* : Articles of high treason, propounded by the Earl of Bristol against Lord Chancellor Clarendon (10 juillet 1663), dans Lord's Journals, VI, p. 555-557; News from Dunkirk-house or Clarendon's farewell to England.... Somers's *collection of tracts*, VIII, p. 7.

(2) *Mémoires de Louis XIV*, app. II, Ed. Dreyss. p. 556-561 ; v. une médaille frappée à l'occasion de l'achat de Dunkerque, dans Faulconnier, II, p. 60 et dans Durin : *Dunkerque à travers les siècles.* — Bouchet, *Colbert, Louvois et Vauban à Dunkerque. Mémoires Soc. Dunk.*, XIX, p. 276.

(3) Capitulation du 5 juin 1667, Vandeuvres, p. 57-60.

(4) 12 juin, Dalicourt, p. 25 et suiv.

(5) 24 juin, *ibid.*

(6) 6 juillet, *ibid.*

(7) 18 juillet, *ibid.*

(8) 31 juillet, *ibid.*

Lille (1), tombèrent les unes après les autres au pouvoir des Français. Ces succès faciles alarmèrent les Hollandais, qui recherchèrent l'alliance de l'Angleterre et de la Suède (traité de La Haye, 23 janvier 1668), pour proposer leur médiation à Louis XIV et à Philippe IV. Le roi de France, en prenant les armes (2), avait déclaré qu'il ne revendiquait, dans les Pays-Bas, que les parties que le droit de dévolution lui attribuait et qu'au besoin il se contenterait d'un équivalent. Le memorandum du 18 novembre 1667 fit savoir aux Hollandais qu'il exigeait soit l'annexion des places qu'il avait déjà conquises, soit le Luxembourg ou la Franche-Comté (3). Les États-Généraux comprirent que, pour éviter l'annexion de toute la Belgique à la France, il fallait faire accepter, au besoin par la force, cette *alternative* à l'Espagne. Le traité de Saint-Germain-en-Laye (15 avril 1668) mit d'accord la France avec la Triple Alliance. En vain le représentant de l'Espagne fit naître des difficultés ; il dut s'exécuter à Aix-la-Chapelle (2 mai 1668) (4). Louis XIV n'usa pas de la faculté qui lui avait été laissée de réclamer une province entière — Luxembourg ou Franche-Comté — comme équivalent des places qu'il avait conquises dans les Pays-Bas ; il préféra garder (5) — avec Armentières, Courtrai, Menin, Lille, Douai, Tournay, Oudenarde, Ath et

(1) 9-27 août 1667, de Quincy, I, p. 281-284.

(2) *Cf.* Lonchay, p. 235.

(3) Vast, 2e *fascicule*, p. 8 et suiv.

(4) V. le texte dans Dumont, VII, 1e part. p. 89, et dans Vast, 2e *fasc.*, p. 14.

(5) V. au dépôt de la guerre : corresp. n° 221, Décemb. 1668, Conférences de Lille pour le règlement des limites, et n° 230, Procès-verbal des limites en exécution du traité d'Aix-la-Chapelle, par MM. Courtin, Barrillon et Le Pelletier, commissaires députez par S. M. T. Ch. et MM. de Bergeik, Houynes et de Papes, commissaires députez par S. M. C., à Lille, le 19 janv. 1672.

Charleroi — les villes flamingantes de Bergues et de Furnes. C'est à la suite de l'annexion de ces deux places — troisième étape dans la conquête de la Flandre flamingante — que fut formée l'intendance de Flandre Maritime, qui comprit dès lors Bourbourg, Gravelines, Dunkerque, Bergues et Furnes avec leurs dépendances.

La province avait, on le voit, une étendue très petite, mais les châtellenies de Bailleul et de Cassel étaient destinées à être annexées à la première occasion. Comprises entre les nouvelles conquêtes de Flandre Maritime et de Flandre Wallonne et, pour ainsi dire enclavées, elles ne communiquaient plus avec le reste des Pays-Bas espagnols que par une étroite langue de terre entre Messines et la Lys, vers Warnèton (1).

La solution qui avait prévalu à Aix-la-Chapelle était la plus défavorable pour l'Espagne, puisque Louis XIV conservait des postes avancés, véritables jalons pour des conquêtes futures. C'était pourtant celle que la Cour de Madrid avait préférée, dans l'espoir justifié que le voisinage des Français éveillerait des craintes chez les Hollandais (2). En effet Jean de Witt renouvela, à deux reprises, avec l'Angleterre, la Suède et l'Espagne, la garantie du dernier traité (mai 1669 (3) et mai 1670) (4). Il reprit même son idée de faire de la Belgique une république indépendante servant de *barrière* entre la France et les Provinces-Unies. Mais Louis XIV, qui avait fait déjà (20 janvier 1668) un traité éventuel avec l'Empereur

(1) Pour aller d'Ypres à Cassel par Poperinghe, il fallait passer par Vlamertinghe, qui, dépendant de la châtell. de Furnes, était terre française. V. la carte *in fine*.

(2) De Nény, I, p. 102 et Ant. Lefèvre-Pontalis, *Vingt années de Rép. parlementaire*, I, p. 470 et suiv.

(3) Dumont, VII, 1e part., p. 107.

(4) Ant. Lefèvre-Pontalis, II, p. 19 et suiv.

pour le partage de la monarchie espagnole (1), par lequel il obtenait les Pays-Bas et la Franche-Comté, n'avait aucun motif pour se laisser faire la loi par la Triple Alliance. Il repoussa donc les propositions du Grand-Pensionnaire et, après avoir désorganisé la coalition, il envahit la Hollande, isolée par l'abandon de l'Angleterre et de la Suède (1672). La marche triomphale de l'armée française jusqu'au cœur du pays força de Witt à faire des propositions de paix fort avantageuses pour nous, puisqu'il offrait une bande de territoire dans le sud de la République (2). Les Pays-Bas espagnols, enserrés entre la France au sud et cette barrière française au nord, auraient été un jour ou l'autre fatalement incorporés à la France. Malheureusement Louis XIV ayant fait rejeter ces propositions comme insuffisantes, la guerre s'étendit bientôt à la Belgique et à l'Allemagne.

Quand, vers le milieu de l'année 1673, des négociations pour la paix s'ouvrirent à Cologne, Louis XIV adhéra au plan proposé par les médiateurs Suédois, qui consistait à donner à la France : Aire et St-Omer, Cambrai, Ypres, Cassel et Bailleul en indemnisant l'Espagne avec des territoires hollandais (3). Grâce à cet échange, le roi de France, en complétant ses acquisitions récentes, aurait fait son pré carré, comme le conseillait Vauban (4). Mais les Hollandais, qui à ce moment réussissaient à renouer une coalition contre la France, repoussèrent ces conditions. Les hostilités continuèrent donc, et si les États Généraux

(1) Texte latin, dans Legrelle, I, p. 518-528; traduction dans Mignet, II, p. 441 et suiv.

(2) Vast, 2e *fasc.*, p. 29.

(3) Vast, 2e *fasc.*, p. 31.

(4) Vauban à Louvois, 19 janv. 1673, cité par Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, I, p. 430; Vauban à Louvois, 4 oct. 1675. *Revue du Génie milit.*, mars 1898, p. 251.

se décidèrent enfin à accepter les propositions de Louis XIV (avril 1678), c'est que l'Espagne seule devait supporter les conséquences de la guerre. Le 10 août la paix fut conclue à Nimègue entre la France et la Hollande. Il fallut de longues et de laborieuses conférences pour décider les plénipotentiaires espagnols à signer. Le traité du 17 septembre 1678 (1) stipulait qu'aussitôt l'échange des ratifications, S. M. Très Chrétienne remettrait au Roi Catholique les places et villes des Pays-Bas qui suivent: Charleroi, Ath, Oudenarde et Courtrai qu'Elle possédait depuis 1667, plus le Limbourg (2), Gand (3), et le pays de Waes, Leewe (4) et St Ghislain (5) dont Elle s'était emparée pendant la présente guerre ; que, par contre, Elle garderait aux Pays-Bas, — outre Valenciennes (6), Bouchain (7), Condé (8), Bavai et Maubeuge, Cambrai (9), Aire (10), St-Omer (11), — Ypres (12) et sa châtellenie, Wervicq et Warnèton sur la Lys, Poperinghe, Bailleul et Cassel avec leurs dépendances, ce qui doublait à peu près la superficie de la Flandre Maritime (13).

(1) V. le texte dans Dumont, VII, 1e part., p. 365 et suiv. et dans Vast, 2e *fasc.*, p. 79 et suiv.

(2) Siège du 10-22 juin 1675.

(3) Siège du 1er au 11 mars 1677.

(4) Leewe, enlevée par surprise le 4 mai 1678.

(5) Enlevé le 11 décembre 1676.

(6) Investi le 28 février 1677, par d'Humières, et enlevé le 17 mars, par Vauban.

(7) Se rendit le 11 mai 1676.

(8) Condé investi le 17 avril 1676 et enlevé par Vauban le 26 avril.

(9) Cambrai se rendit le 5 et la citadelle le 17 avril 1677.

(10) Aire se rendit le 31 juillet 1676.

(11) Saint-Omer se rendit le 22 avril 1677, après la bataille de Cassel.

(12) Ypres se rendit après un siège de 13 jours (13-26 mars 1678).

(13) V. au dépôt de la guerre, n° 649 : limites et abornements en exécution du traité de paix de Nimègue (1680).

Le traité de Nimègue marque la dernière étape dans la conquête des villes flamingantes. La Flandre Maritime ne reçut aucun agrandissement à la suite de la guerre de 1683-1684. Louis XIV s'empara à la vérité de Courtrai et de Dixmude, mais d'après la convention de la Haye (29 juin 1684) (1), approuvée à la diète de Ratisbonne (15 août 1684) (2), il rendit ces places pour garder Luxembourg (3).

La guerre dite de la Ligue d'Augsbourg amena à peine quelques changements insignifiants dans la Flandre Maritime. Louis XIV, pour diviser ses ennemis, proposa d'abord aux Hollandais de rendre aux Pays-Bas espagnols Menin, Ypres et le fort de la Knocke, qui formeraient une ligne de défense contre la France (4). Mais les négociations n'aboutirent pas alors et ne furent reprises qu'au mois de mai 1697, à Ryswick.

Malgré l'Empereur, qui demandait la restitution de Strasbourg et qui espérait encore obtenir de Louis XIV une renonciation à la couronne d'Espagne, la paix fut signée le 20 septembre de la même année entre la France d'une part, les États Généraux, les rois d'Angleterre et d'Espagne de l'autre (5). Par le traité Franco-Espagnol (6), Louis XIV s'engageait à rendre aux Pays-Bas tous les « Lieux, Villes, Bourgs, Places et Villages » qu'il avait réunis depuis le traité de Nimègue, sauf 82 lieux, contenus dans une liste d'exception (7), pour lesquels il se-

(1) Dumont, VII, 2e part., p. 79.

(2) *Ibid.*, p. 83.

(3) Luxembourg pris le 4 juin 1684.

(4) Vast, 2e *fasc.*, p. 155.

(5) Vast, *Ibid.*, p. 162.

(6) Dumont, VII, 2e part., p. 408, et Vast, 2e *fasc.*, p. 214.

(7) V. la liste d'exception dans Dumont, VII, 2e part., p. 415 et 418.

rait nommé des commissaires, chargés tant de « régler auquel des deux rois lesdits 82 villes, bourgs, lieux ou villages ou aucun d'iceux devront demeurer et appartenir que de convenir des échanges à faire des lieux et villages enclavez dans les Pays de la Domination de l'un et de l'autre... (1) ». En exécution de cette clause, des conférences s'ouvrirent à Lille et aboutirent au traité du 3 décembre 1699 (2), par lequel Charles II abandonnait ses droits sur les lieux suivants qui furent réunis à la Flandre Maritime : Loo, Roulers, Merville, la Motte-au-Bois, le bois de Nieppe et le bois d'Outhulst.

Jamais la province ne fut plus grande qu'à cette époque. Ses limites, dans la partie où elle touchait aux provinces françaises d'Artois et de Flandre Wallonne, étaient assez nettes et varièrent peu dans le cours des temps. C'étaient, en partant de la mer : l'Aa (3) ou une ligne à l'W. de l'Aa jusqu'à St-Momelin, puis jusqu'à Aire sur la Lys une ligne conventionnelle laissant Saint-Omer et Arques à l'W., Clairmarais et Blaringhem à l'E. Pourtant les habitants de St-Momelin, de Clairmarais, de Blaringhem et d'autres petites localités prétendaient faire partie de l'Artois. Quand le canal de Neufossé (4) eut été recreusé et l'Aa régularisée, l'administration de la Flandre Maritime demanda que le canal et la rivière fussent assignés pour limite aux deux provinces, qui auraient échangé leurs enclaves (5). Les États d'Artois refusèrent

(1) Article X du traité franco-espagnol, Vast, 2e *fasc.*, p. 217.

(2) Dumont, VII, 2e part., p. 470.

(3) L'Aa devint, une première fois, en 1191, et définitivement en 1226, la limite entre l'Artois et la Flandre, *cf.* Warnkœnig-Gheldolf, II, p. 4.

(4) Neufossé, creusé en 1053 entre l'Aa et la Lys, par Baudouin V, pour lui servir de défense contre l'invasion de l'empereur Henri III, *cf.* Warnkœnig-Gheldolf. II, p. 13.

(5) Précis pour les États de la Fl. M. et les fermiers généraux contre les États d'Artois concernant les limites de la Fl. M. de l'Artois, brochure de 6 p., 1760.

et engagèrent un procès qui dura indéfiniment (1). Au moment de la Révolution, les paroisses de Blaringhem et de St-Momelin étaient encore partagées entre les subdélégations de St-Omer et de Cassel, parce qu'une partie était Flandres, l'autre Artois.

La Lys, en aval d'Aire, faisait frontière jusqu'à Wervicq ; cependant St-Venant et Armentières qui ne dépendaient pas de la Flandre Maritime, avaient des territoires sur la rive gauche de la rivière et par contre Warnèton et Wervicq empiétaient sur la rive droite.

La frontière extérieure, partant de la mer du Nord, suivait le cours de l'Yser, mais laissait Nieuport et Dixmude à l'Espagne ; à partir du fort de la Knocke, elle longeait le canal de Boussingue (2), puis décrivait un arc de cercle convexe pour aboutir à la limite de la *verge* de Menin, qu'elle suivait jusqu'à la Lys.

A cette époque « son étendue, depuis la Lys jusqu'à la mer, *était* d'environ 13 lieues communes de France ; sa longueur depuis la rivière d'Aa jusqu'à l'Yper (3) *était* de 12 lieues ; 9 lieues du même Yper (4) en approchant Ypres jusqu'au Neuf-fossé et 13 ou 14 lieues depuis le Neuf-fossé, pris aux environs d'Aire jusqu'aux confins de la châtellenie d'Ypres avec la châtellenie de Courtrai : ce qui peut faire en superficie 142 lieues quarrées » (5). Elle comptait alors 5 villes fortifiées : Ypres, Furnes, Dunkerque, Bergues et Gravelines, 14 villes ouvertes ou

(1) Ce procès dura au moins de 1740 à 1760; à cette date, il n'était pas même fini; v. nombreuses pièces à ce sujet : *Arch. Dép.* États et Intend. du Cambrésis, C., 257.

(2) Aujourd'hui Bœsinghe; ce canal allait d'Ypres à l'Yser.

(3) Aujourd'hui l'Yser. Au XVIIe siècle, on ne donnait le nom d'Yser qu'à la partie de cette rivière en amont du f^t de la Knocke.

(4) Aujourd'hui l'Yperlé.

(5) Mémoire de Hue de Caligny. *Bull. C. H. du Nord*, XI, p. 256. La lieue commune valait 2282 toises.

gros bourgs : Rousselaer (Roulers en français), Messines, Werwicq, Warnèton, Merville, Cassel, Watten, Estaires, Hazebrouck, Poperinghe, Bailleul, Bourbourg, Hondschoote et Loo, et 236 villages (1).

Vauban avait établi le long de la frontière une ligne de défenses très forte. Ici, comme sur d'autres points du territoire français, il avait créé « un ensemble d'ouvrages assez rapprochés les uns des autres pour que les intervalles ne fussent point exposés (2) ». De la Lys à la mer une ligne, comprenant les places d'Ypres, de Furnes et de Dunkerque avec Bergues, reliées entre elles par des canaux et des retranchements, formait une barrière continue « aussi difficile à pénétrer que facile à défendre (3) ».

A Ypres, Louis XIV avait d'abord fait réparer les vieux ouvrages que les Espagnols avaient tenus en mauvais état, puis ordonné la construction de nouvelles défenses, successivement sous la surveillance des directeurs des fortifications de Chazerat (4) et Hue de Caligny (5).

Au moment de la guerre de la succession d'Espagne, cette place était protégée par 4 ouvrages à cornes, 15 demi-lunes, et 8 bastions entourés de fossés profonds. On avait tiré parti des canaux et des marécages, si nombreux dans la région, pour pratiquer des inondations et rendre ainsi l'investissement presque impossible (6). A droite

(1) Mém. de Hue de Caligny. *Bull. C. Hist. du Nord*, XI, p. 263, et Faulconnier, II, p. 87.

(2) Col. Hennebert, cité par Chotard, p. 58.

(3) Mém. de Hue de Caligny. *Bull. C. Hist. du Nord*, XI, p. 295.

(4) Sur Chazerat, voir : Chotard, *Louis XIV, Louvois, Vauban...*, d'après les lettres inédites de Louvois adressées à M. de Chazerat.

(5) Sur Hue de Caligny, v. *Bull. C. Hist. du Nord*, XII, p. 268-274.

(6) Voyage du sr Nomis, *Annales du C. Flamand*, XXII (1895), p. 453 et suiv.

d'Ypres, et jusque sur la Lys à Comines, il y avait des canaux et des retranchements ; à gauche, d'Ypres à Furnes, les lignes étaient formées par le canal de Boussingue jusqu'au fort de la Knocke, puis par l'Yser et le canal de Loo à Furnes. Le fort de la Knocke, qui défendait le passage de ce cours d'eau était un ouvrage avancé de grande importance.

Louis XIV avait d'abord fait raser les fortifications de Furnes (1673), mais, à la suite de la prise de la ville par les Espagnols en 1688, il la fit fortifier, dès qu'elle retomba entre nos mains. Le rôle de cette place était surtout de protéger Dunkerque.

Dunkerque (1) formait avec Bergues un groupe défensif qu'il était presque impossible d'investir. Il eut fallu en effet une armée assez puissante pour enfermer à la fois les deux places qui n'en faisaient qu'une grâce aux inondations et aux forts qui défendaient l'intervalle (2).

Gravelines, plus au sud, avait moins d'importance. Il protégeait le passage de l'Aa et pouvait, en outre, par un jeu d'écluses, concourir à l'inondation de Bergues (3).

Ainsi fortifiée, notre frontière mettait la Flandre Maritime à l'abri d'une invasion. D'autre part, Louis XIV semblait avoir renoncé à étendre la France du côté des Pays-Bas Espagnols (4). On pouvait donc considérer comme définitives les limites établies par le traité de Ryswick. Malheureusement le testament de Charles II (2 octobre 1700) qui instituait comme héritier de la monarchie espagnole le second des petits-fils de Louis XIV, Philippe

(1) Sur les fortifications de Dunkerque, v. le chapitre spécial.

(2) Réflexions sur la situation de Dunkerque, Mémoire de 48 p. s. d. *Arch. Nat.* 2.004.

(3) Chotard, p. 112 et suiv.

(4) Traités de La Haye (11 oct. 1698) et de Londres (13 mars 1700) avec l'Angleterre et la Hollande, Dumont, VII, 2e part. p. 442 et 477.

d'Anjou, réveilla les idées d'ambition et de grandeur du roi de France. Convaincu que la guerre était inévitable, Louis XIV fit entrer son armée en Flandre dès le mois de février 1701 et prit le gouvernement des Pays-Bas au nom de son petit-fils. Ce fut une des causes qui déterminèrent les puissances européennes, et particulièrement la Hollande et l'Angleterre, à former une nouvelle coalition et à s'entendre pour la conquête de la Belgique. Après la défaite des Français à Ramillies, les Anglais s'emparèrent successivement de toutes les places importantes du pays et les Impériaux entrèrent à Lille. Les villes de la Flandre Maritime, suffisamment protégées par leurs fortifications et par les inondations, ne furent pas attaquées par les alliés; seul, le fort de la Knocke tomba entre leurs mains (octobre 1712) (1).

Ce fut pourtant la Flandre Maritime qui paya, en grande partie, les frais de la guerre, lors des traités d'Utrecht : les fortifications de Dunkerque durent être démolies et son port comblé (2); Furnes et son *ambacht*, y compris les huit paroisses et le fort de la Knocke, les villes de Loo et de Dixmude avec leurs dépendances, Ypres avec sa châtellenie, Rousselaer y compris, et avec les autres dépendances qui étaient désormais Poperinghe, Warnèton, Comines, Wervicq, « ces trois dernières pour autant qu'elles étaient situées du côté de la Lys vers Ypres (3) » devaient être rendus aux Pays-Bas belges, qui passaient à la maison d'Autriche (4). Toutefois les

(1) Mém. milit. relatifs à la succ. d'Esp., XI, p. 118.

(2) Article IX du traité franco-anglais, Dumont, VIII, 1e part., p. 339

(3) Article XII du traité franco hollandais, Dumont, VIII, 1e part., 366; Vast, *3e fasc.*, p. 148.

(4) La partie de la Flandre Maritime, retournée aux Pays-Bas en 1713, fut nommée Flandre rétrocédée ou West-Flandre. En 1713 et en 1719, la Flandre rétrocédée essaya d'obtenir sa réincorpo-

principales places qui nous étaient enlevées furent occupées militairement par les Hollandais qui se chargèrent d'organiser contre nous une « barrière », destinée à empêcher la France de s'agrandir de ce côté. Le système de la *barrière* reçut son organisation définitive par le traité du 15 novembre 1715 (1).

Après ce démembrement qui la réduisit de près de moitié, la Flandre Maritime ne subit plus de changements territoriaux, si ce n'est quelques rectifications de frontière et quelques échanges d'enclaves à la suite des traités du 16 mai 1769 (2) et du 18 nov. 1779 (3) entre le roi de France

ration à la province de Flandre, dont elle avait fait partie avant la conquête française ; elle échoua. La raison en est que, les libertés flamandes ayant été diminuées pendant la domination française, l'empereur Charles VI, consultant plus son intérêt que la justice, ne voulut pas rendre à la West-Flandre ses privilèges. Elle n'eut plus, en effet, de représentation provinciale : les subsides annuels et ordinaires y furent imposés par la seule autorité du souverain ; pour les subsides extraordinaires seulement l'on demandait le consentement des administrations de ce pays ; d'ailleurs au besoin, on passait outre. Ainsi, la West-Flandre, après sa rétrocession, était administrée en pays conquis. Sur cette question fort intéressante, v. *Recueil des réclamations belgiques*, XII, p. 21. Gachard, *Documents inédits*, I, p. 50. Van den Peereboom, *Notice sur l'assemblée de la West-Flandre, dite Vergaderinge van West-Vlaender*, et un article sur la West-Flandre, signé F. V., dans *Soc. Émulation Bruges*, 3e série, VI (1871), p. 13 et suiv.

(1) Traité du 15 nov. 1715, signé à Anvers. Dumont VIII, 1e part., p. 458. *Cf.* Willequet, *Histoire du système de la barrière*, Mémoire couronné par l'Acad. de Bruxelles, 1846.

(2) Traité du 16 mai 1769 dans Martens, 1e série, I, p. 661. Article XII : l'Impératrice-Reine cède au roi T. Ch. les cinq branches ou enclaves dépendant de la châtellenie de Warnèton, savoir : la branche de pont d'Estaires en Steenwerck, Oudenhem, Doulieu, pont d'Estaires en Estaires et Robermetz. — Article XIII, le roi T. Ch. cède en équivalent à l'Imp.-Reine le bourg, terre et seigneurie de Neuve-Église, de même que le village et la terre de Dranoutre, avec les dépendances, appartenances et annexes, ainsi que cinq cents mesures de la paroisse de Nieppe, vers la partie où elle est contiguë à la châtellenie de Warnèton.

(3) Traité du 18 nov. 1779, dans Martens, 1re série, II, p. 730. Article XIV : l'Impératrice-Reine cède la seigneurie de la Motte ou de Gué-la-Motte, située près de la ville d'Armentières. Article XV :

et l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse. Pourtant la France remporta encore des victoires dans les Pays-Bas. En 1745-1748, Louis XV aurait pu effectuer l'annexion de la Belgique à la France, mais il aima mieux restituer ses conquêtes.

Dans l'état où l'avaient réduite les traités de 1713, la Flandre Maritime était une province très petite. Elle comptait environ 136 villes, bourgs, villages et hameaux (1) répartis entre les châtellenies de Cassel, Bergues, Bailleul et Bourbourg, les territoires de Dunkerque, Merville, Wervicq sud et Warnèton sud (2). Sa frontière extérieure était à peu de chose près celle d'aujourd'hui, et son étendue correspondait assez exactement aux deux arrondissements actuels de Dunkerque et d'Hazebrouck.

1918 mesures, une ligne et 66 verges de territoire du village de Watou, dans la partie de territoire la plus voisine du bourg de Steenwoorde. Article XVI : également 19 bonniers 300 de terre et 14 verges le long du grand chemin de Lille à Dunkerque pour être ajoutés à l'alignement du territoire français. Article XVII : le roi T. Ch. cède à l'Imp.-Reine, le village et la terre de Westoutre avec la seigneurie de Vleminkhove, la vierschaere de Steenvoorde et les enclavements qui en dépendent pour autant qu'ils sont au spirituel de la paroisse de Westoutre. — Article XIX : l'Impératrice-Reine prendra 33 mesures 252 verges du territoire d'Hondschoote, le long du grand Chemin-Vert qui va de la châtellenie de Furnes vers Rousbrugghe. — On trouvera de nombreuses pièces relatives aux limites du royaume et aux traités d'échange, faits les 16 mai 1769 et 18 nov. 1779, dans les liasses 55, 56, 57, 58 du fonds Intendance de Flandre Wallonne aux Archives Dép. du Nord.

(1) État alphabétique composé par ordre de l'Int. Esmangart, 1787.

(2) Moreau de Beaumont, *Mémoire concernant les impositions...*, II, p. 192.

II. — LA FLANDRE SOUS LA DOMINATION ESPAGNOLE

Les villes que Louis XIV réunit pour former la province de Flandre Maritime faisaient partie de la Flandre, dite flamingante (1), qui comprenait tout le pays situé entre la mer du Nord, la rivière de la Lys, depuis Aire jusqu'à Gand, et la rivière d'Aa de Saint-Omer à son embouchure.

Comme les autres provinces des Pays-Bas, la Flandre avait conservé, sous la domination Espagnole, son autonomie administrative. Il n'y avait pas alors de Belgique, mais seulement des provinces belges, qui se distinguaient les unes des autres par des usages et des privilèges particuliers. Le roi d'Espagne n'était pas à proprement parler le souverain des Pays-Bas ; il était duc de Brabant, duc de Limbourg, comte de Namur, comte de Flandres.. En cette dernière qualité, il était tenu, lors de son avènement, de prêter serment de ne jamais violer les coutumes du pays.

A la vérité, la Flandre ne possédait pas, comme le

(1) « On divise ordinairement la Flandre en trois parties : la première est la Flandre *flamingante*, où l'on parle flamand ; la deuxième la Flandre *gallicane*, où l'on se sert de la langue française, et la troisième la Flandre *impériale*, à cause du comté d'Alost, qui a été longtemps sous la domination des empereurs d'Allemagne. » Mém. de Hue de Caligny, *Bull. Comm. Hist. du Nord*, XI, p. 251.

Brabant (1) par exemple, une charte provinciale fixant d'une manière précise ses principales garanties traditionnelles. Ce qu'on appelait les privilèges de la Flandre n'était que l'ensemble des droits et coutumes de ses villes principales. L'esprit communal y était en effet si vivace qu'il dominait les institutions entières et qu'il avait relégué l'esprit provincial à l'arrière-plan. C'est précisément en cela que consistait l'originalité de ce pays.

L'organisation administrative et judiciaire que l'on trouve établie, au moment de la conquête française, était le fruit d'une longue suite de siècles.

Au moyen-âge, vers le XIe siècle, le territoire flamand était partagé entre un nombre considérable de seigneuries, disséminées aussi bien dans l'intérieur des villes que dans les circonscriptions rurales appelées châtellenies. Ces seigneuries, d'importance et d'étendue fort inégales, avaient chacune son tribunal ; mais — comme en général la majeure partie du territoire urbain appartenait au comte de Flandres — les échevinages des villes étaient d'ordinaire les sièges principaux. Au XIIe siècle, lors du grand mouvement communal et dans les deux siècles qui suivirent, ceux-ci s'attachèrent à étendre leurs ressorts et à absorber par tous les moyens possibles les tribunaux qui limitaient leur action (2). Peu à peu ils réussirent à soumettre à leur juridiction tout le territoire urbain. Toutefois, il subsista dans certaines villes — et cela jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, — de petites seigneuries indépendantes, qui formèrent des enclaves sur lesquelles la justice communale ne s'étendait pas. Dans

(1) La charte principale du Brabant s'appelait « la Joyeuse Entrée. » *Cf.* E. Poullet, *Origines, développ...*, II, p. 45 et suiv.

(2) Poullet, II, p. 97, et Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses instit. jusqu'au XIVe siècle*, p. 73. Pour ce qui se passa à Ypres, v. Warnkœnig-Gheldolf, V, p. 83 et suiv.

les châtellenies ou, comme l'on disait encore, dans le plat-pays, l'action de l'échevinage communal fut moins constante et la plupart des justices seigneuriales subsistèrent (1).

Par suite de cette unification imparfaite, l'organisation judiciaire était encore, à l'époque où Louis XIV s'empara d'une partie de la Flandre, irrégulière et confuse.

En ce qui concerne l'organisation administrative proprement dite, il y avait plus d'harmonie. D'une part, l'échevinage communal avait, grâce à la confusion des pouvoirs, étendu son administration sur tous les endroits compris dans son ressort judiciaire (2). D'autre part, les villages du plat-pays s'étaient groupés, dans des circonstances particulières et avaient formé, à partir du XIVe siècle, une administration collective permanente (3), qui portait le nom de Chef-collège et qui s'occupait de toutes les questions intéressant l'ensemble de la châtellenie. Tout d'abord ces deux administrations — Magistrat de la ville, Chef-collège de la châtellenie, — eurent une existence séparée ; vers la fin du XVIe siècle, le gouvernement espagnol les fusionna dans quelques parties de la Flandre : en 1586, eut lieu « l'union entre la ville et la châtellenie » de Bergues ; l'année suivante, la même opération fut faite à Bourbourg, et, vers la même époque, à Furnes (4). Au contraire, les circonscriptions d'Ypres, de Cassel et de Bailleul — pour nous en tenir aux villes

(1) Quelquefois la châtellenie eut, à l'instar de la ville principale, un tribunal commun à tous les villages du plat-pays. *Cf.* Warnkœnig-Gheldolf, V, 191-222 et Mém. de Hue de Caligny, *Bull. C. Hist. du Nord*, XI, p. 304.

(2) *Cf.* Giry, p. 167, 179, 227.

(3) Sur cette transformation, v. Warnkœnig-Gheldolf, II, p. 138 et suiv. et surtout E. Poullet, II, p. 132-137.

(4) A Bergues, l'Union fut ordonnée par Lettres patentes de nov. 1586 ; à Furnes, *id.* à Bourbourg, en 1587.

qui devinrent françaises — conservaient leurs deux administrations. Partout où l' « Union » fut effectuée, « la généralité des ville et châtellenie fut administrée par un corps unique qui s'appela désormais Magistrat Chef-collège. Comme héritier du Magistrat municipal, il avait l'administration directe de la ville — sauf quelques enclaves seigneuriales — et de certains villages de la châtellenie ; comme héritier du Chef-collège de la châtellenie, il possédait l'administration supérieure de toutes les autres communautés, petites villes, villages, hameaux du plat-pays.

Si l'on se rappelle que le Magistrat municipal étendait sa juridiction sur toute la ville — toujours en exceptant quelques enclaves — et sur un certain nombre de villages du plat-pays, on se représentera l'ensemble des attributions judiciaires et administratives que réunissait le Magistrat Chef-collège.

Il possédait en outre certaines attributions politiques, car l'assemblée provinciale était composée principalement de députés nommés par les administrations des villes et châtellenies.

Dans la Flandre Flamingante, il avait existé, dès le commencement du XIVe siècle (1), des États composés des députés du clergé, de la noblesse et de toutes les communautés urbaines et rurales. Ce corps, qui subsista jusqu'à la fin de la domination espagnole, ne se réunissait plus au XVIIe siècle que dans les circonstances solennelles, comme, par exemple, à l'*inauguration* du souverain (2). L'autorité que ces députés possédaient en commun avait passé, par la force même des choses, à ceux qui étaient le plus intéressés à prendre la direction des affaires, c'est-à-dire aux députés des communautés les plus importantes.

(1) Zaman, p. 34 et suiv.
(2) De Nény, II, p. 171-172.

L'accroissement rapide de l'influence des grandes villes est un des faits les plus marquants de la période communale. D'une part, les ecclésiastiques et les nobles, qui étaient exempts d'impôts, se désintéressèrent vite de tout ce qui touchait à la question financière et n'envoyèrent plus leurs délégués qu'à de rares occasions. D'autre part, les moindres communautés, qui avaient voix délibérative dans l'assemblée des États au même titre que les administrations plus importantes, autorisèrent ces dernières à diriger les affaires ordinaires de la province et les chargèrent d'exécuter les résolutions communes. Peu à peu, les villes de Gand, Bruges et Ypres, auxquelles vint se joindre, au début du XVe siècle, le Franc de Bruges (1), se créèrent ainsi une sorte de clientèle de villes et de villages qui étaient dans leur voisinage et qui avaient des intérêts semblables aux leurs (2). Cette prépondérance amena la création de quatre quartiers ou *membres*, qui furent de véritables petites provinces, dans lesquelles les grandes administrations de la Flandre dirigèrent bientôt, à elles seules, toutes les affaires. Une ordonnance du 24 février 1542 décida, en effet, que les quatre *membres* se chargeraient désormais d'arrêter ensemble les résolutions à prendre, après que les autres villes et châtellenies

(1) Liberum officium, Franconatus, Terra Franca, Het vry Brugsche ambacht, het land van den vryen, telles sont les dénominations de la contrée située à l'entour de Bruges. Elles viennent de ce que ce pays formait une sorte de district indépendant, une grande communauté rurale, en tout semblable aux communautés urbaines. *Cf.* Warnkœnig-Gheldolf, IV, p. 156 et suiv. et 203. — C'est en 1399-1400 que l'on trouve la première mention de *quatre* membres : Gand, Bruges, Ypres et le Franc de Bruges. *Cf.* L. Gilliodts van Severen, *Inventaire des Archives de Bruges*, IV, p. 314.

(2) Sur l'origine de la supériorité de ces quatre grandes communautés, *cf.* Warnkœnig-Gheldolf, II, 287; Zaman, p. 48 et suiv. et p. 341 et suiv.; Gallet-Miry, *L'Administration provinciale en Flandres...* dans le Messager des Sciences historiques, 1890 (t. 58), p. 455 et suiv.

auraient donné leurs avis. C'était reconnaître à toutes les communautés voix délibérative, mais c'était donner aux quatre principales voix décisive. Le règlement du 19 septembre 1614 augmenta encore leurs pouvoirs en déclarant que les administrations subalternes *ressortissaient chacune sous un membre* et que leur droit se bornerait dorénavant à « donner par écrit leurs avis et opinions délibératives », d'après lesquels les Quatre Membres formeraient « les résolutions qu'ils trouveraient convenir » (1). C'est ainsi que — pour nous borner à la partie de la Flandre qui devint française — la châtellenie d'Ypres, les ville et châtellenie de Cassel, les ville et châtellenie de Warnèton, les ville et ambacht de Rousselaer, les ville et ambacht de Bailleul, faisaient partie du membre d'Ypres ; du membre de Bruges dépendaient les villes de Dunkerque, de Gravelines, de Furnes, de Bergues, de Bourbourg, de Loo et de Mardyck. Quant au plat-pays de ce quartier, il dépendait du Franc de Bruges (2).

L'accaparement de l'administration provinciale par les quatre grandes communautés souleva à plusieurs reprises des réclamations, non seulement des villes dites subalternes, mais de la noblesse et du clergé. Quand, vers le milieu du XVIe siècle, les deux ordres privilégiés furent astreints à participer au paiement des impôts levés pour accorder des subsides au souverain, ils demandèrent à envoyer des députés à l'assemblée provinciale pour régler les questions financières. Le gouvernement y consentit ; mais, tandis que les nobles négligèrent l'exercice de ce droit, le clergé ne manqua pas de joindre ses députés à ceux des Quatre Membres (3). Dès lors, il y eut

(1) *Cf.* Zaman, p. 242.

(2) *Cf.* Wielant, *Recueil des Antiquités de Flandre*, t. IV, du Corpus chronicorum Flandriæ, p. 240 et suiv.

(3) Zaman, p. 260-261.

cinq voix décisives dans l'assemblée (1) qui prit le titre de « Députés des Ecclésiastiques et Quatre Membres de Flandre » (2).

L'attribution essentielle de ces états provinciaux consistait dans le vote des taxes. La Flandre, suivant l'expression courante, n'était pas un pays d'impôts, mais de subsides *(een land van bede)*, ce qui signifiait que le souverain ne pouvait pas, de sa seule autorité, établir un impôt. Il devait adresser sa demande à l'Assemblée des Quatre Membres qui, seule, avait le droit de la rejeter ou de l'accorder en tout ou en partie. De là découlaient la plupart des prérogatives des États : d'un côté, la menace d'un refus de subsides était une grande ressource contre les empiétements de pouvoir. Le prince n'osait rien changer ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre des juridictions, si ce n'est du consentement de l'assemblée. D'autre part, l'accord conditionnel des subsides stipulait souvent la

(1) Règlement du 20 mars 1597. *Arch. Bergues*, CC. 19.

(2) Cette organisation des États des quatre membres subsista dans la Flandre belge, sans grands changements jusqu'en 1754. Leur mauvaise administration, leur peu de complaisance vis-à-vis du gouvernement, les doléances et les plaintes des subalternes et surtout les promesses séduisantes de ceux-ci, tout concourut à amener une réforme de l'organisation provinciale. La disposition principale de l'édit impérial du 5 juillet 1754 fut l'attribution aux subalternes et aux châtellenies de la voix délibérative et décisive. Désormais, les États furent appelés l'Assemblée des Ecclésiastiques, villes, pays, châtellenies, métiers et districts, représentant les États du pays et comté de Flandres. — Un édit du 18 octobre 1755 régla l'influence respective des différents corps de l'Assemblée : l'ensemble des villes devait avoir trois députés, et il en était de même pour l'ensemble des châtellenies. Ces députés n'avaient d'autre pouvoir que de porter les propositions *ad referendum* pour en faire le *sermo collegiis*, c'est-à-dire pour prendre la volonté de leurs commettants. La réponse des administrations formait le « Résultat provincial ». *Cf.* Gallet-Miry, *l'Administration provinciale en Flandres*... dans Messager des Sc. historiques, t. 59 (1891), p. 440; Gachard, *Documents inédits*, I, p. 86-88, Poullet, *Constitutions Nation.*, p. 146-149.

confirmation de privilèges et la concession d'avantages au point de vue de l'administration, du commerce, etc.

Cette assemblée avait aussi l'administration des finances provinciales. Elle déterminait le montant de la somme à lever, pour faire face, non seulement aux subsides royaux, mais encore aux charges et autres frais généraux de la province. La surveillance et la direction des travaux publics d'intérêt commun, routes, canaux, etc., étaient de sa compétence. Elle nommait les commis aux impositions et tous les employés rétribués sur les fonds provinciaux. Enfin, et d'une façon générale, on peut dire que les Quatre Membres étaient, en toutes circonstances, les représentants de la Flandre Flamingante, dont ils gardaient les coutumes et les privilèges avec un soin jaloux.

Il faut avouer que le gouvernement espagnol, dans la première moitié du XVIIe siècle, ne se montrait pas oppressif. Il ne levait aucun impôt en Flandres, en théorie du moins. Le prince jouissait seulement : 1° des tonlieux, c'est-à-dire des droits à l'entrée et à la sortie des marchandises ; 2° des revenus de son domaine, bois, terres, rentes foncières, etc. Ces revenus étaient peu considérables. Le principal, le droit d'espier, qui consistait en une redevance en grains (1), que devaient certaines terres, s'élevait, année commune, à 8.000 florins dans la châtellenie de Bergues (2). En réalité, ce n'était pas à cela que se bornaient les ressources financières que le souverain retirait de la Flandre. Nous avons vu déjà que le gouvernement général des Pays-Bas, au nom du Roi-Catholique, se faisait accorder chaque année par l'assem-

(1) Le versement s'en faisait en argent, d'après une moyenne annuelle du prix des grains.

(2) Mémoire de l'état et administration de justice..., 1668. *Annales du C. Flamand*, XV, p. 386-395.

blée des Quatre Membres un subside qu'on appelait aussi don gratuit. Ces secours, destinés à subvenir aux frais de la guerre et qui n'avaient été d'abord que temporaires, formaient, au XVIIe siècle, une contribution permanente. Primitivement de 400.000 florins (1), elle s'était accrue successivement jusqu'à atteindre, en 1660, un million.

Quelquefois même, le subside était jugé insuffisant et l'assemblée provinciale accordait au roi, outre le don gratuit, les moyens courants, *loopende Middelen*. Cet impôt s'appelait aussi « droit des quatre membres » parce que ces administrations les faisaient lever pour subvenir aux charges de la province. Ils étaient établis sur les boissons (vin, brandevin, bière) et sur les bestiaux (tuage, pâturage).

D'après un mémoire anonyme composé, vers 1668, sur l'administration des pays que Louis XIV venait de réunir à la couronne, « les châtellenies, en payant leur cote-part du don gratuit et les droits des quatre membres, étoient exemptes de toutes sortes de charges et dépenses pour le Roy-Catholique, comme de logement de troupes, d'entretien des cazernes, de fourniture de lits et ustensiles pour les garnisons, de fournitures de bois et de lumières pour les corps de gardes et généralement de toute autre nature de corvées par des octrois que l'on leur en expétroit » (2).

Pourtant le gouvernement espagnol ne se faisait pas faute, à l'occasion, de faire payer à la province des subsides extraordinaires, tels que le 100e ou le 200e denier (3), de vendre les offices (4), etc.

(1) Le florin valait 25 sols de France.

(2) Mémoire de l'état et administration .., 1668. *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 411.

(3) *Cf.* Van de Walle, *Des Aides et des subsides en Belgique*, dans le Messager des Sciences historiques de Belgique, XIII (1845), p. 61 et suiv.

(4) Poullet, *Constitutions Nationales*, p. 229.

Les impositions royales ne formaient que la plus faible partie des charges du pays. Les frais d'administration, le paiement des rentes, en un mot les dépenses ordinaires et extraordinaires de la province et des châtellenies étaient considérables. Tous les ans, chaque Chef-collège fixait le montant des sommes à imposer pour les besoins de l'administration et en faisait la répartition sur les villages de son ressort.

Ces répartitions entre les villages d'une même châtellenie, de même que les répartitions entre les châtellenies, n'étaient pas laissées à l'appréciation des administrations. Elles se faisaient d'après un cadastre qui indiquait la proportion suivant laquelle chaque administration devait contribuer. Ce cadastre ou, comme on l'appelait, ce *transport* (1), avait été établi en 1309, sur tous les lieux de la province, suivant les ressources effectives de chacun, les richesses de son territoire, son industrie, son commerce, en un mot, d'après toutes les bases de pro-

(1) Le *transport de Flandres* dérive du traité d'Athis-sur-Orge (Seine-et-Oise, arr. de Corbeil), conclu en juin 1305, entre le comte de Flandre et le roi de France, modifié en avril 1309, par le traité de Paris. La plus grave des peines infligées à la Flandre était une amende de 400.000 liv. en deniers, payable en quatre ans et une rente de 20.000 liv. à asseoir en revenus fonciers avant la Saint-Jean 1307. En janvier 1308, comme rien n'était fait, Philippe-le-Bel consentit à convertir en une somme de 600.000 liv. la moitié de la rente, dont il ne resta plus que 10.000 liv. Ce fut à l'occasion de la levée de la « taille du roi » qu'une compagnie de banquiers italiens fut chargée de répartir l'impôt proportionnellement entre les villes et les châtellenies du pays. De nouveaux conflits, ayant eu lieu entre la Flandre et la France, Philippe-le-Bel accepta, lors du traité de Pontoise (11-13 juillet 1312), le *transport* des villes de Lille, Douai (avec Orchies) et Béthune, qu'il tenait en gage, en échange des 10.000 livrées de terre ou de rente qui restaient. C'est à la suite de ces circonstances qu'on donna le nom de transport de Flandres au cadastre de 1309. *Cf.* Zaman, *Exposition*, etc , p. 47. — E. Desplanque, *Le Transport de Flandres*, p. 17 et suiv. — Funck-Brentano, *Philippe-le-Bel*..., p. 499, 516, 524, 622 et suiv.

duction susceptibles d'être appréciées et imposées (1). Dans le cours des temps, par suite de guerres et d'inondations, la fortune relative des localités se modifia tellement que le gouvernement se vit obligé d'accorder des exemptions et des diminutions aux quartiers appauvris, diminutions qui n'étaient pas compensées par l'impôt de ceux qui avaient prospéré. Le cadastre fut donc réformé successivement en 1408 (2), 1517 (3) et 1631 (4). Au moment de la conquête française, les répartitions se faisaient entre les administrations principales sur le pied de ce dernier *transport*, mais c'était celui de 1517 qui servait à régler la portion de chacune des paroisses, branches, seigneuries en la quote-part de la châtellenie dont elles dépendaient, parce que le *transport* de 1631 n'avait réformé que « le général des châtellenies et n'avait pas touché au détail » (5).

Chaque communauté suivait ses usages particuliers pour la sous-répartition *(smal deelinge)* de sa quote-part sur ses contribuables et pour la levée des impositions. Mais partout les « asséeurs », qui étaient chargés de faire les rôles, devaient y comprendre toutes les terres sans exception, car toutes, nobles ou non nobles, étaient imposables. Primitivement, les seigneurs laïques et ecclé-

(1) Dans la commission donnée par le comte de Flandres, le 20 juillet 1408 pour réformer le transport, il est dit : « Nous avons voulu faire asseoir et lever ledit ayde sur noz villes et chastellenies de nostre dit pays, selon l'estat et faculté de chascune d'icelle, ainsi que feu notre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'âme, souloit faire en pareil cas... » Gilliodts van Severen, *Inventaire des arch. de la ville de Bruges*, IV, p. 19-21.

(2) Zaman, p. 343.

(3) Zaman, p. 341

(4) Mémoire de l'état et administration... en 1668, *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 396-398.

(5) Mémoire de l'état et administration... en 1668, *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 428.

siastiques ne payaient pas l'impôt ; mais, quand sous les derniers ducs de Bourgogne, dit Zaman (1), les princes commencèrent à lever des soldats mercenaires, on « commença de laisser souvent la noblesse chez elle ». Cela se généralisa sous Charles-Quint ; et c'est pourquoi on trouva, depuis l'an 1518, « raisonnable que les nobles ne fussent plus exempts des charges et que le clergé contribuât aussi pour la défense de l'état » (2). Quoiqu'il en soit, les ecclésiastiques jouirent de l'exemption personnelle des tailles pour les biens qu'ils faisaient valoir par eux-mêmes jusqu'au moment de leur association aux Quatre Membres (3). Encore arrivait-il souvent que, par l'effet du crédit du propriétaire, les asséeurs omissent dans les rôles une partie des bois et des dîmes laïques ou ecclésiastiques. Les « Placards » (4) de 1654 et 1672 (5), ordonnèrent de comprendre avec égalité et sans connivence ou faveur, toute sorte de terres, couvents, maisons, dîmes, moulins, enclos de la haute et basse-cour, sans excepter quelqu'un en tout ou en partie, non plus les seigneur, dame ou officiers de la paroisse, abbé, curé ou autres... »

Dès que les rôles étaient établis et vérifiés, les collecteurs des paroisses levaient l'impôt. Ils remettaient leurs recettes aux trésoriers de leurs Chefs-collèges respectifs, qui, à leur tour, versaient une partie de ces fonds dans la caisse de la province. Le receveur général

(1) Zaman, p. 127.

(2) Zaman, *ibid.*

(3) Règlement du 26 mars 1597. *Arch. Bergues*, CC., 19.

(4) C'est le nom que portaient, dans les Pays-Bas, les édits et déclarations émanés des souverains de la Maison d'Autriche.

(5) Reglement by sijne Majesteyt ghemaeckt ende ghedecreteert inden secreten Raede den 30 julij 1672 .. *in* Eerste deel vanden derden Placcaet-Boeck .. te Ghendt. 1685, p. 353. Voir aux pièces justificat.

acquittait entre les mains des officiers royaux le montant du subside.

Par ce système, quelle que fut la nature des impôts, qu'ils fussent des impôts directs levés par répartition ou des impôts de consommation, perçus au moyen de douanes et d'accises, les agents financiers du souverain n'étaient nulle part en contact avec les contribuables (1).

Voici quel était approximativement l'état financier de quelques villes flamandes dans les dernières années de la domination espagnole. Dans le Chef-collège de Furnes, le don gratuit ne prenait que 64.645 florins 16^{s} 8^{d} des 150.000 fl. imposés annuellement. Le reste était destiné à subvenir aux besoins de la châtellenie. A Bergues la taxe montait annuellement à 125.000 fl.. dont 55.520 fl. 16^{s} 8^{d} pour le don gratuit et 69.475 fl. 3^{s} 4^{d} pour les frais de la châtellenie (2).

Dans le don gratuit de 1.000.000 fl. accordé par les Quatre Membres, Dunkerque contribuait pour 15.000 fl., la ville d'Ypres pour 20.937 fl. 10^{s}, la châtellenie d'Ypres pour 44.687 fl. 10^{s}, la châtellenie de Cassel pour 66.520 fl. 16^{s} 8^{d}, celle de Bailleul pour 25.250 fl., le territoire de Warnèton pour 11.062 fl. 10^{s} la ville de Wervicq pour 2.750 fl. (3), Merville pour 9.000 fl. (4).

Du rapprochement de ces quelques chiffres, il ressort nettement que le gouvernement espagnol n'était ni oppressif, ni même exigeant. Il est vrai qu'à cette époque le pays était à peu près ruiné : après une courte période de calme et de prospérité relative, à la fin du gouvernement

(1) Poullet, *Constitutions Nationales*, p. 429.

(2) Mémoire de l'état et administration... en 1668. *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 429 et suiv.

(3) *Ibid*, p. 396-398.

(4) Compte de 1662. *Arch. Merville*, CC. liasse 6.

des Archiducs, il avait subi continuellement les ravages de la guerre. Les documents contemporains sont d'une éloquence désolante sur ce sujet. L'auteur anonyme d'une « Relation du progrès et décadence de la ville et chastellenie de Bourbourg » dit : Espagnols, Français « chascuns d'eulx vouloyent avoir des contributions et recognoissance quoy que le monde estoit tellement destitué qu'à peine il y eut du pain à vivre » (1) ; et plus loin : « toutefois par ces longues et pénibles guerres, ravages, misères et autres accidents, la châtellenie de Bourbourg, entre la Colme et la mer, étoit demeurée sans habitants ou du moins fort peu et ceux qui y restèrent, tellement dépouillés de tout moyens, qu'ils n'avoient de quoi commencer ni la culture des terres, ni la fabrique des maisons, églises ou moulins qui étoient généralement ruinés, sans en excepter un seul » (2). La châtellenie de Bergues n'avait pas moins souffert (3) et celle de Cassel n'avait pas été épargnée (4). Cette région était dans un tel état de ruine que le gouvernement espagnol devait accorder presque partout des exemptions d'impôts ou des modérations, faibles soulagements à de si grandes calamités.

Et pourtant, malgré leurs malheurs, les Flamands étaient fortement attachés aux souverains espagnols. Ce n'est pas que leurs maîtres eussent pour gouverner d'admirables secrets administratifs ou une bienveillance

(1) Relation du progrès et décadence de la ville et chastellenie de Bourbourg, *Mem. Soc. Dunk.*, IV (1856), p. 171 et suiv.

(2) *Ibid.*

(3) *Cf.* Notice sur la commune de Pitgam, par A. Bonvarlet. *Annales du Comité Flamand*, IX (1867), p. 217 et suiv. ; *Documents pour servir à l'histoire militaire de la ville de Bergues...* (1566-1668), par A. Bonvarlet, brochure, Dunk., 1860.

(4) *Cf.* La statistique publiée par J. Diegerick, *Bull. du Comité Flamand*, II, p. 15, et aux *Arch. de Merville* (A. A. 4) un certificat des anciens bourgeois et habitants de Merville constatant que, depuis 1645 jusqu'en 1660, la ville a été brûlée et pillée, etc..., 11 août 1688.

exceptionnelle ; mais, comme ils étaient placés loin des Pays-Bas, ils les gouvernaient peu et laissaient les Flamands jouir paisiblement de leurs privilèges. Les gouverneurs et les autres officiers supérieurs du souverain n'avaient dans leurs attributions presque rien du caractère administratif. Toute l'autorité appartenait aux Chefs-collèges, qui avaient une autonomie presque complète et qui prenaient ombrage de toute action effective du pouvoir princier.

Il faut avouer, d'ailleurs, que cette indépendance, pour ainsi dire sans contrôle, ne donnait pas de bons résultats. L'administration, les finances, la législation, la justice, la police, en un mot, toutes les formes de la vie publique étaient aux mains d'une étroite aristocratie bourgeoise, dans laquelle se recrutaient les « Magistrats » des villes. Égoïstes et souvent sans scrupules, ils gouvernaient dans leur intérêt et dans celui de leurs parents et de leurs amis : de graves abus se glissaient dans leur gestion et les finances municipales étaient dans le désordre le plus complet.

Le gouvernement espagnol connaissait les maux dont souffrait la Flandre (1), mais il n'osait y porter remède. Il ne se trouvait pas assez fort pour entrer en lutte, comme l'avait fait Charles-Quint, avec ces villes dont les représentants pouvaient refuser de voter les subsides royaux. Aussi, laissait-il les Chefs-collèges s'administrer comme ils l'entendaient. C'est cette incurie des souverains espagnols qui explique l'attachement qu'avaient pour eux les bourgeois flamands ; c'est la crainte d'être soumis à un gouvernement plus fort, qui leur enlèverait leurs privilèges, qui leur faisait redouter la domination française (2).

(1) *Cf.* Les Instructions données, le 16 octobre 1632, par Philippe IV au Cardinal-infant, dans Briavoinne, p. 30-31.

(2) Griffet, II, p. 589 (t. XIV de l'Hⁿ de France du P. Daniel).

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1659-1789

Bien loin de se révolter contre les Espagnols, comme Richelieu, Mazarin et Louis XIV l'avaient espéré, les Belges, au moment de l'invasion de leur pays, s'étaient attachés plus que jamais à leurs maîtres : car, s'ils n'avaient pas beaucoup de sympathie pour les Espagnols, ils craignaient par dessus tout la domination française. En 1635, les paysans brabançons, suivant une relation de l'époque, firent la chasse aux Français comme à des lapins. Un paysan vint réclamer une récompense à l'Infant pour en avoir tué treize et, comme on lui en demandait la preuve, il tira de sa poche un chapelet d'oreilles (1). Les Flamands de leur côté ne restaient pas en arrière et ne perdaient aucune occasion de manifester leur antipathie pour les Français : lorsque la garnison française dut se retirer de Dunkerque, en 1652, plusieurs habitants de Bourbourg « tesmoignèrent de leur joie de voir la sortie des dernières troupes de France hors de Flandre. Entre aultre un qui fust accompaigné d'un joueur de violon,

(1) Lonchay, p. 77.

ayant un ballet à la main, faisoit jouer la Berghe-march (marche de Bergues,) pendant que luy rammonoit les ordures (comme il disoit) hors du pays. Ce qu'un officier franchois remarquant luy dict : « Mon amy, vous vous réjouissez trop tost, asseurez-vous que nous retournerons plus tost que vous croyez dans vostre pays » (1). Les Flamands wallons étaient dans les mêmes sentiments à l'égard des Français et, lorsqu'après la paix d'Aix-la-Chapelle, Lille fut réuni à la France, s'il y eut des réjouissances officielles, les Lillois n'y prirent pas part : « sur les 9 heures furent allumés des feux de joie, quoique, constate un annaliste anonyme, elle ne fut guères grande à raison que la ville demeuroit au François » (2). Tels étaient les sentiments des Flamands au moment de la conquête.

Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils aient cherché à se soustraire le plus possible à la centralisation administrative de la France. Le premier soin des administrations municipales fut de demander à Louis XIV le maintien de « leurs privilèges, coutumes, usages, droits, libertés, justice, police et administration » (3). L'acte de la capitulation de Dunkerque, en 1658, stipulait que nul autre juge que le Magistrat « ne pourroit prendre connaissance des délits ou différents des bourgeois et inhabitans de ladite ville, non plus en seconde qu'en première instance » (4).

La capitulation de Bergues, faite la même année, porte — entre autres choses — que l'*union* d'entre la ville et

(1) Relation du progrès et décadence de la ville et châtellenie de Bourbourg. *Mém. Soc. Dunk.*, IV (1856), p. 181.

(2) Recueil de toutes les choses remarquables passées tant dans la ville de Lille qu'ailleurs, depuis l'an 1500 jusqu'à l'an 1714. *Ms. de la Bib. de Lille*, N. A. f° 31vo.

(3) *Cf.* Notamment la capitulation de Lille.

(4) Faulconnier, II, p. 32.

châtellenie demeurera en son entier et que tous officiers, magistrats, asséeurs, bourgeois et inhabitants demeureront dans la jouissance de leurs droits, privilèges, libertés, franchises tant de la châtellenie que de la ville, sans être obligés à aucun droit d'entrée ou de sortie d'aucunes marchandises ni même des Cinq grosses Fermes de France — que ni la réparation des remparts et fortifications de la ville ni la fourniture du feu et lumière des corps de garde ne seront à la charge des ville et châtellenie — comme le Magistrat a accoutumé de lever des assises et gabelles dans l'étendue de la ville et châtellenie et, dans la châtellenie, faire des envois, selon le transport de Flandres, ledit Magistrat pourra les continuer, etc. » (1).

Louis XIV, par un acte de bonne politique, confirma les privilèges, promit de conserver les administrations qui fonctionnaient et garantit que toutes choses resteraient sur le même pied que du temps de la domination espagnole (2). Cette résolution était pleine de sagesse : elle devait avoir pour effet de calmer les défiances des Flamands, si chatouilleux à l'endroit de leurs privilèges et de les habituer peu à peu à la domination française. Ce qui se passa à Dunkerque est caractéristique. Après avoir, par la déclaration de novembre 1662 (3), confirmé et augmenté les privilèges de la ville, Louis XIV alla visiter sa récente acquisition. Il s'occupa avec tant de zèle de ce qui pouvait être utile au port et au commerce, il se montra si bienveillant et si généreux qu'il attacha « amoureusement tout le peuple de Dunkerque à son obéis-

(1) *Édits du Parlement de Fl.*, IX, p. 31.

(2) Articles accordés, au nom du Roi, aux Ecclésiastiques, Magistrats, Nobles, Notables et tous autres habitants de la ville et châtellenie de Bergues Saint-Winoc, 5 juin 1667, *Édits du Parlement de Fl.*, vol. IX, p. 22.

(3) Faulconnier, II, p. 62-65, et *Arch. Dunk.*, 2e Div. 15-30.

sance » (1). Le Comte d'Estrades, dans une lettre du 27 octobre 1662, avait conseillé à Louis XIV cette politique qui, disait-il, « produirait un merveilleux effet dans toute la Flandre... » (2). C'est ainsi que les Flamands, naguère ennemis des Français, se résignèrent à l'annexion et devinrent les sujets loyaux de Louis XIV.

CHAPITRE I

RÉGIME LOCAL

Nulle part les modifications ne furent moins radicales que dans l'organisation locale. Le système de la châtellenie persista jusqu'à la chute de l'Ancien Régime. Au moment de la plus grande extension de la province, c'est-à-dire de 1678 à 1713, on comptait 14 châtellenies, bailliages, *ambacht* et territoires. Ces mots étaient synonymes, mais ils s'appliquaient suivant le plus ou moins d'étendue des circonscriptions (3). C'étaient les châtellenies et bailliages de Cassel, de Furnes, d'Ypres, de Bergues, de Bourbourg et de Bailleul, les territoires de

(1) Faulconnier, II, p. 59-60. Le voyage de Louis XIV est du 2-4 décembre 1662.

(2) d'Estrades, I, p. 393.

(3) Le mot ambacht, qui se traduit en latin par *officium* et en français par *métier*, ne s'appliquait primitivement qu'à l'ensemble des possessions immédiates du comte dans une châtellenie. *Cf.* Warnkœnig-Gheldolf, II, p. 147.

Warnèton, de Dunkerque, de Rousselaer, de Merville, de Gravelines, et de Wervicq (1).

Ces divisions administratives étaient loin d'avoir toutes une égale importance. D'après le Mémoire de Hue de Caligny, la châtellenie la plus étendue était celle de Cassel (2), qui comprenait 103,416 mesures de terre (3) et 37,969 habitants et qui avait dans sa dépendance trois villes ouvertes, Hazebrouck, Estaires et Watten, 47 villages et 13 branches ou enclavements de villages. La ville elle-même était réduite à 250 maisons et à 1300 habitants. Hazebrouck était plus peuplé, la paroisse contenait 560 maisons et 3,725 habitants.

Le bailliage de Furnes ou *Veurnambacht* s'étendait sur 82,180 mesures, sans compter environ 7,000 mesures de terres submergées. Furnes avait dans sa circonscription la petite ville de Loo, 42 villages, plus 8 paroisses et seigneuries dépendantes de la châtellenie. C'était le canton le plus fertile de la région ; malheureusement il était sujet à de fréquentes et désastreuses inondations et la guerre ne l'avait pas épargné. Aussi n'y comptait-on que 14,323 personnes, à peine la moitié de ce qu'il y avait vers le milieu du XVIIe siècle. Quant à la ville, elle renfermait 2,650 habitants.

La châtellenie d'Ypres, qui s'étendait sur 66,622 mesures, comprenait 29 villages et 10 enclavements, avec la petite ville ouverte de Messines. Le tout avait 17,114 âmes. La ville d'Ypres était bien déchue de sa splendeur passée. Au milieu du XIIIe siècle, elle posséda, croit-on, jusqu'à 200,000 habitants ; ses ouvriers drapiers étaient

(1) Description de la Flandre Maritime, 22 juillet 1701. *Arch. Dunk.*, 1re div. 47-4.

(2) Sur l'histoire de la châtell. de Cassel, v. Warnkœnig-Gheldolf, V, p. 240-280.

(3) La *mesure*, employée pour ces évaluations, correspond à 44 ares environ.

renommés, et ses marchands étaient les plus riches de Flandres. Amoindrie à la suite d'émeutes des gens de métier, sa prospérité commerciale et industrielle prit fin lors de la guerre qui éclata entre le comte Louis de Male et la démocratie des villes flamandes. Dans le cours de cette guerre, les Anglais et les Gantois incendièrent en effet les faubourgs de la ville, où habitaient surtout les ouvriers (1383), qui transportèrent leur industrie dans les petites villes voisines de Poperinghe, de Wervicq, de Comines et de Menin (1). Peu à peu la population diminua : en 1689, on ne comptait plus que 13,240 habitants et, en 1697, ce nombre était réduit à 11,963. Toutefois, Ypres était encore la seconde ville de la Flandre Maritime pour sa population.

Le bailliage de Bergues Saint-Winoc avait 67,458 mesures et 12,893 habitants ; 24 villages et 6 seigneuries, dont la ville d'Hondschoote, faisaient partie de cette châtellenie. La population avait diminué dans le plat-pays par suite des guerres continuelles, mais la ville s'était accrue : elle comptait 3,175 âmes.

Le bailliage de Bourbourg se composait de 10 villages et de 2 enclavements qui se partageaient une étendue de 28,950 mesures. Le nombre des habitants, considérablement réduit depuis le commencement des hostilités avec la France, en 1635, ne s'élevait plus qu'à 5,307, en y comprenant 981 hab. pour la ville.

Le bailliage de Bailleul avait 31,253 mesures et 13,084 hab. ; 18 villages ou branches en dépendaient (2).

Le territoire de Warnèton (3) renfermait 10 villages

(1) Sur Ypres, v. Warnkœnig-Gheldolf, V, p. 62-83.

(2) Sur la châtellenie de Bailleul, v. Warnkœnig-Gheldolf, V, 296-310.

(3) Lors de l'organisation financière de la Flandre, au commencement du XIVe siècle, la seigneurie de Warnèton (ou Warneston

ou enclavements, en tout 15,052 mesures avec 6,299 hab. dont 996 pour la ville.

Le territoire de Dunkerque était composé de quelques villages qui avaient été enlevés par les Anglais à la châtellenie de Bergues (1) ; c'étaient Vx Mardyck, Petite Synthe, Grande Synthe et Zuydcoote avec leurs branches et dépendances, en tout 9,936 mesures (2) avec 1,107 habitants.

Dunkerque était, à la fin du XVIIe siècle, la ville la plus peuplée et de beaucoup la plus importante de la Flandre Maritime. Ce petit hameau de pêcheurs, perdu au milieu des dunes, et qui doit son nom à une chapelle bâtie par Saint-Éloi dans le cours du VIIe siècle, était devenu une ville à la fin du Xe. Elle prospéra sous la domination des comtes de Flandres et des ducs de Bourgogne, mais c'est à partir du XVIe siècle, sous la domination Espagnole, qu'elle se développa surtout. Les guerres continuelles qui causèrent la ruine de la Flandre eurent un autre résultat pour Dunkerque. La ville subit, à la vérité, de nombreux sièges et passa successivement des Espagnols aux Hollandais, aux Français et aux Anglais ; mais, sous toutes ces

— en flamand Waesten) fut taxée à part des châtellenies voisines d'Ypres, de Cassel et de Bailleul. De là, vint l'usage de la désigner sous le nom de territoire ou même sous celui de châtellenie, bien qu'à proprement parler, il n'y ait jamais eu de châtelain de ce nom. C'est aussi à cela qu'elle dût l'avantage d'être considérée comme un Chef-collège et d'envoyer des députés à l'assemblée provinciale. — Par contre, Gravelines, qui, bien que plus important que Warnèton, n'avait pas été taxé dans le transport, n'avait pas rang de Chef-collège et, par conséquent, n'envoyait pas de député à Cassel. V. *infra* p 131.

(1) En 1662, Louis XIV commanda au marquis de Montpesat, gouverneur de Dunkerque, de se mettre en possession des villages de la châtellenie de Bergues que les Anglais avaient annexés à leur gouvernement de Dunkerque (1658-1662). Le gouverneur de Bergues essaya en vain de s'opposer à ce démembrement. *Cf.* Faulconnier, II, p. 61-63.

(2) Faulconnier (II, p. 63) compte 10.260 mesures.

dominations, les habitants surent s'enrichir par la pêche et surtout par la course. A l'époque de sa réunion définitive à la France, Dunkerque était en pleine prospérité et, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, sa fortune ne fit que croître. En 1685, on y comptait 10,500 hab., dix ans après, 11,565 et, en 1697, 13,200.

Le territoire de Poperinghe avait 7,896 mesures et 3,792 habitants, en y comprenant la ville.

Le territoire de Rousselaer (Roulers) comprenait 5,952 mesures avec 1,798 habitants ; celui de Merville, 4,854 mesures avec 2,958 habitants ; celui de Gravelines, 1,527 mesures seulement avec 1,162 habitants ; enfin celui de Wervicq, 1,203 mesures et 2,172 habitants.

Nous n'essaierons pas de décrire une à une la constitution des 14 châtellenies. Ce serait un travail fastidieux et interminable. Aussi bien, s'il n'y en a pas deux qui soient exactement semblables, présentent-elles des rapports très étroits.

Dans chacune de ces circonscriptions, la ville Chef-collège, les villes moindres, les villages, même de minuscules seigneuries, enclavées dans les villes et dans les villages, possédaient leur « Magistrat » particulier.

Le « Magistrat », ou, comme le dénomment les coutumes, « le Seigneur et la Loy » était composé presque partout de la même manière. Il n'y avait de différence que dans le nombre et dans la dénomination des officiers, suivant l'importance et les usages de la communauté. Un Grand Bailli ou simplement un Bailli représentait le seigneur ; des Échevins représentaient la Loy (*de Wet*). Les échevins avaient à leur tête un Bourgmestre, Mayeur ou Avoué. Le Magistrat comprenait en outre un certain nombre d'officiers qu'on appelait Conseillers-pensionnaires ; des greffiers, un receveur ou trésorier, etc.,

complétaient le personnel (1). Certaines administrations possédaient encore des officiers particuliers : Dunkerque avait un procureur-syndic (2), Furnes

(1) A Dunkerque, le Magistrat comprenait : un grand bailli héréditaire et en titre d'office, avec son lieutenant; un « bourgmaitre, » un certain nombre d'échevins (vers 1668, neuf échevins et neuf petits conseillers; vers 1690, les neuf petits conseillers furent supprimés et le nombre des échevins fut porté à douze; en 1696, réduction à dix) ; un greffier héréditaire en titre d'office, un procureur syndic, un trésorier, puis, à partir de 1666, trois conseillers-pensionnaires. Mém. de Hue de Caligny, *Bull. C., Hist. du Nord*, XI, p. 308; Mémoire présenté au Cont. général par le Magistrat de Dunkerque, *Arch. Dunk.*, 3e div. 47, pièce 41.

A Gravelines, le Magistrat comprenait un grand bailli et son lieutenant, un mayeur, 3 puis cinq échevins, un conseiller-pensionnaire, un greffier, un receveur. Mémoire de l'état et administration .. en 1668. *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 418; et *Calendrier de Flandres de 1777*.

A Bergues, un grand bailli héréditaire et un vicomte avec leurs lieutenants, un « bourgmaitre, » un certain nombre d'échevins (treize à dix-sept), trois, quatre puis cinq conseillers-pensionnaires, des greffiers, un receveur. Mémoire de Hue de Caligny, *loc. cit.*, p. 307; Mémoire du Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues au contrôleur général pour demander que la Fl. M. soit exemptée de l'édit du mois d'août 1764.

A Bailleul, un grand bailli héréditaire avec son lieutenant et un écoutête, un avoué (voogt), sept, neuf, puis onze échevins (schepenen), quatre pacificateurs (paysierders) qui furent remplacés par un certain nombre de conseillers-pensionnaires, et un trésorier. Mémoire de Hue de Caligny, *loc. cit.*, p. 305. V. le *Magistrat de la ville de Bailleul de 1596 à 1792*, par Ig. de Coussemaker. Bailleul, 1873, brochure.

La seigneurie de Saint-Donat, qui s'étendait dans la ville et dans le territoire de Bergues, avait un bailli, un burgrave, ou vicomte et douze échevins et gens de loi. La seigneurie d'Houtkerque, tenue du chapitre de Saint-Pierre de Cassel avait un bailli et dix échevins ou gens de loi. La ville et seigneurie d'Hondschoote, tenue du Perron de Bergues, avait un bailli, neuf échevins ou gens de loi. V. : *Observations sur les diverses coutumes de la Fl. M...* 1789.

(2) L'office de Procureur-Syndic, créé en 1694, racheté par la ville en 1695, laissé sans titulaire jusqu'en 1760, époque à laquelle on y nomma le Sr Taverne, subdélégué de l'Intendant, disparut en 1788. Le Procureur-Syndic faisait les fonctions de ministère public dans les affaires qui regardaient la communauté, en général. Il avait voix consultative dans les affaires où il ne donnait pas de conclusions. *Arch. Dunk.*, 3e div. 47. 38.

un tafelhouder (1), Bailleul des pacificateurs (2), etc.

Le grand bailli (3) et les autres officiers qui exerçaient au nom du seigneur — l'écoutête (4) à Bailleul (5), le crickhouder (6) à Furnes — n'étaient pas juges. Leurs fonctions se bornaient à semondre les échevins pour rendre la justice et, en qualité de ministère public, à requérir l'application de la loi (7). Il n'était pas nécessaire

(1) Le Tafelhouder envoyait les mandements du Magistrat de Furnes aux villages qui en dépendaient. Il recevait aussi les cautions que les parties plaidantes étaient forcées de donner suivant la coutume; *Mém. de Hue de Caligny*, p. 306.

(2) Les pacificateurs *(paysierders)* étaient des arbitres ou conciliateurs. Il n'était pas nécessaire qu'il y eut voies de fait pour donner lieu à l'intervention de ces officiers; leur action pouvait être préventive. Ils établissaient des otages, des cautions ou des assurances de paix entre les bourgeois, toutes les fois qu'il y avait eu batailles, insultes ou simplement menaces. Quand il y avait otage, il était défendu aux parties de se battre à péril du bris d'otage (ghiselbrake), qui entraînait la confiscation des corps et biens. Sur ce sujet, voir article de l'abbé Bled, t. XIX (1884), de la *Société des Antiquaires de Morinie*. — A Lille, il y avait au moyen-âge cinq paiseurs. *Cf.* Flammermont, *Lille et le Nord au Moyen-Age*, p. 201.

(3) Sur les Baillis en Flandre, v. Warnkœnig-Gheldolf, II, p. 153-156; Bonvarlet, Notice chronologique et historique sur les grands baillis de la ville et châtellenie de Bergues, *Annales du Comité Flamand*, V (1859-1860), p. 229-273.

(4) Sur l'écoutête, v. Warnkœnig-Gheldolf, II, p. 160-161.

(5) A Bailleul, il y avait à la fois un grand bailli et un écoutête : le grand bailli ou, à sa place, le lieutenant-bailli exploitait en matière criminelle et de police; l'écoutête en matière civile. Ils pouvaient se remplacer l'un l'autre en cas d'empêchement nécessaire ou d'absence. *Cf.* Coutumes des ville et châtellenie de Bailleul, au t. III des *Coustumes et loix*, et la brochure d'I. de Coussemaker citée plus haut.

(6) Crickhouder = porte-verge. Warnkœnig-Gheldolf, II, p. 152. Il concluait au nom du seigneur dans les affaires qui intéressaient les mineurs, dont il était le tuteur supérieur.

(7) Voir Coutumes des ville et châtellenie de Bailleul, de Furnes, etc., au t. III des *Coustumes et loix*...., et ordonnance de l'intendant dans un conflit entre le grand bailli et l'écoutête d'une part, les échevins de l'autre, 17 avril 1704. *Arch. Bailleul*, 3e Registre aux délibérations, f. 235.

qu'ils eussent des connaissances juridiques (1). Dans les questions administratives ils avaient voix délibérative et prenaient part à la régie des biens et revenus de la communauté comme les autres membres du Magistrat (2).

Le grand bailli tenait la première place dans les assemblées et dans les cérémonies publiques (3), mais le véritable chef du corps municipal était le bourgmestre (4). Il dirigeait les débats, recueillait les voix et, d'après les délibérations, prononçait au nom de la Loy (5). A lui revenait le soin de défendre les bourgeois et les bourgeoises et d'une façon générale tous les habitants, de veiller au bien des mineurs et des orphelins, de faire observer les privilèges, coutumes et statuts de la ville, enfin de protéger les droits de la communauté, même contre les officiers du roi (6).

(1) Le procureur général de Tournay écrit, le 28 juin 1689, aux avoué et échevins de Bailleul : *Je n'estime point que le bailly de Bailleul doit être gradué, puisqu'ainsi que le porte votre lettre, il n'est point juge.* Arch. Bailleul, reg. 2, f. 110.

(2) V. Ordonnance de l'intendant du 17 avril 1704, *Arch. Bailleul, loc. cit.*, et ordonnance de l'intendant Méliand (21 juin 1718), à propos d'un différend survenu entre le Magistrat de Bourbourg et le Grand Bailli. *Arch. dép.*, reg. 3, f. 21. Contestation entre le Magistrat de Dunk. et le s^r de Norbec, grand bailli de cette ville, à propos du droit de faire et d'abroger des ordonnances de police, 1780-1788. *Arch. Dunk.*, 7e div. 429-99. 60 pièces.

(3) Les conflits entre les grands baillis et les bourgmestres à propos de préséance étaient fréquents. Lors de la réception faite à la femme de l'intendant Moreau de Beaumont, à Bergues, le 28 nov. 1754, le grand bailli et le bourgmestre prétendirent tous les deux ouvrir le bal. Femme d'esprit, l'intendante résolut la difficulté en donnant une main à chacun d'eux. V. de Baecker, *Recherches historiques sur la ville de Bergues*, p. 126.

(4) A Bailleul, c'était l'avoué (*coogt*); à Gravelines, le mayeur; à Furnes, il y avait deux bourgmestres, celui de la Commune qui s'occupait des affaires criminelles et de police, et le bourgmestre de la Loy, qui présidait en matière civile.

(5) Mém. présenté au Cont. Général, par le Magistrat de Dunk. *Arch. Dunk.*, 3e div. 47, pièce 41.

(6) V. *Coutumes de Bailleul*, Rub. I, art. XI, et Mém. du Magistrat, *Arch. Dunk.*, 2e div., 25e reg., f. 102.

Les échevins, sous la présidence du bourgmestre, avaient voix délibérative dans toutes les questions de justice et d'administration. Comme ils n'étaient pas nécessairement licenciés en droit, chaque corps de Magistrat avait des conseillers-pensionnaires. Leur nombre variait en raison de la population, du commerce, de l'industrie, en un mot de l'importance des localités. Les conseillers-pensionnaires recrutés le plus souvent parmi les avocats du pays, qui connaissaient à fond le droit et les coutumes, étaient l'âme du Magistrat. Ils rédigeaient les procès-verbaux des séances, les mémoires, les lettres, etc ; ils étaient rapporteurs des procès, expliquaient la loi et les points en litige et donnaient leurs avis.

A la vérité, ils n'avaient que voix consultative (1) ; mais, comme ils étaient par la nature de leurs fonctions plus au courant des affaires judiciaires et administratives que les échevins, ceux-ci adoptaient ordinairement leurs opinions.

Avec les officiers, qui représentaient le seigneur, avec les greffiers et les receveurs, les conseillers-pensionnaires formaient dans les corps municipaux un petit état-major de fonctionnaires permanents, qui maintenaient l'esprit de suite dans l'administration et dans la justice. Les charges de Grand Bailli, de Crickhouder, etc., étaient en effet perpétuelles et héréditaires, du moins dans les domaines du roi, en vertu de leur aliénation (2). Les con-

(1) C'est pour cela qu'on les appelait « conseillers »; le nom de « pensionnaires » leur venait de la pension qui leur était payée en rétribution de leurs services.

(2) A Dunkerque, la charge de grand bailli fut achetée au domaine par P. Faulconnier (1692), et resta dans sa famille jusqu'en 1788 Quand cette charge, dont la finance était au plus de 30.000 l., fut réunie au corps de ville, la ville paya au titulaire la jolie somme de 153.116 l 17 s 6 d. *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime*, p. 157; et J.-J. Carlier,

seillers-pensionnaires étaient choisis par le Magistrat, avec l'agrément de l'intendant, et exerçaient leurs fonctions leur vie durant (1).

Les échevins au contraire étaient renouvelables tous les ans (2). Les qualités requises pour faire partie de l'échevinage, les conditions ou incompatibilités n'étaient pas les mêmes dans toutes les villes. Elles variaient d'après les coutumes particulières et les privilèges de chacune d'elles. Une condition généralement exigée était la qualité de bourgeois de la ville et d'habitant de la paroisse. Un arrêt du Parlement de Flandres du 8 juillet 1783 (3) cassa la nomination faite par le seigneur de Steenwerck de la personne du sieur Thierry d'Ingheland, avocat, comme premier échevin de la seigneurie, parce qu'il demeurait à Bailleul.

D'autres coutumes restreignaient encore le choix : ainsi deux proches parents, père et fils, beau-père et beau-fils, deux frères, etc., ne pouvaient pas faire partie du même

La famille Faulconnier, *Annales du Comité Flamand*, IX (1867), p. 94.

(1) A la suite du décès d'un conseiller-pensionnaire, le Magistrat de la ville de Bailleul informa l'intendant de Barentin qu'il choisirait pour remplir ces fonctions la personne la plus capable, sans avoir égard aux offres qu'on pourrait lui faire; l'intendant répondit (28 juin 1700) que le Magistrat devait lui présenter « trois bons sujets capables » et lui indiquer celui qui convenait le mieux. Sans tenir compte de cette lettre, le Magistrat de Bailleul nomma Me Jacques Sennesael, avocat (5 juillet 1700). L'intendant voulut bien ratifier ce choix, mais il prévint qu'à l'avenir il choisirait lui-même, sur une liste de trois candidats présentés par le Magistrat. I. de Coussemaker, *Documents relatifs à la réunion des offices...*, p. 82-90.

(2) Sur l'échevinage annuel, v. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, 1877, in-8, p. 168.

(3) Guyot, VI, p. 606. Cet arrêt se basait sur l'art. 3 du placard du 30 juillet 1672, v. pièce justif. B. — Le 31 décembre 1703, les gens de loy de la prévôté de saint Donat, à Bergues, ont résolu de ne prendre comme échevins que des *bourgeois de la Prévôté*. *Arch. Bergues*, BB. 61.

collège (1). D'ordinaire les riches bourgeois seuls étaient nommés. A Dunkerque, les échevins étaient pris parmi les habitants notables (2). A Bergues, le corps municipal était toujours composé de « nobles, gradués et de personnes qui vivaient de leurs rentes » (3). A Bailleul, les artisans ne pouvaient entrer dans le Magistrat que s'ils avaient cessé de se livrer à tout travail depuis un certain temps. Voici ce qui se passa à propos de l'achat de l'office d'écoutête : en 1771, un vitrier de Bailleul, Charles-Joseph Pourrie, qui avait fait l'acquisition de cette charge, prétendit se faire installer au Magistrat. Celui-ci refusa, « à cause de l'incompatibilité qu'il y a entre son métier et les fonctions et prérogatives de l'office d'écoutête », et demanda au roi la permission de rembourser le vitrier de son achat et de réunir l'office à son corps ; ce qui fut accordé et accompli (4).

Le droit de conférer les places d'échevins appartenait à l'autorité souveraine : aux seigneurs dans les rares villes inféodées ; au roi, en qualité de comte de Flandres, dans la plupart.

C'était le représentant direct du roi dans la province, l'intendant, qui était chargé, en vertu d'une commission particulière, de renouveler le Magistrat tous les ans ou plus ou moins souvent, suivant qu'il plaisait au gouvernement (5). Il en était ainsi à Dunkerque, à Bergues, à

(1) Art. 7 du placard du 30 juillet 1672, *Placcaet-Boeck*, III, p. 353. Voir pièce justificative B.

(2) *Arch. Dunk.* 3e div. 45.

(3) Mém. du Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues au Cont. général contre les édits de 1764.

(4) *Arch. Bailleul*, 4e reg. aux délib., f. 302; *cf.* I. de Coussemaker, *Doc. relatifs à la ville de Bailleul*, II, p. 543 et suiv.

(5) Commission donnée à l'int Robert pour renouveler le Magistrat de Bergues; *id.* à l'intendant le Boistel, *Arch. Bergues*, A. A., reg. 19, f. 126 et 128; commission donnée à l'int. de Madrys pour le renouvellement de la Loy, 27 mai 1688, *Arch. Hazeb*, B. B. 1 ; commission donnée à l'intend. de la Grandville (1736), *Arch. Gravelines*, B. B. 6.

Cassel, à Bailleul, etc. Ailleurs, par exemple, dans la prévôté de Saint-Donat, sise à Bergues, « les gens de loy » étaient renouvelés chaque année par des commissaires désignés par l'évêque de Bruges, seigneur héréditaire de cette prévôté (1). Jusqu'en 1784, le Magistrat de Merville fut renouvelé par le chapitre de Saint-Amé, mais par arrêt du Conseil du 25 mai de cette année, le roi, devenu seigneur de Merville, ordonna que les places de mayeur, échevins et autres officiers municipaux de cette ville seraient conférées à l'avenir par l'intendant (2).

Quand, par suite d'un décès ou pour toute autre cause, une vacance se produisait dans le conseil échevinal, la coutume voulait que le Magistrat nommât le remplaçant. Louvois ordonna à l'intendant de le choisir lui-même dans une liste de trois candidats présentés par le Magistrat (3).

Pour faire ces nominations partielles ou le renouvellement complet, l'intendant présentait d'ordinaire un état des personnes qu'il jugeait dignes d'être nommées au grand bailli, aux pensionnaires et au curé ; après avoir reçu leur approbation, il installait les nouveaux fonctionnaires (4).

(1) Commission donnée en 1730, *Arch. Bergues*, B. B. 62. Les seigneurs de Pitgam, de Zuydcoote, d'Houtkerque (châtellenie de Bergues), choisissaient de même le bailli, les échevins et gens de loy. *Cf. Observations sur les diverses dispositions des coutumes de la Flandre Maritime*, 1789.

(2) Guyot, VI, p. 604.

(3) Louvois à de Madrys, 7 janvier 1683. *Arch. dép.*, reg. 36, f. 31 ; Délibération du Magistrat et des Notables de Bourbourg, 8 avril 1775, *Arch. Bourb.* B. B. 1; choix d'un échevin sur une liste de trois candidats, 11 oct. 1728, *Arch. Hazeb.* B. B. 3.

(4) L'historien de Dunkerque, le Grand Bailli Pierre Faulconnier nous montre comment on procédait à cette formalité. « Depuis l'année 1662, S. M. Très Chrétienne a donné cette commission (le renouvellement du Magistrat) à l'intendant de ce département qui l'exécute ainsi : la veille que le commissaire

On le voit, l'intendant était tout puissant dans le choix des échevins et il ne se faisait pas faute de peupler les corps municipaux des gens les plus souples et les plus dévoués à sa personne (1). Malgré les prohibitions pour cause de parenté, malgré les renouvellements fréquents, l'échevinage devint la propriété exclusive de quelques riches familles bourgeoises. On ne tenait aucun compte de la parenté et les renouvellements ne se faisaient souvent que pour la forme. En outre tous les prétextes étaient bons pour proroger pendant plusieurs années, le Magistrat en fonction (2).

Il faut avouer d'ailleurs que les sujets n'étaient guère nombreux dans les campagnes, ni même dans les

veut renouveler le Magistrat, il dit au grand bailli de le faire assembler le lendemain... » En séance, l'intendant fait lire sa commission pour l'enregistrer. Puis, « le grand bailli, les pensionnaires et le greffier étant restez seuls, le commissaire leur montre un mémoire, où sont les noms de ceux qui doivent composer le nouveau Magistrat; il leur demande s'ils trouvent quelque chose à dire contre la réputation, la vie et les mœurs des personnes qui y sont nommées..... Sur ces choses, chacun dit son sentiment et on le remercie du bon choix qu'il a fait, ou on lui représente les raisons qu'on a de ne pas les approuver. » Alors, on demande au curé « si, parmi ceux qui doivent entrer dans le nouveau Magistrat, il y en a de suspects d'hérésie. » Après cela, on sonne les cloches et quand « le peuple est assemblé à l'entour de l'hôtel-de-ville, le greffier, accompagné du grand bailli, lui annonce le nouveau Magistrat. » Enfin, l'intendant installe les nouveaux officiers et leur recommande la fidélité au roi et la prompte expédition des affaires de la commune. Faulconnier, I, p. 19 à 21.

(1) Voir *infra* les doléances des Cahiers.

(2) Dans toute la Flandre, continuation des Magistrats à l'occasion de l'avènement du duc de Boufflers au gouvernement général de la province; *Lettre de Louis XIV*, 29 oct. 1694, *Arch. Bergues* B. B. 14. — Le 8 nov. 1751, le Magistrat de Bailleul continué à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne; I. de Coussemaker, *Magistrat de Bailleul*, p. 84. — Le Magistrat de Bourbourg est prorogé le 3 nov. 1773 à l'occasion du mariage du comte d'Artois; le 9 août 1782, en considération de la naissance du Dauphin; en 1783, en considération de la paix, etc. etc.; *Arch. Bourbourg*, A. A., 10.

villes (1), et c'est ce qui explique en partie pourquoi, en parcourant les listes échevinales, on voit les mêmes noms revenir sans cesse (2). Quoi qu'il en soit l'échevinage était la propriété exclusive d'une caste étroite, qui absorbait à son profit les avantages multiples que lui procuraient les attributions à la fois judiciaires et administratives des Magistrats (3).

L'autorité des échevins, considérés comme juges, n'était pas la même partout. Dans beaucoup de villages, ils ne pouvaient connaître d'aucune affaire criminelle et leur juridiction était bornée souvent en matière civile. Mais dans les villes, à Bergues, à Bailleul, à Dunkerque, à Gravelines, etc., et dans beaucoup de villages, les échevins exerçaient la justice à tous les degrés. Sièges municipaux plutôt que royaux (4), les Magistrats étaient considérés cependant comme les tribunaux ordinaires de leurs ressorts respectifs. Juge « naturel et primitif de tous les citoyens » (5), seul le Magistrat du lieu était compé-

(1) L'intendant Leblanc au Cont. général, 7 janvier 1711 : *Il n'est pas aisé dans cette châtellenie (Furnes) de trouver des sujets convenables.* Boislisle, III, pièce 930.

(2) La famille Van de Walle eut presque constamment, de 1712 à 1789, un représentant à la cour de Cassel ; E. Cortyl, Un disciple de Rollin .... *Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p. 237. — Philippe-François Aernout fut avoué de la ville de Bailleul de 1674 à 1677, puis de 1687 à 1689 et de 1699 à 1702 ; I. de Coussemaker, *Magistrat de Bailleul*, p. 112. — Auguste Bieswal fut avoué de 1775 à 1790 — La famille de Coussemaker avait toujours plusieurs représentants dans le Magistrat de Bailleul ; v. I. de Coussemaker, *Magistrat de Bailleul*, passim et *Généalogie de la famille de Coussemaker et de ses alliances*. — Le bourgmestre des ville et châtellenie de Bergues était pris le plus souvent dans les familles del Villard, Zylof, Hardevust... ; A. Bonvarlet, Tableau chronologique et héraldique des bourgmestres de la ville et châtellenie de Bergues Saint-Winoc, *Bulletin du Comité Flamand*. I, p. 138-142.

(3) *Cf. infra* p. 260.

(4) Mém. de Hue de Caligny, *Bull. C. H. du Nord*, XI, p. 308.

(5) Privilèges que la ville de Dunk. tient de sa coutume, *Mém. Soc. Dunk.*, XVII, p. 66.

tent, en première instance, dans une affaire où un habitant de son ressort était engagé (1). Le roi lui-même ne pouvait pas soustraire un justiciable à la juridiction compétente : en droit les évocations et committimus n'avaient pas lieu en Flandres (2).

Le Magistrat, qui était en possession de la justice haute, moyenne et basse, connaissait de toutes matières tant civiles que criminelles. Seules les affaires de fiefs et les cas royaux n'étaient pas de sa compétence (3) : Les premières n'appartenaient en première instance qu'aux officiers des seigneurs dont les biens relevaient. Les cas royaux, qui comprenaient le crime de lèse-majesté, le sacrilège avec effraction, la rebellion aux mandements du roi et de ses officiers etc. (4), étaient réservés aux juges royaux proprement dits. Encore y avait-il des exceptions. Le Magistrat de Dunkerque, par exemple, jugea les cas royaux en premier et dernier ressort jusqu'à la publication de l'ordonnance criminelle de 1670, et, à partir de ce moment, il en eut encore la connaissance en première instance, avec appel au Conseil Provincial

(1) Acte du Magistrat de Dunk. (19 fév. 1668) qui défend aux habitants de Dunk. d'intenter aucun procès ailleurs qu'en cette ville, *Arch. Dunk.*, 2e div. 33, pièce 2. Déclaration du 26 mai 1686 portant que les juges subalternes du ressort du Parlement de Tournay, soit royaux ou des seigneurs, connaîtront des procès dont ils ont droit de connaître en première instance, *Édits du Parl. de Flandres*, I, p. 686. — Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 30 mars 1726, *ibid.* V. p. 372.

(2) Arrêt du Conseil du 31 mars 1664 pour empêcher les évocations et committimus à Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, *Mss. Faulconnier*, III, p. 90. Voir d'autres arrêts touchant des conflits de juridiction à ce propos, *ibid.*, p. 104, 108, 122, et aux *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, pièces 34, 35, 39, 49, 59. 80.

(3) Guyot, *Rép. de jurisp.*, VI, p. 610.

(4) Outre ceux que nous avons cités, l'ordonnance criminelle de 1670 porte comme cas royaux : la police pour port d'armes, les assemblées illicites, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnaie, les malversations des officiers royaux, le crime d'hérésie, etc., etc. *Édits du Parl. de Flandres*, I, p. 229.

d'Artois. Lors de la réforme judiciaire de 1771, il faillit perdre ce privilège, des lettres patentes du 22 février 1771 ayant attribué la connaissance de ces cas réservés au Bailliage de Saint-Omer en première instance, avec appel à la Gouvernance d'Arras ; mais le Magistrat de Dunkerque fit valoir avec succès qu'il avait toujours été juge en cette matière (1).

L'ordonnance de 1670 enleva de même aux Magistrats municipaux la connaissance en dernier ressort de toutes les affaires concernant la haute justice, c'est-à-dire les homicides volontaires ou accidentels, commis loin des grands chemins, les suicides, la suppression et le recèlement d'enfants, les incendies, les vols pratiqués dans les maisons et dans les jardins sans effraction par des individus autres que les vagabonds et repris de justice (ceux-ci étaient justiciables du prévôt des Maréchaux de France), la visite des cadavres, etc. Les Magistrats n'eurent plus la connaissance de ces matières qu'en première instance (2).

Juges haut-justiciers, les Magistrats pouvaient, suivant la gravité des accusations, faire appliquer la question. Les châtiments qu'ils avaient droit d'infliger étaient la mort par le supplice de la corde, de la roue et du feu, les galères, le bannissement à perpétuité ou à temps, le carcan, l'amende...

A l'époque de la domination espagnole, les sentences pour crimes étaient aussitôt exécutoires (3), mais à partir

(1) *Cf.* à ce sujet, le Mém. du 15 mars 1771 et 28 autres pièces, *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, 58.

(2) Procès-verbaux de visite des cadavres de personnes mortes par accident, faits par le vicomte et les médecins délégués, 1726-1792. *Arch. Bergues*, F. F. liasse 38 ; voir aussi aux *Arch. Bourbourg*, F. F. liasse 70 et suiv.

(3) L'art. X, rub. I, des Coutumes de la ville et châtellenie de Bailleul est ainsi conçu : « Les sentences pour crimes qui portent punition corporelle de mort ou non de mort ou d'amende honorable ou de banissement, quoy qu'elles ne soient point réparables, ne sont point suspendues par l'appel ; mais nonobstant l'appel, on procède à l'exécution de la sentence. »

du moment où l'on appliqua l'ordonnance criminelle, aucune condamnation à des peines afflictives ne put être mise à exécution avant d'avoir été confirmée par le Parlement (1).

D'une façon générale, les échevins étaient très sévères et appliquaient souvent la peine de mort, que les juges d'appel commuaient fréquemment en celle des galères (2). Il fallait en effet pourvoir de forçats le service de la marine royale.

Dunkerque avait un « exécuteur de la haute justice », dont l'emploi n'était pas une sinécure : il brûlait, il pendait, il fustigeait des faux-monnayeurs, des sacrilèges, des soldats déserteurs (3), etc.

En 1686, le Magistrat de Bergues condamna à avoir la langue percée d'un fer rouge et à servir comme forçat durant trois ans sur les galères du roi, un soldat « convaincu d'avoir donné des coups d'épée à une image de la Vierge et d'avoir blasphémé le saint nom de Dieu » (4). Un voleur fut condamné, en 1748, par le même Magistrat à être battu de verges, flétri d'un fer chaud, marqué de la lettre V, et banni à perpétuité des ville et châtellenie (5).

(1) Pontchartrain au Magistrat de la ville et châtellenie de Furnes, 28 sept. 1710. Depping, II, p. 488.

(2) Résolution de l'assemblée provinciale (6 août 1754), d'écrire au procureur général du Parlement de Flandres pour lui représenter les inconvénients qui résultent des commutations fréquentes des peines de mort en celles des galères, en faveur des criminels convaincus d'avoir volé des chevaux ou des vaches dans les pâtures de la Flandre Maritime, *Arch. dép.*, reg. 2, p. 25.

(3) Quittance de Michel Fournier, exécuteur de la haute justice à Dunkerque, qui a reçu 7l 10s pour avoir pendu « un soldaet » trompette déserteur, 31 mai 1690, *Bulletin du Comité Flamand*, III, p. 127. — Pour des condamnations au criminel, *cf.* aux *Arch. Dunk.*, 3e div., 47. piece 58, et 4e div. 57, pièces 2 et 3.

(4) *Arch. Bergues*, FF. 27.

(5) *Ibid.*, FF. 23.

Le 31 octobre 1701, le Magistrat de Bailleul fit mettre à la question une pauvre femme, qui ne savait pas lire, et qu'on accusait d'avoir porté trois billets de « boute-feu », c'est-à-dire menaçant d'incendie (1). Les procès pour sortilèges, sorcelleries, superstitions, etc., portés devant les échevinages, sont extrêmement nombreux (2).

Ces exemples suffisent (3) pour montrer jusqu'où s'étendaient les droits des échevins en matière de haute justice. La justice moyenne et la basse justice consistaient, celle-ci dans la faculté de recevoir les deshéritances et adhéritances, celle-là dans le droit de connaître des actions réelles et possessoires, de nommer des tuteurs aux orphelins, de faire des appositions de scellés, de réprimer les contraventions rurales et de police, etc.. etc. Le Magistrat de Dunkerque faisait exécuter par provision, nonobstant appel, « les sentences rendues ès causes et actions personnelles et réparables en définitif » (4).

Dans le répertoire des causes civiles portées à l'échevinage de Bergues, on trouve notamment la demande d'un chirurgien en paiement d'un médicament (5), les poursuites exercées par le bailli contre un certain Mathias Top, qui s'était remarié sans avoir garanti les deniers de ses enfants du premier lit (6).

En qualité de chefs tuteurs des mineurs et des orphe-

(1) Invent. ms. des *Arch. Bailleul*, IVe part., ch. II, n° 17.

(2) Voir aux *Arch. Bourbourg*, FF. liasse 50 ; aux *Arch. de Bergues*, FF. 24.

(3) Voir aussi le registre aux causes criminelles mues et jugées devant le Magistrat de la prévôté de Saint-Donat (1786-1789). *Arch. Bergues*, FF. 231.

(4) Arrêt du Conseil provincial d'Artois autorisant l'exécution par provision de ces sentences, 20 fév. 1665. *Arch. Dunk.* 2e div. 15, pièce 33.

(5) *Arch. Bergues*, FF. 51.

(6) *Ibid.*, FF. 40. Voir aussi de 49 à 55.

lins, les Magistrats vérifiaient les comptes de tutelle ; le nombre considérable de portefeuilles, cartons, registres que remplissent ces comptes indique l'importance que les échevins attachaient à leur ministère (1).

Outre la haute, la moyenne et la basse justice, les Magistrats de la Flandre Maritime possédaient encore la juridiction commerciale : ils connaissaient en première instance de toutes les matières consulaires. Le Magistrat de Dunkerque surtout avait grand intérêt à conserver cette juridiction : chaque fois qu'un bourgeois était assigné devant un autre siège, les échevins obtenaient, après avoir fait valoir les privilèges de la ville, le renvoi du procès par devant eux (2). Quand, en février 1700, une ordonnance porta création d'une juridiction consulaire, composée de trois notables marchands et d'un greffier (3), le Magistrat de Dunkerque s'éleva contre l'établissement de ce siège, qui ne fut installé qu'en 1776, à la demande de la Chambre de Commerce (4).

Enfin, et pour terminer l'étude de la compétence des échevins comme juges, il faut ajouter que, de leur droit de juridiction, découlait pour eux la faculté de rédiger les actes et les contrats (5). Même après la créa-

(1) Comptes de tutelle rendus devant les Magistrats : *Arch. Bergues*, FF. 159 à 163 ; *Arch. Dunk.* 1re div., 99, 150 cartons et portefeuilles (1642 à 1790).

(2) Trois bourgeois de Dunkerque, ayant été jugés par les juges-consuls de la ville de Paris, le Magistrat obtient l'arrêt du Conseil du 20 mars 1668, qui fait surseoir à la sentence, *mss. Faulconnier*, III, p. 100. Arrêt du Conseil privé du roy (27 nov. 1669) qui fait défense de poursuivre les bourgeois ailleurs que par devant le Magistrat de Dunkerque, *ibidem*, p. 103.

(3) *Arch. Dunk.*, 1re Div., 4, pièce 34.

(4) Voir de Bertrand, *Le Port et le Commerce de Dunkerque*, p. 469 et suiv., et *Arch. Dép.*, reg. 10, f. 104.

(5) Sur les origines de la juridiction gracieuse des échevins, voir Giry, p. 185.

tion des notaires royaux (1675) (1), les Magistrats des villes closes conservèrent dans leurs attributions ce qu'on appelait la juridiction gracieuse. Elle était interdite aux échevins des villages, mais cette défense souffrit des infractions fréquentes (2). En fait les uns comme les autres continuèrent la plupart du temps à recevoir les testaments, les ravestissements par lettres ou dons mutuels entre époux, les procurations *ad lites*, les ventes, quittances, hypothèques, constitutions de rentes, etc. (3).

Tel est l'ensemble des pouvoirs judiciaires qui appartenaient à la plupart des collèges échevinaux de la Flandre Maritime. Mais tous les Magistrats, qui possédaient la juridiction à tous les degrés, étaient loin d'avoir un ressort de même importance. Nous avons déjà indiqué (4) à la suite de quelles transformations, les Magistrats Chefs-collèges étaient arrivés à étendre leur juridiction sur tous les lieux qui ne relevaient d'aucun seigneur et sur certains autres dont les seigneurs n'avaient que la juridiction foncière. Ils étaient donc de beaucoup les plus importants. A côté d'eux il existait cependant dans les

(1) Édit d'avril 1675, *Édits du Parl. de Flandres*, I, p. 155.—Voir *infra* p. 200.

(2) La défense, que l'édit de 1675 fait implicitement aux échevins des villages et des villes non closes de recevoir les contrats, fut si souvent enfreinte que le Parlement de Flandres dut renouveler de nombreux arrêts dans ce sens : arrêt du 11 décembre 1697, qui déclare la vente des bois du seigneur d'Esquelbecq, passée par les bailli, amman et échevins, nulle et de nul effet ; autre du 11 décembre 1698 qui déclare nul un contrat de vente passé par les échevins du même endroit, etc. Guyot, *Rép. de Jurisp.*, VI, p. 613.

(3) Voir aux *Arch. Dunk.* : 4e Div., 48, 219 registres renfermant des actes de ventes, hypothèques, etc. ; *ibidem*, 55, rentes viagères et autres ; Aux *Arch. Bergues*, des registres aux actes de vente, d'adjudications, etc., de 1622 à 1790, FF. 80 à 82 ; des registres aux ventes, procurations, quittances, adhéritements et deshéritements et autres actes particuliers (1652-1682), FF. 79.

(4) Voir *Supra* p. 65.

châtellenies des tribunaux de villes moindres et des justices seigneuriales, absolument indépendantes.

Dans la châtellenie de Bergues (1), le Magistrat exerçait la justice à tous les degrés dans la ville et dans vingt-quatre villages du plat-pays dont les principaux étaient : Bierne, Killem, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx, Warhem, Wormhoudt, etc. Mais six seigneuries, vassales de la châtellenie, avaient leurs tribunaux particuliers. C'étaient : la ville et seigneurie d'Hondschoote (2), les villages et seigneuries de Pitgam, d'Esquelbecq, de Ledringhem (3), le village et comté d'Houtkerque (4), enfin la prévôté de Saint-Donat (5) qui comprenait, outre diverses branches et enclaves, les villages de Looberghe et de Bissezeele. Dans ces « vassaleries » les jugements étaient rendus par les « gens de loy » des seigneurs, et relevaient par appel du Présidial de Bailleul et du Parlement de Flandres.

On comptait de plus, dans cette châtellenie, un grand nombre de petites seigneuries qui n'avaient que la juridiction foncière, pour laquelle l'appel allait au Parlement

(1) Pour tout ce qui suit, voir le « Mémoire du Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues au Contrôl. Général pour demander que la Fl. M. soit exceptée de l'exécution de l'édit d'août 1764 ». Et Esmangart, *État par ordre alphabétique...*

(2) La seigneurie d'Hondschoote était tenue du Perron de Bergues. La Loy se composait d'un bailli et de neuf échevins ou gens de loy. Voir : *Observations sur les diverses dispositions des coutumes de la Flandre Maritime*, 1789.

(3) La baronnie d'Esquelbecq et la seigneurie de Ledringhem ne formaient qu'un flef, mais elles avaient chacune un siège échevinal. Les échevins de Ledringhem ne connaissaient que des causes civiles; ils pouvaient instruire les procès criminels, mais les sentences devaient être rendues par les échevins d'Esquelbecq, *ibid.*

(4) Tenue du chapitre de Saint Pierre de Cassel ; un bailli et dix échevins ou gens de loy, *ibid.*

(5) Appartenait à l'évêque de Bruges; un bailli ou burgrave et douze échevins, *ibid.*

de Flandres et qui, pour le surplus, étaient de la juridiction du Magistrat de Bergues (1). Il nous suffira de citer : la seigneurie de St-Vaast, qui dépendait de l'abbaye de St-Vaast d'Arras, la seigneurie de la Gloriette, la juridiction des Moëres (2), etc.

Dans la circonscription de Bailleul, le Magistrat de la ville n'exerçait pas même la juridiction sur tout le territoire urbain. La prévôté de St-Donat formait une enclave, qui avait son tribunal seigneurial. La banlieue de la ville (3), ou comme l'on disait l'*ambacht*, était divisée en 4 cantons, *Nordouck*, *Oosthouck*, *Zuydouck* et *Westhouck*, qui avaient leurs Magistrats nommés par le grand bailli. Enfin dans le plat-pays proprement dit, se trouvaient les « vassaleries », seigneuries de Caëstre, d'Eecke, etc., qui avaient leurs justices particulières.

Le Magistrat de Bourbourg avait toute justice sur la ville et sur la plupart des villages de la châtellenie, Craywick, Drincham, Loon, etc. Mais quatre seigneurs vassaux de la châtellenie et beaucoup d'autres possédaient des justices particulières (4).

A Furnes, le Magistrat de la ville avait une sorte de

(1) Manuscrit de 1699, cité par Pillot, I, p. 68-70.

(2) Nombreuses pièces concernant ces seigneuries aux *Arch. Dunk.*, 4e div., 3-110 et 4e div. 124 et 125, et aux *Arch. Bergues*, FF. de 207 à 225. La juridiction des Moëres a été établie par arrêt du Conseil du 10 octobre 1758 qui permet au comte d'Hérouville, concessionnaire des Moëres, de nommer un grand bailli et une cour féodale.

(3) Pour ce qui a rapport à la circonscription de Bailleul, *cf.* Mémoire de Hue de Caligny, *loc. cit.*, p. 305; Pillot, I, p. 65-66, et Esmangart.

(4) *Cf.* Esmangart ; Règlement concernant les députés des quatre vassaux, 30 octobre 1683. *Arch. Bourbourg*, AA. 4. — Voici les noms de quelques-unes de ces seigneuries : seigneuries de Zinneghem, Nieulande, comté d'Holque, Cappellebrouck, etc. Pour chacune de ces seigneuries, il reste aux *Arch. Dunk.* des registres d'audience et des registres de transcription d'actes.

supériorité sur les 8 paroisses, branches ou enclaves qui avaient des tribunaux seigneuriaux : les parties, qui ne voulaient pas être jugées par ces derniers, pouvaient évoquer leurs causes devant le siège échevinal de la ville, qui ordonnait, s'il le jugeait à propos, aux officiers seigneuriaux de rendre la sentence de telle ou telle manière (1).

Le Magistrat de Dunkerque exerçait toute justice dans la ville et dans le territoire (2) ; pourtant Mardyck (3) jusqu'en 1736, et Zuydcoote jusqu'à la Révolution (4), possédèrent des justices particulières.

Dans la plupart des villes principales des châtellenies, il y avait une Cour féodale (5). On comptait la Salle d'Ypres, le Bourg de Furnes, le Perron de Bergues (6), le Ghyselhuys de Bourbourg, la Cour féodale de Bailleul et celle de Cassel. Elles appartenaient au roi comme successeur du comte de Flandres. De ces Cours relevaient une grande quantité de fiefs et d'arrière-fiefs.

(1) Mémoire de Hue de Caligny, *loc. cit.*, p. 306. Il en était de même dans la châtellenie d'Ypres. *Ibid.*, p. 304. — Comparez avec les villes chef de sens dans le Hainaut, *cf.* Legrand, *Sénac de Meilhan et l'Intendance du Hainaut et du Cambrésis*, p. 110.

(2) Mém. du Magistrat de Dunk. *Arch, Dunk.*, 3e div., 47, 38.

(3) Édit de mai 1736 portant réunion de la juridiction du village de Mardyck à celle de la ville de Dunkerque. *Arch. Dunk.* 1re div., 4, 56. L'édit est basé sur ce que, le village ne comprenant plus que des pêcheurs, on en est réduit à choisir pour échevins des personnes peu capables d'en remplir les fonctions et principalement de vaquer à l'administration de la justice.

(4) L'échevinage seigneurial de Zuydcoote comprenait un bailli, un bourgmestre et six échevins ou gens de loy, tous nommés par le seigneur. *Cf. Observations sur les diverses dispositions des coutumes de la Flandre Maritime*, 1789.

(5) Mémoire de Hue de Caligny, *passim ;* Calendrier de Flandres.

(6) Voir aux *Arch. Bergues*, nombreux actes passés devant les bailli, échevins et hommes de fief de la Cour féodale du Perron, FF. 208.

La Cour féodale de Cassel (1) avait pris, à la suite de circonstances exceptionnelles, une importance très grande. On lui incorpora en 1702 (2), sous prétexte de diminuer le poids des charges, le Magistrat de la ville et de la châtellenie. Devenue ainsi le Chef-collège de la châtellenie entière, cette compagnie prit dès lors le titre officiel de « Bailly, Nobles Vassaux et Hommes de fiefs de la Cour, Ville et Châtellenie de Bailleul. »

D'après le règlement des Archiducs Albert et Isabelle, du 4 mars 1610 (3), qui fut observé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la Cour de Cassel devait être composée d'un grand bailli (4) avec son lieutenant et de 12 personnes d'entre les premiers vassaux et hommes de fiefs. C'étaient un haut justicier, 3 nobles vassaux vicomtiers, 3 nobles vassaux à simple fief et 5 hommes de fiefs roturiers (5). Enfin des conseillers-pensionnaires, dont l'un était receveur ou trésorier de la châtellenie, complétaient le personnel.

En tant que juge seigneurial, la Cour de Cassel connaissait de toutes les affaires relatives aux fiefs, qui étaient de son ressort. Les fiefs et les arrière-fiefs qui en dépen-

(1) Sur la Cour de Cassel voir : Mém. de Hue de Caligny, *loc. cit.*, p. 305 ; Esmangart et Cal. de Flandres.

(2) Lettres patentes de décembre 1702, *Recueil des Édits en 1 vol.* p. 470.

(3) Règlement des archiducs, *Arch. Hazebrouck*, I. I. 3

(4) La charge de grand bailli fut supprimée par l'édit de juin 1774, qui ordonna la réunion à la Cour de Cassel de la juridiction des Vierschaeres (*Édits du Parl. de Flandres*, VII, p. 711). Un arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 1776 autorisa les officiers de la Cour, ville et châtellenie de Cassel, à nommer des personnes dans chaque paroisse pour faire les fonctions de bailli dans toutes les affaires de police et d'administration. (*Édits du Parlement*, VIII, p. 3).

(5) De ces 5 hommes de fiefs roturiers, 2 de Cassel, 1 d'Hazebrouck, 2 des Vierschaeres. Etat du Magistrat de la Cour de Cassel (16 août 1703). *Arch. Dép.*, liasse 115 ; Mém. et consultation sur l'administration de la Fl. M., 1766.

daient étaient extrêmement nombreux, non seulement dans la châtellenie, mais aussi dans les châtellenies voisines (1).

En tant que juge royal, la Cour de Cassel étendait sa juridiction médiate ou immédiate sur toute la châtellenie, à quelques exceptions près (2). C'est ainsi que les échevinages d'Hazebrouck, d'Estaires et de Watten ressortissaient par appel directement au bailliage de Flandres ; il en était de même pour les seigneuries de St-Pierre à Cassel, de St-Bertin en Oxelaëre, du Château ou Cinq tenances de la Motte au bois (3), etc. Au contraire, 27 villages, où la justice se rendait au nom du roi, et 20 autres, où la justice appartenait à des seigneurs particuliers, relevaient, pour l'appel, de la Cour. Quant aux tribunaux seigneuriaux de 20 villages, dont faisaient partie Renescure, Eecke, Flêtre, etc., on en appelait, pour le civil seulement, à la Cour de Cassel ; l'appel au criminel était porté directement au Parlement.

Les 27 villages dits de *Vierschaeres* (4) (Arnèke, Bavinchove, Bollezeele, Lederzeele, Staple, etc.) étaient répartis entre 8 tribunaux ou bancs : les vierschaeres de 1° l'Ambacht ou des onze paroisses, 2° de Steenvoorde, 3° d'Hazebrouck, 4° de Broxeele ou West-Vierschaere,

(1) C'était notamment les seigneuries de la prévôté de Watten, de Haveskerque, de Waele, de Brabant, etc., etc. *Arch. Dunk. passim.*

(2) État des villes et villages composant la châtellenie de Cassel avant 1789. *Document communiqué* par E. de Coussemaker, *Bull. Comité Flamand*, III, p. 469.

(3) Ces 5 tenances étaient celles d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque, de Thiennes et de Vieux-Berquin.

(4) Le mot Vierschaere s'appliquait à la fois aux villages et aux tribunaux. On a beaucoup discuté au sujet de son étymologie. L'opinion qui lui donne la signification de tribunal à quatre bancs ou juges, est la plus vraisemblable ; voir David, Vierschaere de la châtellenie de Cassel, *Bull. du Comité Flamand*, III, p. 46 et suivantes.

5° de Zeggers-Cappel ou Nord-Vierschaere, 6e de Staple-Bavinchove, 7° d'Ebblinghem-Zercle et 8° de Renescure. Chacun de ces sièges se composait d'un bailli, d'échevins et de greffiers, absolument comme les échevinages des villes et des villages; mais il ne rendait la justice qu'au civil. Au dessous de ces tribunaux, se trouvaient encore d'autres juridictions inférieures (1). Le ressort de la *Vierschaere* d'Hazebrouck s'étendait par exemple, dans la ville et paroisse, sur 21 seigneuries dont quelques-unes avaient droit de basse justice. Parmi elles se trouvaient les fiefs de Bourgogne, Van der Haene, Placque, Morbecque, Briarde, etc. (2). L'appel des *Vierschaeres* allait au civil à la Cour de Cassel, qui avait connaissance des matières criminelles en première instance.

Ainsi, dans les affaires civiles, les habitants des villages de *Vierschaeres* étaient astreints à quatre degrés de juridiction : banc de la *Vierschaere*, Cour de Cassel, Bailliage de Flandre, Parlement. Vers la fin de l'Ancien Régime, l'on songea à simplifier cette organisation compliquée en réunissant les *vierschaeres* à la Cour de Cassel (3). Ce tribunal obtenait la connaissance en première instance des affaires civiles comme il avait déjà celle des affaires criminelles. La suppression de ce siège du premier degré était une réforme heureuse qui donnait aux justiciables des juges plus éclairés et qui avait pour autre consé-

(1) V. Warnkœnig-Gheldolf, V, 240-280.

(2) Voir Invent. des *Arch. Hazebrouck*, FF., 3, 4, 5, 6, 7, 8.

(3) Édit de juin 1774, *Édits du Parl. de Flandres*, VII, p 711. Un édit de décembre 1776 (*Édits du Parl. de Flandres*, VIII, p. 67) porta rétablissement de la juridiction de la *Vierschaere* d'Hazebrouck, à cause du nombre des habitants de la ville et de l'importance de son commerce; mais, pour éviter la multiplicité des offices, on réunit cette juridiction au corps municipal : deux échevins sur huit furent dès lors choisis parmi les habitants de la *Vierschaere* d'Hazebrouck.

quence une diminution dans les frais et la longueur des procès (1).

A part quelques modifications de ce genre, le gouvernement français, plein d'égards pour les coutumes locales, ne fit aucune réforme importante dans les rouages judiciaires. De cette façon, les différents pouvoirs, qui coexistaient au moyen-âge, subsistèrent à peine modifiés jusqu'à la Révolution. Formée historiquement de pièces et de morceaux juxtaposés et à peine ajustés, l'organisation judiciaire resta, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ce qu'elle était sous la domination espagnole, enchevêtrée et vicieuse.

L'organisation administrative de la Flandre Maritime était à peine moins compliquée que l'organisation judiciaire. Chaque Magistrat particulier administrait la circonscription sur laquelle s'étendait sa juridiction ; mais, tandis que les corps municipaux étaient indépendants les uns des autres au point de vue judiciaire, il s'était établi une hiérarchie entre eux dans les relations administratives. Nous avons vu (2) que dans chaque châtellenie (3), le Magistrat Chef-collège, héritier du Magistrat

(1) Voir des plaintes nombreuses dans les Cahiers à propos de la suppression des *vierschaeres*.

(2) *Cf. supra* p. 66.

(3) Nous avons vu plus haut que, dans la châtellenie de Cassel, la Cour féodale absorba le Magistrat de la ville et de la châtellenie. Ce fut donc la Cour qui devint régie principale. — Ce que nous disons des régies principales, secondaires et subalternes, n'est pas applicable à la circonscription de Bailleul, où l'Union ne se fit jamais d'une façon complète entre la ville et la châtellenie. Les corps municipaux de la ville et des villages du plat-pays étaient indépendants les uns des autres ; mais les affaires concernant la généralité de la ville et de la châtellenie, notamment les aides et subsides, se traitaient dans un collège unique, composé

de la ville et du Chef-collège de la châtellenie, joignait à l'autorité directe sur la ville et les villages du plat-pays, qui dépendaient de lui au judiciaire, une sorte de supériorité administrative sur toutes les localités : villes moindres, villages, simples hameaux de la châtellenie. Il constituait la régie principale. Parmi les autres Magistrats particuliers, les plus importants formaient des régies secondaires. Enfin, au dessous de ceux-ci, il se trouvait quelquefois un ou deux degrés de régies, dites subalternes, administrées par les *gens de loy* des seigneurs. Voici, par exemple, les rouages administratifs dans la circonscription de Bergues : Le Magistrat de Bergues était la régie principale de l'ensemble de la châtellenie, ville et plat-pays, y compris les six vassaleries. Il administrait directement la ville et, par l'intermédiaire d'un Hoofman et de quelques as-

du grand bailli (ou de son lieutenant), des députés de la ville et de ceux des *vierschaeres*, paroisses et endroits séparés du plat-pays. Les voix se comptaient par localité. Les affaires urgentes ou de moindre importance étaient expédiées par une députation permanente de cinq membres, nommés chaque année par le bailli, les nobles vassaux et les députés des ville et villages (*Cf.* Reglement provisioneel ghegheven in syne Majesteyts priveen rade aende stadt ende casselrye van Belle, van den 1 Julij 1632 et le Règlement provisionnel pour la ville et châtellenie de Bailleul du 20 fév. 1673, dans le *Placcaet-Boeck* (1685), III, p. 347, 349 et suiv.). A plusieurs reprises, le Magistrat de Bailleul voulut prendre en mains l'administration supérieure de la châtellenie, mais l'arrêt du Conseil du 4 nov. 1680 (*Arch. Bailleul*, 3e reg. aux privil. f. 96), décida que les choses resteraient en l'état fixé par le placard de 1673, qui servit aussi de base à la convention intervenue le 15 décembre 1769 entre la ville et les députés de la châtellenie (*Arch. Bailleul*, 4e reg., f. 239). Au XVIIIe siècle, le collège général pour la ville et la châtellenie s'appelait « Assemblée de Messieurs le grand bailly, nobles vassaux, les députés de la ville, paroisses, bancqs et branches de la châtellenie de Bailleul » (*Cf.* Résolutions approuvées par l'intendant, 24 sept. 1752, *Arch. dép.* liasse 109), ou encore le « Magistrat de la ville et de la châtellenie » (comptes de 1782. *Arch. dép.*, liasse 55). La députation permanente s'intitulait « les députés ordinaires de la ville et châtellenie de Bailleul. » (reçus de rentes, 1751 et 1752, *Arch. dép.*, liasse 109, et reg. des délib., *Arch. dép.*, reg. 36, f. 8, 61, 272, 408, etc.).

séeurs (1) qu'il nommait, les 24 villages sur lesquels s'étendait sa juridiction. Les autres, qui avaient des Magistrats particuliers, formaient des régies secondaires. Une de celles-ci était la prévôté de St-Donat, dont dépendaient différentes ammanies (2), celles de Looberghe, d'Hondschoote, de Killem, de Téteghem, d'Uxem, etc. Sous ces régies subalternes se trouvaient des régies d'un degré inférieur encore, telles que la seigneurie de Locre dans l'ammanie de Looberghe. Ainsi les terres de la seigneurie de Locre en Looberghe étaient soumises à 4 degrés d'administration, tandis que celles relevant directement des vassaleries n'avaient qu'un intermédiaire entre elles et la régie principale et que certaines autres étaient administrées directement (3).

A plus forte raison des différences du même genre existaient-elles entre les châtellenies. La ville et le territoire de Dunkerque, à l'exception seulement des villages de Vieux-Mardyck et de Zuydcoote (4) qui avaient leurs « gens de Loy », étaient sous la régie immédiate du Magistrat de la ville, qui se faisait représenter dans les villages par un Hoofman et par des pointers ou asséeurs (5).

(1) Les Hoofman des paroisses étaient des officiers établis par le Magistrat dont ces paroisses dépendaient ; leurs fonctions se bornaient à administrer la communauté au nom du Magistrat et à veiller sur la gestion des asséeurs et collecteurs. Voir Guyot, VIII, p. 547.

(2) C'était le territoire administré par un officier subalterne appelé Amman. Voir Guyot, I, p. 341.

(3) *Cf.* : Observations sur les diverses dispositions des coutumes de la Flandre Maritime..., 1789 ; et l'Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime, p. 2.

(4) Zuydcoote seule conserva sa régie secondaire jusqu'à la Révolution ; Vieux-Mardyck perdit ses « gens de loy » en 1736 (*Cf. Supra* p. 104, note 2) et fut alors, comme les autres villages du territoire sous la régie directe du Magistrat de Dunkerque.

(5) *Arch. Dunk.*, 2e Div., 31, pièce 21 et *Arch. Dép.*, reg. 33, et Recueil des Ordonnances du Magistrat de Dunkerque, *passim*.

Ailleurs, à Bailleul par exemple, l'administration directe du Magistrat de la ville ne s'étendait même pas à tout le territoire urbain. Il y existait une enclave, la prévôté de St-Donat, qui avait son Magistrat particulier. De là des conflits perpétuels entre les deux administrations. Lors de la création par édit de février 1745 des inspecteurs et contrôleurs d'arts et métiers, le Magistrat de Bailleul racheta ces offices, qu'il prétendit faire payer par tous les commerçants et artisans habitant la ville. Les gens de Loy de la prévôté refusèrent de répartir 240 liv. parisis sur les marchands de leur enclave, sous prétexte que la prévôté était absolument distincte de la ville. Le Magistrat de Bailleul dut avoir recours à l'Intendant qui, après enquête, ordonna, le 3 janvier 1752, au Magistrat de la prévôté de contribuer pour sa part au rachat de ces offices (1).

Qu'elles fussent principales, secondaires ou subalternes, les régies avaient un certain nombre d'attributions qui leur étaient communes. Partout le Magistrat faisait les ordonnances, édits, statuts, règlements nécessaires pour conserver le bon ordre et pour favoriser le bien public et connaissait des contraventions à ces actes (2). D'une façon générale, il était, en toutes circonstances, le mandataire de la communauté des habitants.

Dans les affaires courantes et de peu d'importance, les corps municipaux décidaient les questions de leur propre autorité. Pour ce qui sortait des limites de leur gestion ordinaire, ils devaient prendre, avant d'engager la communauté, l'avis des bourgeois ou au moins d'un certain nombre d'entre eux.

(1) Ordonnance de l'Intendant du 3 Janvier 1752, *Arch. Bailleul*, 4e Reg., 202.

(2) Faulconnier, I, p. 21 ; les sentences rendues en matière de police par le Magistrat de Dunkerque, de 1602 à 1792, n'occupent pas moins de 16 registres, 4e Division, 63.

Primitivement les échevins avaient pu trouver dans le concours immédiat des bourgeois une assistance suffisante; mais, lorsque la marche des affaires eut subi les nombreuses complications qu'amène l'accroissement de population et de richesse, ils se virent dans l'obligation de choisir eux-mêmes, dans la masse de la bourgeoisie, un certain nombre de personnes capables et expérimentées et de s'éclairer de leurs avis dans toutes les affaires dont ils ne se souciaient pas d'assumer seuls la responsabilité. Ces conseillers s'appelaient « les Notables. » La composition de ce collège était à peu près la même partout. A Bailleul, il comprenait 26 membres, plus un chef ou *hoofman*, choisis par le Magistrat parmi ceux qui avaient « servy en loy » l'année précédente et parmi les plus haut imposés de la commune (1). A Bourbourg, les notables étaient élus par les députés de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et des officiers des 4 vassaux et des différentes paroisses de la châtellenie (2). C'était aussi parmi « les personnes qualifiées » dont la plupart avaient été « dans la loy » que le Magistrat de Bergues faisait son choix (3). Les Notables représentaient donc, non l'ensemble des habitants, mais seulement la haute bourgeoisie (4).

La coutume voulait que le Magistrat ne prît aucune résolution importante sans leur participation ; mais on ne

(1) Coutumes de Bailleul, Rub, I, article XVI.

(2) V. L. de Baecker, p. 253 de l'*Histoire de la ville de Bourbourg*.

(3) Coutumes de Bergues. Il y avait des Notables jusque dans les plus petites administrations : ainsi à Esquelbecq, 12 notables ; à Ledringhem, 6 notables ; dans la prévôté de St-Donat à Bergues « 12 nobles et notables ». *Observations sur les diverses dispositions des coutumes de la Flandre Maritime*, 1789.

(4) A Ypres, d'après la coutume de 1619, il y avait trois assemblées : 1° le Magistrat, 2° le Grand Conseil, formé par l'union du Magistrat et de 27 notables, 3° la Grande Communauté, qui comprenait, outre les collèges précédents, des représentants des « gens de métier ». *Cf.* Gheldolf, V, p. 148 et suivantes.

l'observait pas toujours. Ainsi, à Bailleul, lors du rachat de certains offices, il avait été résolu en assemblée générale du Magistrat et des Notables d'offrir 7.000 liv. et de ne pas dépasser 10,000 liv. L'affaire n'ayant pu se conclure à ce prix, le corps municipal prit de lui-même la résolution de traiter à 12,000 liv. (1). D'une façon générale, on peut affirmer que les Magistrats se dispensaient le plus souvent possible d'assembler les Notables (2).

Chaque Magistrat, soit avec le concours des Notables, soit indépendamment de ce concours, possédait des attributions administratives fort étendues. Les règlements municipaux embrassent toute sorte de matières : police générale et police sanitaire, voirie, industrie et commerce, gestion des intérêts de la communauté, etc...

Le Magistrat de Dunkerque, par exemple, dans l'espoir de diminuer le nombre des délits, expulsait de la ville « les vagabonds et gens sans aveu (3) ». C'était aussi par crainte des voleurs et des malfaiteurs qu'il était défendu aux revendeurs et fripiers de vendre des clefs sans leurs serrures (4) et aux ouvriers de laisser la nuit des échelles dans les rues (5).

(1) Voir I. de Coussemaker, *Documents relatifs à la réunion...* p. 11-22.

(2) En 1702, vu le mauvais état des finances de Dunkerque, l'intendant Barentin eut l'idée d'assembler les Notables pour leur demander conseil. Le Magistrat représenta à l'intendant qu'il était inutile de leur montrer les comptes de la ville. Barentin ne voulut pas, pour cette fois, y astreindre le Magistrat, mais il lui fit savoir qu'il désirait que cette assemblée se tînt à Dunkerque comme dans les autres villes de son département. 3 février 1702. *Arch. Dunk.*, 6e Division, 318.

(3) Ordonnance des 22 juin 1739, 12 août 1756, 17 novembre 1757, 10 août 1771. *Recueil des ordonn. de police*, Dunkerque, p. 278, 37 et 73.

(4) Ordonnance du 28 fév. 1765. *Ibid.*, p. 43.

(5) Ordonnance du 25 août 1713, *Ibid.*, p. 1.

Les corps de métier ne pouvaient rester assemblés après dix heures du soir (1), et, une heure après la retraite des bourgeois, les sentinelles ne devaient laisser passer aucun individu qui ne fût porteur d'une lanterne (2).

Les lieux publics, et en particulier les cabarets, étaient soumis à une surveillance très rigoureuse. Les jeux, tels que dés, hoca, etc., y étaient interdits sous peine de 300 liv. d'amende la première fois, et du double en cas de récidive (3). Défense aux cabaretiers de donner à boire à crédit aux militaires et de prendre d'eux aucuns gages (4) ; défense de les loger sans permission de leurs officiers (5); défense aux aubergistes de donner à manger gras pendant le carême sans permission du curé, sous peine de 100 liv. d'amende et de confiscation de la batterie de cuisine (6) ; défense à tous d'aller au cabaret pendant l'office du dimanche (7).

De nombreuses ordonnances sont inspirées par la crainte des incendies. Il est défendu d'avoir chez soi de la paille, du chanvre, du lin, (8) etc. On empêche les maîtres tonneliers de travailler à la lumière (9). On interdit de couvrir les maisons de toits de chaume ; les cheminées doivent être construites de telle façon que les

(1) Ordonnance du 15 fév. 1749, *Ibid.*, p. 241.

(2) Ordonnance du 16 avril 1768, *Ibid.*, p. 55.

(3) Ordonnance du 6 août 1720, *Ibid.*, p. 2.

(4) Ordonnances des 10 nov. 1761 et 7 sept. 1723. *Ibid.*, p. 468 et 164.

(5) Ordonnance du 11 juillet 1769, *Ibid.*, p. 63.

(6) Ordonnance du 12 fév. 1752. *Ibid.*, p. 26.

(7) Ordonnances des 9 sept. 1724 et 21 oct. 1768. *Ibid.*, p. 3 et 490.

(8) Ordonnances du 16 Mai 1741 et du 4 fév. 1774. *Ibid.*, p. 11 et 78.

(9) Ordonnance du 21 octobre 1777. *Ibid.*, p. 317.

ramoneurs puissent y passer pour les nettoyer (1). Des règlements semblables étaient en vigueur à Bourbourg, à Hazebrouck, à Merville, etc. (2).

Le grand nombre des règlements relatifs à la voirie est loin d'être une preuve de la sécurité et de la propreté des villes et villages flamands au XVIIIe siècle. Les rues étaient fort encombrées par les chariots et par les matériaux qu'on y laissait (3). Si l'on ordonne aux « chaircutiers » de laver et de nettoyer les places où ils ont tué les cochons (4), si l'on défend de faire des amas de fumier et de déblais le long des rues et des canaux (5), si l'on oblige les propriétaires et les locataires à ôter les ordures et les immondices du devant de leurs maisons (6), c'est que l'état des villes nécessitait ces arrêtés. Quelques localités, Dunkerque entre autres, étaient souvent visitées par des épidémies (7), malgré le souci qu'avait le Magistrat de faire observer les règlements sanitaires (8). Il est vrai que ceux-ci n'étaient pas toujours heureux. La municipalité de Dunkerque punissait d'une amende de

(1) Ordonnances des 24 nov. 1741 et 22 mars 1743, règlement du 20 fév. 1777, etc., *Ibid.*, p. 12, 17, 311.

(2) A Bourbourg : Résolution du 12 août 1688, ordonnance du 26 octobre 1691, *Arch. Bourb.*, A.A. 4; ordonnances des 28 oct. 1726 et 4 nov. 1728. *Arch. dép.*, reg. 3. A Merville : résolution du 11 mai 1697, reg. aux résol. *Arch. Merville*, B. B. 2, etc.

(3) Ordonnance du 24 mars 1762, *Recueil des ordonn. de police*, p. 463; à Bergues, 18 oct. 1782, *Arch. Bergues*, A. A. 28.

(4) Ordonnance du 9 avril 1766, *Recueil des ordonn. de police*, p. 46.

(5) Ordonnances des 22 fév. 1714 et 21 mai 1734, *Ibid.*, p. 115, p. 9.

(6) Ordonnance du 12 nov. 1754, *Ibid.*, p. 452.

(7) Nacquart écrit à Colbert (4 août 1666) que trente-huit maisons bourgeoises sont atteintes de la peste, qui s'étend à Gravelines, Depping, I, p. 795.

(8) *Cf. Recueil des ordonn. de police*, p. 47, 79, 144, 469, 470, etc.

300[1] ceux qui se faisaient inoculer la petite vérole, sous prétexte que cette opération « pourrait occasionner une espèce d'épidémie permanente »(1). Par contre, le service de santé était organisé sur le port et sur la rade avec beaucoup de soin (2).

Quant à l'industrie et au commerce, les Magistrats les réglementaient à l'extrême. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des ordonnances municipales (3) ; il nous suffira d'indiquer qu'elles avaient d'ordinaire pour but de protéger les commerçants de la ville contre les étrangers et les consommateurs contre les producteurs.

Tout ce qui concernait les corporations était de la compétence des officiers municipaux. Seuls, ils avaient le droit de faire des statuts et règlements de police pour la direction des corps de métiers (4) et de connaître des contestations qui pouvaient s'élever au sujet de leur application (5). Ils nommaient les doyens, chefs et connétables des corporations ou ratifiaient le choix qui en avait

(1) Ordonnance du 3 fév. 1778, *Ibid.*, p. 318.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1757, *Ibid.*, p. 480 et suiv.; ordonnance de 1787, *Arch. dép.*, liasse 50.

(3) *Cf. infra* p. 365.

(4) Arrêt du Conseil qui confirme le Magistrat de Dunkerque dans le droit de faire ces règlements, 12 août 1747, *Recueil des Ordonnances*, p. 234 ; Arrêt du Conseil qui maintient le Magistrat de Bergues dans les mêmes droits, 2 mai 1772, *Arch. Dunk.*, I[e] Div., 3, 81. Voir quelques-uns de ces règlements dans le *Recueil des Ordonnances* de Police à Dunkerque : Au sujet de la pêche et du commerce du hareng, 26 octobre 1718, p. 149 ; concernant la fabrication des tonnes pour le hareng, 25 mai 1720, p. 161 ; pour la pêche, le pacquage et le commerce de la morue, 11 octobre 1766, p. 473 ; règlement du corps de métier des charretiers, 27 avril 1740, p. 395 ; statuts du franc corps de métier des cordonniers, 14 novembre 1747, p. 554 ; pour les boulangers, 14 mars 1748, p. 415 ; pour les rangeurs de planches, 14 juillet 1752, p. 322 ; pour les drapiers, 6 juin 1753, p. 285 ; pour les maîtres-tailleurs, 7 mars 1766, p. 560 ; pour les porte-sacs, 7 septembre 1774, p. 350 ; etc.

(5) Ordonnance du Magistrat de Dunkerque, 20 mai 1679. *Arch. Dunk.* 2e Div., 33, 5.

été fait par leurs membres (1). Ils tenaient de même sous leur surveillance les confréries de tireurs d'arc, d'arbalétriers, de rhétoriciens (2), etc. (3) Ils étaient encore chefs-marguilliers des églises (4), maîtres supérieurs des pauvres (5), avoués supérieurs des orphelins (6), gouverneurs des hôpitaux (7) et des écoles (8).

Les Magistrats dirigeaient et surveillaient les travaux publics, ils devaient pourvoir à l'entretien des édifices communaux, des rues, des chemins, etc. (9). Les adjudications pour les ouvrages et les entreprises de fournitures devaient être publiques et données au rabais (10).

(1) Lettre de Louis XIV au Magistrat de Dunkerque, *Arch. Dunk.*, I° Div., I, 19 ; Délibération du Magistrat de Dunkerque, 20 juillet 1757, *Soc. Dunk.*, XVII, p. 121.

(2) V. *Infra* p. 342.

(3) *Cf.* Délibérations du Magistrat de Dunkerque, *Soc. Dunk.*, XVII, p. 113 et 123 ; *Recueil des Ordonnances de Police*, p. 65.

(4) *Cf. Arch. Dunk.*, 5° Div., 310. Comptes-rendus aux Bourgm. et Échevins, comme marguilliers supérieurs, par les marguilliers trésoriers de l'église paroissiale de l'administration des biens et revenus de la fabrique ; *Arch. Bergues*, G. G., 26.

(5) *Cf. Soc. Dunk.* XVII, p. 108 ; résolution de l'assemblée paroissiale, 1 juillet 1739, *Arch. Dép.*, liasse 5.

(6) Règlement pour les avoués de la garde orpheline, 31 août 1691, *Recueil des Ordonnances de Police*, p. 81 ; *Arch. Bourbourg*. FF, 153 à 156 ; *Arch. Bergues*, G. G., 157.

(7) *Arch. Bourbourg*, B. B., 1.

(8) Règlement renouvelé pour les écoles, *Recueil des Ordonnances de Police*, p. 510.

(9) Réparation à l'église paroissiale, *Arch. Dunk.* reg. 38, f. 13 ; résolution de construire un pont-levis sur la rivière de la Bourre, 17 décembre, 1698, *Arch. Merville*, reg. aux délibérations, BB, 2 ; délibérations du Magistrat pour la réfection des routes et pavés, l'élargissement des ponts, etc., *Arch. Hazebrouck*. BB. 3 ; Procès-verbaux de la visite des chemins dans les dépendances de la prévôté de St-Donat, à Bergues, *Arch. Bergues*, DD. 111.

(10) Renouvellement de règlement pour l'administration de la ville de Dunkerque, 7 juillet 1730, *Arch. Dunk.*, 2° div., 31, 75; voir aussi *Arch. Bergues*, CC. 58 à 60, DD. 71 à 72, etc.

Représentant la communauté des habitants, le Magistrat avait la gestion des finances communales. Il veillait avec soin à la conservation des droits d'octroi, qui formaient la principale ressource des villes. Avec l'autorisation du souverain, il contractait des emprunts, il créait des rentes, etc. Seul, il pouvait disposer des revenus communaux (1).

Enfin, le corps municipal avait la connaissance et l'administration de toutes les impositions, qu'elles fussent destinées au trésor royal ou à sa caisse particulière. C'est lui qui fixait la somme nécessaire pour les frais de la communauté, et qui en faisait faire la répartition et la recette par ses préposés (2).

Telles étaient les attributions communes à toutes les régies. Les régies principales pouvaient en outre faire des règlements généraux applicables dans toutes les localités de la châtellenie, même par conséquent dans celles qui n'étaient pas dans leur ressort judiciaire. Les seigneurs haut-justiciers de la châtellenie de Cassel, ayant prétendu restreindre aux *vierschaeres* le droit qu'avait la Cour de Cassel de faire, en qualité de régie principale, des règlements pour l'ensemble de la châtellenie, deux arrêts du Parlement de Flandres confirmèrent la Cour dans son droit : le premier, du 16 février 1769, punissait d'une amende les infractions à un règlement qui défendait de représenter des farces dans les villages de la châtellenie ; le second, du 22 Mars 1774, ordonnait l'exécution pure et simple d'un règlement semblable au précédent, nonobstant l'opposition de tous les seigneurs haut-justiciers de la châtellenie (3).

(1) Voir Renouvellement de règlement, etc., *supra ;* Mémoire du Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues au Cont. général, août 1764.

(2) Voir pour le détail, *infra* p. 122.

(3) Guyot, *Rép. de Jurisp.*, VI, 607.

Historiquement le Magistrat Chef-collège — en cette occurrence, c'était la Cour de Cassel — représentait en effet la généralité de la ville et de la châtellenie. Les actes d'union avaient stipulé que le corps unique, formé par la fusion du Magistrat de la ville et de celui de la châtellenie, contiendrait dans son sein des représentants de la ville principale et du plat-pays. A Bergues, par exemple, les deux-tiers des échevins, à Bourbourg, la moitié, devaient être choisis parmi les habitants de la campagne. Seuls, les vassaux étaient censés n'être pas représentés dans les Magistrats Chefs-collèges. C'est pourquoi ils envoyaient des députés à l'assemblée du Chef-collège, quand il s'agissait de questions intéressant la châtellenie entière (1).

Les administrations principales, ainsi renforcées par les vassaux, s'occupaient de tout ce qui concernait le service du roi, la régie et le bien de la châtellenie, et en particulier la levée des impôts.

C'est ainsi que les Chefs-collèges devaient prendre un soin tout particulier des voies de communication, routes et canaux. Chaque année, au mois de mars, des membres du Magistrat étaient commis pour faire la visite ou «écouage» des chemins. Ils ordonnaient aux propriétaires ou aux fermiers de réparer les parties qu'ils désignaient et vérifiaient plus tard si les travaux étaient exécutés (2). Ils

(1) A Bergues, le receveur rendait compte de sa gestion tous les ans, par devant l'intendant, en présence du Magistrat, des Notables et des députés de chacun des six vassaux. Mémoire du Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues au Cont. général contre l'édit d'août 1764. Voir aussi aux *Arch. Bourb.*, CC. liasse 93 et suiv.

(2) Ordonnances du Magistrat de Dunkerque des 31 octob. 1767, 9 décembre 1767, 25 février et 14 avril 1768, etc. *Recueil des ordonnances...*, p. 53, 306, 477, 475, etc.; ordonnance portant injonction à tous ceux qui occupent des terres le long des chemins de réparer lesdits chemins, 2 mai 1705. *Arch. Dunk.*, 2e div. 33, 16; Procès-verbaux de la visite des chemins de la châtellenie faite par les commissaires du Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues et application d'amendes pour contravention aux ordonnances, *Arch. Bergues*, DD. 88-89.

inspectaient aussi les canaux (1) et, dans les territoires voisins de la mer, les *watergands* des Moëres et des Wateringues (2). Au besoin ils avaient recours à l'Intendant pour faire observer leurs ordonnances (3).

On trouve, dans les « registres aux délibérations » des Chefs-collèges, un grand nombre d'autres règlements ruraux relatifs au droit de chasse (4), aux mesures à prendre contre les épizooties, aux champs et aux cultures, etc. (5).

Mais les attributions des régies principales étaient surtout financières (6). C'est le Magistrat Chef-collège qui fait la répartition, entre les administrations de la châtellenie, des impôts royaux, des charges provinciales et des frais de la châtellenie. Il reçoit de l'Intendant le montant des impositions royales, fixé par arrêt du

(1) Ainsi, à Bourbourg, le canal de Bourbourg à Dunkerque, *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime*, p. 48.

(2) Commission à trois membres du Magistrat pour aller visiter les fossés, watergangs, etc., 24 mai 1719. *Arch. Dunk.* 3e div. 43; ordonnance du Magistrat qui oblige les bailli et gens de loy de Vieux-Mardyck à remplir les ouvertures qu'ils ont faites pour l'écoulement de leurs eaux, 6 nov. 1688, *Arch. Dunk.* 2e div. 33, 7. Défense de faire des batardeaux dans les watergangs, 29 septembre 1689, *Arch. Dunk.*, 2e div. 33, 8.

(3) Requête des avoués et échevins de la ville de Bailleul à l'intendant, 20 mars 1722, *Arch. Bailleul*, 4e reg. f. 84.

(4) Règlement de police pour la ville et châtellenie de Bourbourg, 13 juin 1770 : « Il est ordonné à tous les habitants qui n'ont pas droit de chasse de se défaire de leurs lévriers et de *billoter* les autres chiens à peine de 6l d'amende. » *Arch. dép.*, reg. 3, f. 71-76 ; ordonnance du Magistrat de Dunkerque, 6 août 1735. *Recueil*, etc., p. 216.

(5) Mesures à prendre contre la maladie épizootique, 10 nov. 1745, *Arch. Bergues*, AA. 23; Ordonnance du Magistrat de Dunkerque sur le même sujet, 14 mai 1773, *Recueil*, etc., p. 517.

(6) Sur tout ce qui suit, voir : Moreau de Beaumont, II, p. 196-197, et le Mémoire du Magistrat de Bergues au Contrôleur général. 1764; *Arch. Bourbourg*, CC., liasse 47 à 62.

Conseil, et, de l'assemblée provinciale, la contribution de la châtellenie dans les dépenses de la province ; de sa propre autorité, il évalue la somme nécessaire pour subvenir aux frais généraux de son administration. L'ensemble de ces contributions, ou chacune d'elles, est réparti entre les régies secondaires, qui, à leur tour, après avoir ajouté leurs frais particuliers, envoient aux régies subalternes leur quote-part et ainsi de suite jusqu'à ce que les différents degrés de régie soient épuisés. Certaines terres subissaient ainsi cinq répartitions successives, dont chacune était une subdivision de la précédente (1).

Dans ces opérations, la quote-part des paroisses

(1) Dans le territoire de Dunkerque, ces opérations étaient moins compliquées, car il n'y avait que deux régies secondaires (Vieux-Mardyck jusqu'en 1736, et Zuydcoote jusqu'à la Révolution) et pas de régies subalternes. Chaque année, le Magistrat de Dunkerque faisait parvenir aux chefs des paroisses (hoofman et asséeurs) qui dépendaient directement de lui et aux deux régies secondaires des « envois ». L'un d'eux indiquait ce que chaque paroisse devait payer dans l'aide ordinaire, d'après les mandements de l'Intendant ; un autre était établi d'après un mémoire ou budget, qui comprenait la capitation, les gages des maîtres des postes, le subside extraordinaire, les frais d'administration de la province et du territoire, etc. A ces contributions on ajoutait une certaine somme pour les dépenses à « survenir ». Les paroisses n'étaient pas taxées d'après le transport, comme dans les autres châtellenies, mais d'après leur contenance, à tant par mesure de terre. (Mémoire du Magistrat de Dunk., 2 septembre 1786. *Arch. Dunk.* 3e Div. 47, p. 66 ; imposition de 3 l. 8 s. sur chaque mesure de terre du territoire, 22 mars 1707. *Recueil des Ordonnances* p. 100 ; nombreuses pièces justificatives. *Arch. dép.*, registre 33). — Un hameau du territoire ne contribuait en rien aux impositions ; c'était celui des *Matelots-pêcheurs du fort Mardyck*. Louis XIV, pour peupler la région côtière à l'W. de Dunkerque et pour avoir des marins, avait, en 1670, donné à ceux qui s'y établissaient la faculté de défricher et d'exploiter ce qu'ils pouvaient des terres sablonneuses, sans payer aucune redevance. Les quatre premières familles qui profitèrent de ces dispositions étaient de Cucq près Montreuil s/mer. Les privilèges des Matelots-pêcheurs, attaqués à différentes reprises, furent reconnus par les arrêts du Conseil du 6 avril 1773 et du 3 septembre 1785. Voir de Bertrand, *Histoire de Mardyck*.

était déterminée sur le pied du transport de Flandres. Dans chaque paroisse, l'assiette et le rôle des impositions étaient établis par des asséeurs (1), d'après des registres ou terriers, qui comprenaient le dénombrement de toutes les terres et d'après les déclarations faites par les occupeurs. Les asséeurs devaient prêter serment de n'exempter aucune personne ni aucune terre sous quelque prétexte que ce fût. Ils étaient tenus d'imposer tous les habitants suivant leur état, leurs biens, leur commerce et exploitation. Pour ne rien laisser à l'estimation arbitraire des asséeurs, on avait établi que ceux qui tenaient un nombre égal de terres étaient d'une même condition, avaient la même industrie et faisaient un profit égal au moyen de leur exploitation (2).

Les rôles étaient publiés et affichés aux portes des églises paroissiales. Chaque contribuable pouvait ainsi comparer la quote à laquelle il était taxé avec celles de ses voisins et voir si les asséeurs avaient compris toutes les terres dans leurs rôles. Malgré les règlements, il arrivait souvent que les asséeurs, choisis d'ordinaire parmi les habitants les plus notables, exemptaient leurs parents, leurs amis et les personnes qui, à leur tour, pouvaient leur rendre ce service. En 1742, les habitants de la paroisse et comté d'Holque demandèrent à l'Intendant d'ordonner une enquête sur la régie de leur paroisse. Devant le s^r de Hau, subdélégué de l'Intendant à Bergues, les demandeurs exposèrent « qu'ils s'attacheraient seulement à un abus très important auquel il convient de remédier sans perte de temps, savoir que

(1) Règlement fait par le Magistrat de Dunkerque, touchant la levée des deniers du Roy et autres. *Arch. Dunk.*, 2e div., 31, pièce 21.

(2) Mém. pour les bailli et échevins des Cinq tenances de la Motte-au-Bois contre l'engagiste des terres dérodées de la forêt de Nieppe, *Arch. dép.*, liasse 4.

les terres, situées dans le canton nommé le *Piebroucq*, au nombre de 44 mesures, et celles appelées *Flottes*, situées entre la rivière d'Aa et la digue de Bourbourg, toutes tenues par des fermiers à titre de fermes, et en valeur depuis très longtemps, n'ont jusqu'à présent été imposées ny comprises dans les rolles des tailles, nonobstant que les demandeurs ayent requis depuis plusieurs années les gens de loy de les y comprendre. » L'accusation ayant été reconnue exacte, l'Intendant ordonna aux gens de Loy de la paroisse d'Holque de faire arpenter ces terres et de les comprendre dans le rôle, et enjoignit au s^r de Hau de tenir la main à l'exécution du placard du 30 juillet 1672, contenant le règlement général sur l'administration du plat-pays (1).

Après que les rôles avaient été publiés, la régie du dernier degré procédait à l'adjudication de la recette, qui était donnée « à la moins dite, c'est-à-dire à celui qui s'en chargeait à plus bas prix ». Les collecteurs devaient faire leurs recouvrements dans l'an et jour ; s'ils laissaient expirer l'année, ils n'avaient aucun recours, et, comme ils étaient responsables de l'exacte rentrée des deniers, ils étaient tenus de payer de leur propre bourse pour les occupeurs devenus insolvables. Ils déposaient leurs recettes entre les mains du receveur de leur administration principale, qui, à son tour, — s'il n'avait pas déjà dû avancer la somme — versait le montant des impôts royaux à la caisse des receveurs généraux et payait directement aux créanciers ce que la châtellenie leur devait.

Le receveur ne pouvait disposer d'aucun fonds, sans une ordonnance du Magistrat, dépêchée en pleine assem-

(1) Voir la requête des habitants d'Holque, le procès-verbal du s^r de Hau (27 juillet 1742) et l'ordonnance de l'intendant (14 août 1742) aux *Arch. dép.*, liasse 4.

blée, à peine d'en répondre en son propre et privé nom (1). Tous les mois ses registres de recettes et dépenses devaient être vérifiés par le corps municipal « afin de pouvoir prendre les arrangements convenables à une bonne administration (2). » Une fois par an avait lieu une assemblée générale des Magistrats, des Notables et des vassaux pour arrêter les comptes. Souvent l'Intendant assistait à la séance (3). La vérification n'était pas facile : par suite de l'absence d'un budget établi à l'avance et de retards fréquents dans les paiements, faits par les collecteurs, les comptes se soldaient souvent par un excédent de dépenses. Dans ce cas, le receveur avançait de sa propre bourse les sommes nécessaires qu'il portait alors aux dépenses de l'année suivante. Le contrôle était rendu plus malaisé encore par la confusion des chapitres, qui permettait de déguiser les dépenses excessives ou irrégulières (4).

Quoi qu'il en soit, l'assiette et la levée étaient faites par des fonctionnaires locaux, sans intervention aucune d'officiers royaux. C'était un privilège que les administrations flamandes tenaient à conserver. Lorsqu'en 1702, à la suite de retards dans le paiement des impôts royaux, le Contrôleur général (5) menaça les Magistrats de leur

(1) Renouvellement du règlement concernant l'administ. justice, police et finances de la ville de Dunkerque (7 juillet 1730). *Arch. Dunk.*, 2e div. 31, pièce 75.

(2) Mém. du Magistrat de Bergues, cité plus haut.

(3) L'intendant profitait d'ordinaire de la séance, où il renouvelait le Magistrat, pour vérifier les comptes de l'administration. Faulconnier, I, 20 ; lettre de l'intend. Méliand au Magistrat de Dunkerque (28 mai 1721) pour lui annoncer qu'il a reçu des ordres pour faire le renouvellement et pour arrêter les comptes, *Arch. Dunk.*, 6e Div. 348.

(4) Voir *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime, passim.*

(5) Lettre de l'intendant au Magistrat (février 1702), *Arch. Dunk.*, 6e Div. 348.

enlever le maniement des fonds et de remplacer, dans chaque châtellenie, le receveur municipal par un commis des receveurs généraux des finances, l'intendant Barentin déclara que « ce serait un expédient onéreux et dangereux » (1), et préféra rendre les collecteurs effectivement responsables de la rentrée des fonds. Les receveurs généraux ne réussirent pas mieux quand, vers l'année 1730, ils tentèrent de faire donner à leur administration la levée des impôts dans la province (2). Les receveurs municipaux conservèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les attributions qu'ils avaient sous la domination Espagnole.

Ainsi, il est bien certain que la conquête française n'apporta que des changements peu importants dans l'organisation locale. Le placard du 30 juillet 1672 (3), qui était le dernier règlement fait à ce sujet par l'administration espagnole, continua à être appliqué, non seulement dans les lieux où il avait été promulgué, mais dans toute la Flandre Maritime (4). Les Magistrats Chefs-collèges conservèrent donc jusqu'à la Révolution la supériorité judiciaire et administrative qu'ils avaient dans leurs ressorts respectifs.

(1) Barentin au Contrôleur Général (18 mars 1702), Boislisle II, pièce 379.

(2) Mémoires du Magistrat de Dunkerque servant de réponse aux Receveurs Généraux des finances, 11 septembre 1730, *Arch. Dunk.* 3e Div. 47, pièce 21 (bis).

(3) *Reglement by sijne Majesteyt ghemaeckt, 30 julij 1672.* Voir des extraits de ce placard, pièce justif. B.

(4) Arrêt du Conseil d'État du roi qui prescrit l'observation et l'exécution des placards des 16 mai et 30 juillet 1672 dans la châtellenie de Bergues, 22 août 1733, *Édits du Parlement*, V, p. 572.

CHAPITRE II

RÉGIME PROVINCIAL

Louis XIV — nous venons de le voir — n'apporta que des changements insignifiants dans l'organisation municipale de la Flandre Maritime. En fut-il de même pour l'administration provinciale? Autrement dit, la Flandre Maritime possédait-elle, au XVIIIe siècle, des États et ce corps avait-il les mêmes attributions que détenaient « les Quatre Membres de Flandre » sous la domination espagnole?

Il existait une « assemblée générale de MM. les députés des Magistrats des châtellenies et autres lieux de la Flandre Occidentale (1) » qui, vers la fin du premier tiers du XVIIIe siècle, échangea ce titre contre celui plus pompeux d' « assemblée générale des députés des Magistrats des Chefs-collèges de la Flandre Maritime, représentant les États de la province (2) ». Quelle était l'organisation et quels étaient les pouvoirs de cette assemblée, que nous appellerons le « Département » (3) du nom qui servait quelquefois à la désigner?

(1) Reg. des délibérations (1706), *Arch. dép.*, reg. 1, f. 26 et suiv.; reg. des délibérations (1716-1717), *Ibid.*, reg. 2, *passim*.

(2) Voir de nombreux procès-verbaux de délibérations aux *Arch. dép.*, liasse 5, 6, 7, 8.

(3) Sur la signification de ce mot, voir *infra* p. 141.

Le lieu ordinaire de ses réunions était au chef-lieu de la province, à Ypres (1) d'abord, puis, lors du retour de cette ville aux Pays-Bas belges, à Cassel (2). Quelquefois cependant, dans des circonstances exceptionnelles et pour traiter d'affaires spéciales, l'assemblée tenait ses séances dans d'autres villes, à Dunkerque ou à Bourbourg par exemple (3).

Le nombre, la date et la durée des sessions étaient variables : le Département s'assemblait toutes les fois que les circonstances l'exigeaient. Jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, il n'y avait, par an, qu'une session ordinaire ; à partir de cette époque, il y en eut souvent deux (4) : l'une au mois de septembre, pour la liquidation des comptes de la province, l'autre pour les affaires diverses, dans les premiers mois de l'année (5). La durée

(1) Dans l'Hôtel de la Salle et châtellenie d'Ypres, *cf.* Registres des délibérations, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 26 et suiv.

(2) Voir les procès-verbaux des délibérations, aux *Arch. dép.*, liasses 5, 6, 7, 8..., 37, 109, etc., et Moreau de Beaumont, II, p. 194.

(3) A Dunkerque, en 1748, pour prendre les précautions nécessaires à la défense des côtes (*Arch. dép.*, liasse 6); en 1766, pour régler le compte des fourrages (*Ibid.*, liasse 37); en 1786, pour procéder à l'adjudication des ponts et aqueducs nécessaires à la chaussée de Gravelines (*Ibid.* liasse 109); à Bourbourg, assemblée du 5 mars 1788, pour la même affaire (*ibid.*, reg. 3); à Bergues, le 22 avril 1778, compte du Département, *ibid.*, liasse 41-42.

(4) En 1731, le Département prit la résolution de s'assembler deux fois l'an « pour pourvoir aux accidents et mauvaises affaires qui se présentent » (*Arch. dép.*, liasse 5). Ces deux sessions annuelles ne furent pas tenues régulièrement, voir note suivante.

(5) Résolution du 28 juillet 1772, *Arch. dép.*, liasse 7. Voici les dates des sessions dans les dernières années de l'ancien régime : 14 sept. 1773, 13 sept. 1774, 14 sept. 1775, 7 fév. et 10 sept. 1776, 9 sept. 1777, 14 sept. 1778, 17 mai et 11 sept. 1779, 18 juillet et 3 octobre 1780, 11 sept. 1781, 10 mai et 11 sept. 1782, 6 octobre 1783, 21 juillet, 19 août et 14 sept. 1784, 15 juin et 12 sept. 1785, 12 sept. et 18 oct. 1786, 5 juin et 11 sept. 1787, 3 juin, 9 sept. et 30 octob. 1788, 22 juin et 22 sept. 1789. Ce fut la dernière séance. *Cf.* Procès-verbaux de l'Assemblée, *Arch. dép.*, notamment liasse 109.

n'en était jamais longue : il était extrêmement rare que le Département restât assemblé plus de 4 à 5 jours (1).

Toutefois il pouvait y avoir des assemblées extraordinaires dans les cas graves et pressants (2).

Dans l'intervalle des sessions, les affaires courantes étaient expédiées par la Cour de Cassel (3), qui remplissait dans la Flandre Maritime, le rôle de la *Députation Permanente* des États de la Flandre Belge (4) et de la *Commission intermédiaire* en Lorraine (5). La Cour de Cassel ne pouvait prendre aucune décision de son propre chef : ses fonctions se bornaient à servir de trait d'union entre les différents Chefs-collèges ou entre les Chefs-collèges et le gouvernement. Dans les affaires de peu d'importance, mais qui nécessitaient cependant le concours de toutes les régies principales, la Cour de Cassel se chargeait de faire parvenir à chacune un exposé de l'objet ou des objets sur lesquels leur avis était demandé.

(1) Du 27 au 30 juillet 1707, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 82 ; du 11 au 30 oct. 1715 ; du 15 au 20 avril 1738 ; du 1 au 6 juillet 1739 ; du 1 au 3 juillet 1740 ; du 4 au 8 sept. 1747, etc., *cf.* Procès-verbaux de l'assemblée, *Arch. dép.*, liasses 5, 6, 7, 8, etc.

(2) Réunion du 18 nov. 1766, au sujet de la demande de M. d'Hérouville de faire entrer les officiers des Moëres au Département ; réunion du 10 décembre 1759, convoquée par l'intendant Lefebvre de Caumartin, pour communiquer les ordres du roi concernant la régie et administration des droits des Quatre Membres, *cf. infra* p. 186 ; reunion du 7 sept. 1769 pour un prêt de 150.000[l] à la ville de Dunkerque, *cf. infra* p. 288.

(3) Jusqu'en 1713, ce fut le Magistrat de la Salle et châtellenie d'Ypres qui eut ces fonctions. *Cf.* registre des délibérations, *Arch. Dép.* registre I, f. 26, 50, 54, etc.

(4) Sur la *Députation permanente* de la Flandre Belge, *cf.* Gallet-Miry, *Messager des sciences historiques de Belgique*, 1891, p. 308 ; voir pour le *Bureau Permanent des États du Cambrésis*, la thèse de Legrand, sur Sénac de Meilhan, p. 155.

(5) Sur la *Commission Intermédiaire* en Lorraine, *cf.* thèse de l'Abbé Mathieu, *l'Ancien Régime dans la province de Lorraine*, p. 163.

Les Chefs-collèges répondaient par écrit et la Cour de Cassel dressait le résultat de leurs décisions (1).

Quand il s'agissait d'affaires importantes, la Cour de Cassel convoquait les députés au Département, par lettre circulaire envoyée à tous les Chefs-collèges (2).

Les députés étaient — comme le titre de l'assemblée l'indique — choisis par les Magistrats Chefs-collèges et dans leur sein. La composition de l'assemblée provinciale de la Flandre Maritime était sans exemple dans les autres parties de la France. Ni le Clergé, ni la Noblesse n'y avaient de représentants (3) et le Tiers-État lui-même ne

(1) La Cour de Cassel informe les Chefs-collèges par lettre-circulaire (27 avril 1778) que le ministre fera cesser l'abonnement des droits d'ensaisinement, conclu, en 1776, par la Province à 3000 l. par an. Elle ajoute : « Nous ne doutons pas que vous pensez comme nous qu'il est intéressant de travailler pour en obtenir un nouveau ; *nous attendons votre réponse qui nous fasse connaître vos intentions* relativement à cet objet... » Le Magistrat de Bourbourg répond le 9 mai qu'il est du même avis, *Arch. dép.*, liasse 41-42. — Par lettre-circulaire du 2 mai 1778, la Cour de Cassel fait savoir que la Province doit fournir le fourrage à un régiment de Dragons dans les environs de Dunkerque : « *La chose étant très pressée et l'objet n'en méritant pas d'ailleurs une assemblée du Département*, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de prier MM. du Magistrat de Dunkerque, de se charger de cet objet... Nous avons l'honneur de vous en faire part et espérons que vous ne désapprouverez pas ce que nous avons fait. » Approbation du Magistrat de Bourbourg, 9 mai 1778 *Arch. Dép.*, liasse 41-42.

(2) Lettre-circulaire du 7 mai 1779 : «... Plusieurs affaires regardant les réparations des églises et presbytères, la neuvième tonne, les droits d'ensaisinement et la diligence, *nous paraissent d'une assez grande importance pour concoquer une assemblée du Département ;* nous vous supplions d'envoyer ici vos députés, dimanche 16 de ce mois, pour conférer, lundi 17, suivant ces objets et prendre le parti le plus avantageux pour les intérêts de la province ». *Arch. Dép.* liasse 41-42. Convocation des Députés, par lettre-circulaire du 20 Juillet 1754, pour entendre les comptes du sieur Cortyl. *Arch. Dép.* liasse 17. Voir aussi Moreau de Beaumont, II, p. 194 et les Pièces Justificatives au Mémoire pour les Magistrats des Chefs-collèges de Cassel, Bergues, etc.

(3) Il pouvait y avoir des nobles à l'assemblée, mais seulement comme membres du Magistrat et non comme représentants de leur ordre. Voir la composition du Département à la session du 12 septembre 1785, *infra* p. 130, note 2.

prenait aucune part à la nomination des députés, qui n'étaient, en réalité, que les mandataires des Chefs-collèges. En 1766, le seigneur des Moëres, Mr d'Hérouville, demanda l'autorisation d'envoyer des Députés à l'assemblée du Département. Une des raisons alléguées pour rejeter sa demande fut que ce droit n'appartenait pas aux seigneurs, mais seulement aux collèges de magistrats et on citait l'exemple de Wervicq où, bien que ce fût un seigneur qui renouvelât le Magistrat, les députés étaient nommés par ce corps (1).

Les échevins portaient d'ordinaire leur choix sur leur chef, bourgmestre, mayeur ou avoué, et sur un des conseillers-pensionnaires ou des greffiers. Cela tenait surtout à ce que ces officiers étaient plus au fait des affaires que les autres membres du Magistrat (2).

Jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, il n'y eut rien de régulier dans le nombre des députés. Tant que l'assemblée tint ses séances à Ypres, chaque Chef-

(1) Délibération du 18 nov. 1766, *Arch. dép.* liasse 6.

(2) A la session du 12 septembre 1719, l'assemblée était composée comme suit : le bailly, un conseiller-pensionnaire et les deux premiers gentilshommes pour la Cour de Cassel; le bourgmestre et un conseiller-pensionnaire pour Bergues; l'avoué et le greffier pour Bailleul; le bourgmestre et le greffier pour Bourbourg; le bourgmestre et un conseiller-pensionnaire pour Dunkerque; le mayeur pour Merville, *Arch. dép.*, reg. 2. A la session du 12 septembre 1785, MM. Pierre Léonard de Croeser, premier noble vassal de la Cour de Cassel, Pierre Lenglé, seigneur de Schoebeque, subdélégué général de la Flandre Maritime, premier conseiller-pensionnaire, de Grave, également conseiller-pensionnaire pour Cassel. MM. de Schodt, bourgmestre, et de Hau de Staplande, conseiller-pensionnaire pour Bergues. MM. Lenglé, seigneur de Westover, premier conseiller-pensionnaire, et Bèhaghel, greffier pour Bailleul. MM. de Schodt, bourgmestre et de Paepe, conseiller-pensionnaire pour Bourbourg. MM. Thierry, bourgmestre et Van Wormhout, conseiller-pensionnaire pour Dunkerque. MM. Le Dieu, mayeur, et Van Kempen de Creuraert, échevin pour Merville. M. Le Wille pour Wervicq. Procès-verbal de l'assemblée, *Arch. dép.*, liasse 8.

collège (1) en envoyait un, deux, trois, quelquefois quatre (2). Cela d'ailleurs avait peu d'importance, puisque chaque Chef-collège n'avait qu'une voix, quel que fût le nombre de ses députés. A partir du transfert à Cassel, bien que l'on continuât à voter par administration et non par tête, leur nombre se fixa à quinze : Cassel, comme chef-lieu, en avait trois ; les Chefs-collèges de Dunkerque, Bergues, Bourbourg, Bailleul et Merville, chacun deux ; Wervicq-sud et Warnèton-sud, qui comptaient ensemble pour un seul Chef-collège, en délégaient chacun un (3).

L'Assemblée se tenait sous la présidence du premier député de Cassel, qui était communément le premier noble vassal de la Cour (4). Le premier conseiller-pensionnaire de cette administration était véritablement l'âme du Département. C'est lui qui rédigeait la correspondance, les résolutions, etc. et qui présentait les questions à soumettre à l'assemblée. Le président mettait en délibération les propositions qui étaient faites et recueillait les

(1) Les administrations représentées étaient celles de : la Salle et châtellenie d'Ypres, les châtellenies de Cassel, Furnes, Bergues, Bailleul, Bourbourg, Warnèton, le territoire de Dunkerque, la ville et juridiction de Poperinghe, la ville de Merville et la ville de Wervicq. Procès-verbal des assemblées des 25 janvier et 20 juillet 1706, 21 janv. et 31 août 1707, etc., *Arch. dép.*, liasse 109 et reg. 1, f. 50, 54, etc.

(2) Assemblée du 20 août 1705 : Ypres, deux, dép.; Cassel, un ; Furnes, deux; Bergues, deux; Bailleul, un; Bourbourg, un; Warnèton, un; Dunkerque, deux; Poperinghe, un; Merville, un; Wervicq, un. *Arch. dép.*, reg. 1, f. 50. Assemblée du 25 nov. 1705 : Ypres, quatre dép. ; Cassel, trois ; Furnes, deux ; Bergues, deux ; Bailleul, deux ; Dunkerque, deux ; Poperinghe, deux ; Merville, un; Wervicq, un ; Warnèton, un. *Ibid.*, f. 54.

(3) Procès-verbaux des séances des 15 oct. 1741, 4 sept. 1747 (*Arch. dép.*, liasse 5), des 12 sept. 1785 (*Ibid.*, liasse 8) et 22 juin 1789 (*Ibid.*, liasse 6).

(4) Moreau de Beaumont. II, p. 194, et Procès-verbaux des délibérations, *passim*.

suffrages. Le résultat, pris à la majorité des voix, engageait non seulement les administrations dont les députés étaient présents, mais encore celles qui, pour une cause ou pour une autre, n'avaient pas usé de leur droit d'envoyer des délégués (1).

Les députés n'avaient par eux-mêmes aucun pouvoir : ils n'agissaient que comme mandataires des Magistrats qu'ils représentaient, et auxquels ils devaient toujours avoir recours. Aussi, pour être en état de prendre des résolutions, fallait-il qu'ils fussent porteurs des instructions de leurs administrations respectives. C'est pour cette raison que les lettres de convocation devaient indiquer les objets des délibérations — on dirait aujourd'hui l'ordre du jour — de l'assemblée (2). Si quelqu'un faisait inopinément une proposition, pour laquelle les députés n'avaient pas de pouvoirs spéciaux, l'assemblée ne pouvait traiter la question sans en référer aux Magistrats, qui envoyaient par lettre leur avis à la Cour de Cassel. Cette administration dressait le résultat d'après les réponses reçues (3).

Mais cela ne se passait pas ainsi dans la réalité : les lettres de convocation ne portaient que rarement les indications nécessaires et les députés, sans recourir aux instructions de leurs commettants, prenaient néanmoins des résolu-

(1) Mémoire et consultation sur l'administration de la Flandre Maritime, p. 16.

(2) *Cf.* Lettre de convocation du 4 novembre 1765 où l'on voit les principaux motifs de l'assemblée, *Pièces Justificatives du Mémoire pour les Magistrats des Chefs-Collèges de Cassel, Bergues,* etc., p. 15.

(3) Résolution de l'Assemblée (2 novembre 1701). *Pièces Justificatives à la requête pour les villes de Dunkerque et Bourbourg,* p. 48. — C'était le mécanisme des délibérations dans l'Assemblée des Quatre Membres de Flandre, voir Gachard, *Documents Inédits,* I, p. 85-88.

tions sur la plupart des affaires qui leur étaient soumises (1).

Nous avons déjà vu que chaque Chef-collège s'administrait indépendamment de son voisin, suivant ses lois et ses coutumes particulières. L'assemblée du Département n'avait donc pas à intervenir dans les régies ; son rôle se bornait à servir d'intermédiaire entre le gouvernement et la province, ou entre les administrations principales. C'était au Département que l'Intendant adressait les ordres du roi pour la fourniture des fourrages, pour la réquisition de chariots et de pionniers (2) pour le service militaire, pour la réunion des soldats de milice, pour la construction des canaux et chaussées utiles au royaume, etc. De leur propre autorité, mais avec l'approbation de l'Intendant, les députés décidaient sur toutes les questions qui intéressaient la province en général : travaux publics (3), agriculture, industrie, etc. Ils étaient toujours prêts à défendre les coutumes de la Flandre Maritime contre les décimateurs, contre les privilégiés ou prétendus tels, contre l'intendant, en un mot contre tous ceux qui empiétaient sur les droits de la province.

(1) Voir les attaques dirigées contre les administrations de la Flandre Maritime dans les « *Requête au roi et Pièces Justificatives pour les villes de Dunkerque et de Bourbourg* ».

Le renvoi des propositions aux administrations respectives équivalait souvent à une fin de non-recevoir : le 11 sept. 1781, Messieurs de Bourbourg et de Merville demandent que le Département contribue aux frais des pavés de Bourbourg à Cassel et de Merville à la Gorgue. Le Département, dans l'impossibilité de faire cette dépense, prend la résolution de communiquer la demande aux corps respectifs. *Arch. dép.*, liasse 41-42.

(2) Répartition faite, en exécution des ordres de Mgr de Sèchelles, de six cents pionniers qui doivent se rendre à Dunkerque, 6 may 1744. *Arch. dép.*, liasse 17. Voir pièce justif. C.

(3) Session du 18 novembre 1766 ; le Département a pris communication de tout ce qui a trait à la construction d'un pont sur la Lys (route de Dunkerque à Lille), *Arch. dép.*, liasse 6.

Le Département correspondait sans intermédiaire avec l'Intendant; mais, dans les affaires importantes, il s'adressait directement aux ministres, ou au Conseil d'État, soit par des requêtes et mémoires, soit par des députations. Vers la fin de l'Ancien Régime, il entretenait un agent ordinaire à Paris, et de plus, il chargeait souvent le conseiller-pensionnaire de la Cour de Cassel de missions extraordinaires à Paris et à Versailles (1).

Mais les attributions les plus importantes du Département étaient financières. A la vérité, Louis XIV, malgré sa promesse de laisser aux Pays-Conquis leurs anciens privilèges, ne reconnut pas à l'assemblée provinciale de la Flandre Maritime les prérogatives essentielles que possédaient les États des Quatre Membres de Flandre. Sous prétexte que la Flandre Maritime n'était qu'un « démembrement » de la Flandre Espagnole, il ne considéra pas ses représentants comme constituant des États provinciaux, et, en conséquence, il se dispensa de les convoquer pour leur demander de voter les subsides. Ce fut dorénavant un arrêt du Conseil qui fixa le montant de l'aide ordinaire, l'imposition des *patars*, les gages de la Maréchaussée, le subside extraordinaire, et, d'une façon générale, la plupart des impôts royaux. Le Département ne s'occupait même pas de leur répartition, car l'arrêt du Conseil contenait la quote-part de toutes les régies principales (2). Si l'on ne tient pas compte ici de l'empressement qu'il mettait à réclamer pour la province des exemptions, ou des diminutions d'impôts, des rachats et abonnements de certains autres, on voit que tout ce qui touchait aux deniers royaux excédait sa compétence.

(1) Voir de nombreuses députations. *Arch. dép.*, liasse 50; 1739, députation de M. de Hau; 1747, rapport de M. de Hau, liasse 5; en 1756, députation de Lenglé, liasse 7, etc., voir *infra* p. 250.

(2) Moreau de Beaumont, II, 195.

Il n'en était pas de même pour ce qui regardait les finances de la province. Contrairement à ce qui se passait dans les autres parties de la France, l'assemblée avait le droit de fixer, de sa propre autorité et sans avoir besoin d'obtenir un arrêt du Conseil, les sommes qu'elle jugeait nécessaires pour les dépenses provinciales. Un placard promulgué par l'Archiduchesse Isabelle en 1631, qui permettait aux Quatre Membres de Flandre de s'imposer comme ils l'entendaient pour payer les charges du pays, continua à être observé sur ce point (1).

Le Département arrêtait donc, chaque année ou plus souvent, suivant les besoins, une somme approximative pour payer les fourrages que la province devait fournir aux troupes, acquitter les rentes, solder les frais d'administration générale, etc. En même temps, il en faisait la répartition sur les Chefs-collèges (2). Bien que ces opérations dussent se faire en assemblée générale, souvent la Cour de Cassel prenait sur elle de taxer les administrations (3). Pour que chaque Chef-collège fût instruit de l'emploi de ses deniers, le Département résolut, en 1772 (4), de faire une répartition différente pour chaque objet de dépense. D'ordinaire il y en avait deux : une

(1) « Cet usage, contraire à celui de toute la France, avait engagé M. de Louvois d'ordonner à M. de Madrys, d'empêcher les impositions qui se feraient sans arrêt du Conseil, mais sur les représentations des Magistrats qu'ils étaient fondés en placards et qu'il n'était pas possible de se dispenser de faire des levées dans les cas imprévus, le roi trouva bon que les levées et impositions du pays se fissent comme elles s'étaient toujours faites. » Desc. de la Flandre Maritime, 1701, *Arch. Dunk.* 47, pièce 4.

(2) Idée des administ. de la Flandre Maritime, p. 1. Voir pièce justif. D.

(3) Les députés ordinaires de la châtellenie de Bailleul « ne font pas honneur à la dernière répartition » qui a été faite *par lettres et non dans l'assemblée du Département,* 13 décembre 1782. Résolution de l'adm. de Bailleul, *Arch. dép.*, liasse 50.

(4) Résolution du 28 juillet 1772, *Arch. dép.*, liasse 7.

pour le paiement des rentes, l'autre pour les « fourrages et autres dépenses » de la province (1).

L'assemblée n'avait pas de trésorier particulier pour centraliser les contributions de tous les Chefs-collèges et pour acquitter l'ensemble des frais provinciaux. A cet effet, elle désignait le receveur de l'administration dans le ressort de laquelle on prévoyait les plus fortes dépenses. Ainsi, le receveur de Dunkerque (2) et celui d'Ypres (3) furent chargés souvent de payer les frais des fourrages. Pourtant, vers le milieu du XVIIIe siècle, on prit l'habitude de désigner pour ce service le receveur de la Cour de Cassel. Malgré l'opposition des administrations de Dunkerque, Bourbourg et Bailleul, qui ne voulurent jamais reconnaître son existence officielle (4), il devint le véritable trésorier de la province (5) et, jusqu'à un certain

(1) Résolution de faire une répart. de 100.000l pour le paiement des rentes et une autre de 50.000l pour les autres objets regardant le Département, 11 sept. 1787, *Arch. dép.*, liasse 6.

(2) Répartition de 80.000l pour subvenir au paiement des fourrages et autres frais communs, laquelle somme sera payée par les receveurs des châtellenies, entre les mains de M. Morynck, trésorier de la ville de Dunkerque. Fait à la Cour de Cassel, le 4 sept. 1743, *Arch. dép.*, liasse 17.

(3) Répartition de 26.000l par. dont 19.000 qui doivent être payées au sr Hendryck, directeur des retranchements au département de Furnes et 7.000 au sr Cocle, directeur des mêmes retranchements au département d'Ypres, 8 fév. 1706, *Arch. dép.*, liasse 8.

(4) *Cf.* « Requête au roi pour les villes de Dunkerque et de Bourbourg, » voir surtout aux pièces justificatives; Répartitions générales pour la châtellenie de Bailleul; délibérat. de Messieurs le grand bailli, nobles vassaux de la ville et châtell. de Bailleul, 17 mars 1766, *Arch. dép.*, liasse 37.

(5) Cela se vérifie dans toutes les résolutions postérieures à celle du 5 avril 1758 où l'on a commencé, pour la première fois, à donner le titre de « trésorier des deniers communs du Département de la Flandre Maritime ».

Résolution du 7 déc. 1786 : « M. Cortyl continuera à faire la recette des deniers communs du Département aux mêmes conditions et prérogatives que Monsieur son père, en séparant les deniers de la caisse du Département avec celle de la châtellenie.. » *Arch. dép.*, liasse 8.

point, son banquier. Il était, en effet, forcé de solder souvent des dépenses pour lesquelles les fonds n'avaient pas été prévus (1). Il en était d'ailleurs de même pour les receveurs de toutes les régies, qui se trouvaient dans la nécessité de faire des avances pour le compte de la province.

A certaines époques, les députés vérifiaient les comptes des receveurs, arrêtaient et liquidaient les dépenses dites communes. Cela n'avait pas lieu à date fixe. On attendait quelquefois trois ou quatre ans (2), puis deux ans (3) ; enfin, en 1763, le Département résolut de s'assembler tous les ans pour accomplir ces opérations (4).

Sur l'invitation de la Cour de Cassel (5), les députés apportaient avec eux les comptes des dépenses que les Chefs-collèges jugeaient devoir être supportées par la province : fourrages et fournitures aux troupes, réparations aux chaussées et canaux, etc. (6). Chaque administration essayait naturellement de faire passer pour dépenses communes quelques-uns de ses propres frais. Les autres députés biffaient impitoyablement ces ar-

(1) Répartition du 28 juillet 1772 pour rembourser l'avance faite par M. Cortyl, trésorier des deniers communs, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 129.

(2) M. Morynck, trésorier de Dunkerque, rend compte au Département de la dépense et recette qu'il a faites du 1er juillet 1743 jusque et y compris le mois d'août 1747. *Arch. dép.*, reg. 2, f. 24.

(3) Résolution de l'assemblée du 15 avril 1738. *Arch. dép.*, liasse 5.

(4) Résolution de l'assemblée de déc. 1763. *Arch. dép.*, reg. 1, f. 101.

(5) Lettre-circulaire de la Cour de Cassel, 27 mai 1763, *Arch. dép.*, liasse 17.

(6) Lettre-circulaire de la Cour de Cassel, 13 sept. 1743, *Arch. dép*, liasse 17, et *Arch. dép.*, liasses 17 et 50. Voir pièce justif. E.

ticles (1). De là naissaient quelquefois des conflits, et les parties avaient souvent recours à l'intendant (2) ou au Conseil d'État. Le Magistrat de Dunkerque, ayant demandé en vain le remboursement de 979,451^{l} 15^{s} 11^{d}, somme qu'il prétendait avoir dépensée pour la province, intenta un procès devant le Conseil. L'arrêt du 17 juin 1772 ordonna qu'il y avait lieu de ne tenir comme dépenses communes que 3,928^{l} 2^{s} d'une part pour fournitures de bois, faites aux troupes du roi, et d'autre part 3,934^{l} pour loyers des différents magasins, servant à déposer les fournitures de la province. Le reste de la somme ne comprenait que des frais locaux (3).

Après avoir vérifié avec soin et arrêté les articles communs, le Département en faisait le total, qu'il répartissait ensuite sur tous les Chefs-collèges, d'après les proportions du Transport de Flandres. Il établissait une sorte de balance : les administrations principales, qui n'avaient pas atteint dans les dépenses, faites pour la province, la somme à laquelle elles devaient contribuer d'après la répartition, remboursaient la différence à celles qui avaient dépassé leur quote-part.

Prenons comme exemple la liquidation faite le 17 novembre 1731 (4) : le Département arrêta les dépenses communes, déboursées par les Chefs-collèges à 113,760^{l}13^{s}.

(1) Voir notamment : « État des frais et dépenses essuiez et suportez par la ville de Wervicq-Sud, tant à cause des différentes livraisons faittes que de plusieurs paiements, en outre et par dessus les charges communes du département, 1744-1747. » *Arch. dép.*, liasse 20.

(2) Résolution du 23 fév. 1707, à propos des frais communs. *Arch. dép.*, liasse 109.

(3) *Cf. infra* p. 288.

(4) *Arch. dép.*, liasse 5; voir aussi la liquidation générale du 28 août 1743. *Arch. dép.*, liasse 5.

Dans cette somme :			alors que, suivant le Transport, sa quote-part devait être de	
la châtellenie de Cassel avait déboursé		36.830[l] 15[s]	48.507[l]	4[s]
»	de Bergues	» 57.757[l] 17[s]	32.227[l]	11[s]
»	de Bailleul	» 13.044[l] 3[s]	18.412[l]	13[s]
»	de Bourbourg	» 877[l] 0[s]	7.748[l]	15[s]
le territoire de Dunkerque		» 3.629[l] 6[s]	2.684[l]	
la ville de Merville		» 1.561[l] 12[s]	3.564[l]	10[s]
Wervicq-Sud		» 0	400	
Warnèton		» 0	170	
		113.760[l] 13[s]	113.760[l]	13[s]

Par une balance entre ces chiffres, le Département établit que la châtellenie de Bergues, qui avait payé 57,757[l] 17[s], alors que sa quote-part ne montait qu'à 32,227[l] 11[s] et que Dunkerque, qui avait payé 3,629[l] 6[s] au lieu de 2,684[l], seraient remboursés par les Chefs-collèges de Cassel, Bailleul, Bourbourg, Merville, Werwicq et Warnèton qui leur étaient redevables de la différence. Le remboursement s'opérait sans que le Département y eut aucune part (1) ; c'était un compte à régler entre les administrations principales : le receveur de la régie débitrice versait directement au receveur de la régie créancière la somme fixée dans l'état de liquidation. Quand il y avait des retards dans les paiements, les intérêts devaient être payés jusqu'à complet remboursement (2).

Dans ces liquidations, comme dans les répartitions des impositions, le Département ne proportionnait pas les charges des Chefs-collèges à leurs revenus annuels, ce

(1) Cependant, quand le Département eut un « trésorier des deniers communs, » ce fut lui, qui paya les sommes dues aux différents receveurs, suivant la liquidation générale. *Cf.* État des frais et dépenses essuiez etc... *cité plus haut*, p. 138.

(2) Mém. et consultation de l'administration de la Flandre Maritime, p. 67.

qui aurait pu rendre de grands services à la province. Il avait adopté, une fois pour toutes, un tarif établi sur celui qui servait sous la domination espagnole et qui, convenable peut-être à l'époque où il avait été fait, ne correspondait plus du tout à la distribution de la richesse publique. C'est en se guidant sur la proportionnalité du Transport de Flandres de l'année 1631, qu'on avait établi à plusieurs reprises, et pour la dernière fois, en 1719, une « Répartition de 100[l] entre les châtellenies et autres lieux de la Flandre Maritime » (1).

La châtellenie de	Cassel	contribue	pour	42[l]	12[s]	9[d] 1/2
»	Bergues	»	»	28	7	4 1/2
»	Bailleul	»	»	16	3	8 1/2
»	Bourbourg	»	»	6	16	2 3/4
Le territoire de Dunkerque		»	»	2	7	2 1/4
Merville avec 1/4 déduit		»	»	3	2	8
Wervicq pris à 1/5		»	»		7	8
Warnèton »		»	»		3	0
				100[l]	0[s]	0[d]

La quotité attribuée à chaque district dans 100[l] formait ce qu'on appelait son *transport*. Il suffisait de multiplier ce *transport* autant de fois qu'il était nécessaire pour déterminer sa quote-part dans une somme donnée (2).

L'opération se bornait à une règle de trois : si Merville dans 100[l] contribue pour 3[l] 2[s] 8[d], dans 1000[l], il devra payer 31[l] 6[s] 8[d] et dans 10.000[l], 313[l] 6[s] ; ainsi de suite pour les autres administrations.

On le voit, « l'assemblée de MM. les députés des Magistrats des Chefs-collèges », qui avait la prétention de

(1) *Arch. dép.*, liasse 114.

(2) Comparez avec les *centièmes* en Artois, Mémoire sur l'Artois en 1698, Depping, I, p. 563 et les *cingtièmes* du Hainaut, Caffiaux, *Essai sur le régime économique... du Hainaut*, p. 25.

représenter les États de la province, ne possédait pas la totalité des attributions des Quatre Membres de Flandre. Le privilège le plus important qu'avaient ces derniers, et qui consistait dans le droit de voter les subsides royaux, ne lui avait pas été reconnu et, sur cet objet, elle ne possédait même pas le semblant d'autorité qu'avaient conservé les autres États provinciaux de la France (1). Son rôle consistait surtout dans la répartition des impôts entre les Chefs-collèges, et c'est pour cette raison qu'on donnait quelquefois à « l'assemblée de MM. les députés des Magistrats des Chefs-collèges de la Flandre Maritime » le nom de « Département », qui était celui des assemblées des *élus* dans les pays *d'élection* (2).

(1) Voyez par exemple les États du Languedoc (*Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intend. de Basville*, p. Monin) ; les Assemblées générales des Communautés en Provence (*Étude sur l'administ de Lebret en Provence*, p. J Marchand), les États du Cambrésis (*Sénac de Meilhan et l'Intendance du Hainaut et du Cambrésis*, par L. Legrand).

(2) Le mot « département » s'employait pour « répartition ». On disait par exemple le *département* de la taille (*cf.* Moreau de Beaumont, II, p. 14, 53, etc...) Par extension, on appliqua ce nom à l'assemblée des *élus*, dans laquelle on répartissait sur les paroisses d'une élection l'impôt de l'élection entière (*cf.* Moreau de Beaumont, II, p. 358).

CHAPITRE III

RÉGIME PROVINCIAL *(Suite)*

La conquête avait apporté peu de changements, en apparence du moins, dans l'organisation administrative des Pays-Conquis. Les Flamands avaient demandé à conserver leurs coutumes et leurs privilèges, et on leur avait laissé leurs Magistrats locaux, à la fois juges et administrateurs. L'ensemble des villes et châtellenies faisait un tout, distinct du reste de la France et administré par des États, dont la composition était à peu près la même que sous la domination espagnole. Ainsi rien n'était changé dans la forme.

Mais, à côté de cette organisation ancienne et historique, issue du pays même et répondant à ses traditions, il s'en était implanté, à la suite de la réunion du pays à la couronne, une autre chargée d'exercer le pouvoir souverain dont le monarque revendiquait l'usage direct.

A l'époque où les villes de la Flandre Maritime faisaient partie des Pays-Bas espagnols, les appels des jugements, rendus par les Magistrats, étaient portés au Conseil de Flandres, à Gand, et en dernier ressort au Grand Conseil de Malines. Après l'achat de Dunkerque (1662), Louis XIV, qui tenait à conserver les mêmes degrés de juridiction, plaça par arrêt du Conseil du

11 février 1664 (1) Dunkerque, Bourbourg et Gravelines — les seules villes de Flandres alors françaises — dans le ressort du Conseil supérieur d'Artois, qui relevait du Parlement de Paris.

En 1667, de nouvelles conquêtes ayant été faites en Flandres, Louis XIV, par édit d'avril 1668 (2), créa un Conseil supérieur à Tournay et plaça Bergues et Furnes dans son ressort, qui fut agrandi, dès 1679 (3), par le rattachement des villes cédées par le traité de Nimègue, Cassel, Bailleul, Ypres, etc. Eu égard à cet agrandissement considérable, le Conseil de Tournay fut transformé, en 1686 (4), en Cour de Parlement, avec les privilèges attachés à ce titre. La ville de Tournay étant tombée en 1709 aux mains des ennemis, le Parlement fut transféré, contre son gré, à Cambrai (5), puis définitivement à Douai (6), où il resta jusqu'à sa suppression en 1790. Il ne subit qu'une courte éclipse, au moment du coup d'État du chancelier Maupeou : un édit du mois d'août 1771 (7) supprima le Parlement de Flandres et plaça provisoirement les villes dans le ressort du Conseil d'Arras.

Grâce aux réclamations des administrations du pays (8), l'établissement d'un Conseil Supérieur à Douai ne se fit

(1) *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, pièce 31 et *Arch. Bourbourg*, AA. 4.

(2) *Édits du Parl.*, t. I, p. 1.

(3) Édit de mars 1679, *Recueil d'Édits en un vol.*, p. 92.

(4) Lettres patentes de fév. 1686, *Édits du Parl.*, t. I, p. 677.

(5) Ordonn. du 20 août 1709, *ibid.*, IV, p. 25. A propos du choix entre Douai, Cambrai et Lille, voir Pillot, t. I, p. 176 et suiv.

(6) Édit de décembre 1713, *Édits du Parl.*, IV, p. 178.

(7) *Ibid.*, VII, p. 417.

(8) Voir notamment : Mémoire au Chancelier présenté par les États de Lille, 1771, *Arch. dép.*, Flandre Wallonne, liasse 153.

pas attendre. Un édit de septembre 1771 (1) ordonna qu'il connaîtrait en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans l'étendue de la juridiction de l'ancien Parlement ; mais il ne devait pas avoir « la vérification des lois générales » (2). L'existence de ce Conseil fut éphémère, car un édit de novembre 1774 (3), considérant que sa création avait porté atteinte aux privilèges des Flamands (4), rétablit le Parlement de Flandres dans toutes ses prérogatives.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la Flandre Maritime resta donc divisée en deux parties : l'une, comprenant Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, du ressort du Parlement de Paris ; l'autre, le reste de la province, du ressort du Parlement de Douai. Cette situation était d'autant plus bizarre que les appels portés au Conseil provincial d'Artois et de là au Parlement de Paris devaient y être jugés de la même manière qu'ils l'étaient au Parlement de Flandres ; aux cas non décidés par les ordonnances et les coutumes, les juges d'Arras et de Paris devaient avoir recours aux usages de Flandres et non pas à ceux d'Artois, qui en différaient tout à fait (5). A plusieurs reprises on essaya de faire disparaître cette anomalie en réunissant toute la Flandre Maritime dans le ressort du Parlement de Douai ; mais ces tentatives de

(1) *Édits du Parlement*, VII, p. 422.

(2) Lettre de la Cour de Cassel aux Chefs-collèges, 9 oct. 1771 *Arch. dép.*, liasse 37.

(3) *Édits du Parlement*, VII, p. 726.

(4) Voir à ce sujet : les demandes du Conseil sup. de Douai à M. Maupeou, *Arch. dép.*, Flandre Wallonne, liasse 153.

(5) Les usages généraux des Flandres avaient le droit romain pour fondement ; ceux d'Artois avaient pour principe l'ancienne jurisprudence du royaume, v. *Coutumes d'Artois*, p. 166.

réforme soulevèrent les plaintes du Magistrat de Dunkerque et des officiers du Conseil d'Artois (1).

En 1785, Merlin de Douai souhaitait que les villes de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines fussent réunies au ressort du Parlement de Douai (2) et c'était encore, en 1789, le vœu présenté dans la plupart des Cahiers de doléances (3).

Pour établir dans la partie de la Flandre Maritime, qui était du ressort du Parlement de Flandres, les trois degrés de juridiction, qui existaient avant la conquête, Louis XIV créa un Bailliage royal à Ypres par édit de Mars 1693 (4). Il devait connaître (5) en première instance de toutes les causes et différends dont le Conseil de Gand avait connaissance, « excepté des matières domaniales, impôts et autres » qui étaient de la compétence du Bureau des Finances de Lille (6). Il connaissait par appel « de toutes les sentences et jugements rendus, tant par les juges des seigneurs particuliers que par les Magistrats et Chefs des collèges des villes et châtellenies de son ressort ». L'appel des jugements de ce siège était admis pour n'importe quel cas au Parlement de Flandres. Sous

(1) Vers 1730, le Procureur général du Parlement de Flandres demanda cette réforme, mais les officiers du Conseil d'Artois réclamèrent énergiquement. Voir Lettre du Président du Conseil d'Artois au Magistrat de Dunkerque, *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

(2) « On ne peut dissimuler qu'il serait à souhaiter que ces villes fussent réunies au ressort du Parlement de Douai : il y a dans la jurisprudence flamande des dispositions si singulières et si éloignées des usages français qu'il est très difficile à un avocat et à un juge d'Arras et de Paris d'y rien entendre, vu surtout la différence de langue. » *Rep. de Guyot à l'art. Douai.*

(3) Voir notamment Cahier de la Noblesse de Lille. *Arch. Parl.*, III, p. 528.

(4) *Édits du Parl.*, II, p. 174.

(5) Déclaration du 9 décembre 1698, *Édits du Parl.*, II, p. 713.

(6) Établi par édit de septembre 1691.

prétexte que les Flamands portaient souvent « dans trois juridictions des matières qui mériteraient à peine de faire la matière d'un procès », Louis XIV, par édit d'avril 1704 (1), créa un siège présidial qui fut réuni au Bailliage d'Ypres (2). Après la perte de cette ville, il fut transféré provisoirement à Bailleul, mais il y resta jusqu'à la Révolution (3).

Au civil, le Présidial connaissait en dernier ressort de toutes matières qui n'excédaient pas 250l ou 10l de rente et, par provision, de celles de 500l ou 20l de rente (4). Les édits de novembre 1774 (5) et d'août 1777 (6), portèrent ampliation des pouvoirs des Présidiaux jusqu'à 2.000l de principal ou 80l d'intérêt pour la compétence en dernier ressort, et par provision jusqu'à 4000l ou 160l d'intérêt. Cependant ne pouvaient être jugées par le Présidial qu'à charge de l'appel les affaires concernant le Domaine du Roi et les droits de la couronne, les matières bénéficiales ou ecclésiastiques, l'administration des hôpitaux et fabriques, la justice administrative, etc.

En matière criminelle, le Présidial de la Flandre Maritime jouissait d'une autorité assez étendue : il était

(1) *Édits du Parl.*, III, p. 353.

(2) Le service intérieur et la discipline du Bailliage-Présidial furent déterminés par le règlement de janvier 1705 (*Édits du Parlement de Flandres*, III, p. 445), par l'arrêt du Conseil d'État du 21 avril 1705 (*ibid.*, IX, p. 654) et par celui du 29 mai 1706 (*ibid.*, p. 676).

(3) Lors de son installation, le Présidial se composait d'un grand bailly d'épée, de deux présidents, d'un lieutenant-général civil et d'un lieutenant-général criminel, d'un lieutenant particulier, de deux chevaliers d'honneur, etc. Voir I. de Coussemaker, *Notice historique sur Bailleul*, *Bull. du Comité Flamand*, IV, p. 270; sa composition était à peu près la même à la fin de l'Ancien Régime, voir *Calend. de Flandres*, de 1762 et 1790.

(4) Déclaration du roi du 28 oct. 1704, *Édits du Parl.*, III, p. 403.

(5) *Édits du Parlement*, VII, p. 373.

(6) *Ibid.*, VIII, p. 130.

juge, en dernier ressort, des cas prévôtaux énumérés dans l'Ordonnance de procédure criminelle (1) et dans la Déclaration du Roi du 5 février 1731 (2), parce que ces crimes exigeaient une prompte répression, ou parce que leurs auteurs paraissaient indignes de la faveur de l'appel.

Le Prévôt des Maréchaux de France (3) exerçait son action dans ces mêmes limites, mais il ne restait saisi de l'information qu'à la condition de ne pas se laisser prévenir par le Présidial et d'y faire régler sa compétence dans les trois jours. Il connaissait, à l'exclusion de tous les juges ordinaires, des crimes commis par les gens de guerre, des désertions, etc. (4).

A côté de ces tribunaux ordinaires, le Roi de France avait établi en Flandres des tribunaux extraordinaires, dont l'autorité se bornait à un certain genre d'affaires. Dans cette catégorie il faut ranger les juridictions qui s'occupaient spécialement des matières commerciales ou maritimes, des affaires de finance, des délits forestiers et de la police des monnaies.

L'édit de février 1700 (5), qui établissait une Chambre de Commerce à Dunkerque créait également un Tribunal Consulaire. Cette juridiction était instituée, à la demande de l'intendant Barentin, « pour abréger les procès et différends entre les marchands, qui ne doivent pas être traités — porte l'édit — avec toutes les formalités prescrites pour les autres matières, mais au contraire jugés

(1) *Édits du Parlement*, I, p. 229.

(2) *Édits du parlement*, V, p. 515.

(3) Édit du Roi (mars 1679), portant création d'un Prévôt général des Maréchaux en Flandres et en Hainaut. *Édits du Parlement*, I, p. 286.

(4) Voir la Déclar. du 5 fév. 1731 sur les cas prévôtaux et présidiaux, *Édits du Parlement*, V, p. 515.

(5) *Arch. Dunk.*, 1re div., 4, pièce 34.

sommairement pour le bien du commerce ». Elle devait être composée de trois notables marchands et d'un greffier, nommés par l'Intendant. Le Magistrat de Dunkerque, qui était juge consulaire dans la ville et le territoire, fut assez puissant pour faire différer l'exécution de l'arrêt jusqu'en 1776 (1).

Quant à la partie de la Flandre Maritime, qui ressortissait au Parlement de Flandres, elle dépendait de la Chambre consulaire, qui avait été créée à Lille en 1715 (2), mais dont le ressort n'avait été bien délimité que par arrêt du Conseil du 7 août 1718 (3). Les juges-consuls de Lille jugeaient en dernier ressort jusqu'à 500[l] tournois ; au delà de cette somme, les procès se plaidaient en appel au Parlement.

Dunkerque était le siège d'une Amirauté, qui y avait été établie en 1647 (déclaration du 2 mai) ; après la perte de cette ville, elle avait été transférée à Gravelines où elle resta jusqu'en 1671, époque à laquelle elle fut ramenée à Dunkerque (4). Ce siège comprenait : un lieutenant général civil et criminel, un conseiller et procureur du roi, un greffier et garde-scel, et des interprètes pour l'Espagnol, l'Anglais et l'Allemand.

Par acte de création (5), les officiers de l'Amirauté devaient connaître de tous les cas tant civils et criminels

(1) *Cf.* de Bertrand, *Le port et le commerce de Dunk.*, p. 469-470.

(2) Voir : Pillot, I, p. 115.

(3) Guyot, VII, article Flandre.

(4) Arrêt du Conseil du 14 août 1671, *Arch. Marine*, C4. 245, f° 52, et *Arch. Dunk.*, 1re div., 4, pièce 20. Dans le *Calend. de Flandres*, on trouve que ce siège a été établi à Dunkerque par Lettres patentes du 2 mai 1697 ; c'est une erreur.

(5) Voir aux *Arch. Dunk.* (4e div. 202), 189 pièces : arrêts, édits, ordonnances, déclarations, règlements concernant l'Amirauté de Dunkerque (1647-1790).

que de police, concernant la marine, la navigation et le commerce, ses circonstances et dépendances depuis le havre de Dunkerque jusqu'à Calais, en y comprenant Gravelines (1).

Par suite, ils s'occupaient de tout ce qui concerne la construction, les agrès et apparaux, l'armement, l'équipement des navires ; ils présidaient aux ventes et adjudications des bâtiments (2) ; ils connaissaient des contrats maritimes, chartes-parties, connaissements, polices d'assurance, etc. ; ils donnaient les congés pour permettre aux navires chargés de marchandises d'entrer et de sortir du royaume, et, de ce fait, ils avaient la connaissance, malgré les réclamations des fermiers généraux, de la contrebande faite par mer (3).

Comme juge de police, l'Amirauté connaissait de tous les délits qui se passaient sur le port, dans le havre et en mer. Elle devait réprimer sévèrement la piraterie et le pillage. Comme ces délits étaient extrêmement fréquents, le roi ordonna, pour que la répression en fût prompte, que l'intendant, assisté par les officiers de l'Amirauté, en serait juge en dernier ressort (4). En temps de guerre, l'Amirauté était chargée de constater la validité des prises

(1) Il y eut des contestations perpétuelles entre l'Amirauté de Calais et celle de Dunkerque au sujet des limites de leur ressort respectif. Voir nombreuses pièces, *Arch. Marine*, D², carton VI.

(2) Voir aux *Arch. Dunk.* (4e div. 190), 315 pièces : Procès-verbaux, interrogatoires, liquidations d'avaries, visites et ventes des navires, etc.

(3) Sur ces conflits fréquents, voir *Arch. Dunk.*, 4e div. 206, et Guyot, I, p. 375.

(4) Un navire, échoué à Fort-Philippe, près de Gravelines, ayant été pillé, les officiers de l'Amirauté informèrent aussitôt. Le 23 juillet 1735, le roi ordonna que la procédure extraordinaire commencée par les off. de l'Amirauté serait continuée et donna commission à l'intendant Bidé de la Grandville pour procéder avec eux au jugement du procès en dernier ressort. *Arch. Dunk.*, 1re div., 4, pièce 55.

faites sur les ennemis, et c'est sur sa procédure que le Conseil des prises rendait ses jugements (1).

Malgré l'arrêt du 14 août 1671, qui avait défendu au Magistrat de Dunkerque d'interrompre la juridiction de ce tribunal, de nombreuses contestations eurent lieu entre ces deux corps au sujet de leurs droits respectifs. L'arrêt du Conseil du 11 décembre 1686 régla ainsi les différends : il maintenait l'autorité de l'Amirauté sur toutes les matières et dans tous les cas, « arrivés aussi loin que se peut étendre le flot de la mer, à l'exception des canaux faits de main d'hommes et qui sont fermés par des écluses » (2). C'est ainsi qu'un mémoire, donné en interprétation de cet arrêt par l'Intendant de Madrys, porte que le Magistrat continuera à donner des lettres de maîtrise aux bélandriers qui naviguent dans les canaux, mais que les bélandriers qui veulent travailler ou naviguer dans le port devaient obtenir leurs lettres de maîtrise des officiers de l'Amirauté (3).

L'Amirauté donna naissance à un autre tribunal, établi aussi à Dunkerque, le siège royal et général des Traites. D'après l'édit de création (mai 1691) (4), il devait être composé d'un conseiller du roi président, d'un conseiller du roi lieutenant, d'un procureur du roi, d'un greffier et de deux huissiers ou sergents royaux.

Ce corps n'avait pas pour objet la perception des droits de traites foraines, mais bien la juridiction des procès qui pouvaient naître entre les fermiers et les redevables de ces droits. L'arrêt du 27 novembre 1691 limitait ses

(1) Voir *infra*, au chap. sur la Course.

(2) *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, pièce 30.

(3) *Arch. Dunk.*, 4e div. 206. Voir aussi le *Recueil des ord. de police*, p. 110, 146, 151.

(4) *Arch. Dunk.*, 4e div. 175, f° 1.

jugements en dernier ressort jusqu'à la somme de 500l et au-dessus par provision (1). En cas d'appel, les causes civiles étaient portées au Conseil, tandis que les causes criminelles (insultes, concussions, malversations, etc.) allaient au Parlement de Flandres (arrêt du Conseil du 2 décembre 1692) (2).

Le Magistrat de Dunkerque, se basant sur les privilèges de la ville, était en conflit perpétuel avec ces officiers, dont il ne voulait pas reconnaître la juridiction. Le fermier des droits lui-même préférait se pourvoir devant l'Intendant et ainsi la compétence des officiers des Traites était partout contestée (3).

La Flandre Maritime était aussi soumise à des Maîtrises d'eaux et forêts. Un arrêt du Conseil d'État du 29 avril 1679 (4), qui donna commission à l'Intendant Le Boistel de Chatignonville et à un commissaire spécial, pour faire la visite et la réformation des bois et forêts de la province, fut le prélude de la création de ces juridictions. Il y

(1) *Édits du Parlement*, IX, p. 365.

(2) *Ibid.*, p. 371.

(3) *Arch. Dunk.*, 4e div. 185, fos 5, 71, 72, etc., et fo 68, requête des offic. des traites au Procureur Général pour qu'il appuie leurs justes prétentions : « La juridiction des traites ne peut obtenir de presque toutes ses parties une reconnaissance de ses droits. Sa compétence, quoique fixe et certaine par les ordonnances des fermes, est contestée par les Magistrats des villes qui ne veulent pas souffrir que les officiers exercent le pouvoir que le Roy a daigné leur confier, par le fermier même qui a peine à porter les causes devant eux, aimant bien mieux se pourvoir devant l'intendant, en sorte que ces officiers sont presque sans soutien et sont forcés, pour ainsi dire, d'être les spectateurs des abus qui se commettent sous leurs yeux. S'ils veulent faire connaître les arrêts de la cour dans les villes qui sont de son ressort, le Parlement de Flandres déclare nulles les offices et significations qui en sont faites de l'ordre même de la cour. Ainsi la juridiction, limitée de toutes parts, se trouve réduite au bureau de Dunkerque et quelques petits postes en dépendants... »

(4) *Édits du Parlement*, IX, p. 311.

eut d'abord deux sièges : l'un à la Motte-au-Bois pour les châtellenies de Cassel et de Bailleul ; l'autre à Ypres, pour les châtellenies d'Ypres et de Furnes (1). Après le traité d'Utrecht, le premier seul fut conservé.

La juridiction des eaux et forêts connut, dans les premiers temps, des matières concernant tous les bois, conformément à l'usage général du royaume; mais les juges ordinaires obtinrent bientôt un arrêt qui lui enlevait la connaissance des bois appartenant aux particuliers.

Par la déclaration du 17 novembre 1706 (2), confirmée par arrêt du 26 août 1727 (3), il fut permis « aux particuliers et aux communautés de régir, couper et exploiter leurs domaines forestiers » en se conformant aux anciens placards du pays et à la condition d'en user en bons pères de famille. La compétence de la maîtrise fut ainsi bornée à juger, en première instance, des matières concernant les bois domaniaux (4).

D'ailleurs, dans la Flandre Maritime, il n'y avait, si l'on excepte les forêts d'Outhulst et de Nieppe, qui appartenaient au domaine, que très peu de bois en corps, et seulement des rangées d'arbres le long des pâturages. On ne devait pas craindre que ces plantations fussent négligées, car les terres ne se louaient pas moins avec les arbres que sans eux et souvent « la vente des bois de haute futaie égalait ou dépassait même le prix et la valeur des terres qui les portaient » (5).

(1) Arrêt du Conseil d'État qui règle l'étendue des maîtrises des eaux et forêts en Flandres, 23 août 1688, *Édits du Parlement*, IX, p. 356.

(2) Déclaration du 17 nov. 1706, *Édits du Parlement*, III, p. 595.

(3) Guyot, VII, à l'article Flandre, t. VII, p. 411, et *Édits du Parlement*, V, p. 415.

(4) La province dut payer des indemnités aux officiers ; voir liquidation de ces indemnités envoyée par l'intend. au Cont. Général (10 déc. 1707), Boislisle, II, pièce 1361.

(5) *Cf.* Mémoire de Gamonet, p. 11.

Au point de vue financier, les villes et villages de la Flandre Maritime étaient du ressort du Bureau des Finances de Lille, qui s'étendait sur toute la Flandre, (y compris Dunkerque, Bourbourg et Gravelines) l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis. Sous prétexte que le ressort était trop étendu, on créa en 1706 (1) un Bureau des Finances pour la Flandre Occidentale, à Ypres ; mais, après la perte de cette ville, la Flandre Maritime fit retour au Bureau des Finances de Lille. Celui-ci avait été établi par édit de septembre 1691 (2). Il jugeait en première instance et privativement aux baillis, prévôts, hommes de fiefs et autres juges, tous les procès et différends qui avaient trait au domaine ; il recevait les cautions que les officiers comptables étaient obligés de donner pour la sûreté de leur gestion ; il arrêtait les « états au vrai » des recettes générales des finances, domaines et bois, etc. ; il était chargé de veiller à la conservation des domaines et surtout de recevoir les foi et hommages, aveux et dénombrements de tous les fiefs relevant du roi. La Cour féodale de Cassel et celle de Bailleul prétendirent que cette dernière attribution leur enlevait un droit « dont elles étaient en possession de temps immémorial », et que la nécessité de se rendre à Lille causait des frais considérables aux possesseurs de fiefs. Non seulement le roi ne prit pas leur requête en considération, mais un arrêt du Conseil du 7 juin 1695 (3) fit défense aux baillis et aux autres juges de recevoir les aveux et dénombrements sous peine de 1000l d'amende.

Les trésoriers des Finances étaient encore chargés

(1) *Cf.* Édit de février 1706, *Édits du Parlement,* VIII, p. 528.

(2) *Édits du Parlement,* II, p. 3. Il se composait de deux présidents, deux chevaliers d'honneur, treize trésoriers de France, etc., voir *Calendrier de 1762.*

(3) *Édits du Parlement,* IX, p. 412. Un arrêt du Conseil du 29 sept. 1699 réduisit les droits exigés par les trésoriers de France du Bureau de Lille. *Ibid.,* p. 508.

d'ouïr, examiner et clore les recettes des deniers d'octroi et patrimoniaux des villes, bourgs et villages, à l'exception des « grosses villes » de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg, Bergues, Furnes, Ypres, Cassel, Bailleul et Warnèton, où l'Intendant était seul auditeur des comptes (1). A plusieurs reprises, les officiers du Bureau des Finances de Lille essayèrent de faire entrer ces villes dans leur ressort ; mais chaque fois ils furent déboutés de leurs prétentions (2).

Enfin, un hôtel des Monnaies, créé à Lille par édit de septembre 1685 (3), enleva aux juridictions locales la connaissance des affaires concernant les monnaies et les matières d'or et d'argent. Vers la fin du XVIIe siècle, un officier et un serrurier de Dunkerque, accusés de fabriquer de la fausse monnaie, allaient être jugés par le Magistrat, lorsque le roi fit renvoyer l'affaire au Général provincial des Monnaies qui jugea en dernier ressort (4).

Ces créations successives de tribunaux extraordinaires portaient, sans aucun doute, atteinte aux privilèges des Flamands, mais ne blessaient pas essentiellement les principes de leur nationalité. Louis XIV, intéressé à ne pas s'aliéner ses nouveaux sujets, n'avait pas renoncé à user de son droit de créer des cours de justice, de fixer leur résidence, leur composition, etc. ; il avait seulement abandonné aux Flamands le droit de se gouverner d'après leurs lois : l'administration de la justice remise exclusi-

(1) Arrêt du Conseil du 29 avril 1692, *Édits du Parlement*, IX, p. 367.

(2) Arrêt du Conseil du 17 déc. 1709, *Soc. Dunk.* XVII, p. 82, et Arrêt provisoire et économique du 6 sept. 1767 pour la ville de Dunkerque, *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, pièce 52.

(3) *Édits du Parlement*, IV, p. 630.

(4) Voir sur cette affaire, plusieurs pièces, *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

vement entre les mains de jurisconsultes indigènes, le règlement de la procédure, d'après les coutumes du pays, enfin le droit pour les habitants de n'être pas distraits de leurs juges naturels, telles étaient les principales garanties judiciaires que les Flamands conservèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. S'il est certain que le gouvernement abusa de tous les cas douteux pour altérer peu à peu, au profit de la centralisation, les traditions locales et pour empiéter sur les institutions, il n'en est pas moins vrai que, devant les revendications des Flamands, il reconnut toujours « le privilège, pour les peuples des Pays-Conquis, de ne pouvoir être évoquez et jugez en des tribunaux extraordinaires » (1).

Au point de vue militaire, la Flandre Maritime dépendait du Gouvernement Général de Flandres, Hainaut et Cambrésis, établi à Lille, en 1676 (2), sauf Dunkerque, qui avait été érigé, dès 1662, en gouvernement militaire séparé (3) et Gravelines qui, au moment de la conquête, avait été placé dans le gouvernement de Picardie (4). Par ordonnance du 12 novembre 1728 (5), Dunkerque fut réuni au gouvernement de Flandres. Les gouvernements provinciaux se subdivisaient eux-mêmes en gouvernements particuliers, formés d'une ville fortifiée, d'une citadelle ou même d'un fort important.

(1) C'est le titre d'un Mémoire présenté, en 1726, par le Procureur général Vernimen, au nom du Parlement de Flandres, pour obtenir confirmation de ce droit « si équitable en luy-même, si essentiel au repos des peuples d'une frontière qui est presque continuellement le théâtre de la guerre et sur un point qui coûte si peu à S. M. » *Arch. Dép.*, Flandre Wallonne, liasse 51.

(2) Lettres patentes du 4 juillet 1676, *Édits du Parlement*, I, p. 180.

(3) Mém. de Hue de Caligny, p. 293.

(4) *Ibid.*

(5) *Arch. Dunk.*, 1re Div., 4, pièce 48.

Le Mémoire de Hue de Caligny (1) compte, à la fin du XVIIe siècle, comme gouvernements particuliers : dans le gouvernement de Dunkerque, la citadelle, et, dans le gouvernement de Flandres, Ypres, le fort de la Knocke, Furnes, Bergues, etc. Tous les gouverneurs étaient des officiers généraux qui avaient l'autorité sous le commandement du gouverneur général de la province. Le titulaire de ce poste à Lille, qui était un prince du sang ou un maréchal de France (2), ne venait dans le pays que dans les circonstances exceptionnelles.

Il appartenait aux gouverneurs d'ordonner aux habitants de leurs circonscriptions et aux gens de guerre, qui s'y trouvaient, ce que le service du roi commandait de faire. Ils devaient veiller au maintien de la tranquillité parmi les habitants et de la discipline dans les troupes (3).

Sous les gouverneurs, il se trouvait un nombreux personnel d'officiers. Pour ne prendre comme exemple que le petit gouvernement de Dunkerque, il y avait, au dessous du gouverneur de la ville, un lieutenant du roi, un major, trois aides-majors, deux capitaines des portes, deux ou trois commissaires des guerres, un directeur des fortifications, un ingénieur en chef avec quelques ingénieurs ordinaires, un lieutenant d'artillerie, etc. Au Risban et au fort Louis se trouvaient des commandants sous l'autorité de celui de Dunkerque. La Citadelle avait son gouverneur, son lieutenant du roi, son major, ses aides-majors, et le port, un capitaine et un lieutenant de port.

Dunkerque était encore le siège d'une Intendance de la

(1) Hue de Caligny, p. 293 et suiv.

(2) Ordonnance du 18 Mars 1776, Guyot, t. VIII, p. 180.

(3) Ordonnance du 1er Mars 1768, Guyot, t. VIII, p. 179 et *Arch. Dunk.* 2e Div. 31, pièce 112 : ordonnance du Gouverneur de Flandres-Hainaut relative à la discipline des troupes, 23 mai 1742.

Marine, qui comprenait un intendant et plusieurs commissaires (1).

Dans la petite place de Gravelines, il y avait un gouverneur, un lieutenant du roi, un major, un aide-major, et un sous-aide-major, un capitaine d'artillerie et trois ingénieurs des guerres (2). Le gouvernement multipliait à dessein tous ces officiers qui lui achetaient leurs charges et dont le traitement était payé en grande partie par les villes (3) ; il en établissait même dans les villes ouvertes (4).

Au point de vue ecclésiastique, la Flandre Maritime resta partagée, comme elle l'était au temps de la domination espagnole, entre les diocèses d'Ypres et de Saint-Omer. Les villes d'Ypres, Warnèton, Messines, Cassel, Bergues, Furnes, Bailleul, Poperinghe, Dunkerque et Hazebrouck dépendaient d'Ypres ; Bourbourg, Gravelines, trente-quatre villages de la châtellenie de Cassel et quelques paroisses de la châtellenie de Bergues étaient du diocèse de St-Omer. Les évêchés de Bruges et de Tournay s'étendaient sur quelques localités de la châtellenie d'Ypres (5).

Les ecclésiastiques étaient très nombreux dans la province et la plupart des maisons religieuses possédaient des

(1) Ordonnance du Roy pour la division et l'étendue du quartier des classes de l'Intendance de Dunkerque, 1er juillet 1727.

(2) Pour ces détails, voir Mém. de Hue de Caligny, p. 293 et suiv. et *Calend. de Flandres* 1777 et 1790.

(3) Voyez *infra* p. 259.

(4) A Bailleul, par exemple. Voir « lettres de provision de l'office de gouverneur de la ville de Bailleul », 29 janvier 1767, *Arch. Bailleul*, 4e reg., f. 229; ce gouverneur était « conservateur des chasses du roi ». *Calend. de Flandres, 1762.*

(5) Voir Carte des évesches de Saint Omer, Ipres et Tournay, par N. Sanson, Paris, 1657; et Mém. de Hue de Caligny, p. 291 et suiv.

revenus considérables. Vers la fin du XVIIe siècle, on comptait : quatre églises collégiales, cinq abbayes de chanoines réguliers de St-Augustin, deux abbayes de l'ordre de St-Benoît, dont l'une était celle de St-Winoc de Bergues, riche de plus de 50.000^l de revenus (1). Les Jésuites avaient cinq collèges et un noviciat pour les Jésuites anglais, les Carmes chaussés et les Carmes déchaussés, chacun deux couvents, les Augustins trois, les Récollets sept, les Capucins cinq, etc., etc. A Bourbourg et à Messines, se trouvaient des abbayes nobles de dames de l'ordre de St-Benoît et dans les autres villes des couvents très nombreux (2).

A la fin de l'Ancien Régime, on comptait à Dunkerque une abbaye de dames Bénédictines anglaises, quatre couvents de filles (Sœurs Noires, Conceptionnistes ou Sœurs Blanches, pauvres Clarisses anglaises, Pénitentes Récollectines) et quatre couvents d'hommes, Capucins, Récollets, Minimes et Carmes déchaussés (3).

Aucune abbaye n'était en commende ; partout l'élection de l'abbé se faisait par les moines en présence du commissaire du roi (en général l'intendant), et d'un abbé de l'ordre. Le roi choisissait ordinairement un des trois sujets qui lui étaient présentés; mais il nommait quelquefois une personne dont le nom ne se trouvait pas dans

(1) Les biens que le clergé possédait dans la châtellenie de Bergues produisaient annuellement 398.890^l de revenu, *Arch. Bergues*, GG. 27. Voir aussi *Bull. du Comité Flamand*, 1898, p. 272.

(2) Mém. de Hue de Caligny, p. 291 et suiv. Pour le clergé, à la fin du XVIIIe siècle, voir Esmangart, *passim*, et J.-J. Carlier : Les Armoiries des anciennes Institutions religieuses, féodales et civiles des Flamands de France. *Annales du Comité Flamand*, II, p. 187 et suiv.

(3) Piganiol de la Force, *Nouvelle description géog. et hist. de la France*, 3e éd. t. XII, p. 406, et Esmangart.

le procès-verbal de l'élection (1). Il disposait ainsi des abbayes comme il l'entendait.

En outre, se méfiant de l'influence que pouvaient avoir les religieux demeurés flamands et soumis à des supérieurs étrangers, Louis XIV exigea le rattachement des couvents de la Flandre aux provinces de l'ancienne France (2). Il ne le demanda pas pourtant pour la Compagnie de Jésus dont l'influence était cependant plus considérable que celle des Carmes (3). Pour tenir les religieux dans sa dépendance, il empêcha de conférer les bénéfices flamands à d'autres qu'à ses sujets (4). Le bénéficier devait justifier de sa qualité de Français avant de prendre possession de son bénéfice (5).

Les ecclésiastiques de la Flandre Maritime ne faisaient pas partie du « Clergé de France », mais du clergé dit étranger, qui était celui des provinces, réunies au royaume depuis la fin du XVIe siècle. Il n'avait ni les mêmes institutions représentatives, ni la même cohésion ; il ne faisait pas corps et n'était pas capable de forcer

(1) Piganiol de la Force, 3e éd., XII, p. 235.

(2) Sur cette question, voir : des Remaniements qu'a subis la province belge des Carmes, durant les guerres de Louis XIV, par A. Desplanque, *Annales du Comité Flamand*, VII (1863-1864), p. 152 et suiv., et Notice sur le couvent des Carmes déchaussés de Dunkerque, par l'abbé Flahault, *Annales du Comité Flamand*, XX (1892), p. 269 et suiv.

(3) Eug. Cortyl. Un disciple de Rollin dans la Flandre Maritime. *Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p 229-230.

(4) Édit de janv. 1681, *Recueil d'Édits*, p. 91.

(5) Lettres patentes du 1er mai 1683, *ibid.*, p. 114. Ce règlement ne fut abrogé qu'en 1775 (lettres patentes du 22 octobre), à la suite de la convention faite le 14 oct. avec la cour de Vienne. Cette convention établit que les abbés des deux dominations pourront désormais nommer librement tels religieux qu'ils jugeront convenir, sans égard à leur nationalité; Guyot, II, p. 275 et Martens, 1re série, II, p. 412.

l'État de compter avec lui pour les demandes de subsides.

Toutes les transformations, toutes les créations, faites dans l'organisation administrative de la Flandre Maritime, avaient eu pour but — on le voit — de rattacher plus étroitement la province au gouvernement central, et de la faire entrer par tous les moyens dans l'unité française. Dans cette vue, Louis XIV eut soin de la doter d'un intendant.

La Flandre Maritime forma, de 1667 à 1715, l'Intendance de la Flandre Flamingante, appelée aussi quelquefois Flandre Occidentale ou Flandre Française du côté de la mer.

Jusqu'en 1667, Bourbourg et Gravelines avaient fait partie de l'intendance d'Amiens, à laquelle ces villes avaient été rattachées en 1659. Dunkerque y avait été également ajouté en 1662 (1). En 1667, Bourbourg, Gravelines et Dunkerque furent donc séparés de l'intendance de Picardie pour former, avec les nouvelles conquêtes, Furnes et Bergues, une intendance séparée, qui s'agrandit bientôt (1678) d'Ypres, de Poperinghe, de Bailleul et de Cassel. Le siège se trouvait tantôt à Dunkerque, tantôt à Ypres, suivant les circonstances.

A la suite des pertes subies en 1713, l'intendance de la Flandre Maritime fut réunie à celle de la Flandre Wallonne, dont le chef-lieu était Lille, pour n'en former qu'une seule (1715) (2). La province conserva tou-

(1) *Cf.* Faulconnier, II, p. 60.

(2) En 1715, Valenciennes fut détaché de l'intend. de Lille et réuni au Hainaut; en 1730, ce fut le tour de Condé et de ses dépendances; en 1754, l'Artois fut détaché de la généralité d'Amiens et réuni à l'intend. de Lille, qui prit le nom d'intend. de Flandres et Artois; elle perdit en même temps Cambrai et le Cambrésis, Bouchain, Saint-Amand, etc., qui furent réunis au Hainaut.

tefois une administration absolument séparée, dirigée par un subdélégué général (1), qui était placé directement sous l'autorité de l'intendant de Lille. L'intendance était divisée en subdélégations : le nombre de ces circonscriptions, qui se modelèrent à peu près sur la division en châtellenies, varia suivant l'étendue de la province. Depuis les traités d'Utrecht jusqu'à la Révolution, on en compta sept, qui étaient celles de Dunkerque, de Cassel, de Bailleul, de Bergues, de Bourbourg, de Gravelines et de Merville (2).

Le subdélégué était, par rapport à l'intendant, une sorte de sous-préfet. Il y avait pourtant cette différence que le subdélégué n'était pas un fonctionnaire dépendant du gouvernement. Homme de confiance de l'intendant, qui le nommait, le subdélégué était un agent d'information et de transmission plutôt qu'un agent d'exécution. Comme il ne recevait pas de traitement fixe, ni même de gratification régulière, l'intendant le choisissait d'ordinaire parmi les « gens de loy » et les avocats, qui pullulaient dans le pays (3). L'édit d'avril 1704 (4), qui créa des offices formés et héréditaires de « conseillers subdélégués », n'était qu'une mesure fiscale, qui ne rendit pas grand'chose (5). Un édit d'octobre 1713 supprima ces offices (6), et on en revint à l'ancien système.

(1) Ces subdélégués généraux furent successivement MM. de Hau, Lenglé (1755-1771) et Lenglé de Schœbeque (1771-1790), son fils.

(2) Voir Esmangart.

(3) Subdélégué de l'intendant à Bourbourg, en 1789, Deny, premier échevin du Magistrat; Lenglé, puis Lenglé de Schœbeque étaient conseillers-pensionnaires de la Cour de Cassel, etc.; voir les *Calend. de Flandres*.

(4) *Édits du Parlement*, III, p. 350.

(5) Les gages étant fixés au denier 10 de la finance, le subdélégué de Dunk. devait toucher 1.000l, celui de Bailleul 900, celui de Bergues 800, celui de Gravelines et Bourbourg 600, celui de Cassel 600. *Cf.* Gages des subdélégués... 1704. *Arch. dép*, Flandre Wallonne, liasse 27.

(6) *Édits du Parlement*, IV, p. 166.

Les fonctions des subdélégués n'étant pas une sinécure, on eut l'idée, en 1770, de les rétribuer : l'intendant fut chargé de distribuer à ses subalternes annuellement et proportionnellement à leurs services la somme de 6,400[l], qui devait être payée moitié par la province, moitié par les villes (1).

Si les subdélégués étaient toujours des gens du pays, l'intendant, au contraire, était le plus souvent étranger. Choisi par le roi parmi les Maîtres des requêtes au Conseil d'État, non seulement il ignorait les coutumes de la province qu'il devait administrer, mais souvent il n'avait même pas l'habitude des affaires administratives (2). De plus, les secrétaires de ses bureaux, toujours mal rétribués, étaient peu éclairés et souvent peu capables de lui venir en aide (3).

L'intendance de Flandres, qui n'était pas un poste de début, fut occupée par des hommes de réputation et de talent tels que : de Madrys, Barentin, Le Blanc, Moreau de Séchelles, Moreau de Beaumont, Calonne, Esmangart... (4). L'intendant Claude Le Blanc était « plein d'esprit, de capacité, d'expédients et en même temps fort liant » (5).Il atteignait la quarantaine quand il fut nommé intendant de Dunkerque. Conseiller au Parlement de Metz en 1696, Maître des requêtes en 1697, il avait été intendant d'Auvergne de 1704 à 1708. Il arriva dans sa

(1) Arrêt du 30 mars 1770, *Arch. Dunk.*, 1re div., 3, 78; lettre de l'intendant, 24 avril 1770, *Arch. Dunk.*, 6e Div. 348.

(2) *Cf.* Le Mémoire de d'Aube, p. 1 et 14; voir aussi Necker, « Mémoire au roi sur le projet d'une assemblée provinciale, » cité par de Lavergne, *Les Assemblées provinciales*, p. 11, et « Compte-rendu au roi, » fév. 1781, p. 71.

(3) Mém. de d'Aube, p. 15 et 17.

(4) Voir Liste des intendants de Dunkerque et de Flandres, en appendice.

(5) Saint-Simon, édit. Chéruel, t. XII, p. 237.

nouvelle résidence, au moment des désastres amenés par la guerre de la succession d'Espagne. Il trouva dans la province des paysans affamés et des soldats manquant de pain. Pour « prévenir la mutinerie du peuple et des troupes, qui pouvait survenir à l'occasion de la disette, » il employa tous les moyens : il alla même jusqu'à se « rendre garant par endossement de lettres de change, tirées de Dunkerque sur Paris, pour une somme d'environ 20.000 écus », pour acheter le blé provenant d'une prise. « Souvent embarrassé et dans une situation violente », il fut toujours « d'une fermeté et d'un courage inébranlables » (1). Plus tard, après Utrecht, il essaya, — nous le verrons plus loin (2) — de conserver à Dunkerque sa navigation et, s'il ne fut pas le promoteur du projet de Mardyck, il sut du moins mener l'œuvre du canal à bonne fin. Quand il quitta l'intendance de Dunkerque, il fut appelé à prendre la direction du département de la Guerre en qualité de secrétaire d'État (3).

Deux autres intendants de Flandres, Moreau de Séchelles et de Calonne, furent nommés, en quittant Lille, Contrôleurs généraux des finances ; un autre, Moreau de Beaumont, devint Intendant des finances ; un autre, Lefebvre de Caumartin, fut Prévôt des marchands de Paris. L'intendance de Flandres était donc un des degrés qui menaient aux plus hautes situations de l'État.

Les pouvoirs des « Intendants de justice, police et finances, commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du Roy » étaient

(1) V. Lettre de Mesnager au Cont. général, Ypres, 9 avril 1709, et de nombreuses lettres de Le Blanc, Boislisle, III, p. 124, 132, etc.

(2) *Cf. infra* p. 311.

(3) Secrétaire d'État de la guerre par commission du 23 sept. 1718, il fut destitué en 1723, mis à la Bastille et poursuivi pour concussion devant le Parlement qui l'acquitta; rappelé à l'admin. de la guerre le 5 juin 1726, il mourut en exercice, le 19 mai 1728.

extrêmement étendus et leurs fonctions avaient un caractère général (1). Comme les Conseils et les ministres dont ils étaient les représentants et les correspondants, ils cumulaient l'administration et la juridiction. Ils exerçaient leurs fonctions en vertu d'une simple « commission », en forme de lettres-patentes (2). Ces commissions n'étaient enregistrées, ni dans les cours supérieures ni dans les tribunaux inférieurs ; elles n'étaient connues du public que par l'affichage que les intendants en faisaient faire dans les diverses paroisses de leur département. Elles n'en avaient pas moins force de loi.

La plupart du temps, les termes en étaient assez précis pour donner à l'intendant une autorité incontestable et assez généraux pour lui fournir l'occasion d'empiéter sur les pouvoirs locaux. Grâce à l'élasticité de ses instructions, les usurpations lui étaient faciles.

Arrivant dans un pays qui, sous la domination espagnole, s'était presque absolument soustrait à la surveillance du pouvoir central, les intendants de Flandres durent à l'origine, par leur sagesse et leur habileté, dissiper les mécontentements et les craintes que leur établissement pouvait exciter. Malgré la circonspection de leur conduite, ils furent accueillis avec défiance par les pouvoirs locaux. En 1700, c'est-à-dire plus de trente années après la création d'une intendance à Dunkerque, l'intendant Barentin trouvait bon d'écrire au Magistrat de cette ville, qui s'était plaint que le roi eût augmenté les attributions du commissaire départi : « Vous ne devez pas vous opposer aux bontés de S. M. pour moi.

(1) Voir dans le *Traité des Offices* de Guyot et Merlin, t. III, plus de 300 p. à deux colonnes sur les intend.; on en trouvera un bon résumé dans *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, de M de Lucay.

(2) V. Commission d'intendant donnée au sieur Le Boistel de Chatignonville, 1672, *Arch. Bergues*, reg. 19, f. 145.

S'il était nécessaire, j'abandonnerais volontiers pour cela mes prérogatives, mais j'ose vous dire que vous avez pris trop tôt l'alarme et, quand je serai sur les lieux, vous connaîtrez que je n'ai rien fait qui ne vous soit très avantageux » (1).

Cependant, l'intendant arriva petit à petit à se faire considérer par les Magistrats comme un protecteur naturel, comme un intermédiaire entre la province et le roi, qu'il s'agît de plaider la cause de l'une ou d'adoucir les exigences de l'autre (2). Dès les premières années du XVIIIe siècle, il fut le maître tout-puissant de la Flandre : sans que les autres pouvoirs eussent subi — en apparence du moins — aucune atteinte, il avait fini par réunir entre ses mains toutes les attributions administratives et judiciaires.

Tout d'abord il avait la haute police de son département: il recevait à date fixe des rapports qui l'informaient de tout ce qui se passait dans les villes et dans les campagnes (3) ; il surveillait étroitement la librairie et l'imprimerie (4). Au moment de sa nomination, il se préoccupait « de connaître dans le plus grand détail » tout ce qui avait rapport à la police, à la justice, aux finances, etc. (5).

Il avait le contrôle de tous les tribunaux royaux, municipaux et seigneuriaux de la province. Comme

(1) Barentin au Mag. de Dunk., 20 fév. 1700, *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

(2) V. Lettre de Barentin au Cont. Général, 28 janvier 1704. Boislisle, II, pièce 571; Bernières à Desmaretz, 27 janvier 1706, *ibid.*, pièce 960.

(3) Voir aux *Arch. Dunk.* 348, rapports des 6 mai, 4 oct. 1725, etc.; Le 22 avril 1706, de Bernières se plaint au Magistrat de Dunkerque de n'avoir pas été informé d'un « tumulte » qui s'était produit. *Ibid.*

(4) Ordonnance du 5 mai, défendant aux libraires et imprimeurs de ne rien vendre ni imprimer sans l'autorisation de l'intendant, *Mém. Soc. Dunk.*, XVII, p. 93.

(5) Lettre de l'intend. au subdélégué de Dunkerque pour lui demander un Mémoire à ce sujet, *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

les principales juridictions étaient celles des Magistrats des villes, c'est à eux principalement qu'il recommandait « de rendre bonne et prompte justice aux pauvres comme aux riches, et surtout aux veuves et aux orphelins » (1). A l'occasion, il limitait leurs attributions (2). Il avait en outre à régler les nombreux conflits qui s'élevaient entre les différentes juridictions (3).

Le rôle de l'intendant ne se bornait pas à surveiller et au besoin à réformer l'administration de la justice. Le « commissaire départi » était juge lui-même dans certains cas, énumérés dans sa commission. De plus, des arrêts du Conseil venaient fréquemment lui confier la connaissance de tel ou tel procès déterminé. On ne peut donner à la juridiction de l'intendant une place ou un rang dans la hiérarchie judiciaire : il représentait la justice royale, supérieure à tous les sièges, la volonté souveraine, chargée de compléter ou de corriger la loi, l'arbitraire au service de l'ordre public. Il était juge en première instance de toutes les contestations et contraventions au sujet de la fabrication et des droits sur les cuivres et les cartes (4), sur le sel (5) ; il avait la connaissance des procès pour fraude des droits du Domaine (6), des droits de traites (7), etc. Enfin il se faisait attribuer la connaissance de toutes les

(1) Règlement fait par l'intendant de Madrys, Dunkerque, 11 juillet 1684, *ms.* Faulconnier, IV, f. 22 et suiv.

(2) De Bernières au Magistrat de Dunkerque, qui a rendu un arrêt contre un Trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres, 15 oct. 1706, *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

(3) *Cf. supra* p. 151 et 151.

(4) Arrêt du Conseil d'État, 20 août 1745, *Arch. Dunk.*, 1re div., 3, 66, et Arrêt du 23 janv. 1751. Guyot, II, p. 720.

(5) Arrêt du Conseil du 23 mars 1720, *Arch. Dunk.*, 1re div., 3, 31.

(6) Mémoire du Mag. de Dunk., vers 1720, *Arch. Dunk.*, 4e div. 185.

(7) Arrêt du Conseil, 27 nov. 1691, *Édits du Parlement*, IX, p. 365; Barentin au Cont. Général, 22 nov. 1701, Boislisle, II, pièce 339.

questions dans lesquelles les Magistrats municipaux se trouvaient juges et parties (1). La justice de l'intendant était moins compliquée, plus expéditive et surtout beaucoup moins coûteuse que celle des autres juridictions.

Au point de vue financier, les fonctions de l'intendant étaient importantes ; « cependant plusieurs des détails, qui dans les autres provinces étaient plus spécialement attribués aux intendants, ne lui étaient pas confiés » dans la Flandre Maritime. « Il n'était pas chargé — dit l'intendant Esmangart (2) — de pourvoir ni à la perception des impositions, ni à leur recouvrement, ni à la confection des grandes routes, ni enfin à la distribution des fonds représentatifs de la corvée, qui, dans cette province, n'a jamais eu lieu en nature. Toutes ces parties d'administration étaient confiées... aux Chefs-collèges et subsidiairement à chaque administration ». L'intendant n'avait que le maniement des fonds connus sous la dénomination de fonds libres de la capitation. C'étaient, depuis 1784, quelques milliers de livres qui devaient être employées à diminuer les impositions de certains contribuables, à donner des secours, etc.... Les dépenses relatives aux travaux du port de Dunkerque étaient également acquittées sur les ordonnances de l'intendant.

Mais le rôle financier de l'intendant consistait surtout dans la tutelle des administrations. Il vérifiait et arrêtait les comptes de toutes les régies de la Flandre Maritime, sauf ceux du Département (3). Chaque année, il rece-

(1) Barentin au Mag. de Dunkerque, janvier 1701, *Arch. Dunk.*, 6e div. 348; Arrêt du Conseil du 2 juin 1752, *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, 117.

(2) Mémoire envoyé par Esmangart au Directoire du département du Nord pour lui servir de renseignement sur les objets de comptabilité dont ce magistrat était chargé, soit comme ordonnateur, soit seulement comme chargé d'arrêter les comptes, 10 avril 1790, *Arch. Nat.*, H. 695.

(3) Idem., *Ibid.*

vait une commission qui le chargeait de se « transporter ès dites villes pour, les Bailli et Magistrat d'icelles présents et dûment appelés suivant qu'il est d'usage, voir, vérifier, clore et arrêter les comptes des deniers d'octroi et communs desdites villes, vérifier les articles de recette et dépense y contenues, passer les parties jugées convenables, modérer et rayer celles qui sont excessives et déraisonnables et généralement faire en cette occasion tout ce qu'il trouvera nécessaire et à propos » (1).

Quand le compte était vérifié, l'intendant le renvoyait avec des annotations au Magistrat qui devait en faire lecture en assemblée « afin que chacun ait connaissance desdites apostiles et charges y mises pour les observer précisément » (2). D'ailleurs les intendants ne se bornaient pas à indiquer leurs observations dans des notes marginales (3) ; ils faisaient sur ce sujet des règlements très complets, dont nous parlerons plus loin (4). D'une façon générale on peut dire que tout ce qui avait rapport à la régie et à l'administration des biens et revenus des communautés d'habitants se trouvait sous l'autorité du commissaire départi.

Pour ce qui est des impositions, l'intendant, en sa qualité de tuteur des villes et châtellenies, se faisait rendre compte par les Magistrats des sommes à impo-

(1) Commission donnée aux intendants pour l'audition des comptes des villes dans la Flandre Maritime, *Arch. Dunk.*, 1re div., 3, 93, 94, etc.

(2) Compte d'Hazebrouck, C. C. 23.

(3) Observations du Magistrat de Dunkerque et réponse de l'intendant à quelques apostilles portées par l'intendant sur le compte de la ville, arrêté le 19 sept. 1757. *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, 35.

(4) Ordonn. de l'intendant de Madrys pour les comptes de Dunkerque et d'Hazebrouck, etc., *cf. infra* p. 281.

ser (1), veillait à ce que les contributions fussent réparties également sur tous (2), etc. Souvent il répartissait lui-même, entre les différentes administrations, certaines impositions royales, l'aide ordinaire (3) principalement, suivant le *transport* de Flandres, ou encore la capitation (4), suivant une autre base. L'intendant devait assurer la régularité des paiements au trésor royal, ce qui l'amenait à s'occuper du recouvrement des impositions. L'arrêt du Conseil du 6 mai 1768 lui attribuait toute juridiction et connaissance sur cet objet (5). Enfin il était le seul juge des demandes en modération d'impôt (6).

Telles étaient les principales attributions judiciaires et financières des intendants, auxquelles il faut ajouter des pouvoirs administratifs très importants. Nous avons déjà vu (7) que l'intendant renouvelait les Magistrats des villes, qui ne dépendaient pas d'un seigneur parti-

(1) Barentin écrit au Magistrat de Dunkerque, 1700, qu'il « a jugé à propos pour mettre un ordre dans la levée et dispensation des finances d'obliger les Magistrats de chaque Chef-collège de faire annuellement des états en forme de projets bien particularisez, articles par articles, qui fassent connaitre ce à quoi doit être imposé, et pourquoi les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, se font, lesquels j'approuverai s'il est convenable et que je renverrai ensuite pour l'assiette en être faite... » *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

(2) *Arch. Bailleul*, 3e reg., f. 247. Ordonn. de l'intend. au Mag. de Bailleul pour l'imposition de la taille.

(3) Lettre de l'intend. de Madrys qui envoie au Mag. de Dunk. la répartition qu'il a faite de l'imposition ordinaire, 1er janv. 1682. *Arch. dép.*, reg. 36, f. 13.

(4) Rôle de répartition de la taxe pour la capitation de chaque village dépendant de la châtellenie de Bergues, arrêté par l'intendant, 1696 et 1698. *Arch. Bergues*, C. C. 2.

(5) *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 134.

(6) Lettre de l'intendant au Magistrat de Dunkerque, 27 juillet 1746. *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

(7) *Cf. supra* p. 92.

culier. Ce n'était pas une de ses fonctions les moins importantes ; car, par les officiers municipaux, il tenait en réalité entre ses mains toute l'administration de la province.

Les intendants furent, dans la Flandre Maritime, comme dans les autres provinces du royaume, les agents les plus actifs du pouvoir central ; ils furent chargés d'implanter dans ce petit pays, aux institutions si originales, la centralisation administrative de la France.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

1659-1789

CHAPITRE I

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT

I

Abonnements — Égalité devant l'impôt

Bien que soumise étroitement au gouvernement central par les créations administratives, issues de la conquête, la Flandre Maritime conserva cependant, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, certains privilèges caractéristiques. Le pouvoir, afin de gouverner avec plus de facilité, fut en tout temps amené à faire des concessions aux idées, aux mœurs et aux coutumes des Flamands. C'est ce que nous verrons mieux encore en étudiant l'administration du Département et des Chefs-collèges.

Loin d'enlever au Département ce qui lui restait d'autorité en matière financière, le gouvernement se servit de cette assemblée pour faciliter ses opérations fiscales. Au moment de la création d'un nouvel impôt, le pouvoir central entrait en pourparlers avec le Département. Celui-ci commençait toujours par se lamenter ; il étalait la misère de la province et implorait la justice du roi pour être exempté ; puis, quand ses doléances n'étaient pas accueillies favorablement, il marchandait son concours financier ; enfin, il obtenait le plus souvent un abonnement, c'est-à-dire le rachat moyennant une somme annuelle fixée par un contrat.

Le système de l'abonnement était avantageux à la fois à l'État et à la province : à l'État, parce qu'il lui assurait un chiffre constant, qui n'était pas soumis à des variations, le plus souvent désavantageuses ; à la province, parce qu'il dispensait les contribuables des vexations des agents du fisc et des traitants. C'est ce que faisait valoir le Parlement de Flandres chaque fois qu'il présentait ses doléances à propos d'un nouvel impôt. « Votre Parlement ne se dissimule pas, Sire — disait-il dans ses Remontrances du 1er février 1788 — qu'il considère toujours les abonnements comme une faveur aussi avantageuse aux finances de l'État qu'aux contribuables. Les finances, par ce moyen, sont libérées des dépenses considérables qu'entraîne une régie, et les contribuables, des vexations auxquelles elle les expose » (1).

Le second avantage surtout était inappréciable ; car, suivant les propres termes de l'Intendant du Hainaut Faultrier, il n'y avait « pas de commis qui ne voulût faire fortune dans la durée d'un bail, pas de commis qui ne fît souvent autant de mal que les droits eux-

(1) Remontrances du 1er fév. 1788, *Imprimé Bib. communale Lille.*

mêmes » (1). Dès lors on comprend que la régie des impôts était « un genre de perception en horreur aux flamands » (2).

La crainte des traitants était telle dans la Flandre Maritime que toujours le Département aimait mieux en passer par une augmentation d'abonnement que de se soumettre à cette calamité. Ce qui eut lieu, en 1704, à l'occasion du renouvellement de l'abonnement pour la capitation, est caractéristique. Le roi acceptait la prolongation du bail de 1701, mais à la condition que la province voulût accorder « une augmentation proportionnée aux besoins de l'État ». Les Magistrats Chefs-collèges répondirent que dans l'état présent des affaires, il leur était impossible de donner davantage et que d'ailleurs S. M. tirait un secours plus considérable de l'abonnement qu'Elle n'en obtiendrait de la régie, si on l'établissait dans la province. L'intendant Barentin était d'avis de vaincre, dans l'intérêt même du pays, « la résistance des Magistrats et de les obliger d'augmenter l'abonnement d'une somme proportionnée à leurs forces, plutôt que de faire des affaires extraordinaires qui coûteraient infiniment aux peuples, par les vexations des traitants, sans utilité pour le service de S. M. » (3). De leur côté, les Magistrats, après avoir tout considéré, préférèrent offrir une augmentation de 100.000 l sur l'abonnement précédent et le traité fut conclu à 700.000 l (4).

Être délivré des traitants n'était pas pour la province

(1) Cité par Caffiaux. *Essai sur le régime économique du Hainaut*, p. 114.

(2) Remontrances du Parlement de Flandres, à propos de l'édit d'avril 1763, qui ordonnait la prolongation des dons gratuits, *cf.* Pillot, II, p. 398.

(3) Barentin au Cont. Général, 7 mai 1704, Boislisle, II, pièce 608.

(4) Voir *infra* p. 218.

le seul avantage des abonnements. Comme le gouvernement s'inquiétait peu de l'assiette de l'impôt, pourvu qu'il en touchât le montant, la province avait toute latitude pour choisir le mode d'imposition le plus convenable. L'assemblée du Département n'intervenait d'ordinaire que pour rappeler les usages anciens ou pour indiquer les nouvelles résolutions prises dans les cas particuliers (1). Le choix appartenait uniquement aux Magistrats Chefs-collèges. Il est vrai que ceux-ci usèrent mal de cette liberté, et ce qui aurait dû être un avantage pour la province était devenu, à la fin de l'Ancien Régime, une source d'abus (2).

La Flandre Maritime resta jusqu'en 1789 en possession d'un autre privilège, qui constituait une exception tout à fait remarquable dans la France d'alors : les impôts étaient payés par tous, ecclésiastiques, nobles, roturiers (3).

Pour ce qui est de l'impôt foncier, aucune terre n'était privilégiée. « Qui possède beaucoup de terres, dit le fermier des Domaines Gamonet (4), paye beaucoup ; qui en possède peu paye peu ; qui n'en possède aucune ne paye rien ». Donc, quant à la forme de l'assiette, les tailles étaient réelles ; mais elles étaient personnelles quant à la levée, — ce n'était pas le fonds qui en répondait, mais la récolte — et quant au recouvrement, qui se faisait non

(1) Voir Mémoire des décimateurs de la Flandre Maritime contre les Magistrats des Chefs-collèges, au sujet de l'imposition du vingtième, vers 1760, *Arch. dép.*, liasse 7.

(2) *Cf. infra* p. 274 et suiv.

(3) « Il est une maxime fondamentale en la Flandre Flamande que personne, non plus le clergé que la noblesse, même du premier ordre, n'est exempt des tailles et impositions. » *Mém. pour les Magistrats de la ville et châtellenie de Bergues contre les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Winoc*, 1740.

(4) Mémoire de Gamonet, p. 33.

sur les propriétaires des terres, mais sur les fermiers et occupeurs (1).

L'égalité de tous devant l'impôt était si nettement établie en Flandre Maritime que le roi voulant, en 1678, favoriser l'abbaye de la Wœstine (2), ne l'exempta pas des tailles, ce qui eût été contraire à l'usage de la province, mais la dispensa de payer la moitié de ses contributions, en ayant soin de décharger tous les ans d'autant les impositions de la châtellenie de Cassel (3). Cependant, en d'autres occasions, le gouvernement ne tint pas compte de cette « maxime fondamentale » (4). Au moment des premières créations d'offices le roi promit aux acquéreurs quantité de privilèges et notamment l'exemption des tailles. Le Département se pourvut devant S. M. pour lui représenter que ces privilèges étaient contraires aux lois et usages de la province. Il obtint un arrêt du Conseil du 1er juillet 1704 qui confirmait son droit, et, deux ans après, lors de la création du Bureau des finances d'Ypres (édit de février 1706), le roi n'accorda pas aux nouveaux officiers l'exemption des tailles (5). Par arrêt du Conseil du 20 mars 1708,

(1) *Cf.* Gamonet, p. 42.

(2) Châtellenie de Cassel.

(3) *Cf.* Arrêt du Conseil du 21 oct. 1738, *Arch. dép.*, liasse 5, et *Édits du Parlement*, X, p. 433 ; Au compte de Cassel, 1784-1785, on trouve : Recette du Receveur Général des Finances de Flandres, 467l 10s pour l'année de modération accordée par le roi aux dames religieuses de la Wœstine à Renescure, *Arch. dép.*, reg. 23.

(4) Mém. pour les bailly et échevins des cinq tenances de la Motte-au-Bois contre l'engagiste des terres dérodées de la forêt de Nieppe, vers 1740, *Arch. dép.*, liasse 4.

(5) Création à Ypres d'offices formés et héréditaires de Trésoriers de France « avec privilèges et exemptions, fonctions, profits et émoluments conformément à l'édit de création de 1691, *à la réserve de l'exemption des tailles, attendu que personne n'en est exempt dans la Flandre Occidentale.* » *Édits du Parlement*, III, p. 528.

Louis XIV, voulant faire jouir le grand bailli du Présidial d'Ypres de l'exemption de l'impôt foncier, chargea ses Domaines de Flandres d'une somme de 300 fl. à son profit (1).

Vers 1738, les secrétaires du roi ayant demandé à être exemptés du paiement des tailles (2), les Magistrats de la Flandre Maritime obtinrent un arrêt du Conseil qui les déboutait de leurs prétentions et qui confirmait les coutumes du pays (3).

L'égalité de tous devant l'impôt foncier était donc la loi générale de la province ; mais il faut ajouter que cette loi subissait de nombreuses exceptions. Les nobles, et surtout les ecclésiastiques, cherchaient tous les prétextes possibles pour ne pas payer. Jusqu'en 1733, les bois, qui appartenaient au baron d'Esquelbecq, ne furent pas taxés. Des lettres patentes de cette année ayant étendu à la châtellenie de Bergues les dispositions du Placard du 30 juillet 1672, les gens de Loy d'Esquelbecq et de Ledringhem imposèrent ces bois. Le baron d'Esquelbecq se pourvut en opposition au Présidial de Flandre. Débouté par sentence du 17 juillet 1737, il en appela au Parlement qui lui donna raison. Mais un arrêt du Conseil d'État du 8 décembre de la même année vint soumettre aux impositions tous les bois et forêts sans exception ni distinction. En conséquence le baron d'Esquelbecq dut s'exécuter (4).

(1) *Cf.* Arrêt du Conseil du 21 oct. 1738, *Édits du Parlement*, X, p. 433.

(2) Voir la question posée dans l'assemblée du département, à propos de la demande du Sr Taverne, seigneur de Renescure, en sa qualité de Sec. du Roi à la chancellerie établie près le Parlement de Flandres (15 avril 1738), *Arch. dép.*, liasse 5.

(3) Arrêt du 21 oct. 1738, *Édits du Parlement*, X, p. 433.

(4) *Cf.* Troisième Mémoire pour le Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues contre les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Winoc, 1744.

Le clergé, plus encore que la noblesse, cherchait à se soustraire au paiement des tailles. Il serait trop long de citer tous les procès que les administrations de la Flandre Maritime eurent à intenter aux ecclésiastiques : procès contre les Trinitaires d'Hondschoote (1), procès contre les Jésuites anglais de Watten (2), etc., etc. Un différend dura dix ans (de 1740 à 1750) entre le Magistrat de Bergues et l'abbé et les religieux de l'abbaye de Saint-Winoc, qui se prétendaient exempts de toutes tailles et impositions sur les dîmes, dont ils jouissaient par eux-mêmes ou par leurs fermiers (3). Le procès se termina par l'arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 1750 (4), qui portait que les abbé et religieux, même lorsqu'ils exploiteraient directement, ne seraient pas exempts des tailles et impositions de ce genre. En conformité de cet arrêt, le Présidial de Bailleul rendit, sur le même sujet, une sentence en faveur des habitants de Bierne contre le curé de la paroisse (5).

Si la taille et ses accessoires n'admettaient pas d'exemp-

(1) Mémoire pour les échevins de la ville et juridiction d'Hondschoote contre les religieux Trinitaires de ladite ville, 1741, *Arch. Bergues*, C. C. 34.

(2) Mémoire pour les Magistrats des Chefs-collèges des villes et châtellenies de la Flandre Maritime contre les Jésuites anglais de Watten, 1741.

(3) Requête de l'abbé et des religieux de l'abbaye de Saint-Winoc, à Bergues, pour être exemptés de toutes tailles et impositions sur les dîmes et bois qui leur appartiennent (1740). Mémoire pour le Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues contre les abbé et religieux de Saint-Winoc, 1741. Deuxième et troisième mémoires pour les deux parties, etc., dans un *Recueil de Mémoires et Arrêts pour l'imposition des dîmes*.

(4) Arrêt du Conseil du 22 déc. 1750, *Arch. Bergues*, C. C., 34.

(5) Sentence du Présidial, 10 mai 1751, *Arch. Bergues*, C. C., 25.

tion (1), il n'en était pas de même pour les impositions indirectes, notamment pour les droits sur les boissons. Le nombre des privilégiés était si grand qu'à plusieurs reprises, des arrêts du Conseil limitèrent l'exemption à certaines classes d'individus. Les gouverneurs et les officiers composant l'état-major des villes, les cantines militaires, les hôpitaux, les maîtres des Postes, les jésuites et en général tous les religieux, etc., ne payaient pas les droits domaniaux sur le vin et sur la bière ; les gentilshommes, les officiers militaires et les officiers royaux de judicature étaient déchargés de l'impôt des Quatre-Membres sur leurs chevaux de carrosse et de selle (2).

Les impôts payés par la Flandre Maritime peuvent être divisés en trois catégories : *Impôts Royaux*, qui étaient fixés par arrêts du Conseil ; *Impôts provinciaux*, dont le montant était déterminé par l'assemblée du Département suivant les besoins ; *Charges locales*, qui étaient arrêtées par les régies principales, secondaires ou subalternes et qui étaient destinées à subvenir à leurs frais d'administration.

(1) Par exemple : Les ecclésiastiques devaient payer leur quote-part dans les contributions de guerre. V. Permission donnée par l'Intendant au Magistrat de Bailleul de faire exécuter les ecclésiastiques qui refusent de payer leur quote-part, 18 mars 1712, *Arch. Bailleul*, 3e reg., f. 293. On lit aussi dans une lettre de l'Intendant de Bernières (13 fév. 1706), que la noblesse a porté sa part dans la taxe des Arts et Métiers pendant la dernière guerre, Boislisle, II, pièce 971.

(2) Voir : Arrêt du Conseil du 13 déc. 1701, *Édits du Parlement*, IX, p. 586. Arrêt du Conseil du 15 fév. 1728, *Recueil d'édits en un vol.*, p. 954.

II

Impositions Royales ordinaires

Les impositions royales se divisaient en 1° Ordinaires, qui comprenaient l'Aide ordinaire, l'imposition des Patars par bonnier de terre, le Paiement des gages de la Maréchaussée et des Maîtres des Postes et les droits des Domaines ; et 2° Extraordinaires, le Rachat des Offices, la Capitation, le Dixième, etc.

L'Aide ordinaire de la Flandre Maritime correspondait à la Taille de la plupart des provinces du royaume. Contrairement à ce qui avait lieu dans les autres pays d'États, l'assemblée provinciale n'intervenait ni dans la fixation du chiffre, ni dans le recouvrement de cette imposition. Nous avons déjà dit (1) qu'un arrêt du Conseil du roi en indiquait chaque année le montant et en ordonnait la levée. L'Intendant envoyait aux Chefs-collèges des mandements qui fixaient la répartition sur les administrations secondaires d'après le *Transport*. Les receveurs des Chefs-collèges n'avaient qu'à réunir les fonds et à payer au Receveur Général des Finances de Flandres les quotes-parts, dues par leurs administrations, moitié au mois de juin, moitié en décembre (2). Il en était de même pour l'imposition des Patars et pour les gages de la Maréchaussée et des Maîtres des Postes.

L'Aide ordinaire tirait son origine du Don Gratuit que

(1) *Cf. supra* p. 134.

(2) Voir notamment l'arrêt du Conseil du 20 sept. 1779, *Arch. dép.*, liasse 114; arrêt du Conseil du 23 juin 1773, *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, pièce 139, etc., etc.

la Flandre Flamingante avait accordé au roi d'Espagne pour subvenir aux charges de la guerre. Louis XIV en fit établir le chiffre, « suivant l'année la plus forte, qui l'avait été de 580.993^{n} 10^{p}, qui font en livres tournois 726.241^{l} 17^{s} 6^{d} (1) », et ordonna d'en lever le montant chaque année. A la suite du traité d'Utrecht, qui diminua la Flandre Maritime de moitié, l'Aide ordinaire fut réduite à 159.295^{n} 12^{p} 2^{d}, faisant en monnaie de France 199,119^{l} 10^{s} 2^{d} (2). C'était encore la somme que payait la province dans les dernières années de l'Ancien Régime. En 1771, on avait ajouté un accessoire de 3 deniers °/₀ pour sa contribution dans la dépense pour la *destruction* de la mendicité (3).

L'IMPOSITION D'UN CERTAIN NOMBRE DE PATARS par bonnier de terre avait été établie pour subvenir à l'entretien des places (4). D'abord de deux Patars, elle fut portée à quatre Patars, dès l'année 1680, pour payer les fortifications d'Ypres (5). Jusqu'au traité d'Utrecht, les quatre Patars produisirent environ 43.815^{l} 10^{s} (6) ; après 1713 et jusqu'en 1789, ils donnèrent 20.258^{l} 5^{s} 8^{d} (7).

(1) Mém. sur la Flandre Occidentale, ms. *Bib. des ducs de Bourgogne* à Bruxelles, n° 13.146.

(2) Moreau de Beaumont, II, p. 195; État général des impositions ordinaires et extraordinaires en 1754, etc., *Arch. dép.*, liasse 111.

(3) Voir le compte de 1771. *Arch. dép.*, liasse 111.

(4) Mémoire sur la Flandre Occidentale, ms. *Bib. des ducs de Bourgogne* à Bruxelles, n° 13.146. Le patar valait 1 sol 3 deniers.

(5) Procès-verbal des délibérations du département, *Arch. dép.*, reg. 36. f. 4, f. 337, etc.; voir aux *Archives de Bergues*, C. C, reg. 19, f. 151 et 166.

(6) Mém. sur la Flandre Occidentale, ms. 13.146 de la *Bib. des ducs de Bourgogne* à Bruxelles. Le Mém. de Hue de Caligny porte 36.915^{l} 10^{s}, *Bull. Comm. Hist. du Nord*, p. 311.

(7) *Cf.* État général des impositions ord. et extraord., pour 1754, *Arch. dép.*, liasse 111.

En mars 1679, Louis XIV établit, dans les Pays-Conquis, un Prévôt des Maréchaux, avec des lieutenants et soixante-dix archers. Les GAGES DE LA MARÉCHAUSSÉE furent alors fixés à 49.750[l] dont 6000 devaient être prises sur les Domaines du roi en Flandres et le surplus (43.750[l]) levé sur le pays (1). La Flandre Maritime fut taxée à 16.752[l] (2). Lors des pertes subies à la suite de la guerre de la Succession d'Espagne, le nombre de ces officiers fut diminué (3), mais l'impôt resta à peu près le même. De 11.483[l] 17[s] 9[d] (4), au milieu du XVIII[e] siècle, il monta à 23.128[l] 17[s] 9[d] dans les dernières années (5).

Les MAÎTRES DES POSTES recevaient aussi une subvention du Département. Les villes de Dunkerque, de Cassel, de Bergues, de Bourbourg et de Bailleul devaient leur payer chacune 100[l], au total 500[l] pour toute la province (6).

Sous le nom de Domaine (7), on confondait un certain nombre de biens et de droits fort différents, qu'on peut ramener à trois classes : 1° le Domaine proprement dit consistait en fonds de terre, seigneuries, etc. ; il faut y ajouter les droits dont le roi jouissait en qualité de

(1) Édit de création, mars 1679, *Édits du Parlement*, I, p. 286.

(2) Mém. sur la Flandre Occidentale, ms. 13.146, *Bib. des ducs de Bourgogne* à Bruxelles.

(3) Édit de mars 1720, *Édits du Parlement*, IV, p. 767.

(4) État général des imp. ord. et extraord. de 1754 et années suivantes, *Arch. dép.*, liasse 111.

(5) A partir de 1769. Voir l'État général des impositions...

(6) État général des imp. ord. et extraord. à partir de 1754, *Arch. dép.*, liasse 111, et différents reçus de l'entrepreneur des Postes, *ibid.*, liasse 20.

(7) « Le terme de domaine est un terme générique qui signifie la propriété de chaque chose, mais plus particulièrement toutes les possessions attachées à la couronne, et c'est dans ce sens qu'il est entendu dans l'usage ordinaire » Moreau de Beaumont, IV, p. 344.

seigneur dans les terres de son domaine, et qui étaient les fruits de la féodalité ou les attributions de la haute justice : tonlieux et péages, rentes et redevances en grains ou en argent, les reliefs des fiefs et les lods et ventes, etc. ; 2° les droits Domaniaux, qui appartenaient au roi en qualité de souverain, droits inhérents à la souveraineté, tels que l'amortissement, le franc-fief, les nouveaux acquêts, l'aubaine et la bâtardise ; 3° les droits qui avaient été établis par le roi en raison de la police générale qui lui appartenait ; de ce genre étaient : le contrôle des actes, les insinuations, le centième denier, le petit scel, etc., etc. (1).

En général, ces droits furent l'objet d'interminables contestations entre les administrations de la Flandre Maritime et le fermier du Domaine, en raison, soit de l'oubli où ils étaient tombés, soit de la constitution particulière de la province, qui était contraire à leur perception. Nous n'allons nous occuper que des plus importants de ces droits.

Le DOMAINE FIXE du roi était peu considérable. Il consistait en quelques rentes en grains que l'on appelait Espiers, en droits de vent pour les moulins, en reconnaissance des droits d'octroi des villes, en revenus de quelques parcelles de terre, en redevances pour certains offices (2), etc. Ces droits ne s'élevaient, à la fin du XVIIe siècle, qu'à 30.000^l environ (3). Le produit des coupes faites dans les forêts royales était plus élevé : la

(1) Moreau de Beaumont, IV, p. 2, et Encyclop. Méth. *Finances* au mot Domaine, I, p. 573.

(2) Pour tout ce qui concerne ces droits vers 1668, voir le Mémoire de l'état et administration..., *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 386 et suiv.

(3) Mém. de Hue de Caligny, p. 311; voir l'État des rentes et charges assignées sur le domaine de la West-Flandre, par Godefroy, 1681, *Arch. dép.*, liasse 105.

coupe de la forêt de Nieppe rapportait 125.000[1], année commune.

Mais le roi tirait des sommes beaucoup plus considérables de ses « domaines nouveaux », qui comprenaient les DROITS DES QUATRE-MEMBRES (1). Nous avons vu (2) que ces droits n'appartenaient pas au roi et qu'ils avaient été établis par les États sur les consommations des habitants pour satisfaire au Don Gratuit et aux dépenses extraordinaires. Il est intéressant de montrer à la suite de quelles circonstances ils devinrent droits du Domaine. Lors de la prise de Bergues, Louis XIV se fit rendre compte de tous les revenus du pays et trouva dans la caisse du receveur le produit de ces droits, qui devait être versé entre les mains du receveur du Franc de Bruges, comme acompte du subside de Bergues et à sa décharge. Mais, par suite de la conquête française, Bergues et Bruges se trouvaient sous deux dominations différentes. Louis XIV, considérant ces revenus comme propriété des ennemis, les confisqua et les réunit au Domaine. Il fit de même dans toutes les autres villes de la Flandre Maritime (3). C'était une belle acquisition pour le trésor royal ! Ces droits comprenaient des taxes sur toute espèce de consommation (4), vin, bière forte et petite, cidre, eau-de-vie, etc. ; sur le sel gris et blanc, et, à cause de cela, sur le poisson et sur les chairs salées; sur les bestiaux, lorsqu'ils

(1) Mém. Hue de Caligny, p. 313.

(2) Voir *supra*, p. 72.

(3) Mém. de Gamonet p. 44 et suiv. — La réunion de ces droits au domaine a été une chose, non de droit, mais de fait. Le premier règlement, où il est question d'eux comme de biens domaniaux, est l'édit de création du Bureau des finances de Lille (1691).

(4) *Cf.* Tarif des droits et impôts des Quatre-Membres vers 1668, dans le Mém. de l'état et administration..., *Annales du Comité Flamand*, XV, p, 409. Comparez avec le tarif vers 1698, dans Mém. Hue de Caligny, p. 313, et avec la liste des droits appelés des Quatre-Membres, *imprimée à Lille*, 1752.

pâturaient (vaclage), lorsqu'on les tuait (grand et petit tuage), lorsqu'ils sortaient de la province (vidangle), sur les grains et la farine à faire le pain (moulage) (1), etc., etc.

Avant l'époque où la province fut détachée de la Flandre flamingante, les États faisaient affermer, deux fois par an, dans chaque châtellenie, la perception de ces droits. Ils avaient soin d'empêcher les fermiers de se montrer trop rigoureux (2). Il n'en fut plus de même sous l'administration française. Le fermier qui, vers la fin du XVIIe siècle, payait au roi 970,000 l (3), se montra impitoyable. Les habitants furent tellement tracassés et vexés par ses commis que le Département se chargea, en novembre 1705, de recueillir les faits qui leur étaient imputés (4) pour en faire un Mémoire qu'il envoya à l'Intendant. Malgré tout, les vexations continuèrent. En 1716 et en 1730, la plupart des échevinages de la châtellenie de Cassel portèrent leurs plaintes à l'Intendant.

Les commis des fermes ne voulaient pas restituer les sommes qu'ils avaient perçues sur les bestiaux sortant de Flandre, quand ces mêmes bêtes, non vendues dans les Pays-Bas, étaient ramenées dans le pays, sous prétexte que les paysans sortaient des bêtes grasses qu'ils vendaient et faisaient rentrer des vaches maigres. Les intendants Maignart de Bernières et Bidé de la Granville condamnèrent les fermiers à restituer les sommes illégalement retenues (5). Plus tard, vers 1747, sous prétexte que la

(1) La difficulté de percevoir en nature le droit sur le blé ou farine à faire le pain, qui était, vers 1759, de 7 sols 6 d. par sac, l'avait fait convertir en imposition personnelle de 15 sols p. personne. Voir Mém. de Gamonet, p. 49.

(2) Mém. de l'état et administration..., *loc. cit.*

(3) Mém. de Hue de Caligny, *loc. cit.*

(4) Résolution du Département. *Arch. dép.*, reg. 1, f. 56; requête à l'Intendant, 25 janv. 1706, *Arch. dép.*, liasse 109.

(5) Ordonnances des 20 juin 1706 et 9 juin 1730, *Arch. dép.*, liasse 5.

grande consommation de l'hydromel faisait tort à la perception des droits sur l'eau-de-vie, les employés des domaines dressèrent de nombreux procès-verbaux contre ceux qui fabriquaient et vendaient cette boisson, avec défense de continuer sous peine de 2.000l d'amende (1). La continuité de ces embarras et de ces vexations détermina le Département à supplier le roi de distraire la perception des droits des Quatre-Membres du bail général des fermes en faveur de la province. Ses offres étaient tentantes : les droits étaient affermés 525.000l (2) ; on proposa 600.000l et de plus, « vu le mauvais état du royaume, on offrit d'affecter le produit annuel de ces droits comme hypothèque d'un emprunt de huit millions. » Il n'en fallait pas tant pour décider le gouvernement de Louis XV à accepter (3).

La mise à exécution de ces mesures amena dans l'assemblée du Département de graves dissensions, qui donnèrent naissance à des Mémoires très virulents contre l'assemblée provinciale (4), et particulièrement contre l'homme qui la menait à sa guise, le sieur Lenglé, à la fois conseiller-pensionnaire de la Cour de Cassel et subdélégué général de l'Intendant.

Nous allons entrer dans le détail des faits, car ils jettent une vive lumière sur l'administration provinciale.

L'arrêt du Conseil du 13 novembre 1759 avait accordé à la province la perception des droits des Quatre-

(1) L'intendant de Séchelles ordonne aux Fermiers de justifier de l'augmentation de la consommation de l'hydromel depuis dix années, 25 mars 1748, *Arch. dép.*, liasse 5.

(2) Vers 1698, la ferme donnait 970.000l, mais la province était alors à peu près le double de la Flandre Maritime de 1759.

(3) Arrêt du Conseil du 13 nov. 1759. *Édits du Parlement*, X, p. 643.

(4) Surtout une « Requête au roi et pièces justif. pour les villes de Dunk. et Bourbourg. » V. à la Bibliographie, p. 23.

Membres. Il suffisait de quelques changements pour transformer la ferme en régie : on pouvait conserver les mêmes employés, établir un trésorier pour l'emprunt de huit millions et nommer une commission administrative pour surveiller les opérations financières. C'est ce qui se fit tout d'abord dans une assemblée générale tenue à Cassel le 10 décembre 1759, par devant l'Intendant Caumartin. Lenglé fut nommé « commissaire perpétuel de la province » pour la régie des Quatre-Membres, au traitement de 6000l et l'ancien directeur de la ferme, Gamonet, fut continué dans sa place. Mais, vers la fin de la séance, Gamonet offrit de se charger de la perception des droits en donnant 615.000l, et de soumettre son travail à l'examen de l'assemblée, dans les mêmes conditions que le feraient des régisseurs (1). Lenglé fit valoir les avantages de la ferme sur la régie et enleva la délibération de l'assemblée en faveur de MM. de Forceville, commissaire des guerres, de Forceville de Méricourt et Gamonet, directeur des Quatre-Membres. En conséquence un bail fut passé le 27 décembre 1759. Par cette conversion de la régie en ferme, la province ne faisait que changer de traitants, puisque MM. Forceville et Gamonet remplaçaient les fermiers généraux : Gamonet, qui était à la fois fermier et directeur-receveur, avait un intérêt personnel à tenir rigueur aux redevables et à faire monter la recette.

Aussi la province ne reçut-elle aucun soulagement de la transformation effectuée. Six ans s'écoulèrent cependant sans réclamations, bien que les fermiers eussent fait des gains énormes (2). Mais, à la suite de la réforme

(1) Procès-verbal de l'Assemblée du 10 déc. 1759, *Arch. dép.*, liasse 7.

(2) D'après un Mémoire envoyé par le Grand Bailly de Bailleul aux cinq députés de la châtellenie, fév. 1766, les fermiers avaient fait en six années un gain illicite de 441.000l sur le débit des eaux-de-vie.

municipale de 1764-1765 (1), les villes de Dunkerque et de Bourbourg, qui étaient du ressort du Parlement de Paris — où les édits avaient été enregistrés — purent nommer leurs Magistrats librement. Ces deux administrations furent les premières à déférer au roi les résolutions prises dans l'assemblée de décembre 1759, ainsi que le bail passé en conséquence et à en demander la nullité (2). Elles se fondaient particulièrement sur ce que l'arrêt du Conseil avait accordé à la province la *régie* des Quatre-Membres et non le *pouvoir d'affermer* ces droits. A la suite de la requête des Magistrats de Dunkerque et de Bourbourg, plusieurs nobles vassaux de la châtellenie de Bailleul se plaignirent (3) que le bail eût été passé sans les formalités usitées et requises, et que la province se fût dépouillée de son autorité sur les fermiers pour en revêtir uniquement le sieur Lenglé. Ces réclamations furent entendues, et un arrêt du Conseil du 30 juin 1766 ordonna la perception de ces droits au profit du roi, qui les *aliéna* pour dix ans à Nicolas Remy (4). Mais le Département ne cessa pas de demander le rétablissement de la perception des Quatre-Membres à son profit (5).

En 1784, à la fin du bail de Nicolas Remy, le Département supplia S. M. de lui accorder la levée de ces droits moyennant 750,000 [1] (6). Le Contrôleur général n'accepta pas à moins de 800,000[1], plus 23,000[1] comme indemnité à

(1) *Cf. infra* p. 211.

(2) Requête au roi pour les villes de Dunkerque et de Bourbourg au sujet de l'administration de la Flandre Maritime.

(3) Mémoire envoyé par le Grand Bailly de Bailleul aux cinq députés de la châtellenie, fév 1766.

(4) *Édits du Parlement*, X, p. 706.

(5) Lettre-circulaire de la Cour de Cassel à ce sujet, 18 oct. 1769, *Arch. dép.*, liasse 37.

(6) Résolution du 21 juillet 1784. *Arch. Dunk.*, carton 40, pièce 88.

la ferme générale, dont on distrayait les droits de *Vidangle* et ceux sur les sels, et à condition de verser au trésor royal 10 millions à titre de cautionnement (1). Dans une session, tenue à Cassel en septembre 1784 (2), l'assemblée organisa cette fois la régie, dont Lenglé fut commissaire pour la Province.

Malgré la redevance énorme, payée annuellement au roi, la province fit, comme l'avait prévu Lenglé « une excellente affaire (3) ». D'après un état dressé le 9 septembre 1788, les bénéfices de la régie des Quatre-Membres montaient — tous frais déduits — à 117,605^{l} 8^{s} 9^{d} (4); l'année 1786 avait été meilleure encore; elle avait produit 167,605^{l} 8^{s} 9^{d}.

Mais — comme l'écrivait Lenglé de Schœbeque dans un Mémoire (5), ajouté en 1789 au Cahier de la Noblesse — ces droits, rendus à la province à titre onéreux, lui appartenaient. « C'est, disait-il, son patrimoine à l'instar de l'Artois et de la Flandre Wallonne, qui par les capitulations ont conservé leurs octrois, avantage que la Flandre Maritime seule n'a pu se procurer, parce que, conquise par parties, Louis XIV s'empara de la ville de Bergues en 1667, qui était du membre de Bruges, où elle devait remettre ses fonds, mais le roi s'opposa à cette remise et se les appropria.... Il est de la justice et de la bienfaisance de S. M. de venir au secours de la province en lui rendant son ancien patrimoine. »

(1) Lettres patentes en forme d'édit, août 1784, *Arch. dép.*, liasse 6.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée, *Arch. dép.*, liasse 6.

(3) Lettre de Lenglé de Schœbeque à la Cour de Cassel, 14 août 1784, *Arch. dép.*, liasse 50.

(4) *Arch. dép.*, reg. 25.

(5) Mém. succinct et historique des droits des Quatre-Membres de Flandres, par Lenglé de Schœbeque, E. de Coussemaker. *Annales du Comité Flamand*, VII (1863-1864), p. 242-246.

Non seulement Louis XIV fit lever au profit du trésor royal des droits qui ne lui appartenaient pas, mais encore il essaya d'établir, dans la Flandre Maritime, des taxes dont ce pays était exempt. De ce genre étaient le FRANC-FIEF, L'AMORTISSEMENT ET LE NOUVEL-ACQUÊT. On appelait Franc-fief le droit que les roturiers devaient payer en raison de leur naissance, pour la possession de fiefs. Ce droit consistait dans le 20e du revenu annuel, ou plutôt dans le revenu d'une année tous les vingt ans. Le Nouvel-Acquêt était payé par les roturiers, au moment de l'acquisition d'héritages nobles. Quant à l'Amortissement, c'était la finance que devaient les communautés laïques et ecclésiastiques pour la possession de leurs biens (1).

En 1680 parut le premier arrêt relatif à la perception de ces droits dans les Pays-Conquis (2). Il ordonnait aux roturiers possédant fiefs, aux ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte de remettre, entre les mains des commis chargés du recouvrement, une déclaration de leurs fiefs, dîmes, héritages, rentes, etc. (3). Aussitôt des mémoires et des requêtes furent présentés au roi, au conseil et au contrôleur général des finances par les États et les différents corps de la province ; on fit agir tous les protecteurs qu'on pût trouver. Enfin le Contrôleur Général écrivit au comte de Montbron, Lieutenant Général en Flandres, que le roi s'était décidé « à ne lever aucuns droits que ceux qui ont été levés par les Rois Catholiques et de la même manière qu'ils ont été levés (4) ». En effet,

(1) *Cf.* Guyot, I, p. 397.

(2) Mémoire sur la perception des droits d'amortissement et de nouvel-acquêt dans les provinces de Flandres, d'Artois et du Hainaut, 15 octobre 1785.

(3) Arrêt du Conseil du 1er juin 1680, *Édits du Parlement*, IX, p. 313.

(4) Lettre du 6 nov. 1680, dans P. Clément, *Lettres de Colbert*, II, p. 144.

le 9 novembre 1680, parut un arrêt du Conseil qui ordonna que lesdits États et Pays représenteraient leurs raisons et leurs titres d'exemption aux Intendants, qui donneraient leur avis. L'enquête administrative constata que la Flandre Flamingante, où l'on retrouvait quelques vestiges de l'existence des droits de Franc-Fief et de Nouvel-Acquêt, n'en avait plus offert de traces lors des recherches faites en 1408, 1499, 1584, 1602, 1622, 1643 et 1660, et que d'ailleurs cette contrée, dans laquelle les héritages nobles supportaient les tailles et autres impositions, devait échapper à cette perception, qui ne pesait ailleurs sur les roturiers que parce que leur naissance les rendait inaptes à jouir des exemptions accordées à la possession des fiefs par la noblesse. Par contre, l'enquête établit que le droit d'amortissement, bien qu'irrégulièrement poursuivi, n'avait pas moins été imposé sur les ecclésiastiques, les communautés et les gens de main-morte. A la suite de ce rapport, fait par l'intendant Le Pelletier de Souzy, l'arrêt du Conseil d'État du 1er février 1681 (1), déchargea la Flandre Maritime des droits de Franc-Fief et de Nouvel-Acquêt (2), mais maintint l'Amortissement, au moins pour les communautés ecclésiastiques. Les recherches pour le paiement de ce dernier droit, qui devaient remonter jusqu'à l'année 1621, étaient difficiles à faire et n'eurent pas grand résultat. Par déclaration du 22 novembre 1695 (3), Louis XIV ordonna de nouvelles recherches, sans fixer de date. Les sous-fermiers abusèrent de l'ambiguité de cette déclaration et prétendirent assujettir les gens de main-morte à rapporter leurs quittances

(1) *Édits du Parlement*, I, p. 471 et *Arch. Dunk.*, 1re div., 3, pièce 3.

(2) La déclaration du 22 nov. 1695, qui prescrit de nouvelles recherches, celle du 9 mars 1700 et celle du 16 juillet 1702, l'édit de mai 1708, etc... confirment ce privilège.

(3) *Édits du Parlement*, II, p. 420.

de paiement pour des fonds par eux possédés depuis plusieurs siècles. Ce désaccord ne fut réglé que par arrêt contradictoire du 12 juillet 1729, qui fixa au 1er janvier l'époque de la recherche des droits d'amortissement (1). D'autres contestations surgirent bientôt et la lutte entre le fermier, qui voulait retirer les plus gros bénéfices possibles, et les ecclésiastiques, qui se défendaient avec opiniâtreté, dura jusqu'à la Révolution.

La province put échapper au droit de FRANC-ALLEU (2) ou de Directe-Universelle, malgré de nombreuses tentatives de l'administration générale des domaines pour l'y soumettre.

La province fut moins heureuse lors de l'établissement du CONTRÔLE DES ACTES, DES INSINUATIONS ET DU PETIT-SCEL. Ces trois impôts ne formaient que des variétés du même genre : le Contrôle, qui correspond à ce que nous appelons aujourd'hui l'Enregistrement, reçut sa forme définitive par édit de mars 1693 (3), qui ordonnait aux notaires de faire enregistrer leurs actes quinze jours au plus tard après leur date dans le bureau du Contrôle le plus voisin. L'accomplissement de cette formalité devait être la condition nécessaire de la validité des actes. L'Insinuation ou Centième-Denier consistait dans la transcription sur un registre public de certains actes ou dispositions dont il importait de rendre notoires l'existence et les stipu-

(1) *Cf.* Mémoire sur la perception des droits d'amortissement.

(2) Assertions et autorités décisives en faveur des Chefs-collèges de la Flandre Maritime contre l'administration générale des domaines, afin de savoir si la Flandre est ou point un pays d'allodialité, 1787.

(3) *Édits du Parlement,* II, p. 187. Son établissement en France remontait à l'année 1581 : par Édit de juin de cette année, Henri III créa dans chaque siège royal un office de contrôleur des titres à l'effet d'enregistrer les contrats. *Cf.* Moreau de Beaumont, IV, p. 636 et suiv.

lations (1). Enfin le dernier de ces impôts consistait dans l'apposition du Petit-Scel sur tous les actes publics. Ces droits ne furent jamais séparés, soit dans les attaques dirigées contre eux, soit dans les abonnements auxquels leur existence donna lieu (2).

La Flandre Maritime obtint d'abord (3) la réunion aux corps municipaux des offices héréditaires de Contrôleurs des actes et contrats — créés par édit d'Avril 1694 (4) — moyennant le paiement d'une somme de 40.000l, décime en sus, à Augustin Bonnel, chargé de recouvrer le prix de la vente de ces offices. Dunkerque et Ypres étaient taxés respectivement à 6.000 et à 4.000l ; le reste de la province à 30.000l. Puis le roi, ayant ordonné par édit de janvier 1698 (5) que la perception des droits de Contrôle se ferait néanmoins au profit de l'État, la Flandre Maritime eut recours à un abonnement. Ce même mode de rachat fut pratiqué pour le Petit-Scel. Mais les abon-

(1) L'Insinuation se divisait en laïque et ecclésiastique. L'Insinuation laïque fut établie en France sous François Ier, par l'ord. de Villers-Cotterets (article 123) de 1539, complétée par la déclaration de fév. 1549, étendue par l'édit de mai 1553. D'après la déclaration du 28 sept 1722, les actes sujets à l'insinuation étaient : les donations entre vifs, à l'exception de celles faites en ligne directe, les testaments avec la même exception, les dotations faites à des filles qui prennent le voile, etc.; les actes sujets au 100e denier : les contrats de vente, échanges, les baux à rentes foncières, les baux emphytéotiques, etc. *Cf.* Moreau de Beaumont, IV, p. 658 et suiv., et Guyot, *Rép. de Jurisp.*, IX, p. 275 et suiv.

(2) Cela est si vrai que l'Insinuation laïque, qui n'avait pas sa raison d'être dans la Flandre Maritime — où aucun acte de propriété ou d'hypothèque ne pouvait être transféré par donation ou par contrat commutatif qu'après enregistrement au greffe du Magistrat du lieu — et qui fut supprimée en Flandres par l'ordonnance de février 1731, continua à être nommée dans les abonnements à côté du Contrôle et du Petit-Scel.

(3) Arrêt du Conseil du 3 août 1694, *Édits du Parlement*, IX, p. 395.

(4) *Édits du Parlement*, II, p. 310.

(5) *Édits du Parlement*, II, p. 675.

nements étaient précaires : l'édit du 29 septembre 1722 (1) qui avait pour but — ainsi que l'indique son préambule — de fournir des moyens indispensables au paiement de la dette publique, rétablit cette triade d'impôts avec des droits beaucoup plus forts. Le Parlement de Flandres fit des remontrances qu'il réitéra le 21 février 1724. Ses raisons ne furent acceptées qu'à moitié, et la demande d'un abonnement, qu'il formulait subsidiairement, fut seule accueillie favorablement. Un arrêt du Conseil du 17 septembre 1726 (2), suivi des Lettres patentes du 18 octobre (3), autorisa les villes de l'Intendance de Lille à verser à l'adjudicataire des fermes générales la somme de 160.000[l] pendant six ans. Cet abonnement fut renouvelé plusieurs fois (4). Dans les 160.000[l], la Flandre Maritime payait 55.687[l], ainsi réparties : les ville et châtellenie de Cassel 19.639[l], les ville et châtellenie de Bergues 12.169[l], les ville et châtellenie de Bailleul 8.520[l], les ville et territoire de Dunkerque 8.448[l], les ville et châtellenie de Bourbourg 4.261[l], etc. (5). En 1771, un arrêt du Conseil (6), d'après la déclaration du 1er juin de cette année, abolit tous les abonnements pour le Contrôle des actes et établit le papier timbré. Tous les Magistrats de la Flandre Maritime furent d'avis « de ne rien négliger pour obtenir un abonnement nouveau (7) ». Grâce à la recommandation du prince de Soubise et aux démarches

(1) *Ibid.*, V, p. 73.

(2) *Édits du Parlement*, V, p. 385.

(3) *Recueil d'édits en un vol.*, p. 913.

(4) Notamment par arrêts du Conseil du 13 janvier 1733 et du 15 oct. 1743, *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, pièces 106 et 112.

(5) Répartition faite le 16 janv. 1751. *Arch. dép.*, liasse 17.

(6) Arrêt du 15 sept. 1771, *Édits du Parlement*, X, p. 778.

(7) Lettre du Magistrat de Dunkerque à la Cour de Cassel, *Arch. dép.*, liasse 37.

faites à Paris par Lenglé de Schœbeque, la province fut maintenue dans son privilège (1).

Il serait facile d'allonger cette liste des impôts dits Domaniaux, car la Flandre Maritime eut à racheter presque toutes les taxes qui se levaient dans le royaume.

L'impôt sur les CARTES fut établi par un Édit d'octobre 1701 (2). Dunkerque seul en fut exempté, grâce aux démarches de l'Intendant Barentin (3).

Un édit de février 1745 (4) ordonna de marquer les CUIVRES. Le Magistrat de Dunkerque se réclama des privilèges de la ville; mais il n'obtint rien, pas même l'abonnement pour lequel le Contrôleur général exigeait une somme trop forte (5). La Flandre Maritime paya donc cet impôt comme les autres parties du royaume.

Le droit sur les HUILES (6) fut établi par la déclaration du 21 Mars 1716. Tout d'abord la province n'obtint pas le rachat (7) de cette taxe qui était d'ailleurs très modique (8). La tonne de 200[l] payait 50[s] (9). Un édit du mois d'août 1781 ayant doublé ces droits, le Département

(1) Lettre de la Cour de Cassel aux Chefs-collèges, 1771, *Arch. dép.*, liasse 7. — Necker, *Administration des Finances*, I, p. 253.

(2) Cet édit établit un droit de 18 deniers par jeu, droit modéré à 12 deniers par déclaration du 17 mars 1703, remis à 18 deniers par déclaration du 16 fév. 1745, *cf.* Guyot, II, p. 720.

(3) Lettre de Barentin au Magistrat de Dunkerque (janv. 1702). *Arch. Dunk.*, 348.

(4) *Édits du Parlement*, VI, p. 119.

(5) V. : Réclamations du Magistrat de Dunkerque tendant à faire exempter la ville du paiement de ces droits, 1745-1747, 43 pièces. *Arch. Dunk.*, 3e div. 47, 25.

(6) *Cf.* Moreau de Beaumont, III, p. 405.

(7) Requête du Magistrat de Dunkerque à l'intendant, 1716, *Arch. Dunk.*, 3e div. 47, pièce 10.

(8) Lettre de l'intendant au Magistrat (5 mai 1716). *Arch. Dunk.*, 348.

(9) *Cf.* Mémoire de Gamonet p. 67.

de la Flandre Maritime, à l'exemple des États d'Artois et de ceux de Flandre Wallonne, représenta au gouvernement que c'était décourager et peut-être anéantir la culture du colza et détruire le commerce des huiles qu'on exportait dans les Pays-Bas (1). Le Contrôleur général accepta en principe le rachat et en fixa le prix à 24,000 l (2). Le Département marchanda (3) et obtint, par arrêt du 29 mai 1782 (4), réduction de moitié, ce qui constituait — de l'avis de Lenglé — une affaire avantageuse pour la province (5).

La régie des droits sur les CUIRS fut établie par édit d'août 1759. La province obtint seulement de ne pas payer les droits de la Douane de Péronne sur les cuirs qu'elle tirait de Paris (6). Dunkerque, considéré comme ville étrangère, à cause de sa franchise, s'abonna et paya annuellement au receveur des Domaines 3,500 l (7).

Un édit de février 1771 (8) taxa l'AMIDON ET LA POUDRE à poudrer. Dunkerque, pour empêcher toute atteinte à sa franchise, offrit de payer par forme d'abonnement le montant auquel la perception de ces droits pourrait s'élever : la somme à payer annuellement fut de 6,000 l (9).

(1) Mémoire adressé par Lenglé de Schœbeque à Joly de Fleury (18 mars 1786) *Arch. dép.*, liasse 50; *cf. infra* p. 357.

(2) V. l'affaire de l'abonnement dans les délibérations du Département, *Arch. dép.*, reg, 2, f. 240-243.

(3) Résolution de demander l'abonnement à moitié du prix, 10 sept. 1782, *Arch. dép.*, liasse 6.

(4) *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, pièce 145.

(5) Délibération du 7 juin 1782, *Arch. dép.*, liasse 50.

(6) Mémoire de Gamonet, p. 62.

(7) État des charges ordinaires à l'acquit desquelles les revenus patrimoniaux sont employés, *Arch. Dunk.*, 5e div., portefeuille 341.

(8) *Édits du Parlement*, VII, 376.

(9) Délibération du Magistrat de Dunkerque, 1771, *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, pièce 56.

Au moins la Flandre Maritime put conserver, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le privilège d'être exempte de la GABELLE et de la vente exclusive du TABAC (1).

La ferme générale n'avait rien à voir au commerce du tabac, qui était libre ; mais la fabrication de cette marchandise était soumise à des formalités gênantes.

Quant au sel, la Flandre Maritime faisait partie, avec la Flandre Wallonne, l'Artois, le Hainaut, le Calaisis et le Boulonnais, d'une région de *franche-gabelle* (2). Cependant, le commerce du sel n'y était pas absolument libre. On ne pouvait user, en effet, que du sel du royaume, et Dunkerque même ne pouvait pas recevoir par mer le sel étranger (3). En outre, comme cette région de franche-gabelle touchait au Soissonnais et à la Picardie, où la gabelle était établie, le gouvernement prenait des précautions pour empêcher les fraudes. En 1719, on constata que les quantités de sel que les provinces privilégiées retiraient des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne et Étaples, dépassaient de beaucoup ce qui était nécessaire pour la consommation de leurs habitants, et que l'excédent était versé dans les provinces voisines. Pour arrêter la fraude, l'arrêt du 28 juillet 1719 imposa 10 l de droit d'entrée sur chaque rasière de sel venant par les ports désignés (4) ; mais le Département demanda la suppression de cette taxe très lourde et obtint l'arrêt du Conseil du 23 mars 1720 (5) : le droit était réduit à 30 s, mais l'usage du sel gris était interdit

(1) Necker, *Administration des Finances*, I, p. 253.

(2) *Ibid.*, II, p. 13.

(3) Mémoire envoyé au Cont. Général par les fermiers généraux (1748), qui se plaignent de la fraude du sel, faite à Dunkerque, *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

(4) Moreau de Beaumont, III, p. 198.

(5) *Édits du Parlement*, X, p. 51.

dans l'étendue de la Flandre française, tant pour les grosses que menues salaisons, à l'exception de la pêche dans les villes maritimes. Le sel blanc ou raffiné, seul, pouvait être transporté, vendu et acheté librement.

III

Impositions Royales extraordinaires

L'insuffisance des revenus ordinaires du trésor royal eut pour conséquence l'établissement, dans la Flandre Maritime, comme dans les autres provinces du royaume, d'une foule « *d'affaires extraordinaires* », qui présentent une variété étonnante. L'imagination des contrôleurs généraux « hommes à idées » se donna libre carrière, et il semble que chacun d'eux ait voulu ajouter une nouvelle invention aux trouvailles fiscales de ses prédécesseurs. De là sortirent : les créations d'Offices de toute sorte, la Capitation, les Dixième, Vingtièmes et Cinquantième, les contributions forcées que l'on décorait du nom de Dons Gratuits, et aussi le Subside Extraordinaire.

Ce que le Département reprochait à ces impositions, ce n'était pas seulement d'être des surcroîts de charges, c'était surtout de violer les privilèges de la province. Dans toutes les plaintes, dans toutes les réclamations, on voit ou on devine le désir d'échapper aux vexations des commis plus encore qu'au poids des charges. Aussi, la province s'estimait-elle heureuse quand le gouvernement lui permettait de s'imposer, comme elle l'entendait, pour payer l'impôt.

Parmi les Affaires Extraordinaires l'expédient préféré de l'Ancienne Monarchie était la CRÉATION DES OFFICES et leur exploitation.

On peut diviser les offices en deux catégories : ceux qui conféraient des attributions fiscales ; ceux qui conféraient des attributions judiciaires. Dans le premier cas, la création d'un office entraînait avec elle l'établissement d'une nouvelle taxe à percevoir sur les contribuables par le titulaire. Dans le deuxième cas, l'acquéreur recevait, outre l'intérêt de sa finance, des gages, soit sur le Trésor, soit plus souvent sur le budget des villes et des châtellenies. Dans l'un comme dans l'autre cas, le gouvernement, pour allécher les acheteurs, leur prodiguait des privilèges et l'exemption de certains impôts.

Dès qu'un office était créé, le roi l'abandonnait à un « traitant », qui lui en avançait le produit probable et se chargeait, tantôt de percevoir les droits attribués aux offices fiscaux, tantôt de vendre à son profit les offices administratifs. Cependant, à la nouvelle d'une création de ce genre, le Département (quelquefois certaines villes de la province) se plaignait, montrait sa misère, implorait la pitié du roi. Finalement, dans la certitude où il était qu'on ne ferait pas droit à sa requête, il se décidait à traiter avec le gouvernement ou avec le traitant. Alors commençaient des marchandages pour fixer le prix du rachat ou de l'abonnement. L'affaire conclue, le Contrôleur général n'avait pas dit son dernier mot. Il trouvait moyen d'exploiter l'office vendu par des emprunts forcés, appelés augmentations de gages : on imposait aux acquéreurs des titres de rentes dont ils avaient à fournir le capital. Ainsi, en juillet 1689 (1), parut un édit portant

(1) *Édits du Parlement*, I, p. 739.

création de 600.000 l d'augmentation de gages au denier 18 ; la déclaration du 16 juin (1) et l'arrêt du Conseil du 29 sept. 1699 (2) demandèrent un supplément de finances aux greffiers, baillis, prévôts, etc., parce que le secours pécuniaire que le Trésor « avait retiré des ventes n'était pas proportionné à la valeur desdits offices ; » un édit d'avril 1703 (3) ordonna que tous les officiers de justice, police, finance ou autres, auxquels n'avaient pas été attribués des augmentations de gages depuis le 1er janvier 1697, seraient tenus d'en acquérir.

Un autre expédient lucratif, employé souvent, était la confirmation d'hérédité : les offices étaient toujours érigés par « édit perpétuel et irrévocable » ; mais cette promesse du gouvernement ne l'empêchait pas d'exiger des titulaires des taxes pour confirmation d'hérédité. Un arrêt du Conseil du 21 février 1702, par exemple, employa ce moyen pour les offices de greffiers des justices ordinaires et extraordinaires (4). Un édit de décembre 1743 accorda aux officiers des bureaux des finances la survivance de leurs offices à la condition qu'ils fissent le rachat du droit annuel (5).

Cette exploitation s'exerçait aux dépens, non seulement des titulaires particuliers, mais aussi de la province et des villes, qui avaient fait le rachat de ces offices. A chaque instant, celles-ci avaient quelque taxe imprévue à acquitter, le plus souvent pour confirmation d'achat (6).

Nous ne passerons pas en revue tous les offices qui ont

(1) *Édits du Parlement*, II, p. 748.

(2) *Ibid.*, IX, p. 514.

(3) *Ibid.*, III, p. 280.

(4) *Ibid.*, IX, p. 588.

(5) *Arch. Dunk.*, reg. aux privil., 16, p. 143.

(6) *Édits du Parlement*, notamment, IX, p. 514.

été créés dans la Flandre Maritime ; nous nous contenterons de parler de ceux dont la création était une menace pour les privilèges de la province.

Dans la Flandre, comme dans les autres parties des Pays-Bas, la faculté d'instrumenter existait simultanément pour les officiers municipaux et pour les notaires (1). Si le ministère des échevins présentait quelque garantie, celui des notaires n'en présentait aucune, quant à la capacité, et quant à la conservation des minutes : ils étaient nommés par les baillis, sans être soumis à un examen ni à une caution quelconques, et il n'y avait pas de dépôt public affecté à la conservation de leurs actes. Pour remédier à cet abus, Louis XIV, par édit d'avril 1675 (2), créa des NOTAIRES ROYAUX pour remplacer les anciens officiers. Mais il ne faudrait pas croire que cette réforme eût pour objet le bien public ; ce fut avant tout une mesure fiscale. La preuve en est qu'un édit vint bientôt surseoir à la vente de ces offices afin d'en faire l'adjudication dans de meilleures conditions pour le Trésor (3). La vente fut reprise plus tard, notamment en 1692 (4).

Des édits de mars et décembre 1691 et de mars 1695 portèrent création d'offices de JURÉS, GARDES ET AUDITEURS DES COMPTES des corps d'arts et métiers en jurande ou non. Le Département se racheta moyennant 140.000[l], qui, grâce à ses réclamations, furent réduites à 100.000[l] (5). Vers la fin de la guerre de la Succession d'Espagne, le Contrôleur général, ne sachant plus où trouver de l'argent,

(1) Cette situation n'existait plus en France depuis l'édit de 1542 ; seuls, les notaires pouvaient recevoir les actes.

(2) *Édits du Parlement*, I, p. 155.

(3) *Ibid.*, I, p. 161.

(4) *Ibid.*, II, p. 101.

(5) Sur ces offices, voir de nombreuses pièces, *Arch. Bergues*, H. H. 11.

consulta les intendants sur l'opportunité de donner, moyennant finances, de nouveaux statuts aux communautés d'arts et métiers. Les intendants de Hainaut, de Champagne, de Bourgogne répondirent qu'il était bien difficile de demander encore de l'argent aux communautés et qu'on n'en tirerait pas un grand secours. L'intendant de la Flandre Maritime, de Bernières, écrivit : « ... Je ne crois pas que cet avis puisse avoir lieu pour la Flandre, où les maîtrises et communautés des arts et métiers, qui sont en très petit nombre, ont des statuts très authentiques et quantité de privilèges accordés par les Rois Catholiques et souverains des Pays-Bas ; car vous savez que c'étoit avec quoi Charles-Quint conduisoit ses peuples comme il vouloit, en leur accordant beaucoup d'apparences de franchises et de libertés. De plus, les Magistrats ne manqueroient pas d'objecter que la finance qu'on demanderoit pour ces nouveaux statuts et qui, certainement, ne seroit pas volontaire en ce pays, se trouveroit contraire à leur abonnement. Enfin, je trouve qu'en 1698, dans le temps que la province n'étoit pas abonnée, elle a payé au roi une somme de 100.000[1]... Toutes ces raisons, jointes ensemble, me donnent lieu de croire que vous n'écouterez pas cette proposition pour ce qui a rapport à cette frontière » (1).

On ne toucha pas à l'organisation des corporations à cette époque ; mais, en février 1745 (2), on établit des OFFICES D'INSPECTEURS ET CONTRÔLEURS DES MAÎTRES ET GARDES DANS LE CORPS DES MARCHANDS ET D'INSPECTEURS ET CONTRÔLEURS DE JURÉS DANS LES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS du royaume. Ces créations n'eurent que

(1) Boislisle, III, p. 7 et 8, pièce 22.

(2) Édit de fév. 1745. *Arch. Dunk.*, reg. 16, 2e div., f. 227.

« très peu de succès (1) ». On eut beau modérer d'un cinquième la finance fixée, l'affaire traîna en longueur. Le Magistrat de Dunkerque s'engagea, en avril 1749 seulement (2), à payer 12.695 l 17 s 6 d pour le rachat qui avait déjà été fait dans les autres villes de la Flandre Maritime pour la somme de 1633 l 17 s 6 d (3).

Un édit de janvier 1694 (4) porta création en titre d'office de CONSEILLERS COMMISSAIRES VÉRIFICATEURS DES RÔLES DES IMPOSITIONS dans les villes, bourgs et principaux lieux des Pays-Conquis, pour assister à la confection des rôles, en faire le calcul et la vérification, etc... La vente de ces offices fut adjugée à un traitant ; mais les villes obtinrent de les racheter, moyennant la somme de 98.000 l (5).

Des offices de JAUGEURS DE VAISSEAUX ET FUTAILLES, créés par édit d'Avril 1696 (6), furent rachetés par la province

(1) Machault à l'int. de Séchelles, 11 mai 1746 : « Le recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des offices d'inspecteurs et contrôleurs... n'ayant eu jusqu'à présent que très peu de succès dans votre généralité, je vous prie de faire avertir les gardes, syndics ou jurés des marchands et artisans des communautés où il reste des offices à lever, que le roy a bien voulu modérer de 1/5 la finance pour laquelle elles sont comprises dans l'état de fixation, en faveur de celles qui feront, avant le 10 du mois prochain, leur soumission de réunir les offices qui les concernent et d'en payer un tiers avant le 1er août prochain et le dernier tiers dans le courant de novembre suivant. Faute par elles d'avoir fait cette soumission dans ce délai, il sera arrêté des rôles du montant de la finance à laquelle lesdits offices sont fixés, dont la répartition sera faite sur chacun de leurs membres et au paiement de laquelle ils seront contraints sans espérance de modération... » *Arch. dép.*, liasse 5

(2) Convention par laquelle le Magistrat de Dunkerque s'engage à payer 12.695 l 17 s 6 d, 26 avril 1749. *Arch. Dunk.*, 2e div. 14, pièce 20.

(3) Procès-verbal du Département, 2 août 1747. *Arch. dép.* liasse 5.

(4) *Édits du Parlement*, II, p. 278.

(5) Arrêt du Conseil du 14 sept. 1694, *Édits du Parlement*, IX, p. 398.

(6) *Édits du Parlement*, II, p. 501.

pour 66.000 l (1). Le succès de cette affaire encouragea le gouvernement à créer plus tard des COURTIERS-JAUGEURS ET DES INSPECTEURS AUX BOUCHERIES ET AUX BOISSONS. Le Département s'engagea à payer, pendant six ans, par forme d'abonnement la somme de 8.000 l pour la suppression des droits de courtiers-jaugeurs, etc... (2). Cet abonnement fut renouvelé plusieurs fois (3).

En 1775, on créa, pour la troisième ou quatrième fois, des offices de JURÉS-PRISEURS VENDEURS DE MEUBLES. Établies une première fois en 1696 (4), ces charges avaient été rachetées par les villes, qui payèrent en tout 33.000 l (5). En 1775, l'assemblée du Département, lasse de toujours débourser, résolut (6) d'abord de ne pas faire le rachat de ces offices. Mais un arrêt en ayant ordonné la vente (7) et des acquéreurs s'étant présentés, le Département, dans la séance du 23 décembre 1782 (8), résolut de demander la préférence : la province dût payer 275.000 l, dont 8.500 l de « frais accessoires pour parvenir audit rachat » (9).

Non seulement le gouvernement imagina des offices,

(1) *Édits du Parlement*, IV, p. 109.

(2) Lettre de la Cour de Cassel au Magistrat de Bourbourg, 27 déc. 1724. *Arch. dép.*, liasse 18.

(3) Répartition de 8.000 l, à quoi monte l'abonnement des droits de courtiers-jaugeurs... arrêtée le 16 janv. 1751 *Arch. dép.*, liasse 7.

(4) *Édits du Parlement*, II, p. 541.

(5) Ordonnance du Roy du 15 sept. 1699, *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, pièce 66.

(6) Procès-verbal du 10 mai 1782, *Arch. dép.*, liasse 6.

(7) Lettre de Calonne à Lenglé de Schœbeque, 10 mai 1782, *Arch. dép.*, liasse 6.

(8) Procès-verbal du 23 déc. 1782, *ibid.*; *cf.* aussi le rapport de l'int. Calonne, favorable au rachat de ces offices (1783). *Arch. dép.*, liasse 50.

(9) Répartition faite le 6 oct. 1783, *Arch. dép.*, liasse 50.

qui n'avaient aucune utilité, mais il spécula sur la vanité et sur la sottise humaines. Par édit de mars 1696, le roi ordonna l'ANOBLISSEMENT de 500 personnes dans les Pays-Conquis et l'édit de novembre 1702 créa 200 chevaliers en Flandres, Artois et Hainaut, moyennant finance (1). On recherchait les faux nobles pour leur faire payer des amendes et pour leur faire acheter des lettres de noblesse. La déclaration du 8 décembre 1699 (2) étant exécutée rigoureusement par le traitant, les nobles de la Flandre Maritime « pour se délivrer de toutes ses poursuites » lui offrirent 20.000 [1]. Le roi approuva les offres faites par les nobles (3), qui firent payer cette somme par la province, sous prétexte qu'ils prenaient leur part dans toutes les charges du pays (4).

Des offices d'ÉGARDS OU GOURMEURS DE BIÈRE furent créés par édit de juin 1694 (5). Jusqu'alors, les Magistrats locaux préposaient des égards pour goûter si les bières étaient bien façonnées et de bonne qualité. Les nouveaux officiers rencontrèrent journellement des difficultés : d'une part, les brasseurs prétendaient ne devoir rien payer pour la neuvième tonne, suivant un ancien usage, et d'autre part les bourgeois s'entêtaient à ne pas acquitter de droits pour les bières qu'ils faisaient façonner chez les brasseurs pour leur consommation. Le différend fut porté d'abord devant l'Intendant de Madrys, puis au Conseil : l'arrêt du 13 mars 1696 (6) ordonna

(1) *Édits du Parlement*, III, p. 238.

(2) *Recueil d'édits en un vol.*, p. 417.

(3) Arrêt du Conseil du 23 déc. 1704, *Édits du Parlement*, IX, p. 645.

(4) L'int. Bernières au Cont. général, 13 fév. 1706, Boislisle, II, pièce 971.

(5) *Édits du Parlement*, II, p. 315.

(6) *Édits du Parlement*, IX, p. 438.

que les droits attribués auxdits officiers leur seraient payés sur toutes les bières brassées.

Déjà, en 1693(1), Louis XIV avait établi des offices de BRASSEURS DE BIÈRE, qui avaient le monopole de la fabrication. C'était une véritable spoliation au détriment des brasseurs existant, ou plutôt ce ne fut qu'un moyen pour les rançonner : comme les habitants de la Flandre se précipitaient pour lever ces offices, les Magistrats de Dunkerque et d'Ypres opposèrent aux offres des traitants des surenchères, qui amenèrent la conclusion de l'affaire au profit du Département, qui paya 500.000[1] (2). Dunkerque, notamment, y contribua pour 96.000[1], dont les brasseurs de la ville fournirent 30.000 ; le reste fut donné par un octroi sur les bières (3).

Pendant les règnes de Louis XIV et de Louis XV on créa, on supprima, on rétablit, on augmenta des offices de « BARBIERS, BAIGNEURS-ÉTUVISTES, PERRUQUIERS » (4), et de « JURÉS CRIEURS D'ENTERREMENTS » (5), etc., etc. Plus par habitude que par nécessité les villes rachetèrent ces offices ridicules (6).

Mais ce furent les OFFICES MUNICIPAUX qui constituèrent la mine la plus riche à exploiter. Établir la vénalité des fonctions municipales dans la Flandre Maritime, ce n'était pas seulement enlever aux communes la libre

(1) Édit de Mars 1693, *Arch. Dunk.*, 7e div., 412.

(2) Arrêt du Conseil du 18 déc. 1696, *Édits du Parlement*, IX, p. 452. Voir dans Boislisle, I, p. 333, la correspondance de l'intendant avec les traitants.

(3) Faulconnier, II, p. 104.

(4) Édits de nov. 1691, d'oct. 1701, de sept. 1714, de mai 1760, *Édits du Parlement*, II, p. 23; III, p. 142, VI, 724.

(5) Édits de janv. 1690, déc. 1694, etc., *Édits du Parlement*, I, p. 750 et II, p. 344.

(6) Pièces concernant le rachat des offices de crieurs d'enterrements, 1697-1699. *Arch. Bergues*, B. B. 28.

administration de la justice et de la police, c'était encore leur ôter la régie de leurs propres deniers. Aussi les villes et le Département — quand ce coup les frappa et toutes les fois qu'ils s'en virent menacés — firent-ils de suprêmes efforts pour racheter la plupart de ces charges et épuisèrent-ils ainsi leurs revenus.

Le trafic des offices municipaux commença avec l'édit d'août 1692 (1), qui établissait des maires perpétuels et des assesseurs dans les villes et communautés du royaume.

Malgré les motifs spécieux allégués dans l'édit, la seule raison de cette création était un intérêt fiscal. On le vit bientôt. Comme la province n'était pas en état de racheter en bloc ces offices, les Magistrats municipaux en exercice offrirent de payer de leurs deniers la somme fixée pour le rachat, à la condition de ne pouvoir être dépossédés que par remboursement. Le gouvernement s'empressa d'accepter ce compromis : le Magistrat de Dunkerque dût payer à lui seul 50.000 l, dans lesquelles le bourgmestre contribua pour 6.000 l et les trésoriers, chacun pour 2.500 l (2). Il en fut de même à Bergues (3) et à Bailleul (4). Cette invention fiscale fit entrer — pour la Flandre Maritime seulement — environ 200.000 l dans les coffres du roi (5).

Deux ans après, l'édit de mars 1694 (6) créa des

(1) *Édits du Parlement*, II, p. 138.

(2) Faulconnier, II, p. 100 et 102.

(3) Arrêt du Conseil du 30 juin 1693, *Arch. Bergues*, AA, reg. 18, f. 243.

(4) 7 déc. 1694, Rachat par la ville de Bailleul des offices de maires et assesseurs, I. de Coussemaker, II, p. 45; voir aussi : I. de Coussemaker, *Documents relatifs à la réunion des offices ..*, p. 3.

(5) L'intendant Bernières au Cont. général, 27 janvier 1706, Boislisle, II, pièce 960.

(6) *Édits du Parlement*, II, p. 284.

offices héréditaires de procureurs-syndics des corps de ville, états, châtellenies des Pays-Conquis, et des charges de trésoriers-receveurs et de greffiers. On ne pouvait raisonnablement créer des procureurs-syndics sans leur adjoindre des substituts ; c'est ce que fit un édit du mois d'août 1695 (1). Les administrations municipales, effrayées à l'idée que des nouveaux venus allaient pénétrer dans leurs corps, sollicitèrent l'autorisation de racheter ces offices ; le gouvernement se hâta d'accorder aux uns et d'imposer aux autres cette faveur (2). Le Magistrat de la ville de Bailleul offrit 7.000 l, puis 10.000 l au traitant qui demandait 12.000 l. Pour en finir, on conclut le contrat à cette somme (3).

Pour la création de substituts des procureurs-syndics, l'édit n'avait pas dissimulé le besoin d'argent du Trésor ; il en fut de même lors de l'institution (novembre 1695) (4) des offices de conseillers-pensionnaires des villes, états et châtellenies des Pays-Conquis et Cédés aux Pays-Bas. C'était inviter les villes à en opérer le rachat, ce qu'elles firent d'ailleurs aussitôt. Le Magistrat de Dunkerque paya 37.750 l pour les trois charges de pensionnaires. Pour trouver cette somme considérable, les pensionnaires, qui étaient en charge, avancèrent chacun 10.000 l et le restant fut payé par la ville (5). Le rachat de l'office

(1) *Arch. Dunk.*, 7e div. 411.

(2) Faulconnier, II, p. 104; Rachat et réunion au corps du Magistrat de Bergues des offices de procureur-syndic, etc., *Arch. Bergues*, B. B., 26.

(3) I. de Coussemaker, *Documents relatifs à la réunion...*, p. 11 à 24, et le même, *Documents inédits...*, II, p. 56 et 57.

(4) *Édits du Parlement*, II, p. 427 et *Arch. Dunk.*, 7e div., 414.

(5) Faulconnier, II, p. 111; Offre de payer 34.500 l, faite par le Magistrat, 16 juillet 1697, *Arch. Dunk.*, 3e div. 46, pièce 11.

de conseiller-pensionnaire coûta 2.750 l à la ville de Bailleul (1).

L'année 1696 vit la création des offices de greffiers-syndics des villes, bourgs, paroisses et communautés des Pays-Conquis (2), pour la formation des rôles des tailles et impositions, que les villes réunirent à leurs administrations (3) ; en l'année 1697, parut un édit instituant des offices d'auditeurs des comptes des communautés (4), pour lesquels le Département donna 110.000 l (5).

Les dépenses pour la guerre de la Succession d'Espagne forcèrent le Contrôleur général des finances à chercher des ressources nouvelles. En décembre 1703 (6), il soumit aux Intendants de la Flandre un projet qui consistait soit à ériger de nouveau en titre d'office les Magistrats, soit à leur demander « un prêt » pour être maintenus dans leurs fonctions. Ses préférences allaient au second moyen qui, selon lui, devait procurer « un aussi grand secours que la vente des charges » dépréciée à l'avance. D'ailleurs, ce faisant, le roi de France suivait l'exemple, donné en Flandres, par le roi d'Espagne. L'Intendant Barentin repoussa ces deux expédients (7), sous prétexte que l'application n'en avait pas été heureuse du temps du gouvernement Espagnol. Le

(1) Arrêt du Conseil du 26 août 1698, I. de Coussemaker, *Documents inédits...*, II, p. 61.

(2) Édit de déc. 1696, *Édits du Parlement*, II, p. 563 et *Arch. Dunk.*, 7e div., 415.

(3) Arrêt du Conseil du 8 avril 1698 qui réunit au Magistrat de Bailleul l'office de greffier-syndic, moyennant le paiement de la somme de 2.200 l, I. de Coussemaker, *Documents inédits*, II, p. 59.

(4) Édit de nov. 1697, *Édits du Parlement*, II, p. 670.

(5) Faulconnier, II, p. 111.

(6) Mémoire du Cont. général aux Intendants de Flandre et de Hainaut, 30 déc. 1703, Boislisle, II, p. 616-617.

(7) Barentin au Cont. général, Boislisle, II, pièce 571.

Contrôleur général revint pourtant à la charge quelque temps après. L'Intendant de Bernières lui répondit (1) que la vénalité des offices municipaux « seroit le dernier chagrin pour les peuples de cette province, qui regardent, comme le plus grand et presque l'unique privilège qui leur reste, l'espérance d'entrer chacun à leur tour dans la Magistrature » et qu'en outre ces offices avaient déjà été réunis aux corps de Magistrat dans chaque lieu. Malgré les bons avis donnés par les Intendants, le gouvernement, à bout de ressources, ne se fit pas faute de battre monnaie avec la vente des offices municipaux le plus souvent qu'il put. La création faite pendant la guerre de la Succession d'Espagne n'ayant pas eu de succès, le roi ordonna, en 1710, la réunion de ces offices aux communautés ; puis, aussitôt après le traité d'Utrecht, il supprima ceux qui restaient à vendre et à réunir (2). En 1717, la liquidation était si peu avancée, par suite du mauvais état financier des villes, que le gouvernement se décida à abolir tous les offices municipaux sans exception (3). Malheureusement, lors de la débâcle du système de Law, le Contrôleur général, dans son désir de rembourser les billets au meilleur marché possible pour le Trésor, ne trouva pas de meilleur moyen que de vendre encore une fois les offices municipaux. Un édit d'août 1722 (4) déclara que les caisses publiques ne recevraient en paiement que des rentes sur l'Hôtel de ville, des rentes provinciales ou des billets de liquidation d'offices supprimés. Les acquéreurs devaient recevoir, comme gages, l'intérêt de leur finance au denier cinquante. Les villes

(1) L'intendant Bernières au Cont. général Desmaretz, 27 janvier 1706, Boislisle, II, pièce 960.

(2) Édit de sept. 1714, *Édits du Parlement*, IV, p. 280.

(3) Édit de juin 1717, *ibid.*, IV, p. 568.

(4) *Édits du Parlement*, V, p. 70.

furent invitées fortement à acquérir en bloc tous les offices. La Flandre Maritime paya 350.000[l] (1). Mais bientôt on s'aperçut que les rentes perpétuelles et viagères, créées tant sur les aides et gabelles que sur les tailles étaient suffisantes pour fournir un emploi à tous les autres effets royaux et qu'il en restait assez pour rembourser les nouveaux offices. En conséquence, un édit de juillet 1724 (2) les supprima et ordonna de rembourser les acquéreurs en rentes sur les tailles.

L'année suivante, le gouvernement regretta sa générosité : ne pouvant songer à rétablir les offices supprimés un an auparavant, il se borna à former des offices nouveaux de receveurs et contrôleurs-vérificateurs des octrois, deniers communs, patrimoniaux et impositions ordinaires et extraordinaires (3). Les Magistrats des villes de la Flandre Maritime présentèrent au Conseil une requête (4) dans laquelle ils exposaient que, bien qu'ils eussent espéré être exemptés de ladite création à cause des subsides extraordinaires qu'ils payaient encore, ils se déterminaient, par zèle, à offrir à S. M. — non seulement de la tenir quitte de toutes les anciennes finances payées pour l'acquisition et réunion à chacun de leurs corps des offices des trésoriers, etc.,

(1) Arrêt du Conseil du roy ordonnant qu'il sera payé par les villes de la Flandre Maritime la somme de 350.000[l], 26 oct. 1723, *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, pièce 96.

(2) *Édits du Parlement*, V, p. 255; quittance du garde du Trésor royal de la somme de 80.850[l] provenant de la liquidation des offices municipaux supprimés et constitution d'une rente de 1.617[l] au denier 50, *Arch. Bergues*, CC. 132.

(3) Édit de juin 1725, *Édits du Parlement*, V, p. 343.

(4) Requête des Magistrats des villes et châtellenies, lieux et communautés de Cassel, Bergues.. , 23 juillet 1726, *Arch. dép.*, liasse 5; voir aussi : Réclamation du Magistrat de Dunkerque, à l'occasion de la nomination d'un sr Martin aux fonctions de trésorier et receveur.. , 1726. *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, 16.

créés par édits de mars 1694 et d'août 1695 (1), ou payés par les particuliers pour l'acquisition desdits offices — mais encore de payer la somme de 44,000 l de finance principale et 4,400 l pour les deux sols pour livre en vue de l'extinction desdits offices. Ils demandaient qu'il ne pût être fait d'autres créations par la suite. Naturellement l'offre fut acceptée par le roi, qui, après avoir reçu l'argent, ne tint pas sa promesse.

Quand éclata la guerre de la Succession de Pologne, le gouvernement songea aussitôt à se procurer de l'argent en créant de nouveau des charges « d'officiers des hôtels de ville » (2). Comme toujours, les administrations municipales, après avoir réclamé une exemption pure et simple, s'entendirent avec le traitant. Il leur en coûta cette fois 92,250 l (3).

Quelque temps après, les corps municipaux subirent une réforme qui aurait pu avoir des conséquences heureuses pour la gestion des villes, si on l'avait étendue partout. Les édits d'août 1764 et de mai 1765 (4) supprimèrent les corps échevinaux et rétablirent la liberté des élections municipales. Ces édits méritent une attention particulière à cause de la sagesse qui avait présidé à leur rédaction. Dans les villes de 4,500 âmes et au-dessus, le corps de ville était composé d'un maire, de 4 échevins, de 6 conseillers, et en outre d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier, qui n'avaient pas voix délibérative. Tous ces officiers devaient être élus par une assemblée de

(1) Voir *supra* p. 206.

(2) Édit de nov. 1733, *Édits du Parlement*, V, p. 583.

(3) Observations sur l'édit de nov. 1733 et offres du Magistrat de Bergues, *Arch. Bergues*, BB. 34; pour les circonstances de ce rachat à Dunkerque, voir : Réclamations et offres du Magistrat, 31 pièces, dont l'arrêt du 1er juin 1734 qui accepte le rachat, *Arch. Dunk.*, 3e div., 47-28.

(4) *Recueil factice de pièces*, Bibliothèque municipale, Lille.

Notables. Le Maire seul était choisi par le roi sur une liste de trois candidats présentés par eux. Il devait avoir rempli déjà les fonctions d'échevin ; les échevins avaient dû être conseillers et les conseillers ne pouvaient être choisis que parmi les Notables. Le maire restait trois ans en charge et ne pouvait être réélu qu'après un intervalle de trois années ; les échevins étaient en fonctions pour deux ans, les conseillers pour six. Les notables étaient nommés tous les quatre ans par les députés des différents corps et corporations des villes et dans leur sein. Ainsi, les notaires et procureurs choisissaient un notable dans leur classe ; les négociants en gros, boutiquiers et chirurgiens, trois ; les artisans, deux, etc... (1). Les Notables — et, à plus forte raison, les conseillers municipaux — devaient avoir 30 ans au moins, et être domiciliés dans la ville.

Pour les villes de moins de 4.500 habitants, l'organisation était semblable, mais le corps municipal était réduit.

Dans les lieux, villes ou villages, où le seigneur était en droit de nommer des échevins, le roi lui permettait

(1) Arrêté du bourgmestre de Dunkerque, en exécution des édits de Sa Majesté des mois d'août 1764 et de mai 1765, ordonnant à l'ordre ecclésiastique, aux nobles et officiers militaires, aux officiers du siège de l'amirauté, aux commensaux de la maison de Sa Majesté, aux bourgeois vivant noblement, aux avocats, aux médecins, aux notaires et procureurs, aux négociants en gros, aux marchands ayant boutique ouverte, aux chirurgiens et autres exerçant des arts libéraux et aux artisans, de s'assembler, chacun dans leur corps et corporation, et d'envoyer des députés, qui, le 19 août 1765, auront à se trouver à l'Hôtel-de-Ville pour procéder à la nomination de quatorze notables, 1er août 1765. *Recueil factice de pièces*, Bibliothèque Municipale, Lille.—Convocation semblable, faite par le bourgmestre de la ville et châtellenie de Bourbourg, des députés de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et des officiers des quatre vassaux des différentes paroisses et communautés de ladite châtellenie pour s'assembler en la chambre échevinale de l'Hôtel-de-Ville à l'effet de procéder à l'élection des notables. *Arch. Bourbourg*, BB. 2.

seulement de choisir le maire, parmi trois sujets élus par les habitants.

Les édits de 1764 et de 1765, ayant été enregistrés au Parlement de Paris, les villes de Gravelines, de Bourbourg et de Dunkerque possédèrent des municipalités élues. Les corps municipaux de ces deux dernières villes s'entendirent pour élaborer une requête (1) qu'ils présentèrent au roi. Par une étude judicieuse de l'administration de la Flandre Maritime, les auteurs démontraient la nécessité d'accorder aux villes de la province, qui étaient du ressort du Parlement de Flandres, les avantages des édits de 1764 et 1765 : les corps municipaux ne sont composés que des créatures de l'intendant. Celui-ci pour opérer le renouvellement des Magistrats, s'en rapporte à ses subdélégués. Les subdélégués se font nommer aux meilleures places et ils désignent aux autres leurs enfants, leurs gendres, leurs parents, leurs amis. Le subdélégué général a naturellement dans sa dépendance les subdélégués particuliers et ainsi les villes lui sont soumises. C'est ce qui explique pourquoi les villes de la province sont restées si longtemps silencieuses et que Cassel, Bailleul, etc., sont encore dans l'inaction. Qu'on leur applique donc les édits de 1764-1765 ! Tous les Magistrats de la Flandre Maritime, ne devant plus rien au subdélégué général, feront cause commune avec les municipalités de Dunkerque et de Bourbourg (2).

(1) Requête au roi par les villes de Dunkerque et de Bourbourg... au sujet de l'administration de la Flandre-Maritime, 1766. *Recueil factice de pièces*, Bib. municipale, Lille, et *Arch. Dunk.*, 3e div., 45.

(2) Les habitants de la ville de Lille demandaient, vers la même époque, l'application des édits de 1764-1765. Voir deux requêtes publiées comme pièces justificatives au *Mémoire sur la nécessité d'établir une administration provinciale dans la Flandre Wallonne*, Lille, Danel, 1787, in-4°. Le maréchal prince de Soubise, dans une lettre adressée au Magistrat de Lille, l'invitait à réformer son administration : Fontainebleau, le 11 décembre 1765. « Dans les

D'autre part, les Magistrats en charge demandèrent à être exemptés de l'exécution de ces édits. Le Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues fit un Mémoire (1) où il prétendait démontrer que son administration était « aussi bien réglée et entendue qu'économique ». En réponse à la Requête des Corps municipaux de Dunkerque et de Bourbourg, la Cour de Cassel élabora, en assemblée du Département, des « Représentations sur l'exécution des édits municipaux en Flandre » (2). Les députés faisaient valoir l'impossibilité pour des officiers changeant fréquemment de s'instruire dans les affaires contentieuses, de connaître le droit criminel, de s'entendre « à la manutention des impositions », surtout de s'acquitter du service des troupes royales, qui ne peut être fait que par des gens qui n'ont de comptes à rendre qu'à l'autorité supérieure. Enfin, le roi ne doit pas se dessaisir du droit de choisir ceux des habitants qui montrent du zèle pour son service. « Qui pourra répondre, lorsque chaque ville se croira en république administrée par elle-même qu'elle ne sera jamais composée que

circonstances, où le ministre parait disposé, MM., à remettre, après le jugement du procès des États avec les ecclésiastiques et les nobles, l'examen des avantages ou des inconvénients que peut avoir l'édit de municipalité par rapport à la Flandre, je pense que vous devriez profiter de ce temps pour vous occuper d'un plan de réforme dans les différentes parties de votre administration où il peut s'être glissé quelque abus, et je vous invite avec d'autant plus d'instance à y travailler efficacement et promptement que c'est le meilleur moyen de prévenir toutes les dispositions contraires à vos privilèges, puisque dans les changements qu'on voudrait faire on n'a pour vue que la correction des abus, la diminution de la dépense et le bon emploi des deniers publics. » Registre aux Résolutions (1765-1767), n° 43, p. 21, *Arch. comm. de Lille.*

(1) Mémoire du Magistrat de la ville et châtellenie de Bergues au Cont. général pour demander que la Flandre Maritime soit exceptée de l'exécution de l'édit d'août 1764, 6 octobre 1764, *Recueil factice de la Bib. comm. de Lille.*

(2) *Recueil factice de la Bib. comm. de Lille.*

d'habitants qui aient toujours des idées justes et des intentions pures ? L'expérience l'a fait voir en Flandres : abandonner les peuples à leurs forces, c'est presque toujours les exposer à en abuser » (1).

Ces protestations donnèrent gain de cause aux anciens Magistrats : non seulement, les édits de 1764-1765 ne furent pas appliqués dans les villes de la Flandre Maritime, autres que Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, mais encore ils furent révoqués, en 1771, dans tout le royaume. L'édit de novembre 1771 (2), œuvre de l'abbé Terray, fut rendu pour des motifs purement fiscaux, bien que son préambule soit plein de beaux prétextes d'utilité générale. On érigea donc encore une fois en titre d'offices formés et héréditaires les maires, les échevins, etc. Sur les pressantes instances du député de la Flandre Maritime à Paris, les Intendants des finances et le Contrôleur général, convenant des inconvénients de la vénalité pour ces offices en Flandres (3), promirent qu'on ne les vendrait pas à des particuliers (4) ; mais « comme le roi avait un besoin pressant d'argent » il fallut financer néanmoins (5). Le Contrôleur des finances fit savoir qu'on se précipitait pour acheter ces charges et que « pour la ville de Dunkerque seule, il y avait dans les bureaux de M. Bertin pour 150,000 l de soumissions » (6). Cette petite manœuvre permit au gouvernement de se montrer plus exigeant.

(1) *Mémoire pour les Magistrats des Chefs-colléges*, p. 28.

(2) *Recueil factice de pièces.*

(3) Lenglé de Schœbeque à MM. de Cassel, 21 mars 1771, *Arch. dép.*, liasse 37.

(4) Du même aux mêmes, 29 janvier 1772, *Arch. dép.*, liasse 37.

(5) Du même aux mêmes, 21 mars 1772, *Arch. dép.*, reg. 2, f. 153.

(6) Du même aux mêmes, 27 janv. 1773. *Arch. dép.*, liasse 37. Bertin était alors secrétaire d'état à l'agriculture, manufactures, etc.

Lenglé de Schœbeque annonça au Département, le 1er avril 1773 (1), qu'il avait obtenu l'exemption « au moyen de 30,000 [1] par dessus la finance de 1725, que nous abandonnons et qui n'est pas un sacrifice, puisqu'il est certain qu'on ne saurait plus payer les intérêts ». Il ajoutait : «*Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que le public sache ce qu'on paie, mais il peut savoir que c'est chose arrangée* ».

Le public, en effet, aurait sans doute réfléchi que ces 100,000 livres (2), ajoutées aux sommes qu'il payait depuis 1692 pour le rachat des offices municipaux, formaient une charge bien lourde pour le pays, charge dont l'utilité était contestable, puisque, de toute façon, il n'avait aucune part à la nomination des Magistrats, que choisissait l'intendant ou son subdélégué général.

La création d'offices ne fut pas le seul moyen dont on usa pour soutirer de l'argent aux provinces et aux villes ; les Contrôleurs généraux eurent recours à une série d'inventions fiscales variées. Parmi les impôts extraordinaires, le premier en date fut la CAPITATION (3). Établie en 1695 (4), au milieu de la guerre contre la ligue d'Augsbourg, elle fut supprimée en 1698, après la paix de Ryswick, mais renouvelée et doublée (5) presque aussitôt, en 1701, pour durer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (6). Entre temps, elle reçut encore des augmen-

(1) Lenglé à MM. de la Cour de Cassel, 1er avril 1773, *Arch. dép.*, liasse 37.

(2) Arrêt du Conseil du 20 avril 1773, *Arch. dép.*, liasse 114.

(3) Sur la Capitation, *cf.* Moreau de Beaumont, II, p. 260 et suiv.

(4) Déclaration du 18 janv. 1695, *Édits du Parlement*, II, p. 349.

(5) L'impôt ne fut pas en réalité, tout à fait doublé.

(6) Déclaration du 12 Mars 1701, *Édits du Parlement*, III, p. 111.

tations, notamment en 1760 (1) et en 1782 (2). Telle fut la carrière d'une imposition qui, établie pour subvenir aux charges de la guerre, devait cesser, suivant la promesse du roi, trois mois après la publication de la paix. La nature de cet impôt était une nouveauté : tous les sujets du roi indistinctement étaient divisés en 22 classes et étaient taxés suivant les classes dans lesquelles ils se trouvaient placés ; ils payaient par conséquent, non en raison de leur revenu, mais suivant leur situation sociale. Par sa nature, c'était donc un impôt arbitraire ; toutefois son établissement marque une tentative de l'Ancien Régime pour restreindre les exceptions en matière d'impôts directs. Malheureusement, dès l'origine les exemptions apparurent : le clergé obtint de donner un don gratuit pour tenir lieu de cet impôt (3). Les nobles, qui ne purent s'en débarrasser en bloc, comme le clergé, obtinrent à peu près le même résultat, en détail, grâce à la complaisance avec laquelle leurs taxes furent faites (4). Enfin les provinces purent s'abonner, quand l'état de

(1) Édit qui ordonne qu'il sera payé un nouveau vingtième, avec augmentation de la Capitation, fév. 1760, et déclaration du roi du 16 juin 1761, *Édits du Parlement*, VI, p. 704 et 759.

(2) Répartition faite par l'Intendant de 5.210^{l} 14^{s} 3^{d} imposés a titre de supplément de Capitation par arrêt du Conseil du 1er juin 1782, *Arch. Dunk.*, 217.

(3) « Le clergé qui, par la déclaration du 18 janv. 1695 avait été assujetti à la Capitation, mais à l'égard duquel il avait été ordonné qu'il ne serait point compris dans les rôles, pour l'année 1695, parce qu'on pensait qu'il se porterait à acquitter la capitation par la voie d'un don gratuit, accorda, en effet, dans une assemblée qui fut tenue à Saint-Germain, un don gratuit de quatre millions par an pendant tout le temps que durerait la guerre et à commencer pour l'année 1695; le clergé fit l'imposition de ces quatre millions sur lui-même, après y avoir été autorisé par des lettres patentes du 18 octobre 1695. Les évêchés qui ne faisaient point membres du clergé de France payèrent aussi un don gratuit par forme d'abonnement. » Moreau de Beaumont, II, p. 264.

(4) *Cf.* Saint-Simon (Ed. de Boislisle), II, p. 458, appendice ; Turgot cité par Tocqueville, p. 380, note.

leur quote-part eut été établi (1). Lors de la création de la Capitation, les Dunkerquois payèrent 20.560 l en 1695, 20.339 l en 1696, 19.894 l en 1697 (2). Quand, par « peur des traitans et de plusieurs nouveautez » (3) les Magistrats de la Flandre Maritime se furent affranchis par un abonnement de 600,000 l, la ville de Dunkerque paya 28,000 l pour son contingent, et son territoire 6,924 l 6 s 1 d (4). Le rachat ne devait pas rester longtemps fixé à ce chiffre. En 1704, l'intendant Barentin reçut l'ordre de faire entendre aux Magistrats des villes de son Département que, s'ils voulaient continuer à se garantir des propositions des traitants et des nouvelles affaires de finance, il fallait augmenter l'abonnement. Dans une assemblée, tenue à Dunkerque, les Magistrats offrirent une augmentation de 100,000 livres, qui fut acceptée par la Cour et qui porta la Capitation à 700,000 l (5). Le montant de cet impôt ne resta pas invariablement fixé à cette somme pendant tout le XVIIIe siècle. D'abord diminué vers 1722 (6), il reçut successivement un premier et un

(1) *Cf.* Moreau de Beaumont, II, p. 267.

(2) Faulconnier, II, p. 108 et 111.

(3) *Ibid.*, II, p. 121.

(4) *Ibid.*, et Lettre de l'intendant Barentin au Magistrat, avril 1701, *Arch. Dunk.*, 348.

(5) Faulconnier, II, p. 127-128. Voir *supra*, p. 173.

(6) En 1722, Dunkerque paie 12.920 l 14 s 3 d, lettre de l'Intendant au Magistrat, 29 nov. 1722, *Arch. Dunk.*, 348; en 1725, la ville paie 15.891 l 6 s 5 d et le territoire 4.115 l 6 s 1 d, lettre de l'Intendant, *ibid.* Répartition de la somme de 196.490 l 3 s 4 d que les habitants des villes et châtellenies doivent payer au roy pour l'année 1728, sçavoir 193.269 l 0 s 3 d pour moitié de ce à quoy avait esté ci-devant fixé le département pour l'abonnement tenant lieu de capitation, ... déduction de ce que en devaient payer les autres pays et châtellenies du département cédées par le dernier traité de paix, ledit département ayant été deschargé de l'autre moitié par arrêté du 19 août dernier. . fait à Lille, le 15 nov. 1727. *Arch. dép.*, liasse 114.

second doublement (1), plus un supplément d'un certain nombre de sous pour livre (2), et enfin, une augmentation pour constituer des fonds, destinés à la destruction de la mendicité (3).

C'est Vauban qui nous valut l'impôt du DIXIÈME, en voulant doter la France d'un régime financier mieux compris. Quand vint la crise de 1710, après l'échec des conférences de Gertruydenberg, au moment où les ennemis, maîtres de Douai et de Béthune, allaient marcher sur Paris, le gouvernement se rappela fort à propos que Vauban avait proposé de remplacer tous les impôts existants par un impôt unique et général, « la dîme royale ». Non pas avec la pensée de tenter une expérience réformatrice, mais dans le seul but d'avoir de l'argent, le Contrôleur général Desmaretz décréta la levée du dixième.

Créé par la déclaration du roi du 14 octobre 1710, cet impôt devait cesser trois mois après la paix, mais il vécut presque sans interruption jusqu'en 1749, époque à laquelle il fut remplacé par le vingtième (4).

(1) Un abonnement du premier et du deuxième doublements fut accordé à la Flandre Maritime moyennant 24.000^{l} payées annuellement. Procès-verbal du Département, 15 sept. 1761, *Arch. dép.*, liasse 7. — Rôles du doublement de la capitation à Bergues, *Arch. Bergues*, C. C. 3.

(2) En 1781, la ville de Bourbourg paie 907^{l} 18^{s} 7^{d} pour sa quote-part dans la somme de 84.751^{l} 3^{s} 9^{d} à laquelle la capitation de la Flandre Maritime a été fixée, ensemble celle de 181^{l} 11^{s} 8^{d} pour les quatre sols pour livre, plus celle de 22^{l} 13^{s} 11^{d} de la capitation, en principal seulement, pour les 6 deniers pour livre ordonnés par arrêt du Conseil du 26 juillet 1776, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1777... Délibération du Magistrat, 1er août 1781. *Arch. dép.*, liasse 18.

(3) Arrêt du Conseil du 28 juin 1770, *Arch. dép.*, liasse 37.

(4) Le dixième, établi par déclaration du 14 octobre 1710 (*Édits du Parlement*, IV, p. 44) fut supprimé une première fois par l'édit d'août 1717 (*ibid.*, IV, p. 609). Rétabli par déclaration du 17 novem-

Le dixième était à la fois un impôt sur le revenu, un impôt de quotité et un impôt général : impôt sur le revenu, puisqu'il atteignait les propriétaires en raison de leurs revenus quelconques : terres, prés, bois, marais, rivières, moulins, usines, rentes, dîmes et droits seigneuriaux ; maisons dans les villes et faubourgs (1) ; charges, emplois et commissions d'épée ou de robe ; rentes, pensions, etc. ; enfin, les biens des gens d'affaires, commerçants et autres, « dont la profession est de faire valoir leur argent. » Le dixième était un impôt de quotité puisque, fixé au dixième des revenus, il devait suivre les variations des fortunes. Enfin, c'était un impôt général, puisqu'il était « levé indistinctement sur tous les biens du royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance du roi. »

Par sa nature, le dixième était donc plus équitable que la capitation. Ce fut pourtant aux mêmes conséquences qu'il aboutit et l'on ne comprend pas les violentes déclamations de Saint-Simon contre cette « sanglante affaire », quand on en connaît le détail. Le gouvernement, qui tenait moins au principe du dixième qu'au produit qu'il en espérait, ne demandait qu'à traiter. Ce fut d'abord le clergé qui se fit exempter (2) moyennant un don gratuit de huit millions. C'était moins qu'il n'aurait dû payer

bre 1733, (*ibid.*, V, 578), il fut supprimé une deuxième fois par arrêt du Conseil du 1er janvier 1737, (*Arch. Bourbourg*, AA, 5). Il reparut une 3e fois par la déclaration du 29 août 1741 (*Édits du Parlement*, VI, p. 21) et fut supprimé par l'édit de mai 1749, qui le remplaça par le vingtième (*ibid.*, VI, p. 332).

(1) Les maisons des villes et faubourgs payaient le dixième, qu'elles fussent occupées par leur propriétaire ou données à bail et celles des campagnes seulement lorsqu'elles étaient louées. Le propriétaire rural, habitant sa maison, était donc soustrait à la contribution, quoiqu'il en retirât un revenu équivalant au prix de location qu'il aurait dû payer pour se loger lui et sa famille.

(2) Arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1711.

annuellement. Puis ce fut le tour des provinces. Le Parlement de Flandres adressa des remontrances au roi contre l'établissement de ce nouvel impôt (1) et les États de la Flandre Maritime demandèrent l'exemption pour leur province (2). Les députés firent valoir que la Flandre Maritime s'était rachetée à l'avance de toutes les affaires nouvelles de finance, moyennant un abonnement de 700.000[l] par an, outre l'aide ordinaire et plusieurs autres impositions, qu'elle fournissait, pour le service du roi, des fourrages, pionniers, chevaux, etc., qu'enfin le plat-pays était soumis, depuis 1706, aux pillages commis par les troupes et aux contributions de guerre imposées par les ennemis. Suivant un état annexé à leur requête, les dépenses montaient, année commune, à 5.960.005[l] 3[s] 8[d]. Desmaretz répondit que le Département n'avait qu'à proposer, pour être déchargé du dixième, une offre d'augmentation du secours extraordinaire. Malgré de nouvelles récriminations (3), il fallut en passer par un abonnement. Le roi accepta la somme annuelle de 200.000[l], offerte par les Magistrats de la province (4) : 50.000[l] devaient être payées par les villes, 150.000[l] par le plat-pays (5).

En 1733, lors de la seconde imposition du dixième (6), le Parlement de Flandres fit de nouvelles remontrances. Il n'obtint pas l'affranchissement pur et simple, mais il avait tellement déprécié le résultat pécuniaire de la

(1) *Cf.* Pillot, II, p. 383.

(2) Remontrances faites par les Magistrats des Chefs-collèges, *Arch. Dunk.*, 3e Div., 47-8, 20 pièces.

(3) *Arch., Dunk., ibid.*

(4) Lettres patentes du 31 mars 1711. *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 77.

(5) Faulconnier, II, p. 158.

(6) *Édits du Parlement*, V, 578.

mesure que l'abonnement annuel ne monta qu'à 130,000 l (1).

Le trésor tira meilleur parti du Dixième, lors de sa troisième apparition (2). Le Contrôleur général avait eu le soin de prévenir qu'il préférait la levée de l'impôt à un abonnement et qu'en tout cas il n'accepterait que des offres montant à 180,000 l au moins (3). Cette nouvelle jeta la consternation dans la province. Le Département, dans sa séance d'octobre 1741, chargea M. de Hau, conseiller-pensionnaire à Bergues, de conférer sur ce sujet avec MM. des États de Lille et de faire ensuite des représentations au gouvernement. Toutefois, il avait ordre de traiter pour la somme demandée, si le Contrôleur général ne voulait rien en rabattre (4). Le Contrôleur général Philibert Orry, ayant menacé de faire lever le Dixième sans abonnement, de Hau crut bon de traiter moyennant une réduction de 14,000 l (5) ; la somme de 166,000 l à laquelle montait le rachat était relativement modique. Nous verrons l'abonnement du vingtième atteindre ce chiffre.

(1) Arrêt du Conseil du 16 mars 1734, *Édits du Parlement*, V, p. 597 ; voir la répartition sur les villes du département, 9 juin 1734, *Arch. Bergues*, CC, liasse 20.

(2) Déclaration du 29 août 1741, *Édits du Parlement*, VI, p. 21.

(3) Lettre du Contrôleur général, lue à l'assemblée du Département, octobre 1741, *Arch. dép.*, liasse 15.

(4) Procès-verbal des séances des 15 et 16 octobre 1741, *Arch. dép.*, liasse 5.

(5) Lettre du Contrôleur général (22 novembre 1741) au Subdélégué général, *Arch. dép.*, liasse 15. Voici la répartition faite par le Département, le 22 décembre 1741, de la somme de 166 000l. La ville de Dunkerque est taxée à 28.467l, celle de Bergues à 11.386l, [illegible] à 2 277l, celle de Gravelines à 1.139l ; la châtel[illegible] 322l, celle de Bergues à 34 817l, celle de Bailleul [illegible] Bourbourg à 8.360l, le territoire de Dunkerque [illegible] 3.848l, Wervicq-sud à 429l, Warnèton-sud à [illegible] 15.

Au lendemain de la paix d'Aix-la-Chapelle, la situation financière du royaume était loin d'être satisfaisante et cependant l'opinion publique réclamait des diminutions d'impôts. C'est dans ces circonstances que le Contrôleur général Machault proposa d'abolir le Dixième et de lui substituer le VINGTIÈME (1). Le roi tiendrait ainsi la promesse qu'il avait faite de diminuer les impôts et le Trésor ne perdrait rien, à la condition de débarrasser le Vingtième des exemptions et des abonnements qui diminuaient le produit du Dixième. L'édit de mai 1749 (2), qui supprima le Dixième à partir du 1er janvier 1750, le remplaça par l'impôt du VINGTIÈME sur tous les revenus de tous les sujets du roi.

A l'exemple du Parlement de Paris, celui de Douai adressa au roi des Remontrances extrêmement vives : il réclamait moins contre l'impôt en lui-même qu'à propos de la réserve qui proscrivait les abonnements (3). Machault refusa énergiquement d'entrer en composition et les rôles furent dressés (4). La Flandre Maritime paya 165,000 l.

En 1756, le Vingtième fut doublé (5) et prorogé successivement jusqu'en 1790 (6), malgré les Remontrances du Parlement de Flandres (7). Grâce à un abonnement, la province en fut quitte avec 291,500 l pour les deux ving-

(1) Pour l'histoire du Vingtième, *cf.* Marion, thèse de doctorat ès-lettres sur Machault d'Arnouville.

(2) *Édits du Parlement*, VI, p. 332.

(3) *Cf.* Marion, p. 54.

(4) *Arch. Bergues*, CC, 11 ; *Arch. Dunk.*, 5e div., 237.

(5) Déclaration du 7 juillet 1756, *Arch. dép.*, liasse 7.

(6) Édit de juin 1767 qui proroge les vingtièmes du 1er janvier 1768 au 1er janvier 1770. (*Édits du Parlement*, VII, p. 179) ; Édit de décembre 1768 qui les proroge jusqu'au 1er juillet 1772 (*ibid.*, VII, 251) ; Édit de novembre 1771, portant prorogation sans fixation de durée (*ibid.*, VII, p. 434) et Édit de février 1780, prorogeant jusqu'au 1er janvier 1791 (*ibid.*, VIII, p. 290).

(7) *Cf.* Remontrances du 3 février 1769 dans Pillot, II, p. 399-405.

tièmes et sous pour livre (1). La Flandre Maritime avait fait un marché avantageux. Dans les rôles du vingtième de 1756, Cassel, ville et châtellenie, contribuait pour 68,142 l 18 s ; un deuxième vingtième et 2 sols pour livre venant s'ajouter au premier, Cassel aurait dû payer 136,285 l 16 s ; mais, grâce à l'abonnement, sa quote-part ne fut que de 94,752 l 6s. De même la ville de Bergues, qui aurait dû être taxée à 13,995 l 14 s, ne dut que 9,730 l 7 s et la ville de Dunkerque ne paya que 48,464 l 5s au lieu de 69,707 l 19 s, etc. La différence en faveur de la province montait à près du tiers de la somme totale (2).

Mais, lors de l'édit de novembre 1771, qui prorogea la levée des deux vingtièmes (3), le gouvernement décida d'augmenter l'abonnement qui fut fixé à 330.000 l (4). Cette somme fut encore grossie à la suite de l'édit de février 1780 (5). L'Intendant de Calonne informa de cette mesure l'assemblée du Département en ces termes (6) : « M. le Directeur Général me mande qu'il est nécessaire de s'occuper sans délai de l'abonnement qui est sur le point d'expirer et il me charge de le mettre à portée d'en proposer au roi la prorogation, en lui faisant connaître de quelle somme il peut équitablement être augmenté. Il

(1) Arrêt du Conseil du 18 janvier 1757, *Arch. dép.*, liasse 7. La somme de 291.500l se décompose ainsi : 132.500l pour chacun des deux vingtièmes et 26.500l pour les 2 sols pour livre desdits deux vingtièmes.

(2) Voir la Répartition du 20e de 1756 et la quote-part que chaque administration aurait dû payer sur ce pied, *Arch. dép.*, liasse 7. Voir aussi la répartition des 291.500l, arrêtée à l'assemblée du Département, le 19 avril 1757, *Arch. dép.*, liasse 17.

(3) *Édits du Parlement*, VII, p. 434.

(4) Procès-verbal de l'assemblée du Département, 1772, *Arch. dép.*, liasse 37.

(5) *Édits du Parlement*, VIII, p. 290.

(6) Lettre de Calonne à MM. les Chefs-collèges de la Flandre Maritime, novembre 1780, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

m'observe que, dans les provinces qui n'ont point été abonnées, les rôles de cette imposition ont reçu un accroissement progressif, suite naturelle de l'augmentation du numéraire, que les travaux ordonnés par S. M. ont d'ailleurs établi plus de proportion entre l'impôt et le revenu, qu'ils ont fait découvrir la plupart des objets qui n'avaient point été déclarés ou qui l'avaient été de manière infidèle, de sorte que, si ces mêmes travaux s'étaient faits aussi dans mon département, il en serait résulté un accroissement semblable dont l'État se trouverait privé, si on renouvelait aujourd'hui l'abonnement, en ne se rapprochant point des proportions que la justice prescrit entre les différentes provinces... Je conviens que vous avez à représenter que votre abonnement aiant été augmenté d'un huitième en 1772, il n'est guerres possible de l'élever plus haut sans excéder le quotité même de la contribution qui en est l'objet. Je prévois aussi tout ce que vous pouvès dire sur la situation de cette province, et sur les différentes causes qui concourent dans le moment actuel à son épuisement. Je scais que son commerce languit, qu'elle se ressent encore des maux que l'épizootie y a causés, et que les terres y sont taxées dans la plus forte proportion ; mais, si ces considérations restreignent nécessairement vos efforts, elles ne doivent pas les rendre nuls ; elles doivent seulement en rehausser le prix et excuser la médiocrité de ce que vous pourez faire, en faisant votre mieux. C'est dans ce sens que je la ferai valoir, lorsque je rendrai compte de votre réponse et que je proposerai à M. le Directeur Général le taux auquel l'abonnement pourra être fixé pendant la durée de la prorogation du second vingtième.» Lenglé de Schœbeque fut chargé de traiter du rachat (1)

(1) Lenglé de Schœbeque aux Magistrats de la Flandre Maritime, 20 février 1781, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

qui monta à 341,500 [1], soit 155,250 [1] pour le premier vingtième, autant pour le second vingtième et 31,050 pour les 4 sols pour livre du premier (1).

En outre, de 1760 à 1786, la Flandre Maritime paya un troisième vingtième qui, à la vérité, eut des intermittences. Créé par édit de février 1760 (2), il fut aboli par édit d'avril 1763 (3); mais, rétabli bientôt par édit de juillet 1782 (4), il dura jusqu'en 1786 (5). La province obtint de s'y abonner moyennant la somme de 143.000[l] (6), réduite plus tard à 130.000 (7).

Sous ce régime des trois vingtièmes, la contribution effective, en y comprenant la subvention, qui avait survécu au dixième sous le nom de sols pour livre, était de 16[l] 10[s] pour 100, soit plus du sixième. En 1782, l'ensemble des vingtièmes montait, dans la Flandre Maritime, à la somme énorme de 471.550[l] (8).

Le dixième donna encore naissance à un autre impôt : le CINQUANTIÈME. Établie par la déclaration du 5 juin 1725 (9) pour une durée de 12 années, cette imposition était si impopulaire qu'elle disparut au bout de 2 ans et 5 mois d'existence. Pour amortir les dettes qu'avait laissées la Régence, Pâris-Duverney fit décider de frapper tous les

(1) Arrêt du 25 février 1781, *Arch. dép.*, liasse 114.

(2) *Édits du Parlement*, VI, p. 707.

(3) *Ibid.*, VII, p. 19.

(4) *Ibid.*, VIII, p. 415.

(5) L'intendant Esmangart annonce, par lettre du 5 octobre 1786, la fin du 3e Vingtième, *Arch. dép.*, liasse 50.

(6) Arrêt du Conseil du 13 juillet 1760, *Arch. Dunk.*, 2e div., 15-128.

(7) Arrêt du 19 décembre 1760, *ibidem*, 2e div., 15-129.

(8) Arrêt du Conseil du 25 février 1783, *Arch. dép.*, liasse 8.

(9) *Édits du Parlement*, V, p. 302.

revenus, excepté les revenus industriels et commerciaux, d'un impôt du cinquantième, dont l'acquittement devait être fait en nature pour tous les revenus susceptibles de ce mode de paiement. C'était un moyen pour rendre difficiles, sinon impossibles, les rachats et les abonnements. Les privilégiés se sentirent atteints et résistèrent. On sait quelle fut l'issue de la lutte : le renvoi de Pâris-Duverney et l'avènement au ministère de Fleury, qui s'empressa de substituer le paiement en argent au paiement en nature et de revenir aux abonnements (1). La Flandre Maritime dut payer 79.891[l] (2) pour la seule année 1727, le cinquantième ayant été supprimé à partir du premier janvier 1728 (3).

Les mots Don Gratuit ne devraient désigner que ce qui était donné volontairement, sans contrainte, par pure libéralité. Mais ces dons, qui n'avaient de gratuit que le nom, rentrent en réalité dans la catégorie des affaires extraordinaires. Le don gratuit fit quelques rares apparitions à la fin du XVIIe siècle. Ainsi, en 1694, le Département déboursa 111.650[l], dans lesquelles Dunkerque paya 44.000[l] (4). Dès le milieu du XVIIIe siècle, il devint permanent. Établi en 1758 (5), il devait être payé pendant

(1) Déclaration du 21 juin 1726, *Édits du Parlement*, V. p. 376.

(2) Lettre de l'Intendant au Magistrat de Dunkerque, 28 décembre, 1727, *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

(3) Déclaration du 7 juillet 1727, *Édits du Parlement*, V, p. 401.

(4) Faulconnier, II, p. 104, et Rôles du Don Gratuit de 1694. *Arch. Dunk.*, 5e div., 243.

(5) Édit du roi (août 1758) portant que, pendant six annees a compter du 1er janvier 1759, il sera payé un don gratuit extraordinaire par les villes, faubourgs et bourgs de tout le royaume. *Arch. Dunk.*, reg. 9 des Édits f° 166 et Déclaration du 3 janv. 1759 en interprétation de l'édit, *ibid.*, registre 10, f. 1.

six ans par toutes les villes et tous les bourgs du royaume, auxquels on laissait le choix des moyens à employer pour se procurer des fonds. La déclaration de novembre 1763 le prorogea pendant cinq ans et l'édit d'avril 1768 le continua indéfiniment. Les Magistrats de la Flandre Maritime et de la châtellenie de Lille en obtinrent, en 1761, le rachat qui fut fixé à 283.000[l] (1). Le rachat du deuxième don gratuit fut également concédé, en 1764, à la province qui eut beaucoup de mal à s'abonner au troisième. A la suite des remontrances du Parlement (2), le roi finit par accepter la somme annuelle de 96.950[l] (3). Mais le 12 décembre 1774 parut un arrêt du Conseil qui porta l'abonnement à 100.000[l], plus les deux sols pour livre. La répartition de la part de cette somme, afférente aux administrations de la Flandre Maritime (4), fut réglée comme suit : Dunkerque qui, dans la fixation à 96.950[l], était taxé à 11.550[l], dut payer 13.104[l] 14[s] 3[d]; Bergues, au lieu de 6.300[l], fut imposé à 7.148[l] 5[s]; les autres villes en proportion.

Comme le don gratuit, les autres impositions s'augmentèrent d'un certain nombre de « SOLS POUR LIVRE », qui étaient les « centimes additionnels » de cette époque. Ils ne s'appliquaient pas seulement aux affaires extraor-

(1) Lettres patentes du 28 nov. 1761, *Édits du Parlement*, VI, p. 765.

(2) Remontrances du 21 juillet 1769, Lettres de Jussion du 10 juin 1770, Itératives Remontrances du 6 juillet 1770. *Cf.* Pillot, II, p. 423 et suiv.

(3) Lettres patentes du 1er fév. 1771, *Édits du Parlement*, VII, p. 372.

(4) Arrêt du Conseil du 23 fév. 1775, *Arch. Dunk.*, reg. 2 des Édits et Déclarations, f. 174.

dinaires (1), mais à toutes les impositions, droits d'entrée et de sortie, droits d'octroi (2), etc., etc. Ils montaient quelquefois à 6 et même à 10 sols pour un objet déterminé (3). En général, la province obtenait l'abonnement de ces centimes additionnels par dessus celui de la taxe principale. Dans certaines circonstances, le Département dut contracter un abonnement spécial : ainsi l'édit de mai 1749, qui remplaça le Dixième par le Vingtième, n'ayant pas aboli les « 2 sols pour livre » du Dixième, les villes de la Flandre Maritime continuèrent à payer un abonnement particulier pour cet impôt accessoire jusqu'au 1er juillet 1772 (4). En 1760, une déclaration du 3 février ayant établi un sol pour livre en sus des droits des fermes et autres, le Département offrit de payer annuellement au roi la somme de 38,000 l pour ne pas avoir affaire à l'adjudicataire de la Ferme générale (5).

(1) Par arrêt du Conseil du 3 mars 1705 et par lettres patentes du 17 août suivant, imposition de 2 sous pour livre du principal de la Capitation ; par arrêt du Conseil du 18 décembre 1747, perception de 4 sous pour livre pendant 10 ans ; ils furent prorogés indéfiniment. Moreau de Beaumont, II, p. 266. — Édits de novembre 1772, qui établit 2 sols pour livre en sus des Droits des courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons. *Arch. dép.*, liasse 37.

(2) Déclaration du roi du 3 février 1760 portant établissement d'un sol pour livre en sus des Droits des fermes et autres, *Édits du Parlement*, VI, p. 707.

(3) Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que, pour tenir lieu des 8 sols pour livre des octrois, il sera payé annuellement et par abonnement, à compter du 1er janvier 1773, une somme de 347.217l. *Arch, dép.*, liasse 7. — Édit du roi du mois d'août 1781 ajoutant 2 nouveaux sols aux 8 sols en sus de tous les droits indistinctement quelconques, *Édits du Parlement*, VIII, p. 374.

(4) Édit du roi, mai 1749, *Édits du Parlement*, VI, p. 332. Édit du roi de déc. 1769, *ibid.*, VII, p. 340. *Cf.* Pillot, II, p. 383.

(5) Déclaration du roi du 3 fév. 1760, *ibid.*, VI, p. 707; offre du Département, 1760, *Arch. dép.*, liasse 7.

Toutes ces « affaires extraordinaires » étaient des impositions d'autant plus illégales et vexatoires que la Flandre Maritime s'en était rachetée à l'avance. Par arrêts du Conseil des 14 mai 1701 et 1er juillet 1704, Louis XIV avait déclaré que, moyennant la finance annuelle de 700,000 l pour la Capitation, les habitants de la Flandre Maritime demeureraient exempts et déchargés de toutes demandes, impositions et affaires extraordinaires faits et à faire pendant la guerre (1). Par arrêt du Conseil du 11 mai 1734, un SUBSIDE EXTRAORDINAIRE, payé en temps de guerre, devait dégager la province de toute innovation fiscale. On sait ce qu'il en fut. Non seulement il ne libéra pas la Flandre Maritime des autres charges extraordinaires, mais il devint une contribution supplémentaire : il fut imposé presque chaque année jusqu'en 1789. A la vérité, les 211,800 livres qu'il coûtait alors à la province ne furent presque jamais payées intégralement. Quand paraissait l'arrêt du Conseil du Roi qui fixait le chiffre de l'impôt, le Département envoyait au Contrôleur général une requête (2) par laquelle il demandait la remise du subside extraordinaire, en faisant valoir qu'il ne devait être payé qu'en temps de guerre et qu'alors il tenait lieu de tout autre impôt. Le plus souvent, le roi accordait une modération, quelquefois même la remise totale. Ainsi, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, le Département obtint : des diminutions faibles en 1736, 1737, 1738 et 1739, plus importantes en 1751, 1752,

(1) Faulconnier, II, p. 127, et *ms* Faulconnier, IV, fo 106; v. aussi un Mém. du Magistrat de Dunkerque au Cont. général, 6 mai 1707, Boislisle, II, pièce 1241. Par arrêt du 14 mai 1701, la finance avait été fixée à 600.000 l.

(2) Voir de nombreuses requêtes à ce sujet, dans les procès-verbaux des délibérations du Département, *Arch. dép.*, reg. 25, *passim*.

1753 et 1754, puis des décharges totales en 1740, 1741, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759 ; une modération de 160,000 l en 1760, 1761 et 1762, de 161,800 l de 1778 à 1783, des remises complètes de 1763 à 1776 et de 1784 à 1789 (1).

Le subside extraordinaire n'était pas la seule imposition dont le gouvernement faisait remise ou modération. Il en usait quelquefois de même avec le Dixième (2), avec le Vingtième (3), etc... L'aide ordinaire fut diminuée de moitié en 1726 et en 1727 (4), et reçut des modérations de 40, 50 et 80,000 l, notamment dans les années 1772, 1774, 1776, 1777 et 1788 (5).

Souvent le Contrôleur général se voyait forcé d'accorder des modérations particulières à certaines villes ou châtellenies, plus spécialement éprouvées par un accident quelconque, grêle, inondations, manque de récolte, épi-

(1) Arrêts du Conseil des 27 juin 1737, 21 octobre 1738, 3 novembre 1739, 1er mai 1742, 2 septembre 1755, 6 juillet 1756, 15 mai 1760, 30 janvier 1779, 31 mars 1780, 25 mars 1781, 2 mai 1784, 19 mai 1785, 10 février 1788, 21 juin 1789, etc. *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, *passim*, et *Arch. dép.*, liasse 41-42. Voir aussi les Pièces Justificatives pour les Magistrats des Chefs-collèges...., p. 21.

(2) Voir notamment Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1716 qui accorde une modération de la moitié des impositions ordinaires et du dixième pour les années 1715, 1716, 1717 et 1718. *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 83.

(3) Voir notamment Arrêt du Conseil d'État du 19 décembre 1760 qui accorde aux villes et châtellenies de la Flandre Maritime une modération sur le prix de l'abonnement des 2e et 3e vingtièmes. *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 129. Voir aux *Arch. Bourbourg*, C.C., 63, la correspondance du Magistrat relative à une modération de l'imposition des quatre patars.

(4) Arrêts du Conseil d'État des 23 août 1725 et 10 septembre 1726, *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, pièces 99 et 100.

(5) *Cf.* Délibérations du Département, *Arch. Dunk.*, reg. 39, f. 163, 167, 172; Arrêt du Conseil d'État du 23 juin 1773, *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, pièce 139; Arrêt du Conseil du 11 mars 1777, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

zootie, etc. (1). C'est ainsi que, pendant une bonne partie du XVIIIe siècle, Dunkerque obtint chaque année une modération de Capitation, à cause du déclin de son commerce, survenu à la suite de la démolition du port (2).

Ces faveurs, qu'obtenaient certaines châtellenies ou la province entière, n'apportaient qu'un soulagement momentané, alors que le mauvais état financier de la Flandre Maritime était permanent, et s'aggravait de jour en jour, proportionnellement à l'accroissement des impôts. Il est impossible d'établir le total des sommes, qui étaient versées au trésor royal, car le chiffre des revenus des domaines et du produit des traites nous fait la plupart du temps défaut. Mais les comptes des Impositions royales proprement dites sont suffisamment suggestifs. Rappelons que le roi d'Espagne ne demandait des subsides qu'en temps de guerre seulement et que, dans les années où l'impôt avait été le plus fort, le don gratuit s'était borné à un million de florins pour toute la Flandre flamingante. Mesurons l'augmentation progressive des impositions royales sous la domination française. Dans les dernières années du XVIIe siècle, l'aide ordinaire seule était de 726,242[1] (3) ; un demi-siècle après (1754) la Flandre

(1) Arrêt du Conseil d'État du 12 septembre 1713 portant modération du quart sur les sommes auxquelles ont été taxées, pour l'aide ordinaire et extraordinaire de 1713, la ville et la châtellenie de Bourbourg, *Arch. Bourbourg*, A. A. 1. Autres arrêts pour les années 1714 et 1715, *ibid.*, C. C. 69 Pour la ville et la châtellenie de Bergues, *Arch. Bergues*, C. C. 37. Arrêt du 21 octobre 1738 qui, outre une modération de 25.000[l] sur le subside extraordinaire de 1737, accorde à la branche de Warnèton une diminution de 468[l], *Arch. dép.*, liasse 17.

(2) Voir notamment les arrêts des 29 juillet 1721, 3 mars 1722, 14 novembre 1724, 19 août 1727, 8 janvier 1732, etc., *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, pièces 90, 93, 98, 101, 105.

(3) Faulconnier, II, p. 87; 734.491[l] 17s 6d, d'après le Mém. de Hue de Caligny, *Bull. comm. Hist. du Nord*, XI, p. 311.

Maritime, bien que diminuée de moitié, payait 529,704 l 1 s 1 d ; puis le chiffre s'élevait successivement à 876,712 l 6 s 10 d en 1757, à 1,049,886 l 11 s 5 d en 1761, à 1,073,796 l 14 s 9 d en 1762 ; après une diminution entre les années 1764 et 1772, il remonte à 1,022,957 l 16 s 9 d en 1773 et ne s'écarte guère du million de livres jusqu'à l'année 1783, où il atteint son maximum à 1,184,809 l 7 s 5 d (2). C'est à cette somme énorme que s'élevait, dans les dernières années de l'Ancien Régime, l'ensemble des Impositions royales proprement dites. Encore faudrait-il — pour établir la contribution exacte de la Flandre Maritime dans les charges du royaume — ajouter à ce chiffre une bonne partie des dépenses provinciales et locales, dont l'État aurait dû se charger, comme nous le verrons au chapitre suivant.

(2) En 1754, 529.704' 1° 1d ; en 1757, 1758 et 1759, 611.712' 6° 10d + 265.000' pour l'abonnement des 2 vingtièmes ; en 1761, 615.386' 11° 5d + 434.500 pour les 3 vingtièmes et sols pour livre ; en 1762, 639.296' 14° 9d + 434.500' pour les 3 vingtièmes ; en 1764, 618.793' 3° 7d + 291 500' pour l'abonnement des 2 vingtièmes et sols pour livre ; en 1765, 626.111' 19° 3d + 291.500' pour les 2 vingtièmes ; en 1766, 622.927' 11° 5d + 291.500 pour les 2 vingtièmes et sols pour livre ; en 1767, 622.927' 11° 5d + 291.500' pour les vingtièmes ; en 1768, 631.607' 2° 3d + 291.500' pour les vingtièmes ; en 1772, 656.787' 9° 6d + 282.500' pour les vingtièmes ; en 1773, 722 957' 16° 9d + 300.000' pour les vingtièmes ; en 1775, 679.317' 9s 8d + 300.000 pour les vingtièmes ; en 1779, 686.807' 8s 4d + 300.000' pour les vingtièmes ; en 1782, 1.054.809' 7° 5d ; en 1783, 1.184.809' 7s 5d ; en 1787, 1.054.809' 7° 5d ; en 1788, 884 034' 7° 5d ; en 1789, 1.054.809' 7s 5d. Ces chiffres sont pris dans les *États généraux d'impositions ordinaires et extraordinaires*, dont on trouve une collection aux *Arch. dép.*, liasse 111.

IV

Impositions provinciales

Il n'y avait pas de distinction nettement établie entre les finances générales du royaume et les finances particulières de la province. En fait, les affaires de la province étaient surtout des charges générales, dont elle devait prendre sa part : dépenses ordinaires et extraordinaires pour « le militaire », subventions aux officiers royaux, etc.

La dépense la plus importante dans cette catégorie consistait dans la fourniture des fourrages aux régiments de cavalerie et d'infanterie à demeure ou de passage dans la province. Elle variait beaucoup d'une année à l'autre, suivant le nombre des troupes cantonnées ; mais, même en temps de paix, elle était considérable. Le compte du Département, arrêté le 20 août 1759, porte 657.669^{l} 10^{s} pour les années 1757, 1758 et les huit premiers mois de 1759 (1). De 1759 à 1762, la dépense fut de 796.940^{l} 11^{s} (2), et de 1763 à 1766, elle monta encore à 140.228^{l} 10^{s} 7^{d} (3). Chaque année ou plus souvent, suivant les besoins, l'intendant indiquait la quantité de fourrage que devait fournir la province (4).

(1) *Arch. dép.*, liasse 20.

(2) Compte du Département, *Arch. dép.*, reg. 22.

(3) *Ibid.*, reg. 23.

(4) Lettre de l'intendant au Magistrat de Dunkerque, 10 juin 1706. *Arch. Dunk.*, 6e div. 348, et Règlement sur les fourrages et autres fournitures à fournir aux troupes, places et camps, janvier 1707, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 64. Répartition ordonnée par l'intendant (juillet 1707), *ibid.*, f. 84.

Les administrations municipales se chargeaient de livrer le nombre de rations (1) auquel elles étaient taxées.

Comme elles n'étaient souvent pas en mesure de le faire (2), le Département prit l'habitude de traiter avec un entrepreneur général, auquel il donnait la fourniture, après adjudication au rabais (3). Souvent, l'adjudicataire faisait des rabais si considérables, qu'il ne pouvait exécuter son contrat jusqu'au bout : il fallait lui donner des avances et des augmentations (4). Quand la fourniture était complète, le Département envoyait deux députés pour examiner les comptes de l'entrepreneur et les arrêter (5). Les paiements étaient alors effectués par un des receveurs des Chefs-collèges (6).

Une autre dépense du même genre consistait à payer le fourrage en argent à l'Intendant et aux officiers

(1) La ration de fourrage devait être composée de 15 livres de foin, de 5 livres de paille et de 3/4 de boisseau d'avoine, mesure de Paris, *Arch. dép.*, registre 36, folio 138.

(2) Le 10 juin 1706, l'Intendant demanda un million de rations ; le Magistrat de Dunkerque n'arriva pas à fournir sa quote-part ; alors l'Intendant passa un marché, aux frais de la ville, avec un entrepreneur. Lettres de l'Intendant au Magistrat de Dunkerque, 10 juin et 18 juillet 1706. *Arch. Dunk.*, 6e div. 348.

(3) Ordre de faire des adjudications (16 mai 1742), *Arch. dép.*, liasse 5 ; résolution du 19 août 1757, *Arch. dép.*, liasse 7. Voir un contrat passé par le sieur Becquet, négociant à St-Omer et M. de Hau, au nom du Département (9 mars 1744), *Arch. dép.*, liasse 4.

(4) Lettre de la Cour de Cassel aux Magistrats Chefs-collèges, 30 octobre 1746 ; on ajouta 1 sol par ration, *Arch. dép.*, liasse 5. Acomptes donnés aux entrepreneurs, délibérations du Département, avril 1748, juin 1758, etc., *Arch. dép.*, liasse 17.

(5) MM. de Hau et Deschodt délégués par le Département pour aller à Dunkerque examiner les comptes des fourrages, délibération du 4 septembre 1747, *Arch. dép.*, liasse 5.

(6) Ordre à M. Cortyl, receveur de Cassel, de payer à l'entrepreneur des fourrages la somme de 7.168l 15s 6d, fait à Dunkerque, le 26 avril 1757, *Arch. dép.*, liasse 20. Paiements faits à M. Caillier et reçus dudit Caillier pour l'année 1758, *Ibid.*

généraux, quelquefois même à tous les officiers (1), employés dans la province. Le Département paya à l'Intendant, de 1784 à 1788, la somme de 11.110[l] 2[s] 6[d] (2) ; le prince de Robecq devait toucher le prix de 30 rations par jour, à raison de 12 sols tournois la ration, ce qui faisait, année commune, une dépense de 6570[l] (3).

En 1789, le total des fourrages payés en argent montait à 15.912[l] 16[s] 3[d] (4).

A la vérité, la province ne supportait pas toute la dépense. Le roi en prenait sa part. D'après une lettre de Louvois, l'Extraordinaire des guerres devait rembourser 6 sols pour chaque ration fournie (5) ; il ne restait à la province qu'à payer la « plus-value ». Malheureusement l'indemnité accordée par le roi n'était acquittée que très irrégulièrement. Aussi l'Assemblée provinciale, avant d'ordonner la dépense, demandait-elle souvent, pour se rembourser, une ordonnance sur le Trésor ou un arrêt l'autorisant à faire la retenue nécessaire sur les imposi-

(1) Lettre aux Chefs-collèges, 17 décembre 1742, *Arch. dép.*, liasse 5.

(2) Compte de 1789, *Arch. dép.*, reg. 35.

(3) Du 1er janvier au 31 décembre 1756, le prince de Soubise, lieutenant-général des armées du roi, toucha 2.196[l] pour ses fourrages; M. du Barail, maréchal des camps et armées du roi, 1.464[l]. *Arch. dép.*, liasse 20. Quittance des fourrages payés à M. de la Motte d'Hugues, lieutenant-général, commandant à Ostende pendant l'année 1758, 2.737[l], *Arch. dép.*, liasse 20.— Au compte, rendu le 9 juin 1749, on trouve un article de 685[l] 19[s] 1[d] pour fourrages payés aux ingénieurs-géographes du roi chargés par Mgr le comte d'Argenson de travailler à lever la carte du cours de la Lys, depuis Armentières jusqu'à Aire, *Arch. dép.*, liasse 20.

(4) Compte de 1789, *Arch. dép.*, reg. 35.

(5) Description du Département de la Flandre, 1701, *Arch. Dunk.*, 47, pièce 4; Lettre aux Magistrats des Chefs-collèges, qui leur annonce que le roi va faire payer à la province 500 558[l] 19[s] pour l'indemniser des fourrages qu'elle a livrés aux troupes, qui ont campé dans les environs de Dunkerque, pendant la campagne dernière, 25 mai 1759, *Arch. dép.*, liasse 17.

tions royales (1). Ces moyens n'étaient pas du goût du Contrôleur général qui se bornait à faire des promesses. Il arrivait malgré tout que la province n'était pas remboursée (2) ou qu'on lui remettait, comme en 1763, des coupons qui n'avaient aucune valeur. Quelques-uns servaient à payer l'entrepreneur ; on se débarrassait des autres avec 10, 12 ou 13 0/0 de perte, dans la crainte que leur valeur ne diminuât encore (3).

Le roi se chargeait aussi de payer « la plus-value » des chariots (4) et des réquisitions faites pour le service de l'armée. En temps de guerre, ces réquisitions consistaient dans l'obligation de fournir des pionniers pour les travaux des sièges (5), des chevaux et des chariots pour le transport des munitions et pour le service des ambulances (6). En temps de paix, les mêmes corvées étaient imposées

(1) Lettre de Lenglé, député de la Flandre Maritime, aux Magistrats des Chefs-collèges, 19 mai 1762, qui leur annonce qu'il n'a pu obtenir d'arrêt, mais seulement une promesse de remboursement, *Arch. dép.*, liasse 7. Lettre du même aux mêmes (25 mai 1759) les informant qu'il a obtenu un arrêt autorisant les Magistrats à faire la retenue sur leurs impositions de la somme de 500 558^{l} 19^{s}, moitié sur les imp. de 1759, moitié sur celles de 1760. *Arch. dép.*, liasse 17.

(2) Lenglé écrit aux Magistrats (19 mai 1762) qu'il ne peut arriver à faire rembourser à la province la somme de 82.000^{l} due par le roi pour les fourrages livrés aux troupes en 1760, 1761 et 1762. *Arch. dép.*, liasse 7. Voir le compte de 1756-1762, *Arch. dép.*, reg. 22.

(3) Compte du Département, 1763-1766. *Arch. dép.*, reg. 23.

(4) Il était payé 30 sols par cheval, Mém. de Hue de Caligny, p. 312.

(5) Répartition de pionniers, faite par le Département (6 mai 1744) pour les travaux de Dunkerque, *Arch. dép.*, liasse 17; Répartition de pionniers, 1695-1746, *Arch. Bergues*, EE. 27. Voir pièce justif. C.

(6) Quittance d'un fournisseur qui a livré quatre chevaux de trait au siège de Lille (1709), *Arch. Merville*, CC., liasse 62. Voir le compte de 1763-1766, *Arch. dép.*, reg. 23.

pour la construction des forts, redoutes et retranchements, etc. (1). Cette charge était fort lourde : les hommes et les chevaux étaient enlevés au travail de la terre et la province ne dédommageait les malheureux paysans que par des indemnités dérisoires (2).

Un des fardeaux les plus lourds et les plus impopulaires était le service de la Milice. Les Milices jouaient, sous l'Ancien Régime, le rôle de l'armée territoriale d'aujourd'hui.

Instituées par Louvois en 1688 (3), réorganisées par l'ordonnance du 25 février 1726, elles furent à peu près régulièrement levées jusqu'en 1758. Suspendue pendant plusieurs années, la levée fut rétablie par l'ordonnance du 27 novembre 1765, et se continua avec peu d'interruption jusqu'en 1789.

On changea plus d'une fois le nombre des régiments, la force des bataillons, le nom même de la milice (4), mais sans modifier les conditions de recrutement. La milice se recrutait parmi les roturiers célibataires de 18 à 40 ans et, à leur défaut, parmi les hommes mariés ou veufs sans

(1) Voir notamment le compte du Département arrêté le 20 août 1759, *Arch. dép.*, liasse 20.

(2) L'auteur anonyme de la *Relation du progrès et décadence de la ville et châtellenie de Bourbourg*, écrit : « ... Bourbourg n'a été exempt un seul jour, du moings une sepmaine, depuis le siège de la ville d'Aire jusques à la publication de la paix, l'an 1678, de furnir des pionniers, chariots, chevaux, bateaux, grains aux magasins, fourrages aux troupes, vaches grasses à l'armée et aultres semblables vexations .. » *Mém. Soc. Dunk.*, IV (1856), p. 196.

(3) Ordonnance du 29 novembre 1688; voir pour ce qui a rapport aux milices l'*Histoire des Milices provinciales*, 1688-1791, par J. Gébelin.

(4) Elle porta, à la fin de l'Ancien Régime, le nom de troupes provinciales, voir notamment l'ordonnance du 30 janvier 1778 et le règlement du 1er mars de la même année, *Arch., dép.*, Flandre Wallonne, liasse 75.

enfants (1). L'ordonnance du 25 août 1758 (2) fixa l'effectif d'un bataillon à 720 hommes, réduit, en 1765, à 710 hommes (3). La Flandre Maritime ne fournissait pour sa quote-part dans le Bataillon de Flandres que 245 hommes environ (4). Ce chiffre n'est qu'approximatif, car le nombre des miliciens demandés à la province varia suivant les nécessités de la défense. En tous cas, le contingent était très faible, et on ne comprendrait pas qu'un pareil service fut si lourd aux populations, si on ne se rappelait que les meilleures institutions de l'Ancien Régime étaient corrompues par les abus.

La charge de la milice retombait presque exclusivement sur le paysan. La plupart des habitants des villes étaient exemptés. Étaient dispensés : les officiers de justice et de finance, les maires, échevins, conseillers-pensionnaires, etc..., eux et leurs enfants, les médecins, chirurgiens, apothicaires, les bourgeois et leurs fils, s'ils étaient fortement imposés, etc., etc. Dans les campagnes même, les riches laboureurs ne prenaient pas part au tirage au sort. Seuls, les paysans pauvres étaient soumis à la milice (5).

Quand le roi ordonnait la levée des miliciens, l'Intendant envoyait à la Cour de Cassel un état de répartition (6) des hommes sur les châtellenies, eu égard au nombre d'hommes en état de servir qu'elles contenaient. L'ordre

(1) Ordonnance du 27 novembre 1765, *Arch. dép.*, Flandre Wallonne, liasse 74.

(2) Ordonnance du 25 août 1758, *Arch. dép.*, liasse 17.

(3) Ordonnance du 27 novembre 1765, *ibid.*

(4) État des hommes de milice et indication des paroisses à la charge desquelles ils sont levés, 1737, *Arch. Bergues*, EE, 2, et État des miliciens qui doivent être fournis, 11 avril 1775, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

(5) Gébelin, p. 81 et note 1.

(6) État des hommes qui doivent être fournis suivant et proportionnellement aux répartitions ci-devant faites... 11 avril 1775, signé Caumartin, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

était transmis par la Cour de Cassel aux Magistrats des Chefs-collèges qui procédaient à la levée. L'aversion que les populations flamandes témoignaient pour ce service était telle que les Magistrats ne faisaient pas tirer au sort et que, en contravention aux ordonnances, ils fournissaient le contingent à l'aide de volontaires engagés à prix d'argent (1). On prenait d'anciens militaires qui avaient terminé leur congé (2) ou bien des malheureux attirés par l'appât d'une prime, qui montait quelquefois jusqu'à 20 et 25 écus (3). Encore trouvait-on, même à ce prix, de nombreuses difficultés à recruter le contingent exigé ! Les hommes étaient rares et chers, surtout en temps de guerre (4).

(1) Lettre ministérielle du 4 novembre 1773 confirmant l'autorisation précédemment accordée à la Flandre et au Hainaut de ne fournir à la milice que des volontaires engagés, *cf.* Gébelin, p. 80.

(2) *Cf.* État des soldats levés en exécution des ordres du roi du 1er décembre 1774, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

(3) Lettre de l'Intendant au Département, 5 juillet 1754 : « à l'avenir on peut leur donner 20 écus d'engagement, s'il est nécessaire ». *Arch. Dunk.*, 348. D'après une lettre du Magistrat de Dunkerque à celui de Cassel (1er mars 1781), l'engagement des miliciens de Dunkerque était de 6l pour boire et de 25 écus par an. On leur accordait encore, lorsqu'ils étaient sur pied, un écu par semaine, et de plus ils conservaient leur place dans un des corps de métier de la ville, *Arch. dép.*, liasse 50.

(4) Le commandant du 3e régiment d'état-major écrivait le 13 février 1781 au Magistrat de Cassel : « Les hommes sont très rare et fort cher, à cause de la guerre et parce que le régiment reste sur pieds et qu'il faut les envoyer à Givet, distante de Lille de 34 lieu. Ainsi, Monsieur, si vous vouler en avoir, il faudra doublé ce que vous donnier et continuer à leur payé les dix écus par ans ; sans cela ont ne pourra pas en faire, parce que les administrations du Haynaut qui fournissent un bataillon au régiment, donne cinq à six cens franc d'engagement, encore ont-il de la peine à trouvé des hommes ; il faut vous presser à me répondre, Monsieur ; comme la belle saison avance, à tout prix vous n'en trouverez pas. » Dans une lettre du 1er août 1781, il revient sur le même sujet et écrit, avec une orthographe non moins fantaisiste : « Moins de 200 franc et soixante écue, c'est à dire dix écue par ans, je ne pourrais pas vous en faire faire (de recrues). Marquer moi positivement, Monsieur, si vous donnerai cet somme... » *Arch, Dép.*, liasse 41-42.

Au jour fixé par l'Intendant, tous les miliciens devaient être rendus à Lille, où l'Inspecteur des guerres passait la revue (1). Les hommes devaient avoir au moins la taille de 5 pieds (1m 624), être « de bonne constitution » (2) et « de force convenable à servir » (3). Ceux qui remplissaient ces conditions étaient incorporés. Les miliciens devaient servir pendant six ans (4). En temps de guerre, ils étaient retenus souvent après l'expiration de leur service (5) ; en temps de paix, ils étaient libérés par anticipation. D'ailleurs, comme nos corps de réserve, les milices n'étaient assemblées qu'un certain nombre de fois par an, pour des périodes d'instruction et pour des revues (6). Le reste du temps les soldats provinciaux étaient laissés chez eux, libres de vaquer à leurs occupations ; mais ils restaient toujours à la disposition des autorités. Ils devaient faire connaître leur domicile, prêter main forte en toutes circonstances aux employés des Magistrats et, au premier ordre de l'intendant, regagner leur corps (7). Ceux qui ne se présentaient pas aux revues étaient recherchés et envoyés aux galères (8) ou punis de la prison (9).

(1) Ordre de l'Intendant au Magistrat de Dunkerque, *Arch. Dunk.*, 2e div., 28. Lettre de l'Intendant au Département, 1758, *Arch. dép.*, liasse 17.

(2) Ordonnance du 25 août 1758, *Arch. dép.*, liasse 17.

(3) Ordonnance du 27 novembre 1765, *Arch. dép.*, Flandre Wallonne, liasse 74.

(4) Idem, *ibid.*

(5) Lettre de l'Intendant au Magistrat de Dunkerque, (13 mai 1737), *Arch Dunk.*, 6e div., 348.

(6) Revue d'appel et période d'instruction du 19 au 28 sept. 1771; Procès-verbal des Délibérations du Département, reg. 39, p. 137. A partir de 1778, les soldats provinciaux ne furent plus assemblés, à l'exception des Compagnies de grenadiers royaux.

(7) Règlement du Magistrat de Dunkerque (10 fév. 1769), *Arch. Dunk*, 2e div., 27, f. 43.

(8) Lettre de l'intendant au Magistrat de Dunkerque (10 fév. 1702). *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

(9) Idem (13 mai 1737), *ibid.*

L'effectif des régiments devait toujours être complet. Lorsqu'un milicien venait à manquer pour une cause quelconque (mort, congé de libération ou de réforme, désertion), la châtellenie qui l'avait fourni devait pourvoir à son remplacement (1).

La province équipait et entretenait les hommes qui servaient pour elle. Il était payé à chaque homme 30 l par an (2). A partir de 1733, le roi prit à sa charge l'armement et le grand équipement; mais le petit équipement resta aux frais des communautés. Comme les miliciens eussent risqué d'être fort mal équipés, l'intendant se chargeait de faire fournir « le petit habillement (3) » par un entrepreneur. Les administrations n'avaient qu'à payer suivant la répartition faite par l'Intendant (4).

La milice et ses frais accessoires étaient donc une charge odieuse. L'intendant se plaignait sans cesse de la mauvaise volonté des Magistrats de la Flandre Maritime et en particulier de l'administration de Dunkerque. En 1754 il écrivait : « On ne peut être plus mécontent que je le suis de l'état des hommes du bataillon et surtout de

(1) Lettre de l'intendant, 4 mai 1741. *Arch. Dunk.*, 6e div., 348; État de répartition fait par l'intendant Caumartin, 11 avril 1775, *Arch. dép.*, liasse 41-42; lettre de l'intendant Esmangart, 2 janvier 1786, *ibid.*

(2) Compte de la châtellenie de Cassel (1788). *Arch. dép.*, liasse 41-42; Lettre de l'intendant (5 juillet 1754), *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

(3) Le petit habillement se composait d'un chapeau brodé, d'un havresac de toile, de deux chemises, d'un col noir, d'une paire de guêtres, d'une paire de souliers, d'une veste, Ordonn. de l'intend., 14 janvier 1758, *Arch. dép.*, liasse 17.

(4) Répartition de la somme de 1.117l 8s 6d pour payer le prix des fournitures qui ont été faites aux miliciens, 28 mars 1760. *Arch. dép.*, liasse 17; Répartition de la somme de 7.192l 12s 11d pour être employée et subvenir au petit habillement et équipement des soldats provinciaux, conformément aux répartitions arrêtées par M. de Caumartin (1779). *Arch. dép.*, liasse 41-42; Lettre de l'intendant au Magistrat de Dunkerque (23 janvier 1736), *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

ceux que la Flandre Maritime fournit » (1). En 1702, M. de Bernières constatait que, dans tout son département, il n'y avait pas de Magistrat aussi difficile à manier que celui de Dunkerque et qu'il voyait avec douleur que le bien du service n'était pas toujours ce qui le faisait agir. Dans la levée de la milice à Dunkerque, quatre hommes étaient à remplacer : un d'eux avait déserté, un autre avait été réformé, un troisième était mort, et le quatrième, étant Irlandais, ne pouvait pas servir. L'intendant menaçait de faire tirer au sort tous les bourgeois si le contingent n'était pas complété aussitôt (2). Un autre fait prouve encore mieux l'aversion des Flamands flamingants pour le service de la milice : dans les 54 soldats, levés en 1775, pour le contingent de la Flandre Maritime, pas un seul n'était du pays (3). Déjà, en 1706, l'intendant de Bernières avait été amené à faire cette proposition que « lorsque le roi a besoin de milices ou de recrues, il voulût bien fixer le prix des hommes et se contenter d'argent à la place, ce qui nous épargnerait bien des troubles et la désertion d'une quantité de jeunesse, qui, dans la crainte d'être forcée de servir, passe dans les pays étrangers et même chez les ennemis » (4).

Les habitants des côtes ne servaient pas dans les milices provinciales : ils entraient dans la milice garde-côtes (5), chargée de protéger le rivage contre toute

(1) Lettre de l'intendant (5 juillet 1754), *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

(2) Lettre de l'intendant au Magistrat de Dunkerque (10 fév. 1702), *Arch. Dunk.*, 6e div., 348; voir aussi une lettre de l'intendant de Bernières, du 9 déc. 1705. *Ibid.*

(3) État des soldats levés en exécution des ordres du roi du 1er décembre 1774, *Arch. dép.*, liasse 41-42 ; dans un État des soldats, servant pour la châtellenie de Cassel en 1783-1788, on n'en trouve que deux ou trois de la Flandre Maritime. *Ibid.*

(4) Bernières au Cont. général Desmaretz, 27 janvier 1706, Boislisle, II, pièce 960.

(5) *Cf.* État sommaire des Arch. de la Marine, p. 668.

tentative de débarquement de la part des ennemis. L'origine des gardes-côtes était fort ancienne, mais ils ne furent organisés en corps que par l'ordonnance de la Marine de 1681 et définitivement par le règlement du 13 septembre 1778. Comme les miliciens gardes-côtes n'étaient appelés qu'en temps de guerre (1), la charge pesait moins sur la province que celle des milices provinciales (2).

Pour rester dans le même ordre d'idées, n'oublions pas de mentionner comme frais extraordinaires les contributions de guerre, qui, pendant la seconde moitié du XVIIe siècle et jusqu'en 1713, furent imposées à plusieurs reprises à la province. Dans les années 1707 et suivantes, la contribution annuelle fut de 542.236 [1], sans compter 900.000 [1] de livraisons extraordinaires et les pillages et fourragements soit des ennemis, soit des troupes françaises (3).

Dans plusieurs circonstances, le Département dut contribuer aux frais de construction de vaisseaux pour le

(1) Ordonnance de M. de Givry, commandant en Flandre, prescrivant d'armer les habitants pour la garde des côtes, 1742, *Arch. Bergues*, EE, 10. Ordre de licencier les gardes-côtes, le roi d'Angleterre ayant fait cesser les hostilités, 26 mai 1748, *Arch. dép.*, liasse 5. Lettre de Caumartin au Département pour les précautions à prendre pour la défense des côtes, 4 mai 1761, *Arch. dép.*, liasse 7.

(2) La dépense des gardes-côtes est une charge provinciale, lettre de l'Intendant au Magistrat de Dunkerque, *Arch. Dunk.*, 348 ; Ordre de l'Intendant au Magistrat de Dunkerque d'imposer sur tous les contribuables la somme de 74^l 8^s 8^d pour la quote-part du territoire dans l'imposition pour la défense et sûreté des côtes, (1779), *ibid.*

(3) Lettre de l'intendant Leblanc, 28 décembre 1709, Boislisle, III, p. 184, pièce 483, note ; Convention entre les députés de la châtellenie de Bergues et ceux des autres châtellenies au sujet des contributions de guerre (1709-1712), *Arch. Bergues*, EE, 47 ; Mémoire sur la différence et la grandeur des charges du Département de la Flandre Occidentale pendant la guerre de 1704 par rapport aux provinces voisines, *Arch. Merville*, II, 9.

roi. En 1762, la Flandre Maritime fut taxée à 108,333 [1] dans la somme de 325.000 [1] offerte par les Flandres pour mettre en mer la frégate de 50 canons « *Le Flamand* » (1).

Un article très important dans les dépenses de la province était celui des Travaux Publics : construction et entretien des routes, chaussées et canaux. Dans une lettre adressée à l'intendant de Lille, Le Pelletier de Souzy, Colbert (2) lui rappelait que tous les ouvrages publics des Pays-Cédés n'avaient jamais été à la charge du roi d'Espagne, et qu'en général dans les Pays d'États les travaux étaient à la charge des provinces. « Jamais le roi ne s'en mêle que pour tenir la main qu'ils soient bien et solidement faits. » Pourtant, grâce aux demandes réitérées du Département, le gouvernement accordait souvent sur les impositions royales une remise ou une modération, dont le montant devait être employé à des travaux d'utilité générale (3).

Le Département ne se chargeait que de la construc-

(1) Délibération du Département, 23 décembre 1761, *Arch. dép.*, liasse 6 ; répartition de la somme de 325.000[l], 1762, *Arch. dép.*, liasse 122.

(2) Lettres de Colbert, IV, p. 451, en note.

(3) Arrêt du Conseil du 29 juillet 1721, qui décharge les habit. du territoire de Dunkerque de la Capitation pour 1719, 1720 et 1721, et qui porte en outre que le produit de la Capitation de 1722 sera employé à la réparation du canal de Mardyck, *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 90; Arrêt du Conseil du 23 juin 1776, qui accorde une modération de 50.000[l] sur l'Aide ordinaire, à la condition que la moitié de cette somme soit employée à la construction de la chaussée de Cassel à Saint-Omer, *Arch. dép.*, liasse 7 ; Arrêt du Conseil du 11 mars 1777, même objet, *ibid.*, 41-42; Arrêt du Conseil du 6 juin 1783, remise de 186.800[l] sur le Subside extraordinaire, mais 25 000[l] seront employées à la construction de la chaussée de Dunkerque à Gravelines, *Arch. dép.*, reg. 25, f. 21 ; le roi accorde une somme de 25.000[l] pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789 à condition que le Départ. y ajoute pareille somme pour l'amélioration de la chaussée de Dunkerque à Gravelines, *Arch. dép.*, liasse 8, etc., etc.

tion des grandes routes (1) et des ponts (2), du creusement des canaux (3) et de l'édification de certains bâtiments (4). La dépense de la province pour les travaux publics variait naturellement d'une année à l'autre; mais d'ordinaire, elle était importante. Le compte de 1756-1762 (5) porte 414,937 l 14 s 10 d à l'article des paiements faits pour la chaussée de Dunkerque à Lille ; celui de 1763-1766 (6) porte 169,969 l 16 s 2 d pour le même objet, et celui de 1789 (7), la somme de 37,867 l 8 s 4 d. Quelquefois le gouvernement prétendait faire payer par la province des ouvrages qui ne l'intéressaient pas ; le Département avait, dans ce cas, beaucoup de mal à se débarrasser de ces charges (8).

Il ne faut pas oublier de mentionner d'autres frais que le Département prenait à sa charge. C'étaient notamment, à la fin de l'Ancien Régime, les frais de la

(1) Voir *infra* p. 290 et suiv.

(2) Voir les négociations à propos de l'établissement d'un pont sur la Lys, 26 janvier 1764, *Arch. dép.*, reg. 1, f, 102, reg. 2, f. 131-133; ponts près de Gravelines, Délibération du 22 juin 1789, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 224.

(3) Voir *infra* p. 295 et suiv.; pour le creusement du canal de Mardyck, *cf* Faulconnier, II, p. 178, et *infra* p. 313.

(4) Construction d'une nouvelle salle pour les États (c'est-à-dire pour le Département), voir Délibération de 1782, *Arch. dép.*, liasse 50.

(5) *Arch. dép.*, reg. 22.

(6) *Ibid.*, reg. 23.

(7) *Ibid.*, reg. 35.

(8) Résolution de faire des représentations à l'intendant au sujet de la somme imposée à la Flandre Maritime pour être employée aux réparations et constructions des bâtiments à faire aux boues de Saint-Amand (avril 1738), *Arch. dép.*, liasse 5; Résolu de faire des représentations à la Cour pour ne pas contribuer dans la dépense du canal de Picardie (14 sept 1775), *Arch. dép.*, liasse 6; par arrêt du Conseil du 22 juillet 1777, la Flandre Wallonne et la Flandre Maritime furent libérées de cette contribution, *Arch. dép.*, reg. 2, f. 205.

régie des droits des Quatre Membres et du service des diligences. Mais tandis que les premiers étaient couverts — et bien au-delà — par la perception des droits (1), les seconds se liquidaient par une perte pour la province. Le Département avait l'habitude de prendre à bail le service des diligences (2), afin d'affranchir les voyageurs de l'obligation des permis et aussi pour préserver les chaussées des dommages que pouvait leur causer l'adjudicataire de la ferme en chargeant trop lourdement les voitures (3). Les « karabats », qui étaient les voitures publiques du pays, « moitié coches, moitié fourgons » (4), portaient en effet de douze à vingt-sept personnes, plus des bestiaux et des marchandises (5). La province sous-louait son bail à un entrepreneur, auquel elle imposait ses conditions, mais dont elle n'obtenait presque rien. La diligence de Lille à Dunkerque coûtait annuellement au Département 6.000 [1] et celle de Saint-Omer à Cassel, 1,200 [1] (6).

L'assemblée des députés des Chefs-collèges se chargeait aussi, dans certaines circonstances, de poursuivre à frais communs les procès qui avaient un intérêt général. Parmi ceux-là, il faut citer les poursuites contre les Décima-

(1) *Cf. supra* p. 188.

(2) Voir notamment les Résolutions des 9 sept. 1777 et 14 sept. 1778, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 142 et 148; Résolution (12 sept. 1786) d'employer tous les ans une part du profit des Quatre Membres aux pavés les plus nécessaires et utiles du département, *Arch. dép.*, liasse 8.

(3) Lettre de Lenglé de Schœbeque, 15 février 1779, lettre d'envoi aux Chefs-collèges, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

(4) Voir une description pittoresque de ce genre de voitures dans « Un voyage en Flandre, Artois... » *Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p. 421.

(5) Lettre-circulaire aux Chefs-collèges, 1778, *Arch. dép.*, liasse 9.

(6) Compte du Département, 1789, 5e chap. des dépenses, *Arch. dép.*, reg. 35.

teurs, si nombreuses que leur liste seule tiendrait plusieurs pages. Les décimateurs prétendaient lever la dîme de tous les fruits indistinctement (1) ; par contre, ils ne voulaient pas s'acquitter de leurs obligations, et en particulier ils refusaient souvent de pourvoir à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères (2). Chaque fois qu'une administration était engagée dans une affaire de ce genre, le Département, après avoir pris conseil d'hommes de loi (3), se chargeait de la mener à bonne fin. Malgré la déclaration du 26 juin 1686 (4) et les lettres patentes du 26 octobre 1764 (5) et du 13 avril 1773 (6), qui réglaient ce différend connu sous le nom de procès des cinq points (7),

(1) Contestation entre les habitants de la châtellenie de Bergues et l'abbé de St Winoc, relativement à la dîme du sainfoin, 1762, *Arch. Bergues*, CC. 26 ; procès des habitants de Quaëdypre contre le même pour la dîme des navets, choux, pommes, etc., *Arch dép.*, reg. 1, f. 105 ; procès soutenu par certains habitants de Zermezeele contre le même, 1781-1786, *Arch dép.*, liasses 7, 8, 41 42 ; procès des habitants de Nieppe contre les décimateurs à propos de la dîme du tabac, 1786, *Arch. dép.*, liasse 8 ; nombreux procès à propos de la culture du colza, *cf.* Mémoire de Gamonet, p. 10.

(2) Requête adressée au roi par les gros décimateurs demandant à pouvoir lever les dîmes sans être astreints à l'entretien des églises, chapelles, maisons pastorales, etc, 1684, *Arch. Bergues*, GG, 17. Arrêt du Conseil du 3 avril 1685, à propos de la portion congrue des curés et vicaires, *Arch. Bailleul*, 3e reg., f. 125. Différend entre l'abbé de St Bertin et le Magistrat de Bourbourg à propos du logement du curé, des réparations à faire au presbytère, etc., 1701-1705, *Arch. Bourbourg*, GG, 55. Contestation entre l'abbé de St Winoc et les Magistrats des paroisses de Killem, Esquelbecq et Coudekerque au sujet de la réparation des églises, *Arch. Bergues*, GG, 19 ; etc., etc.

(3) Avis d'avocats sur la question des portions congrues, 1666-1682, *Arch. Bergues*, GG, 57 ; Résolution (3 octobre 1780) de demander l'avis de MM. Vernimmen et Lenglé à propos des dîmes, *Arch. dép.*, liasse 109 ; etc., etc.

(4) Recueil de Mémoires et arrêts pour l'imposition des dîmes.

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibid.* et *Édits du Parlement*, VII, p. 651.

(7) C'étaient : la fixation des portions congrues, l'entretien des vicaires, la réparation des églises, l'entretien des presbytères, le paiement des dîmes du colza et autres fruits.

les conflits entre les communautés et les décimateurs durèrent jusqu'à la Révolution (1). Les Doléances des paroisses sont une preuve que les décimateurs n'avaient rien abandonné de leurs prétentions (2).

Le Département soutint, de 1740 à 1760, en son nom et au nom du fermier des domaines de Flandres et d'Artois, un procès contre les États d'Artois, contre les abbés de St-Bertin, de Clairmarais, contre les habitants de St-Momelin, Hams, Widebrouck, Blaringhem, etc., au sujet des limites des deux provinces. Les abbés de Saint-Bertin, de Clairmarais, etc., prétendaient ne pas payer leur quote-part dans les contributions de la Flandre et s'obstinaient à vouloir dépendre de l'Artois (3). L'affaire était d'ailleurs si peu claire que l'avocat du Département écrivait : C'est un dédale où l'on se perd (4). Ce litige n'apporta aucun avantage à la province. D'ailleurs, même quand ils se terminaient bien, ces procès étaient fort dispendieux; car, outre les honoraires des avocats (5), il

(1) Lettre de Lenglé de Schœbeque à MM. les Magistrats des Chefs-collèges, 25 mai 1775, *Arch. dép.*, liasse 7 ; Requête et Mémoires respectivement présentés au Conseil par les décimateurs d'une part et les Etats de la Flandre Maritime et de la Flandre Wallonne d'autre part, et arrêt du Conseil du 26 décembre 1775. *Arch. dép.*, liasse 7 ; Arrêt rendu par le Parlement de Flandres, 11 mars 1780, contre l'évêque d'Ypres et l'abbé de St-Winoc, *Arch. dép.*, liasse 41-42, etc.

(2) Cahiers des paroisses de Gravelines, d'Hoymille, Loon, Drincham, Pitgam, Esquelbecq, etc., etc., *cf. infra* p. 424.

(3) Requête au roi présentée par les Magistrats de la Flandre Maritime, s. d. (vers 1740); Mémoire pour les mêmes, servant de réfutation à un Mém. de la partie adverse ; Mém. des États d'Artois (4 août 1747); Réplique; *Arch. dép.*, États et Intendance du Cambrésis, liasse 257. Requête imprimée des États d'Artois, 1758, *Arch. dép.*, liasse 109; *Précis pour les États de la Flandre Maritime*, brochure, 1760, etc.

(4) Lettre de l'avocat Rœttier à M. Lenglé, 18 janvier 1751. *Arch. dép.*, États et Intendance du Cambrésis, C, liasse 257.

(5) Reçu donné par M. Rœttier et Hordrat, avocats, 1.200' pour leurs conseils dans l'affaire des limites de la province, 20 avril 1758, compte de 1759. *Arch. dép.*, liasse 20; Résolu d'accorder à M. l'avocat Lefebvre vingt louis pour le mémoire qu'il a fait dans l'affaire de l'ensaisinement, *Arch. dép.*, liasse 109.

fallait solder les frais de procédure. L'ensemble monta, d'après les comptes du Département, à la somme de 100.957^{l} 10^{s} 3^{d}, pour les dix dernières années de l'Ancien Régime (1). La province était en proie à « une chicane affreuse et effrénée (2) », qui n'enrichissait que les hommes de loi et en particulier les avocats. Ces derniers étaient fort nombreux : les petites villes de Bailleul et de Bergues avaient chacune 39 avocats en 1790 (3).

Le Département réglait aussi les frais d'administration générale : les honoraires pour écritures faites pour la province par les greffiers de la Cour de Cassel (4), les services rendus par le messager pendant l'assemblée (5), la célébration de messes pendant la réunion des États (6), etc., etc., toutes dépenses peu coûteuses. On ne peut pas dire la même chose des honoraires que prélevaient les administrateurs du Département. La province entretenait à Paris un agent, dont le rôle était d'aller solliciter les ministres. Il ne devait recevoir que 1000 livres de traitement et 350 livres d'étrennes, mais il touchait davantage (7). On lui adjoignait, dans les circonstances

(1) *Idée des administ. de la Flandre Maritime, d'après l'examen des comptes...* et *Extrait des comptes*, p. 6.

(2) Mémoire sur la Fl. M. *Arch. Nat.*, ms 804 (K. 1161).

(3) Calend. de Flandres de 1790.

(4) 97^{l} 12^{s} pour les expéditions faites au service du Département, compte de 1759, *Arch. dép.*, liasse 20; établissement des doubles rôles pour les vingtièmes, 1.800^{l}, compte de 1756, *Arch. dép.*, liasse 20.

(5) 15^{l} au Messager, compte de 1752, *ibid.*; au messager, pour transport d'espèces, 24^{l}, compte de 1759, *ibid.*; pour transport de tous les papiers de l'ancienne intendance de Dunkerque à Lille (12 juin 1753), la somme de 61^{l} 10^{s}. *Ibid.*

(6) Demande de paiement, faite par S^{r} et Mr Alexandre van Bever, prêtre et aumônier de la Cour de Cassel, 10 août 1754, 24^{l}. *Ibid.*

(7) Quittance de 1.226^{l} 19^{s} 8^{d} pour les frais et débours faits par M. de Forceville, pendant les années 1753-1754, 31 décembre 1754, *Arch. dép.*, liasse 20; Quittance de 1.000^{l} comme honoraires de l'année 1755, 9 mars 1756, *ibid.*

pressantes, le conseiller-pensionnaire de la Cour de Cassel: ce fut d'abord le sieur Lenglé, puis son fils, Lenglé de Schœbeque ; l'un et l'autre savaient se faire payer. Leurs notes sont un modèle du genre (1). Ils se taillaient une bonne part dans les finances provinciales. Lenglé de Schœbeque touchait, outre son traitement comme premier conseiller de la Cour de Cassel, qui s'élevait à 3000 l environ, 350 l comme inspecteur général des chaussées, 300 l comme directeur des pavés dans la section de Cassel, 3000 l comme chargé d'affaires du Département, 6000 l comme commissaire général pour la régie des Quatre Membres. Il était en outre subdélégué de Cassel au traitement de 1.200 l et subdélégué général. Toutes ces charges exigeaient la résidence de leur titulaire, ce qui ne l'empêchait pas de se faire députer fréquemment à Paris. Ses seuls voyages et vacations (2) sont portés, au compte de 1789, pour la somme de 12.275 l 12 s, plus 600 l pour le loyer de l'appartement par lui occupé à l'hôtel de Soubise, à Paris (3). En 1783, il s'était fait payer 1.181 l 6 s pour les réparations locatives de ce logement (4).

Le budget de la province était en outre grevé de

(1) Sommes des vacations et devoirs faits par M. Lenglé, tant à Paris qu'ailleurs, de novembre 1756 à février 1757... le total porte 3 962 l. *Arch. dép.*, liasse 20. Outre ces frais, Lenglé touchait 3.000 l comme subdélégué général, 6.000 l comme commissaire général de la province pour les Quatre Membres, 350 l comme inspecteur général des pavés, plus son traitement de conseiller pensionnaire. *Cf. Tableau de l'Ancienne et de la Nouvelle administration de la Flandre Maritime*, à la suite de la Requête au roi pour les villes de Dunkerque et de Bourbourg, p 30.

(2) Il s'était fait donner par le Département « l'autorisation d'aller à Paris pour les affaires regardant le département, lorsqu'il croirait que sa présence serait utile et nécessaire. » Résolution du 30 octobre 1788. *Arch. dép.*, liasse 109.

(3) Compte de 1789, rendu le 22 septembre. *Arch. dép.*, reg. 35.

(4) *Idée des administrations de la Fl. M., d'après l'examen des comptes... passim.* V. aussi les comptes du Départ., de 1783 à 1789.

nombreuses pensions et gratifications que les députés accordaient généreusement à l'intendant (1) et à ses secrétaires « pour les bons services qu'ils rendent au pays » (2), aux subdélégués de l'intendant (3), aux mêmes pour l'inspection des chaussées (4), aux directeur, receveurs et commis de la régie des droits des Quatre Membres (5), etc., etc.

Au chapitre des pensions et gratifications, il faut ajouter celui des présents. Les plus grands personnages ne rougissaient pas d'accepter des cadeaux en argent ou en nature. Dans les comptes, on trouve les noms du secrétaire et du premier commis du Contrôleur général des finances (6), des gouverneurs de la province (7), des intendants (8) ; combien d'autres, dont on ne retrouve pas les noms, recevaient des services de linge de table damassés, des pièces de vin, des « tinettes

(1) *Extrait des comptes...*, p. 26.

(2) Résolution du Département, 1731. *Arch. dép.*, liasse 5.

(3) Compte de 1789. *Arch. dép.*, reg. 35.

(4) Gratification annuelle de 1.000' à l'inspecteur de la nouvelle chaussée de Dunkerque à Gravelines, Résolution du 18 oct. 1786. *Arch. dép.*, liasse 6.

(5) Résolution, 5 juin 1787, d'accorder à M. Frennelet, receveur général des droits des Quatre Membres 1 200' au lieu de 600. *Arch. dép.*, liasse 8.

(6) Gratification à M. de Couturier, premier commis de Desmaretz, 100 écus pour services rendus à la province, 30 juillet 1706, Délibérations, reg. 1, f. 61; gratif. de 500', à M. Fontaine, premier commis de Chamillart, 10 fév. 1707, *Arch. dép.*, liasse 109.

(7) Répartition de la somme de 5.400' présentée à Mgr le duc de Boufflers, gouverneur général de Flandres, à cause de son avènement audit gouvernement, 24 décembre 1747, *Arch. dép.*, liasse 17; Répartition de 5.400' présentées à Mgr le prince de Soubise, 21 janvier 1752. *Ibid.*

(8) Présent d'honneur de la somme de 10 000' à l'intendant de Bernières pour son avènement à l'intendance, nov. 1705, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 55.

de beurre », des huîtres, etc., etc. (1) Le député du Département à Paris et le conseiller-pensionnaire de la Cour de Cassel avaient carte blanche pour la distribution des gratifications et présents (2). Cet article du budget s'éleva, de 1779 à 1789, c'est-à-dire pour les dix dernières années de l'Ancien Régime, à la somme énorme de 251. 746l 18s 3d (3).

Pour subvenir à toutes ces charges, le Département n'avait pas de revenus fixes. Nous avons déjà dit que cette assemblée ne s'occupait pas du maniement des fonds, que, par conséquent, elle ne devait avoir ni caisse ni trésorier. Son rôle se bornait à répartir les charges entre les administrations principales. Cependant, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le Département — ou plutôt la Cour de Cassel, qui le représentait d'une façon permanente — se transforma, sous l'impulsion du conseiller-pensionnaire Lenglé, en une régie financière supérieure. La caisse du trésorier de Cassel, Philippe-François-Joseph Cortyl, devint celle du Département (4). Elle recevait : les sommes que le roi devait à la province pour la fourniture des fourrages (5), plus des loyers de maisons et de quelques terres (6), surtout les fonds

(1) Voir les comptes de 1759-1762, *Arch. dép.*, reg. 22 ; de 1763-1766, *ibid.*, reg. 23 ; de 1789. *Ibid.*, reg. 35.

(2) Reçu donné par Lenglé de la somme de 6 507l 8s 7d à employer en présents, 13 mars 1756, *Arch. dép.*, liasse 20; État des débours faits pour MM. les Chefs-collèges de la Flandre Maritime, par le sr Forceville, leur agent en Cour, pendant l'année 1755 : le total est de 357l 17s, *Arch. dép.*, liasse 20. Voir de nombreuses factures des fournisseurs du Département, *ibid.*

(3) *Cf. Idée des administrations de la Flandre Maritime....*, p. 2.

(4) Voir *supra*, p. 136.

(5) Quand il les payait! voir *supra*, p. 236.

(6) Compte de 1756-1762, 6e chap. des Recettes, *Arch. dép.*, reg. 22 ; compte de 1763-1766, 3e chap., *ibid.*, reg. 23.

provenant de la sous-ferme des Diligences (1) et de la régie des Quatre Membres (2). A part ce dernier article qui monta, en 1785, à 88.936[l] 11[s] et pour les années suivantes à environ 160.000[l] (3), les recettes étaient insignifiantes. Le seul encaissement important provenait du produit des répartitions sur les Chefs-collèges de la province. Le montant annuel des répartitions variait suivant les besoins, mais on peut l'évaluer, dans les dernières années de l'Ancien Régime, à 200.000[l] environ (4).

D'ailleurs, depuis longtemps, ces ressources étaient insuffisantes. Il y avait un moyen tout indiqué pour s'en procurer de nouvelles : la voie des emprunts. C'est à la session du 5 avril 1758 que, pour la première fois, les députés, constatant qu'il était impossible de subvenir, au moyen des impositions, aux dépenses de la chaussée de Dunkerque à la Lys, résolurent « d'autoriser le sieur Cortyl, trésorier des deniers communs du Département, à lever à intérêt, au plus bas denier, en différentes fois, et quand le besoin le requerra, la somme de 150.000[l] tournois, qui ne pourront être employées à autre usage

(1) Reçu du sous-fermier des postes aux chevaux 1.000[l] pour six mois de loyer de la diligence de Lille à Dunkerque; reçu du même 1.200[l] pour une année de loyer de la sous-ferme de Cassel à Saint Omer, compte de 1789, 4e chap. des Recettes, *Arch. dép.*, reg. 35.

(2) Voir *supra*, p. 188.

(3) *Cf.* Mémoire succinct et historique des Droits des Quatre Membres de Flandre, par Lenglé de Schœbeque, *Annales du Comité Flamand*, VII (1863-1864), p. 242-246.

(4) Du 5 oct. 1756 au 20 août 1759, les répartitions montent à 490.000[l], compte rendu le 20 août 1759. *Arch. dép.*, liasse 20; en 1759, répartition du 22 août, 150.000[l] et du 19 nov. 100.000[l]; en 1760, répartition du 21 mai, 100.000[l] + 150.000[l]; en 1761, répartition du 17 fév. 100.000[l] + 100.000[l]; Compte de 1756-1762. *Arch. dép.*, reg. 22; en 1788, répartition du 9 sept., 150.000[l] *Arch. dép.*, reg. 35.

qu'à la construction de la chaussée » (1). Non seulement on ne put pas rembourser promptement, comme on l'avait espéré, les deniers capitaux des rentes, levés pour cet objet ; mais le Département, engagé dans la voie des emprunts, ne s'arrêta plus : rentes héritières à 4, 4 $\frac{1}{2}$ et 5 °/₀ d'intérêt, rentes viagères à 10 °/₀ furent constituées en 1759 (2), 1761 (3), 1762 (4), 1763 (5), pour subvenir aux dépenses les plus diverses, fourrages, construction d'une frégate, paiement des dettes, etc. Loin de mettre un frein à ces procédés, le gouvernement résolut de se servir du crédit de la province pour trouver de l'argent. Le 7 février 1776, l'intendant de Caumartin demanda, de la part du roi, au Département, son crédit « pour emprunter sous l'obligation des revenus dudit Département, conjointement avec la Flandre Wallonne, d'un banquier Hollandais, jusqu'à la concurrence de 20 millions, aux intérêts de 4 °/₀, remboursables à la onzième année, à raison de deux millions par an, moyennant la promesse du roi de garantir les États de tous événements, auquel effet S. M. offre de leur abandonner toutes les impositions quelconques qui s'y perçoivent » (6). Naturellement le Département accueillit bien l'offre du roi ; mais il ne semble pas que l'affaire ait pu aboutir. Le crédit de la province était lui-même mal établi : un arrêt du Conseil du 20 janvier 1759 n'avait-il pas réduit de 5 à 2 $\frac{1}{2}$ °/₀ les rentes de

(1) Résolution du 5 avril 1758, *Arch. dép.*, reg. 2, f. 42.

(2) Compte rendu le 20 août 1759, chap. 4 et 5 des Recettes, *Arch. dép.*, liasse 20.

(3) Résolution de décembre 1761, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 5.

(4) Voir une annonce dans le journal intitulé « Annonces, affiches et avis divers pour les Pays-Bas français, » mercredi 11 août 1762.

(5) Résolution du 11 juillet 1763, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 99.

(6) *Arch. dép.*, reg. 2, f. 187-189.

l'emprunt fait en 1759 (1) ! Une tentative pour emprunter, en 1784-1785 (2), 10 millions à 4 $\frac{1}{2}$ °/₀, ne réussit pas non plus (3). Les rentiers, qui étaient payés très irrégulièrement (4), ne prêtaient plus qu'à un taux exorbitant. Déjà, en 1763, la province payait l'intérêt de certaines rentes viagères à 10 °/₀, à tout âge (5). On peut compter que chaque année une centaine de mille livres était employée à cet objet (6). Le compte de 1789 porte pour cet article 95.638 l 1 s 3 d (7), et le Département restait chargé de 2.321 l 12 s de rentes héritières et de 84.044 l 5 s de rentes viagères (8).

Tel était le résultat de l'administration de la province, à la veille de la Révolution.

(1) *Cf.* Délibération du 21 juillet 1784, *Arch. dép.*, reg. 25, f. 1.

(2) Lettres patentes en forme d'édit du mois d'août 1784, *Arch. dép.*, liasse 114.

(3) Lettre de Calonne à Lenglé de Schœbeque, 18 sept. 1784, *Arch. dép.*, liasse 114 et Lettre de Lenglé de Schœbeque à la Cour de Cassel, 14 mai 1785, *ibid.*

(4) Résolution du 28 juillet 1772 : moyens à prendre pour payer les rentes exactement, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 129; Résolution du 3 sept. 1773 : il y a plus de 40.000 l de rentes échues, *Arch. dép.*, liasse 37.

(5) Résolution du 11 juillet 1763, *Arch. dép.*, reg. 1, f. 99.

(6) Voir les comptes de 1756-1762 et 1763-1766.

(7) Compte de 1789, chap. 1 et 2 des dépenses.

(8) *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime*, p. 36 et suiv.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DES CHEFS-COLLÈGES

I

Charges Locales

L'administration des Chefs-collèges et des régies secondaires et subalternes était tout aussi vicieuse et abusive que celle de la régie générale.

Nous verrons que, bien que les contribuables fussent accablés d'impôts, les caisses municipales étaient presque toujours vides et que la grande ressource était pour les Chefs-collèges, comme pour le Département, le système des emprunts.

La responsabilité de cette situation ne retombe pas uniquement sur les administrations locales ; à la vérité, le gouvernement en a la plus grande part, car le plus clair des revenus des villes servait à acquitter les contributions royales. Ces charges formaient de beaucoup le plus fort chapitre du budget des Chefs-collèges. Ainsi, en 1784, la châtellenie de Cassel, dans une dépense totale de 716.676 l 1 s 9 d, paya au roi 368.366 l 9 s 5 d (1). En 1786, le territoire de Dunkerque déboursa, pour les impositions royales, 11.273 l 15 s 11 d, plus 8.090 l 18 s

(1) Compte de 1784-1785, *Arch. dép.*, reg. 23.

pour les vingtièmes, dans la somme totale de 41.501 l 7 s 2 d (1). Les comptes de l'année 1788 portent pour Bergues plus de 200.000 l, et pour Bailleul plus de 100.500 l (2). Et dans ces sommes on ne comprend que ce qui est versé au trésor royal. Nous avons déjà vu qu'il faut y ajouter certaines dépenses que le gouvernement a pris l'habitude de rejeter sur la province, telles que la plus-value des fourrages, les frais des milices, etc... Mais ce n'est pas encore tout. Le roi fait retomber sur les villes des charges qui incombent d'ordinaire à l'État : notamment le logement des troupes et le traitement de certains fonctionnaires.

Non seulement toutes les communes avaient à fournir le logement aux troupes qui traversaient le pays (3), mais les villes closes devaient en outre fournir le local et l'*ustensile* aux gens de guerre qui composaient leur garnison. Les soldats logeaient chez les habitants qui, pour se débarrasser de ces hôtes toujours gênants, préféraient quelquefois leur donner une somme d'argent. C'est ainsi que cela se pratiquait communément à Ypres (4). A Dunkerque, on construisit deux corps de casernes, l'un en 1695, qui coûta 81.056 l, l'autre en 1700, dont la dépense s'éleva à 62.029 l (5).

(1) Compte de 1787, *Arch. dép.*, liasse 33.

(2) *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime*, p. 84 et 134.

(3) Au compte de la châtellenie de Bailleul (1782), la dépense occasionnée pour le passage du bataillon d'Artois, logé le 2 octobre, est arrêtée à 234 l 12 s ; la dépense pour le passage du régiment de Vexin, logé le 16 octobre, arrêtée à 581 l 12 s. *Arch. dép.*, liasse 9 ; au compte de la châtellenie de Cassel (1784), 4813 l 5 s 7 d pour le logement de différents régiments et autres soldats qui ont passé, *Arch. dép.*, reg. 33.

(4) Mémoire de Hue de Caligny, *Bulletin Comm. Historique du Nord*, XI, p. 326.

(5) Faulconnier, II, p. 108 et 120.

Toutes les fournitures militaires, lits, linge, feu, lumière, etc., étaient encore des charges locales (1).

Les villes devaient aussi loger les officiers. En 1669, dit Faulconnier, « pour soulager le peuple, on trouva à propos de faire construire des logements d'officiers pour exempter les bourgeois de l'incommodité de les loger chez eux. Ils consentirent tous volontiers qu'on les taxât pour trouver le fonds. » On fit quatre pavillons qui coûtèrent 53.690[l] (2), et qui durent être meublés (3). Comme ils furent bientôt insuffisants, le Magistrat résolut de fixer, une fois pour toutes, le logement en argent que pouvaient réclamer les officiers : 900[l] pour le major, 450 pour l'aide major, etc., (4). Le logement des officiers de l'état-major et autres coûtait à l'administration de Gravelines 2.692 (5). La dépense de la ville de Dunkerque pour le service militaire faisait un objet de 118.811[l] 16[s] 3[d] (6).

Dans cette somme étaient comprises les étrennes et

(1) Lettre de l'intendant au Magistrat de Dunkerque, 1778, *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, pièce 61 ; ordonnances de paiement pour fourniture de lits à Bergues, 1789, *Arch. dép.* États et Intendance du Cambrésis, portef. 36. Mémoire comme doivent être faits les lits des soldats, *ms. de Faulconnier*, IV, f. 35 ; pour la fourniture du charbon et de la chandelle, voir lettres de l'intendant au Magistrat de Dunkerque, 23 mai, 7 juin 1702 et 15 juin 1707 et ordonnance du roi portant règlement sur la fourniture du chauffage aux troupes, 6 juillet 1766, *Édits du Parlement*, X, p. 708.

(2) Faulconnier, II, p. 80.

(3) Charges et conditions pour adjuger au moins disant 20 fournitures pour les officiers de la garnison, consistant chacune en 2 matelas ou traversins de plume, bois de lit, tour de lit, un pot de chambre, une pincette, un *candellier*, une chaise, une table et quatre sièges de bon bois de fresne, 7 mars 1684, *ms. de Faulconnier*, IV, f° 36.

(4) Règlement du Magistrat, 12 avril 1685, approuvé par l'intendant, *ms. de Faulconnier*, IV, f. 59-60 ; voir aussi d'autres règlements du 10 mai et du 20 mai 1703, *ms. de Faulconnier*, IV.

(5) *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime*, p. 175.

(6) *Ibidem*, p. 160.

gratifications données aux officiers. Quelquefois c'étaient des dépenses absolument injustifiables : Bergues donnait plus de 6.000[1] et Bailleul, ville ouverte, 3.200[1], au gouverneur de la place de Bergues, qui n'y résidait pas (1).

Non seulement les officiers, mais encore l'intendant prélevait une partie de leur traitement sur les revenus des villes. En 1780, l'intendant de Calonne fit valoir que ses fonctions étaient moins bien rétribuées en Flandres qu'à Metz, d'où il venait. Il proposa une augmentation d'honoraires, que le roi lui fit donner, et qui porta ses émoluments à 9.600[l] pour la Flandre Maritime. Dans cette somme, les administrations de Cassel et de Dunkerque les plus imposées, devaient contribuer respectivement pour 3.500[l] et 3.000[l] (2). Mais ce chiffre était dépassé de beaucoup à Dunkerque, d'où l'intendant tirait environ 8.000[l] (3).

Les exigences du gouvernement furent donc, pour une bonne part, cause de la détresse financière des communautés. Mais, après les dépenses faites pour l'État, l'article qui occupe généralement la plus grande place dans le budget des villes est celui des gages, appointements et pensions des officiers municipaux. Il n'est pas facile de savoir exactement combien coûtaient certaines administrations municipales, car les comptes sont loin d'être clairs et les dépenses, qui se rapportent à cet objet, sont

(1) Compte de la châtellenie de Bergues, 1688 : au gouverneur de la ville 1760[l], *Arch. Bergues*, CC, 57 ; compte de 1781, la châtellenie de Cassel paie 5812[l] 10[s] d'appointement aux officiers de Gravelines *Arch. dép.*, liasse 18. Dans le compte de la ville de Warnèton, arrêté le 21 janvier 1679, on remarque que le total de la dépense monte à 8273[l] et que, dans cette somme, les traitements et gratifications du gouverneur et des officiers s'élèvent à 7420[l], *Arch. dép.*, liasse 104.

(2) Lettre du prince de Montbarey à M. de Calonne, 10 déc. 1780, *Arch. dép.*, reg. 2, f. 238.

(3) *Extrait des comptes des anciennes Administrations de la Flandre Maritime*, p. 168, et *Idée des administrations...*, p. 4 et suiv.

enregistrées dans divers chapitres. Les échevins avaient des gages fixes et touchaient, en outre, des vacations. Les gages n'étaient jamais bien élevés : à Dunkerque, ils étaient de 500[1] par an et les échevins étaient tenus de s'assembler tous les jours de la semaine, excepté le lundi, depuis le matin jusqu'à midi (1). En 1769, le Magistrat obtint l'autorisation d'augmenter de 1200[1] les émoluments des échevins gradués (2). Les membres des corps municipaux trouvaient le moyen de doubler leurs traitements par le total de leurs vacations : vacations pour faire l'écouage, c'est-à-dire l'inspection des chemins (3), vacations pour transports judiciaires (4), notamment pour visiter les cadavres (5), vacations pour députations à l'assemblée du Département, auprès de l'intendant et du gouverneur (6), vacations pour la vérification des comptes (7), vacations pour les assemblées (8). Tout cela

(1) Faulconnier, I, p. 21; les vacances du Magistrat étaient fréquentes. *Cf.* Règlement du 29 oct. 1729, *Recueil des ord. de police*, p. 203.

(2) Arrêt du Conseil d'État du 6 avril 1769, *Arch. Dunk.*, 2e div. 15, pièce 135.

(3) État des vacations de MM. les commissaires qui ont vaqué aux écouages des sentiers, pendant l'année 1789, à Bergues, le 19 fév. 1789, *Arch. dép.*, État et Intend. du Cambrésis, portef. 36.

(4) Transport pour dresser procès-verbal de l'effraction commise chez Laurent Mackereel, à Bergues, le 8 oct. 1789. *Ibid.*, portef. 146.

(5) État des frais et débours occasionnés à l'écouage, transport en ville et enterrement du cadavre de Louis Potel, trouvé sur la paroisse de Warhem, à Bergues, 4. sept. 1789, *ibid.*

(6) Trois jours de députation à Ypres, 30[1], compte de Merville (1705), *Arch. Merville*, liasse 43. Députation à Dunkerque, 18[1] 15[s], Bergues, 13 juin 1789. États et intend. du Cambrésis, portef. 36.

(7) Pour avoir assisté à l'audition des comptes des Églises... de la châtellenie de Bergues, payé 715[1] aux échevins, Bergues, 23 mai 1789. *Arch dép.*. États et intendance du Cambrésis, Portefeuille 36; pour avoir assisté à Cassel à la reddition du compte de M. Cortyl, 22[1], Bergues, le 10 oct. 1789, *ibid.*

(8) Dépenses à cause des « Mandées, » 7.708[1], compte de Cassel, 1784-1785, *Arch. dép.*, reg. 23.

augmentait singulièrement les appointements des officiers municipaux. En 1784, la châtellenie de Cassel paya aux membres de la Cour 7995^{l} 16^{s} 8^{d} pour leurs pensions et 7.708^{l} pour leurs services (1). Ces dépenses étaient donc considérables à la fin de l'Ancien Régime. Elles s'étaient accrues fortement depuis la conquête. Ainsi, vers 1668, le Magistrat de Bergues coûtait 12.584^{f} (2), en 1789 ses honoraires étaient montés à 34.419^{l} 2^{s} 11^{d} (3) ; celui de Dunkerque, en 1668, touchait 7.266^{l} (2) et en 1789, 31.194^{l}; celui de Bourbourg, en 1668, 2.974^{l} 3^{s} (2) et en 1789, 13.921^{l} (4).

Il faut ajouter à ces sommes les frais d'administration, dont certains étaient exorbitants. Tels étaient, par exemple, la présentation des vins d'honneur et les dépenses de bouche. Tout était prétexte à festins et à libations : le renouvellement du Magistrat (5), la vérification des comptes, la réception des personnages grands et petits (6), la longueur des séances (7), etc. La maison échevinale avait, à Dunkerque, une cuisine munie de tous les ustensiles, une vaisselle d'argent à

(1) Compte de la châtellenie de Cassel, 1784, chap. 21, *Arch. dép.*, reg. 23.

(2) Mém. de l'état et administration... *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 415 et suiv.

(3) *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime*, p. 91 et suiv.

(4) Comptes de 1789, *Arch. Bourbourg* et *Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime*, p. 62 et suiv.

(5) Repas donné à M. l'Intendant, au renouvellement de la Loy, compte de Merville, 1722, 991^{l} *Arch. Merville*, C.C. liasse 45.

(6) Trois repas offerts par le Magistrat à l'Intend. de Bernières, pendant son séjour à Merville, compte de Merville 1706, 407^{f} 17^{p} 3^{d}, *Arch. Merville*, CC. liasse 61. — Somme de 55^{l} 4^{s} pour vins présentés à MM. de Saint-Amé, *ibid.*, liasse 86.

(7) Le Magistrat de Bourbourg fixa, le 21 janvier 1767, à 500^{l} par an, la dépense de bouche après les séances, et décida que la buvette serait supprimée, Délib. du Magistrat, *Arch. Bourbourg*, B.B. 1.

l'écusson de la ville et une vaste cave abondamment fournie en vins et liqueurs (1). Les festins de l'échevinage étaient fréquents et plantureux : en 1787, il y en eut quinze. Il en était de même dans les autres villes : le compte de Bergues, en 1777, porte pour plus de 3.000^{l} de vins (2) ; à Bourbourg les dépenses de bouche pouvaient être évaluées, année commune, à 3.229^{l} 19^{s} 7^{d} (3). Les députés à l'assemblée du Département n'oubliaient pas de faire bombance et le compte de la châtellenie de Cassel porte, pour un repas qui leur fut offert, en 1787, la somme de 1.068^{l} 10^{s} (4).

Les administrations municipales, tout comme le Département, offraient généreusement des présents à quiconque entrait en relation avec elles, gouverneur, intendant, officiers, etc. Ces présents prenaient toute sorte de formes suivant la situation sociale des personnes : draps, poissons, beurre, fromage, gibier (5), quelquefois aussi espèces monnayées (6). La châtellenie de Cassel dépensa, de 1778 à 1784, en présents de toiles, beurre, dentelles, jambons, etc., la somme de 6.235^{l} 12^{s} 4^{d} (7).

(1) Comptes de la ville de Dunkerque, *passim*.

(2) *Arch. Bergues*, C. C. 61.

(3) *Extrait des comptes des anciennes Administrations de la Flandre Maritime*, p. 50.

(4) *Idem*, p. 127.

(5) Présent d'un fromage et de quelques volailles de la valeur de 18 à 20 fl. à un nouveau lieutenant du roi à Ypres, Délib. des députés de la châtellenie de Bailleul (août 1688), *Arch. dép.*, reg. 37, f. 60; à M. l'Intendant, huit couples de perdrix; à M. le maréchal d'Humières, vingt couples, *ibid.*, deux cuvettes de beurre à envoyer tous les ans aux receveurs généraux à Paris, compte de Merville, 1697, *Arch. Merville*, C. C., liasse 41.

(6) Compte de la ville et de la châtellenie de Bergues de 1737 : au maréchal de Broglie, gouverneur « pour étraine » 960^{l}, *Arch. Bergues*, C. C., 59.

(7) Comptes de la ville de Cassel et *Extrait des comptes des anciennes Administrations de la Flandre Maritime*, p. 122.

Un grand nombre de communautés se chargeaient de payer des honoraires aux prédicateurs de l'Avent et du Carême.

Le même esprit de piété multipliait, dans les villes, les messes solennelles et faisait accorder souvent aux corporations religieuses des aumônes, tantôt temporaires, tantôt permanentes (1).

Nous n'indiquons que pour mémoire les salaires donnés aux employés inférieurs des villes (2) et quelques petits frais divers d'administration (3).

Les frais qu'occasionnaient les procès méritent d'être mentionnés à part. Ils étaient quelquefois fort considérables (4), et l'on comprend que certaines administrations aient eu peur d'en entreprendre. Les intendants Barentin et de Bernières ayant donné ordre au Magistrat de Bailleul d'imposer indistinctement tous les fonds et maisons de la ville (5), les notables représentèrent que tous les intéressés intenteraient des procès et demandèrent la révocation de ces ordonnances. De Bernières, après avis du Magistrat

(1) A Bergues, vers 1668 : pour les Pères prédicateurs stationnaires, 400^{fl} ; pour les confréries, 400^{fl} ; pour les nécessités des Pères capucins, 400^{fl}, Mém. de l'état et administration .. *Annales du Comité Flamand*, XV, p 440. 3^{l} au pasteur de la ville pour un salut, *Arch. Bergues*, C. C., 60; à Merville, compte de 1753, aumône de 500^{l} accordée aux Capucins, *Arch. Merville*, C.C , liasse 85; à Bergues, compte de 1753, aux Pères Prêcheurs pour avoir prêché l'Avent en 1752 et le Carême en 1753, 360^{l}. *Arch. Bergues*, CC., 60.

(2) Gages des sergents et frais de justice criminelle 4.139^{l} 9^{s} 1^{d} , compte de Cassel, 1784-1785. *Arch. Dép.*, Reg. 23.

(3) 400^{l} allouées aux demoiselles Bart, filles de François Cornil Bart, 1755, *cf.* Vanderest, p. 197 ; — État de ce qui est dû au concierge des prisons de Bergues pour nourriture et entretien des prisonniers, de décembre 1788 à mars 1789, 748^{l}, *Arch. Dép.*, États et Intendance du Cambrésis, Portefeuille 146.

(4) Procès entre les chanoines de St-Amé, de Douai, d'une part, et le Magistrat de Merville, d'autre part, au sujet de la dîme sur le tabac (1704-1710). *Arch. Merville*, liasse 211.

(5) *Arch. Bailleul*, 3e Reg. f. 247.

de Bailleul, ordonna « que les propriétaires ou locataires des fonds, maisons... qui devaient être taxés pour raison desdites occupations, suivant l'usage ordinaire, paieraient seulement le vingtième denier des fermes des maisons et le dixième denier des fermes des fonds et pâtures, le tout par chacun an » (1).

La police tenait peu de place dans les budgets communaux. Les villes avaient quelques archers et quelques gardes de nuit (2).

Si l'instruction publique, dont on s'occupait peu, n'était par une lourde charge (3), il n'en était pas de même pour l'assistance publique. Un grand nombre de communautés subventionnaient des médecins, des chirurgiens et des sages-femmes pour le service des pauvres (4). En cas de disette, le Magistrat et la Chambre de Commerce de Dunkerque distribuaient des secours aux malheureux (5). La plupart des villes avaient des hôpitaux dont ils prenaient grand soin, et dont l'entretien grevait fortement

(1) Ordonnance du 12 mai 1708, *Arch. Bailleul*, 3e reg. et I. de Coussemaker, II, 109.

(2) A Bourbourg, à la patrouille de nuit, 540l, *Arch. Bourbourg*, CC. 106 ; habillement des archers à pied, 884l, comptes de Cassel, 1784, *Arch. dép.* reg. 23.

(3) A Bergues, vers 1668, pour l'entretien de 40 boursiers et d'un séminaire, 3000ll ; à Dunkerque, aux Révérends Pères Jésuites pour l'entretien des Magisters qui enseignent les étudiants, 650l, Mém. de l'état et administration... *Annales Comité Flamand*, XV, *passim*.

(4) Gages et pensions à divers médecins, chirurgiens, sages-femmes, avocats, procureurs et autres, à Bergues, vers 1668, 9.400l *Mém. de l'état et administration... ibid.* p. 440; le trésorier de Merville, payera au sieur Delbrez, le jeune, la somme de 60ll, pour avoir pansé et médicamenté pendant un an, en sa qualité de chirurgien, les pauvres de cette ville et paroisse, 1728, *Arch. Merville*, liasse 68 ; payé au médecin des pauvres la somme de 120l parisis pour une année de sa pension ordinaire (1736), *Arch. Merville*, CC. liasse 74.

(5) Résol. du Magist. *Arch. Dunk.*, reg. 38, f° 40 et reg. 19 des délibér. de la Chambre de Commerce, f° 12, 15 et suiv. et reg. 49; f° 111 et suiv.

leurs budgets (1). En outre, comme les dépenses faites par les bureaux de bienfaisance, nommés « tables des pauvres », dépassaient d'ordinaire leurs revenus, les échevins avaient établi des taxes spéciales (2), qui, à la fin de l'Ancien Régime, étaient fort lourdes (3).

Enfin, parmi les dépenses permanentes, celles pour les travaux publics formaient un des articles les plus importants. La construction et l'entretien des hôtels de ville (4), des façades des églises (5), le pavage des rues (6), l'illumination de la ville (7), le percement et l'entretien des chemins dans la banlieue (8), le creuse-

(1) Pour les hôpitaux de Dunkerque, *cf.* Faulconnier, II p. 129 ; Résolution du Magistrat de Bourbourg, 20 janvier 1767, d'imposer pendant 4 années 2.000l pour la construction d'un hôpital, *Arch. Bourbourg,* BB. 1.

(2) Taxe établie sur les hab. de la ville de Bergues « pour soulager la table des pauvres qui par ses revenus n'est pas en état de secourir les personnes qui doivent en être entretenues », 1768-1770, *Arch. Bergues*, GG. 144; compte de la table des pauvres, arrêté dans l'assemblée du Magistrat de Dunkerque, 21 janvier 1724, *Arch. dép.*, papiers Théry, 38.

(3) Voir *infra* p. 339.

(4) Adjudication des travaux de construction du nouvel hôtel de ville de Merville, devis et plans, 1714, *Arch. Merville*, DD., liasse 5.

(5) État des dépenses faites pour la construction du grand portail de l'église de Merville, 1751, *Arch. Merville,* DD., liasse 9; le portail de l'église Saint-Éloi à Dunkerque (1783) a coûté 776.373l 5. *Extrait des comptes des anciennes administ. de la Fl. M.*, p. 158.

(6) Entreprise du pavement des rues de la ville de Dunk., 26 mai 1688, *ms Faulconnier*, IV f. 44 ; adjudication des travaux de pavage à Merville. 1736-1739, *Arch. Merville,* DD., liasse 19.

(7) Édit du roi, portant établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, juin 1697, *Édits du Parlement,* II, p. 615; frais de l'éclairage des rues par des lanternes à huile, *Arch. Dunk.*, 3e div. 45; ordonnance concernant « l'illumination » de la ville de Dunkerque, 6 septembre 1777, *Recueil des ordonnances de police,* p. 523.

(8) Dépenses pour le nouveau chemin de Wormhoudt, 1754-1755, *Arch. Bergues,* CC., 60; pour un chemin accessible tant en hiver qu'en été, de Bourbourg à l'Aa, 1.000l (1684), *cf.* Relation du progrès et décadence de la ville de Bourbourg. *Mém. Soc. Dunk.*, IV, p. 202.

ment de canaux, l'établissement de ponts (1), enfin, à Dunkerque, les travaux du port (2), coûtaient des sommes considérables. Pour nous en tenir à quelques exemples : là construction de la Bourse coûta 221.065[l], l'édification d'une Intendance, 217.201[l], etc. (3), à la ville de Dunkerque. La châtellenie de Cassel contribua pour 9.439[l] 10[s] 9[d] dans les frais occasionnés par la construction d'un bâtiment nécessaire à l'assemblée du Département (4).

L'ensemble des impositions *royales*, des charges *départementales* et des frais *paroissiaux* s'élevait, comme on peut le croire, à un total exorbitant. Dans la petite ville de Merville — pour prendre un exemple qui nous est fourni par l'Inventaire des archives de cette ville (5) — l'état des impositions directes et indirectes était, en 1789, de 30.668[l] 5[s], somme qui représente approximativement celle de 153.341 frs. de nos jours. Si l'on rapproche ce chiffre de celui payé un siècle après, en 1889, on peut estimer qu'il y a presque égalité dans les charges supportées par la ville de Merville à ces deux époques — le principal des quatre contributions

(1) Aux entrepreneurs pour la construction d'un pont sur la Lys, 4.178[l] 11[s], compte de 1730, *Arch. Merville*, CC., liasse 46; dépense pour la construction de l'écluse de Wattendam, 25.551[l], 1738, *Arch. Bergues*, CC., 59.

(2) Arrêt du Conseil d'État du roi qui ordonne que les propriétaires ou locataires des maisons qui composent la ville et la basse ville de Dunkerque paieront une année du loyer desdites maisons, pour le produit être employé à la construction des écluses et d'un nouveau débouché pour les eaux du pays par Mardyck, 15 avril 1714, *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 81.

(3) *Cf.* Tableau de l'ancienne et de la nouvelle Administration de la Fl. M., p. 38.

(4) Compte de 1784-85, *Arch. dép.*, Reg. 23.

(5) Invent. des Arch. de Merville, p. XXIX.

directes, avec les centimes additionnels départementaux et communaux, étant de 81.344 frs. 40; le chiffre des contributions indirectes et des octrois doublant au moins celui de la taxe directe — mais il faut ajouter que les charges supportées en 1789 étaient beaucoup plus lourdes pour la population parce que celle-ci ne s'élevait qu'à environ 4.000 h. au lieu de 7.255, en 1889, qu'un certain nombre d'habitants étaient exempts, qu'en outre le chapitre de Saint Amé, seigneur de la ville, percevait des dîmes et droits seigneuriaux dont le montant n'était pas inférieur à 12.000[1].

II

Ressources des Villes et des Châtellenies

Pour subvenir à toutes ces dépenses, royales, départementales, communales, quelles étaient les ressources des villes et du plat-pays ?

Dans les villes, les revenus ordinaires étaient de deux espèces : les revenus patrimoniaux et les revenus spéciaux.

Les REVENUS PATRIMONIAUX, d'origine et de nature très diverses, se composaient tantôt de rentes sur le domaine du roi (1), tantôt du produit des propriétés communales,

(1) A Dunkerque, rente perpétuelle de 962l 10s par an, provenant du remboursement des offices municipaux; d'autres rentes provenant du rachat d'autres offices. État des revenus patrimoniaux, 1764, *Arch. Dunk.*, 5e div., 252.

pièces de terre ou maisons louées (1), tantôt de certains droits affermés, tels que les droits de barrière sur les chaussées (2), les droits de foires et de marchés (3), la ferme des barques publiques (4), etc. C'étaient là de très maigres ressources. En particulier les biens communaux n'étaient pas étendus et rapportaient peu de chose (5). La seule région où ils eussent quelque importance était celle de Dunkerque ou les *heems* (6), pâturages situés à l'E. et à l'W. de la ville, étaient loués 1774 l 16s 9d, en 1786 (7).

De tous les revenus patrimoniaux, le principal était le droit d'écart ou d'issue. C'était « le dixième denier des biens tant meubles qu'immeubles, exigible dans tous les cas où un bourgeois quitte le lieu de sa demeure pour aller habiter dans un autre endroit qui n'est pas de la même juridiction, ou bien lorsqu'un étranger vient recueillir une succession sur un territoire, sans cesser d'habiter

(1) *Idem. Ibid.*; louage de terres appartenant à la châtellenie, pont tournant, etc., 814l 10s, compte de Cassel (1784-1785) *Arch. dép.*, Reg. 23; à Bourbourg, produit de fermes, 77l, compte de la châtell. (1726). *Arch. dép.*, liasse 18.

(2) *Cf. Arch. Bergues*, DD., 91 et suiv.

(3) *Cf.*, compte des années 1694, 1695, 1696, pour Merville, *Arch. dép.*, C. 1307.

(4) Accord entre les Magistrats de St-Omer, Bourbourg et Dunkerque, concernant l'établissement des barques publiques, 27 décemb. 1679, *Arch. Bourbourg*, AA. 4. Les barques du canal de Furnes étaient affermées 4.200d. Piganiol de la Force, XII, 425; la barque de Bergues et celle de Bourbourg, chacune 700 et 800l *ibid.* 427. Le loyer de la barque de St-Omer produisait, en 1787, 1466l 17s 9d, *Extrait des comptes des anciennes administ...*, p. 151.

(5) L'administration de Cassel prenait en location à des particuliers des pâtures pour les rendre communes. *Arch. dép.* États et Int. du Cambrésis, portef. 36.

(6) Heim signifie clôture ou digue : d'où probablement Heem, pâturages endigués ?

(7) Loué à 31l la mesure, compte du territoire de Dunk., *Arch. dép.* liasse 33.

celui auquel il appartient par le droit de bourgeoisie » (1). Ces droits avaient donc pour but de maintenir dans la commune — et plus particulièrement dans la bourgeoisie — les personnes et les biens. Dès le XVIe siècle, on avait remarqué ce qu'il y avait d'injuste dans cette sorte de droit d'aubaine entre les habitants d'une même province, et différentes bourgeoisies avaient formé entre elles des alliances pour se dispenser mutuellement de cette taxe (2) : Bergues, Bourbourg et le pays du Franc de Bruges s'étaient unis. Vers le milieu du XVIIIe siècle, le Département proposa de faire une confraternité, dite *Hanserie*, entre tous les Magistrats et bourgeoisies de la Flandre Maritime (3). Malgré l'opposition des députés de Bailleul, on établit un projet, qui ne s'appliquait qu'aux bourgeois des villes de Flandres et non à tous les habitants, le droit d'écart devant toujours être imposé à ceux qui ne faisaient partie d'aucune bourgeoisie (4). Même avec ce « tempérament », la combinaison n'aboutit pas. Les fermiers généraux ayant fait valoir qu'ils étaient en droit de percevoir, pour le roi, une part des Issues à Bourbourg, à Bergues et ailleurs, qu'en outre, certains seigneurs, qui étaient dans le même cas, demanderaient des indemnités, le Département recula (5). En 1789, presque tous les Cahiers des paroisses (6) réclamaient

(1) Gamonet, p. 27.

(2) Lois et Coutumes de Bergh St-Winoc et *Arch. Bergues*, BB. 46.

(3) Assemblée du 15 avril 1738, *Arch. dép.*, liasse 5 ; même résolution à l'assemblée du 15 octobre 1741. *Ibid.*

(4) Projet de confédération, 2 avril 1760, *Arch. Bailleul*, 4e reg. 236, et Ig. de Coussemaker, II, p. 358.

(5) Lettre de Lenglé au Département, 10 février 1759. *Arch. dép.*, liasse 7.

(6) Paroisses de Bourbourg, Loon, Craywick, Pitgam, Bierne, Hondeghem, Steenvoorde, Ebblinghem, Arnèke, Estaires, etc., etc.

énergiquement la suppression de ce droit « odieux » (1), véritable droit d'aubaine entre les sujets du roi » (2). La taxe d'issue constituait, pour certaines villes, leur principale ressource financière. Elle produisait à Bailleul, en 1717, 2.928[l] 4[s]; en 1747, 6.957[l] 4[s]; en 1777, 9.472[l] (3).

Parmi les REVENUS SPÉCIAUX des villes, il faut placer d'abord les octrois. Ces droits étaient différents suivant les lieux, mais en général ils portaient sur les boissons, bière, vin, eau-de-vie, sur les bestiaux, sur le bois à brûler, etc. Tantôt, comme à Dunkerque (4), ils étaient régis par les administrations, tantôt ils étaient affermés, comme à Bergues et à Cassel par exemple. En 1693, à Bergues, les octrois sur les bières furent adjugés pour 5.825[l] 12[s] (5). En 1758, l'adjudication des différents octrois dont jouissait la ville de Cassel donna 11.460[l] (6); en 1750, à Bourbourg, 3.589[l] 14[s] (7).

A Dunkerque (8), l'octroi était établi sur les bois à brûler entrant dans la ville par terre et sur les bières, vins et eaux-de-vie, qui se débitaient et s'y consommaient. Un premier octroi (9) ou « grand octroi » avait été

(1) Cahiers de Loon et d'Eecke.

(2) Cahier de Dunkerque.

(3) *Cf.* I. de Coussemaker, Étude sur les privilèges... *Annales du Comité Flamand*, t. XVI, p. 92.

(4) État des octrois dont jouit la ville de Dunk., 11 février 1764. *Arch. Dunk.*, 5e div., 341. 3.

(5) État des octrois... 1693. *Arch. Bergues*, CC. 96.

(6) État des octrois dont jouit la ville de Cassel par arrêt du Conseil du 1er mars 1740, fait à Cassel, le 19 juin 1758. *Arch. dép.*, liasse 17.

(7) État des revenus des octrois et biens patrimoniaux. *Arch. Bourbourg*, CC. 131.

(8) Sur les octrois de Dunkerque, voir aux *Archives* de la ville, la 2e div., 15, et la 5e div., 252, 253, 254.

(9) État des octrois..., 15 juin 1758, *Arch. Dunk.*, 5e div. 341, 1.

accordé en 1680 pour servir au paiement des rentes passives de la ville et de plusieurs charges ordinaires et extraordinaires : chauffage et lumière de la garnison, solde des milices, etc., pensions et honoraires du Magistrat, gratifications, frais de justice, etc., enfin, dépenses communes avec le Département. Un deuxième octroi servait à acquitter les différents abonnements faits par la province : courtiers-jaugeurs, cinquantième denier, contrôle des actes, etc. Le troisième octroi subvenait aux dépenses pour les casernes et corps de garde et pour le logement des officiers de la garnison.

En 1747 (1), ces trois octrois furent réunis en un seul, consistant en 25^{s} sur chaque tonne de forte bière, 10^{s} sur chaque tonne de petite bière, 31^{s} 6^{d} sur chaque tonne de bière étrangère, 2^{s} 6^{d} sur chaque lot de vin, consommé par les bourgeois, et 6^{s} 6^{d} sur celui vendu par les cabaretiers, 20^{s} par lot d'eau-de-vie. Quelque temps après, la ville obtint de nouveaux octrois, et, en 1764, on en évaluait le produit total à 318.212^{l} 15^{s} 1^{d}, année commune (2). Cette somme aurait été plus forte encore sans les exemptions et sans les fraudes. Parmi les privilégiés dont personne n'osait contester les exemptions, figuraient le bourgmestre, les anciens bourgmestres (3), les officiers militaires (4), les hôpitaux,

(1) Arrêt du Conseil du 5 décemb. 1747, *Arch. Dunk.*, 15, 114.

(2) État des octrois dont jouit la ville de Dunk., 11 fév. 1764, *Arch. Dunk.*, 341-3; en 1787, les octrois produisaient 485.796^{l}, *Extrait des comptes des anciennes administrat...*, p. 151.

(3) Voir notamment une lettre confidentielle du sieur Briansiaux, armateur à Dunk. à de Calonne, vers 1780. *Arch. Dép.*, liasse 71.

(4) *Cf.* Ordonnance du Commissaire ordonnateur des guerres qui exempte les officiers..., 20 mai 1742, *Arch. Dunk.*, 2e div., 31, 111.

les maisons religieuses, les confréries, et enfin certains particuliers pour différentes raisons (1).

La fraude contribuait, plus encore que les exemptions, à réduire le rendement des octrois. Malgré toutes les précautions édictées par de nombreux règlements (2), les contribuables, les exempts, les cantiniers, tout le monde fraudait à l'envi (3).

Outre les octrois, les villes levaient quelques droits spéciaux affectés à certains travaux d'utilité publique. Ainsi, à Dunkerque, les marchands étaient tenus de faire peser à la balance publique toutes les marchandises sujettes au poids, lors de leur vente, à l'entrée et à la sortie de la ville. De plus, tous les ballots et tonneaux qui

(1) Voir la délibérat. du 28 janv. 1764. Sont exempts notamment les directeurs des deux verreries, de la manufacture de chamois, un imprimeur et Mlles Bart, filles du vice-amiral François-Cornil Bart; délibérat. du Magistrat. *Mém. Soc. Dunk.*, XVII, p. 129, — les négociants en gros s'abonnaient à l'année pour les droits qu'ils auraient dû payer en détail pour leur propre consommation. Pour se faire recevoir *Stabelaer*, ils devaient payer, en 1775, 86l par an d'abonnement, et de plus donner une caution. *Arch. Dunk.*, 2e div. reg. 25, f. 46.

(2) Ordonnance pour le maintien et conservation des droits d'accise qui se recouvrent sur les vins, eaux-de-vie et bières, qui se consomment dans ladite ville et basse-ville, 14 août 1725. *Recueil des ordon. de police*, p. 177; Ordonnance de M. de Caumartin pour empêcher la fraude des octrois, 22 sept. 1758, *ibid.* p. 249; *idem*, 30 sept. 1772, *ibid.*, p. 514; ordonnance pour la conservation des droits d'accise sur les bières, 6 nov. 1778, *ibid.*, p. 496.

(3) Défense aux cabaretiers d'acheter du vin sur le port aux maîtres des navires et aux matelots (qui étaient exempts) 27 nov. 1699, *Ibid.*, p. 91; Défense aux bourgeois d'aller boire à la cantine militaire, *ibid.*, p. 168; Défense aux cabaretiers de louer leurs caves aux marchands de vin et aux stabelaers, 8 janv. 1707, *ibid.*, p. 100; Défense de fournir moindre quantité que 8 pots de vin à MM. les officiers de la garnison, 4 déc. 1755, *ibid.*, p. 455; Défense aux charretiers de fournir aucuns chevaux pour les transports de vins, eaux-de-vie, etc., sans un permis des accises, 15 décemb. 1756, *ibid.*, p. 456; Défense de débiter de l'eau-de-vie dans cette ville, basse-ville et citadelle sans permission ni sans être enregistré au greffe du siège, 6 décemb. 1774, *ibid.*, p. 275, etc., etc.

traversaient la ville étaient taxés à quelques deniers. Ces droits, appelés Passage, Balance et Pontgelt, étaient affectés aux travaux du port (1). Il en était de même à Gravelines pour le droit de Lestage et pour le Keygelt (droit de quai).

A Hazebrouck et à Merville, on levait un droit spécial, appelé « la quatrième tuile », qui avait pour but de fournir la quatrième partie des tuiles nécessaires pour remplacer les toits en chaume des maisons (2).

Ces revenus et ces droits étaient à peu près les seules ressources des villes. C'est sur ces fonds que les villes prélevaient les sommes nécessaires pour acquitter la plus grande partie de leurs impositions et de leurs dépenses.

Nous avons déjà dit qu'à la faveur des abonnements, les villes de la Flandre Maritime avaient toute latitude pour choisir le mode d'imposition qui leur convenait le mieux. Aussi trouve-t-on une diversité telle qu'il faut se méfier de toute généralisation. On peut pourtant affirmer, sans crainte de se tromper, qu'en général les administrations urbaines avaient une tendance à transformer les impôts directs en impôts indirects. Les Magistrats aimaient mieux augmenter les octrois, qui retombaient en partie sur les pauvres gens, que d'établir un impôt personnel, qui les aurait frappés, eux et leurs amis, en raison de leurs fortunes. C'est ainsi qu'à Bergues, les fonds pour payer l'abonnement de la Capitation étaient demandés à un octroi sur les eaux-de-vie (3). La ville de Dunkerque payait toutes les impositions du produit de ses

(1) Nombreuses pièces aux *Arch. Dunk.*, 2e div., 15 et 5e div., 341.

(2) Adjudication de cet impôt, *Arch. Hazebrouck*, CC., 56 et 74 ; dépenses pour la quatrième tuile, 915ℓ 19p 9d (1720), à Merville, *Arch. Merville*, CC., 104.

(3) Lettre du Magist. de Bergues au Départ., sept. 1781, *Arch. Dép.*, liasse 18.

octrois (1), sauf les vingtièmes, la capitation et le subside extraordinaire. Les vingtièmes étaient mis sur les loyers des maisons (2). La capitation était levée sur les personnes, mais non d'après un tarif établi d'avance pour chaque classe. Le Magistrat avait l'habitude « de fixer les taxes proportionnellement aux facultés connues, sans égard aux qualités », afin, disait-il, d'établir « une meilleure justice distributive dans la répartition ». Il ajoutait, dans une lettre à l'Intendant : « Cela est préférable aux taxes immuables par classes, surtout dans une ville commerçante où tous les habitants font plus ou moins d'affaires, et dont les fortunes augmentent ou diminuent continuellement » (3). C'était bien raisonné et en conformité avec l'esprit de l'impôt ; mais ces belles paroles ne servaient qu'à masquer la véritable cause : le désir de payer le moins possible. En 1746 en effet, l'intendant, ayant remarqué que les membres du Magistrat n'étaient imposés qu'à 15[1], les taxa à 40[1] (4). Le subside extraordinaire était une augmentation de la capitation (5).

D'une façon générale, on peut encore certifier que les Magistrats municipaux — pour la même raison que précédemment — augmentaient plus volontiers les impôts fonciers que les impositions personnelles. Lors de l'établissement du dixième, puis du vingtième, les députés des Chefs-collèges, réunis à Cassel, décidèrent

(1) *Arch. Dunk.*, 1e div., 15, *passim*.

(2) Ils revenaient à 6[1] 10 du cent., *cf.* : Observations de la ville de Dunkerque sur la répartition des deux vingtièmes, vers 1778. *Arch. dép.*, liasse 41-42.

(3) Lettre du Magistrat de Dunk. à l'Intend., 2 oct. 1781. *Arch. dép.*, liasse 18.

(4) L'intendant à son subdélégué, 2 août 1746, *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

(5) Compte de 1764. *Arch. Dunk.*, 5e div., 341, 3.

d'asseoir les sommes nécessaires pour l'abonnement de ces impôts sur toutes les terres indistinctement. Quelques gros décimateurs, qui se prétendaient lésés par ce mode d'imposition, avancèrent que les Magistrats ne l'avaient choisi que pour se soustraire à la taxe et proposèrent de comprendre dans les rôles « les greffiers, baillis et autres, dont les emplois sont si lucratifs » (1). Les Magistrats répondirent que c'était justement le grand avantage des abonnements de permettre la levée des impositions vexatoires, tel le dixième, sur le même pied que les impositions ordinaires, qu'en outre, si on imposait tous les profits, qui tombaient sous le coup du dixième, on en arriverait à « un labyrinthe et à un *cahos* de taxes arbitraires » (2).

Les administrations municipales avaient cependant recours quelquefois aux taxes personnelles, mais alors elles cherchaient à ménager leurs membres. Nous en avons vu un exemple à propos de la capitation à Dunkerque et cela se passait de la même façon à Bailleul. Outre l'impôt foncier, appelé *Huysgelt*, on levait, dans cette ville, une taxe personnelle nommée *Omme Stellinge*, établie suivant les facultés de tous, mais qui comptait de nombreuses exemptions (3).

Dans le plat-pays, où il n'y avait pas d'octroi et où les revenus patrimoniaux étaient modiques, la seule ressource était l'impôt foncier : « La taxe à cause de la propriété des biens et facultez était incon-

(1) Plainte des décimateurs, 3 janv. 1743, *Arch. dép.*, liasse 15.

(2) Défense pour les Magistrats des Chefs-collèges, 1743, *ibid.*, liasse 4.

(3) Les terres, sur lesquelles ne s'élevait aucune maison, payaient 21 patars de la livre de gros suivant l'importance du loyer, les autres, 15 patars seulement, 1786. *Arch. dép.*, liasse 55. Voir ordonnance de l'Intend. du 7 janv. 1735, qui ordonne aux gens de loi de pourvoir aux besoins des pauvres, *Arch. Bailleul*, 4e Reg., 138.

nue » (1). Toutes les charges que supportaient les villages, aussi bien les impositions qu'ils payaient à leurs Chefs-Collèges que leurs frais locaux, étaient réparties sur les terres à tant par mesure (2). Mais il n'y avait aucune uniformité dans l'assiette. Dans certaines châtellenies, toutes les terres étaient imposées également (3) ; dans d'autres on faisait une différence suivant leur qualité (4). Prenons pour exemple la châtellenie de Bailleul : dans certains villages, Eecke, Oudeneem en Nieppe, Doulieu en Steenwerck..., toutes les terres étaient imposées indistinctement ; dans d'autres, au Petit-Robermetz, au Pont d'Estaires..., les prairies à faucher payaient un tiers d'augmentation, c'est-à-dire que deux mesures de prairies payaient autant que trois mesures de terres à labour. L'une dans l'autre, chaque mesure payait, en 1785 : à Nieppe, 4^{l} 5^{s} en impositions royales et 2^{l} en impositions locales ; dans la seigneurie de Caëstre, 6^{l} 11^{s} 10^{d} pour les premières, 4^{l} 3^{s} 9^{d} pour les autres ;

(1) Mém. pour les bailly et échevins des Cinq tenances de la Motte au Bois contre l'engagiste des terres dérodées de la forêt de Nieppe. *Arch. dép.*, liasse 4.

(2) Dans la Châtellenie de Cassel, les vingtièmes se répartissaient sur chaque mesure de terre : cette taxe montait, vers 1767, à 1^{l}. 5^{s} 6^{d}. *Cf.* Moreau de Beaumont II, p. 197. Il en était de même pour la capitation, compte de 1781, *Arch. dép.*, liasse 18. Les députés ordinaires de la châtellenie de Bailleul écrivent le 30 août 1781 : « Il ne se fait aucun rôle particulier pour le recouvrement de la capitation, qui se lève, comme les autres impositions par répartition, sur l'occupation des maisons et l'exploitation des terres ». *Arch. dép.*, liasse 18.

(3) Dans le territoire de Dunk. par exemple : Imposition de 3^{l}, 8^{s} sur chaque mesure de terre du territoire, 22 mars 1707, *Recueil des ordonn. du Magistrat*, p. 100. En 1782, les sommes imposées sur le territoire montent à 18.000^{l}, ce qui revient à 36^{s}, par mesure de terre, 28 août 1782, *Arch. dép.*, liasse 33.

(4) Les bois payaient moins, les prairies payaient plus que les autres terres. *Mém. pour le Magistrat des ville et châtell., de Bergues contre les abbé et religieux de St-Winoc*, 1741.

à Oudeneem en Nieppe, 5l 11s et 2l 10s ; à Steenwerck, 3l 18s et 6l 11s etc. (1).

Dans la châtellenie de Cassel, la mesure de terre, tant bonne que mauvaise, louée 11l 5s, payait plus du tiers de cette somme (2). Dans la châtellenie de Bourbourg, le Magistrat faisait retomber la plus grosse partie des charges sur la campagne. Les terres, qui, l'une parmi l'autre, ne valaient qu'environ 14 à 15l de loyer par mesure, payaient au moins 5l. Les impositions écrasaient tellement les laboureurs qu'en 1789 les fermiers devaient presque tous au moins deux années de fermage aux propriétaires et deux années de leurs impositions (3).

Depuis longtemps les revenus des villes et les impositions du plat-pays, portées aussi haut que possible, étaient insuffisants pour acquitter le montant des dépenses et les administrations avaient dû recourir aux emprunts. Ceux-ci devinrent de plus en plus fréquents au XVIIIe siècle : puisqu'il fallait de l'argent à tout prix, on emprunta même à 10 % (4), et cet abus compliqua davantage la situation déjà embarrassée des finances communales.

(1) État des impositions dans la châtell. de Bailleul, 6 nov. 1786, *Arch. dép.* liasse 55.

(2) Moreau de Beaumont, II, p. 196.

(3) *Extrait des comptes des anciennes administ...*, p. 53.

(4) *Extrait des comptes des anciennes administ...*, p. 49, et *Arch. Dunk.*, 341. Autorisation donnée par l'Intendant Moreau de Séchelles à l'Administration de la ville et châtellenie de Bailleul de lever 160.000fl, à 5 % en rentes héritières, et à 10 % en rentes viagères, 17 juin 1744. *Arch. dép.*, Reg. 77.

III

Situation financière des Chefs-Collèges

Vers la fin de la domination espagnole, les finances des villes de la Flandre Maritime étaient en mauvais état. Presque partout les dépenses ordinaires égalaient ou dépassaient les revenus. Pour subvenir aux dépenses extraordinaires, qui s'étaient accrues considérablement par suite des guerres, les administrations avaient été contraintes de créer des rentes. Non seulement elles n'étaient pas parvenues à les rembourser, mais elles n'avaient pu en payer les annuités (1), si bien que, vers 1668, Furnes devait 519.555 fl 18 s d'arrérages; Bergues, 349.244 fl 8 s; Bourbourg, 76.891 fl 4 s et les dettes de Gravelines étaient dans un tel désordre qu'on ne pouvait en connaître le montant (2).

Louis XIV s'émut de cette situation qui rendait « la levée et la perception des aides royales et tailles ordinaires plus difficile, quantité de terres demeurant incultes, les

(1) En 1655, le Magistrat de Bourbourg est « vexé et tourmenté par les huissiers, tant pour les debtes de la ville et châtellenie que pour les cours des rentes..., quoy qu'ilz ne le pouvoient payer tant pour le peu des habitans que pour leur grande pauvreté, lesquelles rentes et charges ne sont encoir préxentement totalement acquittées quoyque le roy les a bien diminuées et les a réduites du denier 14e au denier 18e... » Relation du progrès et décadence de la ville et chastell. de Bourbourg. *Mém. Soc. Dunk.*, IV (1856), p. 184.

(2) Mémoire de l'état et administration... *Annales du Comité Flamand*, XV, p. 443.

propriétaires aimant mieux les abandonner que de se soumettre au paiement des dettes et des charges immenses dont les villages sont accablés ». L'arrêt du 29 juillet 1669 ordonna donc l'entière liquidation des dettes de ces communautés (1). L'opération n'était pas commencée que de nouvelles charges (2) vinrent grever le budget des villes et firent remettre à un temps meilleur le paiement des dettes.

Les arrêts du Conseil des 5 septembre 1679 (3), 8 octobre 1682 (4), 20 février 1687 (5), etc... (6), accordèrent aux communautés de la Flandre Maritime des surséances pour l'acquit de leurs dettes. Des tentatives sans effet utile furent faites, notamment en 1688 (7), après la guerre de la succession d'Espagne (8) et après la liquidation du système de Law (9).

En même temps, le gouvernement plaçait la gestion financière des municipalités sous la surveillance de

(1) *Édits du Parl.*, IX, p. 49.

(2) Le Magistrat de Bergues constate, en 1669, qu'il a « *donné plus en un an qu'en six années précédentes* ». Lettre adressée à Colbert, 4 février 1669, pour lui demander l'exemption du droit des Quatre Membres, Depping, I, p. 801.

(3) *Arch. dép.*, reg. 36, f° 306.

(4) *Ibid.*, f° 28.

(5) *Ibid.*, reg. 32, f° 362.

(6) Édits du roi accordant aux châtell. d'Ypres et de Furnes un nouveau délai de 6 ans, 1697. *Arch. Bourbourg*, AA, 1.

(7) Arrêt du Conseil d'État, 11 mars 1687. *Arch. dép.*, liasse 114; procès-verbaux relatifs à la liquidation des dettes à la charge des vassaux de la châtell. de Bourbourg, 1688. *Arch. Bourbourg*, CC, 84; procès-verbal de liquidation des dettes de la ville de Merville *Arch. Merville*, CC, 115.

(8) Arrêt du Conseil d'État réglant la liquidation des rentes dues par la ville de Merville, *Arch. Merville*, CC, 111.

(9) Arrêt du Conseil d'État, 24 août 1720, portant règlement pour le paiement des dettes des villes et communautes dans tout le royaume, *Arch. Dunk.*, reg. 3 des édits et déclarat., f° 86.

l'intendant. Un arrêt du Conseil de 1681 mentionna les dépenses ordinaires qui seules pouvaient être faites par les Magistrats, de leur propre autorité. Les dépenses extraordinaires devaient être votées par les Notables et approuvées par l'intendant. Pour rendre les malversations impossibles, et pour assurer le bon fonctionnement des recettes et des dépenses, les intendants prirent des précautions fort sages, à propos des adjudications pour les octrois, pour les fourrages, etc., (1), au sujet des présents et gratifications, etc... (2). Le règlement général, fait par l'intendant de Madrys (3), et renouvelé plusieurs fois avec peu de changements, est intéressant (4). Tous les impôts et fermes devaient être adjugés pour le même temps et les adjudications faites en forme (12e art.). Aucune modération ni remise ne pouvait être faite aux fermiers redevables des revenus que par ordonnance du Magistrat, approuvée par l'intendant (10e art.). Les officiers municipaux étaient responsables, en leur nom, des sommes qui étaient à recouvrer au profit de la ville, à moins qu'ils ne justifiassent de leur diligence lors de la reddition des comptes (7e art.). Voilà pour les recettes. Pour les dépenses, il ordonne que le receveur ne fasse aucun paiement, qu'en vertu des ordonnances de MM. du Magistrat, signées du premier échevin et du greffier (4e art.), que les ordonnances soient conçues de manière qu'on sache clairement pour quelles raisons elles ont été accordées (6e art.), qu'il soit fait mention, pour les voyages et députations, de l'objet, du

(1) Ordonn. pour la forme des adjudications, 1683, *ms. Faulc.*, IV, f. 18, *verso*.

(2) Ordonnance pour la régie des revenus de Dunk., 15 oct. 1682, *ms. Faulconnier*, IV, f. 20, *verso*.

(3) Pour la ville de Dunk., 4 août 1685, *ms. Faulconnier*, IV, f. 29-33; pour Hazebrouck, *Arch. d'Hazeb.*, CC., 23.

(4) Renouvelé notamment par Barentin, *ms. Faulconnier*, IV, f. 75.

temps et des frais (8e et 14e art.), qu'il ne soit fait qu'un seul article des dons extraordinaires et salaires concernant une même personne (13e art.), que toutes les sommes qui se paient à tous les membres du Magistrat pour leurs gages, robes et parures, soient employées dans un seul et même compte et dans un même chapitre (23e art.), qu'on diminue les dépenses de vins et de bouche (21e et 22e art.), que tous les ouvrages au dessus de 100l soient adjugés publiquement et au rabais (29e art.). Enfin, pour rendre la vérification plus facile, l'intendant ordonne que les comptes soient divisés en chapitres comprenant toutes les dépenses et recettes de même nature (2e art.), que le receveur donne, tous les trois mois, un état détaillé des deniers qu'il aura reçus et déboursés (26e et 27e art.), que, pour la justification de son compte, il rapporte l'état des répartitions faites par le Magistrat sur les villages et lieux de sa dépendance (32e art.), que les comptes et pièces justificatives y jointes soient écrites en français (33e art.), qu'enfin le trésorier ne puisse emprunter aucune somme d'argent sans autorisation écrite du Magistrat. L'édit d'août 1764 régla, avec plus de soin encore, l'administration financière des officiers municipaux. Rien d'important ne pouvait se faire sans l'autorisation des Notables, sans l'avis de l'intendant et sans l'agrément du roi.

Malheureusement ces règlements excellents n'étaient pas observés (1). Les communautés avaient une tendance invincible à s'émanciper de cette tutelle administrative. Dans la correspondance des intendants avec le Magistrat de Dunkerque, on rencontre sans cesse des rappels à l'ordre. Dans une lettre du 31 août 1700 (2), Barentin

(1) Remarques sur le compte de la ville de Dunk. pour 1690 par de Madrys, *ms. Faulconnier*, III, f. 174.

(2) *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

invite le Magistrat à n'offrir les vins d'honneur qu'à « des gens de qualité ou de mérite distingué ou à des officiers des cours supérieures ». Il lui défend, par la même occasion, de faire des emprunts et d'intenter des procès sans le consentement des Notables et sans son approbation. Il serait facile de multiplier ces exemples (1). Enfin — et c'est une preuve que certains intendants vérifiaient avec soin les comptes communaux — on trouve, dans la plupart des archives, de nombreux registres où quelques articles de dépense sont rayés (2).

Il est certain que la surveillance exercée par les intendants sur la gestion financière des municipalités aurait porté ses fruits si, d'autre part, les charges ne s'étaient extraordinairement accrues. Mais, en présence des exigences, chaque jour plus impérieuses du fisc, l'état des finances municipales, loin de s'améliorer, s'aggrava de plus en plus. Il ne resta plus aux communautés que la ressource de faire banqueroute. Tantôt elles obtinrent une suspension du paiement des rentes (3). Tantôt on en réduisit le cours. Ainsi un arrêt du 24 août 1720 ordonna de réduire les rentes au denier 50 (4). Parfois, — c'était encore plus simple ! — les administrations ne payaient que les rentiers qui leur étaient recommandés, et laissaient

(1) Menace envoyée aux Magistrats de leur faire supporter les dépenses qui auront été faites sans les formalités requises, 19 juin 1748. *Arch. Dunk.*, 348. En 1757, l'int. Caumartin rappelle encore qu'aucune vente, qu'aucune adjudication, qu'aucune dépense ne doit être faite sans son autorisation, 19 nov. 1757. *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, 35.

(2) Voir notamment le compte de 1704-1705 de la ville d'Hazebrouck. *Arch. Hazeb.*, CC., 2.

(3) Arrêt du Conseil du 5 sept. 1679. *Arch. dép.*, Reg. 36, f. 306 ; arrêt du 17 fév. 1688. *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 52, etc.

(4) *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 27 ; lettre de l'intendant au Magistrat de Dunk., l'informant qu'il a ordre de faire réduire toutes les rentes des villes de la Fl. M. sur le pied du denier 50, 14 oct. 1721, *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

courir les arrérages des autres (1). C'était le moyen que préféraient les officiers municipaux, qui réglaient ponctuellement les intérêts des rentes que possédaient leurs parents, leurs amis ou eux-mêmes (2). Quoi qu'il en soit, ces expédients eurent pour effet d'enlever tout crédit aux villes (3).

Parmi les régies principales, c'était Dunkerque qui avait les finances les plus embarrassées. Pendant les 127 années qui séparent 1662 et 1789, 32 comptes seulement présentent un excédent de recettes, 95 sont en déficit.

Au moment de l'acquisition de cette ville (1662), le Magistrat, dans l'impossibilité où il se trouvait de satisfaire à toutes ses dettes, demanda au roi « des lettres de respit ou attermination » (4). En 1663, la ville devait, outre les arrérages des rentes, 9.000[1] à son trésorier, 40.000[1] à ses prédécesseurs, qui avaient avancé ces sommes, 30.000[1] à des entrepreneurs de travaux, 5.000[1]

(1) Ordonnance du roi, 11 nov. 1669, pour égaliser les arrérages des rentes, *ms. Faulconnier*, IV, p. 17; arrêt du 20 fév. 1687, qui accorde un délai de 6 ans, à condition de payer aux créanciers de S. M., une année entière de leurs rentes, et aux créanciers étrangers une demi-année. *Arch. dép.*, Reg. 36, f. 362.

(2) Barentin écrit au Magistrat de Dunkerque (31 août 1700), qu'il a remarqué que les rentes étaient très inégalement payées et que la faveur avait ordinairement beaucoup de part à leur paiement. *Arch. Dunk.*, 348 ; en 1722, la Cour de Cassel présente un mémoire contre l'exécution de l'arrêt du 20 août 1720, ordonnant de réduire les rentes au denier 20 : « La réduction pour la *généralité des habitants* ne pourra jamais égaler les inconvénients qui résultent par la ruine de plusieurs familles. » *Arch. dép.*, liasse 15.

(3) L'Intendant au Magist. de Dunkerque, 6 mai 1757. *Arch. Dunk*, 6e div., 348.

(4) Articles présentés au roi par le Magistrat, 1662, *ms. Faulconnier*, III, f. 58

pour fournitures faites à la garnison (1). Naturellement cette situation ne fit qu'empirer avec les exigences du fisc. C'était conduire Dunkerque à la ruine que lui faire payer, en 1694, la somme énorme de 199.400[l] (2) et, en 1696, 133.892[l] (3), pour les impôts ordinaires et pour le rachat des offices. En 1761, l'intendant de Caumartin constatait lui-même dans une lettre au Contrôleur général (4) que la ville ne pouvait payer sa quote-part dans l'abonnement du don gratuit. D'après l'intendant, Dunkerque devait 450.000[l]; le trésorier les avait empruntées sur billets à termes, que les créanciers ne voulaient pas renouveler. Ils menaçaient même de faire saisie sur ses biens. En 1762, la dépense excéda la recette de 299.020[l] 17[s] 2[d] et le trésorier fit de nouveaux billets pour trouver cette somme (5). Le déficit augmentait chaque année. C'est à cette époque qu'en conséquence des édits de 1764-1765, des Magistrats élus par les Notables vinrent remplacer les officiers choisis par l'intendant (6). La nouvelle municipalité adressa, le 1er février 1766, au Contrôleur général, un mémoire « aux fins de lui exposer l'état des dettes de la ville, les moyens de les acquitter et l'importance de ses recettes et de ses dépenses annuelles (7). » On ne doit accepter que sous réserve les renseignements fournis par ce mémoire ; les nouveaux

(1) Le Magistrat à Colbert pour demander le maintien des droits d'octroi, 5 fév. 1663. Depping, I, p. 665.

(2) Faulconnier, II, p. 104.

(3) *Ibid.*, p. 109.

(4) 22 nov. 1761, *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

(5) État arrêté par le Magistrat des droits d'octroi perçus par la ville, 6 avril 1763. *Arch. Dunk.*, 5e div., 341, 2.

(6) *Cf. Supra*, p. 211.

(7) *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, 42 et dans le *Recueil factice de pièces* concernant la Fl. M., de la Bib. de Lille.

élus avaient en effet tout intérêt à représenter sous les couleurs les plus sombres l'administration de leurs prédécesseurs. Tenons-nous en, par conséquent, aux faits que nous avons pu contrôler. Ils sont d'ailleurs significatifs. A une époque où la ville ne pouvait plus subvenir aux dépenses extraordinaires, occasionnées surtout par de fortes garnisons (1), l'administration avait dépensé 221.065[1] pour la construction de la Bourse (2), 20.382[1] pour celle de la Chambre du pilotage, 16.680[1] pour le rétablissement du petit Château, et 217.201[1] pour l'édification d'une nouvelle Intendance. Cette dernière construction, dit le Mémoire, a causé la ruine de la ville : avec 20.000[1] on aurait réparé l'ancien bâtiment et cela devait suffire, puisque l'intendant n'allait à Dunkerque que sept à huit fois par an. Au lieu de cela, on avait voulu faire beau et grand (3). De plus, les officiers municipaux avaient dépensé l'argent de la ville dans leur seul intérêt : ils avaient fait l'acquisition du greffe pour la somme de 80.000[1] et c'étaient les conseillers-pensionnaires qui, en plus de leur traitement, se partageaient le produit du greffe. En 1696, la ville avait également racheté la charge de procureur-syndic, et le grand bailli en exerçait les fonctions ; mais, en 1760, le Magistrat, pour faire sa cour à l'intendant, avait fait revivre cette charge en faveur du subdélégué, ce qui coûtait annuellement à la ville 1.200[1]. Ces dépenses avaient

(1) L'ancien Magistrat avait constaté lui-même que, pendant les cinq années, de 1758 à 1762, la dépense pour le service du roi avait absorbé à elle seule près des 4/5 des revenus de la ville, et que les 45 618[1] restant ne pouvaient suffire à payer les autres dépenses ; État des droits d'octroi, 6 avril 1763. *Arch. Dunk.*, 341, 3. Voir aussi les Observations sur l'état obéré de la ville, 1767. *Arch. Dunk.*, 3e div., 47, 45.

(2) Construite en 1754, *cf.* le *ms.* Diot.

(3) Voir les plans de l'ancienne et de la nouvelle intendance dans Durin, *Dunkerque à travers les siècles.*

occasionné les dettes suivantes : 287.000[1] de rentes viagères ; 190.093[1] de rentes constituées ; 222.343[1] pour les arrérages ; au total : 699.436[1]. Les intérêts annuels montaient à environ 52.764[1] 19[s] 9[d]. Tel était le bilan de l'ancienne administration (1).

Le nouveau Magistrat se mit aussitôt à l'œuvre : quatre commissaires (deux échevins et deux notables) furent nommés afin de rechercher les mesures à prendre pour une meilleure administration (2). Après enquête, le Magistrat et les Notables proposèrent au Contrôleur général : 1° d'augmenter l'octroi ; 2° d'être autorisés à percevoir l'excédent de l'abonnement des vingtièmes et de la capitation ; 3° de percevoir 1° °/₀ sur les loyers des maisons ; 4° de percevoir, au profit de la ville, l'imposition du Don Gratuit (3). En attendant un règlement définitif, l'arrêt du 6 septembre 1767 (4) ordonna que : 1° les charges ordinaires et annuelles de la ville seraient ainsi fixées : pour honoraires du maire et des échevins, pour appointements et gages des autres officiers, 29.936[1] ; pour les autres charges ordinaires 101.801[1] 5[s] ; pour les intérêts d'une somme de 500.000[1] que S. M. se proposait d'autoriser Dunkerque à emprunter, 20.000[1] ; soit, en tout : 151.737[1] 5[s]. — 2° les dépenses extraordinaires ne pouvaient être faites qu'en vertu d'une délibération des Notables, autorisée par l'intendant, etc... (5). — 3° L'octroi était augmenté. — 4° la ville était autorisée à faire un emprunt et à vendre ses biens communaux. L'administration ne trouvant pas de prêteurs, les échevins et les

(1) Comparez avec un état des dettes de la ville au 1er nov. 1765. *Arch. Dunk.*, 5e div., 341, 9.

(2) *Arch. Dunk.*, 3e div., 45.

(3) *Ibid.*

(4) *Arch. Dunk.*, 1e div., 4, 75.

(5) C'est une réédition de l'Édit d'août 1764. Voir *supra*, p. 211.

notables s'obligèrent pour la ville en renouvelant, en leur nom, les billets du trésorier jusqu'à 250.000 l. Cela ne suffit pas. Bientôt les prêteurs, instruits du mauvais état des finances municipales, ne voulurent plus accepter le renouvellement des billets et menacèrent d'en exiger le paiement, de sorte que ceux qui avaient souscrit ces billets allaient se trouver dans l'impossibilité de continuer leur commerce. Cette situation désespérée détermina le Magistrat à rechercher le total des sommes avancées pour les dépenses, relatives au service du roi, et à en réclamer le remboursement par les villes de la province. D'après des évaluations forcées, la somme montait à 979.451 l, sur lesquelles la ville demandait au Département 250.000 l de provision pour satisfaire ses créanciers les plus pressés. L'assemblée du Département refusa net, sous prétexte que c'était à l'administration de Dunkerque « à trouver dans son enceinte les moyens de se libérer, sans essayer de faire supporter la plus grande partie de sa dépense par des administrations étrangères (1). » Toutefois « pour donner au Contrôleur général et à l'intendant une nouvelle preuve de sa soumission à leurs ordres », l'assemblée autorisait MM. de Dunkerque à lever 150.000 l, dont le Département payerait les intérêts, jusqu'à ce qu'il plût au roi de prononcer sur le différend. Mais les Dunkerquois obtinrent l'arrêt provisionnel du 30 septembre 1769, qui ordonnait à la province de donner 150.000 l « sous forme d'avance et de prêt (2). » Malgré sa mauvaise volonté, l'assemblée dut s'exécuter (3). Ce ne fut qu'un faible palliatif au mal, d'autant plus que l'arrêt définitif du 17 juin 1772 (4)

(1) Assemblée du Départ., 7 sept. 1769. *Arch. dép.*, Reg. 2, p. 144.

(2) Arrêt du 30 sept. 1769. *Arch. dép.*, liasse 7.

(3) Assemblées du Dép., 26 oct. 1769 et 26 sept. 1770. *Arch. dép.*, liasse 37.

(4) *Arch. dép.*, liasse 114.

débouta le Magistrat de Dunkerque de sa demande en remboursement de la somme de 979.451[l], et stipula qu'il serait tenu de rendre les 150.000[l] qui lui avaient été prêtées, à l'exception de 7.862[l] 2[s], montant des dépenses communes. Naturellement ces sommes ne furent jamais remboursées.

Les autres régies avaient des finances à peine moins obérées. Le déficit était permanent dans les finances de la ville de Gravelines (1). La plupart des administrations ne parvenaient pas même à acquitter régulièrement les impositions royales. Voici quelle était la situation financière au 1er janvier 1790 (2) : Dunkerque (ville et territoire), sur ses impositions ordinaires montant à 61.799[l] 9[s] 9[d], devait 45.199[l] 9[s] 9[d] et, sur 64.876[l] 8[s] 2[d] de vingtièmes, 13.179[l] 5[s] 2[d]. Cassel (ville et châtellenie) devait la somme entière pour les impositions ordinaires et 46.363[l] 5[s] 4[d] sur 111.021[l] 2[s] de vingtièmes. Il restait même à recouvrer 170.710[l] 11[s] 12[d] des impositions ordinaires de 1788. Bergues (ville et châtellenie) devait, outre la totalité des impositions ordinaires pour l'année 1789, un arrérage de 82.845[l] 12[s] pour 1788...

En résumé, la détresse financière, causée par les impositions royales excessives et par les dépenses abusives des Chefs-collèges, était telle, à la fin de l'Ancien Régime, que — bien que le peuple fût surchargé d'impôts, — les caisses étaient perpétuellement vides.

(1) Compte de mai-juillet 1759: Revenus, 9.365[l] 10[s]; dépenses, 18.243[l] 10[s] 11[d]. En 1780 : Revenus, 32.262[l] 4[d]; dépenses, 51.525[l] 2[s] 9[d] *Arch. Gravelines*, CC, liasse 2.

(2) Situation du Département au 1er janv. 1790. *Arch. Nat.*, H, 695.

CHAPITRE III

PROGRÈS RÉALISÉS PENDANT LA DOMINATION FRANÇAISE (1659-1789)

I

Routes — Canaux

Il est juste de placer, en regard de ce triste tableau, les progrès matériels réalisés pendant la période que nous étudions.

Tout l'argent des contribuables n'avait pas passé en honoraires, en présents et en repas. Certaines dépenses avaient apporté, — nous l'avons vu en étudiant l'administration des Chefs-collèges — des améliorations considérables dans l'état des villes et du plat-pays. Rappelons les mesures prises par les Magistrats pour détruire les foyers d'infection (1), les efforts énergiques pour combattre les incendies (2), les travaux d'embellissement (3),

(1) Voir le *Recueil des ordonnances de police du Magistrat de Dunkerque, passim.*

(2) A Dunkerque, on prit beaucoup de soins pour organiser le service des incendies, *cf. Recueil des ordonn. de police...*; à Merville et à Hazebrouck, on chercha à faire disparaître les toits de chaume, etc.

(3) Construction de la Bourse à Dunkerque et du portail de l'église paroissiale, le « péristyle de Saint-Éloi », sur les plans de l'architecte Louis. Voir plan dans *Dunkerque à travers les siècles.*

l'augmentation du nombre des marchés (1), le développement donné aux relations entre les villes par des services réguliers de barques et de diligences publiques (2), enfin et surtout, par l'établissement de routes et de canaux.

Le Département se chargeait de la construction des grandes routes; les chemins vicinaux étaient exécutés et entretenus aux frais des Chefs-collèges ou des communautés, suivant leur importance (3). Sous la domination espagnole, les uns et les autres s'étaient acquittés fort mal de cette obligation. L'administration française sentit tout le prix de routes bien entretenues. Elle fit de bons règlements, suivis d'efforts réels. Une ordonnance du Conseil souverain de Tournay du 8 avril 1671 (4) prescrivit le rétablissement des chemins par les propriétaires et occupeurs des héritages qui les bordaient. Il leur fut enjoint de restituer les empiétements de terrain qu'ils s'étaient permis de faire, de creuser, de chaque côté, des fossés ayant cinq pieds de largeur et cinq de profondeur; ils devaient veiller à ce que l'écoulement des eaux fût facile, etc. Des commissaires des Magistrats étaient chargés de faire, chaque année, la visite ou « écouage » des chemins, de veiller à ce que leurs ordres pour les réparations fussent exécutés par les riverains, etc... Ces règlements étaient fort sages, mais ils étaient mal observés : nous en avons pour preuve le grand nombre d'arrêts du

(1) *Cf., infra*, p. 364.

(2) *Cf., supra*, p. 247.

(3) Délibération du Départ., 14 sept. 1779 : « Résolu, d'après la lettre lue de la part des habitants de Zuydcoote pour la construction d'un nouveau chemin, que ce chemin ne regarde pas la province. » *Arch. dép.*, liasse 41-42. Arrêt du 10 avril 1764 qui autorise la ville d'Hazebrouck à construire à ses frais un pavé depuis la ville jusqu'à la chaussée de Dunkerq. à Lille. *Arch. Nat.*, H. 694.

(4) *Édits du Parlement*, XII, p. 30.

Parlement et d'ordonnances des intendants sur ce sujet (1). Les routes des paroisses restèrent donc de véritables fondrières jusqu'à la Révolution. Au mois de janvier 1764, le mauvais état des chemins empêchait le subdélégué Lenglé de se rendre de Merville à Bourbourg (2).

Il n'en fut pas de même pour les grandes routes, qui mettaient en relation les principales villes de la province. La première voie de communication importante fut celle de Dunkerque à Lille par Ypres et Bergues. Dès 1681, on construisit des empierrements de Dunkerque à Poperinghe; vers 1700, on les continua jusqu'à Ypres et Warnèton sur la Lys, où aboutissait la chaussée de Lille (3). C'était, en 1715, la seule route qui fût praticable dans la province. Le pavé était élevé et les accotements bien entretenus (4). L'intendant de Bernières avait fait une ordonnance (5) pour assurer la conservation de cette voie, en empêchant les chariots trop chargés d'y passer. Les autres chemins étaient mauvais, parce qu'ils étaient trop bas et marécageux (6).

Après la perte d'Ypres, la route de Dunkerque à Lille par Bailleul gagna beaucoup. Malheureusement, comme

(1) L'ordonnance du 8 avril 1671 est renouvelée par des arrêts du 20 déc. 1763 et de mars 1778, *Édits du Parlement*, XII, p. 541 et 740 ; ordonnance de Barentin, 30 oct. 1700, *Arch. Bailleul*, 4e Reg. f. 86. Instructions que M. le Procureur général du Parlement de Flandres donne aux baillis, mayeurs, gens de loi..., 12 mars 1788. *Imprimé de la Bib. de Lille.*

(2) *Arch. dép.*, Reg. 1, f. 102 ; voir aussi *infra*, p. 428, les doléances des Cahiers.

(3) Lettres patentes de mars 1689, qui permettent de lever certains droits pour l'entretènement de cette chaussée, et autres lettres patentes de sept. 1702. *Edits du Parlement*, I, p. 733 et III, p. 231.

(4) *Cf.* Voyage du sieur Nomis, *Annales du Comité Flamand*, XXII, (1895) p. 400 et suiv.

(5) Ordonnance du 30 oct. 1700, *Arch. Bailleul*, 4e Reg., p. 86.

(6) Mém. d'un ingénieur chargé de vérifier les frontières en 1715, *Bib. de Lille.*

elle n'était pas pavée, toutes les communications directes de l'une de ces villes à l'autre étaient interrompues pendant 7 où 8 mois : le transport des marchandises continuait à se faire par Ypres, qui n'appartenait plus à la France (1). En 1731, le Département eut l'idée de demander aux Magistrats de Lille et de Dunkerque quelle somme ils donneraient si l'on construisait une chaussée entre ces deux villes (2). On proposa 5 projets (3), mais l'affaire en resta là jusqu'en 1755 (4). En 1756, on se mit à l'ouvrage et la chaussée était achevée, entre Armentières et Dunkerque, en septembre 1759 (5). Cet ouvrage qui « par son utilité et par sa beauté faisait l'admiration de tous ceux qui le voyaient » avait coûté, au bas mot, la jolie somme de 2.400.000 l (6). En 1760, les comptes n'étaient pas réglés et l'intendant devait intervenir dans les contestations entre

(1) *Cf.* Itinéraire du voyage militaire du duc de Chartres en Flandre et en Hainaut, en 1741, *Annales Comité Flamand*, XV (1887), p. 40 et 43; *Mémoire et consultation sur l'administration...* p. 63.

(2) Résolut. du Département, 1731, *Arch. dép.*, liasse 5.

(3) 1er Projet : de Bergues au bac du Crocq sur la Lys, par Wormhoudt, Cassel et Bailleul, longueur 26.232 toises, estimation 589.090 l ; 2e projet : de Bergues à Lille par le vallon d'entre le Mont Cassel et la Montagne des Récollets, long. 25.729 toises, estimation 569.831 l ; 3e projet : par Esquelbecq et Cassel, long. 26.757 toises, estimation 594.306 l ; 4e projet : par Steenvoorde, long. 27.546 toises, estimation 488.508 l ; 5e projet : par Wormhoudt, Steenvoorde et Bailleul, long. 24.934 toises, estimation 559.539 l. Le meilleur est le 2e projet, et le 4e vient en second lieu. Douai, 14 août 1732. *Ms. 77, fonds Godefroy, de la Bib. de Lille*, à la suite du Mém. de Barentin.

(4) Le Département dit qu'il n'est pas en état de faire un tel ouvrage. Délibérat. de juillet 1739, *Arch. dép.*, Reg. 2, f. 16 ; en 1755, lettre de l'intend. de Beaumont qui avertit le Département qu'on construira la chaussée, *ibid.*, f. 27.

(5) Lettre de Caumartin au Départ., 26 sept. 1759, *Arch. dép.*, liasse 17.

(6) *Mémoire et consultation sur l'administration de la Fl. M.*, p. 60.

les Chefs-collèges pour répartir la dépense que chacun d'eux supporterait (1).

Pour conserver la chaussée en bon état, l'intendant Caumartin eut l'idée d'en confier l'inspection à ses subdélégués, chacun dans son district, le délégué général devant avoir l'inspection de l'ensemble (2). Cette mesure était avant tout un moyen détourné pour faire accorder à ses agents un salaire extraordinaire. Au moins, les subdélégués et le Département s'entendirent-ils pour obliger les riverains et les châtellenies à réparer avec soin ce qui était détérioré (3). Au moment de la Révolution, c'était encore une excellente voie de communication, bien pavée et plantée de beaux arbres (4).

A la même époque, la Flandre Maritime possédait plusieurs autres routes : une de Saint-Omer à Cassel, en partie pavée, avait été commencée vers 1773 (5) ; une autre, qui formait un tronçon de la grande voie Paris-Dunkerque, passait par Aire, Hazebrouck et Cassel. Elle était en cailloutis jusqu'à Morbecque et de là en pavés jusqu'à Cassel (6). Une troisième, de Dunkerque à Calais par Loon et Gravelines, avait été projetée par le gouvernement en 1782 (7). Le Département fit valoir d'abord

(1) Décision de l'intendant, 15 avril 1760. *Arch. Bergues*, DD. 101.

(2) Lettre de Caumartin au Département, 26 sept. 1759. *Arch. dép.*, liasse 7.

(3) Requête des Magistrats pour demander que les riverains soient tenus d'entretenir la chaussée à leurs frais, 1770, et arrêt du 3 juin, *Arch. Nat.*, H. 694; Résolution du Départ. des 28 juillet 1772, 9 sept. 1777, 14 sept. 1784, 15 juin 1785, *Arch. dép.*, liasses 7 et 6; comptes des subdélégués de Dunkerque et de Bergues, avril 1781, *Arch. dép.*, liasse 41-42.

(4) Dieudonné, III, p. 9.

(5) Dieudonné, III, p. 20 ; arrêt du 19 mars 1773, *Arch. dép.*, liasse 7 ; arrêts du 23 juin 1776 et du 11 mars 1777, *ibid.*

(6) Dieudonné, III, p. 7.

(7) Lettre de Calonne au Département, 4 sept. 1782, *Arch. dép.*, liasse 50.

qu'il n'avait pas d'argent pour la construire (1). Malgré tout, il fut forcé d'y contribuer pour 75.000[1], en 1785 (2), et pour 25.000[1], les années suivantes. Au moins, obtint-il du roi qu'il y participât par une subvention annuelle, également de 25.000[1] (3). En 1789, cette route n'était pas achevée : le tronçon entre Dunkerque et Loon était pavé, le reste était impraticable la plupart du temps (4).

En résumé, l'état des grandes routes était assez satisfaisant dans la Flandre Maritime. Ce qui manquait — et les Cahiers de doléances sont là pour le prouver (5) — c'étaient surtout des chemins entre les villages.

La Flandre Maritime était, à la fin de l'Ancien Régime, une des provinces les plus favorisées au point de vue des voies de navigation. L'absence de relief et le nombre des rivières avaient rendu facile la création de canaux. Sous la domination espagnole, avaient été construits : le canal des Moëres (1620), le canal de Dunkerque à Bergues (1634), et le canal de Furnes (1638), qui tombaient tous trois dans le port de Dunkerque. En 1666, les Flamands, restés Espagnols, ayant projeté le creusement d'un canal de Bergues à Furnes, pour faire tort au commerce de Dunkerque, le Magistrat de cette ville s'entendit avec celui de Bourbourg pour proposer à la Cour de France le creusement d'un canal de Dunkerque par Bourbourg à la rivière d'Aa (6). L'affaire n'aboutit pas de suite: un arrêt du

(1) Résolution du Départ. du 15 juin 1785, *Arch. dép.*, liasse 109.

(2) Résolut. du Départ. du 13 sept. 1785, *Arch. dép.*, liasse 109, et répartition de la somme de 75.000[1], 28 juin 1785, *ibid.*, liasse 50.

(3) Lettre de Lenglé, député à Paris, 6 mai 1786, *ibid.*

(4) Dieudonné, III, p. 9.

(5) Cahiers des paroisses de Bourbourg, de Killem, d'Hondeghem, de Lederzeele, etc., etc. ; voir aussi les Résolutions du Département du 14 sept. 1779 et du 18 oct. 1786, *Arch. dép.*, liasse 41-42 et liasse 6.

(6) *Cf.* Faulconnier, II, p. 74 et suiv. ; voir aussi : Points et articles conclus et arrêtés entre ceux de Dunkerque et de Bourbourg..., 21 avril 1670, *Arch. dép.*, liasse 110.

28 juillet 1670 (1) autorisa le commencement des travaux qui, par suite de la banqueroute de l'entrepreneur et de la guerre de 1672, ne furent terminés qu'en 1675. Encore ce canal dut-il être recreusé en 1685 (2).

Vers cette même époque, on s'occupait du canal de Bergues à Dunkerque. Le Magistrat de Bergues, ayant obtenu la libre navigation de Bergues à la mer, sans rompre charge et sans payer de droits à Dunkerque, fit approfondir ce canal. Mais les Dunkerquois soutinrent avec succès contre leurs voisins d'innombrables procès, notamment en 1672-1679 (3), en 1715 et 1716 (4) et en 1761-1763. A cette dernière date, l'administration de Bergues, fortement appuyée auprès des ministres (5), obtint gain de cause. Le canal fut recreusé et on fit, à Bergues, un bassin pour recevoir des bâtiments marchands (6). Deux navires y entrèrent le 23 mars 1763 sans avoir rompu charge à Dunkerque (7). La rivalité maritime entre Bergues et Dunkerque se continua, à l'avantage de cette dernière ville, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le seul résultat pratique de cette aventure malheureuse

(1) *Cf.* Privilèges de Dunkerque, *Mém. Soc. Dunk.*, XVII, p. 78 et Faulconnier, *loc. cit.*

(2) Relation du progrès et décadence de la ville et chastellenie de Bourbourg, *Mém. Soc. Dunk.*, IV, p. 211.

(3) Affaire portée devant l'intendant, 1672 1679, nombreuses pièces, *Arch. Bergues*, DD., 35.

(4) Lettre de Desmaretz au Magistrat de Bergues, juillet 1715, *ibid.*, DD. 36., autres pièces à ce sujet, *ibid*, DD. 37, et *Arch. Dunk.*, 7e div., 429.

(5) Par M. d'Hérouville, concessionnaire des Moëres, qui avait grand intérêt à l'approfondissement du canal de Bergues pour le déversement des eaux des Moëres, *cf. infra*, p. 350.

(6) *Cf. ms.* Diot.

(7) *Cf.* de Bertrand, *Le port et le commerce...*, p. 253.

avait été l'approfondissement et l'élargissement du canal, obtenus à grands frais (1).

Entre temps (1737), le cours de la Colme avait été amélioré par des travaux aux sas de Wattendam, de Linck et de Bergues (2).

Le Département, qui d'ordinaire accordait assez volontiers des fonds pour les travaux publics, montra un mauvais vouloir évident lors du creusement du Neufossé. Le fossé, qui avait été pratiqué, en 1053, par ordre du comte de Flandres, Baudouin de Lille, entre la Lys et l'Aa, avait été recreusé en partie pour le transformer en canal, en 1685-1686. Après le traité d'Utrecht, on songea à continuer cet ouvrage (3), qui ne fut repris pourtant que vers le milieu du XVIIIe siècle. En 1753, le gouvernement résolut de relier les canaux des environs de Dunkerque et de Gravelines (canaux de Furnes, de Bergues, de la Colme, de Bourbourg et l'Aa canalisée) aux autres canaux de la Flandre et du royaume. Cet ouvrage devait être d'autant plus utile que, « conciliant l'objet civil avec le militaire, il procurerait une navigation suivie depuis Douai jusqu'à la mer, passant toujours sur notre pays et

(1) Transcription des contrats de rentes à la charge de la ville de Bergues, contractées pour l'emprunt de 300.000^fl fait en vue des travaux pour procurer la libre navigation entre Bergues et la mer, 1761-1762, *Arch. Bergues*, CC. 128; 1763-1765, compte de la taxe sur les maisons de la ville de Bergues pour subvenir au paiement de sa quote-part dans la dépense à faire pour les travaux de la libre navigation jusqu'à la mer, *Arch. Bergues*, CC. 40. — Correspondance entre l'intendant et le Magistrat de Bergues, relativement aux entraves suscitées à la navigation par le sieur Duclos, ingénieur-géographe, chargé des travaux du port de Dunkerque, *Arch. Bergues*, DD. 39; voir aussi la lettre de l'Intend. Esmangart à M. de la Millière, 2 août 1788, jugeant fort durement les prétentions des habitants de Bergues, *Arch. Marine*, D², 5e carton.

(2) *Cf.* L. de Baecker, Hist. de l'agricult. flam. en France, *Revue du Nord*, VIII, p. 371 et Dieudonné, III, p. 23 et suiv.

(3) Le Cont. général à l'intend. de Bernières, 17 août 1713, Boislisle III, pièce 1510.

que, dirigé comme il convient, eu égard à l'objet militaire, il formerait une ligne de deffense avantageuse pour nous (1)... »

Résolus en 1753, les travaux furent interrompus, en 1758, à cause de la guerre, et repris en 1767 (2). La Flandre Maritime fut taxée à 532.800l pour sa part dans la construction du Neufossé. Tous les Magistrats furent d'avis de faire des représentations pour démontrer l'inutilité de cet ouvrage pour la province, et l'impossibilité où elle était de fournir une somme aussi considérable. Le Magistrat de Dunkerque proposa de demander une diminution dans la part contributive du département (3). Son avis prévalut et, grâce à l'appui de l'intendant Caumartin, le Département obtint une modération de 132.800l (4). Le canal ne fut achevé qu'en 1771 (5). Le 12 juillet 1775, un arrêt du Conseil établit la liberté de la navigation intérieure de Dunkerque à Lille par le canal de jonction (6).

Outre la Lys et l'Aa, qui avaient été rendues navigables, on comptait le canal de Nieppe, le canal d'Hazebrouck et le canal de Préavin, qui traversaient la partie S. W. de la Flandre Maritime (7). D'autres voies de navigation restèrent toujours à l'état de projet. Parmi celles-ci, le canal de Bailleul à la Lys a toute une histoire. Sous la domination espagnole, le Magistrat de Bailleul

(1) Papiers du Général de Vrault, Mém. de 1750, vol. 5, pièce 1, *ms.* 885. *Bibl. d'Amiens.*

(2) Arrêts du Conseil des 7 mars 1753 et 3 nov. 1766, *Arch. dép.*, Reg. 2, f. 151.

(3) Délibérat. du Départ. 1767, *Arch. dép.*, liasse 37.

(4) Délibérat. du Départ., 1767, *Arch. dép.*, liasse 7.

(5) Dieudonné, III, p. 28 et suiv.

(6) Édits du Parl., XI, p. 68; *cf.* Filon, *Hist. des États d'Artois*, p. 59.

(7) Dieudonné, *loc. cit.*; *Arch. Hazebrouck*, CC. 47, 57 et DD. 3.

avait songé à la création d'un canal (1631). Les travaux en furent même commencés ; mais, en 1685, tout était à refaire. A plusieurs reprises, les Bailleulois renouvelèrent leurs demandes; mais, en 1789, ils réclamaient encore (1).

II

Fortifications et Port de Dunkerque

Les travaux les plus importants, exécutés dans la Flandre Maritime, au XVIIe et XVIIIe siècles, furent effectués à Dunkerque (2).

A peine les troupes françaises eurent-elles pris, en 1662, possession de Dunkerque que Louis XIV et Colbert songèrent à faire de cette ville une place de guerre et un port de premier ordre (3). Tout ou presque tout était à créer ; car, si les Anglais avaient, de 1658 à 1662, renforcé les fortifications, ils avaient laissé à dessein le port se combler. Cromwell avait fait commencer la construction d'une citadelle à l'W. du port ; Charles II avait ordonné de continuer ce travail et d'établir de nouvelles défenses du côté E. (4), si bien qu'en 1662 un voyageur anglais, de

(1) *Cf.* V. de Swarte, *Un canal de Bailleul à la Lys*, Saint-Omer, 1877. V, *Arch. Bailleul*, 3e et 4e Reg. aux résolutions.

(2) L'intérêt, qui s'attache aux négociations diplomatiques relatives à Dunkerque, nous a fait donner à leur étude une place plus grande que ne comporte l'ensemble du sujet.

(3) Colbert à M. de Chastillon, 26 nov. 1662, dans Clément, *Lettres de Colbert*, sect. fortifications, pièce 3, p. 4.

(4) Faulconnier, II, p. 44 et lettre de Charles II au gouverneur lord Rutherford (7 juillet 1662). *Calend. of. S. P.*, II, p. 430.

passage à Dunkerque, pouvait écrire qu'il ne croyait pas qu'un ouvrage plus remarquable eût jamais été fait par les légions romaines (1).

Par contre, les Anglais, qui se souvenaient des pertes que les corsaires dunkerquois leur avaient fait subir dans les guerres précédentes, n'avaient pas réparé les jetées (2) et avaient même interdit de pratiquer des chasses d'eau à marée basse (3) : aux mortes eaux, il n'y avait que 6 pouces de profondeur à l'extrémité du chenal et les navires de 300 à 400tx ne pouvaient entrer que tous les quinze jours, à vive eau (4).

Tel était l'état dans lequel Charles II cédait Dunkerque à Louis XIV. Le gouvernement français se préoccupa aussitôt d'y porter remède; mais, jusqu'à la fin de la guerre de Dévolution, les travaux se bornèrent à peu de chose : on perfectionna les ouvrages de défense d'après les plans laissés par les Anglais et on renouvela les chasses. Un Mémoire du 28 mars 1666 (5) constatait que le havre était encore fort barré par les sables, mais qu'il y avait 9 à 10 pieds d'eau à marée basse, et 13 à 14, à marée haute.

A la suite de la triple alliance de La Haye et du traité d'Aix-la-Chapelle, Louis XIV, ayant résolu de mettre en état toutes les places de Flandres, voulut établir à Dunkerque un arsenal pour la construction et l'armement de ses

(1) « ... Nor do I think a more noble and magnificent work was ever done by the Roman legions of old. » Lettre de John Grenhalgh, 20 juin 1662, dans Kennet's Register, p. 717 ; voir un plan de Dunkerque en 1662, dans *Dunkerque à travers les siècles.*

(2) La première jetée, celle de l'E., fut construite vers le milieu du XIIIe siècle, celle de l'W. date de 1322, *cf.* Dumas-Vence, p. 18.

(3) C'est vers 1520 que l'on commença à se servir, à Dunkerque, des eaux maintenues dans les canaux pour faire des chasses.

(4) Faulconnier, II, p. 71-72.

(5) *Arch. Marine,* D³, carton 1.

vaisseaux (1). C'est la première fois qu'apparaît le dessein de créer un port de guerre à Dunkerque.

Mais il fallait, avant tout, mettre la place à l'abri d'un bombardement. Les deux ingénieurs, de Clerville et Vauban, firent des projets : le premier voulait construire des forts ; le second, au contraire, était d'avis d'établir une ligne de fortifications rasantes et de bastions inondés (2). Louis XIV approuva les plans de Vauban, qui furent aussitôt mis à exécution (3).

Pendant la guerre de Hollande on renforça les défenses, du côté de la terre, par la création du fort Louis (4) et par un système d'inondations qui permettaient de couvrir la place d'une attaque venue de Flandres (5). Dès 1677, tout était terminé de ce côté, et Louvois pouvait écrire que Dunkerque était « la plus belle place de l'Europe (6). »

Cependant Colbert, dont l'intention était de faire de Dunkerque une base d'opérations maritimes contre la Hollande, avait ordonné de creuser un grand bassin pour recevoir les vaisseaux du roi (7), et se préoccupait de munir l'arsenal maritime de tout ce qui était nécessaire pour l'armement et le ravitaillement des navires : corderies, forges, etc. (8).

(1) Faulconnier, II, p. 79.

(2) *Cf.* Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, I, p. 279 et suiv.

(3) Faulconnier, II, p. 80 ; lettre de John Pocock à James Hickes, avril 1671, *Calend. of. S. P.*, Domestic, 1671, XI, p. 198.

(4) *Cf.* Chotard, p. 109. Voir un plan détaillé du fort Louis dans *Dunkerque à travers les siècles.*

(5) *Cf.* l'article sur « la défense de Dunkerque » dans la revue *Armée et Marine*, 1899, n° 8, p. 119.

(6) Louvois à Courtin, 27 avril 1677, *Dépôt de la Guerre*, 532.

(7) Extrait de l'état général des dépenses de la marine en 1671, *Arch. Marine*, D², carton 1.

(8) P. Clément, *Lettres de Colbert*, sect. Marine et Galères, pièce 250.

Malheureusement tout cela devait être inutile tant que le port ne serait pas approfondi et que la rade ne serait pas couverte par le canon de la place. Vauban fut chargé de faire un projet dans ce sens. S'inspirant de ce que les Espagnols avaient fait à Gravelines pour détourner la rivière d'Aa et pour conduire ses eaux directement à la mer, Vauban proposa (1) de couper le banc Schurken, qui bouchait l'entrée du chenal, d'établir des jetées à droite et à gauche de la coupure et de nettoyer le nouveau chenal ainsi formé par de fortes chasses d'eau. Ce projet ne fut pas accepté aussitôt, car le travail devait être considérable et fort coûteux. En outre, d'autres ingénieurs proposaient d'approfondir seulement l'ancien chenal, tortueux il est vrai, mais traversé par un courant naturel (2). Ce ne fut qu'après le voyage du roi à Dunkerque, en avril 1677, que les travaux furent décidés; mais — preuve de l'hésitation dans laquelle on se trouvait — on conserva l'ancien chenal, la fosse de Mardyck, comme on l'appelait (3). Vauban se mit à l'œuvre et, au commencement de juin 1678, le banc de sable fut coupé (4). A la fin de l'année, le chenal avait de 15 à 17 pieds de

(1) Plan de Dunk. montrant la déviation du chenal et les travaux projetés, 1670, dans *Dunkerque à travers les siècles* ; État dressé à Lille, le 16 janv. 1671, *Arch. Marine*, D², carton 1.

(2) Sur cette question intéressante, *cf.* Faulconnier, II, p. 87 et Dumas-Vence, p. 24-26. Des jalousies entre les employés de la Guerre et de la Marine compliquèrent l'affaire, *cf.* : Lettre de l'ingénieur de Combes à Colbert, 18 janv. 1772, et lettre de Gravier à Colbert, 21 décemb. 1772, *Arch. Marine*, D², carton 1.

(3) Faulconnier, II, 87. En 1680, la fosse de Mardyck étant presque comblée, on en boucha l'ouverture qui avait été conservée dans le nouveau chenal, *ibid.*, p. 93.

(4) P. Clément, *Lettres de Colbert*, sect. Marine et Galères, pièce 502, et sect. Fortifications, pièce 211 ; plan de l'entrée du port de Dunk. et des travaux qui s'exécutent en ce moment d'après les notes du sieur Hubert, dans *Dunkerque à travers les siècles*.

profondeur (1) et, en 1680, il put recevoir un vaisseau de 50 canons, armé en guerre (2).

Les travaux en cours d'exécution n'avaient pas empêché les corsaires Dunkerquois de prendre une part active à la guerre contre la Hollande, mais ils s'étaient vu enlever un certain nombre de leurs prises dans la rade même, que rien ne protégeait. Vauban fit le plan d'un grand fort, le Risban, qui devait défendre la jetée W., et qui fut achevé en 1683. On perfectionna les têtes des jetées, les forts Vert et de Bonne-Espérance ; on construisit le fort Gaillard du côté de l'E. et le fort Revers du côté de l'W. du chenal (3).

En même temps, on travaillait au port, dont on augmentait la profondeur par des chasses continuelles (4). Le bassin de la Marine, capable de contenir 40 frégates, était achevé (1686) (5). L'arsenal prenait aussi de l'importance (6) et, quand Louis XIV voulut frapper l'esprit des ambassadeurs Siamois, qui étaient venus lui rendre hommage, c'est Dunkerque qu'il leur fit visiter (7).

Tel qu'il était, le port ne pouvait pas cependant recevoir les gros vaisseaux de la flotte royale, mais seulement les

(1) La Trousse à Louvois, 25 décemb. 1678, *Dépôt Guerre*, 604, pièce 62.

(2) Il n'entra qu'en prenant beaucoup de précautions, il est vrai. *Cf.* P. Clément, *Lettres de Colbert*, sect. Marine et Galères, pièces 563 et 564, et surtout Jal., *Abraham Duquesne*, II, p. 376-378.

(3) Voir Faulconnier, qui donne les plans de ces ouvrages, II, p. 88-98.

(4) État des dommages causés par le recreusement du canal de Bergues, 22 juillet 1680, *Arch. Bergues*, DD. 44.

(5) Voir les plans de ce bassin dans Faulconnier, II, p. 97.

(6) Cinq galiotes à bombes y furent construites pour l'expédition contre Alger, *cf.* P. Clément, *Lettres de Colbert*, sect. Marine et Galères, note de la pièce 574.

(7) Du 25 au 28 oct. 1686, Faulconnier, II, p. 96.

frégates légères. Les navires de 40 canons entraient tout armés dans le bassin, ceux de 50 et 60 canons devaient désarmer en rade (1).

Les Anglais et les Hollandais n'avaient pas vu sans inquiétude les travaux effectués à Dunkerque. Lors de la guerre, dite de la Ligue d'Augsbourg, ils essayèrent, à deux reprises (22 septembre 1694 et août 1695), de bombarder la place du côté de la mer; mais les forts de l'entrée du port firent si belle contenance que les ennemis durent se retirer (2). On continua néanmoins à perfectionner la défense : au commencement de la guerre de la Succession d'Espagne, on construisit de nouveaux forts (le Petit-Risban et le fort Blanc) (3), et après la défaite de Ramillies, on établit au sud de la ville, du côté de Bergues, un camp retranché dont Vauban avait donné le plan (4).

D'autre part, le chenal s'approfondissait petit à petit et les vaisseaux de 62 et même de 66 canons pouvaient entrer au port (5). A l'époque de la guerre de la Succession d'Espagne, Dunkerque était réellement un port de guerre. Il y avait une escadre de 10 à 12 navires du roi, quelques

(1) *Cf.* Mémoire de l'Intendant de la marine Patoulet, 23 août 1694, *Arch. Marine*, D², carton 1.

(2) Faulconnier, II, 103-106 ; voir aussi de nombreuses lettres de l'intendant de Madrys à Barbezieux et du maréchal de Villeroy à Louis XIV, *Dépôt de la guerre*, 1259, pièces 8, 58, 64, 94, 150, 163, 171, 172, etc. ; lettre du chef d'escadre de Relingue à Pontchartrain, 12 août 1695, *ms. Faulconnier*, IV, p. 5. Voir *infra*, p. 388.

(3) Faulconnier, II, p. 121, donne des détails sur la construction de ces forts ; Bélidor, IV, p. 146 et suiv.

(4) Faulconnier, II, p. 131-134 ; voir dans *Dunkerque à travers les siècles*, plusieurs plans de Dunk. avec le camp retranché.

(5) Mémoire concernant le tirant d'eau des vaisseaux du roi au port de Dunk., par du Guay, Intendant de la Marine, 27 juin 1706, *Arch. Marine*, D², carton 1.

galères (1), un corps d'officiers de marine et deux maîtres pour la construction des bâtiments (2). Il faut lire les descriptions de cette place, faites par des Français et par des Anglais, pour se faire une idée exacte de son importance (3).

De plus, le port était toujours un centre actif d'armements pour la course et nous verrons plus loin que les *capres* Dunkerquois firent plus de mal aux Anglais que les lourds bâtiments de la Marine Royale. Les Anglais s'en souvinrent et, quand Louis XIV, vaincu par la coalition, demanda la paix, Dunkerque dut subir les exigences des vainqueurs.

Dans les négociations entamées en Hollande, en 1709, il fut question tout d'abord d'une cession de Dunkerque à l'Angleterre (4), puis de la destruction de son port (5). Dans la nécessité où il se trouvait de conclure la paix, Louis XIV écrivit, le 29 mai 1709, à Rouillé, son représentant à La Haye, qu'il était essentiel de recouvrer Lille et que, s'il ne pouvait y parvenir sans donner un équivalent, il consentait, — et ajoute le roi — « vous jugerez avec quel regret » à démolir les fortifications de Dunkerque et à combler son port (6). Les négociations

(1) En 1700, il y avait 3 vaisseaux dont un de 64 pièces de canon, 7 frégates et 8 barques-longues ; en 1713, 4 vaisseaux, 3 frégates, 6 galères, 4 galiotes à bombes et 2 flûtes, *Arch. Marine*, D², carton 3.

(2) Mém. de Hue de Caligny, *Bull. Comm. Hist.*, XI, p. 295.

(3) A particular description of the famous town and citadel of Dunkirk, with all its fortifications... Printed 1712, ... dans le *Harleian Miscellany*, II, p. 329-337 ; voir une gravure anglaise, représentant Dunk. comme une des villes les mieux fortifiées d'Europe, dans *Dunkerque à travers les siècles ;* voir une description de Dunk. avant sa démolition dans Faulconnier, II, p. 172 et dans Bélidor, III, p. 25 à 41.

(4) Mémoires de Torcy, I, p. 140, Ed. Petitot.

(5) *Ibid.*, p. 195

(6) *Ibid.*, p. 204.

n'aboutirent pas alors, pas plus d'ailleurs que les conférences de Gertruydenberg (mars-juillet 1710) (1).

En 1711, l'Angleterre fit des ouvertures pacifiques (2) : de toutes les conditions que ses ministres posaient, aucune ne leur tenait plus à cœur que la démolition de Dunkerque (3). Notre négociateur Mesnager fut forcé d'y consentir ; mais, suivant les ordres du roi, il demanda comme équivalent la restitution de Lille et de Tournai (4). Cette condition étant acceptée en principe, la France et l'Angleterre signèrent les préliminaires de Londres (8 octobre 1711) (5). Comme les Anglais s'étaient engagés à obtenir l'acceptation de leurs alliés, un congrès fut réuni à Utrecht, en janvier 1712 ; les conférences traînèrent en longueur par suite de l'hostilité des Hollandais. Alors la reine Anne, mécontente des difficultés soulevées par les alliés et de l'opposition de quelques membres de la Chambre des Pairs (6), fit savoir qu'elle consentirait à une suspension d'armes dans de certaines conditions. L'article deux du Mémoire du 5 juin 1712 portait que la place de Dunkerque serait remise aux troupes anglaises qui la conserveraient jusqu'à ce que les États-Généraux eussent consenti à donner, pour sa démolition, un équivalent au roi T. Ch. Après avoir fait quelques difficultés, Louis XIV finit par accepter (7). Le duc d'Ormond, qui commandait les troupes anglaises dans les Pays-Bas, annonça aux alliés qu'il allait se retirer et

(1) *Cf.* Vast. *Les grands traités*, 3e *fasc.*, p. 37.

(2) Journal de Torcy, p. 392.

(3) M. Prior, *History of his own time*, p. 455.

(4) Mém. de Torcy, II, p. 47, Ed. Petitot.

(5) *Cf.* Vast. 3e *fasc.*, p. 42.

(6) Mém. de Torcy, II, p. 85 et 125, Ed. Petitot.

(7) Réponse du 10 juin, *A. E. Angl.*, 238, f. 212-217, et Faulconnier, II, 161-162 ; voir pour la suite de ces négociations, Mém. de Torcy, II, p. 167 et suiv., Ed. Petitot.

en même temps l'évêque de Bristol, ambassadeur d'Angleterre à Utrecht, déclara aux plénipotentiaires des alliés que la reine ne se croyait plus dans aucune obligation à leur égard, et qu'elle ferait ses affaires à part.

Les forces du duc d'Ormond se composaient de 12.000 Anglais et de 50.000 auxiliaires à la solde de l'Angleterre. Ces derniers, refusant de poser les armes, Louis XIV ne voulut pas livrer Dunkerque. Comme le duc était dans l'incapacité de les forcer à se retirer avec lui, la reine Anne, pour résoudre cette difficulté, promit formellement de conclure une paix particulière avec le roi de France, s'il lui faisait remettre Dunkerque. L'offre fut acceptée par Louis XIV.

Tandis que le Maréchal de Villars et le duc d'Ormond publiaient, le 17 juillet, un armistice (1), l'intendant Leblanc et le gouverneur Lomont réglaient tout, à Dunkerque, pour y recevoir les troupes anglaises. Elles attendaient en rade depuis le 7 juillet (2) ; elles entrèrent le 19 de ce mois (3) : cinq bataillons prirent possession de la citadelle et des forts. Seules, les troupes françaises de la marine et des galères séjournèrent dans la ville; le reste de la garnison se rendit à Bergues (4). A la nouvelle de l'occupation, la reine d'Angleterre fit tirer le canon et la ville de Londres fut illuminée (5), alors que le greffier de la Chambre de Commerce de Dunkerque se bornait à inscrire au registre des délibérations : « Il n'y a point eu d'assemblée aujourd'hui, à cause de l'entrée

(1) Faulconnier, II, 163.

(2) Hill à Bolingbroke, 8 juillet 1712, *R. O. Dunkirk*, III.

(3) Mém. de Torcy, II, p. 187. Ed. Petitot.

(4) Leblanc au Cont. général, lettres des 18 et 19 juillet, Boislisle, III, p. 451.

(5) Faulconnier, II, 164 ; *Réflexions sur l'importance de Dunk.*, par Richard Steele.

des troupes anglaises du jour d'hier en cette ville, venant d'Angleterre et l'évacuation de celles de France... (1) ».

Cependant les négociations se poursuivaient à Utrecht : la détermination de l'Angleterre à conclure une paix séparée, l'occupation de Dunkerque par les troupes britanniques (2), et surtout la victoire de Denain (14 juillet) en hâtèrent le succès. Les traités entre la France et l'Espagne d'une part, l'Angleterre et les alliés de l'autre, furent signés les 11 et 12 avril 1713. Par l'article IX, Louis XIV s'engageait à faire raser toutes les fortifications de Dunkerque, à combler le port et à ruiner les écluses qui servaient à le nettoyer, à ses dépens et dans le terme de cinq mois après la signature de la paix, « à condition encore que lesdites fortifications, port et écluses ne pourraient jamais être rétablis. » La démolition ne devait commencer toutefois qu'après que le roi T.-Ch. aurait été mis en possession d'un équivalent (3).

Ainsi le sens du traité était fort clair : Dunkerque ne devait plus être à l'avenir une ville fortifiée et pas même un port non fortifié. C'était la ruine immédiate ! Dès ce moment les Dunkerquois, soutenus mollement par le gouvernement, luttèrent résolument pour leur existence, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu, par leur opiniâtreté, la suppression de l'article IX des traités d'Utrecht. Il nous est impossible d'entrer ici dans le détail de ce conflit de tous les instants ; il nous suffira d'en montrer les principales phases.

Tout d'abord les Dunkerquois essayèrent d'obtenir du gouvernement anglais un adoucissement à leur ruine. Le

(1) *Regist. de la Chamb. de Comm.*, 6, f. 23.

(2) *Cf.* Mém. de Torcy, II, p. 187.

(3) Traité d'Utrecht, Dumont, VIII, 1e part., p. 340, et Vast, 3e *fasc.*, p. 76.

Sr Ignace Tugghe (1), conseiller-pensionnaire du Magistrat et de la Chambre de Commerce, dont la famille était originaire d'Angleterre, partit pour Londres. Ne pouvant rien obtenir des ministres, il s'adressa à la reine et à l'opinion publique. Dans un mémoire, écrit en anglais, qu'il fit distribuer dans les rues de Londres, il s'efforçait de démontrer que Dunkerque n'était devenu l'objet de la colère du peuple anglais qu'à cause des armements que le roi avait faits dans ce port et par suite de ses corsaires, qu'il suffisait de détruire les fortifications pour mettre les Dunkerquois dans l'impossibilité de continuer la course, que l'Angleterre pouvait, par conséquent, laisser subsister sans crainte le port marchand, qui deviendrait très utile à son commerce. Pour émouvoir la fibre commerciale de ceux auxquels il s'adressait, il ajoutait que, du 16 août 1712 au 12 mai 1713, 218 navires anglais, dont la cargaison montait à plus de deux millions de livres, étaient entrés à Dunkerque. Enfin, dans l'espoir d'apitoyer les Anglais et leur reine, il représentait que la suppression du port entraînerait la ruine de 8.000 familles (2).

Ce mémoire donna lieu à des réponses (3), dont quelques-unes furent attribuées à Swift et au capitaine Richard Steele (4). Ce dernier, suivant point par point la brochure de Tugghe, démontrait que la ruine de Dunkerque mettait en sûreté, en temps de guerre, près des $\frac{7}{9}$ du trafic de la Grande-Bretagne.

(1) Thomas-Ignace Tugghe, né en 1664, mort en sept. 1722, *cf.* Vanderest. *Hist. de Jean-Bart*, p. 261-263, et Bonvarlet, *La famille Tugghe à Dunkerque*.

(2) Voir cette brochure au *R. O. Dunkirk*, I, et Faulconnier, II, 168-171.

(3) Une de ces réponses porte pour titre : *Dunkirk or Dover or the Queen's honour, the nation's safety, the liberties of Europe and the peace of the world, all at stake till that fort and port be totally demolished by the French, London 1713.*

(4) La brochure de R. Steele, imprimée à Londres en 1715, fut traduite en français et en hollandais.

Pendant que Tugghe essayait en vain d'obtenir des conditions moins désastreuses, des commissaires anglais étaient envoyés à Dunkerque pour surveiller les travaux de démolition. Ils étaient chargés notamment de rendre le chenal à jamais impraticable et de ruiner la rade en coulant des navires dans les meilleurs endroits (1). Les travaux commencèrent, le 7 octobre, pour la démolition des ouvrages extérieurs et des forts (2). Les Anglais ne présentèrent aucune réclamation sur ce point, mais les discussions naquirent à propos du comblement du port. L'intendant de la Flandre Maritime, Leblanc, prétendit que cette opération amènerait infailliblement l'inondation des châtellenies voisines, dont les eaux s'écoulaient à la mer par le chenal (3). La Cour de France, afin de prévenir ce désastre, fit proposer à l'Angleterre de laisser subsister l'écluse de Bergues pour servir à l'écoulement des eaux du pays. Le gouvernement de la Grande-Bretagne refusa, sous prétexte de s'en tenir à l'exécution littérale des traités ; il fallut donc continuer la démolition. Le port aurait dû être comblé entièrement d'un bout à l'autre ; toutefois les ingénieurs français et l'intendant Leblanc alléguèrent la grande dépense, le peu d'utilité et même l'impossibilité qu'il y avait à remblayer le tout, et ne voulurent pas se rendre aux instances des commissaires anglais (4).

Le port ne fut donc pas comblé entièrement : on se

(1) Instructions pour notre très fidèle et très aimé conseiller, le sieur Jean Hill... Kensington, 31 juillet 1713, en français et en anglais, *R. O. Dunkirk*, III.

(2) Faulconnier, II, p. 172 et lettres des commissaires anglais, décembre 1713, *R. O. Dunkirk*, I.

(3) D'Iberville à Louis XIV, 3 janv. 1714. *A. E. Angleterre*, 253, f. 29 et suiv. ; l'abbé Gaultier au Sec. d'État des aff. étrang., *ibid.*, f. 182 ; réponse à Prior, *ibid.*, f. 167 ; mémoire donné à Prior, avril 1714, *ibid*, 254, f. 284 à 288.

(4) Certificat de la visite faite par le sieur Moyenville, Dunk. 6 sept. 1714, *R. O. Dunkirk*, IV.

contenta de détruire les écluses et les quais jusqu'aux fondations, et d'établir un batardeau au débouché de chaque canal dans le port (1). L'ingénieur anglais Armstrong fit en outre construire par les troupes anglaises et sous sa direction, — les ingénieurs français prétendaient que la chose n'était pas faisable — un batardeau de 50 à 60 toises d'épaisseur en travers du port, pour supprimer toute communication entre le bassin et le chenal (2).

Mais déjà les Dunkerquois, après avoir vainement employé une infinité d'artifices et une multitude de prétextes pour conserver leur port, avaient songé à un autre arrangement : ils avaient projeté le creusement d'un canal déversant les eaux du pays par Mardyck et ouvrant une nouvelle communication entre Dunkerque et la mer (3). L'intendant Leblanc alla lui-même appuyer le projet auprès des ministres et apporta, le 6 mars 1714, la nouvelle de la construction de ce canal. Notre ambassadeur à la Cour de Londres, d'Iberville, ayant fait connaître l'intention de Louis XIV, les ministres anglais, qui prévoyaient cependant tout le parti que l'on pourrait tirer d'un pareil ouvrage, ne firent aucune objection (4). Au commencement du mois de mai, des troupes françaises se mirent au travail sous la direction de Leblanc (5). Les commissaires anglais, et particulièrement Armstrong « dont le caractère n'était pas d'aplanir les difficultés (6) »,

(1) D'Iberville au roi, 6 avril 1714, *A. E. Angleterre*, 255, f. 27 et suiv.

(2) Réponses aux répliques faites aux réponses de la Cour de France, 9 sept. 1714. *R. O. Dunkirk*, IV.

(3) Mémoire donné à l'Intend. Leblanc, Faulconnier, II, p. 173.

(4) D'Iberville au roi, 6 avril 1714, *A. E. Angleterre*, 255, f. 27 et suiv.

(5) Faulconnier, II, p. 173 et suiv. ; voyage du sieur Nomis, *Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p. 469-481.

(6) Louis XIV à d'Iberville, 5 juin 1714, *R. O. Dunkirk*, III ; l'autre commissaire, John Hill, le frère de la favorite de la reine Anne, était plus accommodant, *cf.*, lettre de l'abbé Gaultier, 29 mars 1714, *A. E. Angleterre*, 254, f. 305.

cherchaient de toutes les façons à empêcher la construction du nouveau canal (1). Le ministre whig, qui arriva au pouvoir lors de l'avènement de l'électeur de Hanovre au trône d'Angleterre, chargea le ministre britannique à Paris, Prior, de faire des représentations à Louis XIV, sous prétexte qu'il était frivole de prétendre qu'un pareil canal n'était destiné qu'à l'écoulement des eaux du pays (2). En conséquence, Prior se plaignit : 1° que l'ancien port de Dunkerque fût si peu comblé qu'il pouvait recevoir dans le chenal des navires de 700 à 800 tx et qu'en ouvrant un batardeau, les navires venant de Mardyck rentreraient dans le bassin ; 2° que le nouveau port de Mardyck était une infraction au traité (3).

Louis XIV fit répondre, le 2 novembre 1714, au ministre de la Grande-Bretagne que le port de Dunkerque était comblé suivant l'article IX du traité d'Utrecht et que, pour détruire le chenal, on pratiquerait quatre ouvertures dans les fondations des jetées, comme les commissaires le demandaient (4). Sur la question de Mardyck, il disait qu'il s'était vu forcé de creuser le canal pour assurer l'écoulement des eaux et que, par conséquent, cet ouvrage devait être nécessairement proportionné à la quantité d'eau qui y passerait. Enfin le roi donnait encore l'assurance qu'il n'avait pas l'intention de faire un port à Mardyck ni d'y bâtir une place (5). Tandis que les travaux continuaient à Mardyck (6), le roi d'Angleterre remplaça

(1) Répliques des commissaires aux réponses de la Cour de France, Dunkerque, 30 août 1714, *R. O. Dunkirk*, III.

(2) Sec. Stanhope à Prior, 27 sept. 1714, *R. O. Dunkirk*, V.

(3) Mémoire de Prior, 23 oct. 1714, *R. O. Dunkirk*, IV, et Faulconnier, II, p. 180.

(4) Lettres d'Abercrombie à Leblanc, 17 oct. et 25 nov. 1714, *R. O. Dunkirk*, IV.

(5) Réponse de Louis XIV, 2 nov. 1714, *R. O. Dunkirk*, III, et Faulconnier, II, p. 181-183.

(6) Abercrombie à Leblanc, 25 nov. 1714 ; réponse de Leblanc, 25 nov. ; réplique d'Abercrombie, 13 décemb. *R. O. Dunkirk*, IV.

Prior, qui était dévoué aux tories par Lord Stair, dont on attendait plus de vigueur. Le nouvel ambassadeur présenta, le 5 février, à Torcy un Mémoire (1), auquel le roi fit répondre encore une fois que le nouveau canal n'était creusé que pour l'écoulement des eaux, et que le traité d'Utrecht « ne prescrivait point au roi la nécessité de souffrir la submersion de son païs (2) ».

Pendant ce temps, les travaux s'achevaient, et le 26 février 1715, eut lieu l'inauguration solennelle du nouveau port (3). Le lendemain, le Magistrat et la Chambre de Commerce allèrent féliciter, au nom de tous, l'intendant Leblanc de ce qu'on pouvait appeler son œuvre (4).

Le canal de Mardyck était un des plus beaux ouvrages de l'Europe (5). Du pont rouge à Dunkerque jusqu'à la mer il mesurait environ 3.384 toises de long. La partie voisine de la ville avait de 20 à 24 toises de largeur et 17 pieds de profondeur. L'écluse avait plus de 46 toises

(1) *R. O. Dunkirk*, IV et Faulconnier, II, p. 184-187.

(2) Faulconnier, II, p. 187-190.

(3) Abercrombie à Stanhope, 28 fév., *R. O. Dunkirk*, IV ; *Reg. 6 de la Chamb. de Comm.*, f. 132.

(4) Tugghe, conseiller-pensionnaire du Magistrat et de la Chamb. de Comm., s'exprima ainsi : « ... Nous croirions manquer au plus juste devoir de la reconnaissance la plus légitime, si nous différions de nous acquitter envers vous, Monsieur, de celle que, nous et tous nos habitants, vous devons pour avoir, non seulement, par un génie sans pareil et par une pénétration inconcevable, suggéré le projet de ce nouveau canal et de ses magnifiques écluses, l'avoir fait agréer au roi, et, malgré toutes sortes d'obstacles, avoir obtenu de S. M. et de son Conseil le consentement pour son exécution, mais aussi pour avoir par une assiduité inouie et des soins infatigables pour le travail, porté de si grands et si importants ouvrages à leur perfection dans un espace de temps de moins de huit mois, au grand étonnement de toutes les nations les plus industrieuses .. » *Reg. 6 des délib. de la Ch. de C.*, f. 133.

(5) Voir la description détaillée dans Faulconnier, II, p. 191, et dans Bélidor, III, p. 354. Voir le plan dans *Dunkerque à travers les siècles.*

de longueur et elle était divisée en deux passages : l'un de 44 pieds pour les vaisseaux de 70 pièces de canon, l'autre de 26 pieds pour les navires de 300tx et au dessous. La partie du canal en aval de l'écluse avait 18 pieds de profondeur sur 10 toises de largeur au fond et 40 toises en haut des berges. Le chenal, compris entre deux jetées, présentait une largeur de 50 toises, mais sa profondeur n'était que de dix pieds d'eau à la marée (1). Malgré les réclamations continuelles des commissaires anglais, Leblanc fit approfondir la rigole du chenal et, quand Louis XIV mourut, les représentations de Stair n'avaient pas abouti (2).

Le Régent, qui gouverna la France pendant la minorité de Louis XV, désirait l'alliance de l'Angleterre pour faire face à l'hostilité de l'Espagne. Le gouvernement anglais résolut de profiter de la situation et de ne conclure d'alliance qu'aux dépens des travaux de Mardyck (3). D'ailleurs le ministre Dubois, dans sa hâte de faire aboutir les négociations, alla au devant des demandes anglaises (4). Tandis que nos envoyés extraordinaires à

(1) Abercrombie à Stanhope, 15 sept. et 8 déc. 1715, *R. O. Dunkirk*, V.

(2) Stair à Abercrombie, 20 avril 1715 ; il constate que les Français proposent des expédients pour accommoder l'affaire du nouveau canal, mais qu'ils refusent de rien faire par écrit, *R O. Dunkirk*, V. Voir aussi : *Annals and correspond. of viscount... Stair*, p. 262.

(3) Stanhope dit à Dubois, aux conférences de Hanovre : « Dans un temps où votre Régent a besoin de nous, souffrez que je vous dise qu'il fait trop de façons pour un simple canal dont il assure qu'il ne veut faire aucun mauvais usage » *Mém. secrets du Card. Dubois*, Ed. de Sevelinges, I, p. 214.

(4) Dubois annonçant, le 23 août 1716, que le roi Georges se décidait à confirmer les traités d'Utrecht, priait le Régent d'envoyer aussitôt M. d'Iberville et un ingénieur au fait de l'affaire de Mardyck en Angleterre *avec ordre de ne point barguiner* et de céder promptement "ce qu'on ne peut pas conserver". Il ajoutait : « Ayez la bonté, Monseigneur, de leur prescrire de trancher et

Londres, d'Iberville et de Moyenville, débattaient pied à pied les modifications qui pouvaient être apportées au canal de Mardyck, Dubois acceptait sans difficulté, dans les conférences de Hanovre, de détruire de fond en comble le grand passage de l'écluse, de relever de huit pieds le radier du petit passage, de rétrécir le canal et le chenal, enfin de donner satisfaction à toutes les demandes des Anglais touchant le vieux port (1). Grâce à leur ténacité, d'Iberville et de Moyenville obtinrent des conditions un peu moins mauvaises (2). Il fut résolu, le 30 septembre, à Hamptoncourt, que le grand passage serait démoli complétement et que les matériaux ne pourraient servir à l'établissement d'un port à moins de deux lieues de Dunkerque et de Mardyck; le petit passage serait réduit à seize pieds de largeur, mais conserverait sa profondeur; les jetées devaient être abattues et les fondations des ouvrages de Dunkerque rasées au niveau de l'estran.

Si les secrétaires d'État anglais furent satisfaits de ces conditions, le Régent se montra heureux de la conclusion de l'affaire (3). Aussi n'est-il pas étonnant que les Anglais aient réussi à faire insérer une nouvelle stipulation dans le traité définitif. Sur la demande de Lord Methuen (4)

de ne perdre pas un moment et de leur dire que le succès et le mérite de leur commission consistera, non pas à vous ménager avec le temps certains avantages, mais à vous envoyer en peu de jours un acquiescement et une convention des Anglais sur ce qui se doit changer à Mardyck. » *Mém. sec. du Card. Dubois*, I, p 216-217.

(1) Offres de M. l'abbé Dubois à Hanovre au sujet de Mardyck, *R. O. Dunkirk*, V; Faulconnier, II, p. 200 et suiv.

(2) Sur ces négociations très intéressantes, voir le rapport de Moyenville à la Cour de France, *R. O. Dunkirk*, I, et dans Faulconnier, II, 204-208.

(3) Stair à Stanhope, 11 sept. 1716, *R. O. Dunkirk*, V; Stair à Methuen, 3 oct. 1716, *ibid.*

(4) Methuen à d'Iberville, 24 sept. 1716, *R. O. Dunkirk*, V.

le traité de La Haye du 4 janvier 1717 (1) porta, en plus des clauses précédentes, que les États Généraux des Provinces-Unies ainsi que l'Angleterre auraient le droit d'envoyer des commissaires à Dunkerque pour être témoins oculaires de l'exécution de ces conventions. Toutefois il est juste d'ajouter qu'en même temps le roi d'Angleterre consentait à ce que le canal de Mardyck subsistât pour l'écoulement des eaux et pour le petit commerce nécessaire à l'approvisionnement du pays. Cette concession était pleine de sagesse et le gouvernement anglais pouvait espérer que tous les différends au sujet de Dunkerque étaient terminés, puisqu'on laissait aux Dunkerquois les deux objets qui causaient leurs réclamations.

Il avait été stipulé que la démolition serait achevée à la fin de juin 1717. Malgré les réclamations de Stair (2), les travaux ne furent commencés qu'en juillet (3) ; en décembre, la petite écluse était réduite aux dimensions fixées et la grande était comblée (4). Il en avait coûté 450.000 l au roi (5). Quant aux jetées, on les diminua de hauteur, mais on en renforça le pied de façon à conserver un chenal suffisamment profond (6). Les Dunkerquois ne désespéraient pas de tirer un bon parti de ce qu'on leur laissait (7). Pourtant, malgré toutes les améliorations qu'on apporta, le port de Mardyck ne fut jamais com-

(1) *R. O. Dunkirk*, IV ; Dumont VIII, 1e partie, p. 484.

(2) Stair à Sec. Addison, 2 et 16 juin 1717, *R. O. Dunkirk*, V.

(3) Armstrong et Acworth au Sec. d'État, *ibid.*, IV.

(4) Lettres des commissaires, 14 sept. et 26 décemb. 1717, *ibid.*

(5) Faulconnier, II, p. 210.

(6) Lettre des commissaires au Sec. Addison, 30 janv. 1718 ; des mêmes à Stair, 1er fév. 1718 ; des mêmes au Sec. Craggs, 19 mai 1718, *R. O. Dunkirk*, IV.

(7) Faulconnier, II, p. 211.

mode. Les navires d'un tonnage un peu considérable s'échouaient sur les bancs de sable, ou butaient contre les fascinages (1). En réalité, il n'était praticable qu'aux bateaux de pêche. A tout prendre, le vieux chenal de Dunkerque valait mieux. Bientôt même, un concours de circonstances heureuses vint permettre aux Dunkerquois de l'utiliser de nouveau.

Sous prétexte que les eaux croupissantes dans le port démoli étaient un foyer d'épidémies, le Magistrat fit détruire le batardeau qui bouchait le canal de Furnes, et y substituer une écluse qu'on appela — de peur d'éveiller l'attention des Anglais — vanne de Kesteloot. Puis, pour compléter l'amélioration, il ordonna de pratiquer une rigole dans le batardeau de l'écluse de Bergues. Par ce moyen, les eaux du canal de Furnes, après avoir « rafraîchi » les eaux du port, s'écoulaient à la mer par le canal de Mardyck (2). Les Dunkerquois avaient cru un moment pouvoir se servir de cette coupure, à travers l'écluse de Bergues, pour faire entrer dans l'ancien bassin les petits navires qui pouvaient passer à l'écluse de Mardyck; mais sur les réclamations du commissaire anglais à Dunkerque, le colonel Lascelles, et sur les représentations réitérées de Stair à Dubois et au Régent (3), ordre fut donné de la réduire à 6 pieds de largeur (4). Toutefois, les canaux de Furnes et de Bergues restaient en communication avec le port intérieur grâce à cette rigole.

(1) État des vaisseaux qui ont échoué... de 1716 jusqu'au 7 juillet 1727 : 40 navires. *Reg. 13 de la Ch. de C.*, f. 55 ; Lascelles à Armstrong, 28 déc. 1719 et 20 fév. 1720. *R. O. Dunkirk*, V.

(2) Lascelles à Armstrong, 13 nov. 1718 et 13 juillet 1719. *R. O. Dunkirk*, V.

(3) Stair à l'abbé Dubois, 7 août 1719, *R. O. Dunkirk*, V ; Stair au Sec. Craggs, 9 et 10 août 1719. *Ibid.*

(4) Ordre du Conseil de Marine, 16 août 1719. *R. O. Dunkirk*, IV ; Dubois à Stair, 9 sept. 1719. *Ibid.*, V ; Lascelles à Stair, 30 sep., *Ibid.*

Telle était la situation lorsque, dans la nuit du 31 décembre 1720, une forte marée, poussée par la tempête, vint rompre le grand batardeau que les Anglais avaient établi au fond du chenal. Cet événement, qu'on a célébré en phrases pompeuses (1), n'était pas heureux en lui-même, car le sable, la terre et les autres matériaux, qui provenaient du batardeau, furent éparpillés dans le chenal par le flux et le reflux, de telle façon que l'entrée était impossible même à une simple chaloupe. L'ensablement s'étendit de plus en plus et, en juillet 1721, le commissaire Lascelles écrivait (2) qu'un banc de sable, qui découvrait à marée basse, ne laissait qu'une rigole de trente pieds le long du quai. Bien mieux, il fallut renforcer les batardeaux des canaux de Bergues et des Moëres pour préserver l'arrière-pays de l'inondation par les eaux de la mer (3). Seul, le canal de Furnes, qui était fermé par une écluse, pouvait écouler ses eaux dans le port. Ainsi la tempête du 31 décembre n'eut pas le résultat heureux qu'on a dit. Si les Dunkerquois se plurent, dans la suite, à déclarer qu'ils devaient le rétablissement de leur port au renversement du batardeau, c'est que leur intérêt consistait à attribuer à une cause indépendante de la volonté humaine l'ouverture du chenal. D'ailleurs les Anglais ne furent pas dupes de cette ruse (4).

En réalité, la restauration du port fut amenée par des

(1) *Cf.* Le récit de cet événement dans l'Histoire de Dunkerque de V. Derode, p. 286, et dans le *Port et le commerce maritime de Dunk,* par de Bertrand, p. 84.

(2) Lascelles à Armstrong, 24 juillet 1721, *R. O. Dunkirk,* V.

(3) Mémoire sans date (1721 ?), *R. O. Dunkirk,* VI, voir pièce justif. F.

(4) Dans un rapport de Lascelles au duc de Newcastle, 20 avril 1730 (*R. O. Dunkirk,* VII), il est dit que c'est le courant d'eau venant du canal de Furnes, qui a débarrassé le chenal de toute la terre provenant de la rupture du grand batardeau.

chasses d'eau pratiquées à la vanne de Kesteloot (1). Lorsque le commissaire Lascelles s'en fut retourné en Angleterre (1725) pour raison de santé (2), on fit jouer l'écluse avec tant de succès qu'en 1727 le chenal pouvait recevoir des navires calant 14 et 15 pieds d'eau (3). Petit à petit, pour ne pas éveiller les soupçons des Anglais, on travailla à enlever les fondations du grand batardeau, on répara les quais, on établit des balises pour faciliter l'entrée des navires, on consolida et on rehaussa les jetées en ruine (4).

La nouvelle de ces travaux transpira en Angleterre et y causa une énorme sensation (5). L'ambassadeur anglais en France, Horace Walpole, reçut l'ordre de demander des explications à la Cour de Versailles. Le cardinal Fleury lui déclara d'abord que les travaux effectués étaient insignifiants (6), puis il lui proposa d'envoyer des commissaires pour rendre compte de ce qui avait été fait. L'intendant de la marine de Ricouart, pour la France, l'ingénieur Armstrong (7), pour l'Angleterre, le gouver-

(1) Voir note précédente ; de plus, on lit dans un Mémoire fait en 1730 (*Arch. Marine*, D², carton 2), que la rupture du batardeau n'aurait pu ouvrir le port si les eaux de la mer « n'avaient esté aidées des eaux du canal de Furnes qui, passant par la vanne de Kesteloot, avaient formé une rigole et servent encore à l'entretien. »

(2) Lascelles au duc de Newcastle, 1er mars 1725, *R. O. Dunkirk*, VI.

(3) *Ms.* Diot.

(4) Situation où se trouve actuellement le vieux port de Dunkerque, juin 1728, *A. E. Mém. et Documents*, *France*, 1570, f° 520 ; Mémoire fait par le sous-ingénieur Joseph Day, qui avait remplacé Lascelles, 29 avril 1728, *R. O. Dunkirk*, VI.

(5) De Chammorel au Sec. des Aff. Étrang. Londres 12 avril 1728, dépêche chiffrée, *A. E. Angleterre*, 362, f. 174 ; du même au même 27 mai 1728, *ibid.*, f. 213.

(6) Sec, des Aff. Étrang. à Chammorel, 10 juin 1728, *ibid.*, f. 218 ; Chammorel à Sec. des Aff. Étrang., 17 juin, *ibid.*, f. 229.

(7) Instructions pour John Armstrong, Hamptoncourt, 18 juillet 1728, *R. O. Dunkirk*, VI.

neur de Furnes, Cronstrom, pour la Hollande, visitèrent les travaux en détail. John Armstrong, qui avait été si peu accommodant lors de son premier séjour à Dunkerque (1), circonvenu cette fois par Ricouart (2), envoya à la Cour de Londres un mémoire écrit sans exagération et sans animosité. Après avoir fait un tableau exact de la situation, il déclarait que, pour réduire le port dans l'état où il devrait être selon les traités, il faudrait raser les nouvelles jetées au niveau de l'estran et boucher le canal de Furnes par un batardeau ; puis, il proposait une modération à ces exigences : se basant sur le peu d'importance qu'aurait, en temps de guerre, un port non protégé par des forts, il était d'avis de « laisser aux Dunkerquois la jouissance de la rigolle ou crique » entretenue par l'écluse de Furnes, à condition qu'on empêchât toute nouvelle infraction aux traités (3). Le gouvernement anglais approuva les termes de ce rapport et donna ordre à son ambassadeur d'insister auprès de Fleury pour que les choses fussent rectifiées en conséquence. Non seulement, rien ne fut détruit à Dunkerque ; mais, au début de l'année 1729, le Magistrat passa des adjudications pour de nouveaux travaux (4). Horace Walpole réitéra ses plaintes, auxquelles on répondit par des explications (5). Somme toute, ce ne fut, en 1729 comme l'année précédente, qu'une fausse alerte. Les Dunkerquois furent moins heureux en 1730.

(1) *Cf. supra*, p. 311.

(2) Détail de toutes les démarches faites par les commissaires Anglais et Hollandais. *Regist. 13 de la Chamb. de Comm.*, f. 35 et suiv.

(3) Rapport du 23 sept. 1728. *R. O. Dunkirk*, I, et *A. E. Angleterre* 363, f. 173 et suiv.

(4) Mémoire concernant les adjudications qui ont été passées à Dunk. la présente année 1729... Dunk. 23 may 1729, *Arch. Marine*, D², carton 1 et *Reg. 13 de la Chamb. de Comm.*, f. 142 et suiv.

(5) Mémoire en réponse à celui présenté par M. Walpole au Cardinal, 16 juin 1729. *R. O. Dunkirk*, VI.

Au commencement de cette année, le parti de l'opposition essaya de se servir de l'affaire de Dunkerque pour renverser le ministère (1). Quelques membres de la Chambre des Communes accusèrent le ministre Robert Walpole d'être de connivence avec le gouvernement français, et firent entrer dans l'assemblée des capitaines de navire, qui déclarèrent que des travaux considérables avaient été faits à Dunkerque (2). S'il faut en croire Horace Walpole, qui assista à la séance, « jamais il n'avait vu la Chambre dans une si grande flamme, ni les meilleurs amis (du ministère) dans une telle inquiétude (3) ». On ne put calmer l'assemblée qu'en promettant de lui donner connaissance de toutes les négociations faites à ce sujet. Aux représentations d'Horace Walpole, Fleury répondit que, si quelque ouvrage avait été fait, c'était contrairement à l'exprès commandement du roi, et qu'il donnait l'ordre de le démolir (4). Fleury proposait, en outre, de régler la question par des commissaires nommés de part et d'autre (5). La Chambre des Communes ayant été apaisée par ces promesses (6), le colonel Lascelles se rendit à Dunkerque (7) pour s'entendre avec le commissaire français, le chevalier de la Blandinière, capitaine des vaisseaux du roi (8). Naturellement leurs rapports furent contradic-

(1) Voir la brochure intitulée : *The case of Dunkirk faithfully stated and impartially considered by a Member of the House of Commons*, London, Printed for A. Morre, 1730, 32 pages.

(2) Dépositions des Capitaines, *R. O. Dunkirk*, IX.

(3) H. Walpole à Fleury, 23 fév. 1730, cité dans un mémoire « sur ce qui s'est passé entre la France et la Grande-Bretagne en 1730 au sujet du port et des fortifications de Dunkerque, » *A.,E., Mémoires et Documents, Angleterre*, 49, f. 73

(4) Ordre du roi du 27 fév. 1730, *R. O. Dunkirk*, VII.

(5) Fleury à Walpole, 27 fév., *Mém cité*, f. 73 à 93.

(6) Extrait des votes de la Ch. des Communes et réponse du roi, 3 mars 1730, *R. O. Dunkirk*, IX.

(7) Newcastle à Poyntz, 20 fév. 1730, *ibid.*

(8) Maurepas à la Blandinière, 28 fév. 1730, *Arch. Marine*, D², carton 2.

toires (1). Lascelles demanda au commissaire français de faire démolir immédiatement les ouvrages nouveaux, et ce dernier prétendit qu'il devait attendre les ordres de sa Cour (2).

Le Cardinal Fleury et le Secrétaire d'État de la Marine, Maurepas, qui s'était flatté de se tirer de cette affaire en temporisant (3) et en donnant quelques satisfactions apparentes qui ne nous fussent point nuisibles dans le fond (4), durent plier devant la ténacité des Anglais (5). Toutefois Maurepas faisait suivre son ordre de raser les jetées de la recommandation de ne pas toucher à l'écluse de Furnes (6) et de démolir le moins possible (7). Le chevalier de la Blandinière ordonna donc de toucher à peine aux jetées (8). Le 21 juin, Walpole était forcé de constater que rien d'essentiel n'avait encore été fait. « Tout le temps, disait-il, a été employé par ceux qui ont été chargés de l'exécution à faire des procès-verbaux et à chercher des défaites et des délays. On n'a jamais vu travailler plus de six hommes à la fois sur les jettées et tout ce qui a été fait c'est simplement d'avoir ôté du haut des jettées quelques briques et de les avoir rangées à côté, comme si elles

(1) Rapport de la Blandinière, 10 mars, *R. O. Dunkirk*, VII ; rapport de Lascelles, 20 avril, *ibid.*

(2) Lascelles à Newcastle, 13 avril 1730. *R. O. Dunkirk*, VII.

(3) Maurepas à la Blandinière, mars 1730, *Arch. Marine*, D^2, carton 2 ; dans une lettre du 29 mars, il disait : « Nous tirerons l'affaire en longueur le plus que nous pourrons et je crois que c'est le meilleur parti... » *ibid.*

(4) Maurepas à la Blandinière, 25 avril 1730, *ibid* ; il écrivait la même chose le 12 mars, *ibid.*

(5) Newcastle enjoint aux ambassadeurs Harrington et Poyntz de presser la Cour de France d'envoyer l'ordre de démolition, avril 1730, *R. O. Dunkirk*, IX.

(6) Maurepas à la Blandinière, 3 mai, *Arch. Marine*, D^2, carton 2.

(7) Du même au même, 21 mai 1730, *ibid.*

(8) Lascelles aux ambassadeurs Harrington et Poyntz, 12 mai, *R. O. Dunkirk*, XIV.

devaient y être replacées dans un moment favorable (1)...» Le 25 juin, Walpole réitéra ses instances (2), mais n'obtint que des promesses (3).

Cependant, à la demande du gouvernement de la Grande-Bretagne (4), des conférences eurent lieu sur ce sujet à Compiègne (juillet 1730). Naturellement, les commissaires des deux pays ne purent s'entendre et se séparèrent sans qu'il fût pris de décision (5). Les réclamations des Anglais continuèrent donc comme par le passé (6). Enfin Fleury, dans l'espoir d'y mettre un terme, donna ordre au commissaire des guerres à Dunkerque, de Ségent, de démolir les jetées au niveau de l'estran (7).

Quand cette opération eut été faite — très mal, il faut l'avouer (8) — l'ambassadeur extraordinaire à la Cour, lord Waldegrave, demanda instamment la destruction de l'écluse de Furnes (9). L'intendant de Flandres, Bidé de la Grandville, que Fleury chargea de mener l'affaire (10), eut raison, par sa lenteur préméditée, de l'acharnement des

(1) Walpole à Fleury, 21 juin 1730, *R. O. Dunkirk,* IX ; *A. E. Mémoires et Documents, France,* 459, f. 208.

(2) Walpole à Fleury, 25 juin, *R. O. Dunkirk,* IX.

(3) Fleury à Walpole, 25 juin, *ibid ;* Walpole à Fleury, 14 juillet 1730, *ibid.*

(4) *Cf.* le Mémoire « sur ce qui s'est passé entre la France et la Grande-Bretagne en 1730. » *A. E. Mémoires et Documents, fonds Angleterre,* 49. f. 73 et suiv.

(5) État de ce qui est nécessaire pour réduire le port et les ouvrages de Dunkerque, 15 juillet 1730. *R. O. Dunkirk,* IX ; les plénipot. à Newcastle, Compiègne 18 juillet 1730, *ibid.*

(6) Newcastle à Lascelles, 27 juillet, *R. O. Dunkirk,* VIII, Lascelles à Newcastle, 6 août, *R. O. Dunkirk,* XIV ; plénipot. à Fleury, 1er sept., *R. O. Dunkirk,* IX.

(7) Maurepas à Ségent, 27 sept. 1730. *Arch. Marine,* D², carton 2.

(8) Ségent à la Blandinière, 7 oct. 1730, *ibid.*

(9) Mémoire de Waldegrave à Fleury, 20 nov. 1730, *R. O. Dunkirk,* IX.

(10) Lettres patentes du 25 nov. 1730, *Arch. Marine,* D², carton 2.

Anglais (1). Sur ces entrefaites, la conclusion du traité de Vienne (mars 1731) entre le roi d'Angleterre et l'Empereur, signé sans la participation de la France, décida Fleury à ne plus faire aucune concession aux Anglais (2); mais, pour ne pas rompre avec eux, il accepta de tenir une conférence (3) à Versailles (juin 1733). Elle fut d'ailleurs sans résultat (4). Le commissaire Lascelles désespérant d'obtenir jamais un avantage réel, demanda son rappel en Angleterre (5). C'est ainsi que se terminèrent ces contestations qui duraient depuis 1728 : le niveau des jetées avait été abaissé; mais grâce à la lenteur calculée de l'intendant Bidé de la Grandville et à la conduite habile de Fleury, l'écluse de Furnes avait été épargnée.

L'entente entre la France et l'Angleterre, brisée en 1731, dégénéra bientôt en une froideur peu déguisée. Sans en venir à une hostilité ouverte, le gouvernement français n'usa plus d'autant de ménagement. A Dunkerque, les jetées furent rétablies et le quai du port fut renforcé (6). Puis, dans la perspective d'une rupture avec l'Angleterre, on songea à protéger les côtes (7). Au moment de la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne (octobre 1739) (8), on se mit à

(1) Lascelles à Newcastle, 10 décemb. 1730, *R. O. Dunkirk*, VIII; le même au même, 1, 5, 13, 26 juillet 1731, *ibid.*, X.

(2) Mémoire « sur ce qui s'est passé entre la France...» *A. E. Mém. et Docum. fonds Angleterre*, 49.

(3) Waldegrave à Newcastle, 11 fév 1733, *R. O. Dunkirk*, XIV; Lascelles à Newcastle, 13 mars 1733, *ibid.*, XII.

(4) Minutes des conf. tenues à Versailles, 8 juin 1733, *ibid.*

(5) Lascelles à Newcastle, 29 août et 9 décemb. 1733, *R. O. Dunkirk*, XII et XIV.

(6) Mém. sur le port de Dunkerque, 1733, dans Dumas-Vence, I, p. 170; Day à Newcastle, 30 décemb. 1734, *R. O. Dunkirk*, XII.

(7) Day à Newcastle, nombreuses lettres en mars et avril 1734, *R. O. Dunkirk*, XII.

(8) *Cf.* Lecky, *History of England*, 3e édit., I, p. 383 et suiv.

travailler avec ardeur : à l'W. du chenal, une batterie, à l'E. trois batteries furent construites (1). Milord Waldegrave, ambassadeur britannique en France fit des représentations (2), auxquelles le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, Amelot, ordonna de répondre qu'on n'avait fait à Dunkerque que l'indispensable pour s'assurer contre une surprise ou un bombardement, et que d'ailleurs « tout ce qu'on venait de faire ou qu'on pourrait faire dans la suite serait détruit dès que les motifs de prévoyance qui y avaient donné lieu ne subsisteraient plus (3) ». Amelot ne fut pas moins ferme dans la question du commissaire anglais en résidence à Dunkerque. Le cabinet britannique ayant donné ordre au capitaine Laye de se faire admettre officiellement en cette qualité (4), le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères répondit qu'on « ne pouvait autoriser le ministre de la Grande-Bretagne à tenir des commissaires résidents, à quelque titre que ce pût être, à Dunkerque non plus qu'en aucune ville de France, et qu'en conséquence Laye ne pouvait fixer sa résidence à Dunkerque, comme ministre public sous la protection du droit des gens (5) ». Laye y demeura en qualité de simple particulier (6).

Les travaux ayant été poussés avec plus d'activité que jamais à Dunkerque (7), les Anglais firent de nouvelles représentations à la France et engagèrent les Hollandais à les appuyer (8). Le gouvernement français, pour enlever

(1) Laye à Newcastle, 22 sept. 1740, *R.O. Dunkirk*, XIII; *ms.* Diot.

(2) Projet de Mémoire qui doit être présenté par Milord Waldegrave, 26 sept. 1740, *R. O. Dunkirk*, XIII.

(3) Amelot à l'ambassadeur de France Bussy, Fontainebleau, 6 oct. 1740, *ibid.*

(4) Newcastle à Laye, 20 sept. 1740, *ibid.*

(5) Amelot à l'ambassadeur de France Bussy, 29 nov. 1740, *ibid.*

(6) Laye à Newcastle, 16 mars, 12 sept. 1741 et 7 juillet 1742, *ibid.*

(7) Laye à Newcastle, 14 nov. 1740, *ibid.*

(8) L'ambassadeur hollandais Van Hoey au greffier Fagel, *cf. Lettres et Négociations de M. Van Hoey*, p. 18.

aux États-Généraux tout prétexte de crainte, leur proposa de leur confier la garde de Dunkerque (1). La Hollande ne donna pas réponse à ce sujet, mais elle garda l'expectative (2). Elle ne voulait pas, en effet, se lancer à la légère au milieu de démêlés qui ne pouvaient se dénouer que par les armes. Partout les gouvernements anglais et français se trouvaient en opposition. La France était l'alliée de l'Espagne et s'était déclarée contre Marie-Thérèse; l'Angleterre, qui était en guerre avec l'Espagne, soutenait la reine de Hongrie. Walpole espérait s'abstenir d'entrer directement dans une lutte continentale, quand l'Angleterre supportait déjà le fardeau d'une guerre maritime. Mais il fut renversé en février 1742 et son successeur, Carteret, n'éprouva aucune hésitation ; il envoya un corps anglais garder les Pays-Bas autrichiens.

Le séjour des troupes anglaises en Belgique fournit un prétexte pour fortifier Dunkerque du côté de la terre : on entoura la ville — qui depuis la démolition était ouverte — d'un rempart gazonné, protégé par un fossé de quelques toises de profondeur (3). La précaution était sage, car la guerre ne tarda pas à éclater directement entre la France et l'Angleterre. Après la mort du cardinal Fleury et après la tentative de Charles-Édouard contre l'Angleterre (1744) (4), la guerre fut déclarée par la France le 15 mars 1744 (5). Tandis que nos troupes s'emparaient des Pays-Bas autrichiens, les corsaires de Dunkerque faisaient des croisières fructueuses. Dès qu'il fut question de la paix, les Dunkerquois s'empressèrent de

(1) Le Sec. des aff. étrang. à M. de Bussy, ambassadeur en Angleterre, 12 sept. 1742, *A. E. Angleterre*, 415, f. 308.

(2) *Cf. Lettres et Négociations de M. Van Hoey*, p. 30 et suiv.

(3) *Ms.* Diot ; Laye à Newcastle, 20 juillet, 13 oct. 1743 et 30 janv. 1744, *R. O. Dunkirk*, XIII.

(4) *Cf.* Lecky, I, p. 413.

(5) *Arch. Marine*, C[4] 263, f. 114.

rappeler au gouvernement que leur ville était sous le coup du traité d'Utrecht et demandèrent qu'on s'occupât du rétablissement de leur port (1). Le 17e article du traité d'Aix-la-Chapelle (18 oct. 1748) stipula que : *Dunkerque resterait fortifié du côté de la terre en l'état qu'il était alors, et que, du côté de la mer, il resterait sur le pied des anciens traités* (2). Les plénipotentiaires anglais n'avaient pas insisté pour obtenir l'autorisation d'envoyer un commissaire pour surveiller l'exécution du traité (3).

En conséquence de cet article de la paix d'Aix-la-Chapelle, on démolit les batteries, qui avaient été construites sur l'estran en 1741 ; mais les jetées ne furent pas rasées et l'entrée du port resta libre, grâce aux chasses opérées par l'écluse de Furnes (4).

De 1748 à 1752, les Anglais ne se plaignirent pas ; mais bientôt un événement éveilla de nouveau leur jalousie. Le comte d'Hérouville, lieutenant général des armées du roi, qui avait obtenu la concession des Moëres, à la condition de les dessécher, présenta au roi le projet de creuser un canal qui conduirait à la mer les eaux de ces marécages. On songea à se servir de ces eaux pour approfondir le chenal de Dunkerque et, en avril 1753, les travaux commencèrent. Le canal qu'on nomma la *Cunette* fut creusé à l'E. de la ville : les eaux du canal des Moëres s'y déversaient par deux aqueducs, construits sous le canal de Furnes, et venaient se décharger dans le

(1) Les officiers de la Ch. de Commerce à l'intend. de Sèchelles, 1er sept. 1746, *Regist. 23 de la Ch. de Com.*, f. 56.

(2) V. les articles prélimin. de paix, signés à Aix-la-Chapelle, les 30 avril — 21 mai 1748 (art. 3), et le traité définitif conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 oct. 1748 (art. 17), dans De Clercq, I, p. 60 et suiv.

(3) *Cf.* Corresp. of. John, 4th duke of Bedford, by J. Russell, I, p. 444, 453 et 456.

(4) *Ms.* Diot.

chenal par une écluse à vannes (1). Le gouvernement anglais prévenu de différents côtés (2), dès le début des travaux, que ce canal n'avait d'autre objet que de dévaser le chenal, envoya l'ingénieur Desmaretz à Dunkerque. Son rapport confirma cette opinion (3) et le duc d'Albemarle, ambassadeur en France (4), fut chargé de faire des représentations sur l'inobservation des traités. Saint-Contest, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères lui donna l'assurance qu'il ne permettrait aucune infraction aux traités, et que les nouveaux travaux n'avaient pour objet que l'assainissement de la ville (5). Au mois de septembre, les ambassadeurs anglais et hollandais ayant présenté de concert un mémoire (6), la Cour de France fit répondre que la cunette ne devait servir qu'à l'écoulement des eaux des Moëres (7). Le gouvernement anglais proposa alors de faire procéder à un examen sur les lieux par des commissaires (8). Saint-Contest répondit qu'il ne pouvait autoriser officiellement une inspection, mais qu'on n'empêcherait personne de visiter les travaux (9). Newcastle

(1) Voir le plan de cette écluse dans *Dunkerque à travers les siècles.*

(2) Lettre de Furnes, avril 1753, *R. O. France*, 1753, n° 463; remarques d'un ingénieur autrichien...., 11 juin 1753 ; lettre envoyée de Bruxelles à Newcastle, 12 juin 1753, *R. O. France*, 1753, n° 463.

(3) Desmaretz au Colonel Yorke, 18 juin 1753, *R. O. France*, 1753, n° 463.

(4) Holdernesse à Albemarle, 28 juin, *R. O. France*, 1753, n° 463.

(5) Albemarle à Holdernesse, 1er août, *ibid.*, n° 462.

(6) Albemarle à Holdernesse, 26 sept. et 3 oct. 1753, *ibidem.*

(7) Réponse de la Cour de France, oct. 1753, *ibid.* ; la réponse a été envoyée le 8 nov., *A. E. Angleterre*, 436, f. 380.

(8) Duc de Mirepoix à Sec. des aff. étrang., *A. E. Angleterre*, 436 f. 335.

(9) Albemarle à Holdernesse, 13 nov. 1753, *R. O. France*, 1753, n° 462, et Saint Contest à Mirepoix, 8 nov. 1753, *A. E. Angleterre*, 436, f. 377.

envoya le capitaine de vaisseau Brett et l'ingénieur Desmaretz, qui se rencontrèrent avec l'envoyé hollandais, le major général Cornabé. Malgré leur rapport, qui fut tout à fait défavorable (1), les travaux furent continués et, en 1754, les eaux des Moëres se déversaient à la mer par la cunette (2).

On n'avait d'ailleurs aucune raison pour ménager l'Angleterre, qui se montrait intraitable sur d'autres questions et qui envenimait des démêlés insignifiants de frontières dans l'Amérique du Nord (3). Pour nous en imposer, le Parlement anglais, obéissant au sentiment national, vota de grands armements. La flotte partit, et le vice-amiral Boscawen (4), sans déclaration de guerre, ouvrit les hostilités en enlevant nos navires marchands et même des vaisseaux du roi (8 juin 1755) (5). A cette nouvelle, Louis XV rompit les négociations officielles avec la Cour de Londres ; mais, dans son désir de maintenir la paix, il se laissa jouer par le ministre Newcastle, qui s'ingéniait à prolonger des pourparlers officieux (6). A la fin, le gouvernement français, n'ayant pu obtenir satisfaction, se décida à avoir recours aux armes (7).

Depuis le mois d'août 1755, on s'occupait de fortifier Dunkerque « cette clef de la France et cette vedette insultante à l'Angleterre (8) ». On construisit deux batteries à

(1) Rapport de Brett et de Desmaretz, 30 décemb., *R. O. France*, 1753, n° 462.

(2) *Ms*. Diot.

(3) *Cf*. Waddington, *Louis XV et le Renversement des alliances*, chap. 1 et 2.

(4) Secret instructions for vice-amiral Boscawen, Saint James, 16 avril 1755, Waddington, p. 96.

(5) Rapport de Hocquart, commandant l'Alcide et autres pièces, *Arch. Marine*, B[4] 68, f. 149 à 167.

(6) Waddington, p. 185 et suiv.

(7) Waddington, p. 235 et. suiv.

(8) Journal et Mém. du marquis d'Argenson, Ed. Rathery, IX, p. 51-52.

l'E. et une à l'W. du chenal (1), et le 5 juillet 1756, le maréchal de Belleisle annonça aux officiers de la Chambre de Commerce qu'on allait déboucher l'écluse de Bergues et mettre le port en état de recevoir des frégates de 50 canons, « avec la ferme résolution de ne le démolir jamais » (2). Le lendemain un grand nombre de pionniers étaient employés à découvrir les radiers de l'écluse de Bergues, qui n'avaient pas été démolis, mais seulement recouverts d'un peu de terre (3). En attendant qu'on pût y pratiquer des chasses, on se servit d'une sorte de drague à cuillères pour approfondir le port (4). Le 31 décembre 1757, l'écluse de Bergues, qui avait été rétablie dans ses dimensions anciennes, joua pour la première fois (5). Déjà une partie des quais de l'E. et une grande portion des jetées étaient reconstruites. Le bassin des vaisseaux du roi fut recreusé en 1758 (6) et le chenal dévasé en 1762 (7).

Tous ces travaux rendaient trop d'importance à Dunkerque pour que les Anglais n'eussent pas l'idée d'attaquer la place du côté de la mer. Mais les batteries de l'estran et la défense mobile (8) rendirent toute tentative inutile : la flotte anglaise se borna à bloquer la rade. Encore ne put-elle empêcher le capitaine François Thu-

(1) *Ms.* Diot.

(2) *Reg. 27 de la Chamb. de Comm.*, f. 56, et Journal du marquis d'Argenson, IX, p. 296.

(3) D'Argenson dit à ce sujet : « Je savais que nous avions triché avec les Anglais et c'était bonne besogne ». Journal et Mém., IX, p. 296.

(4) Le directeur des fortif. Lebœuf à Machault, 15 nov. 1756, *Arch. Marine*, D², carton 3.

(5) *Reg. 28 de la Chamb. de Comm.*, f. 206 et *ms.* Diot ; voir le plan de cette écluse dans *Dunkerque à travers les siècles.*

(6) *Ms.* Diot.

(7) Plan de l'entrée du chenal de Dunkerque, dans *Dunk. à travers les siècles.*

(8) Mémoire du 30 juillet 1759, *Arch. Marine*, D², carton 3.

rot et les nombreux corsaires dunkerquois de sortir du port pour aller ravager les côtes britanniques (1).

Ainsi, la France avait profité de la guerre de Sept ans pour rétablir le port et la place de Dunkerque dans l'état où ils étaient avant leur démolition ! Malheureusement, la ruine de tous ces ouvrages fut une des conditions de la paix qui mit fin à cette guerre malheureuse.

Dès le mois de mars 1761, des négociations pour la paix furent entamées entre la France et l'Angleterre (2) ; mais le ministre Pitt, désireux de continuer la guerre, souleva, dès le début, des difficultés au sujet de Dunkerque et des pêcheries de Terre-Neuve. Il finit par reconnaître pour la France le droit de pêche sur les côtes de cette île, mais à la condition *sine qua non* que « la ville et le port de Dunkerque seraient mis aux termes où ils devaient l'être par les derniers traités d'Aix-la-Chapelle (3) ». Ainsi, l'Angleterre établissait une dépendance entre deux articles du traité d'Utrecht, qui n'avaient rien de commun entre eux ! Choiseul, pour se donner le beau rôle, accorda franchement la démolition de Dunkerque en tant que place-forte et port militaire (4). Ce n'était pas assez au gré des Anglais, qui rompirent les négociations. Les pourparlers reprirent, vers le milieu de l'année 1762, et aboutirent, grâce aux dispositions conciliantes de Bute, qui avait remplacé l'intraitable Pitt, et grâce surtout au

(1) *Cf. infra* p. 395.

(2) Sur le début des négociations, voir dans la *Revue Historique* (1899), t. LXXI, l'article de M. Alf. Bourguet, *Le duc de Choiseul et l'Angleterre : la mission de M. de Bussy à Londres*, qui est incomplet. L'histoire de ces négociations est d'autant plus difficile à faire qu'au Record Office on refuse à tous les travailleurs communication de la correspondance de l'ambassadeur anglais, en prétextant qu'elle se trouve au Foreign Office.

(3) *Cf.* Mémoire historique sur la négociation de la France et de l'Angleterre depuis le 26 mars 1761 jusqu'au 20 sept. de la même année... Paris, 1761, p. 71 et 135-140.

(4) Mém. historique..., p. 166.

désir de paix, qui se manifestait dans les deux pays. Les préliminaires, arrêtés à Fontainebleau (1), le 3 novembre, portaient notamment (art. 5) que la cunette subsisterait telle qu'elle était, pourvu que les ingénieurs, nommés par S. M. Britannique et reçus à Dunkerque par ordre de S. M. T.-Ch., vérifiassent que cette cunette n'était utile que pour la salubrité de l'air et la santé des habitants. En conséquence de cet article, le colonel Desmaretz, en qualité de commissaire, fit un rapport dans lequel il constatait que la cunette contribuait à la salubrité de l'air, mais qu'elle avait pour principal objet le creusement du chenal (2). Toutes les démarches, tous les mémoires (3), envoyés par les dunkerquois, ne servirent à rien. On inséra, en effet, dans le traité définitif, signé à Paris le 10 février 1763, que « la ville et le port de Dunkerque seraient mis dans l'état fixé par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle et par les traités antérieurs, — que la cunette serait détruite ainsi que les forts et batteries du côté de la mer, — et qu'il serait pourvu en même temps à la salubrité de l'air et à la santé des habitants, par quelqu'autre moyen à la satisfaction du roi de la Grande-Bretagne » (4).

Ce traité si clair, en apparence, allait par son manque de précision engendrer des discussions interminables. La phrase « la ville et le port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle et par les traités antérieurs », était ambiguë. Les traités antérieurs à celui de 1748 imposaient la destruction complète des fortifications et du port ; le traité d'Aix-la-Chapelle, interprété dans le sens le plus favorable pour

(1) Martens, I, p. 95.

(2) *Ms.* de Frazer, commissaire adjoint, et *ms.* Diot.

(3) Lettre de la Ch. de Comm. au prince de Soubise, 29 décemb. 1762, *Reg.* 31, f. 195 ; Mémoire envoyé à la Cour. 26 janv. 1763, *Reg.* 31. f. 218, etc.

(4) Martens, I, p. 113.

Dunkerque, ne stipulait que la démolition des fortifications du côté de la mer. Du moins était-ce ainsi qu'on l'avait compris et appliqué. Le gouvernement français voulut, pour sauver Dunkerque, profiter de cette équivoque (1). Il donna ordre aussitôt de détruire les batteries et l'écluse de la cunette (2), dans l'espoir de s'arrêter là ; mais le commissaire Desmaretz réclama (3) (13 avril 1763) le rasement des jetées au niveau de l'estran et la démolition des écluses et du bassin. Le directeur des fortifications, de Ramsault, répondit par une fin de non-recevoir (24 avril) (4). Les Dunkerquois, craignant de perdre tout en voulant tout garder, demandèrent aux ministres de Louis XV et à ceux de Georges II de leur laisser tout au moins les digues « qu'on gratifiait bien gratuitement du nom pompeux de jettées » (5). Malgré les démarches de notre ambassadeur à Londres, le Cte de Guerchy, — qui, à défaut d'habileté, montra, dans cette affaire, beaucoup de bonne volonté (6), — il fallut, en novembre

(1) On trouve les lignes suivantes dans une lettre d'un député, envoyé par la Chamb. de Comm. à MM. d'Hérouville et de Caumartin: « ...On avait cru dans les préliminaires et l'article 13 du traité de paix luiz donner un sens ambigu pour sauver Dunkerque, le duc de Buth (*sic*) étant réellement d'intention de s'y prêter, mais que la nation anglaise profitant de cette ambiguité, voulait l'exécution de cet article dans le sens le plus rigoureux... » *Reg. secret des délibérations de la Ch. de C.*, f. 8. Voir aussi *ibidem*, f. 13 à 15.

(2) *Ms.* Diot.

(3) *Ms.* de M. Frazer.

(4) *Ibid.*

(5) Mém. de la Ch. de Commerce, 24 juin 1763, *Reg. secret des délib.*, f. 4 ; lettre de la Ch. de C. à M. de Forceville, son agent à Paris, 2 juillet, *ibid.*, f. 10 ; 18 juillet et 1er août. *ibid.*, f. 26 et 44 ; Délibérat. de la Ch. de Commerce, 6 juillet, *ibid.*, f. 12 ; David Grégorie, envoyé par la Ch. de Commerce, à Londres, à sa compagnie, 20, 22 et 26 juillet, *ibid.*, f. 35, 38, 41 ; 23 août, 14 oct., 22 nov., 9 décemb., etc., *ibid.* f., 52, 63, etc.

(6) Lettre de la Ch. de Comm. à M. de Caumartin, 20 oct., pour lui rendre compte de tout ce qui s'est passé pendant le séjour de S. E. le comte de Guerchy à Dunkerque, *Reg. secret*, f. 56-59; lettre du comte de Guerchy à la Ch. de C., 27 janv. 1764, *ibid.*, f. 87, etc.

1763, continuer la démolition par le comblement du bassin et de son écluse (1).

La lutte se prolongea longtemps encore au sujet des jetées et de l'écluse de Bergues. La foule de mémoires contradictoires, adressés par les commissaires à leurs Cours respectives, détermina les deux gouvernements à envoyer sur les lieux des officiers de marine (2), qui d'ailleurs ne parvinrent pas à s'entendre (3). Pendant ce temps les Dunkerquois faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour gagner la sympathie des ministres anglais (4). Leurs démarches n'eurent pour effet que de reculer le terme fatal : en septembre 1765, on fit deux coupures, de dix toises chacune, dans la jetée de l'E., puis en février 1766, une autre coupure de cinquante toises dans celle de l'W. (5). Quant à l'écluse de Bergues, le gouvernement sut si bien traîner l'affaire en longueur (6) qu'aucune décision ne fut prise et qu'elle demeura en état.

Les Anglais pouvaient d'ailleurs être satisfaits de leur œuvre : les sables s'amoncelèrent dans le chenal, à l'endroit des coupures, au point que la profondeur des eaux, qui avait été, en 1763, de 17 à 18 pieds, fut réduite à 14, et que seuls les navires de 200 à 250 tonneaux pouvaient entrer (7).

(1) *Ms.* Diot.

(2) *Ms.* Diot.

(3) Rapport du vice-amiral Durell et du cap. Campbell au comte d'Halifax, Londres, 7 mai 1764. *Reg. secret*, f. 93.

(4) Notes remises par Bénard, membre de la Ch. de Commerce, à M. de Ramsault, sur les conversations qu'il a eues avec MM. Cust, membres de la Chambre des Communes, *Reg. secret*, f. 97 ; lettre de Cust à la Ch. de C. 17 sept. 1764, *ibid.*, f. 127 ; lettres de différents membres de la Ch. de C., 28 août et 14 sept. 1765, *idib*, f. 138 et 139.

(5) Lettre de la Ch. de Commerce, *ibid.*, f. 162 ; *ms.* Diot.

(6) Rapport fait à la Ch. de C, 1er juillet 1766, *Reg.. secret*. f. 165.

(7) *Ms.* Diot ; lettres de la Ch. de C. à M. de Ramsault, 14 mars 1766, *Reg. secret*, f. 164.

Les Dunkerquois endormirent la vigilance du commissaire anglais : nuitamment, ils réparèrent tant bien que mal leurs jetées (1); puis, enhardis par le silence des Anglais, ils relevèrent quelques toises de quais (2). Le gouvernement britannique s'émut cette fois, et chargea le colonel du génie Bramham de visiter les travaux (3) ; celui-ci fit un rapport défavorable (4). Malgré les réclamations de la Chambre de Commerce, malgré les promesses du prince de Soubise (5), malgré les protestations réitérées du duc d'Aiguillon (6), secrétaire des Affaires Étrangères, il fallut cesser les travaux (7).

Les Dunkerquois résistèrent, et, dans les premiers mois de l'année 1775, continuèrent la réparation des quais et des jetées (8). La « désagréable affaire », comme l'appelait l'ambassadeur Saint-Paul (9), allait donc recommencer. Cette fois le gouvernement français, voyant le gouvernement anglais en proie à des difficultés intérieures et extérieures, se redressa (10). Le ministre de Vergennes écrivit à notre ambassadeur qu'à Dunkerque « on ne toucherait pas à ce qui ne nous était pas permis de faire », mais qu'on « n'admettrait pas non plus des restrictions et des

(1) *Reg.* 34 f. 79.

(2) Mémoire du 18 août 1770, *Arch. Marine*, D², carton 4 ; rapport du 30 sept. 1773. *ibid.*

(3) D'Anglement, ordonnateur de la Marine à Dunkerque, au Sec. d'Etat, 16, nov. 1773, *ibid.*

(4) Mémoire présenté au sujet des plaintes portées par la Cour de Londres à celle de Versailles, nov. 1773, *ibid.*

(5) Forceville à la Ch. de C., 15 déc. 1773. *Reg.* 39 f. 74.

(6) L'ambassadeur Stormont au ministre Rochford, 26 janv., 6 fév., 23 fev., 1774. *R. O. France,* 536.

(7) Prince de Robecq à la Ch. de C., 24 fév., 1774, *Reg.*, 39, f. 119.

(8) Frazer à Rochford, 28 avril 1775, *R. O. France,* 1775, 540.

(9) « I am sorry, Mylord, to acquaint you that this disagreeable affair is taken up again... » Saint-Paul à Rochford, 10 mai 1775. *R. O. France*, 1775, 541.

(10) Frazer à Rochford, 6 juin et St-Paul à Rochford, 7 juin, *ibid.*

prohibitions au-delà de la teneur expresse des traités » (1). La présence d'un commissaire anglais paraissait alors si humiliante que notre ambassadeur à Londres, le comte de Guines, avait l'idée stupéfiante de conclure, contre les colonies américaines, une alliance entre la France et l'Angleterre, mais à la condition que cette dernière retirerait de Dunkerque son envoyé (2). Ce ne fut pas cette voie que suivit le gouvernement français. En mars 1778, Vergennes informa la Cour de Londres que Louis XVI avait signé un traité de commerce et d'amitié avec les États-Unis d'Amérique. L'ambassadeur Stormont et le commissaire Frazer quittèrent la France (3). On activa les préparatifs de défense qui avaient été commencés à Dunkerque (4) : quatre batteries furent établies sur l'estran et le long des dunes (5) et l'on construisit des chaloupes canonnières pour protéger la rade (6).

Cependant l'Angleterre, isolée et vaincue, avait besoin de la paix : elle entama des négociations directes avec le cabinet de Versailles. Elles ne furent ni longues ni difficiles : la France demandait peu (7) ; l'Angleterre n'avait que le souci de ne pas paraître céder à la force. Le gouvernement français alla au devant de son désir (8). Pour

(1) *Cf.* H. Doniol, I, p. 86-91.

(2) *Ibid.*, I, p. 234 et 235.

(3) Stormont à Vergennes, 16 mars 1778 ; Weymouth à Frazer, 20 mars 1778, *R. O. France*, 1778, 552.

(4) Lettre confidentielle de Stormont à Weymouth, *R. O. France*, 1775, 552.

(5) Prince de Robecq à Sartines, mars 1780, *Arch. Marine*, D², carton 4.

(6) Note adressée au Sec. de la Marine, *ibid.*; et Frazer à Portier, Ostende, 25 juin et 5 juillet 1778, *R. O. France*, 1778, 552.

(7) Projet de préliminaires remis par la France, 17 août 1782, *A. E. Angleterre*, 538, f. 56.

(8) Articles en réponse à la note du 4 août 1782, 6 sept. *ibid.*, f. 123-133.

la question de Dunkerque, il fut entendu que toutes les stipulations y relatives seraient supprimées, mais que « cette renonciation aurait plutôt l'air d'un hommage fait au roi que d'une condition exigée et forcée » (1). C'est la forme que prirent les articles préliminaires et les clauses du traité définitif du 3 septembre 1783 (2).

Ainsi, Dunkerque était débarrassé à jamais de la présence d'un commissaire anglais, et on allait pouvoir rétablir ouvertement la place. Le port « considéré comme devant être particulièrement destiné au commerce », passa dans le département du Contrôleur général, et ce furent des ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui eurent la direction des travaux (3) ; le rétablissement de l'écluse de Bergues qui, — pouvant servir à l'inondation de l'arrière-pays — était un ouvrage défensif, fut confié à des officiers du génie (4). L'intendant Esmangart fit dresser un devis des travaux, dont la dépense fut évaluée à 3.950.000[1] (5). Le projet fut accepté et Calonne promit que les fonds seraient versés en trois ou quatre ans (6). En 1786, on commença la construction de quais et le déblaiement du bassin (7). La lenteur des travaux et la dépense énorme firent crier les Dunkerquois ; ils pré-

(1) Conférence de Rayneval avec Ld Shelburne, fin sept. 1782, *ibid.*, f. 191.

(2) Martens, 1re série, t. III, p. 507 et 526, et *A. E. Angleterre*, 540, f. 209 et suiv.

(3) Cont. général au maréchal de Castries, 19 mai 1785, *Arch. Marine*, D², carton 5.

(4) Esmangart au maréchal de Ségur, 2 fév. 1787 ; le même à la Millière, 10 mars 1788, *ibidem*.

(5) Mém. sur Dunkerque, remis par M. Esmangart, 1785, *ibid.*

(6) Calonne à de la Millière, 17 juin 1785, *ibid.*

(7) La Millière à Esmangart, 12 avril 1786 ; Duclos à la Millière, 8 juillet 1786, Esmangart à la Millière, 4 avril 1787, *ibid.* ; voir dans *Dunkerque à travers les siècles*, l'état des travaux en sept. 1785, mai, 7 juillet, sept. et nov. 1787.

tendaient aussi que ces travaux étaient inutiles, et qu'avant tout il aurait fallu creuser le chenal (1). L'inspecteur général des ponts-et-chaussées, de Cessart, fit valoir qu'on avait établi un quai parce que le port était insuffisant pour les 300 navires qu'il contenait le plus souvent (2). En 1789, les travaux furent suspendus pendant quelques mois, mais ils ne furent pas complètement arrêtés.

Ainsi, après une trop longue suite de malheurs, les Dunkerquois renaissaient à l'espérance. Grâce à leur persévérance et à leur énergie, Dunkerque pouvait redevenir une place de commerce de premier ordre et un port de guerre important.

III

Assistance publique — Instruction

Les travaux publics ne furent pas le seul objet qui attira l'attention des administrations de la Flandre Maritime. Elles s'occupèrent avec zèle de l'assistance publique et de l'instruction.

Dans la plupart des villes, il y avait des « tables des pauvres », sortes de bureaux de bienfaisance, dont le Magistrat était l'administrateur en chef. Quelques biens légués par des personnes charitables, quelques rentes et le produit de quêtes formaient les revenus ordinaires de ces tables. Leurs dépenses consistaient en distributions de pain et de

(1) Mémoire de Taverne de Montdhiver, 10 avril 1789, *Arch. Marine*, D², carton 3.

(2) Rapport du sieur de Cessart, 20 mai 1789, *ibid.*, carton 5.

viande, en paiements de loyer etc. (1). Le nombre des pauvres était si grand (2) et augmentait si vite (3) que, vers le milieu du XVIIIe siècle, les administrations s'entendirent entre elles et avec les villes de la Flandre Autrichienne et décidèrent que les gens, « dans l'impossibilité de gagner leur vie et de subsister, devaient se retirer dans le lieu de leur naissance, pour y être entretenus » (4).

Depuis longtemps déjà les revenus des tables des pauvres étaient insuffisants (5), et presque partout les Magistrats avaient établi des taxes sur les personnes aisées pour secourir les malheureux. Dans certaines localités, la taxe était fort élevée : à Hazebrouck, en 1789, elle montait à 14.709^l 2^s 9^d (6). A Bailleul, la cote personnelle pour cette dépense parut si lourde qu'en 1786 le Magistrat proposa de la remplacer par un octroi (7).

(1) *Cf.* Compte de la table des pauvres de Dunkerque, *Arch. dép.*, papiers Théry. Voir aussi *Arch. Hazebrouck*, série GG. 51 et 52.

(2) D'après un état de la population de la Fl. M. à la fin du XVIIe siècle, sur les 150.937 hab. de tout âge, il y avait environ un tiers de mendiants. *Document à la suite du mémoire ms. de Hue de Caligny, Bib. de Dunk.*

(3) En 1741, la misère fut si grande qu'une sentence du Magistrat de Merville déclara qu'il n'y avait pas lieu de rechercher les auteurs de plusieurs vols commis, mais qu'il conviendrait d'organiser des gardes de nuit et de distribuer des pains aux pauvres. *Arch. Merville*, FF. 5. Vers 1722, l'état des depenses faites pour la subsistance des pauvres s'élevait, à Dunkerque, à 26.050^l. Lettre de l'intend. au Magistrat, 2 sept. 1722, *Arch. Dunk.*, 6e div., 348.

(4) Règlement pour l'entretien des pauvres, fait à Ypres, le 17 juin 1750. *Arch. dép.*, Reg. 2, f. 93. Résolution du Départ. (12 sept. 1786), de demander à l'intend. qu'il fasse exécuter le concordat de 1750. *Arch. dép.*, liasse 8.

(5) A Hondschoote, compte de 1702 : recette 9.214^l 8^s 2^d ; dépense 11.415^l 6^s 7^d ; en 1774 : recette 22.525^l 7^s 10^d ; dépense 26.793^l 17^s 8^d. *Arch. Hondschoote*, GG, 92 à 103; à Bourbourg, compte de 1765-1766 : recette, 5.660^l 1^s ; dépense, 6.667^l 8^s 5^d. En 1771-1774 : recette 19.485^l 12^s 9^d ; dépense 21,759^l 9^s 6^d. *Arch. Bourbourg*, GG, 38 à 48. A Hazebrouck, en 1780, recette de 29.068^l 8^s 9^d, dépense de 53 089^l 1^s 5^d. *Arch. Hazebrouck*, GG, 68.

(6) *Extrait des comptes des anciennes administrations* ... p. 112.

(7) *Arch. dép.*, liasse 55.

La plupart des villes avaient des hôpitaux. En 1668, Dunkerque vit s'élever son premier hôpital, que Louis XIV fit construire pour les soldats de la garnison. Suivant cet exemple, le Magistrat ordonna, en 1694, la construction d'un hôpital civil, qui fut agrandi en 1707 et en 1737. A cette date, il fut érigé en hôpital général (1). Hondschoote, Gravelines, Bourbourg et Bergues avaient également des hôpitaux pour recevoir les vieillards et les pauvres malades. Bergues possédait en outre un mont-de-piété, où l'on prêtait sur gages à raison de 10 % (2).

Les administrations locales s'occupaient avec moins de vigilance de ce qui avait rapport à l'instruction publique. Pourtant les écoles ne manquaient pas. C'étaient les élèves qui faisaient défaut. La petite province de Flandre Maritime avait, au milieu du XVIIIe siècle, huit collèges, dont quatre, ceux de Dunkerque, de Bergues, de Cassel et de Bailleul, étaient dirigés par les Jésuites ; deux, ceux d'Hondschoote et d'Estaires, dirigés par les Récollets ; un, celui d'Hazebrouck, par les Augustins ; un dernier, celui de Merville, par des prêtres séculiers (3). Après leur expulsion, les Jésuites furent remplacés par des prêtres séculiers. On enseignait dans ces collèges les humanités, grec et latin, et le flamand. Le français n'avait pu se faire une place, et, en 1752, un esprit distingué, admirateur de Rollin (4), demandait qu'on y enseignât le français au même titre que le latin. La langue usuelle était et resta le

(1) Faulconnier, II, p. 77 et 129 ; *Arch. Dunk.*, 1e div., 4 et 14.

(2) *Cf.* Esmangart.

(3) Esmangart ; Dieudonné, III, 139 ; *Notes sur l'établissement et l'existence du collège des jésuites à Cassel* .. de 1617 à 1695 par le P. A. Hamy, S. J. *Annales du Comité Flamand*, XXII (1898), p. 473-485.

(4) *Cf.* E. Cortyl, *Un disciple de Rollin, réformateur de l'enseignement secondaire en Fl. M., Alexandre Van de Walle. Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p. 212-240.

flamand, malgré la proscription dont il fut l'objet de la part du gouvernement français (1). Une partie des délibérations de l'administration de Bailleul a été transcrite en flamand (2). Bien mieux, certains Cahiers de doléances furent rédigés dans cette langue (3).

Outre les collèges, il y avait de nombreuses écoles primaires : écoles pour les garçons, écoles pour les filles, et écoles de charité pour les pauvres des deux sexes. Bergues possédait deux séminaires, une école de charité, où 80 enfants étaient nourris de sept à dix-huit ans, une école de pauvre catéchisme, une école flamande, appelée *Hoogeschoole* (haute-école) et une école française fondée en 1781 (4). Dans la ville de Bailleul, on comptait deux écoles dominicales pour les pauvres garçons et une pour les filles. L'ambacht possédait deux écoles qui contenaient en hiver jusqu'à 160 écoliers, et en été 80 à peine (5). Dans certaines localités étaient institués des cours du soir, dont on possède un règlement (6). Partout

(1) Lettres de Louis XIV au Magistrat de Dunkerque, lui ordonnant de rédiger à l'avenir les actes en français, 26 mai 1663, *Arch. Dunk.*, 1re div., 1, 3, et 13 juin 1663, *ibid*, 1re div., 1, 4 ; lettres de Louis XIV ordonnant aux évêques de se servir de prêtres français pour les prédications du catéchisme, 2 août 1663, *ibid*, 1re div., 1, 5. Ordonnance enjoignant au Magistrat de Bourbourg d'expédier toutes ses ordonnances et jugements, en langue française, 28 juin 1663, *Arch. Bourbourg*, AA, 4. Édit du roi portant qu'il ne sera plus plaidé, dans la ville d'Ypres et autres de la Fl. M., qu'en langue française, décembre 1684, *Recueil d'Édits*, p. 124.

(2) Voir aux *Arch. dép.*, le registre 36.

(3) Cahiers des paroisses de Pitgam et de Warhem notamment, *Arch. dép.*, reg. 64.

(4) *Cf.* Esmangart; *Bulletin de la Comm. hist. du Nord*, VI, p. 234; *Arch. Bergues*, GG. 83.

(5) Rapport fait par l'administration municipale à l'intendant, avril 1685, *Arch. dép.*, Reg. 36, f. 236.

(6) *Cf.* Mordacq, *Notes pour servir à l'Enseignement primaire dans le Nord.*

les maîtres d'école enseignaient à lire et à écrire en flamand, quelquefois aussi à lire le français et à *chiffrer*, « faisant tous lesdits maîtres d'écoles profession d'enseigner, par dessus ce que dit est, le catéchisme et les principes de la foi catholique et romaine » (1).

En résumé, malgré le nombre des écoles, le peuple des campagnes resta profondément illettré (2). On en trouve la preuve en lisant les Cahiers des paroisses : non seulement certains articles de vœux ou de doléances sont incompréhensibles, mais on rencontre fréquemment des signatures illisibles, ou même des croix à la place de signatures (3).

Ce serait pourtant une erreur de croire que les Flamands fussent rebelles à toute culture intellectuelle ou artistique. Chaque ville, chaque village même, avait sa chambre de rhétorique, sorte de cercle littéraire où quelques lettrés se réunissaient pour faire des lectures, ou pour jouer des pièces de théâtre dont souvent ils étaient les auteurs. Il n'y avait pas de fête publique sans concours de poésie ou représentations théâtrales, qui duraient quelquefois plusieurs jours (4). La chambre de rhétorique de Dunkerque comptait parmi ses membres un

(1) *Arch dép.*, Reg. 36, f. 236 ; *Arch. Bourbourg*, passim.

(2) Nous ne partageons pas l'optimisme de M. Fontaine de Resbecq, dans son livre : *Histoire de l'Enseignement primaire dans le Nord*.

(3) Voir notamment le Cahier de l'ambacht de Bailleul, *Arch. dép.*, Reg. 63.

(4) *Cf.* Les sociétés de rhétorique et leurs représentations dramatiques chez les Flamands de France par l'abbé D. Carnel, *Annales du Comité Flamand*, V (1859-60), p. 29-88 ; L. de Baecker : *Les Flamands de France*, dans le *Messager des sciences hist. de Belgique*, XVIII (1850), p. 460-472.

vrai poète, Michel de Swaen (1), à peine inférieur à Cats et à Vondel. Enfin l'histoire locale a eu un digne interprète dans Pierre Faulconnier (2).

Un école d'architecture fut établie à Dunkerque en 1760, et une école de dessin et de peinture en 1769 (3). La ville avait donné naissance à deux peintres renommés, Jean de Reyn et Jean Descamps (4). Ce dernier reproduisit les faits les plus mémorables de l'histoire locale. Le Magistrat avait réuni une bibliothèque, qui contenait surtout des livres de droit et d'histoire (5). Enfin Dunkerque possédait un théâtre, dans lequel on jouait des tragédies, dans les grandes circonstances. La duchesse d'Orléans, princesse palatine, rapporte que, lors d'un voyage de Louis XIV en Flandres, la troupe joua *Mithridate*. « En parlant à Monime, Mithridate laissa échapper je ne sais quel mot grossier. Aussitôt il se tourna vers Mme la Dauphine et lui dit : Madame, je vous demande très humblement pardon, la langue m'a fourché. On peut juger des éclats de rire que cela occasionna ». Les rires redoublèrent, quand le prince de Conti — qui était petit, laid, contrefait horriblement, — tomba de la scène dans l'orchestre et entraîna avec lui le rideau, qui prit feu en touchant les lampes (6).

(1) Son chef-d'œuvre est sa tragédie de l'Abdication de Charles-Quint, imprimée pour la première fois par Pierre Labus, imprimeur dunkerquois ; il traduisit l'Andronic de Campistron, et le Cid. En 1722, Labus publia un vol. de poésies de de Swaen, sous le titre de *Zedelicke rimwerken*. Voir le portrait de de Swaen dans *Dunkerque à travers les siècles*.

(2) Voir à la Bibliographie, p 19.

(3) *Cf.* Esmangart.

(4) *Cf.* Dieudonné, III, p. 123.

(5) *Cf.* Catalogue de la bibliothèque de la ville de Dunkerque, rédigé par ordre de matières et présenté à MM. du Magistrat de ladite ville par Louis Louvat, 1786, *ms.* 80, *Bibl. comm. de Dunk.*

(6) Correspond. de la Duchesse d'Orléans, Ed. Brunet, I, p. 121.

Ainsi, les Flamands n'étaient pas étrangers à toute culture intellectuelle et artistique ; mais il est certain qu'ils restèrent, même à ce point de vue, beaucoup plus Flamands que Français.

Quoi qu'il en soit, les facilités données à l'instruction, le développement de l'assistance publique, surtout la création de grandes routes et de nombreux canaux, tels sont, avec les améliorations que nous indiquerons dans le chapitre suivant, les principaux progrès accomplis dans la Flandre Maritime pendant la domination française.

TROISIÈME PARTIE

ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA FLANDRE MARITIME 1659-1789

Malgré l'accroissement considérable des charges, malgré la mauvaise administration du Département et des Chefs-collèges, la Flandre Maritime était, à la fin de l'Ancien Régime, une des provinces les moins épuisées du Royaume. Elle devait cette situation exceptionnelle aux ressources que ses habitants tiraient de l'industrie, du commerce, et surtout de l'agriculture.

I

Agriculture

Si l'on excepte les époques, fréquentes au XVIIe siècle, très rares au XVIIIe, pendant lesquelles la Flandre Mari-

time fut le théâtre d'opérations militaires, on peut affirmer que l'agriculture flamande fut prospère pendant la domination française.

Plaine basse, à peine ondulée par quelques buttes sablonneuses, sillonnée par un grand nombre de petits ruisseaux alimentés par des pluies fréquentes, la région qui s'étend entre la Lys et la mer présentait dans son ensemble des conditions physiques assez avantageuses pour le développement des cultures. Le sol, composé presque partout d'argile plastique *(clyte)* ou d'argile mélangée de sable très fin, maintient dans ses couches superficielles une humidité constante. La zone maritime, comprise entre la mer et une ligne de faibles hauteurs passant par Watten, Bergues, Hondschoote, Loo, etc., est plus humide encore. Cette zone, formant une dépression, inférieure dans certains endroits au niveau moyen de la mer, protégée contre les flots par un bourrelet de dunes, était continuellement menacée d'être inondée par les eaux de pluie (1).

Dans la partie à l'W. de Dunkerque, qu'on appelle pays à Wateringues (2), comme dans celle à l'E., désignée sous le nom de Moëres, les eaux pluviales formaient des marécages. A l'époque où cette région devint française (1659-1668), les Wateringues étaient presque totalement desséchées; les Moëres, au contraire, étaient complètement inondées. Dans les Wateringues, on ignore quand furent entrepris les premiers travaux de desséchement : toutefois, une charte de 1172 nous apprend que le comte de Flandres, Philippe d'Alsace, acheta, vers cette date, des

(1) Gosselet, *Géographie physique du Nord de la France et de la Belgique :* la Flandre ; Gosselet, *Annales de Géog.*, II, p. 306-314.

(2) Ce mot, qui signifie en flamand conduite d'eau, désigne tous les travaux destinés à maintenir le desséchement, et aussi les administrations chargées de les diriger, leurs arrondissements territoriaux, et les taxes nécessaires pour y subvenir.

terres situées entre Watten et Bourbourg, qui venaient d'être desséchées (1). Il n'y eut d'abord que des opérations partielles et isolées ; mais il est probable que l'impossibilité pour chacun de se débarrasser de ses eaux, sans le concours des propriétaires voisins, et que le besoin de se prêter un appui mutuel, furent l'origine des associations qui se fondirent dans l'administration des Wateringues. Cette administration avait pour objet le maintien du desséchement, la création et l'entretien de petits et de grands canaux, de digues, d'écluses, etc... Pendant les XVIIe et XVIIIe siècles (2), outre le creusement de nombreux fossés ou *watergands*, elle opéra deux améliorations considérables. En 1670 (8 juillet), l'administration des Wateringues de Bourbourg, dont les eaux n'avaient d'écoulement que par le havre de Gravelines, obtint l'autorisation de faire déverser une partie des eaux dans le port de Dunkerque par le canal de Bourbourg. En 1749, grâce à un système d'écluses, on partagea plus également, entre l'Aa et le canal de Bourbourg, les eaux de la châtellenie, amélioration qui supprima les inondations (3).

A l'époque de la Révolution, l'administration des Wateringues était divisée en deux arrondissements : celui de la châtellenie de Bourbourg (4) et celui de la châtellenie de Bergues (5). Le premier se subdivisait en deux commissions spéciales : l'une pour l'entretien des canaux, ponts et écluses; l'autre pour l'entretien des digues. L'arrondissement de Bergues se subdivisait en trois can-

(1) Warnkœnig-Gheldolf, II, *passim*, p. 44 notamment

(2) Voir aux *Arch. dép.*, de nombreuses pièces, liasses 3 et 41.

(3) Règlement du 8 avril 1750. *Arch. dép.*, reg. 4.

(4) Comptes des Wateringues et dicages de la châtellenie de Bourbourg, 1696, 1741, 1773, *Arch. Bourbourg*, DD, 11, 16, 19. Voir aux *Arch. dép.*, reg. 4, *passim*.

(5) *Arch. Bergues*, DD, 10 et 11.

tons, qui avaient chacun une administration distincte (1). Chaque administration était composée d'un certain nombre de membres du Magistrat de Bergues ou de Bourbourg, auxquels s'adjoignaient quelques grands propriétaires. Elle nommait dans son district un *Watergrave*, chargé de l'inspection et de l'exécution des travaux. La taxe imposée sur les terres était plus ou moins forte. Cette taxe était non seulement différente dans le ressort de chaque wateringue suivant les dépenses jugées nécessaires, mais elle différait dans certaines, suivant que les terres imposées étaient hautes ou basses (2).

Telle fut, jusqu'à la Révolution, l'administration des travaux de desséchement, dont dépendait la culture d'environ 46.000 hect. de terres (3).

Placées dans de plus mauvaises conditions que les Wateringues, les Moëres (4) ne pouvaient pas être desséchées par une série d'efforts individuels. Il fallait un travail d'ensemble qui exigeait un plan nettement établi d'avance, et des capitaux considérables. Sous la domination espagnole, au commencement du XVIIe siècle, un ingénieur, Wenceslas Cobergher (5), avait obtenu par lettres patentes d'Avril 1617 l'autorisation de dessécher ce pays. Il y avait deux lacs ou plutôt deux marécages : la grande Moëre à l'E., d'une superficie d'environ 3.150 hect., et la

(1) Voir *Arch. Dunk.*, 5e div., 297, et les comptes des Wateringues, *Ibid.*, 5e div., 230 et 231.

(2) Voir la critique des administrations des wateringues de Bourbourg et de Bergues, p. 48 et 100 de l'*Extrait des comptes des anciennes administ. de la Fl. M.*

(3) Dieudonné, I, p. 317-330.

(4) Dieudonné, I, p. 330-341 ; Quarré-Reybourbon, *Desséchement des wateringues et des Moëres*.

(5) Wensel Cobergher, né à Anvers en 1561, peintre, architecte, graveur, économiste, poète et ingénieur ; mort en nov. 1635. *Cf.* Article de Alex. Pinchart, *Messager des sciences historiq. de Belgique*, XXIV (1856), p. 207.

petite Moëre à l'W., d'une étendue de 176 hectares, Cobergher entoura ces marécages d'une digue, creusa à l'intérieur des canaux pour recueillir les eaux et, à l'aide de moulins à vent, les rejeta dans un canal extérieur, appelé *Ringsloot* (canal de ceinture). Ce canal débouchait dans le *Moerevart*, qui se déversait dans l'arrière-port de Dunkerque par l'écluse dite de Cobergher ou des Moëres. Ces travaux furent couronnés de succès et, vers 1630, les terres purent être transformées en pâturages et en champs de colza. Malheureusement, en 1646, lors du siège de Dunkerque, le marquis de Léde (1), voulant protéger la place par des inondations, fit ouvrir l'écluse des Moëres et tout le pays fut de nouveau submergé. Mais les résultats obtenus par Cobergher ne pouvaient être oubliés. Dès 1668, les habitants demandèrent au gouvernement français le desséchement des deux marais qui formaient en été un foyer d'épidémies. Louis XIV fit don des terres submergées à Colbert et à Louvois, à condition qu'ils en opéreraient le desséchement. Ceux-ci ne trouvèrent personne pour entreprendre ce travail et les choses restèrent dans le même état.

La situation s'aggrava encore après le traité d'Utrecht : d'une part, la frontière entre la France et les Pays-Bas autrichiens divisant la grande Moëre en deux parties, il aurait fallu une entente entre les deux pays pour arriver à un résultat sérieux ; d'autre part, le port de Dunkerque, qui était fermé par un batardeau, ne pouvait plus servir à l'écoulement des eaux (2). En 1716 pourtant, on pensa à se servir du canal de Mardyck, nouvellement construit ; des lettres patentes du roi érigèrent les terres qui allaient être reprises sur les eaux en « seigneurie du château des

(1) Guillaume Bette, marquis de Léde (et non Leyde, comme on écrit d'ordinaire) était gouverneur de Dunkerque en 1646.

(2) *Cf. supra*, p. 310 et suiv.

Moëres » (1), ayant haute, moyenne et basse justice. La tentative faite alors n'eut pas de succès.

En 1746, Antoine de Ricouart, comte d'Hérouville, lieutenant-général des armées du roi, se fit subroger aux concessionnaires précédents (2). Le moment était bien choisi, puisque le port de Dunkerque se relevait de ses ruines et qu'on avait besoin d'eau venue de l'intérieur, pour pratiquer des chasses (3). Les travaux ne furent poussés activement qu'après la paix d'Aix-la-Chapelle. Le comte d'Hérouville fit restaurer le canal de circonvallation, et le roi fit construire à Dunkerque la *Cunette*, pour déverser les eaux des Moëres dans l'avant-port (4). En 1763, la petite Moëre était desséchée et la grande Moëre n'avait plus que trois pieds d'eau (5). Lorsqu'à la suite du traité de 1763, la cunette fut comblée, le comte d'Hérouville songea à se servir du canal de Bergues. Comme sa profondeur était insuffisante, il encouragea le Magistrat de Bergues à réclamer le droit de libre navigation à la mer. Grâce à lui, ce privilège fut obtenu, et l'administration de Bergues entreprit des travaux d'approfondissement, qui n'eurent d'autre résultat que de favoriser les travaux de M. d'Hérouville (6). En 1766, toutes les terres étaient desséchées et cultivées (7).

Malheureusement, en 1770, les eaux de pluie rompirent la digue de circonvallation et reprirent leur ancien

(1) Lettres patentes du 23 fév. 1716, *Édits du Parlement*, IV, p. 424.

(2) Arrêt du Conseil du 1er fév. 1716, *Édits du Parlement*, X, p. 494.

(3) *Cf. supra*, p. 324.

(4) *Cf. supra*, p. 327.

(5) *Ms*. Diot.

(6) *Cf. supra*, p. 296.

(7) *Ms*. Diot.

domaine. D'Hérouville, qui avait dû aliéner, dès 1758, à différents particuliers, 1.324 hect. de terres, fut obligé, à la suite du désastre de 1770, de contracter deux emprunts en Hollande (1). La situation, devenant de jour en jour plus alarmante, le comte d'Hérouville et les co-propriétaires des Moëres ne pouvant remplir leurs engagements (2), il y eut une transaction amiable, en 1779 (3) : les co-propriétaires renoncèrent à leur propriété, et les Cours de Versailles et de Bruxelles en firent concession aux créanciers hollandais, représentés par Vandermey, avocat à La Haye. La nouvelle société reçut des encouragements du roi et de nombreux privilèges. Elle fit établir, par des constructeurs hollandais, une dizaine de moulins à vent, et le desséchement fut poussé avec vigueur. Mais les propriétaires voisins du *ringsloot*, craignant que les eaux, rejetées dans le canal de ceinture en grande quantité, ne fussent cause d'inondations, obtinrent de l'intendant une ordonnance qui arrêta l'effet des travaux. Si, vers 1788, la petite Moëre était cultivée, la majeure partie de la grande était encore inondée (4). Le desséchement n'était pas encore complet, lorsqu'en 1793 on inonda de nouveau le pays pour protéger Dunkerque. On perdait, une fois de plus, le résultat de tant d'efforts.

Dans les autres parties de la Flandre Maritime, bien qu'il n'y eût pas de marécages aussi étendus, le sol était extrêmement humide. De plus, par sa composition, il était inférieur en qualité à celui de quelques cantons de

(1) Dieudonné, I, p. 335 et suiv.

(2) Requête présentée au roi par le comte d'Hérouville et les co-propriétaires, *Arch. Nat.*, Q[1], 827.

(3) Arrêt du Conseil du 4 octobre 1779, *Édits du Parlement*, VIII, p. 259.

(4) Esmangart, *État par ordre alphabétique...*

la Normandie et de la Touraine. A quelles causes faut-il donc attribuer la prospérité de l'agriculture au XVIIIe siècle ?

La principale est sans doute la division de la propriété foncière. Grâce à l'imperméabilité du sol, qui retenait l'humidité à la surface, les fermes avaient pu être établies sur n'importe quel point du territoire. En outre, la coutume flamande défendait que deux fermes fussent fondues en une seule, et qu'un même fermier exploitât plusieurs fermes à la fois. Les propriétaires devaient louer les métairies qu'ils n'occupaient pas. De plus, il leur était défendu de laisser tomber en ruines les bâtiments (1). Ces prescriptions étaient très favorables à la petite culture et assuraient au moins une chaumière et un champ au laboureur dépourvu de fortune. Il faut avouer qu'avec le temps ces coutumes étaient tombées en désuétude, et qu'il n'était pas rare de voir un gros propriétaire réunir et exploiter directement plusieurs fermes (2). Toutefois ces dispositions (3) avaient servi à maintenir dans le pays une division de la propriété, et surtout de l'exploitation, plus grande que partout ailleurs. Dans le pays à Wateringues, l'étendue d'une bonne ferme variait ordinairement entre 44 et 66 hectares (100 à 150 mesures); les très grandes allaient jusqu'à 110 hectares. Dans le reste du pays, les fermes avaient de 13 à 22 hectares; il en existait de beaucoup plus petites, de 4 à 5 hectares, très peu de 28 à 35 hectares (4).

Les lois de partage veillaient à ce que les héritages

(1) *Cf.* Coutume de Pitgam, coutume de Furnes, etc...

(2) *Cf. infra* p. 427, les vœux des Cahiers de Drincham, Hoymille, Ghyvelde, Killem, etc

(3) Les intendants avaient essayé de faire respecter cette coutume, *cf.* Ordonnances des 21 août 1752 et 20 janv. 1755, *Arch. Bourbourg*, AA, 5 et 11.

(4) Dieudonné, I, p. 484.

fussent divisés. Toute la faveur qu'un père pouvait faire à son fils aîné se bornait au préciput du tiers de ses biens roturiers. Quand le défunt n'en avait pas disposé autrement, le partage se faisait donc par parties égales. Toutefois il n'en était pas ainsi pour les fiefs qui étaient prélevés par l'aîné. Aussi ces biens se vendaient-ils beaucoup moins cher que les rotures, et n'était-il pas rare de voir de nombreuses conversions de fiefs en rotures (1).

La division du sol avait plusieurs conséquences : elle avait contribué, avec la passion des Flamands pour posséder la terre, à en augmenter le prix. Young constate que les Flamands payaient en général les terres plus qu'elles ne valaient, et il cite l'exemple de Bailleul où le prix était de 3.120 l le bonnier. Il dit aussi que le capital placé sur la terre ne rapportait pas plus de 2 % (2). D'après les chiffres fournis par Dieudonné (3), il faudrait compter de 3 à 3 $\frac{1}{2}$ %. De toute façon, il faut ajouter au revenu du loyer, déduction faite du montant des contributions et des frais d'entretien, le produit et la coupe des bois épars que se réservait le propriétaire, et qui relevait singulièrement le taux (4).

Le plus souvent le propriétaire d'une ferme était un cultivateur qui l'exploitait lui-même. Si c'était un habitant de la ville, il ne faisait pas valoir ses terres par lui-même, il les louait à des fermiers, moyennant une redevance en argent, jamais en nature. Le locataire, qui payait une somme fixe, faisait ainsi des profits d'autant plus grands que sa récolte était meilleure et se vendait mieux (5).

(1) Mém. de Gamonet, p. 25.
(2) A. Young, II, p. 52.
(3) Dieudonné, I, p. 496.
(4) Dieudonné, I, p. 545 ; Gamonet, p. 12.
(5) Gamonet, p. 42.

Par suite de l'extrême division du sol, les cultures étaient bien surveillées. En général, les biens étaient situés dans la région habitée par le propriétaire, et « chaque héritage, pour ainsi dire, se trouvait cultivé sous ses yeux (1) ».

Voici quelle était d'ordinaire la proportion entre les différentes parties d'une exploitation agricole. Les $\frac{8}{20}$ des terrains d'une ferme étaient en pâtures grasses ou prairies, $\frac{5}{20}$ en blé, $\frac{2}{20}$ en *soucrion*, $\frac{3}{20}$ en fèves, le reste en pois, sarrasin, lin, houblon, colza, etc. (2).

Très peu de terres restaient en jachère, et se reposaient une année sur trois ou quatre : les Flamands employaient déjà le système des assolements, inconnu dans la plupart des provinces du royaume (3). On alternait dans la culture les plantes traçantes, pivotantes et oléagineuses, on faisait succéder les fourrages et les racines aux grains (4). De plus, pour entretenir la fécondité du sol, les cultivateurs fumaient ou amendaient fréquemment leurs terres. Dans les environs de Bergues, on se servait comme engrais du fumier de basse-cour et surtout des boues des rues ; dans la région d'Hazebrouck, l'usage de la gadoue était fort étendu. En outre, on marnait les terres tous les 10, 12 ou 18 ans (5).

Les principales productions étaient le blé, les pâturages gras, le lin, le colza et le bois.

Le blé était extrêmement abondant dans la Flandre Maritime. Le rapport entre la quantité moyenne de semence nécessaire à l'ensemencement d'un hectare, et le produit moyen du même hectare, était de 1 à 11 ou

(1) *Ibidem*, p. 26.

(2) Dieudonné, I, p. 484.

(3) Young, II, p. 50 ; Dieudonné, I, p. 396 et 431.

(4) Dieudonné, I, p. 438.

(5) Dieudonné, I, p. 398.

12 (1). Ce qui prouve mieux encore l'abondance ordinaire des récoltes, c'est que la province fut autorisée, presque constamment, à exporter ses blés et farines par Dunkerque pour les colonies et par terre dans les Pays-Bas belges (2). La qualité valait la quantité : les provinces voisines se fournissaient de blé de semence dans la Flandre Maritime.

Un quart de la superficie de la province était en pâturages. « Ce pays, dit Piganiol de la Force (3), est admirable pour la nourriture des bestiaux : on y en amène de maigres de toutes les provinces voisines, qui s'engraissent en très peu de temps... » Le mémoire de Hue de Caligny nous donne des renseignements plus précis (4) : d'après les registres du *vaclage*, il y aurait eu, vers 1698, 88.946 bœufs ou vaches au dessus de deux ans et 39.579 moutons (5). A la fin de l'Ancien Régime, l'engraissement des bestiaux était une des branches les plus productives de l'économie rurale. Les vaches de la race flamande étaient renommées : tous les ans, des marchands de Paris allaient faire leurs achats à Bergues et à Hazebrouck (6). Malheureusement, les cultivateurs avaient subi de grandes pertes à la suite des épizooties de 1745-1746 et de 1770, qui avaient exercé de terribles ravages sur les bêtes à cornes (7).

(1) Dieudonné, I, p. 391.

(2) Mém. de Hue de Caligny, p. 318 ; Gamonet, p. 7.

(3) Piganiol de la Force, *Nouvelle description de la France*, 3e édition, t. XII, p. 220.

(4) Mém. de Hue de Caligny, p. 317.

(5) Remarquons en passant que Savary, dans son dictionnaire, donne exactement ces mêmes chiffres. Pour ce qui a rapport à la Flandre Maritime, il s'est servi surtout du Mémoire de Hue de Caligny.

(6) Dieudonné, I, p. 456.

(7) Pour la châtellenie de Bourbourg, V. *Annales du Comité Flamand*, IX (1867), p. 323; Pour Bailleul, l'estimation de la valeur des bêtes perdues monte à 33.966' 5s 6d en 1745, *Arch. dép.*, liasse 55.

On n'élevait pas ces bestiaux uniquement pour la boucherie ; les produits des vaches laitières alimentaient une fabrication importante de beurre et de fromage. Le beurre flamand avait une grande réputation et était apprécié à Lille, à Douai et même à Paris. On fabriquait aussi deux ou trois sortes de fromages, entre autres des contrefaçons de Hollande, qui s'exportaient dans le midi de la France et à l'étranger (1).

Il y avait très peu de moutons dans la Flandre Maritime, par suite du manque de jachères et de parcours. Par contre, on y trouvait une belle race de forts chevaux (2).

On engraissait beaucoup de porcs, dont la chair salée servait de principale nourriture aux habitants (3).

Le lin était l'objet d'une culture importante, surtout dans le voisinage de la Lys. Il fournissait la matière première nécessaire à la fabrication des toiles et du fil à coudre. Le paysan cultivait le lin et le récoltait pendant l'été, le travaillait et le convertissait pendant l'hiver en toiles qu'il blanchissait au printemps. « Dans cette contrée, dit Gamonet (4), tous les laboureurs sont tisserands et une grande partie sont de plus propriétaires des héritages, sur lesquels ils ont recueilli ce même lin que l'année d'après ils vendent tout fabriqué. » La spécialité du pays n'était pas les « toiles blanchies au lait », et « fabriquées façon de Hollande », mais les toiles plus grossières, dites de ménage, qui se blanchissaient sur l'herbe, le long de la Lys, par l'eau et le soleil. Elles étaient renommées pour leur solidité.

La Flandre Maritime produisait encore beaucoup de colza, moins pourtant que la Flandre Wallonne. Du colza

(1) Gamonet, p. 7 ; Dieudonné, II, p. 407 et 410.
(2) Dieudonné, I, p. 464.
(3) Dieudonné, I, p. 479.
(4) Gamonet, p. 10.

ou « chou à graine », on tirait de l'huile à brûler et de l'huile qu'employaient les manufactures, notamment les savonneries. Le colza et l'huile, qui en provenait, s'exportaient dans les Pays-Bas belges (1) et même en Hollande, quand la pêche à la baleine n'avait pas été fructueuse. La culture du colza avait pris une grande extension, parce qu'elle tenait lieu de jachère. « Loin de fatiguer la terre, le colza la rend au contraire plus féconde, surtout pour le blé qui n'est jamais aussi beau que lorsqu'il a été semé dans un champ, qui, l'année précédente, a porté du colzaet » (2). Cette culture était en outre déchargée de la dîme, au moins pour les terres qui n'y avaient jamais été assujetties.

Bien que la province ne possédât pas d'autre forêt que la forêt royale de Nieppe, sa production en bois était assez importante. Chaque pièce de terre, chaque pâture était entourée d'une haie vive, coupée à des distances très rapprochées d'arbres tels que frênes, chênes, hêtres et peupliers (3). Le produit de la coupe des arbres épars était réservé au propriétaire. C'est donc un revenu à joindre au prix de location des terres et qui montait environ tous les cinquante ans au prix du fonds (4).

A ces produits il faut ajouter la culture des houblons, qui se pratiquait surtout dans la châtellenie de Bailleul, et une culture en grand des légumes et des fruits (5).

Le cultivateur de la Flandre Maritime devait faire des prodiges d'économie pour faire vivre sa famille, car c'est lui qui supportait la plus grande partie des impôts. Nous avons déjà vu que les Magistrats Chefs-collèges faisaient

(1) Barentin au Contrôleur Général, Boislisle, II, pièce 160.

(2) Gamonet, p. 10.

(3) Gamonet, p. 11 ; Dieudonné, I, p. 255.

(4) Dieudonné, I, p. 545.

(5) Dieudonné, I, p. 255.

payer par le plat-pays beaucoup de charges, auxquelles les villes seules auraient dû subvenir. Nous avons dit que les cultivateurs des châtellenies de Bourbourg et de Cassel payaient environ le tiers du loyer de leurs terres pour leur quote-part dans les charges royales, provinciales et locales. Pour être complet, il faut ajouter à ces impôts le montant des droits domaniaux payés au roi et aux seigneurs. C'étaient notamment : le droit de vent (1) par lequel nul ne pouvait ériger un moulin sans octroi du roi et sans payer à son domaine une reconnaissance annuelle; certains péages ; certaines rentes en argent et en grains (2), qui variaient suivant les titres particuliers, qui en faisaient foi; les bâtardise et confiscation (3); les deshérences et épaves ou biens vacants (4); les droits aux mutations des biens fiefs et rotures, déterminés par des coutumes très variables (5) ; les banalités, et les dîmes qui le plus souvent étaient fixées à la onzième gerbe (6). Les paysans flamands, plus heureux en cela que ceux des autres provinces du royaume, ne connaissaient pas la corvée royale. Ils étaient tenus toutefois de réparer les routes auxquelles touchaient leurs terres et devaient les corvées seigneuriales. Ces travaux leur étaient à charge (7). Mais les vexations dont ils souffraient le plus venaient du droit de chasse que possédaient les seigneurs, les officiers des états-majors et les Magistrats des villes. Il arrivait souvent que, sans tenir compte de l'état des récoltes, les chasseurs dévastaient un champ à la pour-

(1) Gamonet, p. 64, et Doléances de Quaëdypre.
(2) Cahiers de Messines, d'Eecke, d'Houtkerque.
(3) Gamonet, p. 67.
(4) Idem, p. 64.
(5) Idem, p. 68.
(6) Cahiers de Gravelines, de Leffrinckhouke, etc.
(7) V. *infra*, p. 425.

suite du gibier, et causaient ainsi des pertes sérieuses aux agriculteurs (1).

II

Industrie

Si, malgré tout, l'agriculture était prospère à la fin de l'Ancien Régime, il n'en était pas de même de l'industrie. L'industrie flamande était bien déchue de son ancienne splendeur. Sous la domination espagnole, à la fin du XVIe siècle, la Flandre Maritime possédait des manufactures très florissantes : qu'il nous suffise de rappeler les noms des villes d'Ypres, d'Hondschoote, de Bailleul, d'Hazebrouck, et de petits villages tels que Renescure, Godewaersvelde, etc. (2). Par suite des troubles religieux et surtout des guerres qui désolèrent cette région pendant tout le XVIIe siècle, l'industrie drapière, qui était si réputée au moyen-âge, tomba peu à peu et finit même par disparaître de la plupart des localités sous la domination française (3). Ce n'est pas que le gouvernement se désinteressât de la question industrielle, et l'on ne peut que féliciter Colbert et Louvois des recommandations qu'ils adressaient à ce sujet aux intendants de Flandres (4).

(1) V. *infra*, p. 426.

(2) Dieudonné, II, p. 426.

(3) V. un Mémoire adressé à l'intend. de Madrys par les Députés de la châtell. de Bailleul, *Bull. Comité Flamand*, 1899, p. 399 et suiv.

(4) *Ibid.* et Lettre de Louvois à l'intend. de Madrys, 29 juin 1685, *Arch. dép.*, Reg. 36, f. 253.

Mais où le gouvernement fut moins bien avisé, c'est quand il multiplia les corporations d'arts et métiers, quand il les rançonna de toutes les façons (1), et surtout quand, aux ordonnances rigoureuses faites par les Magistrats municipaux, il ajouta des règlements draconiens (2). La règlementation à l'extrême, qui a pu être favorable, jusqu'à un certain point, à l'industrie française naissante, ne devait pas être appliquée en Flandres, où l'industrie avait pris déjà un grand essor. Ces obstacles entravèrent son développement. A la veille de la Révolution, on n'y rencontrait que quelques industries anciennes bien dégénérées, et quelques nouvelles qui avaient peine à s'implanter.

La petite ville d'Hondschoote, qui avait eu plus de 3.000 drapiers en 1581, ne possédait plus une manufacture en 1789 (3). Déjà le Mémoire de Hue de Caligny (4) constatait le dépérissement de l'industrie drapière, qui n'était plus importante qu'à Ypres. Vers 1789, la fabrication se bornait à quelques pièces de gros drap, dit *Velling*, à

(1) Déclaration du roi pour établir en Flandre les offices créés dans les communautés d'arts et métiers; 8 janv. 1697, *Édits du Parlement*, II, p. 570.

(2) Arrêt du Conseil d'État du roi portant règlement pour les toiles batistes et linons, qui se fabriquent dans les provinces de Picardie, d'Artois, de Hainaut, de Flandre française et de Cambrésis, 12 sept. 1729. *Recueil d'édits*, p. 991 ; Lettre de l'intendant au Magistrat de Dunk. qui ordonne de faire saisir les draps et autres étoffes de laine ou mêlées de laine qui, lors des visites, ne seront pas trouvées conformes aux règlements, 9 mai 1735, *Arch. Dunk.*, 348. Lettres patentes du 23 sept. 1784, qui ordonnent que la longueur des mouchoirs sera égale à leur largeur, *Arch. dép.*, Reg. 18, f. 106; Lettres patentes du 26 août 1784, qui autorisent les visites dans les boutiques et magasins des marchands pour la vérification des étoffes, toiles, etc., *ibid.*, f. 103.

(3) *Cf.* R. de Bertrand, *L'Industrie manufacturière à Hondschoote du XIIe siècle au XVIIIe*, *Annales du Comité Flamand*, IV, p. 343 ; en 1645, il se fabriquait à Hondschoote 45.966 pièces de drap, *Arch. Hondschoote*, HH. 18.

(4) *Bull. C. H. du N.*, XI, p. 281.

Godewaersvelde et à quelques pièces de flanelle à Hazebrouck (1).

La principale industrie était celle de la toile, surtout de la toile grossière, qui comptait plus de 2.000 métiers battants. La fabrication du linge de table était circonscrite à Hazebrouck et aux communes de la vallée de la Lys (2). Merville avait une manufacture de linge de table d'où il sortait annuellement 8 à 900 pièces, tant nappes que serviettes (3). La culture du lin avait donné naissance à une autre industrie, la filterie, qui s'était développée dans les châtellenies de Bailleul et de Cassel (4).

Le travail des dentelles faisait vivre beaucoup de pauvres gens : Bergues, Hondschoote, Cassel, Steenvoorde et surtout Bailleul avaient de nombreuses dentellières. Cette dernière ville fabriquait, en 1789, 7.000 pièces de fausses valenciennes (5).

La Flandre Maritime comptait plus de 50 tordoirs ou moulins à huile (6), disséminés un peu partout, une demi-douzaine de savonneries (7) et de nombreuses brasseries (8). On y trouvait aussi des tanneries qui travaillaient non seulement les peaux des animaux tués dans le pays, mais aussi des peaux envoyées d'Irlande et d'Angleterre. Les cuirs tannés en Flandre étaient renommés (9).

La plupart des industries dérivaient donc de l'agri-

(1) Dieudonné, II, p. 426.

(2) *Ibidem*, II, 252 et suiv.

(3) *Ibid.* ; Requête du fabricant Hadou au Département, 1785, *Arch., dép.*, liasse 8.

(4) Dieudonné, II, p. 212 et 237.

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibidem*, II, p. 197.

(7) *Ibidem*, II, p. 205.

(8) *Ibidem*, II, 175-185.

(9) Dieudonné, II, p. 396 ; Arrêt du Conseil du 18 juin 1771. *Arch. Dunk.* Reg. 16, des Édits, f. 75.

culture; le sous-sol au contraire fournissait peu de chose. On exploitait la tourbe, qui se trouve à une dizaine de mètres de profondeur, à la lisière de la zone maritime (1). L'argile, surtout l'argile grise, servait à la fabrication de poteries, de tuiles, de pannes, de briques, etc. (2). Le sable des dunes et comme celui des petites collines de Cassel et des environs était employé à la construction des maisons et alimentait quelques verreries, dont la plus importante était établie à Dunkerque (3).

Par le port de Dunkerque le sel gris, le sucre, les grains et le tabac entraient en Flandres. Le sel gris était raffiné à Dunkerque, à Bergues, à Merville, etc (4); les sucres bruts, à Bergues et à Dunkerque (5). Cette dernière ville avait le monopole de la distillerie des eaux-de-vie, faites avec des grains : trois geniévreries étaient prospères (6). Mais la principale industrie dunkerquoise avait été, au milieu du XVIIIe siècle, celle du tabac. On mélangeait du tabac de Virginie avec du tabac du pays ; le produit ainsi obtenu était fort recherché, surtout en Allemagne et dans les Pays-Bas. Dans sa période de prospérité, la manufacture de Dunkerque occupait 4.000 ouvriers. Malheureusement, la perception d'un droit sur les tabacs étrangers vint, en 1749, réduire cette fabrication. Toutefois, il y avait encore, en 1789, 13 fabriques de tabac (7).

(1) Dieudonné, I, p. 181 et suiv.

(2) *Ibidem*, I, p. 206; II, p. 117, 128, 141 à 150.

(3) Dieudonné, II, p. 72-74.

(4) *Ibidem.*, p. 161, et *cf. supra*, p. 196.

(5) *Ibidem.*, p. 362.

(6) *Ibidem*, p. 186.

(7) R. de Bertrand, *Le port et le commerce...*, p. 143.

III

Commerce

Les produits de l'agriculture et de l'industrie donnaient lieu à un commerce important, surtout à Dunkerque.

Au point de vue du commerce, la Flandre Maritime était, en compagnie de la Flandre Wallonne, de l'Artois et du Hainaut, au nombre des *provinces réputées étrangères*. Ces provinces étaient étrangères par rapport aux droits imposés sur les marchandises, qui en sortaient pour entrer dans les *provinces des cinq grosses fermes*, ou qui sortaient de celles-ci pour entrer dans celles-là. Ainsi elles étaient séparées de l'intérieur du royaume par une barrière de douanes, établie sur les limites de la Picardie et du Soissonnais. D'autre part, des bureaux de traites avaient été placés sur la frontière extérieure du royaume, du côté des Pays-Bas belges. Ainsi, la Flandre Maritime faisait partie d'un groupe de provinces, étroitement enserré entre deux lignes de douanes. Ce n'était pas cette situation que le pays avait enviée lorsqu'il avait demandé à former une province étrangère : avant tout, les Flamands avaient désiré sauvegarder leurs relations avec leurs frères restés Espagnols.

Les conquêtes faites aux Pays-Bas avaient donné lieu au tarif de 1671 (1). Les droits étaient levés en

(1) Tarif des droits qui seront levés sur les marchandises... arrêté au Conseil, le 13 juin 1671, *Édits du Parl. de Fl.*, IX, p. 63-249.

général au taux de 5 °/₀ de la valeur des marchandises, exception faite pour les matières premières, qui ne payaient rien à l'entrée, et pour les objets manufacturés, qui ne payaient rien à la sortie. Les marchandises étrangères qui étaient destinées aux provinces des cinq grosses fermes, et qui ne faisaient que passer en Flandres, étaient expédiées par acquit-à-caution pour venir acquitter les droits du tarif de 1664, au premier bureau d'entrée de ces provinces. Quant aux marchandises qui n'étaient pas destinées à y entrer directement, mais qui séjournaient d'abord en Flandres, elles avaient payé un premier droit suivant le tarif de 1671, elles en devaient un autre suivant le tarif de 1664, à leur entrée dans les cinq grosses fermes (1). Cette superposition de droits gênait les transactions commerciales et les Flandres, l'Artois, le Hainaut ne retiraient pas tous les avantages possibles de leur situation entre les Pays-Bas et le centre de la France.

Toutefois le commerce, facilité par de nombreux canaux et par la navigabilité des rivières, était assez prospère à l'intérieur de la province (2). L'échange des produits du sol et la vente des objets manufacturés s'effectuait alors, en Flandre Maritime comme partout ailleurs, dans les marchés et dans les foires. Les principales foires étaient celles de Bergues (2), qui duraient huit jours à cinq époques différentes de l'année, celles de Dunkerque, celles de Wormhoudt, où se vendaient principalement des marchandises en laine, coton, fils, etc., celles d'Estaires pour la toile, et surtout celles d'Herzeele et de Steenvoorde pour les bestiaux (4).

(1) Moreau de Beaumont, III, p. 363 et suiv.
(2) Dieudonné, II, p. 487.
(3) *Cf.* L. de Baecker, *Histoire de l'Agriculture flamande*...Revue du Nord, VIII, p. 371.
(4) Dieudonné, II, p. 513.

Les marchés avaient lieu dans les villes et les gros bourgs plusieurs fois par mois. Là seulement pouvaient se faire les ventes et les achats. Les règlements municipaux défendaient strictement d'aller au devant des paysans pour leur acheter les produits qu'ils apportaient en ville (1). Le but était de protéger l'habitant des villes contre l'avidité des laboureurs. D'une façon générale d'ailleurs, défendre les consommateurs contre les producteurs et assurer aux seuls commerçants de la ville certains avantages, tel était le sens de toutes les ordonnances des Magistrats au sujet du commerce. C'est ainsi qu'à Dunkerque on ne pouvait introduire par terre les marchandises, fabriquées à l'étranger ou dans les villes de France, qui pouvaient être facilement faites dans la ville (2). Chaque corps de métier avait le monopole de sa fabrication et de son trafic. Seuls, par exemple, les bouchers avaient le droit d'introduire des bestiaux ou de la viande (3). Mais comme le monopole aurait eu pour conséquence fatale l'augmentation des prix de la main-d'œuvre et des denrées, le Magistrat fixait le salaire des ouvriers et taxait les objets d'alimentation (4) : les meuniers ne pouvaient toucher que 14 sols pour moudre une rasière de blé (5). La taxe de certaines denrées variait avec le prix de la matière première ; c'était le cas pour la bière (6) et pour le pain (7). Pour d'autres, telles que le vin et la viande, les taxes étaient fixées approximativement (8).

(1) Ordonn. du 3 août 1720 ; Police pour les marchés, 23 octobre 1773, etc., *Recueil des ordonn. de Police*, p. 157 et 77.

(2) Ordonn. du 27 oct. 1734 et du 19 avril 1771, *ibid.*, p. 208 et 72.

(3) Ordonn. du 14 nov., 1755 et du 6 août 1760, *ibid.*, p. 454 et 459.

(4) V. notamment ordonn. du 27 fév. 1761, *ibid.*, p. 462.

(5) Ordonn. des 26 sept. 1715 et 11 oct. 1724, *ibid.*, p. 120 et 170.

(6) *Id.* du 23 juin 1758, *ibid.*, p. 458.

(7) *Id.* du 26 mars 1715, *ibid.*, p. 118.

(8) Ordonn. du 29 août 1693, *Mém. Soc. Dunk.*, XVII, p. 99 ; délibération du 30 mars 1752, *ibid.*, p. 116.

Pour empêcher l'augmentation des denrées, on prenait encore des précautions contre les accapareurs (1). La crainte des accaparements était le véritable cauchemar des gens de l'époque : il était défendu aux hôteliers et aux cuisiniers de faire leurs acquisitions sur le marché avant une certaine heure, avant que les bourgeois eussent fait leurs provisions (2). Pour la même raison, il était interdit d'exporter du beurre, des œufs, des volailles, du poisson d'eau douce (3), etc... Quand, malgré ces règlements, la cherté devenait excessive, on suspendait le monopole des corps de métiers pour un temps : on disait alors que le métier était ouvert, c'est-à-dire que toute personne pouvait s'y adonner (4).

Des « égards-jurés » inspectaient tous les produits et s'assuraient de leur bonne qualité. Non seulement le poisson (5) et la viande (6), mais les fruits, la bière, les tuiles, la chaux (7), voire même les cierges distribués aux enterrements, devaient être « esgardés » (8). Ce n'était pas seulement de la qualité, mais aussi de la quantité qu'on prétendait s'assurer. Les poids et mesures étaient

(1) Défense aux boulangers et vendeurs de farine de faire des amas et magasins de blé, 26 oct., 1708. *Recueil des ordonnances*, p. 108. Même défense, 8 juin 1726, *ibid.* p. 201.

(2) Règlement du marché aux volailles, 24 oct. 1746. *Recueil...*, p. 21 ; Règlement du marché aux poissons, 6 mars 1714, *ibid.*, p. 441.

(3) Ordonn. des 28 mars 1748 et 10 fév. 1772, *ibid.*, p. 74 et 140.

(4) Ordonn. du Magistrat, 21 mai 1721, portant qu'à partir du 1er juin, tous les corps de métiers, devenus ouverts par suite de la cherté des denrées, demeureront fermés et jouiront de leurs libertés et franchises, *Arch. Dunk.*, 2e div., 33, pièce 43.

(5) Ordonn. du 28 août 1777. *Recueil...*, p. 519.

(6) *Id.* des 27 nov. 1723 et 21 janv. 1724, *ibid.*, p. 171 et 165.

(7) Ordonn. des 22 juillet 1750, 10 janv. 1726, 24 fév. 1753, 4 juin 1774, etc. *Recueil...*, p. 25, 199, 452, 519...

(8) Ordonn. du 11 fév. 1761, *ibid.*, p. 258.

poinçonnés (1) ; les tonnes des brasseurs, les bouteilles des cabaretiers devaient avoir une contenance fixe (2) ; le poids de la botte de paille (3), de la pièce de beurre (4), etc., était réglé. Les boulangers devaient faire leurs pains conformément à une « coupe », qui était indiquée chaque semaine par le Magistrat, et, pour que chacun pût être informé du prix, les pains portaient « autant de trous que lesdits pains valaient de sols (5) ».

Ces règlements n'étaient particuliers ni à Dunkerque ni aux villes de Flandres ; on en retrouve de semblables dans toutes les villes de France, car ils résultaient des idées de l'époque et de circonstances identiques.

Le commerce souffrait plus encore des variations et de la diversité des monnaies, de la variété des poids et mesures et de la différence des coutumes. Aujourd'hui que notre système monétaire est fixe, on oublie trop que, sous l'Ancien Régime, le pouvoir souverain s'arrogeait le droit de changer arbitrairement le poids, le titre et le cours des espèces. « Il semblait ne se réserver la fabrication des monnaies que pour ruiner ses débiteurs et faire banqueroute à ses créanciers (6) ». En même temps, il jetait le trouble dans les transactions commerciales. Par suite de diminutions et de haussements successifs, la même monnaie pouvait quelquefois avoir trois valeurs différentes (7). Ce qui augmentait encore la difficulté, c'était la diversité

(1) Ordonn. du 17 oct. 1732, du 31 décemb. 1768, *ibid.*, p. 207 et 52.

(2) *Id.*, 15 fév. 1779 et 5 avril 1770, *ibid.*, p. 154 et 67.

(3) *Id.*, 30 sept. 1745, *ibid.*, p. 20.

(4) *Id.*, 16 juillet 1743, *ibid.*, p. 20.

(5) Ordonn. du 30 août 1701, *ibid.*, p. 92.

(6) N. de Wailly, *Les variations de la livre tournois*, dans les Mémoires de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XXI, 2e partie, p. 177.

(7) Lettre de l'intend. de Bagnols au Cont. général, 18 juin 1704, Boislisle, II, pièce 619.

des monnaies : il y avait en Flandres des pièces françaises, des pièces espagnoles (1) et des pièces spéciales aux Pays Conquis (2). Il était bien difficile de se reconnaître dans ce chaos (3).

Quant aux mesures et aux poids, ils différaient d'une châtellenie à l'autre, d'une paroisse à l'autre et quelquefois dans la même paroisse. La mesure de terre variait entre 25 ares 54 et 44 ares 04. Dans la baronnie d'Esquelbecq, on se servait de la mesure d'Artois, inférieure de 1/5 à la mesure flamande. La rasière était différente à Bailleul, à Estaires, à Bergues, à Steenvoorde, etc. ; il y avait des rasières pour le blé, d'autres pour le sel, d'autres pour le charbon, d'autres encore pour la chaux. Les genres de pots n'étaient pas moins nombreux ni d'une capacité moins variable : pots de Dunkerque, de Bergues, de Bailleul, etc. Le poids ordinairement employé était la livre, mais on en comptait plusieurs sortes (4).

Enfin les coutumes, si elles réglaient toutes à peu près de la même manière un certain nombre de matières, présentaient entre elles de nombreuses divergences. Et il y avait presque autant de coutumes que de tribunaux supérieurs ! Au moment de la Révolution, on comptait 20 coutumes principales et 30 particulières dans l'étendue du pays qui allait former le département du Nord (5).

De cette incertitude dans les monnaies, dans les poids et mesures et dans les coutumes, résultaient des erreurs et des fraudes nombreuses dans les transactions.

(1) V. lettre de l'intend. Barentin au Cont. général, 25 juillet 1704. Boislisle, II, pièce 643.

(2) Elles étaient appelées Bourguignonnes, parce qu'elles étaient aux armes de France et de Bourgogne, *cf.* Édit de sept. 1685, *Arch. dép.*, Reg. 36.

(3) V. Voyage du sieur Nomis... *Annales du Comité Flamand*, XXII (1895), p. 396 et 449.

(4) Dieudonné, II, p. 503-510.

(5) Dieudonné, I, p. 148.

Le commerce extérieur de la Flandre Maritime se faisait surtout par Dunkerque. Cette ville, commercialement parlant, était en dehors du royaume. En qualité de port franc, Dunkerque était considéré comme « *pays d'étranger effectif* », c'est-à-dire qu'il commerçait librement avec les nations étrangères et qu'une barrière de traites le séparait du reste de la France. Les bureaux de douane étaient établis aux portes de la ville, du côté de la terre seulement, et les droits y étaient perçus conformément au tarif de 1671.

La déclaration de novembre 1662 (1), qui avait accordé la *franchise* à Dunkerque, lui donna encore un autre privilège : Louis XIV octroyait le droit de *naturalité* à tous les marchands et négociants étrangers qui s'établiraient dans cette ville. C'était exempter leurs successions du droit d'aubaine (2).

Enfin Dunkerque était en possession d'un privilège qui favorisa fortement le développement de son commerce maritime. Les marins natifs de cette ville et les étrangers attachés à ce port n'étaient pas soumis aux *classes* (3). Les équipages des navires marchands, en temps de paix, et des corsaires, en temps de guerre, s'y recrutaient donc plus facilement que dans les autres ports de France (4).

Pendant le XVIIe siècle et surtout pendant le XVIIIe, les privilèges de Dunkerque furent attaqués et restreints à différentes reprises ; mais chaque fois le Magistrat et, à

(1) *Arch. Dunk.*, 2e div., 15, 30.

(2) V. Moreau de Beaumont, IV, p. 626.

(3) V. notamment une ordonn. du roi dispensant de l'ordre des classes de la Marine tant les matelots originaires de la ville de Dunkerque que les étrangers qui y viendront chercher le service et s'y établir, 16 fév. 1759. *Arch. Dunk.*, 2e div., 15-123.

(4) *Cf.* Considérations sur la ville et le port de Dunk., août 1774, *Arch. Marine*, D², carton 4.

partir de 1700, la Chambre de Commerce, furent assez heureux pour lever les obstacles (1).

La franchise de Dunkerque eut pour résultat de faire de cette ville un marché commun à toutes les nations de l'Europe, et d'y attirer les négociants étrangers qui, en apportant leurs marchandises, pouvaient s'y fournir d'autres marchandises étrangères en même temps que de tous les objets des manufactures françaises. » C'était par le port de Dunkerque que « l'immense superflu de production de la Flandre française, de l'Artois, du Hainaut et du Cambrésis se répandait dans le royaume et chez l'étranger. C'était par ce port que les manufactures de ces provinces tiraient les matières premières qui leur étaient nécessaires » (2).

Ainsi Dunkerque n'était pas seulement le port naturel des provinces septentrionales du royaume ; sa franchise en faisait de plus un immense entrepôt, dans lequel les commerçants de tous les pays déposaient librement leurs marchandises.

Ce ne fut que dans les dernières années du XVIIe siècle que le commerce de Dunkerque prit son essor. En 1685, les Dunkerquois avaient à la mer 34 bâtiments, tant frégates que flûtes, plus 94 bélandres et 15 barques de pêche au poisson frais (3).

Cinq ans après, le mouvement du port était, pendant les trois mois d'été, de 43 navires, dont plusieurs de 350^tx (4),

(4) Pour la Franchise, *cf.* A. de Saint-Léger, *Histoire de la Franchise ;* pour l'exemption du droit d'aubaine, V. Guyot au mot Dunkerque, pour l'exemption des classes, *Cf.* de Bertrand, *Histoire du Port et du Commerce de Dunk., passim.*

(2) Rapport de Herwyn à l'Assemblée Nationale.

(3) État des navires qui appartiennent aux bourgeois et marchands de Dunkerque et qui naviguent de ladite ville, arrêté à l'Amirauté de ladite ville, 31 décemb. 1685, *Arch. Marine,* C^4 250, f. 34 à 40.

(4) Estat des vaisseaux... 1690, *Dépôt guerre* 951, pièce 143.

et, en 1695, un voyageur lillois constatait que « le port ressemblait à une forest de vaisseaux pour la quantité qu'il y en avait (1) ». La branche la plus importante du commerce était le transport des vins, des eaux-de-vie et du sel, que 18 à 20 navires allaient chercher annuellement à Bordeaux, à Nantes et à La Rochelle. Puis, venait la navigation de Cadix et du Levant, qui employait une douzaine de bâtiments. Huit à neuf portaient, dans les états du Nord, du sel, des vins, des eaux-de-vie et du tabac, et rapportaient du chanvre, du fer, du cuivre, du goudron, des bois, etc. Les échanges avec le Portugal, qui consistaient dans la vente des toiles et fils provenant des manufactures flamandes et dans l'achat d'huile, de fruits, de sel et de tabac, étaient opérés au moyen de 3 ou 4 petites frégates. Quant au commerce avec les Hollandais, les Anglais et les Hambourgeois, il se faisait par les navires de ces pays, qui apportaient des poissons salés, du tabac, du sucre raffiné, de l'huile de baleine, des laines, des épiceries et drogueries, des soieries, du plomb, etc. La pêche était tombée : on n'y employait que 10 à 12 bateaux pour la morue, et un même nombre environ pour le hareng, alors qu'elle avait occupé jadis 500 à 600 bâtiments (2).

Si l'on s'en rapporte aux plaintes du Magistrat, le commerce languissait. Sur la demande de l'intendant Barentin (3), un édit de février dota Dunkerque d'une Chambre de Commerce (4). Elle devait être composée d'un président, de quatre conseillers (deux échevins et

(1) Voyage dans les Pays-Bas, Flandre, Hainaut et Artois de Pierre-Jacobs d'Hailly, *Annales du Comité Flamand* (1898) XXIV, p. 464.

(2) Faulconnier, II, p. 112 et Mém. de Hue de Caligny, p. 320.

(3) Faulconnier, II, p. 113-116 et Mémoire de Barentin, *Bibliothèque de Lille, ms. 77 du fonds Godefroy.*

(4) *Arch. Dunk.*, 1re div., 4, 34.

deux notables marchands), et d'un conseiller-pensionnaire, tous à la nomination de l'intendant. Les membres s'assemblaient deux fois par semaine « pour conférer sur les moyens d'empêcher les abus, de prévenir les désordres, de faire fleurir le commerce, et généralement pour tout ce qui était capable de le bonifier et de l'augmenter ». Elle fit ce qu'on attendait d'elle : à peine installée, elle essaya, sans succès il est vrai, d'établir la pêche à la baleine (1) ; elle réussit mieux en obtenant l'autorisation pour Dunkerque de faire, malgré la franchise, le commerce des îles d'Amérique, dans les mêmes conditions que les autres ports français (2).

Sur ces entrefaites la guerre de la succession d'Espagne vint interrompre le trafic par mer. Seuls les gros navires, armés *en guerre et marchandise*, pouvaient se risquer. En août 1707, la frégate le *St-Éloi*, de 24 canons, partit pour Cadix avec une cargaison évaluée à plus de 600.000 l ; en octobre, la frégate *Le duc de Bavière*, de 30 canons, sortit avec un chargement estimé à 900.000 l (3). Avant la fin de la guerre, Dunkerque fut — on s'en souvient (4) — occupé par les troupes anglaises. L'activité du port augmenta considérablement. Jamais, en aucun temps, il n'avait reçu tant de navires anglais et hollandais (5), jamais la ville n'avait renfermé autant de marchandises, jamais sa population n'avait joui d'autant d'aisance (6). C'est à ce moment que le comblement du

(1) Reg. 1 des délib. de la Chamb. de Comm., f. 34, 60, 65, etc.

(2) *Ibid.*, f. 45 et règl. du 30 juillet 1704, *Arch. Dunk.*, 10e div., 521.

(3) Faulconnier, II, p. 144.

(4) *Cf. supra*, p. 307.

(5) D'après un « Estat des vaisseaux anglais arrivés à Dunkerque du 16 août 1712 au 12 may 1713 », il y était entré 218 vaisseaux chargés surtout de charbon de terre, de blé, d'orge et de tabac. *R. O. Dunkirk*, III.

(6) Reg. 6 des délib. de la Ch. de C. f. 118-119.

port vint arrêter brusquement le cours de ces brillantes affaires (1).

Le port de Mardyck sur lequel on comptait pour remplacer celui de Dunkerque et pour lequel les Dunkerquois obtinrent la franchise (2), ne reçut jamais, malgré la réclame que fit la Chambre de Commerce (3), de nombreux navires (4).

Le commerce de Dunkerque ne se releva qu'à l'époque où, par suite de la destruction du batardeau et grâce aux chasses de l'écluse de Furnes (5), le vieux chenal put recevoir des navires de 200 à 300tx. On voit dans les lettres du commissaire anglais qu'il y avait journellement à Dunkerque de 30 à 40 navires (6). Le commerce le plus important se faisait alors avec les îles d'Amérique : il employait 14 navires de 80 à 300tx. En deuxième lieu venait le commerce avec l'Espagne, puis le cabotage entre les ports de France. Il se trouvait presque toujours une dizaine de navires anglais qui déchargeaient du charbon et qui prenaient du *brandy* et du tabac (7). En outre, 500 petites barques servaient aux fraudeurs ou *smoggleurs* (8).

(1) *Cf. supra*, p. 311.

(2) Arrêt du Conseil du 10 oct. 1716. *Recueil des ordonn. de Police de Dunk.*, p. 527.

(3 Mémoire de la Chamb. de Comm. envoyé dans les ports d'Europe pour annoncer la franchise du port de Mardyck. Reg. 7. f. 136.

(4) *Cf. supra*, p. 316.

(5) *Cf. supra*, p. 318.

(6) 40 Navires le 27 août 1730 ; 37, le 23 juin 1732 ; 38, le 28 sept. 1732 ; 45, le 15 nov., 1733 ; 79, le 24 janv. 1737, dans les lettres de Day à Newcastle. *R. O. Dunkirk*, VIII, X, XII.

(7) Compte de la quantité de Brandy qui a été importée par Dunkerque : de mars 1724 à mars 1725, 257 tonneaux ; de mars 1727 à mars 1728, 1183 tonneaux ; de mars 1730 à mars 1731, 2022 tonneaux. Custom House, London, *R. O. Dunkirk*, X.

(8) Day au Sec. Delafaye, 13 nov. 1732, *R. O. Dunkirk*, X.

La pêche la plus importante était celle du hareng qui se pratiquait du mois d'octobre jusqu'à la fin de décembre. En 1732, elle rapportait 60.000[l] environ de bénéfice net (1). Les pêcheurs de harengs se livraient pendant le reste de l'année à la pêche au poisson frais. La pêche à la morue sur les côtes d'Islande, qui n'avait jamais été fort active, se développa vers 1730-1740 (2).

La guerre de 1744 eut pour conséquence un brusque arrêt dans les relations maritimes et la pêche elle-même se ralentit (3). Avec la paix le commerce reprit et, dans la période comprise entre 1748 et 1763, s'accrut considérablement. Chaque année partaient pour l'Amérique 16 à 20 navires de 100 à 350[tx], chargés de produits manufacturés. Ils opéraient leur retour avec des chargements de sucre, d'indigo, de café, de coton, etc. Les négociants, qui armaient pour les colonies, s'occupaient généralement de la traite des négres. Huit ou dix navires étaient employés à la navigation de l'Espagne et du Portugal. Le commerce le plus important avait pour objet le sel et surtout le tabac, le vin et l'eau-de-vie, qui étaient vendus aux Anglais et aux Suédois. On comptait, en 1752 et en 1753, 52 bâtiments pour la pêche du hareng, et 37 pour celle de la morue (4). La guerre de Sept ans vint de nouveau arrêter l'essor commercial de Dunkerque : les relations avec les colonies d'Amérique furent interrompues (5) et la pêche même dut être abandonnée (6). Malgré les profits de la course, la misère devint générale (7).

(1) La Ch. de C. à l'int. Bidé de la Grandville, 1732, Reg. 16 f. 42.

(2) Reg. 14, f. 154 ; 15, f. 8 ; 20, f. 18, etc.

(3) *Ibid.*, 21, f. 103 et 129 ; 22, f. 6, 22 et 39.

(4) *Ms*. Diot et Reg. 26 des délibérat. de la Ch. de C., f. 45 et suiv.

(5) Reg. 27, f. 110, 119, 137.

(6) Reg. 27, f. 40 et suiv. ; Reg. 28, f. 50 et 61.

(7) Reg. 31, f. 98.

Dès la cessation des hostilités, et malgré le mauvais état du port, aggravé par une nouvelle démolition, le commerce progressa d'année en année (1). En même temps, la pêche à la morue d'Islande et de Terre-Neuve se développait (2). Vers 1774, 177 bâtiments qui jaugeaient 16.840^{tx} étaient attachés au port de Dunkerque (3), lequel recevait, en outre, chaque année un millier de navires étrangers et français (4), plus 1.000 à 1.500 fraudeurs anglais (5). Le commerce interlope avec l'Angleterre se faisait à cette époque avec une grande activité. D'après le bourgmestre Taverne de Montdhiver, il s'élevait à 15 millions par an. Les contrebandiers anglais étaient attirés à Dunkerque par les facilités que leur donnait la franchise du port pour assortir leurs emplettes et faire leurs approvisionnements en denrées du monde entier (6).

A l'époque de la guerre d'Amérique, on ferma les ports français aux fraudeurs anglais et ce trafic tomba (7). Il n'en fut pas de même pour les autres branches du commerce et pour la pêche, qui prospérèrent malgré les hostilités. En 1778, la pêche à la morue rapportait 324.714^{l} 5^{s} et celle du hareng 513.469^{l} 16^{s} 5^{d} (8). Pour

(1) Reg. 40, f. 39 et 160.

(2) 33 navires en 1764, 42 en 1765, 72 en 1766. Reg. 33, f. 178, 200, 201.

(3) Considérations sur la ville et le port de Dunk., août 1774. Mémoire de la Ch. de C. *Arch. Marine*, D^{2}, carton 4.

(4) En 1775, 563 français et 576 étrangers ; en 1776, 546 français et 619 étrangers. Réponse aux questions remises à l'Amirauté par le Ministre de la marine, *Arch. Marine*, papiers Coppens.

(5) Reg. 40 des délibérat., f. 39 et 40.

(6) Mémoire sur l'import. de la ville et du port de Dunk., par Taverne de Montdhiver, 1789, *brochure*.

(7) *Cf.* Mémoire du 27 mars 1778, *Arch. Marine*, D^{2}, carton 4. Mémoire de l'avocat Poirier, 1779, *Arch. dép.*, liasse 68, et observations sur l'émigration des smoggleurs, août 1779, *Arch. dép.*, liasse 70.

(8) Mémoire remis à Sartines, 21 janv. 1775, sur l'industrie de la pêche, *Arch. Marine*, D^{2}, carton 4 ; État général de la pêche... 1778, *Arch. dép.*, liasse 68.

continuer leurs armements en toute sécurité, les Dunkerquois eurent l'idée de masquer leur nationalité sous pavillon autrichien (1), et c'est ainsi que 70 pêcheurs, en 1780, et 90, en 1782, purent se rendre sur les côtes d'Islande (2). Le commerce proprement dit employait la même supercherie et, en 1782, 10 bâtiments de Dunkerque allèrent aux colonies (3). Comme l'écrivait le secrétaire de la Chambre de Commerce à de Vergennes, « malgré la guerre, le commerce n'avait fait qu'augmenter (4) ».

Au lendemain de la paix de Versailles, — qui libérait Dunkerque des conditions désastreuses par lesquelles les Anglais avaient voulu arrêter le développement de ce port (5), — les Dunkerquois se livrèrent à de nouvelles entreprises. Ils obtinrent du ministre Calonne, qui avait été intendant de Flandres, des encouragements pour établir à Dunkerque la pêche au cachalot sur la côte du Brésil, de la baleine au Groenland, et de la morue au *Doggers bank* (6). Malheureusement les campagnes de pêche à la baleine et au cachalot furent mauvaises, par suite du manque de pratique des pêcheurs Dunkerquois. Un armateur, F. Coffyn, eut l'idée de s'adresser à des spécialistes : les habitants de l'île de Nantucket, située sur la côte de Massachusetts, vivaient uniquement du produit de cette pêche, et alimentaient d'huile de baleine la Grande-Bretagne. Après le traité de 1783, qui lui enlevait ses colonies d'Amérique, l'Angleterre établit un droit consi-

(1) État des dogres et corvettes de Dunk., armés à Dunk., qui se sont rendus à Nieuport pour y prendre des lettres de mer et le pavillon autrichien, *Arch. dép.*, liasse 68.

(2) Reg. des délib., 45, f. 57, et 66, f. 77.

(3) Reg. 45 des délib., f. 97.

(4) La Ch. de C. à de Vergennes, 13 décemb. 1782, rég. 45. f. 120.

(5) *Cf. supra*, p. 337.

(6) *Ms.* Diot; Calonne à Esmangart, 16 décemb. 1784. *Arch dép.*, liasse 68.

dérable sur les huiles étrangères. Les Nantuckois demandèrent alors au gouvernement anglais l'autorisation de s'établir sur un territoire anglais. L'entente allait se faire quand Coffyn, autorisé par de Calonne, demanda à quelques pêcheurs Nantuckois de se transporter à Dunkerque (1). En mai 1786, trois baleiniers vinrent apporter leur pêche dans ce port et prendre le pavillon français. En 1790, la flottille comptait 40 bâtiments (2).

A la même époque, Dunkerque faillit perdre son commerce avec l'Angleterre. Conformément à l'article 18 du traité de 1783, une convention commerciale fut signée entre la France et l'Angleterre, le 26 septembre 1786 (3). Elle établissait la réciprocité commerciale entre les deux pays au titre de la nation la plus favorisée. Comme le port de Dunkerque, grâce à sa franchise, aurait permis l'entrée en France des produits étrangers, hollandais par exemple, comme produits anglais, c'est-à-dire à un tarif de faveur, il fut un moment question d'excepter Dunkerque du traité (4). La Chambre de Commerce fit appel à tous ses protecteurs (5) et obtint un arrêt du 15 juin 1787, qui prescrivait les formalités à observer pour assurer par des certificats d'origine l'identité des marchandises au départ et à l'arrivée des navires de ou pour l'Angleterre.

Le mouvement du port s'accrut considérablement. Tandis que le traité de 1786 soulevait des polémiques très vives des deux côtés du détroit, et que les indus-

(1) Convention arrêtée le 5 décemb. 1785 avec les principaux négociants Nantuckois, *Arch. dép.*, liasse 65 (bis) ; États des familles Nantuckoises établies à Dunkerque, 24 janv. 1788, *ibid.*

(2) Dieudonné II, p. 462.

(3) Martens, 1re série, t. IV, p. 155 et suiv.

(4) Lettre de Gosselin, député de la Ch. de C. à Paris à sa Compagnie, 24 janv. 1787. Reg. 48, f. 100 ; lettre de la Ch. de C. à son député, 16 fév. 1787. Reg. 48 f. 105.

(5) La Ch. de C. à Esmangart, 12 mai 1787. *Arch. dép.*, liasse 65.

triels des deux pays se plaignaient d'avoir été sacrifiés, Dunkerque, *qui n'avait pas de grandes manufactures et qui faisait surtout la commission*, y trouva son compte (1). Les Anglais apportaient « des quantités considérables de marchandises anglaises de toute espèce, telles qu'étoffes de laine et de coton, gazes, bonneterie, sellerie, quincaillerie, mercerie, verrerie, etc. » (2) ; ils enlevaient en échange des produits du royaume et principalement des vins et des cognacs que les navires de Dunkerque allaient chercher à Bordeaux et à Rochefort et des genièvres que produisait l'industrie locale (3).

A part la fraude qui diminua et le transport des nègres en Amérique, qui fut abandonné, les autres branches du commerce n'avaient jamais été aussi prospères. Le tableau du mouvement du port pour l'année 1789, porte :

Navires entrés :	Français	647
	Etrangers	852
Navires sortis :	Français	649
	Etrangers	813

Sans accorder à ces chiffres une confiance absolue, on peut dire qu'il entrait à Dunkerque, vers 1789, environ 1300 à 1400 navires. En évaluant leur port à 150 tx l'un dans l'autre, cela fait un tonnage d'environ 200.000 tx.

Les importations par navires français consistaient en denrées coloniales ou produits du cru du royaume, tels que vins, eaux-de-vie, cidre, sel, et en denrées de l'étranger, eau-de-vie de Catalogne, fruits verts et secs, vins de Malaga, tabac de Virginie, etc.

(1) Mémoire sur l'importance de la ville et du port de Dunkerque, par Taverne de Montdhiver, 1789.

(2) Observations de la Ch. de C., adressées aux députés extraord. des manufactures à Paris, 1788, Reg. 49, f. 175.

(3) Mémoire de Taverne de Montdhiver.

Les navires étrangers importaient : les Anglais, du charbon, du plomb, de l'étain, des bois de teinture, des pelleteries, du saumon, des cotonnades, des laines, etc. ;

Les Américains, du tabac, du bois de construction, de l'huile de baleine, des blés ;

Les Danois, Suédois, Prussiens et Russes, des bois de construction, du chanvre, du fer, du goudron, des toiles à voile.

Les Hollandais et les Hambourgeois étaient chargés d'épiceries, de drogueries, de sucres raffinés, de fromages, de jambons, etc.

Les Espagnols et les Portugais portaient de l'indigo, de la cochenille, du tabac du Brésil, des laines, du sel, des fruits et du vin.

Toutes ces importations pouvaient s'élever de 45 à 50 millions.

Les exportations consistaient surtout en vins, eaux-de-vie, genièvres, indigos, sucres, cafés, et en soieries de Lyon, toiles, draps et dentelles fabriqués en France. Elles se faisaient principalement par navires Dunkerquois à cause « de la célérité des expéditions que les armateurs facilitaient en complétant pour leur compte ce qui pouvait manquer pour expédier les bâtiments (1) ».

Le commerce des colonies employait 35 à 40 navires de 300 à 400^{tx}. C'étaient les plus gros qui pussent entrer dans le port. Un pareil nombre de bâtiments de 200 à 300 ^{tx} faisaient le cabotage de la Méditerranée, 50 à 60 étaient destinés au petit cabotage sur les côtes de l'Océan.

La pêche était également florissante : 40 à 50 bateaux de 15 à 20 ^{tx} faisaient la pêche au poisson frais, 50 de 40 à 60 ^{tx} la pêche des harengs, 80 dogres et corvettes de 50 à 130 ^{tx} la pêche de la morue (2).

(1) Dieudonné, II, 481 et suiv.

(2) Dieudonné, II, *ibid.*, et Reg. de la Ch. de C., 49, *passim*.

IV

La Course à Dunkerque

Aux profits que les Dunkerquois retiraient du commerce maritime et de la pêche, il faut joindre ceux de la Course. En temps de guerre, la course constituait l'industrie locale par excellence. Peu de ports français se trouvaient dans des conditions aussi favorables à son développement. Par sa situation sur la mer du Nord, aux environs du Pas-de-Calais, en face de l'Angleterre, Dunkerque est sur le passage forcé des navires venant de Londres ou s'y rendant. La rade anglaise des Dunes, où les bâtiments, qui entraient dans la Tamise ou qui en sortaient, devaient mouiller pour attendre le vent favorable, était facilement surveillée par les corsaires dunkerquois. Ceux-ci, par contre, trouvaient un excellent abri dans la rade de Dunkerque : protégée par six lignes de bancs sous-marins, à peu près parallèles entre eux et à la côte, la petite rade ne communiquait avec la haute mer que par des passes étroites et compliquées (1). Deux chenaux, un à l'E., l'autre à l'W., étaient seuls accessibles aux gros bâtiments ; les navires légers au contraire pouvaient passer au dessus des bancs, au moment de la marée (2). Il résultait de là qu'il était extrêmement difficile d'assiéger Dunkerque par mer et qu'il était impossible d'établir un

(1) Pour la constitution de la rade de Dunk., *cf.* Plock, *Port et rade de Dunkerque* dans les ports maritimes de France.

(2) *Cf.* Faulconnier, II, p. 16, et Mém. de Hue de Caligny, p. 298.

blocus effectif. Les marins dunkerquois parvenaient toujours à le forcer. Par sa situation géographique et par la conformation de sa rade, Dunkerque était donc destiné à être un port de corsaires.

Les corsaires ou, comme l'on disait au XVIIe siècle, les armateurs n'étaient pas des pirates. Tandis que ces derniers couraient les mers sans commission, et se trouvaient en dehors du droit international, la course était réglementée par la législation de tous les états. Les armateurs dépendaient de l'Amirauté et obéissaient à ses ordres. Les prises qu'ils faisaient n'étaient définitives qu'après jugement, rendu par le Conseil des Prises sur le rapport de l'Amirauté.

Il est certain que, malgré toutes les précautions que l'on prenait, les corsaires commettaient souvent des actes de piraterie, mais il faut avouer que la course répondait à un besoin. Les escadres détruisaient la puissance militaire, mais non le commerce maritime des ennemis ; les corsaires devaient s'emparer des bâtiments marchands. Montés sur des navires légers, aux mâts chargés de voilure pour atteindre une grande marche, aux formes rases donnant moins de prise à l'artillerie, ces hardis marins, fortement armés, enlevaient à l'abordage les navires marchands et les vaisseaux qui leur servaient d'escorte. Ils causaient au commerce de l'ennemi plus de mal que les flottes régulières.

Ce fut surtout au moment où la France n'eut plus d'armée navale, et se trouva hors d'état de subvenir aux frais de grands armements, que l'on favorisa les armements particuliers ; ce fut alors que le roi céda des bâtiments de la marine royale moyennant une part dans les prises (1).

Dunkerque tint toujours le premier rang parmi les

(1) Pour tout ce qui précède, voir le Code des Prises.

ports qui armèrent. Sous la domination espagnole les « capres » (1) dunkerquois s'étaient rendus célèbres par leurs exploits et par la valeur des prises qu'ils avaient faites sur les Anglais et sur les Hollandais (2). Devenus Français, ils eurent bientôt à combattre leurs anciens maîtres. Après quelques mois d'hostilités contre les Anglais (3), ils reçurent, dès le mois de juillet 1667, des commissions pour courir sus aux Espagnols. Jacob de Clerck, Joseph Solaert et William Pieters firent de belles prises, mais le nombre des corsaires ne fut pas très grand (4).

Il n'en fut pas de même lors de la guerre de Hollande. Beaucoup de Dunkerquois prirent des commissions (5) et c'est à ce moment que Jean Bart commença à se signaler par ses exploits. « Ce héros véritablement national qui, né et mort à Dunkerque, y a passé toute sa vie, alors qu'il ne battait pas la mer à la poursuite des ennemis » (6), mérite mieux qu'une simple mention. Aussi bien son caractère résume-t-il merveilleusement le type du marin de fortune et en particulier du corsaire.

Jean Bart, « fils et petit-fils de deux fameux corsaires » (7), naquit le 21 octobre 1650. Son père, Cornil Bart, le fit embarquer dès l'âge de 12 ans (8) sur une

(1) Mot flamand, synonyme de corsaire.

(2) *Cf.* Faulconnier, I, p. 129 et suiv ; Kerwyn de Lettenhove, *la Flandre pendant les trois derniers siècles*, p. 253; Bouchet, *le Port de Dunkerque*, p. 57.

(3) *Cf.* Jal, *Abraham Duquesne*, I, p. 318, 511 et suiv.; *Arch. Marine*, C⁴, 244.

(4) Voir des commissions et des arrêts de bonne prise aux *Arch. Marine*, C⁴, Reg. 244, f. 11, 13, 21, 26, 35, etc.

(5) Vanderheyde, Mesmacker, Joseph Martin, Alexandre Jacobsen, etc., *Arch. Marine*, C4, 245, f. 73, 76, 77, 88, 90, etc.

(6) E. Mancel, *Jean Bart*, Bull. de l'Union Faulconnier, 1898, 1.

(7) Rapport sur les corsaires Dunkerquois, auteur inconnu, 6 nov. 1676, *cf.* Vanderest, p. 39.

(8) En juin 1662.

pinque qui faisait la contrebande entre Flessingue et la côte anglaise. Il passa successivement sur une caravelle et sur un brigantin français, puis il retourna en Hollande et il naviguait comme matelot, lorsque la guerre fut déclarée par Louis XIV aux Provinces-Unies (1672). Il est certain que la vie qu'il avait menée jusqu'à ce jour ne lui avait pas laissé le temps d'étudier ce qui ne se rapportait pas à son métier. Aussi ne fut-il jamais un homme instruit, et il n'est pas étonnant qu'il parût un « ours » (1) aux courtisans de Versailles et à Forbin, qui était un gentilhomme de grande famille. Forbin, sans aucun doute, se plaît, dans ses Mémoires (2), à rabaisser son glorieux rival, mais il sait parfois lui rendre pleinement justice. « De simple pêcheur, dit-il, s'étant fait connaître par ses actions, sans protecteur et sans autre appui que lui-même, Jean Bart s'éleva, en passant par tous les degrés de la marine, jusqu'à devenir chef d'escadre ». Un autre contemporain, son concitoyen Pierre Faulconnier, nous trace de Jean Bart ce portrait : « Il avait beaucoup de bon sens, l'esprit net et solide, une valeur ferme et toujours égale. Il était sobre, vigilant et intrépide ; aussi prompt à prendre un parti que de sang froid à donner ses ordres dans le combat, où on l'a toujours vu avec cette présence d'esprit si rare et si nécessaire en de semblables occasions. Il sçavait parfaitement bien son métier, et il l'a fait avec tant de désintéressement, d'approbation et de gloire, qu'il n'a dû sa fortune et son élévation qu'à sa capacité et à sa valeur » (3). N'est-ce pas le plus bel éloge qu'on en puisse faire. Qu'importe qu'il ne parlât et n'écrivît bien

(1) « Je l'introduisois partout (à la Cour) ; sur quoy les plaisans disoient en badinant : Allons voir le chevalier Forbin qui mène l'ours, et à dire le vrai, ils n'avoient pas tout à fait tort ». Mém. de Forbin, coll. Michaud, 3e série, t. IX, p. 524.

(2) Sur les Mémoires de Forbin, voir à la Bibliographie.

(3) Faulconnier, II, p. 123.

que le flamand, et qu'il ne sût pas assez de français pour rédiger ses rapports de mer dans cette langue ! (1) Il n'en est pas moins pour cela une physionomie très intéressante, l'expression la plus complète du marin flamand (2).

Lors de son retour à Dunkerque, au début de la guerre de Hollande, Jean Bart obtint le commandement de la galiote le *Roy David* (3). Sur ce petit bâtiment de 2 canons et de 36 hommes d'équipage, il s'empara, de conserve avec un de ses anciens compagnons, Charles Keyser, successivement d'un dogre hollandais de 300^{tx}, d'une pinasse et d'une flûte chargées de vins d'Espagne, d'une galiote et d'un dogre hollandais, puis il enleva à l'abordage, devant le Texel, une frégate de 18 canons et de 65 hommes d'équipage (4). Ainsi, dans l'espace de moins de trois mois, du 2 avril au 28 juin, le jeune capitaine n'avait pas fait moins de six prises. Ces succès lui valurent le commandement d'une frégate de 10 canons, la *Royale*, sur laquelle il continua ses exploits (5). En 1675, il captura vingt navires, dont un vaisseau de guerre, appartenant à l'Amirauté de Frise, qu'il enleva à l'abordage (6). En 1676, Jean Bart, sur la *Palme*, frégate de 24 canons et de 150 hommes (7), s'empara, le 27 mars, après un combat furieux de trois heures, de

(1) L'intendant de la Marine, Patoulet, faisait traduire en français les rapports du cap. Bart. Lettre de Patoulet, 2 décembre 1691, *Arch. Marine*, B^4.

(2) Voir différents portraits de J. Bart dans Durin, *Dunkerque à travers les siècles*.

(3) Commission en guerre au cap. Jean Bart, 16 mars 1674, *Arch. Marine*, C^4 246, f. 133.

(4) *Cf.* Lettres de noblesse qui par erreur placent ces faits en 1675.

(5) Arrêt du Conseil des Prises, 10 nov. 1674, *Arch. Nat.*, E, 1776, p. 301.

(6) Arrêt du Conseil du 23 mars 1675, *ibid*, E, 1779, p. 174.

(7) Commission du cap. Bart, 22 fév. 1676, *Arch. Marine.*, C^4, 247, f. 56, verso.

huit bélandres et d'un vaisseau de guerre hollandais qui les escortait (1). Le chargement capturé fut estimé à plus de 600.000[1] (2).

Un de ses exploits attira sur lui l'attention de Louis XIV: le 7 septembre, ayant aperçu un vaisseau hollandais, le *Neptune* de 30 canons, qui convoyait des pêcheurs, il alla sur lui, toutes voiles dehors, réussit à s'accrocher au *Neptune* et, à la tête de ses hommes, monta à l'abordage du navire qui amena son pavillon (3). Le roi donna à Jean Bart une chaîne d'or en récompense (4).

Colbert avait à ce moment l'idée d'organiser à Dunkerque une escadrille de course (5). Il demanda à l'intendant de la marine de lui désigner les armateurs les plus dignes d'en prendre le commandement. L'intendant Hubert plaça Jean Bart en tête d'une liste de 33 capitaines corsaires, puis Charles Keyser, Michel Small, Wacrenié, etc. (6).

Il ne fut pas alors donné suite à ce projet, qui devait être repris plus tard. En attendant Jean Bart et ses émules, isolés ou ensemble, firent des croisières heureuses jusqu'à la fin de la guerre (7). Faulconnier estime les prises faites pendant la guerre de Hollande à 450 vaisseaux, dont la vente, avec le chargement, monta à plus de 5.000.000 de livres. Il faut ajouter qu'on avait rendu aux Anglais pour plus de 1.800.000 livres, et que les Hollandais et Ostendais avaient repris, en rade, pour environ 2.400.000[1] (8).

(1) Il fit ces prises de conserve avec les cap. Jacobsen, Pitre Lassie et Messemaker; Arrêt du Conseil, 6 mai 1676, *Arch. Nat.*, E, 1783, 6 derniers mois, p. 415.

(2) Faulconnier, II, p. 85.

(3) Arrêt du Conseil, décemb. 1676 *Arch. Nat.*, E, 1784, p. 608.

(4) Lettre à l'intend. de la Marine Hubert, 18 sept. 1676.

(5) *Ibid.*, *cf.* Vanderest, p. 33.

(6) *Cf.* Vanderest, p. 34 et suiv.

(7) Procès-verbal du 8 mars 1678, *Arch. Nat.*, E, 1792, p. 179; Arrêt du Conseil du 19 août 1678, Vanderest, pièce justif. 7.

(8) Faulconnier, II, p. 88.

Dans la guerre de 1683-1684 avec l'Espagne, Jean Bart, qui avait été nommé lieutenant de vaisseau de la Marine royale (1), inquiéta le transport des troupes d'Espagne dans les Pays-Bas (2) et les capitaines Persin, Boon, Soutenaye, etc., firent quelques prises (3).

Quand éclata la guerre de la Ligue d'Augsbourg, de nombreux corsaires sortirent de Dunkerque. Jean Bart, qui avait reçu le grade de capitaine de frégate légère (4), et Forbin, qui était lieutenant de vaisseau (5), furent choisis par Seignelay et Louvois, qui avaient des intérêts dans les armements (6), pour commander la *Railleuse* et la *Serpente*. En octobre 1688, ils capturèrent un convoi hollandais (7) ; mais, au mois de mai de l'année suivante, ils furent moins heureux. Après un combat de deux heures contre deux vaisseaux anglais de 42 et 48 canons, Jean Bart et Forbin durent amener leurs pavillons. Conduits à Plymouth comme prisonniers, ils parvinrent à s'évader. Le roi les nomma capitaines de vaisseau (8). A peine libres, ils reprirent leurs croisières dans la mer du Nord (9). En 1690, les rançons seules montèrent à environ 43.000 écus (10). L'année suivante, les Anglais ayant appris qu'on armait à Dunkerque sept navires du roi, envoyèrent une forte escadre pour bloquer le port. Néan-

(1) 5 janv. 1679.

(2) *Cf.* Lettres de noblesse.

(3) Voir aux *Arch. Marine*, C[1], Reg. 249, f. 50, 69, 77, etc.

(4) 14 août 1688.

(5) Depuis le 1er janv. 1684.

(6) Lettre de Seignelay à l'intend. de la Marine Patoulet, 24 sept. 1688, A. Lebleu, *Etude sur Jean Bart*, p. 20.

(7) Arrêt du Conseil du 30 nov. 1688, *Arch. Nat.*, E. 1845.

(8) Faulconnier, II, p. 99 ; Dangeau, II, p. 404 et 413.

(9) Arrêt du Conseil du 23 mars 1690 ; Dangeau, III, p. 51.

(10) 43.000 dans Faulconnier, II, p. 99 ; 45.000 dans les Lettres de noblesse.

moins Jean Bart réussit à passer et à capturer trois bâtiments anglais (1). En 1692, il renouvela cet acte audacieux: nommé par le ministre Pontchartrain (2) au commandement d'une petite escadre, composée de frégates bonnes voilières et manœuvrant facilement, Jean Bart passa, « le boute-feu à la main », entre 37 vaisseaux de guerre anglais et hollandais, qui bloquaient la rade (3). Alors commença une croisière dans laquelle Jean Bart et Forbin firent des prises considérables : le 27 juillet, deux jours après leur sortie de Dunkerque, ils enlèvent un navire de guerre anglais et les trois bâtiments marchands qu'il convoyait, et dont la valeur était de plus de 3.000.000 de livres. Le 29, une flotte de pêcheurs hollandais est complètement détruite. Puis, ils se dirigent vers l'Angleterre et opèrent une descente près de Newcastle; enfin ils rentrent à Dunkerque chargés de butin (4).

Quelques mois après, Jean Bart, seul cette fois, repartait pour une nouvelle campagne dans la mer du Nord. Du 24 octobre au 24 novembre, il enleva 15 navires hollandais, chargés de blé, de seigle, d'orge, etc., qui valaient environ 400.000 livres (5). En 1694, ayant été envoyé à la rencontre d'une flotte chargée de blé, qui venait de la Baltique (6), Jean Bart la trouva aux mains des Hollandais. Non seulement il réussit à la dégager, mais encore il s'empara des trois vaisseaux de guerre qui

(1) Mém. de Forbin, p. 519; Faulconnier, II, p. 100.

(2) Mém. de Forbin, p. 520-525.

(3) Lettre de l'intend. Patoulet, 26 juillet 1692.

(4) *Cf.* Faulconnier et Forbin.

(5) Lettre de l'intend. Patoulet, 2 décemb. 1692, *Arch. Marine*, B⁴, 14, f. 147 et suiv. Faulconnier (II, p. 101) n'a pas placé cette croisière à sa date exacte.

(6) Mémoire pour servir à l'instruction du sieur Bart, 1694, *Arch. Marine*, B⁴, 15, f. 334.

avaient fait la prise (1). Dangeau, qui rend compte des exploits de Bart, ajoute : « Cette action est très glorieuse pour Bart, très utile pour l'Etat et a fait grand plaisir au roi » (2). Une médaille (3) fut frappée en souvenir de cette victoire, et Jean Bart, qui était Chevalier de St-Louis depuis janvier 1694, reçut des lettres de noblesse (4).

Les autres corsaires dunkerquois suivaient les traces de Jean Bart : Saus (5), Jean Perre (6), etc., ruinaient le commerce des ennemis. Le gouvernement anglais, à la demande des marchands de Londres, envoya ses flottes bombarder les ports de France. Les tentatives dirigées contre Saint-Malo, contre Brest et contre Dieppe, n'avaient pas réussi ; elles ne furent pas plus heureuses contre Dunkerque. Après deux jours de bombardement (21 et 22 septembre) (7), la flotte anglaise leva l'ancre pour aller bombarder Calais (8), mais neuf vaisseaux hollandais restèrent devant Dunkerque. Malgré le blocus, les corsaires sortirent de la rade et firent la chasse aux ennemis dans la mer du Nord (9). Les succès des dunkerquois décidèrent les Anglais à faire une deuxième tentative contre Dunkerque. Le 4 août 1695, une flotte de 80 voiles parut

(1) Rapports des 3 et 11 juillet 1694, et arrêt du Conseil du 12 sept. 1694, *Arch. Marine*, B⁴, 15, f 342 et suiv. ; de Madrys à Barbezieux, 3 juillet 1694, *Dépôt Guerre*, 1257, pièces 15 et 16 ; Faulconnier, II, p. 103.

(2) Dangeau, V, p. 38.

(3) Voir la reproduction dans Faulconnier, II, p. 103, et dans *Dunkerque à travers les siècles*.

(4) Août 1694 ; l'original se trouve à la Bibliothèque de Dunk.

(5) Pontchartrain à de la Hestroy, 17 juin et 30 juillet 1693, *Arch. Marine*, C⁴, 254.

(6) Du même au même, 3 nov. 1693, *ibid.*

(7) Faulconnier, II, p. 103 et suiv.; *Dépôt de la Guerre*, 1259, pièces 8, 64, 94, 150, 163, 167, 171, 172.

(8) *Arch. Marine*, B⁴, 16, f. 143 à 303.

(9) Pontchartrain à de la Hestroy, 4 mai 1695, *Arch. Marine*, C⁴, 254 ; Dangeau, V, p. 132.

au large ; le 11, elle entra dans la rade et lança, de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, plus de 1.200 bombes (1). L'expédition eut si peu de résultat que l'Amirauté anglaise renonça désormais à bombarder Dunkerque.

Malgré la surveillance dont la rade était l'objet, les capitaines C. Saus, Ch. Jacobsen (2), Baeteman (3), Mathieu de Wulf, Pierre Glasson (4), etc, capturèrent un grand nombre de navires marchands (5). Le 17 mai 1696, Jean Bart força le blocus et commença une campagne qui eut un glorieux retentissement (6).

Depuis un mois ses sept bâtiments croisaient dans la mer du Nord lorsque, le 17 juin, un corsaire dunkerquois l'avertit qu'à environ 16 lieues au N. du Texel se trouvait une flotte de 80 à 100 navires marchands, convoyés par 5 vaisseaux de guerre hollandais de 40 à 50 canons. Jean Bart va à sa rencontre et, sans « s'amuser à canonner », il aborde le commandant qu'il enlève « après une heure de défense très vigoureuse ». Successivement les 4 autres vaisseaux sont emportés et les navires marchands sont amarinés. Vers midi, 13 gros bâtiments hollandais de 34 à 72 canons apparurent : Jean Bart se décida à brûler les prises et à se retirer *lentement* devant eux. D'après le rapport de Vergier, qui était intendant sur le

(1) M. de Relingues, chef d'escadre, commandant la marine à Dunkerque, à Mgr de Pontchartrain, 12 août 1695, *ms Faulconnier*, IV, p. 5 et Faulconnier, II, p. 104-106.

(2) Procès verbal du 25 mars 1695, *Arch. Marine*, C⁴, 263, f. 1 et 45.

(3) Rapports des cap. Baeteman et Waekrenier, 3 nov. 1695, Jacob et Gaspart *Baert*, 2, 5, 8 et 20 décemb. 1695, *Arch. Marine*, C⁴, 263.

(4) Rapports des cap. Mathieu de Wulf, 9 nov. 1696 ; André Bart, 26 décemb. 1696 ; Pierre Glasson, 22 janv. 1697. *Arch. Marine*, C⁴, 263.

(5) Faulconnier, II, p. 110.

(6) Mém. de St-Simon, édit. de Boislisle, III, p. 137.

vaisseau de Jean Bart, les ennemis perdirent dans cette journée 40 bâtiments, d'une valeur d'environ 2.000.000 (1).

Louis XIV nomma Jean Bart chef d'escadre. Pendant les neuf années que dura la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les corsaires amenèrent à Dunkerque 6.436 prises dont la vente produisit 22.167.000 l (2). Pendant la guerre de la Succession d'Espagne, les capres Dunkerquois firent des prises plus belles encore. On avait formé à Dunkerque une escadre royale sous le commandement de Jean Bart (3). Malheureusement, l'illustre marin ne put prendre la mer : il mourut le 27 avril 1702 (4). Ce fut Pointis, déjà célèbre par sa fameuse expédition de Carthagène (5), qui lui succéda sans toutefois le remplacer : il ne sortit pas de la rade (6). Les véritables héritiers de la fortune de Jean Bart furent le chevalier de Saint-Pol, Forbin et de nombreux armateurs, parmi lesquels se distingua le fils du célèbre marin.

Le capitaine de vaisseau de Saint-Pol-Hécourt attaqua, le 21 avril 1703, un convoi de bâtiments anglais, escortés par deux vaisseaux de guerre. Après un combat assez long, il s'empara du plus gros vaisseau et de sept navires

(1) Journal de navigation du sieur Vergier, Coekalf, 4 juillet 1696 ; lettre de Jean Bart à Pontchartrain, 5 juillet 1696 ; lettre de Vergier à Pontchartrain, 1 octobre 1696, *Arch. Marine*, B[4], 17, f. 190 et suiv.

(2) Faulconnier, II, p. 111 ; Hue de Caligny, p. 300 ; Considérations sur la ville et le port de Dunkerque, 1774, reg. 39 de la Ch. de C. f. 122 et suiv.

(3) Faulconnier, II, p. 120 ; Mémoire concernant le tirant d'eau des vaisseaux du roi par Du Guay, intendant de la Marine, 27 juin 1706, *Arch. Marine*, D[2], carton 1.

(4) Reg. des décès de l'année 1702, n° 238.

(5) *Cf.* Relation du voyage de M. de Pointis, 15 août 1697, *Dépôt guerre*, 1428, pièce 198.

(6) Faulconnier, II, p. 124 ; lettre du chevalier de Langeron, commandant la frégate la Perle, dans l'escadre de M. de Pointis, 28 oct. 1702, *Arch. Marine*, B[4], 23, f. 176.

marchands. Cette même année 1703, en juin, Saint-Pol fit la chasse, près des Orcades, à une flotte de 180 barques de pêcheurs de harengs, protégée par quatre vaisseaux hollandais. Il enleva trois de ces vaisseaux, et se mit à la poursuite de la flottille qu'il prit et brûla. C'était une perte d'environ 2.000.000 pour les Hollandais.

Les croisières de 1704 n'eurent pas de résultats moindres ; mais le 31 octobre, frappé mortellement en montant à l'abordage d'un vaisseau anglais, Saint-Pol expira à l'heure d'une dernière victoire (1).

Le commandement de l'escadre du Nord fut alors donné à Forbin, qui avait été, dans la guerre de la Ligue d'Augsbourg, l'émule de Jean Bart. En juin 1706, Forbin, avec huit vaisseaux et trois armateurs particuliers, rencontra à la hauteur d'Ostende une flotte anglaise, qui fut capturée en partie. Puis, faisant le tour par le N. de l'Écosse, il se rendit maître de trois navires, dont un hollandais, qui portait 60.000 écus d'argent monnayé et une cargaison d'égale valeur. Après avoir relâché à Brest, il repartit pour la mer du Nord et détruisit une flotte hollandaise d'environ 100 voiles au large de Hambourg : seul, un navire de 50 canons, qui avait été pris par Hannequin et Cornil Bart, put être conduit à Dunkerque (18 octobre) (2). En 1707, l'escadre de Forbin se composait de 8 frégates et de 4 barques longues. Suivi par plusieurs corsaires dunkerquois, il quitta la rade le 11 mai. Deux jours après, il rencontra une flotte anglaise de plus de 50 voiles, escortée par 3 vaisseaux de guerre.

(1) Pour les croisières de Saint-Pol, *cf :* Journal de navigation du chev. de Saint-Pol, capitaine commandant les vaisseaux du roy dans le Nord, 2 juillet, 12 août et 14 oct. 1703, *Arch. Marine*, B[4], 25, f. 318 et suiv. ; journal de M. de Saint-Pol, 9 août et 25 déc. 1704, *ibid.*, B[4], 26. f. 75 et suiv. ; Comparez Faulconnier, II, p. 124-128.

(2) Mémoires de Forbin, p. 578-582 ; Faulconnier, II, p. 135.

Après une action fort sanglante dans laquelle Forbin perdit plus de la moitié de ses équipages, deux vaisseaux furent pris, tandis que les corsaires enlevaient 22 navires marchands (1). Pour le récompenser, Louis XIV lui donna le titre de comte et le nomma chef d'escadre.

Le 10 juin de la même année, sa petite escadre repartit pour faire, dans la mer du Nord et dans la mer Blanche, une croisière qui dura jusqu'au 24 septembre. Forbin prit, brûla ou rançonna 17 bâtiments de la flotte anglaise et 18 de celle de Hollande, et rentra à Brest avec quatre prises richement chargées (2).

Le 19 octobre, il sortit de Brest en même temps que Duguay-Trouin. Le 21, ils attaquèrent une flotte anglaise d'environ 140 voiles, escortée par 5 vaisseaux de guerre, qui allait porter des munitions de guerre et des chevaux aux troupes anglaises du Portugal. De ces cinq bâtiments, trois furent pris, un fut brûlé; mais le cinquième réussit à se sauver avec la plus grande partie des navires marchands (3).

Dans la première partie de l'année 1708, Forbin fut chargé de conduire le Prétendant en Écosse. On sait que cette expédition ne réussit pas, et qu'elle eut surtout pour résultat de fortifier les sentiments hostiles à la France, qui dominaient en Angleterre (4).

(1) Mém. de Forbin, p. 585; Faulconnier, II, p. 137; *cf.* Relation du combat donné par M. le chevalier Forbin, 14 mai 1707. *Arch. Marine*, B[4], 32.

(2) Relation de la course que M. le comte de Forbin vient de faire dans les mers du Nord. *Arch. Marine*, B[4], 32, f. 72-75; lettre de Forbin au Sec. d'État de la Marine, Brest, 24 sept. 1707, *ibid*, f. 83-88. Voir aussi Forbin et Faulconnier.

(3) Relation du combat rendu par M. Du Guay Trouyn le 21 oct. 1707, *Arch. Marine*, B[4], 32 f. 153-156. Voir aussi les Mémoires de Duguay Trouyn (Michaud et Poujoulat 3e série IX, p. 611) et comparez avec la « Relation du combat donné par M. le comte de Forbin, » 27 oct. 1707, *Arch. Marine*, B[4], 32, f. 89-92.

(4) Mém. de Forbin, p. 590-604; Faulconnier, II, 145-152; Stanhope, *History of England* (Reign of queen Anne) II, p. 59-62; voir aussi un pamphlet attribué à Swift : *A trip to Dunkirk*... dans le *Harleian Miscellany*, I, p. 210.

La flotte anglaise vint alors bloquer Dunkerque, et Forbin, dont les vaisseaux étaient trop gros pour passer sur les bancs, fut obligé de rester inactif (1). A partir de ce moment l'escadre du roi ne fit plus de campagne. La guerre maritime fut continuée par les corsaires particuliers qui n'avaient jamais été si nombreux (2). Mathieu de Wulf, commandant la frégate le *Barentin*, de 26 canons et de 170 hommes d'équipage, rencontra, en octobre 1707, un corsaire flessinguois plus fort que lui, il le prit à l'abordage, et le ramena le 20 octobre à Dunkerque. Le roi lui envoya une épée pour lui faire connaître combien ce succès lui avait été agréable (3).

Le capitaine Cornil Saus, qui commandait la frégate du roi la *Victoire*, fit en 1709 des croisières fructueuses : la valeur des prises vendues du 15 août au 15 décembre monta à plus de 700.000 l (4).

Suivant les comptes de l'Amirauté, la vente des 1614 prises amenées à Dunkerque, pendant cette guerre, monta à 30.500.000 l (5). Il faut ajouter que bon nombre de bâtiments capturés par les Dunkerquois avaient été vendus dans les autres ports de France et d'Espagne (6).

Les succès remportés par les capres expliquent pour-

(1) Faulconnier, II, p. 152 ; Forbin, p. 605.

(2) Mathieu de Wulf, les frères Cornil et Jean Saus, Nicolas Batteman, Pierre Fréraert, André Bart, Van Reiscotte, Louis Ledée, Jean Simoens, Pierre Glasson, François Nassen, Tobias Doscke, Joannes Vandenbusche, Christiansen, Adriaen Jacobsen, etc., etc. *Arch. Marine*, C⁴. 268, 272, 273, 276.

(3) Faulconnier, II, p. 144-145.

(4) Rapports du 13 mai et du 21 juin 1709, *Arch. Marine*, C⁴, 273, f. 128 et 166 ; extrait du journal de voyage de la *Victoire*, *Arch. Marine*, B⁴, 34, f. 17-23 ; Faulconnier, II, p. 157.

(5) Faulconnier, II, p. 166 ; considérations sur la ville et le port de Dunkerque, *Arch. Marine*, D², carton 4.

(6) Faulconnier, II, p. 158 ; *La course et les corsaires du port de Nantes*, par S. de la Nicollière Teijeiro, p. 71.

quoi les puissances maritimes insistèrent, lors des négociations pour la paix, avec tant d'énergie sur la démolition du port de Dunkerque. La Hollande et surtout l'Angleterre voulaient se venger des Dunkerquois, et les mettre dans l'impossibilité de se livrer désormais à la course (1). Mais le port ne fut pas comblé en entier et les Dunkerquois, utilisant le mieux possible ce qu'ils avaient eu tant de mal à conserver (2), reprirent, à la première occasion; leurs courses contre les Anglais (3).

Il n'y eut plus à Dunkerque d'escadre du roi, mais les armements particuliers furent très nombreux pendant la guerre de la succession d'Autriche. La France ne déclara la guerre à l'Angleterre que le 15 mars 1744, mais déjà les Dunkerquois avaient, dès l'année 1741, capturé des navires anglais (4). A partir d'avril 1744, les capitaines Norbert Kemprinck (5), Pierre de Hau (6), Nicolas et Simon Bachelier (7), Richard Barbier (8), Pierre Allemès (9), etc, etc, armèrent à Dunkerque. Parmi ceux qui se dis-

(1) Voir un Mémoire intéressant sur la démolition de Dunkerque et de Mardyck, *R. O. Dunkirk*, III. L'auteur propose de laisser achever les ouvrages de Mardyck, de permettre même le rétablissement du port marchand à Dunkerque, à condition qu'il ne serait jamais armé dans ce port ni vaisseaux de guerre ni capres.

(2) *Cf. supra*, p. 311 et suiv.

(3) « Les dunkerquois ont le cœur français et ont une antipathie invincible contre les Anglais... » Mémoire du commissaire de la Marine de Ségent, 6 juillet 1729, *Arch. Nat.*, H, 692.

(4) *Ms.* à la fin de l'ouvrage de Faulconnier.

(5) Arrêts de prises, 28 mars et 16 juin 1744, *Arch. Marine*, C4, 281, f. 121, 123, etc.

(6) Arrêts de prises, 30 mai et 16 juin 1744, *ibid.*, f. 163.

(7) Arrêts de prises, 17 juin 1744, 13 août 1745, 23 fév. 1748, *Arch. Marine*, C4, 283, f. 46, 189, etc.

(8) Rapports des 29 juillet 1745, 7 août 1745, 5 juillet 1747, etc. *ibid.*, f. 1, 5, 127.

(9) Rapports des 27 juin 1746, 23 août 1747, 19 fév. 1748, *ibid.*, f. 43, 137, 138.

tinguèrent, il faut citer Pierre Lefebvre, dit Jouin, qui, dans une croisière de deux mois (août-septembre 1746), fit 19 rançons et 8 prises (1). Après une autre campagne (5 mai-14 juin 1747), il rentra au port avec 5 rançons et 2 prises (2). En juillet 1747, il reprit la mer ; mais, attaqué par 8 navires de guerre anglais, il dut amener son pavillon après un combat de 6 heures (3). Les Dunkerquois firent d'autres pertes sérieuses (4), mais elles ne peuvent pas être comparées à celles qu'ils infligèrent aux ennemis et qui furent estimées à plus de 12 millions (5).

Le produit des rançons et des prises faites pendant la guerre de Sept ans fut plus élevé encore. Dès que l'on apprit que la guerre était déclarée, les corsaires mirent à la voile, et quelques frégates du roi furent armées en course. Un neveu de Jean Bart, le capitaine de brûlot, Pierre Jean Bart, dans une croisière de quatre mois (28 juin-27 octobre 1757), enleva quatre navires anglais (6); l'année suivante il fit, de compagnie avec le lieutenant de frégate Pierre Jouin, dix grosses prises (7). Malheureusement ses succès s'arrêtèrent là : en mars 1759, à la sortie de la rade, il tomba au milieu de plusieurs frégates anglaises, qui l'obligèrent à combattre. Pierre Jean Bart fut blessé mortellement dans l'action, et son navire tomba aux mains des ennemis (8).

(1) Rapport du 24 sept. 1746, *ibid.*, f. 56 à 62.

(2) Rapport du 15 juin 1747, *ibid.*, f. 114.

(3) Rapport du 5 juillet 1747, *ibid.*, f. 127 et suiv.

(4) *Cf.* Reg. 21 de la Ch. de C., f. 88 et suiv.

(5) Considérations sur la ville et le commerce de Dunk., *Arch. Marine*, D^2, carton 4.

(6) Le produit de ces prises s'élèva à 47.005' 2". Compte des prises, *Arch. Marine*, B^4, 96, f. 161-181.

(7) État des prises faites par les corsaires dunk., *Arch. Marine*, B^4, 96, f. 222 et suiv. ; état des gens de mer du Dép. de Dunk. qui ont servi sur les frégates du roi, *Arch. Marine*, F^2, 67.

(8) *Cf.* Vanderest, p. 205 ; Voir *Bull. Union Faulconnier*, I (1898), p. 477 et 482.

L'année suivante périt un autre corsaire célèbre. Pendant que l'on poussait activement, à Dunkerque et dans les ports de la Manche, la construction des bâtiments destinés à opérer une descente en Angleterre, le roi approuva la proposition qui lui fut faite d'armer une escadre particulière à Dunkerque (1). Le ministre de la marine mit 260.000l (2) à la disposition du lieutenant de frégate François Thurot (3), qui s'était distingué l'année précédente (4). L'objet de cette petite expédition était de ravager les côtes d'Angleterre, et d'attaquer particulièrement Bristol et Newcastle (5). Malgré la flotte anglaise qui le surveillait, Thurot sortit de la rade le 15 octobre 1759 (6), mais il ne put mener à bien sa mission. Le 28 février 1760, il fut forcé de livrer combat à trois frégates anglaises: Thurot fut tué, et ses navires désemparés amenèrent leur pavillon (7).

Après ces malheurs successifs, il ne se fit plus à Dunkerque de grands armements, mais il sortit de ce port un essaim de corsaires de 6 à 24 canons. Les capitaines Adrien de Lille, Jean Duchesne et Jean Morel firent de nombreuses prises et rançons (8). L'Amirauté accusa, de l'ouverture de la guerre à la fin des hostilités, 87 corsaires qui avaient conduit à Dunkerque 688 bâtiments ennemis

(1) Lettre de Berryer à Clairambault, 1er mai 1759, *Arch. Marine*, B², 361, f. 279.

(2) Lettre de Berryer à Tugghe, 1er mai 1759, *ibid.*, f. 278.

(3) Né à Nuits (Côte-d'Or), en 1727.

(4) Journal de Thurot, *Arch. Marine*, B¹, 75, f. 88.

(5) Instructions données au sieur Thurot, Versailles, 26 juillet 1759, *Arch. Marine*, B², 361, f. 289.

(6) Lettre de Thurot, 16 oct., *Arch. Marine*, B¹, 90, f. 73.

(7) Journal historique de l'expédition et du dernier voyage du cap. Thurot, *Arch. Marine*, B¹, 90, f. 107 et suiv.; 94, f. 115 et suiv.

(8) État des produits des prises et rançons faites par les corsaires du port de Dunk., durant la guerre de 1756 à 1762, *Arch. Marine*, B¹, 95, f. 3 à 25.

dont la vente avait produit 13.806.842[1]. La valeur des prises perdues était d'environ 1.468.500[1] (1). Enfin, il faut ajouter que certains armateurs avaient mené leurs prises à Brest, au Havre, à Dieppe et à Fécamp (2).

Dès qu'on apprit à Dunkerque, qu'un traité d'alliance avait été signé (fév. 1778) entre la France et les colonies américaines, les armateurs firent leurs préparatifs, et dès le commencement du mois d'août, des corsaires de toute grandeur sortirent du port. A la fin de septembre, la valeur des prises et rançons montait déjà à 6.840[1] sterling (3). Dans les mois qui suivirent et jusqu'à la fin de la guerre, il n'y eut jamais moins de 10 corsaires à la mer ; leur nombre fut même de 20 en juillet 1782 (4). Parmi les capitaines qui se montrèrent les plus braves et qui furent les plus heureux (5), il faut citer Royer et Vanstabel.

Dans les premiers mois de l'année 1779, Royer fit trois prises chargées de charbon, qui rapportèrent 24.620[1] 13[s] (6), et dans une seconde croisière (2 juillet-6 octobre), six prises et plusieurs rançons, qui produisirent 229.818[1] 12[s] 11[d] (7). Une autre campagne, pendant laquelle il s'empara de 19 bâtiments, lui valut le titre de lieutenant de frégate de la marine royale (8). En 1780, il trouva une mort glorieuse en luttant contre quatre frégates anglaises (9).

(1) État du produit des prises et rançons...

(2) État des corsaires dont les prises ont été conduites dans différents départements, 1761, *Arch. Marine*, B[4], 97, f. 48.

(3) État des prises jusqu'au 30 sept. 1778, *Arch. dép.*, liasse 68.

(4) *Ms.* Diot; état des prises faites sur les anglais, *ibid.*, liasse 70.

(5) Cornelis Bart, Cornu, Winnart.

(6) État des armements, 16 mars 1779, *Arch. dép.*, liasse 71.

(7) Liquidation générale de la première course du corsaire *le Commandant de Dunkerque*, 19 mars 1780, *Arch. dép.*, liasse 71.

(8) Etat des armements en course, *Arch. Marine*, F[2], 70.

(9) État de la course, fév. 1780, *Arch. dép.*, liasse 71 ; lettre de Calonne à Castries, 30 juin 1781, *ibid.*, liasse 70.

Pierre-Jean Vanstabel (1), qui devint contre-amiral, avait débuté dans le métier de corsaire pendant la guerre de Sept ans. Après avoir fait, en 1778-1779, la campagne d'Amérique, il était revenu à Dunkerque, où il succéda au capitaine Royer dans le commandement de la frégate le *Rohan-Soubise*. Ses exploits lui firent donner le brevet de lieutenant de frégate (2).

Les Dunkerquois enlevèrent, pendant cette guerre, 464 bâtiments anglais et en rançonnèrent 692. Le produit total atteignit 20.000.000 de livres (3). Un contemporain (4) constatait, en 1785, que les profits de la course avaient « répandu une aisance dans toutes les classes de la population ».

En résumé, la course était, pendant la guerre, la principale ressource des Dunkerquois. Les bénéfices qu'en tiraient les armateurs alimentaient, en temps de paix, le commerce maritime. Grâce à ces doubles opérations, Dunkerque était, malgré les malheurs qu'il avait subis, une ville très prospère à la fin de l'Ancien Régime.

Une heureuse constitution du sol, des efforts persévérants pour en améliorer les parties marécageuses, de nombreux cours d'eau, le voisinage de la mer qui donnait un grand essor au commerce, tels sont, avec le travail et l'activité des habitants, les éléments qui avaient contribué à donner à cette province une prospérité exceptionnelle.

(1) *Cf.* E. Mancel, *Vanstabel vice-amiral, Bull. Union Faulconnier*, II, p. 245-272.

(2) Castries à Calonne, 14 sept. 1781, *Arch. dép.*, liasse 70 ; du même au même, 30 novemb. 1782, *ibid.*

(3) *Cf.* de Bertrand, *le Port et le commerce de Dunkerque*, p. 549.

(4) *Ms.* Diot.

QUATRIÈME PARTIE

LES ÉLECTIONS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX ET LES CAHIERS DE DOLÉANCES

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'organisation administrative, telle que le gouvernement français l'avait transformée dans la Flandre Maritime, après avoir étudié l'administration de la Province dans le Département et dans les Chefs-collèges, après avoir présenté un tableau aussi fidèle que possible de son état économique, il nous reste à rechercher ce que la Province pensait d'elle-même, de son administration et de son état social, quand tout cela allait disparaître dans la Révolution.

Cette tâche nous est facile ; car la vieille société, avant de mourir, a pris soin en quelque sorte de faire son testament. Elle a dressé dans les Cahiers de Doléances et de Vœux, un inventaire critique des institutions qu'elle possédait et un état de celles qu'elle désirait.

Nous ne rappellerons pas comment la royauté se résigna, après de nombreuses promesses, à convoquer les États-Généraux à Versailles, et à demander au peuple ses plaintes et ses vœux.

Le règlement royal du 24 janvier 1789 (1) arrêta les conditions dans lesquelles devaient se faire les élections. On adoptait le vote par bailliage ou sénéchaussée. C'était pour échapper à la division par intendance, que repoussait le sentiment populaire et pour éviter de faire jouer aucun rôle aux intendants et aux subdélégués.

Dans l'ordre du Clergé étaient électeurs les évêques, les abbés, les chapitres, corps, communautés ecclésiastiques, réguliers et séculiers, des deux sexes, et en général tous les ecclésiastiques possédant bénéfice. Toutefois les chapitres et les corporations religieuses n'avaient pas le droit de suffrage direct. Les chanoines élisaient un député pour 10, deux députés au dessus de 10 jusqu'à 20, etc. Les autres corps et communautés et les chapitres de filles étaient représentés par un seul député ou procureur fondé. Les curés des paroisses, bourgs et communautés d'habitants, devaient comparaître en personne, s'ils avaient un vicaire, ou par procureur, s'ils n'en avaient pas. Ces dispositions étaient fort importantes, et ont eu une influence décisive sur la marche de la Révolution : n'accorder aux chapitres qu'un député sur 10 chanoines et aux corporations religieuses qu'un seul député ; et donner par contre, à tous les bénéficiers le droit d'assister en personne ou d'envoyer des procureurs à l'Assemblée, c'était assurer, dans l'ordre du Clergé, la prépondérance à l'élément démocratique, aux curés, amis et alliés du peuple des campagnes.

Dans l'ordre de la Noblesse, tous les nobles possédant fiefs devaient se présenter en personne ou par procureur ; tous les nobles non possesseurs de fiefs, mais qui, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans le ressort du bailliage,

(1) *Arch. dép.*, Reg. 68; publié par E. de Coussemaker, Élections aux États-Généraux, *Annales du Comité Flamand*, VII, p. 182-318, et par Brette, I, p. 64-101.

avaient la noblesse acquise et transmissible, étaient tenus de se présenter en personne. Les femmes, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs, pouvaient se faire représenter par des procureurs pris dans leur ordre.

Dans le Tiers-État était électeur tout Français, âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans le ressort et inscrit au rôle des impositions. Dans les villes, les électeurs devaient s'assembler par corporations. Les corporations d'arts et métiers avaient droit à un député par 100 électeurs, à deux au-dessus de 100, à trois au-dessus de 200, etc. Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs, etc., avaient droit à deux députés pour 100 électeurs, à quatre au-dessus de 100, etc. Les électeurs non compris dans aucun corps, communauté ou corporation, devaient élire deux députés pour 100, quatre au-dessus de 100, etc. Ainsi choisis, les députés s'assembleraient à l'Hôtel-de-ville sous la présidence des officiers municipaux. Ils formaient l'Assemblée du Tiers-État de la ville, chargée de rédiger le Cahier des plaintes et doléances, d'après les cahiers particuliers des différentes corporations et de nommer les députés de la ville pour l'assemblée bailliagère. Les paroisses et communautés de la campagne avaient droit à deux députés à raison de 200 feux et au-dessous, à trois au-dessus de 200, à quatre au-dessus de 300, et ainsi de suite. Les députés de toutes les communautés d'habitants, villes, villages, bourgs, hameaux, devaient se réunir au chef-lieu du bailliage pour refondre en un seul tous les cahiers dont ils étaient porteurs, et pour nommer les députés du Tiers-État aux États-Généraux.

En résumé, l'élection des députés du Clergé se faisait pour une part directement, pour une autre à deux degrés. Celle des Nobles se pratiquait directement. Celle du Tiers s'effectuait à deux ou à trois degrés. Les villes étaient

mieux représentées que les campagnes : elles avaient deux électeurs pour 100 habitants, les campagnes deux seulement pour 200 feux. Mais la différence n'était pas aussi grande qu'elle le paraît, pour cette raison que toute paroisse nommait deux électeurs, et que beaucoup n'avaient pas 200 feux. Le nombre des députés campagnards se trouvait, par le fait, supérieur au chiffre proportionnel des représentants du Tiers-État.

Des objections furent présentées à propos de l'exécution de ce règlement. L'assemblée du Département prétendait nommer elle-même, en qualité d'États de la province, les députés aux États Généraux. Cette prétention avait été énergiquement combattue d'avance (1). D'ailleurs, à la date du 19 février, une lettre du roi et un règlement établirent les conditions spéciales à la Flandre Maritime (2).

Les villes et territoires de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, qui n'étaient pas du ressort du Bailliage de Bailleul, étaient réunis à la circonscription de Bailleul pour les élections. Les députés, sous la présidence du Grand Bailli d'épée du Présidial, procéderaient à l'élection de huit représentants pour la province : deux du Clergé, deux de la Noblesse, quatre du Tiers-État. Le règlement du 19 février était accompagné d'un état des villes qui devaient envoyer plus de quatre députés à l'assemblée bailliagère : Cassel, Estaires, Hazebrouck et Merville chacun six, Bailleul huit, Bergues douze et Dunkerque vingt-quatre.

En exécution des lettres du roi, le Grand Bailli d'épée

(1) V. Lettre d'un bourgeois de la ville de Lille, à M. E. I. D. F. E. D. (Esmangart, intend. de Flandres et d'Artois), sur la représentation de la Fl. W. et de la Fl. M. aux États Généraux. 31 décemb. 1788.

(2) *Arch. dép.*, Reg. 68; publié dans les *Archives parlementaires*, I. p. 648 et par Brette, I, p. 200.

du Bailliage de Bailleul publia, le 7 mars 1789, une ordonnance de convocation pour le 30 du même mois (1).

Nous avons peu de renseignements sur les opérations électorales faites dans les villes et les paroisses rurales. A Cassel elles ne se passèrent pas sans conflit : on attaqua très fortement l'administration de la Cour de Cassel (2) et il y eut des plaintes contre la nomination des députés (3). A Dunkerque, il y eut de l'agitation : en conséquence des ordres du Grand Bailli d'épée, le Magistrat de Dunkerque fit assembler les corporations de la ville. Dans un but intéressé il donna au règlement du 24 janvier une extension dont il n'était pas susceptible. Ce règlement portait que les habitants des villes seraient assemblés par corporations, et qu'il serait convoqué une assemblée particulière de ceux qui ne faisaient partie d'aucune corporation. Il n'y était pas question des corps de judicature et, par le fait, les officiers de ces sièges ne devaient pas former de députations particulières. Par exemple, les juges consuls, pris parmi les négociants et marchands, devaient se réunir à leurs corporations respectives, et n'avaient pas à nommer de députés particuliers. Il en était de même pour les officiers de la Chambre de Commerce et pour les Magistrats municipaux. A propos de ces derniers il en fut décidé ainsi par le Grand Bailli (4); mais rien ne fut spécifié pour les premiers. C'est ainsi que le tribunal consulaire, composé

(1) *Arch. dép.*, Reg. 68.

(2) V. une ordonn. de payement pour les sieurs David et Vernimmen qui se sont transportés à Bailleul et à Lille, à l'effet d'y voir le prince de Robecq, lui rapporter la manière dont s'était passée l'assemblée du Tiers-État, et lui remettre un Mémoire en justification des imputations qu'on s'y était permises contre l'administ. municipale, *Arch. dép.*, Intend. du Cambrèsis, portef. 36.

(3) *Cf.* Requête des avocats de la ville de Cassel et ordonn. du Bailli, *Annales du Comité Flamand*, VII, p. 302 et 305.

(4) *Cf.* E. de Coussemaker, *Annales du Comité Flamand*, VI, p. 300.

doléances que « les officiers n'avaient pas voulu insérer » dans le cahier de la paroisse.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée bailliagère s'ouvrit à Bailleul, le 30 mars. Les trois ordres ayant résolu de rédiger séparément leurs cahiers, les députés se rendirent dans les salles qui avaient été préparées à cet effet. Le Clergé, qui comptait 128 membres présents, se réunit sous la présidence du comte d'Arberg (1), évêque d'Ypres, convoqué à Bailleul comme évêque diocésain et comme « seigneur de la seigneurie de l'évêque en Herzeele ». Le cahier fut rédigé par le curé de Terdeghem, Vanden Bavière (2), et la lecture en fut faite dans les séances des 1er, 2 et 3 avril. Plusieurs articles, notamment ceux qui avaient rapport aux dîmes, furent l'objet de vives discussions entre le clergé séculier et le clergé régulier. Les curés eurent le dessus, mais les réclamations des gros décimateurs furent inscrites sur le cahier. L'influence des curés fut encore manifeste dans le choix des deux députés du Clergé : Pierre-Cornil Blanckaert (3), doyen de chrétienté et curé de Wormhoudt, et Jean-Baptiste Roussel, curé de Blaringhem, furent élus. L'évêque d'Ypres, honteux de voir la majorité dédaigner ses bons offices, usa de finesse pour se faire élire député. Il força son subordonné, le curé de Wormhoudt, à donner sa démission (4) et, alors que beaucoup de curés avaient quitté Bailleul pour aller célébrer, dans leurs paroisses, les offices de la

(1) Charles-Alexandre d'Arberg, comte du Saint-Empire Romain, évêque d'Ypres, *Cf.* Brette, I, p. 500 et II, p. 42.

(2) Vanden Bavière Guillaume-Joseph, licencié en théologie, curé de Terdeghem, voir *infra*, p. 407.

(3) V. notice sur l'abbé Blanckaert par A. Bonvarlet, *Annales du Comité Flamand.*, t. XIV, p. 267-284.

(4) V. quelques documents à ce sujet, *Arch. Nat.*, B, III, 20.

Semaine Sainte (1), il se fit donner par cette assemblée incomplète, le mandat qu'il voulait à tout prix (14 avril). Mais son élection ayant été annulée, le 20 juillet, par l'Assemblée Nationale, parce que l'évêque d'Ypres n'était pas Français, le Clergé de la Flandre Maritime se réunit de nouveau, le 15 septembre, et choisit comme député le curé de Terdeghem, Guillaume Vanden Bavière (2).

La Noblesse, qui comptait 43 représentants, dont quelques-uns étaient porteurs de deux ou trois procurations, se réunit sous la présidence du Grand Bailli d'épée, Ildefonse-Joseph Malotau de Beaumont. Le cahier général fut rédigé sans aucune réclamation, mais il y eut lutte pour l'élection des deux députés. Il y avait deux courants dans l'assemblée : tous les nobles étaient d'accord pour désigner comme premier député le prince de Robecq (3), gouverneur de Flandres et Hainaut. Comme second député les uns voulaient nommer le marquis d'Harchies (4), seigneur de Drincham ; les autres soutinrent d'abord la candidature du subdélégué général Lenglé de Schœbeque, puis celle de l'ancien intendant de Flandres, de Calonne (5). Ce dernier avait quitté l'intendance de Flandres pour le Contrôle général des

(1) *Arch. dép.*, Reg. 68.

(2) Il fut admis à l'Assemblée Nationale le 29 sept. 1789. Il donna sa démission le 7 janv. 1790 et fut remplacé le 14 janv. 1790, par Palmaert, curé de Mardyck, *cf.* Brette, II, p. 322 et 362, et art. de A. Preux, *Bull. du Comité Flamand*, VI (1872-75), p. 12-16.

(3) Anne-Louis-Alexandre de Montmorency, prince de Robecq, comte d'Estaires et du Saint-Empire Romain, Grand d'Espagne de première classe, lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, commandant en chef de la province de Flandre, Hainaut et Cambrésis.

(4) Jean-Charles-Auguste Mouton, marquis d'Harchies, seigneur de Drincham, capit. au régiment de Bresse infanterie.

(5) *Cf. supra*, p. 163.

Finances, où il n'était resté que quelques années. Disgracié par le roi (avril 1787), accusé de malversations par le Parlement de Paris, il avait fui en Angleterre. A plusieurs reprises il avait manifesté le désir d'être élu membre de l'assemblée des États-Généraux. Pour cela, il devait trouver avant tout un collège électoral qui consentit à l'élire. Jadis il avait été adulé par les Dunkerquois et il avait conservé des relations avec le subdélégué général, Lenglé de Schœbeque : il résolut donc de solliciter les suffrages de la Noblesse flamande. Lenglé de Schœbeque mit toute son influence au service de l'ancien Contrôleur général ; mais Calonne fut mal reçu à Bailleul. A la nouvelle de son arrivée, quelques nobles rédigèrent aussitôt une protestation pour lui refuser l'entrée de leur assemblée, et le Tiers-État fit une motion très violente contre lui et contre le subdélégué général, leur refusant l'éligibilité (1). Le Clergé adhéra à cette résolution. Enfin le prince de Robecq, ayant informé la Cour de la candidature de Calonne, reçut une lettre l'informant que le roi approuvait la conduite du Tiers-État. « Les gentilshommes flamands, qui avaient promis leurs suffrages à l'ancien ministre, étaient trop bons royalistes pour faire un choix que le roi n'approuvait pas. Ils résolurent donc de reporter leurs voix sur M. Lenglé de Schœbeque... (2) ». Le 9 avril eut lieu l'élection : au premier tour le prince de Robecq fut élu, et au second tour le comte d'Harchies l'emporta par 47 voix contre 44, données au subdélégué général.

(1) Délibération prise par l'assemblée du T.-E. de Bailleul, 2 avril 1789, *Arch. dép.*, Reg. 68. — La haine dont on poursuivait les agents des intendants les faisait exclure de parti pris des assemblées. V. l'exclusion du sieur Orceau, subdélégué de l'intend. de la Rochelle, Brette, I, p. 132.

(2) A ce sujet, voir le travail intéressant de E. Cortyl, *M. de Calonne, candidat aux États Généraux au Bailliage de Bailleul, Annales du Comité Flamand*, XXIII, p. 219-278.

L'opération fut plus longue et non moins mouvementée dans le Tiers-État, qui comptait 434 députés. Le cahier général du Tiers fut rédigé par 24 commissaires, approuvé avec enthousiasme et imprimé à 5.000 exemplaires. Il n'y eut pas la même unanimité pour le choix des députés. Les cinq principaux délégués de Dunkerque cabalèrent pour se faire élire ; mais, accusés de s'entendre avec Calonne, ils furent contraints de se justifier en pleine assemblée. D'ailleurs cette répudiation ne leur acquit pas les sympathies des autres délégués. Le premier député fut Jean-Baptiste de Kytspotter, lieutenant général criminel au bailliage royal et siège présidial de Bailleul ; le deuxième Pierre Herwyn, conseiller-pensionnaire de la ville d'Hondschoote, le troisième François-Joseph Bouchette, avocat à Bergues, et le quatrième Henri Bernard de Lattre de Batsaert, ancien bailli et maître particulier des eaux et forêts à Nieppe, avocat à Merville. Ainsi, par suite des intrigues auxquelles s'étaient livrés ses délégués, Dunkerque, la ville la plus importante de la province, n'avait pas de représentant aux États-Généraux (1). Le Magistrat et les négociants de Dunkerque protestèrent, mais ils n'obtinrent ni l'annulation de l'élection faite à Bailleul, ni l'autorisation d'envoyer des députés particuliers à Versailles (2).

Quels avaient été les vœux exprimés dans toutes ces réunions électorales ?

Dans la Flandre Maritime, comme dans la plupart des autres provinces, le mouvement électoral avait été accompagné d'un mouvement d'opinion qui s'était manifesté par de nombreux écrits. Certains curés des deux Flandres, à l'exemple de ceux du Dauphiné, écrivirent à Necker

(1) Précis de la conduite du T.-É. de la ville de Dunk.
(2) Lettre de Necker, 19 mai 1789. *Bibl. de Dunk.*

roi (1). D'autres précisaient, dans des brochures, les vœux qui, selon eux, devaient être présentés (2). Les bourgeois des villes, notamment de Dunkerque, ne restaient pas inactifs : l'avocat Poirier fit paraître de nombreuses plaquettes (3). Enfin, il est certain qu'on se mit à relire les Mémoires qui avaient paru, en 1766, contre l'administration du Département (4). Tout cela contribua à imprimer à beaucoup de cahiers un air de ressemblance. Toutefois il n'y eut pas, dans la Flandre Maritime, ce que l'on peut appeler un « cahier type ». A l'exception de quelques cahiers qui sont copiés les uns sur les autres (5), tous portent un cachet bien local.

Par leur nombre, par la diversité de leurs points de vue et par les idées émises, les cahiers des paroisses sont de beaucoup les plus importants. Le cahier général du Tiers en présente une réduction bien faite. Les demandes, insérées dans les cahiers de la Noblesse et du Clergé, sont souvent identiques à celles du Tiers. Cette constatation ne doit pas nous surprendre si nous nous rappelons que, dans la Flandre Maritime, ni les ecclésiastiques, ni les nobles n'avaient, en droit, aucun privilège financier et que les deux premiers ordres étaient représentés, à l'assemblée de Bailleul par une majorité de curés et de petits nobles.

Il nous paraît donc inutile d'analyser ces trois cahiers séparément. Il nous semble préférable de grouper les doléances et les demandes de tous les cahiers, suivant

(1) *Cf.* Chassin, *Les Cahiers des curés, passim.*

(2) *Arch. dép.*, Reg. 66.

(3) V. notamment : *Idées des doléances de la ville de Dunkerque*, par M. Poirier, citoyen et avocat de Dunkerque.

(4) *Cf. supra*, p. 213 et suiv.

(5) Par exemple ceux d'Armbouts-Cappel, d'Armbouts-Cappel-Capelle et de Crochte ; ceux de Rexpoëde et d'Oost-Cappel.

qu'elles ont rapport au gouvernement général du royaume et à l'administration de la province.

Avant tout, constatons le désir de réformer le régime politique. Le cahier du Tiers-État réclame une constitution certaine et irrévocable. La plupart des cahiers, y compris ceux du Clergé et de la Noblesse, demandent le retour périodique des États Généraux — Bailleul, tous les dix ans; Bergues et bien d'autres, tous les trois ans; quelques-uns, tous les ans (1) — ; une représentation double pour le Tiers et le vote par tête (2). La création d'un bureau intermédiaire, qui resterait en activité d'une assemblée à l'autre, est proposée par Gravelines (3). Presque tous les cahiers recommandent aux députés de prendre une connaissance complète de la dette publique et de consentir la levée de l'impôt seulement jusqu'à la prochaine réunion des États (4).

Les Flamands désirent que l'impôt soit réparti uniformément sur tous, mais les cahiers ne s'entendent pas pour déterminer son assiette. Quelques-uns réclament une imposition partie territoriale, partie personnelle (5), d'autres une imposition uniquement territoriale (6). Le système de la contribution progressive est formulé par la majorité. Le Tiers-État de Bourbourg (7) propose de supprimer les droits qui pèsent sur l'agriculture et qui gênent l'industrie et le commerce, et de les remplacer par des

(1) Bourbourg (2), seigneurie de Fontaine en Blaringhem (3), Dunkerque (4), Coudekerque-Branche (2), cahier général du T.-E. (2), etc.

(2) Loon (2), Craywick (2), Bailleul (3), Estaires (11), Bourbourg (1), Gravelines (3).

(3) Gravelines (16).

(4) Bourbourg (4), Loon (6), Bierne (17), Craywick (5).

(5) Bourbourg (19), Ledringhem (12), Estaires (7).

(6) Hoymille (16), Coudekerque-Branche (3), Dunkerque (

(7) Bourbourg (13).

impôts sur les objets de luxe, chevaux de selle, cabriolets, domestiques, chiens de chasse et d'agrément, etc. Cette demande n'est pas isolée : elle se retrouve dans un grand nombre de cahiers (1).

Quant au déficit du trésor, les paroissiens de la seigneurie du Petit-Robermetz proposent de le combler au frais du clergé et de la noblesse, attendu qu'il résulte « de ce qu'ils ont joui indûment des exemptions, tandis que le Tiers a toujours été surchargé (2) ». Les habitants de Lynde et de Coudekerque conseillent de vendre au profit de l'État les biens de mainmorte et en particulier ceux des Jésuites (3).

Les cahiers du Clergé et de la Noblesse demandent la suppression des Bureaux des finances, des juridictions des Traites, etc, en un mot de tous les tribunaux d'exception (4). Un grand nombre de réclamations sont présentées au sujet de la vénalité des charges, de la grande quantité de tribunaux, des frais et de la lenteur des procédures (5). On réclame l'obligation pour les juges de motiver leurs jugements, la réforme des ordonnances civile et criminelle, etc. (6). Les villes, même les plus petites et aussi quelques paroisses rurales, prient le roi de bien vouloir accorder la suppression des lettres de cachet (7).

Notons l'avis des cahiers sur l'organisation du clergé. Le Clergé demande que l'on rende à la religion Catholique

(1) Saint-Georges (14), Loon (9), Craywick (9), Coudekerque (12), Hondeghem (10), Bailleul (23), Dunkerque (8), etc.

(2) Art. 19.

(3) Coudekerque (9), Lynde (3).

(4) Noblesse (19 et 20).

(5) Noblesse (31 et 32), Hoymille (10), Mardyck (4).

(6) Éringhem (5), Craywick (4), Hondeghem (18), Bergues (7), Borre (5), Noordpeene (5), Gravelines (11), Dunkerque (32).

(7) Loon (3), Craywick (3), Bourbourg (11), Gravelines (14), etc.

Romaine tout l'honneur et le respect qui lui sont dûs ; que l'on rétablisse les synodes diocésains et les conciles nationaux pour détruire les abus et faire revivre l'ancienne discipline ; que les décimateurs soient non seulement assujettis au paiement des portions congrues des curés, vicaires et *coutres* (clercs), mais encore à l'entretien et à la construction des églises et des maisons pastorales et aussi à une imposition pour les pauvres. On voit ici encore l'influence que les curés avaient eue à l'assemblée de Bailleul. C'étaient les curés de Bambecque et les prêtres de Bourbourg, de Gravelines et de Bailleul, qui avaient inséré ces demandes dans leurs cahiers particuliers (1). Les chapitres de Notre-Dame et de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Cassel, faisaient valoir au contraire que les décimateurs « avaient des droits aussi incontestables que les curés ». Le Tiers était naturellement favorable aux revendications des curés : qu'on lise à ce sujet les demandes des paroissiens d'Houtkerque, d'Herzeele, d'Esquelbecq, de Bierne, de Ghyvelde, etc. Les curés demandaient en outre la fixation des portions congrues. Le Tiers-État de Dunkerque (2) réclamait 1200[l] pour les curés des villes, 900[l] pour ceux des campagnes.

Telles étaient les réformes que les Flamands flamingants désiraient voir appliquer dans tout le royaume. Leurs doléances et leurs vœux à propos de l'administration de la province sont pour nous plus intéressants.

Procédons d'abord à une enquête sur l'assemblée provinciale. Les abus, que nous signalent les c[illegible] peuvent se ranger sous deux chefs principaux : l[illegible] position du Département et son administration.

(1) *Arch. dép.*, Reg. 65 et 66.

(2) Art. 34.

Le Département est toujours composé des mêmes personnes et surtout de subdélégués, car l'élection des députés ne se fait que pour la forme : la conséquence en est que les délibérations ne sont pas libres. Et cependant cette assemblée, qui n'est composée que des créatures de l'intendant, prétend remplacer les États de la province. Primitivement, ce n'était qu'une « régie économique », qui se chargeait de répartir les impôts entre les Chefs-collèges et de liquider les dépenses communes. Elle est devenue, depuis quelques années, un véritable corps administratif supérieur aux Chefs-collèges : elle possède une caisse, un trésorier, des comptes et des dettes que la province est dans l'impossibilité de payer. Malgré les réclamations faites en 1766, rien n'a été changé dans l'administration du Département (1).

Comme l'intendant et le subdélégué général étaient responsables de cet état de choses, c'est contre eux que sont dirigées toutes les attaques. Avec une unanimité, que l'on ne retrouve dans aucune autre province (2), les cahiers réclament la suppression de ces officiers. Les Flamands se vengent des « hommes du roi », qui ont confisqué, au profit de la royauté, toutes les libertés traditionnelles du pays. Si le cahier de la Noblesse demande purement et simplement leur suppression, le cahier général du Tiers-État débute par un véritable réquisitoire, qui, d'ailleurs, ne fait que résumer et affaiblir les réclamations des cahiers particuliers (3).

(1) *Cf.* Observations sur le projet de la nouvelle administration de la Fl. Française et Maritime, *Arch. Nat.*, K, 1161, n° 1.

(2) Comparez avec les plaintes du Bailliage de Vouvant (8), *Arch. Parl.*, V. p. 423, de la Noblesse de Riom (7), *ibid.*, V. p. 565, du T.-E. de Rennes (76), *ibid.*, V. p. 542, des paroisses de Champs-sur-Marne (10), Chartres en Brie, Collégien en Brie, etc., *ibid.*, IV, p. 399, 415, 451, 473, etc.

(3) Paroisse de St-Georges, Prevôté de St-Donat, ville d'Estaires, Oxelaëre, Lederzeele, Eecke, Petit Robermetz, etc. Voir l'*Extrait du Cahier de Bailleul*, pièce justif. G. I.

Dans le cahier du clergé, c'est le procès du subdélégué général qui est fait et parfait : « L'administration de la Flandre Maritime se trouve constituée d'une manière si vicieuse que les intérêts du Clergé et de la Noblesse, ainsi que ceux des habitants des campagnes, y sont entièrement dans les mains du Tiers-État des villes, et que celui-ci se trouve presque entièrement dans la dépendance d'un seul homme, à la fois subdélégué général de la Flandre Maritime, subdélégué de Cassel, député du Département à la Cour, commissaire perpétuel de la province, inspecteur général de ses pavés, inspecteur particulier de ceux de la châtellenie de Cassel, député de la même châtellenie, conseiller-pensionnaire de la Cour de Cassel, greffier de la même Cour, et en cette qualité exerçant l'office de tabellion garde-notes, offices et emplois qui lui donnent, outre des gages et des émoluments considérables, avec le maniement des deniers publics, une influence nécessaire sur toutes les affaires de la province et dont il pourrait si facilement abuser... » (1). Les cahiers de Wormhoudt et de Wylder (2), après avoir énuméré les multiples fonctions de ce personnage, ajoutent : « Cet homme soutient des régisseurs qui prévariquent dans leurs emplois ». Lui-même n'avait pas les mains très nettes : l'enquête faite par les commissaires, nommés par les députés à l'Assemblée Nationale (3), est pour lui une charge accablante (4).

(1) *Arch. dép.*, Reg. 66 ; *Annales du Comité Flamand*, VII, p. 206 ; *Arch. Parlement.*, II, 170.

(2) Derniers articles.

(3) *Cf.* Extrait des comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime, précédés des procès-verbaux des Commissaires nommés par les Députés de la Fl. M. à l'Assemblée Nationale, d'après les ordres du Roi, à l'effet de prendre inspection desdits comptes.

(4) Voir aussi un testament fait par lui, en 1788, où il recommande à ses héritiers « pour la tranquillité de sa conscience », de restituer à l'administration de la Fl. M., une somme de 100.000' ou même davantage. I. de Coussemaker, *Brochures relatives à la ville de Cassel* [illegible] *Révolution*.

L'intendant et les subdélégués supprimés, il est nécessaire d'établir des Etats provinciaux, qui aient de réels pouvoirs. Le hameau de Quaestraete désire que l'administration de la Flandre soit modelée sur celle du Dauphiné « dont on vante sans cesse l'excellence et la sagesse (1) ». Partout l'on réclame des États composés de députés des trois ordres, car l'assemblée du Département, composée seulement des représentants des Magistrats de quelques villes, ne peut représenter la province (2). Depuis un an, il était question de réformer l'administration provinciale et, malgré les réclamations du Département (3), un arrêt avait réuni les deux Flandres, Wallonne et Maritime, dans une administration commune (4), laissant cependant à chacune d'elles son bureau intermédiaire particulier. La plupart des cahiers demandent que la Flandre Maritime soit absolument séparée de la Flandre Wallonne (5).

Mais la Flandre Maritime avait moins connu l'autonomie provinciale que les libertés communales. C'est donc sur ce point surtout qu'il faut interroger les cahiers.

Presque tous se plaignent des Magistrats municipaux. A voir la longue série d'abus dont on les accuse, on se rend bien compte que, dans l'esprit des Flamands, le mal

(1) C'est là une preuve de l'influence qu'a eue le mouvement réformateur du Dauphiné, jusque dans les plus petits villages de la Fl. M , *cf.* Gravelines (1), Loon (26), Steenvoorde (27), Bergues Hoymille, Oxelaëre, etc.

(2) Craywick, Bergues, Hoymille, Pradelles, Loon, etc, etc; déjà quelques habitants de Bailleul avaient envoyé au gouvernement une réclamation dans ce sens, 21 janv. 1789, *Arch. Nat.*, H, 695.

(3) Lettre envoyée au Départ., 14 juillet 1788, *Arch. dép.*, liasse 8 ; lettre de Lenglé de Schœbeque, 17 oct. 1788, *Arch. Nat.*, H, 695.

(4) Arrêt du 2 mars 1789, V. Brette, I, p. 201.

(5) Bourbourg (16), Eringhem (art. addit. 2) Drincham (*idem*), Bergues (2), Dunkerque (30) ; Gravelines (1) demande au contraire un seul corps d'États.

dont souffrait la province provenait en grande partie des corps municipaux. On se plaint qu'ils ne soient nulle-part composés suivant les actes d'Union, que les officiers municipaux sont tous citadins et que le plat-pays n'est pas représenté dans le Magistrat Chef-collège (1). En conséquence, les paroisses rurales demandent l'observation des anciens règlements ou leur désunion d'avec les administrations urbaines. L'ambacht et plusieurs paroisses de la châtellenie de Bailleul désirent rester séparés de la ville (2).

On attaque aussi, presque dans tous les cahiers, le mode de renouvellement des officiers municipaux. Comme leur nomination dépend uniquement de l'intendant, les Magistrats lui sont absolument soumis. A quoi donc a servi de racheter si fréquemment les offices municipaux, puisque de toute façon les habitants n'ont aucune part dans la nomination des officiers (3). De là découlent de nombreux abus : 1° sous tous les prétextes, et même sans prétexte, l'intendant renouvelle continuellement ses favoris et certains demeurent 24 ans et plus en charge ; 2° l'intendant nomme toujours son subdélégué dans le Magistrat de façon à être informé de toutes les délibérations (4) ; 3° la coutume, qui défend que deux proches parents fassent partie de la même administration, n'est plus observée (5). Les paroissiens de Noordpeene (6) se

(1) Bourbourg (5), St-Georges (6), Eringhem (1), Loon (27), Bergues (préambule), etc.

(2) Esquelbecq, Ledringhem (3), Wormhoudt et Wylder (3), etc.. et le supplément au cahier général de Doléances du Tiers-État.

(3) Bergues (6).

(4) Wormhoudt, Wylder, Bergues : « Le subdélégué siège toujours au Magistrat et gêne la liberté des délibérations ».

(5) Socx, Wormhoudt (5).

(6) Art. 9.

plaignent que, dans la Cour de Cassel, il n'y a que quatre membres qui ne soient pas parents ; 4° enfin les Magistrats sont mal composés : avant tout et d'après leur institution primitive, ce sont des corps judiciaires, et cependant on n'y trouve que peu de « gens instruits dans la science des lois et dans les formes judiciaires (1) ».

Les Flamands indiquent un remède à tous ces abus. C'est le rétablissement des édits de 1764-1765 qui donnent aux habitants l'élection des officiers municipaux (2), c'est encore l'observation des actes d'Union, c'est aussi d'empêcher les subdélégués de faire partie des Magistrats (3), c'est enfin de convoquer régulièrement les collèges de Notables, qui doivent être nommés sans la participation de l'intendant ni du subdélégué (4).

Les cahiers des paroisses rurales et urbaines sont unanimes à se plaindre de la mauvaise administration des Chefs-collèges. On les accuse d'augmenter considérablement les frais locaux, surtout à leur profit, pour gages, pensions, honoraires dans les procès, frais de bouche, etc, de dépenser sans compter l'argent des contribuables, en députations à Lille, en travaux publics coûteux, en rachats d'offices sans objet, surtout en présents et gratifications à l'intendant, aux officiers des états-majors, etc, etc. (5).

Quel remède apporter à cet état de choses ? Les cahiers demandent que les affaires importantes et que les comptes soient réglés dans une assemblée générale de la commune

(1) Wylder et Wormhoudt (4).

(2) Bourbourg (5), Gravelines (3), Loon (27), Estaires (1).

(3) Tiers-État, Clergé, Hoymille (4), Oudezeele (1), Bailleul(36).

(4) Dunkerque (53), Gravelines (5), Bergues (3), Bierne (3).

(5) Bourbourg (7), Gravelines (6 et 8), Hoymille (14), Bergues (5, 6), Quaëdypre (12), Bierne (21), Godewaersvelde (12 et 15), Loon (27), Noordpeene (8).

— (officiers municipaux et notables), — qu'au moins les comptes soient publics et vérifiés par les députés des villes et du plat-pays, car la vérification, faite par l'intendant, n'est qu'une simple formalité (1).

A côté de ces plaintes générales, on trouve des accusations spéciales portées plus particulièrement contre tel ou tel Chef-collège.

A Bergues, comme il ne se trouve aucun habitant du plat-pays dans le Magistrat, toutes les charges de la ville pour l'entretien des pavés, pour l'éclairage des rues, pour le service de l'état-major, sont imposées arbitrairement sur les terres de la châtellenie (2). Parmi les dépenses les plus « criantes », le cahier de Ghyvelde (3) cite les travaux pour obtenir la navigation de Bergues à la mer. Elles étaient en effet exorbitantes : vers 1767-1768, elles montaient, année commune, à 26.000[1] gaspillées en pure perte (4). Ce qui augmentait encore le poids des impôts c'est que les officiers municipaux et leurs familles, les membres de l'état-major, les décimateurs s'étaient fait exempter des droits d'octroi sur les boissons et les denrées (5). Par contre, on avait dû taxer, dans le plat-pays, des gens de métier, qui n'occupaient que 15 à 20 verges de terre, comme s'ils avaient une ou même deux mesures (6).

A Bourbourg, outre les doléances générales à propos de

(1) Arnèke, Steenvoorde, Socx, Bissezeele, Bourbourg (8), St-Georges (8), Hoymille (3 et 5), etc.

(2) Bissezeele, Socx, Killem, Houtkerque, etc. Voir pièce justif. G. II. un extrait du cahier de la paroisse d'Esquelbecq.

(3) Art. 2.

(4) Ghyvelde, Esquelbecq, Houtkerque, Coudekerque (13), Pitgam (6).

(5) Houtkerqu[illegible] (10), Warhem (5).

[illegible] Brouckerque.

l'administration municipale, nous relevons les plaintes suivantes : les frais de la milice sont supportés uniquement par les campagnards ; il en est de même pour ceux de la maréchaussée, qui ne réside plus à Bourbourg. La châtellenie paie un impôt très lourd pour la destruction de la mendicité, et cependant aucun de ses pauvres n'est reçu gratuitement à l'hôpital de Lille (1).

Les Wateringues, qui sont administrées par le Magistrat, ont des comptes plus obscurs encore que ceux de la ville. L'administration est obérée et pourtant l'imposition par mesure de terre a passé de 6^{s}, vers 1740, à 24^{s} en 1788 (2).

Dans une même paroisse, le montant des frais paroissiaux était bien différent suivant les administrations dont les terres relevaient. Ainsi, à Millam, il y avait cinq juridictions différentes : la seigneurie de Millam Hoslandt, bien que ne contenant que 400 mesures de terre, payait un tiers des charges locales, autant que la cure de Bourbourg, qui possédait 900 mesures. Les seigneuries de Ravensberg et de Zineghem ne payaient, chacune pour 281 mesures, que le douzième. Quant à la seigneurie de Mewrouwen et Burgravenhoucque, elle ne devait qu'un sixième pour 1.500 mesures (3).

Les terres de la châtellenie de Cassel étaient également chargées à l'extrême. Moreau de Beaumont calculait qu'une mesure de terre, louée 11^{l} 5^{s}, payait 4^{l} 11^{s} 10^{d} d'impôts et frais (4). Cette surcharge provenait du « mauvais ordre qui régnait (5) » dans l'administration de la Cour : on blâme notamment la légèreté avec

(1) St-Pierrebroucq (3), Craywick, etc.

(2) Éringhem et Drincham (addition 6).

(3) Cahier de Millam.

(4) Moreau de Beaumont, II, 197.

(5) Noordpeene (9), et Lederzeele.

laquelle elle entreprenait des travaux publics (1). Le travail, qui soulève le plus de plaintes, est la chaussée de Dunkerque à Lille qui, « malgré la saine raison, le bon sens, l'équité, et contre l'attente et le bien public (2)», fait un détour pour passer sur le mont Cassel (3). On se plaint que quelques terres, appartenant à l'abbaye de Saint-Bertin, aux Dames hospitalières de Seclin et à l'abbaye de Marquette, ne soient pas assujetties, suivant la coutume flamande, à toutes les charges des propriétaires particuliers (4). La plupart des cahiers réclament le rétablissement des tribunaux de Vierschaeres, sous prétexte que leur suppression n'a pas diminué les charges du pays, qu'au contraire les habitants doivent faire plus de frais pour se rendre à Cassel (5). L'administration de la Cour de Cassel était, comme le dit le cahier de Quaestrate, « vicieuse et accablante ».

Il semble, d'après les cahiers, qu'il y ait eu moins d'abus dans la châtellenie et dans la ville de Bailleul que dans les autres administrations. On demande que le règlement de 1672 soit observé (6) et que plusieurs terres qui appartiennent aux abbayes de St-Bertin et de Clairmarais soient taxées (7).

Ce que nous disons au sujet des administrations principales s'applique aussi bien aux administrations secondaires et subalternes. Les abus n'y étaient ni moins grands ni moins nombreux. Partout les gens de Loi n'administraient que dans leur propre intérêt. Les parois-

(1) Haveskerque (9 et 10), Boëseghem (54), Steenbecque, etc ..
(2) Steenvoorde.
(3) Wormhoudt, Caëstre, etc.
(4) Lederzeele (1), Château de la Motte au Bois (18), Comté de Nieurlet.
(5) Godewaersvelde (1), Bollezeele (7), Vierschaere de Steenvoorde (6), Bœschêpe, etc.
(6) Merris (1).
(7) Comté de Nieurlet (1).

siens de Watten (1) se plaignent que le Mayeur était depuis quinze ans en place et qu'il faisait nommer ses parents comme *pointers* et taxateurs. Par ce moyen il faisait diminuer la cote de ses impositions, ainsi que les impôts de ses amis, parents et locataires. Comme juges, c'était pis encore : quand les officiers n'étaient pas des avocats ou des notaires de la ville voisine (2), ils se recrutaient parmi les paysans, et les seigneurs choisissaient de préférence leurs fermiers. On comprend que, dans ces conditions, la justice rendue par ces « gens de loi » était souvent le comble de l'injustice (3).

Nous ne devons donc pas nous étonner que la plupart des cahiers des paroisses rurales réclament la suppression des régies secondaires et des juridictions seigneuriales. Presque tous les campagnards sont d'avis que, si l'on conserve ces administrations, on leur permette de choisir eux-mêmes les gens de Loi (4). La communauté administrée par des échevins, élus librement par les habitants, et responsables de leur gestion, tel est le vœu général des cahiers.

Les autres doléances et demandes, qui ne se rapportent pas directement à l'administration du Département et des Chefs-collèges, ont trait à l'organisation judiciaire, à l'organisation financière et au régime économique de la province.

On voudrait rapprocher la justice des justiciables et obtenir la simplification des rouages judiciaires. On

(1) Watten (1 et 9).

(2) Pitgam (3).

(3) Watten (2), Pont d'Estaires en Estaires, Pitgam (3).

(4) Bourbourg (10), St-Pierrebroucq (10), Herzeele, Oxelaëre, Lederzeele, etc. ; Steenbecque et Blaringhem demandent le maintien des juridictions seigneuriales, pour éviter les voyages et les frais.

sollicite généralement le rattachement de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines au Parlement de Flandres (1) ; on demande que l'appel des jugements rendus par les Magistrats locaux soit porté directement au Parlement, ou au moins au Présidial de Bailleul (2). Quelques cahiers sentent aussi la nécessité d'une coutume uniforme pour toute la Flandre (3).

Il faut également simplifier les rouages financiers dans la province. Ainsi, les frais diminueront. Les habitants de la seigneurie de Westover disent que le trésor royal ne reçoit que le vingtième de ce que paie la châtellenie, et que le reste est dissipé en faux frais ; Bollezeele prétend que les 5/6 des impositions disparaissent en route (4). Comment opérer la simplification ? En général les cahiers des paroisses sont d'accord pour demander que les collecteurs puissent verser leurs recettes au trésorier de la province, qui les ferait parvenir directement au Trésor. Les cahiers des villes, ceux de Dunkerque et de Bailleul par exemple, expriment le désir de voir disparaître les receveurs généraux des finances (5).

Les cahiers réclament énergiquement la suppression des exemptions illicites et l'égalité de tous, nobles, ecclésiastiques, bourgeois, paysans, devant l'impôt (6). Les nobles eux-mêmes déclaraient, d'ailleurs, qu'ils ne voulaient, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucun

(1) Bourbourg (6), Gravelines (2), Dunkerque (55), Bailleul (39), etc.

(2) Loon, Craywick, Blaringhem, etc.

(3) Hondeghem (7) ; Dunkerque demande à conserver la coutume de Bruges ; voir aussi le cahier du Tiers-Etat (*législation*, 19).

(4) Seigneurie de Westover, Bollezeele (16).

(5) Gravelines (10), Ledringhem (11), Hondeghem (4), Bailleul (4 et 5) Noordpeene (7), Dunkerque (9).

(6) Bourbourg (12), St-Georges (13), St-Pierrebroucq (20), Bergues (4), Herzeele (16), Quaëdypre (15), Socx, Warhem (4), Bierne (5), Bambèke, Bailleul (8), etc.

privilège pécuniaire (1). La distinction des trois ordres devait être, suivant eux, purement honorifique.

Les habitants des paroisses rurales souhaitent une meilleure répartition des charges. Pour l'obtenir, il est nécessaire de réviser le cadastre en se basant sur l'étendue réelle des paroisses, et en y comprenant les bois comme les autres terres (2). Ils se plaignent, plus que les habitants des villes, de l'augmentation des charges : Ghyvelde constate que, depuis 1756, les impositions ont plus que doublé, rien que pour les charges locales (3) ; Killem, Quaëdypre, Spycker, Hoymille observent le même fait au sujet des impôts royaux (4).

Il faut alléger ou supprimer certains impôts qui sont à charge au peuple des campagnes : la milice ne devrait être recrutée que par des engagements volontaires, dont le prix serait supporté par les propriétaires ou par l'État (5). Les droits des Domaines sont trop nombreux et trop lourds : les droits des Quatre Membres, qui sont le patrimoine de la province, et qui n'ont été réunis au domaine du roi qu'à titre de conquête (6), ont été rendus à la province à titre onéreux. Elle devrait pouvoir en jouir gratuitement (7).

Il faut faire un règlement certain pour la perception des dîmes, car les décimateurs font lever les dîmes sur

(1) Noblesse (12).

(2) Pitgam (5), Esquelbecq, Eecke, Pradelles, Château de la Motte au Bois.

(3) Art. 2.

(4) Spycker (2), Quaëdypre (1), Hoymille (1), Houtkerque, Killem, etc.

(5) St-Pierrebrouck (23), seigneurie de Fontaine en Blaringhem (26), Ruminghem (3), Tiers-État (9).

(6) *Cf. supra*, p. 183.

(7) Mémoire des droits des Quatre Membres, joint aux doléances de la Noblesse.

beaucoup de fruits qui n'en doivent pas (1). Cet impôt est exagéré et devrait être réduit au vingtième dans toute la Flandre (2) ; les dîmes inféodées devraient être supprimées (3), et les habitants d'Hoymille mettent en avant la suppression des dîmes ecclésiastiques (4). La plupart des cahiers souhaitent que les décimateurs soient obligés de subvenir à l'entretien des églises, aux frais du culte et à la subsistance des pauvres (5).

Les droits seigneuriaux doivent disparaître, soit par suppression, soit par rachat. Les paroissiens d'Eecke (6) demandent qu'on rembourse les rentes seigneuriales au taux qui sera statué par S. M. ; ceux de Pont d'Estaires en Estaires (7) désirent de même la suppression des banalités de tous moulins, fours, pressoirs, moyennant dédommagement aux propriétaires ; ceux de Coudekerque-Branche et de Bierne voudraient ne plus être tenus de réparer eux-mêmes les chemins, ouvrage qui serait dorénavant à la charge des communautés (8). Le droit d'issue, qui est « odieux », et qui peut être considéré comme « un véritable droit d'aubaine entre les sujets du roi », doit disparaître (9). Un vœu, que l'on retrouve dans

(1) Tiers-État (*législation*, 35), Bambèke (5), Armbouts-Cappel-Cappelle (7), Oostcappel (4), Bierne (7).

(2) Gravelines (5), Ghyvelde (1).

(3) Gravelines (5), seigneurie du Petit Robermetz (14).

(4) Hoymille (13).

(5) Bourbourg (20), Éringhem (art. add. 5), Loon (30), Bollezeele (3), Hardifort (15), Pitgam (2), Houtkerque, etc. Voir pièce justif. G. II. l'extrait du cahier d'Esquelbecq.

(6) Hondeghem demande le rachat du droit d'espier pour être délivré des vexations de ceux qui le lèvent.

(7) V. extrait pièce justif. G. III. Voir aussi : seigneurie du Sart (9), ville d'Estaires (9), Château de la Motte au Bois (11), Dunkerque (62), etc.

(8) Coudekerque-Branche (14), Bierne (10).

(9) Bourbourg (18), Loon (17), Spycker (5), Hondeghem (8), marquisat de Morbecque (2), Dunkerque (51), etc.

presque tous les cahiers, est celui qui concerne la chasse: ce droit, réservé aux seigneurs, aux officiers des états-majors et aux magistrats des villes, doit être supprimé, comme contraire à l'agriculture (1).

Les chasseurs traversaient les champs, même lorsque les moissons étaient sur pied, et de plus le gibier faisait des dégâts dans les récoltes. Mais ce qui provoquait les plaintes les plus vives des cultivateurs, c'étaient les vexations auxquelles ce droit donnait lieu : le gouverneur de la province avait donné ordre de désarmer les paysans et, au mépris de l'inviolabilité du domicile, il avait fait saisir par les sergents de la maréchaussée les armes que les cultivateurs avaient chez eux. Malgré les réclamations de tous, l'ordonnance avait été exécutée avec rigueur (2). Les paysans protestaient avec non moins d'énergie contre la défense qui leur était faite de posséder des chiens (3).

Parmi les vœux que l'on rencontre le plus fréquemment dans les cahiers des paroisses rurales, se trouve celui qui réclame, pour les cultivateurs, l'autorisation de laisser dans les champs leurs *couters* ou fers de charrue. Des règlements du Conseil Provincial d'Artois et du Parlement de Flandres avaient ordonné aux cultivateurs de renfermer ces outils pendant la nuit, sous prétexte qu'ils pouvaient servir d'instruments d'effraction. Les laboureurs étaient donc forcés de les rapporter journellement à la ferme, sous peine d'une amende qui montait quelquefois à 10 l (4).

(1) Seigneurie du Sart (10), Merville (19), Leffrinkhoucke, Hoymille (8), etc.

(2) Lettre du prince de Robecq à la Cour de Cassel, 6 mars 1772, *Arch. dép.*, liasse 37; représentation adressée au prince de Robecq, 9 sept. 1777, *ibid.*, liasse 7.

(3) Borre, Eecke, Merris, Ledringhem (7), Armbouts-Cappel (6), etc., etc.

(4) Killem, Houtkerque, Hondeghem, Eecke, surtout Broxeele (24).

Le moyen le plus souvent proposé pour rendre l'agriculture prospère est la division de la propriété et surtout de l'exploitation. Les paroissiens d'Oost-Cappel (1) s'élèvent contre l'incorporation des petites censes aux grandes ; ils estiment que c'est une des causes du grand nombre de pauvres et de la surcharge de la paroisse. Ceux de Ghyvelde (2), ceux de Bierne (3), ceux de Bollezeele (4), etc... demandent qu'il soit défendu de laisser tomber les fermes en ruine, ou même d'en occuper deux. Beaucoup réclament le rétablissement aux frais des propriétaires des fermes démolies ; « par ce moyen les pauvres pourront trouver des asiles », ajoutent les habitants de Brouckerque. Ces plaintes, au sujet des terres que l'on « démasure », ne sont pas particulières à la Flandre. Elles ont été exprimées dans de très nombreux cahiers (5).

Pour faciliter la division de la propriété, il faut que les fiefs soient réputés biens de nature roturière et qu'ils puissent être partagés (6). « Qu'il soit permis, dit le Tiers-État de Dunkerque, de diviser les fiefs susceptibles d'être partagés et que pour que le partage inégal entre les enfants ne mette aucun obstacle à l'amélioration des biens de nature féodale, qui exigent des dépenses extraordinaires, et pour augmenter considérablement les droits casuels et fixes du domaine du roi en augmentant les progrès de l'agriculture, il soit permis à tous propriétaires

(1) Art. 5.

(2) Art. 6

(3) Art. 18.

(4) Art. 15.

(5) *Cf.* Ph. Sagnac, *La législation civile de la Révolution Française*, p. 61, note 1, et *Arch. Parl.*, II, p. 631, III, 253, 286, etc. — Pour la Fl. M., outre les cahiers cités, voir ceux de : Eringhem, Drincham, Arnèke, Killem, Lederzeele, Herzeele, Hoymille, Houtkerque, Spycker, Ledringhem, etc.

(6) St-Pierrebroucq (22 et 23), Loon (13), etc.

de terres à labour, prairies, prés, marais, etc., maisons, jardins de nature féodale..., de les convertir en roture par simple contrat entre le seigneur particulier et le vassal, en conservant pour le seigneur les anciens droits pécuniaires et ceux de justice et seigneurie et y ajoutant la censive convenue » (1).

Quelques rares cahiers demandent que la durée des baux soit prolongée : le cahier général du Tiers-État s'exprime ainsi : « Que les gens de mainmorte et tous autres propriétaires puissent accorder des baux pour vingt ans... et qu'ils soient d'exécution nécessaire, même par les successeurs à titre singulier (2). » Plus loin, il réclame encore « qu'il soit permis aux gens de mainmorte d'aliéner les immeubles à rentes perpétuelles (3) ».

Pour ce qui est du commerce, l'unanimité existe pour réclamer la suppression des douanes intérieures (4), des tonlieux et péages (5), etc, l'établissement de foires franches (6), l'unité des poids et mesures (7), le développement des routes et des canaux (8).

Le cahier général du Tiers-État demande la rupture du traité de commerce avec l'Angleterre (9), alors que le cahier de la Noblesse se borne à en désirer l'exécution exactement réciproque (10) et que le cahier de Dunkerque n'y fait aucune allusion. Pourtant ce dernier demande la

(1) Tiers-État de Dunk. (47), *Arch. Parl.*, II, 182-184.

(2) Cahier général du Tiers-État, *chap.* législation (37).

(3) *Ibid.*, *chap.* agricult. (5).

(4) Gravelines, Loon, Bergues, Bailleul.

(5) Loon (16), Gravelines (3), Dunkerque (8).

(6) Bailleul, Prevôté de St-Donat.

(7) Arnèke, Bailleul (45), Dunkerque (18), Tiers-État, *chap.* commerce (7).

(8) Berten, Bailleul, Estaires, etc... Tiers-État, *chap.* agricul. (6).

(9) Tiers-État, *chap.* commerce (8).

(10) Noblesse (41).

révocation de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, qui a ouvert les ports des colonies aux étrangers, comme étant impolitique et ruineux pour la métropole (1). Le cahier général du Tiers reprend un vœu du cahier de Dunkerque (2), pour que l'on défende l'exportation des blés à l'étranger, lorsque le prix serait de 10[l] le quintal, poids de marc, soit 24[l] la rasière de Dunkerque.

Les demandes en faveur de l'industrie se bornent aux vœux de Dunkerque et de Bergues. La première de ces villes réclame la suppression de tous les privilèges exclusifs en fait de manufactures, de tous les droits et de tous les règlements qui ne servent qu'à enchaîner l'industrie et à gêner son activité (3). Par contre, les demandes de Bergues sont faites dans un esprit moins libéral.

En résumé, les doléances et les vœux de la Flandre Maritime sont, dans leur généralité, semblables à ceux des autres parties de la France : des abus identiques devaient en effet amener des plaintes et des demandes analogues. L'établissement d'un régime constitutionnel, remplaçant l'absolutisme royal, des administrations provinciales organisées sur le modèle des États du Dauphiné, des pouvoirs locaux, jouissant d'une certaine indépendance, tels sont les vœux que l'on retrouve dans presque tous les cahiers de 1789. Mais où apparaît l'esprit traditionnel de la Flandre flamingante, c'est dans les plaintes extrêmement vives que font entendre les habitants contre ceux qui ont accaparé tout le pouvoir, c'est-à-dire contre l'intendant et ses subdélégués. Tandis que, dans les autres provinces, l'aversion pour le despotisme et

(1) Dunkerque (24).

(2) Dunkerque (35) ; Tiers État, *chap.* commerce (20).

(3) Dunkerque, art. 23.

la centralisation se manifeste en termes modérés, ce sont de véritables réquisitoires que l'on trouve dans les cahiers de la Flandre Maritime contre les représentants de l'arbitraire. Bien mieux, quand les Flamands étalent les abus qui vicient les administrations des Chefs-collèges, c'est moins pour attaquer le régime municipal, dont ils demandent d'ailleurs le maintien, que pour frapper encore l'intendant et ses subdélégués, qu'ils considèrent comme les auteurs responsables des maux les plus graves dont souffre la province.

CONCLUSION

Plus d'un siècle après son annexion à la France, la Flandre Maritime, obstinément fidèle à ses traditions, à ses mœurs, à son langage, était peut-être de toutes les provinces du royaume celle qui avait le mieux gardé son esprit particulariste. La royauté avait-elle donc laissé, par une exception sans exemple, les Flamands de France jouir librement de leurs privilèges anciens ? ou bien faut-il croire qu'elle avait été incapable de mener à bien l'œuvre de fusion ?

Au moment de la conquête, Louis XIV pour se concilier l'affection de ses nouveaux sujets, avait promis de respecter leurs coutumes et leurs institutions. Il s'abstint en effet de heurter brusquement les vieilles habitudes des Flamands, et il serait difficile de trouver un acte important de l'autorité royale, où les privilèges de la province ne fussent solennellement rappelés. Bien plus, à ne voir que la surface des choses, il semblerait que rien n'eût été changé dans l'administration du pays, et que l'organisation de la Flandre, telle qu'elle était pendant la période espagnole, existât encore à la veille de la Révolution.

Ce qui, sous la domination espagnole, caractérise l'administration de la Flandre Flamingante, dont la Flandre Maritime ne fut qu'une partie démembrée, c'est l'importance du régime municipal : la province était

divisée en un certain nombre de circonscriptions territoriales, appelées châtellenies, comprenant, d'une part, une ville principale et, de l'autre, une étendue plus ou moins grande de plat-pays. La ville et la plupart des villages du plat-pays avaient leurs corps municipaux particuliers appelés Magistrats, à la fois juges et administrateurs dans leurs ressorts. Ils géraient les intérêts collectifs des communautés ; ils faisaient les règlements pour la levée des impôts ; ils connaissaient des affaires civiles en première instance, et des cas criminels sans appel ; en un mot ils exerçaient tout le pouvoir dans leurs circonscriptions respectives. Certains de ces corps, — les Magistrats des villes notamment — avaient en outre une autorité plus étendue parce qu'ils envoyaient des députés aux États de Flandres ou plus exactement à l'assemblée des Quatre Membres. Celle-ci avait usurpé les attributions des États provinciaux et s'occupait non seulement des affaires générales de la province, mais votait aussi, chaque année, le subside que le roi d'Espagne demandait à la Flandre. Le vote n'était pas une simple formalité, car les Quatre Membres conservaient assez d'indépendance pour n'accorder au roi, et à certaines conditions, qu'une partie de la somme demandée. Enfin dans la régie de la province, comme dans les régies locales, les fonctionnaires royaux n'intervenaient que pour exercer un semblant de contrôle. Les Magistrats étaient donc les véritables maîtres du pays.

Que trouvons-nous à la veille de la Révolution ? En apparence, mais en apparence seulement, le régime espagnol subsiste : les circonscriptions administratives sont les mêmes ; les villes et les villages possèdent toujours leurs Magistrats, et ceux-ci continuent à cumuler les attributions administratives et judiciaires. Comme à l'époque où la Flandre Maritime faisait partie des Pays-

Bas espagnols, il existe une administration provinciale, et ce sont les députés des Magistrats Chefs-collèges qui la composent.

Mais à côté des rouages anciens, on aperçoit un organisme nouveau qui a restreint peu à peu les pouvoirs des institutions anciennes, encore en vigueur. Un Parlement a été créé pour les Flandres et un Bailliage-Présidial pour la Flandre Maritime. Ces sièges remplaçaient, il est vrai, des juridictions d'appel qui existaient dans la Flandre flamingante, mais on leur avait donné une compétence plus étendue. De plus, on avait installé des tribunaux extraordinaires, qui s'occupaient spécialement des affaires de finance, des délits forestiers, de la police des monnaies, etc. Plus les fonctionnaires royaux augmentaient, plus l'indépendance de la province diminuait, chaque agent tendant à faire sa part d'influence un peu plus grande. Enfin la royauté s'était servie de ce merveilleux instrument de despotisme, l'intendant, pour exercer la surveillance la plus étroite sur la justice et sur les finances, et pour tenir dans une dépendance intolérable les administrations du pays. Que sont ces Magistrats qui paraissent avoir conservé, en pleine monarchie absolue, le dépôt des vieilles franchises locales ? Tels qu'ils sont constitués, on ne peut voir en eux les conseils des villes, pas plus que dans les collèges de Notables on ne trouve une représentation exacte et fidèle des cités. Les uns comme les autres ne sont qu'une oligarchie de bourgeois riches ou aisés, créatures de l'intendant qui les choisit presque toujours dans les mêmes familles. Les charges municipales sont, pour ainsi dire, héréditaires. La masse des habitants, petits bourgeois des villes, paysans du plat-pays, n'est pas représentée. Quel pouvoir possède cette assemblée du Département, qui se prétend l'héritière des États des Quatre Membres ? Les députés, — d'ordinaire les person-

nages les plus notables des Magistrats — dépendent de l'intendant, et obéissent spontanément aux exigences du gouvernement. D'ailleurs le Département n'a pas la ressource qu'avaient les Quatre Membres de refuser l'accord des subsides royaux ; le roi ne demande pas le consentement de l'assemblée et c'est un arrêt du Conseil qui fixe chaque année le montant des impositions ordinaires. A peine laisse-t-on le Département marchander les sommes à payer pour les affaires extraordinaires, et discuter les conditions des abonnements. Son plus grand honneur est d'avoir su détourner de la province le fléau des traitants. A part cela, ses attributions se bornent à la répartition des charges entre les régies de la province. Les prétendus États de la Flandre Maritime n'étaient plus en réalité qu'une « assemblée économique », que l'intendant dirigeait à sa guise.

Ainsi la royauté avait eu soin de ne pas porter atteinte aux bases mêmes du système municipal, et elle avait confirmé les oligarchies urbaines dans la possession de leurs fonctions. Mais, dans la Flandre Maritime comme dans les autres provinces du royaume, sa politique constante avait été de diminuer, d'annihiler presque l'autorité des pouvoirs locaux. Toutefois son action n'avait pas été ouverte et loyale ; elle avait usé de procédés malhonnêtes et hypocrites. En laissant subsister la façade de l'ancien régime espagnol, elle croyait pouvoir produire illusion sur l'esprit des Flamands : ceux-ci voyant toujours au-dessus d'eux leurs anciens administrateurs n'auraient pas conscience, pour ainsi dire, des changements opérés.

Tel aurait été sans doute le résultat, si les rois de France n'avaient usé de cette politique subrepticement envahissante que pour faire le bonheur de leurs nouveaux sujets. Malheureusement il n'en était pas ainsi. L'absolu-

tisme fut mis au service d'une fiscalité sans scrupules. Dans son besoin d'argent, la royauté ne songea pas au bien qu'elle pouvait faire, mais seulement aux profits qu'elle pouvait retirer de l'exploitation du pays. Le système administratif de la conquête fut en effet le régime des impôts à outrance. Dès les premières années qui suivirent l'annexion, cette méthode apparut : les droits des Quatre Membres, qui étaient pour ainsi dire les octrois de la province, furent réunis au domaine royal ; puis le nombre et le taux des impositions royales s'accrurent ; bientôt les affaires extraordinaires et parmi celles-ci, la vente des offices, la plus ruineuse de toutes, firent leur apparition. Il n'y eut plus un acte de la vie publique ou privée qui échappât au fisc.

La Flandre Maritime, il est vrai, racheta successivement ces différents impôts : elle se préserva ainsi des traitants et des régisseurs étrangers, mais elle n'en fut guère moins épuisée. Au dire de tous, députés des Magistrats ou du Département, Parlement, intendants, ministres même, c'était une des provinces du royaume qui, relativement à son étendue, versait les plus fortes sommes au trésor royal.

A mesure que l'État devenait plus exigeant, les Magistrats, qui n'avaient à rendre compte de leur gestion financière qu'à l'intendant, gaspillaient et dilapidaient les finances des villes. A une augmentation considérable dans les impôts royaux correspond une aggravation constante des charges provinciales et des frais locaux. Gages et vacations des membres des Magistrats, gratifications, dons et présents, dépenses de bouche, frais des procès, constructions souvent discutables, voilà ce qui, après l'impôt royal, absorbe le plus clair des revenus des villes. Ces revenus sont depuis longtemps insuffisants, et il a fallu faire des emprunts ruineux. En même temps, ceux

qui contribuent surtout à la dépense, n'alimentent la recette que dans de faibles proportions : ils rejettent la plus grande partie des charges sur les habitants des campagnes, déjà vexés par l'infinie variété des droits seigneuriaux. De là, mauvais état des finances municipales ; de là, misère presque générale du peuple des campagnes.

Il ne faut pas pourtant que les abus très réels, dont souffrait la Flandre Maritime, nous empêchent de voir les progrès accomplis pendant la domination française. Les périodes de paix, beaucoup plus longues au XVIIIe siècle qu'au siècle précédent, ont favorisé le développement des éléments naturels de prospérité. Des canaux ont été creusés, de grandes routes tracées et l'extension des voies de communication a imprimé une activité plus grande à l'agriculture et au commerce. Si les industries anciennes sont irrémédiablement ruinées et si les nouvelles s'implantent avec peine, l'agriculture, grâce à des conditions naturelles favorables et à d'anciennes coutumes avantageuses, est en progrès. Le commerce, surtout le commerce maritime, a pris un vif essor. Malgré cette centralisation oppressive, les Dunkerquois gardaient une énergie puissante et un esprit d'initiative remarquable, qui se manifestaient, non seulement dans les entreprises hardies du négoce, mais aussi dans leurs guerres de course contre les Anglais et principalement dans leurs luttes diplomatiques pour maintenir l'existence de leur port. A la veille de la Révolution, tout leur réussissait et les riches bourgeois de Dunkerque commençaient à recueillir les fruits de leur activité infatigable.

Au point de vue matériel, la situation était donc plus heureuse en 1789 qu'à l'époque où Louis XIV avait enlevé ce petit pays à l'Espagne. Il serait injuste de ne pas le reconnaître, et de ne pas rendre aux intendants

l'honneur qui leur revient. C'est au zèle, à l'intelligence et à l'énergie de quelques-uns de ces agents royaux, que sont dûs la plupart des progrès accomplis dans la province. En tout temps, ils ont prêté leur appui au Département lors de ses réclamations contre de nouveaux impôts, ils ont protégé Dunkerque, et ont aidé au relèvement de son commerce, ils ont enfin éclairé le gouvernement par leurs rapports et leurs mémoires.

Et c'est pourtant contre l'intendant qu'ont été dirigées les plaintes les plus vives des Cahiers de doléances. Dans leur amour pour la royauté, les Flamands ont fait retomber la responsabilité des abus, non sur le pouvoir, mais sur ses agents. Épuisés par la centralisation et par la fiscalité, ils ont cru que le retour à l'organisation ancienne du pays serait un remède souverain à leurs maux.

En somme, au moment où l'Ancien Régime va disparaître, la Flandre Maritime, tracassée par un gouvernement mal habile s'obstine, par esprit de tradition et d'indépendance, à garder son autonomie et à ne pas faire partie intégrante du royaume. Il faudra la crise révolutionnaire pour provoquer la fusion complète entre la petite patrie flamande et la grande patrie française.

APPENDICE

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A. — Liste des Intendants de Dunkerque et de Flandres

En 1662, Dunkerque est annexé à l'intendance de Picardie : COLBERT DE ST-POUANGES, 1662-1663 (avril). Sur cet intendant, *cf.* Boyer de Ste-Suzanne. *Les Intendants de la généralité d'Amiens,* p. 110 et suivantes.

Honoré COURTIN, 1663-1664. *Cf.* Boyer de Ste-Suzanne, pages 114-118.

VOISIN DE LA NOIRAYE, 1664-1665. *Cf.* Boyer de Ste-Suzanne, p. 117.

Louis de MACHAULT, février 1665-1666. *Cf.* Boyer de Ste-Suzanne, p. 121-123.

COLBERT de CROISSY, 1666-décembre 1667. *Cf.* Boyer de Ste-Suzanne, p. 124-126.

En 1667, Dunkerque, Bourbourg et Gravelines furent enlevés de l'intendance de Picardie pour former, avec les nouvelles conquêtes, l'intendance de Flandre Maritime, dont le siège était à Ypres et à Dunkerque.

L. ROBERT, sieur de Fortille, 1667-1672.

LE BOISTEL DE CHATIGNONVILLE, 1672-1680.

François de MADRYS, décembre 1680, mort à Dunkerque le 9 janvier 1699.

Ch. Honoré de BARENTIN, janvier 1699, mort à Ypres le 7 septembre 1705.

Ch. Étienne MAIGNART, marquis de BERNIÈRES, novembre 1705-juin 1708, ne vint à Dunkerque qu'à la fin de la campagne qu'il fit comme intendant des armées de Sa Majesté (Faulconnier, II, p. 128).

Claude LE BLANC, juin 1708-décembre 1715.

La Flandre Maritime, par suite des pertes que lui fit subir le traité d'Utrecht, fut réunie, en 1715, au département de Lille et se trouva ainsi replacée sous les ordres du Marquis de Bernières, qui avait quitté l'intendance de Flandre Maritime pour celle de Flandre Wallonne en 1708. MAIGNART DE BERNIÈRES eut pour successeurs :

Antoine-François MÉLIAND, 1718-février 1730.

Julien-Louis BIDÉ, seigneur de la GRANDVILLE, juin 1730-1743. Louis Bidé, ayant été nommé intendant de l'armée de la Meuse, un subdélégué général, Carraud, fut chargé de l'administration de la Flandre Maritime.

Jean MOREAU, seigneur de SÉCHELLES, 1743-juillet 1754.

Jean-Louis MOREAU, seigneur de BEAUMONT, août 1754-mars 1756.

Antoine-Louis-François LEFEBVRE DE CAUMARTIN, mars 1756-mai 1778.

Charles-Alexandre de CALONNE, mai 1778-novembre 1783.

Charles-Hyacinthe Esmangart, novembre 1783-1790.

B. — Extraits du placard du 30 juillet 1672

REGLEMENT by sijne Majesteyt ghemaeckt ende ghedecreteert inden Secreten Raede den 30 Julij 1672, rakende het Gouvernement vande onbesloten steden, ende platten Lande vande Provincie van Vlaenderen, onder vijf Rubricquen.

1. Van Magistraeten ende Wetten.
2. Van Pointinghen.
3. Van Binne-Kosten.
4. Van Vacatien.
5. Van Rekeninghen.

Carel by der gracie Godts, Koninck van Castillien, van Léon... grave van Vlaenderen,.. Alsoo Wy onderricht zijn, dat in't faict vande ommestellinghen ende administratie van publicque Penninghen in onse Provincie van Vlaenderen, gheglisseert zijn groote ende excessive abuysen; ende dat veele Magistraeten, ende officieren in plaetse van hun te quijten van het devoir van hun officie, de selve zijn authoriserende in sulcker vocghen, dat in verscheyde Prochien vande selve Provincie op den naeme van Binne-Kosten jaerlijcx ghebrocht worden diversche ondeughdelijcke sommen, tot beswaernisse, ende verdruckinghe van onse goede Onder-

RÉGLEMENT fait par Sa Majesté, et décrété en son Conseil d'État, du 30 juillet 1672. Concernant l'administration des villes ouvertes, et du Plat-Pays de la province de Flandres, en cinq rubriques.

1. Des Magistrats et des Lois.
2. Des impositions.
3. Des frais paroissiaux.
4. Des vacations.
5. Des comptes.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, etc., Comte de Flandres, etc. Comme nous sommes informés qu'au fait des impositions et de l'administration des deniers publics en notre province de Flandres, se sont glissés de grands et excessifs abus, et que plusieurs Magistrats et officiers, au lieu de s'acquitter du devoir de leurs charges, les autorisent, de manière qu'en différentes paroisses de ladite province, il s'emploie indûment tous les ans, sous le titre de frais paroissiaux, diverses sommes à la surcharge et oppression de nos bons sujets, au point que lesdites sommes excèdent en plusieurs lieux la quote-part qu'ils nous doivent payer dans les aides et subsides à nous accordés pour la défense

saeten, tot daer toe dat de selve sommen in veele plaetsen excederen de quote die sy betaelen moeten aen ons in de Beden, ende Subsidien aen ons gheaccordeert tot beschermingh van het Landt, ende dat onse voorseyde Ondersaeten daer door niet alleenclijck ghestelt en worden buyten staet, omme daer-inne ghevoeghelijck te continueren; maer oock gheschaepen zijn van te komen tot de uytterste ruine; ten waere by ons daer-inne behoorelijck wierde voorsien. Soo is't : dat Wy mit meer ter herten hebbende als het solaes van onse voorsz-goede, ende ghetrouwe Ondersaeten, ende willende de selve bevryden vande voorsz. onbehoorelijcke exactien, hier op ghehoort onse lieve ende ghetrouwe die Luyden van onse Provincialen Raede in Vlaenderen (naer dies al-vooren dry van hemlieden op alles gheconsereert hadden met de Ghedeputeerde vande Geestelijcke en Vier Leden van onse voorsz. Provincie) ende op alles ghehadt't advys van onse seer lieve ende ghetrouwe die Hooft-President, ende Luyden van onsen Secreten Raede, hebben... Gheordonneert ende ghestatueert, soo wy ordonneren ende statueren by desen by forme van Edict, het naervolghende.

du pays ; et que par là, nosdits sujets ne sont pas seulement mis hors d'état d'y pouvoir continuer mais aussi en danger de tomber dans la dernière ruine, s'il n'y était par nous pourvu suivant qu'il appartient ; *ainsi est-il* que Nous, n'ayant rien plus à cœur que le soulagement de nosdits bons et fidèles sujets, et les voulant garantir desdites exactions indues, ayant sur ce oüi nos chers et féaux, les gens de nôtre Conseil Provincial de Flandres (après que trois d'entre eux avaient préalablement conféré sur le tout, avec les Députés des Ecclésiastiques et des Quatre Membres de notre dite province) et ayant eu sur le tout l'avis de nos très chers et féaux, les chefs-présidents et gens de notre Conseil privé, avons... ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons par les présentes en forme d'Édit, ce qui suit :

RAKENDE DE MAGISTRAETEN ENDE WETTEN

1. Al-vooren, dat alle de Heeren, ende Vrouwen, 't zy Gheestelijcke, oft Werelijcke, mitsgaders alle Officieren die daer toe ter causen van hun Officie gherecht zijn : de Magistraeten van hemlieden Dorpen, Prochien, Vryheden, Heerlijckheden, ende onbesloten Steden, ligghende onder onse Ghehoorsaemheyt, ofte Jurisdictie vande Provincie van Vlaenderen, de welcke by ons, ofte onse Commissarissen niet en worden vermaeckt, zullen vernieuwen t'elcken Jaere ten precisen daghe by hemlieden te designeren, ende den selven dagh onderhouden, op peyne dat onsen Procureur Generael van Vlaenderen, ofte andere uyt onsen naeme te committeren by die vanden Raede in Vlaenderen, de voorsz. Wetten zal vermaken ten koste vande defaillanten.

. . . . . .

3. Soo den grondt, ende fondament van eene goede directie van alle Magistraeten is consisterende in het verkiesen vande goede, ende eerbaere Luyden, soo zullen de voorsz. Heeren, Vrouwen, ende Officieren, ghehouden wesen hemlieden t'informeren op het comportement vande persoonen, de welcke sy tot de voorsz. fonctie willen promoveren, prefererende altydts de meeste ghegoede, ende ghe-

CONCERNANT LES MAGISTRATS ET LES LOIS

1. Que tous les Seigneurs et Dames, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ensemble tous Officiers qui en ont le droit à cause de leurs offices, renouvelleront par chacune année à un jour précis, par eux à désigner, les Magistrats de leurs bourgs, paroisses, franchises, seigneuries et villes ouvertes, situés sous nôtre obéissance, ou dans l'étendue de la province de Flandres, desquels le renouvellement ne se fait pas par nous ou nos commissaires ; lequel jour ils seront tenus d'observer, à peine que nôtre procureur général de Flandres, ou autre à commettre en notre nom, par ceux du Conseil de Flandres, renouvellera lesdites Lois aux frais des défaillants.

. . . . . .

3. Comme la base et le fondement d'une bonne direction de tous les Magistrats consiste dans le choix de bonnes et honnêtes gens, lesdits Seigneurs, Dames et Officiers seront tenus de s'informer de la conduite des personnes qu'ils voudront nommer à ladite fonction, préférant toujours les principaux adhérités et occupeurs, demeurant dans lesdites paroisses, sans pouvoir à raison de ce rien recevoir desdits

bruyckers woonachtigh binnen de selve Prochien, sonder te moghen vande selve Magistraeten ter dier causen eenigh profyt ontsanghen, niet meer by middel van vercoopinghe, verpachtinghe, recognoissance, ofte andersins...

. . . . . .

7. Soo oock de voorsz. Heeren, Vrouwen, ende Officieren voorseyt, niet en zullen vermoghen te creeren ofte admitteren Vader, ende Sone, Schoon vader, ende Schoon-sone, twe Broeders, ofte Swaghersden eenen voor Bailliu, ende den anderen voor Greffier, ofte de selve beede t'samen in Wette te stellen ; verclarende sulckdanighe collatie nul, ende van onweerden, ten effecte dat eene van twee alleen zal blyven in dienste.

8. De selve Officieren, ende Schepenen soo ghestelt zijnde, en zullen niet moghen binnen den jaere afghedanckt worden, sonder legitime redene, die oock behalvens twee, uytterlijck dry, niet langher en zullen moghen continueren als een jaer, ten waere in plaetsen luttel bewoont ende alwaer luttel persoonen ghevouden worden, daer toe hebbende de qualiteyt, in welcken ghevalle de Wetten zullen moghen continueren voor den tydt van dry jaeren.

9. Ordonnerende, wel expresselijck, datmen in' t vernieuwen vande selve Wetten, gheene tee-

Magistrats, soit à titre de vente, bail, reconnaissance, ou autrement.

. . . . . .

7. De même lesdits Seigneurs, Dames et Officiers, ne pourront pas créer ou admettre père et fils, beau-père et beau-fils, deux frères ou beau-frères, l'un pour bailli, et l'autre pour greffier, ou les mettre ensemble dans la Loi ; déclarant telle collation nulle et de nulle valeur, à tel effet que l'un des deux restera seul en service.

8. Lesdits officiers et échevins ne pourront être destitués dans le cours de l'année sans des raisons légitimes ; lesquels à la réserve de deux, et de trois au plus, ne pourront aussi être continués plus qu'une année, excepté dans des lieux peu habités, et où se trouvent peu de personnes ayant les qualités requises; auquel cas les Lois pourront être continuées pour le temps de trois années.

9. Ordonnant très expressément qu'au renouvellement desdites lois, on ne pourra faire

ringhe en zal moghen doen; nemaer zal aen elck vande afgaende, ende aen komende Sche penen by forme van wijn-ghelt, ghegheven worden een halven pattacon, ende aen Bailliu, Amman, ofte Meyer, Burghmeester, eden Greffier elck vyf schellinghen grooten.

. . . . . .

aucune dépense; mais il sera donné à chacun des échevins entrant et sortant, par forme de deniers de vin, un demi-patagon; et aux bailli, amman ou mayeur, bourgmestre et greffier, à chacun cinq escalins de gros.

. . . . . .

RAKENDE DE POINTINGHEN

14. De Pointers, ende Setters, zullen ghestelt worden als naer oude usantie, de welcke zullen ghehouden zijn te dienen een gheheel jaer, sonder ghedurende den selven tydt te moghen verandert worden.

15. Die oock ghehouden zullen zijn te doen den Eedt, dat sy egalijck, ende sonder dissimulatie naer costuyme zullen doen de Pointinghen, ende Ommestellinghen, sonder jemandt vry te laeten in deele, oft gheheele, niet meer den Herre, Vrouwe, ofte Officieren vande Prochie, Abdyen, Cloosters, Pastoor, Capellaen, ofte andere, oock niet op pretext van recompense, begrypende daer-inne alle soorten van Landen, Cloosters, Huysen, Thienden, Meulens, 't beluyck van op ende Neder-hof, ende voordere, als naer costuyme van elcke plaetse, op peyne dat de ghone contrarie doende, zullen ghestraft worden als meyneedighe, oft andere arbitraire correctie.

CONCERNANT LES IMPOSITIONS

14. Les cotiseurs et asséeurs seront nommés suivant l'ancien usage, lesquels seront tenus de servir un an entier, sans pouvoir être changés pendant ledit temps.

15. Lesquels seront aussi tenus de faire le serment qu'ils feront avec égalité et sans dissimulation, suivant les us et coutumes, les impositions et assiettes, sans exempter personne en tout ou en partie, non plus les Seigneur, Dames ou Officiers de la paroisse, abbayes, couvents, curé, chapelain ou autres, pas même sous prétexte de récompense, y comprenant toutes sortes de terres, couvents, maisons, dîmes, moulins, enclos de la haute et basse-cour, et en outre suivant l'usage de chaque lieu; à peine que ceux faisant le contraire seront punis comme parjures, ou d'autre correction arbitraire.

16. Ende soo wy verstaen, dat somminghe Heeren, ofte Vrouwen, Cloosters, ofte andere per soonen, soo Gheestelijcke als Werelijcke hemlieden zullen willen prevaleren met eenighen apparenten titel, van transactie, ofte accorde, hebbende hemlieden Inghesetene soo weten te induceren, ende persuaderen, dat sy aen de selve hebben toeghestaen exemptie vande selve Pointinghen, tot sekere quantiteyt van Lande, ten grooten intereste ende préjudicie vande Proprietarissen, d'Inghesetenen, ende hemlieden Naercommers. Soo is' t : dat Wy de selve accorden, ofte transactien, zijn houdende by provisie in staete ; ende dat de ghone hun daer mede willende behelpen, de selve zullen hebben over te brenghen binnen dry maenden naer de publicatie van desen, in handen van onsen Procureur Generael van Vlaenderen, omme naer sommier ghehoor vande Wethouderen vande plaetse, ofte andere gheinteresseerde, ten overstaene vande Raeden Fiscaelen, op de subsistentie van diere ghedisponeert te worden, soomen in Justitie zal vinden te behooren ; verbiedende in toekomende het maken van dierghelijcke accorden, ende contracten, de welcke Wy van alsnu voor alsdan verclaeren nul, ende van onweerden.

. . . . . .

16. Et comme nous sommes informés que quelques Seigneurs ou Dames, Couvents, ou autres personnes, tant Ecclésiastiques que Séculiers, voudront se prévaloir de quelque titre apparent de transaction ou accord, ayant tellement su induire et persuader les habitants qu'ils leur ont accordé l'exemption desdites impositions pour une certaine quantité de terres, au grand désavantage et préjudice des propriétaires, des habitants, et de leurs successeurs ; ainsi est-il que nous tenons par provision lesdits accords ou transactions en état et surséance, et que ceux qui voudront s'en aider, auront à les rapporter dans les trois mois après la publication des présentes, entre les mains de notre procureur général de Flandres, pour après avoir sommairement oüi les gens de Loi du lieu, ou autres intéressés, à l'intervention des conseillers fiscaux, être disposé sur leur validité, comme l'on trouvera convenir en justice ; défendant de faire à l'avenir de pareils accords et contrats, lesquels, dès à présent comme pour lors, nous déclarons nuls et de nulle valeur.

21. Welcke Pointinghe ghedaen zynde, soo zal den naesten Sondaghe daer van Kerck-gheboden, ende Plack-brieven ghedaen worden, daer by men een jeghelijck zal adverteren, dat op den dagh, ende ure daer by te prefigieren, de verpachtinghe vande inninghe zal gheschieden den minst biedende den naesten, danof den Instel zal gheschieden by beslotene brieven, ende naer den Clop-flagh zullen de billetten moeten gheopent worden by den Greffier, ter presentie van Schepenen, ende den minsten Instelder zijnde bevonden, zal hooghe, ende overluyt gheroepen worden wie de selve inninghe aenveerden wilt op minderen prys, daer toe den Over-flagh open ghelaeten wert den tydt van een ure.

. . . . . .

RAKENDE DE BINNE-KOSTEN

35. Soo Wy voorder zijn onderricht vande groote, ende exorbitante abuysen, ende excessen, de welcke worden ghecommitteert, ende ghebrocht onder den deck-mantel vande Prochie, ofte Binne-Kosten, waer door bovendien menichte processen zijn gheresen tot de totale ruine, ende verdriet van veele arme ghemeyten, ende verminderinghe van onse Beden, ende Subsidien, ende daer-inne willende principalijck voorsien ; ordonneren, dat men nu voort-aen gheene Pointinghen doen en zal vande selve Binne-

21. Lesquelles impositions étant faites, il sera fait, au premier dimanche suivant, publication en l'Église, et par des affiches, par lesquelles on avertira un chacun, qu'au jour et heure, à y préfiger, l'on fera l'adjudication au rabais et au moins-disant, de la collecte et recouvrement, dont la mise-à-prix se fera par lettre fermée ; et après le coup de cloche, lesdites soumissions seront ouvertes par le greffier en présence des échevins ; et après que le moins-disant aura été déclaré, il sera publié à haute et intelligible voix : « qui veut prendre ladite collecte à moindre prix » ; à quel effet l'adjudication sera laissée, ouverte et remise pendant une heure.

. . . . . .

CONCERNANT
LES FRAIS PAROISSIAUX

35. Comme au surplus nous sommes informés des grands et exorbitants abus et excès, qui se commettent et se passent dans les comptes sous le titre de frais paroissiaux, d'où en outre sont sortis un grand nombre de procès à la ruine totale et dépérissement de plusieurs pauvres communautés et à la diminution de nos aides et subsides, à quoi voulant sérieusement pourvoir, Nous ordonnons que dorénavant on ne fera l'imposition d'aucuns frais paroissiaux, à moins qu'au préalable, il n'ait été résolu par

Kosten, ten zy datter al vooren by Bailliu, ende Schepenen, twee vande meeste Proprietarissen by de ghemeene ghelanden, ende vyf Notable by de Inghesetene te Kiesen (de welcke daer toe specialijck zullen gheadverteert, ende beschreven worden) résolutie zal ghenomen worden hoedanighe partyen van Binne-Kosten in Pointenghen zullen ghebrocht worden.

les baillis et échevins, par deux des principaux propriétaires à choisir par la généralité des adhérités, et par cinq notables à choisir par les habitants (tous lesquels élus seront pour ce spécialement avertis et mandés par lettres), quelles parties de frais paroissiaux l'on imposera.

36. Wel-verstaende dat van selve Binne-Kosten gheene ommestellingen en zullen moghen ghedaen worden, ten zy naer voorgaende octroy daer toe te versoecken, inghevolghe van onse placcaeten, ende ordonnantie regulative daer op ghemaeckt by die van onsen Raede in Vlaenderen, op den seven-en-twintichsten Maerte sesthien hondert een-en-veertich.

36. Bien entendu qu'il ne se pourra faire aucune imposition desdits frais paroissiaux, si ce n'est après avoir requis, pour ce, Octroi, suivant nos placards et le règlement, sur ce fait, par ceux de notre Conseil de Flandres le 27 mars 1641.

37. Welcke Pointinghe van Binne-Kosten Wy verbieden voort-aen meer te gheschieden als een 's jaers, distinctelijck van Pointinghen vanden Uytsendt ghedaen by die vande Casselrye, ofte Lande, de welcke oock zullen ghebrokt worden in eene rekeninghe onder separate rubricquen, ende niet gheminghelt metten Uytsendt.

37. Laquelle imposition des frais paroissiaux nous défendons être faite à l'avenir plus d'une fois par an, distinctement des impositions de l'envoi fait par ceux de la châtellenie ou du pays, lesquels seront aussi portés dans un et même compte, dans des chapitres séparés, sans mélange avec l'envoi.

38. Ordonnerende dat de voorseyde Notable zullen moeten dienen een gheheel jaer, ghelijck in 't regard van schepenen hier vooren gheseyt is, ende gheroepen worden op alle saken, ende

38. Ordonnons que lesdits notables devront servir une année entière, comme il a été dit ci-dessus au regard des échevins, et être convoqués sur toutes les affaires et délibérations où il

deliberatien, de belastinghe van 't ghemeente aengaende, op peyne van nulliteyt indien contrarie ghedaen wierde, ende arbitraire correctie.

. . . . . .

40. Daeromme verbieden Wy expresselijck boven 't ghone hier vooren gheseyt, alderhande teeren in't hooren vande Rekeninghen, de ghone op Feest, ende Kermisdaghen plachten te gheschieden door Bailliu, Schaut, Meyer, Schepenen, Guldens, ofte Dienaeren, alle soorten van defroyen de welcke voor desen moghen ghegheven zijn gheweest aen eenighe passerende persoonen, oock alwaer het soo, dat de selve gheschieden by forme van her-kentenisse, oft recompense.

. . . . . .

44. Voorts en zal onder de selve Binne-Kosten niet moghen ghebrockt, nochte gherekent worden eenighe teeringhen van Bailliu, Burghmeester, Schepenen, Greffier ; ofte ander Officieren, ende Notable, reysende in nootsaeckelijcke affairen vande Prochien, ofte onbesloten steden, dan enckelijck de vacatien, ende dagh-hueren gheschiedt by resolutie vande Wet, nock oock moghen brenghen eenighe tractementen, ofte beschinckinghen ghedaen aen advocaeten, Procureurs, ofte andere hemlieden employerende voor den dienst vande ghemeente.

. . . . . .

s'agit de charger la communauté, à peine de nullité au cas où le contraire se ferait, et de correction arbitraire.

. . . . . .

40. C'est pourquoi nous défendons expressément, outre ce qui a été dit ci-dessus, toutes sortes de dépenses lors de l'audition des comptes : celles qu'avaient coutume de faire aux jours de fête et de kermesse, les bailli, écoutête, mayeur, échevins, confréries ou sergents, et tous frais qui ci-devant peuvent avoir été faits pour quelques personnes passant par le pays, quand même il se feraient par forme de reconnaissance ou récompense.

. . . . . .

44. Au surplus l'on ne pourra porter ni réputer, pour frais paroissiaux, quelques dépenses faites par les bailli, bourgmestres, échevins, greffier, ou autres officiers et notables, voyageant pour les affaires nécessaires des paroisses ou villes ouvertes, mais seulement les vacations et journées faites par résolution de la Loi ; ni aussi y porter aucuns traitements ou présentations de vin faits aux avocats, procureurs ou autres employés au service de la communauté.

. . . . . .

. . . . . .

48. Van ghelijcken te gheven eenighe huys-huere, ofte woonste aen den Pastoor, te doen reparatien aen het Pastoraelhuys, ofte de Kercke, als wesende een last vande Thiende-heffers, ofte Pastooren, op de modificatien ghedreghen by onse Placcaeten.

. . . . . .

RAKENDE DE VACATIEN

59. Inden eersten, ordonneren dat elcken Schepenen voor't hooren vande Rekeninghen, niet meer en zal moghen profiteren dan vier schellinghen grooten vlaems, ende den Burghmeester, Hooftmann, Bailliu ende Greffier, vyf schellinghen grooten, boven het apostilleren ende doubleren vande selve Rekeninghe.

60. Interdicerende aen alle de voorseyde Wetten te committeren, oft deputeren jemandt tot het doen vande affairen de Prochie rakende, ten zy den noot sulcx is verheesschende, ende in welcken ghevalle sy maer eenen en zullen vermoghen te deputeren, 'tzy den Bailliu, Greffier, oft jemandt anders vande Wet (sonder daer toe te ghebruycken den Heere vande Prochie) aenden welcken zal ghegheven worden commissie by gheschrifte, inhoudende de redene vande deputatie, de welcke den Greffier zal moeten enregistreren, met specificatie vande naemen vande Schepenen daer over hebbende ghestaen, de welcke niet en zullen moghen wesen in minder nombre dan vyf.. . . . . .

48. *Item* de payer quelque loyer ou de donner aucune habitation aux curés, de faire des réparations à la maison pastorale ou aux églises ; comme étant choses à la charge des décimateurs ou des curés, aux modifications portées par nos placards.

. . . . . .

CONCERNANT LES VACATIONS

59. Premièrement, ordonnons que pour l'audition des comptes, chaque échevin ne pourra profiter davantage que quatre escalins de gros de Flandres ; et les bourgmestres, hoofman, bailli et greffier, chacun cinq escalins de gros, outre les apostilles et le double desdits comptes.

60. Interdisons à tous lesdits Magistrats, de commettre ou députer quelqu'un pour faire les affaires de la paroisse, si la nécessité ne l'exige pas ; auquel cas ils ne pourront députer qu'un seul, soit le bailli, greffier, ou quelqu'autre (sans pour ce se servir du Seigneur de la paroisse), auquel sera donné une commission par écrit, contenant les motifs de la députation, avec spécification des noms des échevins, qui y auront assisté, lesquels ne pourront être en moindre nombre que cinq.

. . . . . .

64. Interdicerende de Wetten eenighe Processen te intenteren voor wat Rechtbanck't selve soude moghen wesen, ten zy alvooren gheconvoceert hebbende de Notable, ende meeste Ghelande, soo hier vooren is gheseyt, om daer over te draeghen hemlieden consent, ende't selve ghedaen, de sake alsdan te consulteren met dry vande fameuste advocaeten vande naest-gheleghen plaetse, nemende daer toe vande selve schristelijck advys ten beleede van eenen by hemlieden daer toe te deputeren als vooren.

. . . . . .

RAKENDE DE REKENINGHE

69. De Rekeninghe zal moeten gheschieden op de ordinaire Wetplaetse, ende niet ten huyse vanden Heere ofte Vrouwe t'elcken jaere, immediatelijck voor het vernieuwen van het Magistraet, daer-inne brenghende den ontfanck, ende uyt-gheven van't gheheele jaer, onder dry distincte respective Rubricquen, te weten, eene Rubricque vanden Uytsendt vande Casselrye, ende Lande, ende ghelijcke Rubricque van betaelinghe daer op ghedaen, een andere van't ghone uytghesonden tot betaelinghe vande Renten, ende croyserende obligatien, ende eene derde vande Prochie-Kosten.

. . . . . .

71. Ordonnerende voorts, datmen daeghs voor hetdoen vande

64. Interdisons aux Magistrats d'intenter aucuns procès devant quelque tribunal que ce puisse être, sans préalable convocation des notables et des principaux adhérités, ou propriétaires, comme il a été dit ci-dessus, pour sur ce porter leur consentement; et, ce fait, se consulter alors avec trois des plus fameux avocats du lieu le plus proche; prenant desdits avocats avis par écrit, et ce à la diligence et poursuite de l'un d'eux à ce député, comme ci-dessus.

. . . . . .

CONCERNANT LES COMPTES

69. Le compte devra se rendre en la place ordinaire servant de maison échevinale, et point dans la maison du Seigneur ou de la Dame, par chaque année, immédiatement avant le renouvellement du Magistrat, en y portant la recette et la dépense de toute l'année, en trois chapitres ou rubriques distinctes, savoir : une rubrique de l'envoi de la châtellenie et du pays, pareille rubrique des paiements sur ce faits ; une autre de ce qui aura été imposé pour le paiement des rentes et obligations portant intérêts ; et une troisième des frais paroissiaux.

. . . . . .

71 Ordonnons au surplus que le jour avant la présentation du

Rekeninghe, zal bringhen, ende af-lesen de Pointingh-rolle ; ten aenhooren van een jeder, naer welcken den nombre van Lande zal worden ghecalculeert, omme te sien of die accordeert met de portée inde Rekeninghe ghe brockt, ten welcken effecte den Ontfangher zal moeten specificeren den nombre van Lande, ende hem belasten met den vollen ontfanck, op datter niemandt en worde ghefavoriseert, sonder daer-inne te brenghen eenighe missethede.

72. Ende niet-min, indien ghebeurde, datter eenighe Landen door collusie, ofte andersins ten deele oft gheheele wierden vry ghehouden, door, ende op wat pretext 't selve soude moghen wesen, zal den Ontfangher, Bailliu, Schaut, Meyer, Greffier, ende Schepenen, mitsgaders Pointers, ende Setters jeder incurreren de boete van dry hondert guldens, boven de schaeden, ende interesten.

73. Zijnde niet-min onsen wille, ende intentie, dat een double vande Rekeninghe zal ghesonden, ende bewaert worden ter Cassebrye, ofte Lande daer onder de Prochie is ressorterende, ofte contribuerende, om by een jeder die het belieft, daer van inspectie te nemen.

74. By-al-dien Bailliu, Schepenen. Greffier, ofte Ontfangher, niet jeghenstaende dese onse Ordonnantie prohibitive hier

compte, l'on fera la production et la lecture du rôle des impositions, en la présence et à l'audition d'un chacun, après quoi le nombre des terres sera calculé pour voir s'il s'accorde avec celui porté en compte, à quel effet le collecteur sera tenu d'y spécifier le nombre des terres, et en faire pleine recette, afin que personne ne soit favorisé, sans y faire aucune erreur ou omission.

72. Et néanmoins s'il arrivait que quelques terres, soit en tout ou en partie, soit par collusion ou autrement, fussent exemptées, sous quelque prétexte que ce pût être, les collecteurs, bailli, écoutête, mayeur, greffier et échevins, ensemble les cotiseurs et asséeurs, encoureront chacun l'amende de trois cents florins, pardessus les dommages et intérêts.

73. Étant en outre notre volonté et notre intention, qu'un double du compte sera envoyé et déposé au pays ou châtellenie, sous laquelle la paroisse est ressortissante ou contribuable, pour en être pris inspection et communication par un chacun qu'il appartiendra.

74. Au cas que les bailli, échevins, greffier ou collecteur, nonobstant notre ordonnance prohibitive, s'avisaient de porter en

vooren staende, hemlieden, soo verre begaven, van in de Rekeninghe bedectelijck, oft onbedectelijck te bringhen eenighe Binne-Kosten hier vooren verboden, zullen verbeuren jeder de boete van hondert guldens, een derde t'onsen profyte, een ander derde ten profyte vanden Officier, ende het resterende derde voor den aenbringher.

. . . . . .

Ghegheven in onse stadt van Brussel den dertichsten dagh der maendt van Julius, in 't Jaer ons Heeren 1672 ende van onse Rycken het sevenste.

compte directement ou indirectement quelques-uns des frais paroissiaux ci-dessus défendus, ils encoureraient l'amende de cent florins ; un tiers à notre profit, un autre tiers au profit de l'officier, et le tiers restant à celui du dénonciateur.

. . . . . .

Données en nôtre ville de Bruxelles, le 30 juillet, l'an de Grâce 1672, et de notre règne le septième.

Placcaet-Boeck, III, p. 353.

C. — Répartition de pionniers

Répartition faite sur la Flandre Maritime, en exécution des ordres de Monseigneur de Séchelles, Conseiller d'État, Intendant en Flandres et des armées du Roy, de 600 pionniers qui doivent se rendre à Dunkerque, le 12 de ce mois, au soir, pour travailler le lendemain matin ; dans laquelle Wervicq et Warnèton ne sont pas compris, attendu l'éloignement de Dunkerque, et à condition qu'ils seront augmentés dans la prochaine répartition :

Cassel	257	hommes
Bergues	171	»
Bailleul	98	»
Bourbourg	41	»
Dunkerque et territoire	14	»
Merville	19	»
Ensemble	600	hommes

Fait à la cour de Cassel le 6 may 1744.

Archives Départementales, liasse 17.

D. — **Modèle de répartition d'impôts**

Répartition de la somme de 80.000[l] parisis faite sur les châtellenies et territoires de la Flandre Maritime, pour subvenir au payement des fourages et autres frais communs du Département, laquelle somme de 80.000[l] sera payée par les receveurs des châtellenies entre les mains de M. Morynck, trésorier de la ville de Dunkerque, à la charge, pour ledit sieur Morynck, de compter de ladite somme de 80.000[l] à la prochaine assemblée du Département :

La châtellenie de	Cassel	34.111[l]	10[s]	0[d]
»	Bergues	22.694	11	8
»	Bailleul	12.948	16	10 1/2
»	Bourbourg. . .	5.448	0	0
»	Dunkerque. .	1.888	0	0
»	Merville. . . .	2.506	10	10
»	Wervicq (sud). .	281	13	1 1/2
»	Warnèton . . .	120	0	0
	Total . . .	80.000[l]		

Fait à la cour de Cassel le 4 septembre 1743.

Archives Départementales, liasse 17.

E. — **Lettre envoyée par la Cour de Cassel aux administrations des Chefs-collèges pour la liquidation des deniers communs du Département.**

A Cassel, le 27 Mai 1763.

MESSIEURS,

M. Cortyl nous a représenté son projet de compte qu'il doit rendre de la recette et dépense qu'il a fait pour le

Département et, suivant son bordereau, la dépense excède la recette de la somme de 234.436[1] tournois. Il est nécessaire d'ouir, examiner, et arretter ce compte le plutôt possible, mais il convient d'arretter en même temps toutes les avances et dépenses communes faites par chaque Chef-collège, à qui il faut un temps suffisant pour arester ce compte. Nous croions qu'il convient de fixer l'assemblée au 11 du mois de juillet prochain, afin de procéder à une liquidation générale de toutes les dépenses et arreter ce qu'on pourra devoir les uns aux autres; c'est pourquoi nous vous prions d'envoyer ici vos députés avec votre compte le 10 du mois de juillet prochain.

Archives Départementales, liasse 17.

F. — **Mémoire sur le port de Dunkerque en 1721**

La mer ayant emporté, le 31 décembre dernier, le batardeau que l'on avait fait à l'entrée de l'ancien havre de Dunkerque, qui avait 80 toises d'épaisseur, comme il n'auroit pas esté possible de le rétablir, l'on en a fait deux à l'autre extrémité de la ville, l'un sur le canal de la Moëre, et l'autre sur celuy de Bergues, pour sauver le pays de l'inondation. L'ancien chenal estant entièrement comblé sur 1.200 toises de longueur et plus de 40 toises de largeur, aucun bâtiment ne peut entrer ny sortir de Dunkerque ; ainsy, quand mesme on auroit pû rétablir le gros batardeau, il deviendroit inutile et ne serviroit qu'à empecher que le havre de cette ville ne soit comblé comme le chenal l'a esté.

Le plan de Dunkerque cy-joint fera connoistre le gros batardeau qui a esté emporté par la mer, et les deux qu'on a esté obligé de faire pour empecher le pays d'estre submergé.

Un bâtiment anglois de 60 tonneaux sans aucune charge a voulu essayer d'entrer dans le vieux chenal de Dunkerque, le 16 janvier 1721, dans le tems de la plaine mer de

vive eau, il a esté brisé audessus de l'ancien Risban, ce qui est une preuve certaine que l'ancien chenal est entièrement comblé, et le port de Dunkerque fermé.

Ce Mémoire, qui est probablement du commissaire anglais Armstrong, se trouve au *Record Office, Dunkirk,* VI.

G. — **Extraits de quelques Cahiers**

I. — *Extraits du cahier de Bailleul*

26 mars 1789

On votera pour la suppression des intendants et subdélégués par la raison que ces messieurs par leur authorité excessive donnent trop d'atteinte à la liberté des citoyens en disposant arbitrairement et suivant leur propre génie de toutes les charges qui influent directement ou indirectement sur la régie des peuples, non sans charge excessive desdits peuples, qui excitent la clameur de tous les individus de la province.

Archives Départementales, Reg. 63.

II. — *Extraits du cahier d'Esquelbecq*

Doléances des communes de la paroisse et baronnie d'Esquelbecq, à présenter par leurs députés à l'assemblée des Trois Ordres, qui doit se tenir en la ville de Bailleul lundi prochain, trente du présent mois de mars et jours suivans, en vertu des ordonnances du roy sur ce émanés.

Les comparans soussignés pour le corps de leur commu-

nauté chargent leurs députés à ladite assemblée en se référant aux doléances générales des autres corps et communautés de la province, ici non exprimées, d'observer que cette petite province, qui contient à peine cent vingt villages, compte d'abord une régie générale, nommée département. Sous ce département, huit régies principales ou Chefs-collèges ; sous plusieurs de ces régies, d'autres régies secondaires, comme la prévôté de St-Donat, Hondschote, Pitgam, Houtkerke, Esquelbecq et Ledringhem, par rapport à la régie de Bergues, et sous ces régies secondaires encore d'autres régies.

Que les frais qui résultent de toutes ces régies en appointemens des régisseurs et trésoriers, en pensions, en députations, en gratifications secrètes en comptabilités, etc., quoiqu'ils ne sont pas bien connus à cause du soin mistérieux de garder sur ce le plus grand secret, cependant, à partir des notions que l'on a pu s'en procurer, on croit ne pas s'écarter de la vérité en les évaluant à trois cent mille livres par an. On est effraïé en comparant cette masse énorme avec le peu d'étendue du païs qui doit la supporter.

Comme il n'est pas possible de surveiller avec exactitude cette foule de régies, il ne l'est pas non plus qu'il ne s'y soit glissé et qu'il ne s'y glisse journellement beaucoup d'abus.

Le régime de nos finances est donc indubitablement défectueux et oppressif, et il faut le rectifier en le simplifiant.

Pour atteindre ce but, les comparans chargent leurs députés de demander que, quant aux finances, la ville de Bergues soit désunie de sa châtelenie ainsi qu'elle a été ci-devant et comme l'est encore la châtelenie de Bailleul, que la commission intermédiaire des États que Sa Majesté sera supplié d'établir sous la meilleure forme, fera, seule et sous l'inspection desdits États, la régie et l'administration des finances de toutes les villes et châtelenies, territoires et plat-païs de la province dont elle rendra annuellement compte aux mêmes États.

Que pour la formation desdits États, les membres du Tiers Ordre continueront d'être librement choisis parmi les habitans regnicoles ou naturalisés des villes et châtelenies de la province sur le pied que Sa Majesté vient de l'ordonner, ou tel autre, qu'Elle et ses États Généraux ju-

geront à propos de prescrire, et sera fixé le revenu que devront avoir les députés tant aux États de la province qu'aux États Généraux.

Que la justice et la police continueront d'être administrées dans les villes et châtelenies par les officiers ou magistrats respectifs, mais, comme il y a beaucoup de vices glissés, il sera insisté sur une réforme dans la justice tant civile que criminelle, afin qu'en simplifiant et abrégeant la forme, les abus en soient prévenus au soulagement du public.

Que si, contre attente, Sa Majesté ne voulut accorder la désunion de la ville et de la châtelenie de Bergues, en ce cas, il seroit absolument nécessaire d'ordonner que tant la ville que la châtelenie supportât les charges sur le pied fixé par le règlement de tailles, dit le transport de Flandres, ce qui est depuis bien du tems négligé ainsi que la formation du Magistrat dont les membres sont de la ville, tandis que suivant ladite union les deux tiers en doit être pris des habitans de la châtelenie, ce qui est la cause que ce magistrat, entièrement de la ville, en jette toutes les charges sur la châtelenie qui se trouve sans défenseurs.

Que la communauté d'Esquelbecq aiant son propre magistrat, qui se régit sans que soit la ville de Bergues, soit les autres villages de sa châtelenie y contribuent la moindre chose, tandis que ceux dudit Esquelbecq sont chargés des frais résultans de l'administration du magistrat de Bergues, pensions de ses conseillers qui vont toujours en augmentant, frais de procédures criminelles, pavemens des rues dans la ville, l'entretien des lanternes, et une infinité d'autres frais exorbitans, ce qui est une injustice criante ; pour n'y être plus assujettis à ces contributions injustes, les soussignés chargent leurs députés d'insister à ce que les dits abus soient redressés, ainsi que tous autres, même d'en demander restitution et que, pour mieux les découvrir et reconnoitre, libre accès et inspection des comptes de la même ville et châtelenie sera accordé à celui ou ceux que leur communauté trouvera bon de députer à ces fins . . . . . .

Il sera de plus observé que la communauté d'Esquelbecq est chargée de contribuer une part excessive à son étendue dans les demandes de Sa Majesté sur la ville et châtelenie

de Bergues, dont tous les autres villages sont mesure de Gand et les impositions s'y règlent sur ce pied ; Esquelbecq au contraire est mesure d'Artois qui est un cinquième moins, et quoique le sol n'y est pas des meilleurs, les impositions, qui se règlent suivant la dite mesure, sont cependant les plus hautes, pour ainsi dire, de toute la châtelenie et viendroient à peu près au double si la mesure étoit réduite au pied des autres villages; il est donc juste qu'il y soit remédié par un nouveau cadastre à faire, sur quoi les députés insisteront.

Audit Esquelbecq, il y a deux cens soixante-dix-sept mesures d'anciens bois, qui ne païant que la 5e mesure par une ancienne possession, ce qui paroit injuste aux comparans qui estiment ces bois valoir autant que les autres terres, leurs députés sont chargés de demander à ce qu'ils soit permis de les imposer comme les autres terres.

Les décimateurs audit Esquelbecq, malgré l'arrêt du Conseil qui les assujetit à l'entretien de tout ce qui regarde les églises, l'office divin, le presbytère et ce qui y est relatif, se fondant sur leurs richesses, se refusent à tout et les comparans se voïant à coup sur exposés à des procès fraïeux, si pour prévenir la ruine de leur église, ils prenoient la voie de droit, pour ne pas y être exposé leurs députés supplieront Sa Majesté de vouloir y mettre ordre et de charger aussi les mêmes décimateurs de laisser certaine part du produit annuel de leurs dîmes, qui est excessif, pour suppléer a la subsistance des pauvres de la paroisse dont le nombre s'accroit de jour en jour par la cherté des vivres.

Que depuis quelques années les cultivateurs ont été arrachés leurs fusils, ce qui les met hors de défense contre les malfaiteurs, dans leurs demeures éparses ; les députés aux États supplieront Sa Majesté qu'il leur soit permis d'avoir pareilles armes pour leur défense sans pouvoir être sur ce inquiétés.

Que les cultivateurs souffrent des grands dégats en ses champs par le nombreux gibier. Il est juste qu'il y soit remédié, de même les nombreux marchands ambulans, qui ne paient aucun impôt, causent très grand tort aux marchands établis qui paient les impositions. Il con-

vient qu'il y soit remédié pour prévenir la ruine de ceux-ci.

. . . . . .

Ainsi fait, le vingt-six mars 1789.

Arch. Dép. Reg. 63.

III. — *Extraits du cahier de Pont d'Estaires en Estaires*

Demander l'abolition des droits de vaclage, tuage, moulage.

Demander l'abolition des droits d'issus et escars, ainsi que de ceux nommés margaelt.

Demander l'abolition du droit de chasse et qu'il soit permis à tous particuliers de tuer tous gibiers et animaux désastreux qui se trouveront tant sur leurs propriétés que sur les terres qu'ils occupent et pourront occuper à quelque titre que ce soit.

Demander la suppression des bannalités de tous moulins, fours et pressoirs moyennant de dédommager les propriétaires.

. . . . . .

Demander l'abolition de toute corvée et que les escouwages des chemins soient faites par les communes.

. . . . . .

Demander l'abolition du droit exigé pour la sortie des bestiaux de Flandres pour aller en Artois.

. . . . . .

Demander l'abolition de tous les fiefs.

. . . . . .

Demander la suppression des justices seigneurialles et qu'il soit fixé un terme pour les jugemens des procès tant

de première instance que des appels par devant les juges en dernier ressort.

Demander qu'il soit fait un nouveau code pour la procédure qui abrège la longueur des délais, qui simplifie la forme afin que le droit soit le plutôt reconnu et la justice plus promptement rendue. . . . . .

Arch. dép., Reg. 63.

FIN

VU ET LU :

Lille, le 4 Mai 1900,

par le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Lille,

E. LANGLOIS.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Recteur de l'Académie de Lille,

J. MARGOTTET.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS PROPRES ET DES PRINCIPALES MATIÈRES

AA, 57, 64, 295, 297, 347.
Abbayes, 158, 177.
Abonnements aux impôts, 172-174, 193, 195, 203, 217, 218, 221-229, 608.
Affaires extraordinaires, 197-231.
Agriculture, 345-358, 424-428.
Aide ordinaire, 179, 180, 231, 232.
AIRE, 46, 54, 55, 57, 64.
AIX-LA-CHAPELLE (traité de 1668), 52, 53, 80, 300; traité de 1748, 327, 331, 332, 350.
Ambacht, 69, 82, 103.
Amidon (droits sur l'), 195.
Amirauté, 148-151, 381, 393, 396.
Ammanies, 110.
Amortissement, voir Franc-fief.
ANGLETERRE (Commerce de Dunkerque avec l'), 371-379.
Anoblissement, 204.
Appointements des officiers municipaux, 260-262; — de l'intendant, 260; — du subdélégué, 162, 251.
Armateurs, voir Course.
ARMSTRONG, 311, 319, 320.
ARTOIS, 43, 45, 46, 57, 58, 144, 153, 188, 196, 249.
Asséeurs, voir Assiette des impôts.
Assiette des impôts, 74, 75, 81, 110, 122, 123, 174, 274-277, 411.
Assistance publique, 265, 338-340.
Attaques contre les Chefs-collèges, 213, 416, 417, 419; — contre le Département, 185-187, 414; contre l'Intendant, 213, 414; — contre le subdélégué, 185, 414, 415.
Aubaine (Droit d'), 369.
Augmentation des impositions, 232, 267, 424.
Avocats, 90, 161, 249, 250.

BAILLEUL, 53, 54, 55, 59, 60, 69, 84, 88, 91, 92, 95, 99, 103, 111, 112, 131, 139, 140, 146, 157, 160, 206, 208, 264, 271, 276, 277, 292, 299, 359, 361, 406, 421.
Bailli (Grand — du Présidial), 176, 402, 403, 407.
Bailliage-Présidial de Flandre, 102, 106, 145, 146, 176, 402, 403, 407, 423.
Bailliages, 82, 83, 84.
Baillis, 86, 88, 89, 90, 93, 107, 153, 168, 276, 286, 402, 403.
Barbiers, 205.
BARENTIN, intendant, 125, 147, 162, 164, 173, 194, 208, 218, 264, 282, 371.
Barrière (Traité de la), 62.
BERGUES, 45, 51, 53, 58, 60, 66, 76, 84, 92, 95, 98, 99, 102, 104, 109, 131, 139, 140, 156, 157, 160, 214, 224, 262, 263, 279, 289, 292, 295, 296, 340, 347, 355, 364, 409, 411, 419, 429.
Bestiaux, 183, 184, 355.
BIDÉ DE LA GRANDVILLE, 184, 323, 324.
BLANDINIERE (Le chevalier de la) 321, 322.
Blés, 354.
Bois, voir Forêts.
Boulangerie, 367.
BOURBOURG, 45, 46, 53, 59, 66, 84, 103, 104, 119, 131, 139, 140, 143, 157, 160, 213, 262, 279, 295, 347, 419.
Bourgeois et Bourgeoisie, 81, 89, 91, 100, 111, 112, 239, 269, 271.
Bourgmestre, 86, 89, 130, 272.

BRAMHAM, 335.
Brasseurs de bière, 205.
BRETT, 329.
BRUGES, 68, 69, 157.
BRUGES (Le franc de), 68, 69, 183.
Bureau des Trésoriers des Finances, 145, 153.

Cadastre, voir Transport.
Cahiers de 1789, 145, 249, 270, 295, 341, 342, 399, 401, 406, 410, 415, 418, 425, 426, 429, 437.
Canaux, 119, 245, 246, 290, 291, 295, 299, 317.
Calais, 149, 196.
CALIGNY (Hue de), 59, 83, 156, 355, 360.
CALONNE, intendant de Lille, puis contrôleur général des Finances, 162, 163, 224, 260, 337, 376, 377, 407, 408, 409.
Capitation, 216, 218, 219, 230, 232, 275.
Capitulations, 80.
Cartes (Droits sur les), 194.
Cas royaux, 96.
Casernes, voir Logement des troupes.
CASSEL, 53, 54, 55, 59, 66, 69, 83, 105-107, 118, 126, 127, 131, 137, 139, 140, 157, 160, 214, 224, 278, 289, 294, 361, 420.
Caumartin, intendant, 163, 186, 255, 285, 294.
Chambre consulaire de Dunkerque, 147.
Chambre consulaire de Lille, 148.
Chambre de commerce de Dunkerque, 100, 147, 265, 307, 309, 313, 335, 370, 371, 373, 377, 403, 405.
Chambres de Rhétorique, 342.
Chasse, 358, 426.
Châtellenie, 66, 67, 69, 72, 73, 76, 77, 81, 82, 83, 86, 98, 102, 105, 106, 109, 110, 118, 123, 139, 142, 145, 152, 157, 207, 214, 228, 257, 262, 263, 278, 347, 419, 432.
Chaussées, 119, 245, 246, 254, 255, 291-295, 421.
CHAZERAT, 59.
Chefs-collèges, 66, 67, 73, 75, 76, 78, 86, 101, 105, 108, 109, 119, 120, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 133, 135, 136, 137, 140, 145, 167, 171, 173, 174, 235, 247, 254, 257, 270, 272, 289, 290, 291, 294, 345, 357, 399, 414, 418, 419, 422, 430, 433.
Cinquantième, 226, 227.
CLAIRMARAIS, 57, 249.
CLARENDON, 48, 49.
Clergé, 129, 157, 159, 177, 217, 400, 401, 402, 406, 410, 411.
COBERGHER, 348, 349.
COLBERT, 245, 299, 301, 349, 359.
Collecteurs, 75, 123, 423.
COLME, 297.
Colza, 195, 356, 357.
COMINES, 59, 61, 84.
Commerce, 116, 363-379, 428.
Commissaire anglais à Dunkerque, 310 et suiv. 316, 373.
Committimus, 96, 155.
Compte des Chefs-collèges, 124, 282, 284.
Conférences de Compiègne, 323.
Conflits de juridiction, 150, 151, 153, 166.
Conseil provincial d'Artois, 96, 143, 145.
Conseiller pensionnaire, 86, 90, 91, 105, 112, 130, 131, 134, 208, 222, 239, 251, 253.
Conseillers vérificateurs des rôles, 202.
Contributions de guerre, 244.
Contrôle des actes, 191, 192, 193.
CORNABÉ, 329.
Corporations, 161, 360, 365.
CORTYL, 253, 254.
Cour féodale de Cassel, 104, 105, 106, 107 1 8, 128, 132, 153, 214, 239, 240.
Course corsaires, prises, 149, 300, 303, 305 331, 380-398
Courtiers-jaugeurs, 203.
Coutumes, 368.
Couvents, 158, 159.
Création et exploitation des offices, 175, 198-216.
Crickhouder, 88, 90.
CROMWELL, 45, 299.
Cuir (Droit sur le), 195, 361.
Cuivre (Droit sur le), 194.
Cunette (Canal de la), 327, 332, 350.
Curés, 406, 413.

Décimateurs, 247, 248, 406, 413, 425.
Déficit, 412.
Deniers communs, 137, 138, 139, 288.
Dentelles, 361.

Département, 126-141, 171-256, 257, 261, 263, 270, 288, 291, 293, 294, 297, 402, 410, 413, 414, 416, 422, 433, 434, 435, 437.
Dépenses de bouche, 262, 282.
Députations, 281.
Députés du Département à Paris, 134, 250, 251, 253.
DESMARETZ, contrôleur général des finances, 219, 221.
DESMARETZ, commissaire anglais à Dunkerque, 328, 329, 332, 333.
Desséchement des marais, voir Moëres et Wateringues.
Dettes des Chefs-collèges, 280, 289.
Dettes de Dunkerque, 284-289.
DIEUDONNÉ, 353.
Diligences, 247.
Dîmes, 177, 268, 357, 358, 424, 425.
Diocèses, 157.
Directe-universelle, 191.
Distilleries, 362.
Division de la propriété foncière, 352, 427.
Divisions territoriales, voir Châtellenie et Bailliage.
Dixième, 219, 220, 221, 222, 275.
DIXMUDE, 56, 61.
Doléances, voir Cahiers de 1789.
Domaine, 153, 166, 181, 182, 424, voir aussi Droits des Quatre-Membres.
Don gratuit, 72, 76, 179, 197, 227, 228, 232, 285, 287.
Douane, voir Traites.
Draperie, 359, 360, 361.
Droits des Quatre-Membres, voir Quatre-Membres.
Droits seigneuriaux, 268, 358, 425.
DUBOIS (Le cardinal), 314, 315, 317.
DUNKERQUE, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 58, 59, 60, 61, 69, 76, 80, 81, 83, 85, 86, 87, 92, 95, 96, 97, 98, 100, 104, 113, 115, 127, 131, 138, 139, 142, 143, 144, 150, 151, 154, 155, 156, 160, 161, 164, 181, 187, 192, 196, 213, 215, 218, 224, 227, 232, 242, 243, 246, 247, 254, 257, 258, 259, 261, 262, 267, 268, 271, 273, 274, 276, 284, 285, 287, 288, 289, 295, 296, 297, 298, 299-338, 340, 343, 346, 349, 350, 351, 360, 364, 365, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 384, 388, 390, 391, 393, 394, 396, 397, 398, 402, 403, 404, 405, 409, 410, 413, 420, 423, 427, 428, 429, 436; — fortifications et port; — 299, 305, 310, 312, 319, 320, 324, 332, 337, 347, 349, 362, 375, 377, 378, 386.

Eaux et forêts (maîtrise des), 151, 152.
Ecclésiastiques, 157, 158, 159, 177.
Échevins, 65, 66, 86, 90, 91, 92, 94, 99, 104, 106, 107, 112, 119, 130, 184, 211, 239, 261, 262, 263, 287.
Éclairage des villes, 266.
Écoles, 340, 341, 342, 343.
Écouages des chemins, 119, 291.
Écoutête, 88, 92.
Édits municipaux de 1764-1765, 187, 211-215, 285, 418.
Égalité devant l'impôt, 174, 175, 176, 423.
Égards-jurés, 366.
Églises, 248.
Emprunts, 254, 255, 256, 257, 283, 287.
Enclaves (Échanges d'), 62.
Enclaves seigneuriales, 66, 67, 103, 104, 111.
Epizooties, 120, 355.
ESMANGART, 162, 167, 337.
ESPAGNE (commerce de Dunkerque avec l'), 374, 379.
ESQUELBECQ, 176, 368.
ESTAIRES, 59, 106, 364, 368.
ESTRADES (le comte d'), 48, 49, 50, 82.
États de Flandre, 67, 68, voir Quatre-Membres.
États des Quatre-Membres, voir Quatre-Membres.
États généraux, 411.
États provinciaux, 416.
Exemption d'impôts, 75, 175, 176, 177, 178, 272, 421.
Exportations par Dunkerque, 379.

FAULCONNIER, 259, 343, 383, 385.
Fermes, 352.
Fermiers généraux et commis des fermes, 172, 173, 182, 198.
Fiefs, 105, 107, 153, 353, 427.
Filteries, 364.
Finances des villes, (état des) 279-289.
FLANDRE FLAMINGANTE, 43, 51, 53, 64, 67, 70, 71, 78, 160, 180, 184, 190, 232, 429, 431.

FLANDRE WALLONNE, 43, 45, 53, 57, 61, 160, 188, 196, 256, 356, 363, 414.
FLEURY (le cardinal), 227, 319-326.
Foires et Marchés, 291, 364, 428.
FORBIN, 383, 386, 387, 390, 391, 392, 393.
Forêts, 152, 176, 182, 183, 357.
Fortifications, 59, 299 et suiv.
Fourrages, 133, 135, 137, 234.
Franc-alleu (droit de), 191.
Franc-fief (droit de), 189, 191.
Franchise de Dunkerque, 369, 370, 372, 373, 377.
Fraude des droits, 273.
FRAZER, 336.
Fromages, 356.
Frontières, 43, 57, 62, 63.
FURNES, 51, 53, 58, 59, 60, 61, 69, 76, 83, 103, 104, 156, 295.

Gabelle, 196.
Gages de la Maréchaussée, 134, 181.
Gages des maîtres de poste, 181.
GAMONET, 174, 186, 356.
GAND, 55, 64, 68.
Gardes-côtes, voir Milice.
Gens de loi, voir Magistrat.
Gourmeurs de bière, 204.
Gouvernement de Flandres, 155.
Gouvernements particuliers, 156.
Gouverneurs, 156, 178.
Gratifications, voir Pensions.
GRAVELINES, 45, 46, 53, 58, 60, 86, 95, 157, 289, 294, 297, 302, 347.

DE HAU, 122, 222.
HAZEBROUCK, 83, 105, 106, 359, 361.
HÉROUVILLE, 130, 327, 350, 351.
Hommes de fiefs, 105.
HONDSCHOOTE, 340, 359, 360
Hoofman, 109, 110, 112.
Hôpitaux, 265, 272, 340.
HUBERT, 385.
Huiles (Droits sur les), 194, 361.

IBERVILLE, 311, 315.
Importations par Dunkerque, 378.
Impositions locales, 121, 257-267, 420.
Impositions provinciales, 121, 135, 234-253.
Impositions royales, 72, 73, 120, 134, 179-233, 258.
Impôt sous la domination espagnole, 70, 71.
Impôt foncier, 74, 75, 122, 175, 177, 275, 276, 277, 278, 420.
Impôt personnel, 275, 276, 339.
Impôt sur le luxe, 412.
Incendie, 114, 290.
Industrie, 116, 359-362, 429.
Inscription maritime, 369.
Insinuation, voir Contrôle des actes.
Inspecteurs aux boissons, 203.
Inspecteurs et contrôleurs des corps des marchands, 201.
Instruction publique, 265, 340-344.
Intendance et Intendant, 53, 93, 94, 111, 120, 122, 123, 124, 133, 134, 138, 148, 151, 154, 158, 160, 170, 172, 173, 179, 184, 186, 201, 204, 208, 209, 213, 215, 224, 235, 236, 239, 241, 242, 252, 255, 260, 263, 281, 282, 285, 286, 287, 292, 293, 294, 310, 311, 323, 324, 337, 359, 372, 404, 414, 416, 418, 429, 433, 437, 439, 440.
Intendance de la Marine à Dunkerque, 156.
Issue (Droit d'), 269, 270, 425.

Jaugeurs de futailles, 202.
JEAN BART, 382-391.
Jurés-crieurs d'enterrements, 205.
Jurés, gardes et auditeurs des comptes, 200.
Jurés-priseurs, 203.
Justice consulaire, 100, voir Chambre consulaire.
Justice municipale, 95-104.
Justice seigneuriale, 66, 102, 104, 105, 106, 115.

KNOCKE (Fort de la), 56, 58, 60, 61, 156.

LA HAYE (traité de), 316.
Langue flamande, 341.
LASCELLES, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 324.
LAYE, 325.
LEBLANC, intendant de la Flandre Maritime, puis secrétaire d'État de la guerre, 162, 307, 310, 311, 313, 314.
LE BOISTEL DE CHATIGNONVILLE, 151.
LENGLÉ, 185, 186, 187, 195, 251, 253, 292.

LENGLÉ DE SCHŒBEQUE, 188, 194, 216, 225, 251, 407, 408.
Lin, 356.
Liquidation des dépenses communes, voir Deniers communs.
Logement des troupes, 258, 259.
LOO, 57, 59, 61, 69, 83.
LOON, 103, 294.
LOUVOIS, 93, 236, 238, 301, 349, 359, 386.
LYS (La), 53, 57, 58, 64, 297, 298.

de MADRYS, intendant, 150, 162, 204, 281.
Magistrat, 66, 67, 78, 80, 81, 86-125, 129-154, 164-168, 173, 174, 187, 193, 194, 202, 204, 206, 209, 210, 214, 218, 221, 228, 240, 241, 243, 259, 261, 262, 264, 265, 275, 276, 281, 282, 283, 284, 285-289, 290, 293, 295, 298, 309, 313, 338, 339, 348, 350, 357, 358, 360, 367, 369, 404, 409, 416-418, 420, 432, 433, 434, 435.
MAIGNART DE BERNIÈRES, 184, 201, 209, 243, 263, 292.
Marchés, voir Foires.
MARDYCK, 45, 47, 51, 69, 85, 104, 110.
MARDYCK (Port de), 311 et suiv., 373.
MAUREPAS, 322.
Marécages, 351, voir Moëres et Wateringues.
Mayeur, 86, 93, 130, 422.
MAZARIN, 45, 46, 79.
MENIN, 52, 58, 84.
MERVILLE, 57, 59, 86, 93, 131, 140, 161, 267.
MESSINES, 59, 83.
Milice, 133, 238, 243, 424; garde-côtes, 244.
Modérations d'impôts, 230-232, 245.
MOËRES (Les), 103, 327, 328, 348, 351.
Monnaies (Hôtel des), 154.
Monnaies, 367.
MOREAU DE BEAUMONT, 162, 163, 420.
MOREAU DE SÉCHELLES, 162, 163.
MOTTE AU BOIS, 57, 106, 152.
MOYENVILLE, 315.

NANTUCKOIS, 376, 377.
NEUFOSSÉ, 57, 58, 297, 298.
NIEMÈGUE (Traité de), 55, 56, 143.
NIEPPE (Bois de), 57, 152, 183, 357.
Noblesse, 129, 177, 190, 204, 217, 400, 401, 402, 404, 407, 408, 410, 411, 414, 423.
Nobles Vassaux de la Cour de Cassel, 105, 131.
Notables, 112, 113, 212, 281, 282, 418.
Notaires, 200, 212.
Nouvel Acquêt, voir Franc-fief.

Octrois, 271, 272, 273, 274.
Offices, voir Création d'offices.
Offices municipaux, 205-216.
OUTHULST (Bois d'), 57, 152.

Pacificateurs, 88.
PARIS (Traité de 1763), 332.
Parlement de Flandres, 102, 118, 143, 144, 145, 151, 172, 176, 193, 213, 221, 223, 228, 423.
Parlement de Paris, 143-144, 223.
Patar au bonnier, 134, 179, 180.
Pâturages, 355.
Pêche à Dunkerque, 374, 375, 379.
Pensions, 251, 252, 260.
Petit-scel, voir Contrôle des actes.
Pionniers, 133, 237.
Placards, 75, 123, 125, 135, 176.
Plat-Pays, 66, 69, 102, 103, 109, 268, 358.
Plus-value des fourrages, 234, 235, 236, 237.
Plus-value des chariots, 237.
Poids et Mesures, 366, 368.
Police, 265.
PONTCHARTRAIN, 387.
POPERINGHE, 55, 59, 61, 84, 86, 160, 292.
Présents, 252, 263, 281.
Présidial, voir Bailliage de Flandres.
Prévôt des Maréchaux, 147, 181.
Prévôté de St-Donat à Bailleul, 103, 111.
Prévôté de St-Donat à Bergues, 93, 102, 110.
PRIOR, 312, 313.
Prises, voir Course.
Privilèges de la Flandre, 65, 80, 81, 174.
Procès, 247, 248, 249, 264, 283.
Productions agricoles, 354 et suiv.
Province réputée étrangère, 363.
PYRÉNÉES (Traité des), 46.

Quatre-Membres (Assemblée des), 68-71, 75, 76, 126, 134, 135, 141, 432-434, — droit des — 72, 183-188, 247, 251, 254, 424, 435.

Receveurs des Chefs-collèges, voir Trésoriers.
Règlement du 24 janvier 1789, 400-402.

Règlement du 19 février 1789, 402.
Remises d'impôt, voir Modération.
Renouvellement du Magistrat, 91, 92, 169, 417.
Rentes, 118, 135, 255, 279, 283, 284, 287.
Répartitions d'impôts, 73, 74, 121, 134, 135, 254, 424.
Ressort administratif des chefs-collèges, 118-121.
Ressort judiciaire des chefs-collèges, 101-107.
Revenus patrimoniaux des villes, 268, 269.
Revenus spéciaux des villes, 271-274.
RICHELIEU, 44, 79.
RICOUART, 319, 320.
ROULERS, 57, 59, 61, 69, 86.
Routes, voir Chaussées.
ROYER, 397.
RYSWICK (Traité de), 56, 60.

SAINT-MOMELIN, 57, 58.
SAINT-OMER, 46, 54, 55, 57, 64, 157, 294.
SAINT-POL HÉCOURT, 390, 391.
SAUS, 393.
Savonneries, 361.
Seigneuries, 65, 102, 106, 169.
Seigneuries vassales des châtellenies, 102, 103, 109.
Sel, 196, 362.
Smoggleurs, 373, 375.
Sous pour livre, 228, 229.
STAIR, 313, 314, 316, 317.
STEELE, 309.
STEENVOORDE, 106, 361, 364, 368.
Subdélégué de l'Intendant, 122, 161, 162, 185, 213, 251, 292, 294, 414, 416, 429.
Subside ordinaire, 72, 232.
Subsides extraordinaires, 72, 134, 197, 230, 231, 275.

Tabac, 196, 362.
Tables des Pauvres, 266, 338.
Tafelhouder, 88.
Tanneries, 361.
Terres (Prix des), 353 ; (Loyer des), 358.
Territoires (Échange de), 62.
Théâtre de Dunkerque, 343.
THUROT, 331, 396.
Tiers-État, 129, 401, 402, 404, 405, 408, 409, 410, 414, 427, 428.
Toiles, 356, 361.
TOURNAY, 51, 52, 143, 157, 306.
Traitants, 218, voir Fermiers généraux.
Traitement, 250, 251, 258, 260, voir Pensions.
Traites, 150, 151, 166, 363, 369, 428.
Transport de Flandre, 73, 74, 122, 138, 139, 140, 169, 179.
Travaux publics, 117, 245, 246, 266, 282, 286, 290-338, 421.
Trésoriers-Receveurs des Chefs-collèges, 75, 86, 123, 124, 125, 136, 139, 179, 253, 282, 285.
TUGGHE, 309, 310.
Tuile (Quatrième), 274.

Union des Magistrats, 66, 80, 105, 417.
Ustensile des troupes, 258.
UTRECHT (Traité d'), 61, 152, 161, 163, 180, 209, 297, 308, 312, 313, 327, 331, 349.

Vacation, voir Appointements et Pensions
VANSTABEL, 397, 398.
VAUBAN, 54, 59, 219, 301, 302, 303, 304.
Verreries, 362.
VERSAILLES (Paix de), 337, 376.
VIENNE, (Traité de Vienne de 1731), 324.
Vierschæres, 106, 107, 118, 421.
Vingtièmes, 223, 224, 225, 226, 275.
Vins d'honneur, 262, 282, 283.
Voirie, 115.

WALDEGRAVE, 323, 325.
WALPOLE HORACE, 320, 321, 322, 323, 326.
WARNÉTON, 53, 55, 58, 59, 61, 69, 84, 131, 292.
Wateringues, 120, 346, 347, 420.
WATTEN, 83, 106, 420.
WERWICQ, 55, 58, 59, 61, 84, 86, 130, 131.
WORMHOUDT, 364.

YOUNG, 353.
YPER, 58.
YPRES, 45, 54, 55, 58, 59, 61, 66, 68, 69, 83, 104, 126, 130, 136, 145, 146, 152, 153, 156, 157, 160, 175, 292, 293, 359, 360.
YSER, 58, 60.

ZUYDCOOTE, 85, 104, 110.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 1
BIBLIOGRAPHIE 3

INTRODUCTION

I. FORMATION DE LA PROVINCE 43
II LA FLANDRE SOUS LA DOMINATION ESPAGNOLE 64

PREMIÈRE PARTIE

Organisation administrative

ORGANISATION ADMINISTRATIVE 79
CHAPITRE I. — **Régime local** : BAILLIAGES ET CHATELLENIES ; LE MAGISTRAT. — LA JUSTICE MUNICIPALE ; le ressort judiciaire des Magistrats Chefs-collèges ; les cours féodales : la cour de Cassel. — L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ; les Notables ; ressort administratif des Magistrats Chefs-collèges ; leurs attributions financières. — Le Placard du 30 juillet 1672. . 82
CHAPITRE II. — **Régime provincial** : LE DÉPARTEMENT ; nombre, date, durée des sessions de cette assemblée ; sa composition ; ses attributions 126
CHAPITRE III. — **Régime provincial** (suite) : le Parlement de Flandres ; le Bailliage-Présidial de Flandre Maritime ; la juridiction consulaire ; l'Amirauté ; le siège royal des Traites ; la Maîtrise des eaux et forêts ; le Bureau des finances de Lille ; l'hôtel des Monnaies de Lille. — Organisation militaire. Organisation religieuse. — Intendance et Intendants . . . 142

DEUXIÈME PARTIE

Administration

CHAPITRE I. — **Administration du Département**. 171
1. ABONNEMENTS. — ÉGALITÉ DEVANT L'IMPÔT 171

II. Impositions royales ordinaires : Aide ordinaire ; patars par bonnier de terre ; gages de la Maréchaussée et des Maîtres des Postes ; Domaine ; droit des Quatre-Membres ; Franc-fief, Amortissement et Nouvel-Acquêt ; Contrôle des actes, Insinuation et Petit-Scel ; droits sur les cartes, les huiles, etc. 179

III. Impositions royales extraordinaires : Création et exploitation des offices, offices municipaux ; Édits de 1764-1765 ; — la capitation ; le dixième ; les vingtièmes ; le cinquantième ; le don gratuit — les sols pour livre — le subside extraordinaire — Total des impositions royales 197

IV. Impositions provinciales : Plus-value des fourrages et des chariots ; la Milice ; les dépenses pour les travaux publics ; le service des diligences ; les procès ; les frais d'administration ; les pensions, gratifications, présents. — Emprunts ; dettes 234

Chapitre II. — **Administration des Chefs-colléges**. . . . 257

I. Charges locales : Logement des troupes ; gages et appointements des officiers municipaux ; dépenses de bouche ; présents ; procès ; assistance publique ; travaux publics. — Montant des impositions royales, des charges départementales et des frais paroissiaux à Merville en 1789 257

II. Ressources des villes : Revenus patrimoniaux, le droit d'Issue ; octrois. — Taxes personnelles ; taxes foncières . 268

III. Situation financière des Chefs-Collèges : Surveillance de l'intendant ; Dettes des villes. — Les finances de Dunkerque. — Détresse financière 279

Chapitre III. — **Progrès réalisés pendant la domination française** 290

I. Routes — Canaux 290

II. Fortifications et Port de Dunkerque. 299

III. Assistance publique — Instruction. 338

TROISIÈME PARTIE

État économique de la Flandre Maritime

I. Agriculture : Les Wateringues, les Moëres. — Division de la propriété foncière. — Cultures. 345

II. Industrie 359

III. Commerce : Province réputée étrangère. — Foires. — Marchés. — Monnaies, poids et mesures, coutumes. — Commerce de Dunkerque 363

IV. La Course à Dunkerque : Jean-Bart. 380

QUATRIÈME PARTIE

Les Élections aux États Généraux et les Cahiers de Doléances

RÈGLEMENT ROYAL DU 24 JANVIER ; RÈGLEMENT DU 19 FÉVRIER. — LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ; LES CAHIERS DE DOLÉANCES . 399

CONCLUSION 431

Appendice 439

Table alphabétique 463

LILLE. — IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER.

ERRATA

P. 184,	ligne	25,	*au lieu de*	Bidé de la Granville,	*lire*	Bidé de la Grandville.
P. 294,	»	5,	»	le délégué général,	»	le subdélégué général.
P. 343,	»	4,	»	un école,	»	une école.
P. 349,	»	1,	»	176 hectares Cobergher,	*lire*	176 hectares. Cobergher.
P. 362,	»	6,	»	le sable des dunes et comme,	*lire*	le sable des dunes, comme.